
3 3433 06734118 4

HISTOIRE GÉNÉRALE

DES

ANTILLES.

IMPRIMERIE DE RAYNAL, A RAMBOUILLET.

HISTOIRE GÉNÉRALE

DES

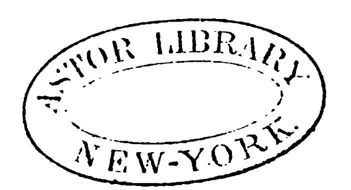
ANTILLES

PAR M. ADRIEN DESSALLES.

84

TOME TROISIÈME ET DERNIER

DE LA PREMIÈRE SÉRIE.



PARIS,
FRANCE, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
QUAI MALAQUAIS, 15.

1847

12

AVIS.

Il est urgent, avant de prendre connaissance des faits relatés dans les Annales, de se reporter à ce qui a été dit de ce livre dans l'avant-propos de l'Histoire générale des Antilles. Les Annales ne s'adressent qu'aux lecteurs sérieux ; et ils concevront facilement pourquoi ce vieux monument a été respecté.

Il eût été facile de fondre les Annales dans le cours de l'Histoire générale des Antilles, mais alors on n'eût point rempli le but utile qu'on s'est proposé en rééditant un ouvrage, dont les magistrats et les administrateurs coloniaux ont constamment besoin.

Le lecteur devra toujours se rappeler que l'auteur des Annales écrivait en 1786.

HISTOIRE LÉGISLATIVE
DES ANTILLES,

OU

ANNALES
DU CONSEIL SOUVERAIN
DE
LA MARTINIQUE

TOME I

PREMIÈRE PARTIE.

TABLEAU HISTORIQUE

DU GOUVERNEMENT DE CETTE COLONIE,

Depuis son premier établissement jusqu'à nos jours,

AUQUEL ON A JOINT

L'Analyse raisonnée des lois qui y ont été publiées, avec des réflexions sur l'utilité ou l'insuffisance de chacune de ces lois en particulier;

Par PIERRE RÉGIS DESSALLES,

Conseiller au Conseil Souverain de la Martinique,

Avec des annotations par son petit-fils,

ADRIEN DESSALLES.

Servi sumus Legum, ut aliquando liberi esse possemus.

CICER. De Leg.

BIOGRAPHIE

DE PIERRE RÉGIS DESSALLES

CONSEILLER AU CONSEIL SOUVERAIN

DE

LA MARTINIQUE,

AUTEUR DES ANNALES.

L'histoire de la vie d'un colon semble, de prime abord, ne devoir présenter que le simple narré d'événements excentriques, de circonstances puisées dans la nature d'un pays exceptionnel, et dans lequel l'homme n'est compris qu'autant qu'il n'ait en vue que le matériel de l'existence. Sous ce ciel étranger, il semble que le beau soleil du tropique ne doit éclairer qu'en passant; que d'un soleil à l'autre on ne doit compter les minutes que par des appréhensions, des craintes, que le calme de la nuit ne fait qu'assoupir. Là, le positivisme de la vie se résume dans la pousse de la canne, dans la floraison du café ou dans la maturité du cacao. Partant de cet instinct qui, chez l'homme, place l'intérêt au niveau des joies du cœur, de ces joies qui se cachent dans les replis de ce dédale inextricable, le colon est jugé, pesé, alambiqué, et aux yeux du métropolitain n'est prisé qu'autant que son sucre, son café ou ses autres denrées auront, sur son brouillard, figuré par profits, s'inquiétant, du reste, fort peu que la perte atteigne des hommes considérés, après tout, comme les fermiers de la métropole.

Le colon doit planter pour la métropole, doit consommer les produits de celle-ci, en vue de l'enrichir, et peu importe à cette

mère ingrate, que ses enfants, condamnés à l'exil, soient privés de ces douceurs qu'elle ne réserve que pour ses Benjamins. Le colon, à deux mille lieues, implanté sur son rocher, n'est plus qu'un être insolite, un polype, qui se renouvelle, et dont la souche doit prendre racine, afin de pouvoir plus longtemps verser ses richesses dans la bourse de ses aînés.

Ainsi donc, toisé et daguerréotypé, le colon ne devient un homme utile à la métropole, qui daigne lui conserver sa nationalité, qu'à la condition qu'il sache aligner un sillon de cannes, niveler un chemin, orienter une pièce de café, creuser un canal et triturer son sucre. Jadis, comme nous pourrons nous en assurer, la qualité éminente du colon venait de l'obligation que la métropole lui imposait de consommer des nègres.

A part cette intelligence qui se mesure au cordeau, qui se développe à l'ouverture d'un sillon et qui, chez le colon, nécessite une grande activité, jadis encore, on lui tenait compte de son ignorance, à cause des richesses dont il dotait la mère-patrie.

Louis XIV ne comprenait pas en quoi le latin pouvait être utile aux colons, et cependant Louis XIV n'avait voulu composer les Conseils Souverains des îles que de colons. Peu lui importait le barbarisme commis par un juge, pourvu que ce juge ne compromît pas la justice.

Labat, qui parfois s'imagine faire de l'esprit et vise à l'ironie, nous cite, à propos de l'ignorance d'un colon, cette faute grammaticale à l'endroit du code romain, *fructus sequitur ventris*. Certes, le juge qui plaçait le ventre au génitif, savait probablement aligner ses cafés ou planter ses cannes, et à ce titre, aux yeux de la métropole, était un homme accompli. Mais si, du temps où Labat écrivait, nos siéges de la magistrature coloniale étaient occupés par des hommes illettrés, il n'en fut pas de même plus tard, et nous pourrions citer tels magistrats coloniaux dont

la France doit s'enorgueillir, car, après tout, nos colons, aussi Français que les métropolitains, font partie de la grande famille.

Au nombre de ces juges, nous avons eu l'honneur de compter plusieurs membres de notre famille, mais nous ne nous occuperons ici que de l'auteur des *Annales*, Pierre Régis Dessalles, notre grand-père, dont nous voulons retracer la vie. Afin de pouvoir mieux apprécier les vicissitudes par lesquelles passait un jeune colon envoyé en France pour y faire ses études et son droit, nous extrayons d'un manuscrit de lui, intitulé : *Mes conseils à mes Enfants*, ce qu'il leur apprend de ses premières années.

C'était un homme de cœur, avant tout, que notre grand-père ; et, voulant que ses enfants pussent profiter des études qu'il avait faites, il leur a laissé de précieux documents, des instructions profondes, dont ils n'ont peut-être pas assez profité à l'égard de certains individus, dont il avait deviné la fausseté et le caractère.

« Je suis né, dit-il, le 23 février 1755. Les premières années » de ma vie se sont écoulées chez ma grand'-mère, qui habitait » Saint-Pierre ; mon père et ma mère restaient sur leur habitation. Je ne me rappelle plus du tout comment j'ai vécu avant » d'avoir été en Europe. La colonie, pendant que j'y suis demeuré, a soutenu deux sièges. Des événements majeurs s'y » sont succédé. Je n'ai souvenance de rien ; le passage de la » mer a été pour moi le fleuve de l'oubli, je ne me rappelais » même pas la Martinique lorsque j'y suis revenu. »

Comme nous le voyons, par ce préambule, les premières années de notre grand-père n'ont compté pour rien dans sa vie, et, d'après cela, nous pourrions conjecturer qu'une des grandes jouissances de la vie lui a manqué, celle que procurent les souvenirs du jeune âge.

« Lors de la conquête de l'île, en 1762, continue-t-il, les An-
» glais accordèrent aux habitants qui voudraient aller en France,
» un navire parlementaire; M. et Mme de Thomaseau, amis
» de ma famille, s'embarquèrent sur ce navire et je fus confié
» à leurs soins. Tout ce que je me rappelle, c'est qu'on m'avait
» placé dans une cabane fort chaude et fort renfermée, que je
» criai beaucoup la première nuit, qu'on me sortit de là pour
» me placer je ne sais où, que nous arrivâmes à Cadix, que je
» fus conduit à Bordeaux et remis entre les mains des corres-
» pondants de ma famille, lesquels me firent partir pour Paris,
» où j'arrivai dans le mois de juillet 1762. »

Un colis expédié de la Martinique pour France, ne passerait certes pas en plus de mains avant d'arriver à sa destination, mais peut-être allons-nous trouver une compensation à tant de désagréments et d'ennuis.

« J'avais été recommandé (c'est notre grand-père qui parle)
» dans cette ville à M. Cochu, avocat au parlement, beau-frère
» par sa femme, de M. de Perrinelle (1), mon oncle. Ce M. Cochu
» était un homme très-dur, qui, de sa vie, je pense, n'avait
» souri. Il n'avait pu refuser à son beau-frère de se charger
» de moi, mais je vis, et sa conduite me l'a prouvé, qu'il
» se serait fort bien dispensé de cet embarras. Payer ma
» pension, me faire venir chez lui une seule fois dans l'année
» pour m'habiller de neuf, jamais un mot agréable, un témoi-
» gnage d'amitié, telle a été sa conduite vis-à-vis de moi. Je
» dois dire, à sa louange, qu'il était un parfait honnête homme,

(1) Cette famille, à laquelle nous tenons de près, a fourni au pays des hommes d'une haute distinction. Elle a vu trois de ses membres se succéder de père en fils au Conseil Souverain de la Martinique, et leurs services sont enregistrés dans nos fastes coloniaux. Nous aurons occasion de parler longuement du premier Perrinelle venu à la Martinique en qualité de procureur-général, en 1717.

» qu'il n'a jamais dépensé d'argent que pour mon éducation.
» Je pouvais coûter au plus cinq cents livres par an à mon père.
» Ce M. Cochu ne me laissa pas longtemps dans sa maison. Il se
» dépêcha de me conduire à Picpus, dans la pension de M. Co-
» lin, où je suis resté jusqu'en octobre 1768. »

Ainsi déposé dans l'entrepôt général, où passant à l'officine des pédagogues, notre grand-père devait demeurer jusqu'au jour où, en échange d'un enfant inerte, au cœur vierge et plein de candeur, on devait le rendre à ses parents un homme soi-disant accompli, vu qu'il ne saurait point encore aligner un sillon de cannes, un juge en expectative, mais un juge accompli, vu qu'en sa qualité de colon on lui avait appris assez de latin pour espérer qu'il ne commettrait ni barbarisme ni solécisme à l'endroit du code, il pouvait espérer sinon un sort heureux, du moins un sort tranquille.

Malheureusement surgit en ce cœur si tendre un de ces sentiments que l'adolescence parvient difficilement à étouffer ; mais comme notre grand-père écrivait pour ses enfants, il a sans doute cru devoir leur laisser deviner un aveu qu'il n'a pas cru devoir leur faire.

« On était heureusement assez bien dans cette pension, nous » apprend-il, pour les soins, la nourriture et l'instruction. Elle » était, en grande partie, composée de jeunes gens du parlement » de Paris, infectés de jansénisme, et M. Colin était de cette » secte.

« Au mois d'octobre 1768, M. Colin trouva que j'étais trop » âgé pour rester dans sa pension. J'ai longtemps cherché dans » ma tête le motif qui l'avait déterminé dans cette occasion, et » je me suis persuadé que, comme je serrais quelquefois la main » d'une demoiselle Mercier, sa belle-sœur, que je trouvais jolie, » et cela sans malice, mademoiselle Mercier avait prévenu

» M. Colin de cette marque d'amitié, qu'il en avait conjecturé
» beaucoup plus qu'il n'y en avait réellement, et que tel était le
» motif qu'il avait eu en écrivant à M. Cochu. »

Quoi qu'il en soit du sentiment de notre grand-père, toujours est-il que, sans nous dire qu'il regrettait plus mademoiselle Mercier que sa pension, dont il nous fait l'éloge, il nous apprend qu'à cette source, il puisa sa première instruction, et que par les soins de M. Cochu, qui avait hâte de se débarrasser de lui, il fut mis au collége Duplessis.

Là, élevé avec tout ce qui, plus tard, et par les circonstances de notre grande révolution, a brillé dans l'armée, à l'assemblée constituante, au barreau et à la cour impériale, notre grand-père, poussé par l'émulation, profita de son temps, mais, pour son malheur, la mort étant venue surprendre M. Cochu, en 1769, sa veuve se débarrassa tout aussitôt de cette partie de l'héritage du défunt, qui consistait à surveiller un collégien.

Le digne homme ès-mains duquel fut remis notre grand-père, était un de ses oncles, ayant nom Florent Dessalles, « mais mon
» oncle, écrit notre grand-père, qui prétendait n'avoir jamais
» voulu se marier pour n'avoir pas l'embarras d'enfants, se ré-
» cria beaucoup contre cette charge qu'on lui imposait, ne vou-
» lut pas la prendre, et me confia à M. Gellineau, bourgeois de
» Paris, rue Saint-Denis, lequel n'avait d'autre existence que
» de se charger de jeunes créoles, qu'il gardait en pension chez
» lui, moyennant un modique salaire. »

Ce M. Gellineau, au dire de notre grand-père, était un galant homme; il lui avait procuré quelques distractions, et, à ce titre, avait acquis son estime, mais comme sans doute notre arrière-grand-père, par expérience sienne, avait appris à se méfier des premiers sentiments du cœur, et qu'il savait que naguère M. Gellineau, au lieu d'étouffer ces spasmes amoureux chez un

jeune créole confié à ses soins, les avait fait tourner au profit de sa fille, il retira son fils, au grand désespoir de celui-ci, d'une maison où la contagion était à craindre ; M. Gellineau avait quatre filles à placer.

Pour un père tendre et retenu dans nos colonies par ses affaires, l'éducation d'un fils, à deux mille lieues de son habitation, est une préoccupation constante, et notre arrière-grand-père, ne voulant point savoir ses enfants, car il venait d'expédier deux autres de ses fils à M. Colin, sur le pavé de Paris, crut pouvoir se fier à la probité du principal du collége Duplessis, lui donna l'autorisation de retirer ses deux jeunes fils de chez M. Colin, de les mettre chez lui en chambre avec leur frère aîné, et accompagna toutes ses recommandations d'une lettre de crédit illimité sur MM. Féger, négociants à Bordeaux, ses correspondants.

Le principal accepta, mais comme ce qui suit pourra servir à l'instruction de quelques-uns nous laisserons notre grand-père nous raconter lui-même ce qui lui survint, jusqu'à son départ de Paris.

« Le principal du collége Duplessis était alors un certain
» abbé Second, docteur de Sorbonne, fils d'un apothicaire de
» Paris. Il était d'un certain âge, et on ne pouvait que lui re-
» procher de ne pas assez veiller sur ses élèves, avec lesquels
» il n'avait aucune espèce de liaison. Son collége se trouvait
» alors fort obéré, par suite de la quantité de grands seigneurs
» qui y avaient fait élever leurs enfants, et qui n'avaient jamais
» payé leur pension. Ils croyaient honorer le collége en y fai-
» sant instruire leurs enfants et s'inquiétaient fort peu des frais
» de leur éducation.

» Le principal entrevit, dans la proposition de mon père,
» une source où il allait incessamment puiser à l'avenir, et de
» suite alla chercher mes deux frères chez M. Colin, et nous plaça

» tous ensemble dans une chambre particulière. Il nous donna
» pour gouverneur un sieur Tardy, qui finissait l'éducation d'un
» sieur Cardeville, gentilhomme de Morlaix, en Bretagne, neveu
» de M. de Coetlosquet, ancien évêque de Limoges, précepteur
» des enfants de France.

» Ce M. Tardy était âgé d'environ cinquante-cinq ans. Il était
» de la petite ville de Nantua, en Bugey. C'était une espèce de
» médecin, fort occupé de ses plaisirs, de ses malades, qui nous
» quittait à huit heures du matin et ne rentrait qu'à huit heures
» du soir. Il était nul pour notre instruction, ne s'en mêlant
» même pas. Quelquefois il faisait réciter ses leçons à mon frère
» cadet, l'accablait de coups à la tête et le frappait sur toutes les
» parties de son corps. Du reste, c'était un assez bon homme,
» aimant la bonne chère et, ne trouvant pas celle du collége à
» son goût, il prétextait la faiblesse de notre tempérament pour
» faire venir de chez le traiteur quelques plats délicieux. Les
» jours de congé, lorsqu'il nous menait à la promenade, nous
» nous arrêtions toujours à quelque taverne pour y manger quel-
» que chose! Il nous menait dans les maisons royales des envi-
» rons de Paris, où nous passions toute la journée; souvent il
» nous conduisait chez Nicolet, chez Audinot, aux boulevarts.
» Les parties de plaisir se renouvelaient incessamment, mais il
» en coûtait beaucoup à mon père, qui m'a assuré que, pendant
» tout le temps que nous avions été au collége Duplessis, il lui
» en avait coûté douze mille livres tournois pour notre entretien.
» Cette conduite de M. Tardy, vis-à-vis de nous, ne peut être dé-
» sapprouvée par moi, même au moment où j'écris. Car si tous
» les autres enfants du même collége avaient auprès d'eux leurs
» parents qui les envoyaient chercher, leur procuraient quelques
» délassements, nous, malheureux orphelins, dont les parents
» étaient à deux mille lieues, il nous fallait bien quelques dis-

» tractions, et je puis dire que celles que nous a procurées ce » gouverneur nous ont bien souvent aidé à supporter notre sort. » Je lui dois d'avoir vu à Paris et aux environs de cette ville, » toutes les curiosités qu'il m'eût été impossible depuis de par- » courir. Si j'ai quelque teinture des établissements royaux, des » hospices, des promenades, c'est à lui que je le dois. Il aurait » pu être un peu plus économe dans ses dépenses, mais trop » considérables, si nous eussions eu nos parents à Paris, elles » étaient en quelque sorte nécessaires dans la position où nous » nous trouvions.

» Ce en quoi je désapprouve M. Tardy, c'est de n'avoir rem- » pli envers nous aucun des devoirs qu'il s'était imposés, en » se chargeant de notre éducation. Absolument étranger à notre » instruction, il se bornait à nous surveiller, à coucher dans » notre chambre et à nous mener à la promenade. Jamais il » ne lui est arrivé de nous apprendre la moindre chose, de nous » donner les moindres conseils; nous ne savions même pas faire » une addition. Je lui dois la justice de dire qu'il m'a sauvé la » vie, un jour que j'étais asphyxié, dans ma chambre, par le » charbon de terre d'un cylindre qui chauffait un bain destiné à » l'un de mes frères.

» En 1772, M. de Mondenoix, commissaire ordonnateur à la » Guadeloupe, épousa ma sœur aînée. Ce M. de Mondenoix » avait un frère, chanoine de Notre-Dame de Paris, auquel nous » fûmes recommandés. Il vint nous voir, et de suite envisagea » une augmentation de fortune en se chargeant de notre dé- » pense. Il sollicita de mon père cette faveur qui lui fut accordée. » Alors il me tira du collége sans que mes études fussent entière- » ment finies. Il est vrai que j'y serais resté dix ans encore, que » je n'aurais pas été plus avancé. Les enfants n'étudient que » lorsqu'ils sont forcés d'étudier, or, comme je n'étais surveillé

» par personne, puisque celui qui avait ce soin m'abandonnait
» dès huit heures du matin, pendant tout le temps que j'ai été
» confié à M. Tardy, je n'ai rien fait et rien appris. »

Certes, ce tableau est et doit être peu rassurant pour les pères de famille, et quoique tous, ils aient plus ou moins passé par les mêmes étamines, qu'ils aient plus ou moins pratiqué la paresse, et se soient délectés dans le *far niente* du collége, ils soumettent leurs enfants aux mêmes épreuves. L'humanité, semblable aux moutons de Panurge, barbotte dans les voies toutes tracées, et les générations s'embourbent par convention dans les cloaques de l'Université.

Or, notre grand-père qui fut confié à l'Université, peut-être parce que son père y avait fait ses études, avait pu juger ce qu'était alors cette association, qui, de nos jours est restée en arrière, quoique les idées aient progressé. Encroûtée dans le grec et le latin, l'Université, personne ne l'ignore, s'est réservé le privilége à peu près exclusif, d'apprendre les langues mortes aux jeunes Français qui sortent presque tous de ses bancs sans savoir leur langue.

Ainsi, notre grand-père, après nous avoir exposé les vicissitudes de son éducation, et avant de passer à cette seconde période qui transforne le collégien en étudiant, fait une pause et s'écrie : « C'est ici le lieu de dire un mot de cette célèbre Uni-
» versité de Paris, de ces fameux colléges de plein exercice, et
» enfin de tout ce qui peut encore inspirer quelques regrets dans
» le cœur des suppôts de cette Université, et peut-être des bons
» habitants du pays latin. L'éducation était entièrement nulle
» dans cette Université ; on mettait sept ans à apprendre un peu
» de latin, à connaître quelques anciens auteurs qu'on avait bien
» vite oubliés lorsqu'on entrait dans le monde. Les professeurs
» de cette Université, chargés de diriger les études des élèves,

» bien assurés d'être payés de leurs honoraires, par le bienfait » de l'éducation gratuite qu'avait établie Louis XIV, s'inquié- » taient fort peu que les élèves fussent ou non des ignorants. » La moitié de l'année, les classes étaient fermées par le grand » nombre de congés que l'usage avait consacrés, et le reste du » temps ils n'entraient dans leurs classes que le plus tard qu'ils » pouvaient, y dormaient souvent l'après-midi, et, comme je » l'ai dit, leurs leçons étaient nulles. »

Mais si ce profil est peu fait pour édifier, du moins à l'époque où écrivait notre grand-père, les pères de famille avaient à côté le correctif, et la liberté d'enseignement, quoique sous un gouvernement absolu, n'avait point provoqué toutes les discussions que nous savons. Nous nous sommes, du reste, trop fortement prononcé sur les priviléges exclusifs, pour ne pas déclarer celui de l'Université un abus peu constitutionnel.

« Or donc, continue notre grand-père, telle était cette célèbre » Université que la révolution a détruite; si elle n'avait fait que » cela (la révolution), ajoute-t-il, elle aurait bien fait; voilà com- » ment se passaient les années de l'enfance et une partie de celles » de l'adolescence, si intéressantes pour former un jeune homme » et pour organiser sa mémoire. Les mathématiques, l'étude de » l'histoire, celle de la géographie, la connaissance particulière » de sa langue, étaient regardées par les professeurs comme cho- » ses au dessous d'eux, et la plupart d'entre eux étaient étrangers » à ces connaissances. Voilà en quoi l'abolition de l'ordre des » jésuites a été nuisible pour les études. La rivalité a cessé, » et l'Université, certaine d'être la seule école où la jeunesse » pût être envoyée, ne s'est plus occupée des choses essentielles » à l'éducation. »

Sorti du collége Duplessis, le 10 avril 1773, notre grand-père ne perdit point de vue le siége que son père occupait au Conseil

Souverain de la Martinique; et désirant se rendre digne de l'occuper à son tour, il entra dans cette nouvelle carrière, si parsemée d'illusions, si environnée d'émotions : il devínt citoyen du faubourg Mouffetard, pratiqua la bazoche ; mais, alors comme aujourd'hui, ce quartier si vanté, si connu, avait son croquis et, pour le mieux saisir, nous laisserons encore parler notre grand-père. « Depuis » dix-huit mois, j'avais donc commencé mon droit, c'est-à-dire » que j'étais allé tous les trois mois prendre une inscription » chez un professeur. Lorsqu'on avait un nombre taxé d'inscrip- » tions, on soutenait sa thèse de baccalauréat, et ensuite celle de » licence, et enfin, lorsqu'on était parvenu à la douzième ins- » cription, on soutenait sa thèse de droit français, moyennant » laquelle dernière formalité, on vous permettait de prêter ser- » ment d'avocat par-devant le parlement. Qu'on ne s'imagine » pas qu'il fallait beaucoup d'efforts dans les écoles de droit pour » devenir bachelier, licencié, docteur, enfin avocat. Les cadeaux, » les bougies aux divers professeurs, chargés de vous examiner, » suppléaient aux connaissances que vous deviez avoir ou qui » vous manquaient. Voilà cependant ce qui donnait à un jeune » homme le droit d'acheter une charge, de s'asseoir sur les fleurs » de lys, suivant le terme reçu alors, et enfin de décider de la » vie, de la fortune et très-souvent de l'honneur des citoyens. » On a cité longtemps dans les écoles de droit, le mot d'un par- » ticulier qui, étonné de la facilité avec laquelle on l'avait reçu » licencié, disait qu'il ferait recevoir son cheval. Vous vous » trompez, répondit le professeur, on ne reçoit ici que des » ânes.... »

Quoi qu'il en fût à cette époque de l'érudition de nos avocats, et comme il fallait absolument que notre grand-père eût ce grade, il se décida enfin à mettre un peu de côté les nombreuses distractions qu'offrait alors, aussi bien qu'aujourd'hui encore, le

poétique quartier. Il se renferma dans sa chambre, prit un répétiteur, passa ses examens, subit sa thèse, et, muni de son diplôme, se fit voiturer par un navire, sur cet Océan qui le séparait de la Martinique.

Arrivé au sein de sa famille, notre grand-père n'eut pas le bonheur de rencontrer des parents indulgents; ayant traîné en France une existence peu heureuse, sauf les quelques promenades faites sous l'égide de M. Tardy, aux environs de Paris et les quelques plaisirs pris en passant chez Nicolet ou chez Audinot, il sentait ce vide que laissait en lui l'indifférence de son père. Il pouvait avoir des torts, se sondait la conscience, cherchant à résumer sa conduite passée et se trouvant à l'abri de tout reproche, il se renfermait dans cet isolement qui console parfois, mais qui laisse un vide qu'on parvient rarement à remplir.

Cependant, admis au Conseil Souverain de la Martinique en qualité d'assesseur, notre grand-père puisait quelques consolations dans les travaux que le président de ce corps respectable, réservait principalement aux jeunes magistrats.

Le travail faisait donc parfois disparaître ses ennuis intérieurs; mais le Conseil ne tenant ses séances que tous les deux mois, au plus une quinzaine de jours, rentré chez ses parents, sauf le temps qu'il donnait à quelques rapports judiciaires, l'oisiveté venait le replonger dans ce vague bien plus pénible encore aux colonies qu'en France, que surtout à Paris, où les distractions et les plaisirs semblent naître sous les pas de l'homme qui les cherche. Mais, en présence de cette nature sans cesse en ébullition, en présence de cet Océan qui éternellement mugit et déchaîne sa colère sur ces rochers, sentinelles avancées d'une plage qui repose sur un volcan, l'âme a besoin de se retremper dans quelque affection terrestre. Le ciel bleu du tropique, la brise alizée, le sombre rideau des forêts vierges cachant la crête ardue des

mornes de nos colonies, le torrent que l'orage vomit en forme de pluie dans ces coulées où serpentent des gaves en fureur, le sable argenté de ces anses profondes que voûte l'arc-en-ciel, après la tempête, tout dit au cœur de l'homme qu'une compagne, un ami, un enfant, un père, une mère, deviennent le complément d'une vie que la politique et les éléments soumettent incessamment à l'épée de Damoclès.

Mais, n'ayant ni ami, ni femme, ni enfant, cherchant à concentrer ses affections sur son père, sur sa mère, dont la froideur blessait son âme aimante, notre grand-père, après avoir réfléchi, après avoir enfanté mille projets, se créa des amis sûrs, des compagnons avec lesquels jamais on n'a de querelle, il s'entoura de livres, et, tout entier à l'étude, oublia ce qu'avait de pénible pour lui une vie si triste et si blessante pour le cœur d'un fils.

Il est, nous le savons, telle nature de père qu'un fils doit respecter, telle humeur despotique qui se dessine sous des couleurs plus sombres à l'endroit d'un fils, et qui le blesse d'autant plus que la préférence accordée à un frère laisse en lui le regret et fait naître la jalousie. Mais, trop soumis pour se plaindre, notre grand-père ayant trouvé dans une bibliothèque l'oubli de ses chagrins domestiques, se mit à résumer, à compiler, à comparer, à noter, et au bout de quelques années songea à produire.

On naît poëte, a-t-on dit, on devient historien souvent malgré soi, j'en appelle à la franchise de beaucoup d'auteurs; telle fut la destinée de notre grand-père, dans un pays où tout invite au désœuvrement, à la dissipation, au jeu, à la table.

Écrire l'histoire de son pays est d'emblée la noble idée qui prend germe dans le cœur de tout individu qui sent en lui l'instinct d'écrire. En effet, attacher son nom aux fastes de son pays est une pensée magique; mais le point de départ de l'histoire souvent se trouve plongé dans les brouillards de la fable, et la route

que l'on suit traverse tant de suppositions, tant de fatras, qu'à la seconde vue on sent défaillir tout son courage. On considère alors les deux bouts de cette ligne immense, dont les côtés flexibles se courbent et forment un cercle dans lequel se groupent tant de labyrinthes qu'on craint de s'y perdre, malgré le secours que vous promettent toutes les Arianes auxquelles on jure fidélité et constance. Mais qui, après avoir entrepris pareille tâche, ne s'est senti mille fois découragé, et cependant ne s'est vu ramené malgré soi à cette douce pensée? On la caresse, on la couve alors avec toute la sollicitude d'une mère jusqu'au jour où, se lançant à travers un dédale, on parvient à force de peine, à se créer une chimère qui occupe, intéresse, remplit la vie, et finit parfois à vous placer au nombre des êtres qui ont rendu service à leurs concitoyens.

Hélas! telle fut l'espérance qui dirigea notre grand-père dans ses études : « J'avais, nous apprend-il, bien considéré toutes les » difficultés que j'entrevoyais dans une histoire de la Martini- » que; j'avais lu le père Dutertre, le père Labat, j'avais compulsé » toutes nos archives, mais je voyais tant de lacunes, surtout » pour tout ce qui s'y était passé sous le régent et sous Louis XV, » que je me résolus à tracer simplement un tableau historique, » en y joignant les commentaires des lois et ordonnances enre- » gistrées au Conseil. »

Ce travail, qui évidemment demandait moins de peine, et que notre grand-père pouvait compléter, fut commencé par lui à vingt-et-un ans, et resta manuscrit jusqu'en 1786.

Dans cet intervalle, des malheurs irréparables étaient venus fondre sur lui, son père était mort; cette perte avait porté quelque aisance dans sa vie, mais lui avait replongé l'âme dans une tristesse profonde. Voulant se procurer quelques distractions, il vint en France, n'y resta que peu de temps, et à peine remis du

coup affreux qui l'avait privé de son père, il apprit à son retour à la Martinique, que sa mère avait succombé aux accès d'une fièvre putride, qui avait également emporté un de ses frères, comme lui assesseur au Conseil Souverain de la Martinique (1). Maître de sa fortune, notre grand-père songea alors à unir son sort à celui d'une créole, et après plusieurs tentatives infructueuses, finit par épouser notre grand'-mère, Anne-Marie d'Albis de Gissac, dont le père était propriétaire à la Guadeloupe, et dont la famille, était originaire du Gévaudan.

Cette fois le ciel semblait avoir comblé tous les vœux de notre grand-père; dans ce voyage fait en France, il avait acheté des héritiers de Larnage, une habitation voisine de celle de sa famille. Ses affaires réglées avec ses beaux-frères, avec ses frères dont il était le tuteur, il ne songeait plus qu'aux douceurs de la vie intime, lorsque des raisons de santé motivèrent son départ pour France.

C'était toute une vie nouvelle qui s'ouvrait devant lui; ce voyage, en compagnie d'une femme, objet de sa tendresse et de ses soins, se dessinait sous des couleurs dont le prisme aurait pu éblouir tout autre que lui; mais trop habitué à réfléchir, notre grand-père voyait dans ce déplacement, des dépenses considérables qui, sans doute, gêneraient ses affaires. Cependant comme la médecine s'était prononcée, il lui fallut courber la tête, et risquer deux fois sa vie, avant de revenir sous ses palmistes, rêver le jour où, pour jamais, ses affaires lui permettraient de fonder un établissement durable en France.

En France une santé qui languit se refait dans un voyage aux

(1) Les lois qui régissent aujourd'hui la magistrature n'existaient pas alors, et notre arrière-grand-père, sous-doyen du Conseil Souverain de la Martinique, y siégeait avec deux de ses fils.

eaux qui dure deux mois : ce déplacement se pèse pour ainsi dire, mais aux colonies, peut-on en calculer les suites et les conséquences? néanmoins on l'entreprend, parce qu'il y va de la vie, on l'exécute parce qu'il y va encore de la vie ; ce motif impérieux ramène encore le colon chez lui. S'il quitte la France, c'est, les trois quarts du temps, parce qu'il n'y peut plus vivre...

Telle, cependant, ne fut pas l'absolue nécessité qui ramena notre grand-père sur son habitation, car, ne voulant pas engloutir dans une seule année ou dans un simple voyage ses revenus de plusieurs années, il n'aborda point Paris, ce gouffre dans lequel se sont délayés tant de barriques de sucre ou de sacs de café, mais il alla poser camp à Castillonnez, petite ville de l'Agénois, où vivaient quelques-uns de ses parents.

Habiter la province et choisir un trou pour se distraire, quand on pourrait aller à Paris, c'est un acte de courage, mais au plaisir que notre grand-père trouvait à se rapprocher des siens, à séjourner parmi des parents qu'il affectionnait, se joignait un but utile, celui de pouvoir, dans la solitude qu'il espérait se créer à Castillonnez, revoir ses manuscrits et donner jour au travail de sa jeunesse. Car au milieu du bonheur qu'il avait si souvent rêvé, lorsque solitaire sur la grève, son âme se dilatait dans celle d'une compagne qu'il rêvait alors, se mêlait le souvenir de ces jouissances intimes que procure l'étude. Il avait bâti sa chimère, il l'avait grossie d'une foule de documents, dans la crainte d'oublier quelque chose, il en avait fait une masse informe; il s'agissait alors qu'il avait acquis de l'expérience et quelque peu de savoir, de polir cette masse et d'en faire un livre utile. Deux immenses volumes in-folio se réduisirent à deux volumes in-quarto, et la Martinique, lorsque ses Annales parurent, put avoir une teinture de son histoire.

Cependant d'autres soins étaient venus, durant son séjour à

coup affreux qui l'avait privé de son père, il apprit à son retour à la Martinique, que sa mère avait succombé aux accès d'une fièvre putride, qui avait également emporté un de ses frères, comme lui assesseur au Conseil Souverain de la Martinique (1). Maître de sa fortune, notre grand-père songea alors à unir son sort à celui d'une créole, et après plusieurs tentatives infructueuses, finit par épouser notre grand'-mère, Anne-Marie d'Albis de Gissac, dont le père était propriétaire à la Guadeloupe, et dont la famille, était originaire du Gévaudan.

Cette fois le ciel semblait avoir comblé tous les vœux de notre grand-père; dans ce voyage fait en France, il avait acheté des héritiers de Larnage, une habitation voisine de celle de sa famille. Ses affaires réglées avec ses beaux-frères, avec ses frères dont il était le tuteur, il ne songeait plus qu'aux douceurs de la vie intime, lorsque des raisons de santé motivèrent son départ pour France.

C'était toute une vie nouvelle qui s'ouvrait devant lui; ce voyage, en compagnie d'une femme, objet de sa tendresse et de ses soins, se dessinait sous des couleurs dont le prisme aurait pu éblouir tout autre que lui; mais trop habitué à réfléchir, notre grand-père voyait dans ce déplacement, des dépenses considérables qui, sans doute, gêneraient ses affaires. Cependant comme la médecine s'était prononcée, il lui fallut courber la tête, et risquer deux fois sa vie, avant de revenir sous ses palmistes, rêver le jour où, pour jamais, ses affaires lui permettraient de fonder un établissement durable en France.

En France une santé qui languit se refait dans un voyage aux

(1) Les lois qui régissent aujourd'hui la magistrature n'existaient pas alors, et notre arrière-grand-père, sous-doyen du Conseil Souverain de la Martinique, y siégeait avec deux de ses fils.

eaux qui dure deux mois : ce déplacement se pèse pour ainsi dire, mais aux colonies, peut-on en calculer les suites et les conséquences ? néanmoins on l'entreprend, parce qu'il y va de la vie, on l'exécute parce qu'il y va encore de la vie ; ce motif impérieux ramène encore le colon chez lui. S'il quitte la France, c'est, les trois quarts du temps, parce qu'il n'y peut plus vivre...

Telle, cependant, ne fut pas l'absolue nécessité qui ramena notre grand-père sur son habitation, car, ne voulant pas engloutir dans une seule année ou dans un simple voyage ses revenus de plusieurs années, il n'aborda point Paris, ce gouffre dans lequel se sont délayés tant de barriques de sucre ou de sacs de café, mais il alla poser camp à Castillonnez, petite ville de l'Agénois, où vivaient quelques-uns de ses parents.

Habiter la province et choisir un trou pour se distraire, quand on pourrait aller à Paris, c'est un acte de courage, mais au plaisir que notre grand-père trouvait à se rapprocher des siens, à séjourner parmi des parents qu'il affectionnait, se joignait un but utile, celui de pouvoir, dans la solitude qu'il espérait se créer à Castillonnez, revoir ses manuscrits et donner jour au travail de sa jeunesse. Car au milieu du bonheur qu'il avait si souvent rêvé, lorsque solitaire sur la grève, son âme se dilatait dans celle d'une compagne qu'il rêvait alors, se mêlait le souvenir de ces jouissances intimes que procure l'étude. Il avait bâti sa chimère, il l'avait grossie d'une foule de documents, dans la crainte d'oublier quelque chose, il en avait fait une masse informe ; il s'agissait alors qu'il avait acquis de l'expérience et quelque peu de savoir, de polir cette masse et d'en faire un livre utile. Deux immenses volumes in-folio se réduisirent à deux volumes in-quarto, et la Martinique, lorsque ses Annales parurent, put avoir une teinture de son histoire.

Cependant d'autres soins étaient venus, durant son séjour à

Castillonnez, animer la vie de notre grand-père ; il songeait depuis bientôt un an à quitter cette ville où notre père avait reçu le jour, lorsque l'idée de procurer quelques distractions à sa femme, le poussa à louer un hôtel à Bordeaux et à y passer un hiver.

Bordeaux florissait alors ; ses promenades moins grandioses qu'aujourd'hui, ses monuments moins splendides, ses quartiers moins ornés de belles maisons, de resplendissants hôtels, laissaient bien quelque chose à désirer, mais sa rade, mieux fournie de navires, en faisait une ville importante, et ses négociants, si réputés alors, avaient des caisses toujours ouvertes aux colons. Bordeaux et les colonies étaient alors liés d'intérêt, le commerce prospérait, et la France avait une marine qui venait d'assurer l'indépendance d'un nouvel État qui prenait rang parmi les nations.

De retour à la Martinique, notre grand-père se vit bientôt entouré d'une famille qui augmentait progressivement; les soins à donner à ses enfants, ses affaires particulières, celles du Conseil et les inquiétudes que donnaient aux colons les premières secousses révolutionnaires, laissaient encore du vide dans son existence, et résumant ses lectures et ses études, il composa pour l'éducation de son fils, deux énormes volumes de lettres, dans lesquelles nous aurons à puiser dans la suite.

Quand aux secousses révolutionnaires se joignirent les désordres qui chassèrent une partie des colons de leurs habitations, notre grand-père émigra à Saint-Christophe, revit l'habitation de ses pères dans cette île, passa en Angleterre et revint à la Martinique, lorsque l'île, redevenue française, put enfin, sous l'égide du grand homme qui, en France, avait rallié les partis et terrassé l'hydre insurrectionnelle, se bercer d'un avenir meilleur. Rendu à sa vie coloniale, notre grand-père qui, pendant tous ces temps de troubles avait entassé tous les documents relatifs à la révolution française aux colonies, se renferma chez lui et trans-

crivit cette époque qui n'existe pour notre colonie de la Martinique que dans son manuscrit, celui de tous ses travaux qu'il affectionnait le plus, et auquel il songeait à donner le jour, quand la mort le surprit, le 3 janvier 1808.

Homme d'une grande érudition, homme de cœur et d'esprit, mais d'un esprit avancé, d'un sens profond, la Martinique sut apprécier la perte qu'elle avait faite dans un de ses enfants auquel chacun, ses amis comme ses ennemis, accorda un regret : juge intègre, nous citerons à la louange de notre grand-père, ce mot d'un de ses ennemis, qui, le sachant chargé d'un rapport au Conseil, rapport duquel dépendait sa fortune, et sollicité d'aller l'éclairer, répondit : « M. Dessalles est mon ennemi, je ne l'aime pas, » mais si j'ai droit, je connais sa probité et je suis tranquille. » Notre grand-père, qui le croyait fautif, étudia la question, et, sur son rapport, il eut gain de cause.

LETTRE DE L'AUTEUR

A M. DE VAISVRES,

ANCIEN INTENDANT DE SAINT-DOMINGUE,

MAITRE DES REQUÊTES, INTENDANT-GÉNÉRAL DES COLONIES.

MONSIEUR,

Quelle obligation ne doivent pas avoir toutes les colonies à la bonté du souverain, qui, après vous avoir chargé du travail d'un Code général de lois pour leur législation, vous a confié le soin de veiller à leur félicité! les avantages dont a joui la colonie de Saint-Domingue pendant tout le temps de votre administration, sont pour toutes les îles françaises le sûr garant de la sagesse des lois qui les régiront à l'avenir, et du bonheur dont elles jouiront sous votre autorité. Il m'est bien glorieux de pouvoir être ici l'interprète des sentiments de tous les colons, et de vous prier en même temps de vou-

loir bien agréer mon livre comme un témoignage éternel de ma reconnaissance, et du profond respect avec lequel je suis,

Monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

DESSALLES.

Conseiller au Conseil Souverain de la Martinique.

AVANT-PROPOS.

DES ANNALES.

Il n'est peut-être point de pays dans l'univers où il existe plus de lois que dans les colonies. Le roi, en différents temps, a cru devoir y envoyer des édits, des déclarations tels que leur situation semblait l'exiger : les ministres y ont fait connaître les intentions du souverain par des lettres qui y ont force de lois : chaque administrateur a établi les siennes, a souvent détruit celles de ceux qui l'avaient précédé : les Conseils Souverains y ont, à leur tour, prononcé sur des objets de leur compétence. Cette foule de lois forme un chaos, duquel il n'est guère possible de se tirer, lorsqu'on veut en approfondir l'immensité (1).

Tout annonce combien il serait nécessaire d'établir

(1) Cette opinion était celle de Malouet, qui, au tome IV de ses Mémoires, page 89, nous dit, en parlant des lois faites pour les colonies: « De l'incertitude dans les principes qui ont fait régir les colonies, suit nécessairement une grande instabilité dans les moyens : des ordonnances mal conçues et abrogées presqu'aussitôt que promulguées, des décisions variables et momentanées sur des objets toujours instants, des formes arbitraires dans les cas graves et urgents, l'oubli enfin et l'inexécution des lois les plus salutaires. Dans la colonie, chaque administrateur a créé ou détruit; dans le ministère, chaque homme en place a mis son opinion à la suite de celles de son prédécesseur : toutes ces volontés, toutes ces institutions partielles, sont restées isolées, et l'ensemble est devenu monstrueux.

dans les colonies une législation fixe et invariable : Sa Majesté elle-même a tellement senti l'imperfection de celle qui existe aujourd'hui, qu'elle a nommé une commission de magistrats, par elle choisis dans les anciens intendants des îles, à l'effet de travailler à un nouveau code de lois qui pussent en fixer invariablement la constitution. Ce code, annoncé depuis longtemps, et que les habitants des îles attendent avec impatience comme une preuve sensible de l'intérêt que le roi veut bien prendre à leur sort, sera pour eux un motif de chérir encore davantage le bonheur de vivre sous sa domination ; les lumières, les connaissances profondes des magistrats qui y ont travaillé, donnent tout lieu d'espérer qu'il ne peut en résulter que l'avantage et la prospérité des colonies : mais les colons sentent aussi que ce travail deviendrait nul, s'il n'était sévèrement défendu d'en transgresser aucune disposition. On n'est libre que par les lois, a dit un auteur moderne ; et cette réflexion est bien vraie.

La colonie de la Martinique, dont je présente ici le tableau législatif, a longtemps ignoré les lois qui la régissaient : le défaut d'impression les laissait ensevelies dans la poussière du greffe qui les avait enregistrées. Le Conseil Souverain de cette colonie, de tout temps animé de zèle pour le bien public, et convaincu de la nécessité qu'il y aurait de rassembler dans un même volume tous les règlements épars dans ses registres, crut devoir prendre cet objet en considération ; et, le 4 mai 1711, il arrêta, que tous lesdits registres seraient remis à Mᵉ de Clermont, conseiller, pour en

faire un recueil général, lequel s'en chargerait sous son récépissé.

Cet ouvrage n'a pas eu lieu, au moins n'en a-t-on aucune connaissance. M. Jean Assier (1), mort doyen du conseil en 1772, est le premier qui ait travaillé à un recueil général des lois de la Martinique; mais il ne l'a porté qu'en 1727, et il est resté manuscrit; de sorte qu'il est aujourd'hui très difficile de se le

(1) Cet ouvrage qui serait fort utile aujourd'hui, n'existe nulle part; du moins n'est point aux Archives. Nous l'avons vainement cherché. Nous ignorons si la famille Assier le possède. Le magistrat dont parle ici notre grand-père, homme d'un mérite éminent avait eu l'intention de le faire publier, comme on le verra par cette lettre que nous avons extraite du volume des Ordres du roi de 1729, page 302, Archives de la marine.

Lettre du ministre à M. le marquis de Champigny.

Versailles, le 30 août 1729.

A l'égard de l'ouvrage du sieur Assier, qui a pour titre Ordonnance du roi, touchant la discipline de l'Église, l'état et qualité des nègres esclaves, contenant avec les autres ordonnances, le droit écrit, les arrêts et règlements sur cette matière, auquel ouvrage vous me marquez que M. Assier va mettre la dernière main pour être ensuite imprimé à la Martinique; comme il pourrait arriver qu'il en serait envoyé des exemplaires en France, ce qui en opérerait la confiscation, attendu qu'il n'y a point permission de l'imprimer, l'intention de Sa Majesté est que vous empêchiez l'impression de cet ouvrage et que vous m'en envoyiez le manuscrit. Si après qu'il aura été examiné ici, il est jugé que l'impression puisse en être permise, j'en demanderai le privilége pour le sieur Desveaux qui sera amplement dédommagé de ce qu'il en pourra coûter, par la permission qu'il aura de le vendre, non-seulement aux colonies, mais dans le royaume.

Il n'y a pas lieu de croire qu'il en ait commencé l'impression avant que vous receviez cette dépêche, puisque l'ouvrage n'était pas encore en état, mais supposé qu'il l'eût fait, vous en suspendrez l'exécution et empêcherez qu'il ne passe entre les mains du public, jusqu'à ce qu'il ait été approuvé et qu'il en ait obtenu le privilége.

coup affreux qui l'avait privé de son père, il apprit à son retour à la Martinique, que sa mère avait succombé aux accès d'une fièvre putride, qui avait également emporté un de ses frères, comme lui assesseur au Conseil Souverain de la Martinique (1). Maître de sa fortune, notre grand-père songea alors à unir son sort à celui d'une créole, et après plusieurs tentatives infructueuses, finit par épouser notre grand'-mère, Anne-Marie d'Albis de Gissac, dont le père était propriétaire à la Guadeloupe, et dont la famille, était originaire du Gévaudan.

Cette fois le ciel semblait avoir comblé tous les vœux de notre grand-père; dans ce voyage fait en France, il avait acheté des héritiers de Larnage, une habitation voisine de celle de sa famille. Ses affaires réglées avec ses beaux-frères, avec ses frères dont il était le tuteur, il ne songeait plus qu'aux douceurs de la vie intime, lorsque des raisons de santé motivèrent son départ pour France.

C'était toute une vie nouvelle qui s'ouvrait devant lui; ce voyage, en compagnie d'une femme, objet de sa tendresse et de ses soins, se dessinait sous des couleurs dont le prisme aurait pu éblouir tout autre que lui; mais trop habitué à réfléchir, notre grand-père voyait dans ce déplacement, des dépenses considérables qui, sans doute, gêneraient ses affaires. Cependant comme la médecine s'était prononcée, il lui fallut courber la tête, et risquer deux fois sa vie, avant de revenir sous ses palmistes, rêver le jour où, pour jamais, ses affaires lui permettraient de fonder un établissement durable en France.

En France une santé qui languit se refait dans un voyage aux

(1) Les lois qui régissent aujourd'hui la magistrature n'existaient pas alors, et notre arrière-grand-père, sous-doyen du Conseil Souverain de la Martinique, y siégeait avec deux de ses fils.

eaux qui dure deux mois : ce déplacement se pèse pour ainsi dire, mais aux colonies, peut-on en calculer les suites et les conséquences? néanmoins on l'entreprend, parce qu'il y va de la vie, on l'exécute parce qu'il y va encore de la vie; ce motif impérieux ramène encore le colon chez lui. S'il quitte la France, c'est, les trois quarts du temps, parce qu'il n'y peut plus vivre...

Telle, cependant, ne fut pas l'absolue nécessité qui ramena notre grand-père sur son habitation, car, ne voulant pas engloutir dans une seule année ou dans un simple voyage ses revenus de plusieurs années, il n'aborda point Paris, ce gouffre dans lequel se sont délayés tant de barriques de sucre ou de sacs de café, mais il alla poser camp à Castillonnez, petite ville de l'Agénois, où vivaient quelques-uns de ses parents.

Habiter la province et choisir un trou pour se distraire, quand on pourrait aller à Paris, c'est un acte de courage, mais au plaisir que notre grand-père trouvait à se rapprocher des siens, à séjourner parmi des parents qu'il affectionnait, se joignait un but utile, celui de pouvoir, dans la solitude qu'il espérait se créer à Castillonnez, revoir ses manuscrits et donner jour au travail de sa jeunesse. Car au milieu du bonheur qu'il avait si souvent rêvé, lorsque solitaire sur la grève, son âme se dilatait dans celle d'une compagne qu'il rêvait alors, se mêlait le souvenir de ces jouissances intimes que procure l'étude. Il avait bâti sa chimère, il l'avait grossie d'une foule de documents, dans la crainte d'oublier quelque chose, il en avait fait une masse informe; il s'agissait alors qu'il avait acquis de l'expérience et quelque peu de savoir, de polir cette masse et d'en faire un livre utile. Deux immenses volumes in-folio se réduisirent à deux volumes in-quarto, et la Martinique, lorsque ses Annales parurent, put avoir une teinture de son histoire.

Cependant d'autres soins étaient venus, durant son séjour à

ANNALES

DU CONSEIL SOUVERAIN DE LA MARTINIQUE.

PREMIER ÉTABLISSEMENT DES FRANÇAIS EN AMÉRIQUE.

On doit à la hardiesse et à l'intrépidité de Christophe Colomb la découverte de toutes les Antilles. La Martinique, qu'on peut aujourd'hui regarder comme la plus importante, tant par sa situation au vent de toutes les autres, que par le commerce prodigieux qui s'y fait et les ressources immenses que présente la fertilité de son territoire, a été une des dernières à s'habiter : les montagnes élevées, dont elle se trouve hérissée, les serpents venimeux dont elle est couverte, n'avaient pas peu contribué à en éloigner les premiers Français qui y abordèrent.

MM. l'Olive et Duplessis, que le roi avait nommés, en 1635, commandants de toutes les îles non habitées, y étaient bien arrivés la même année; et d'après l'inspection qu'ils firent de cette île, ils avaient d'abord résolu de s'y arrêter et d'y établir leur colonie : ils avaient, dans ce dessein, prié le père Pélican, religieux dominicain, embarqué avec eux, d'y planter la croix avec les cérémonies ordinaires; ce que ce religieux exécuta; et les armes de France furent peintes au bas sur un grand écusson : mais, après avoir fait une visite plus exacte de cette île, ces deux capitaines furent effrayés de la quantité prodigieuse de serpents qui en couvraient le sol, et rembarquèrent aussitôt leur colonie pour l'île de la Guadeloupe, qu'ils habitèrent. C'est sur quoi MM. les habitants de la Guadeloupe se fondent, pour vouloir que leur île soit la métropole des îles du Vent.

Saint-Christophe était, à cette époque, une colonie qui florissait déjà par les soins et l'activité de son brave gouverneur M. d'Enambuc, dont la mémoire y fut longtemps en vénération, et qu'on peut regarder, en quelque sorte, comme le créateur de presque toutes les îles. Cet homme brave se flatta de réussir dans un établissement que MM. l'Olive et Duplessis avaient abandonné. Un mois après leur départ il fit une descente à la Martinique avec environ cent hommes, choisis parmi les vieux habitants de Saint-Christophe, tous gens de main, accoutumés au travail, à l'air et à la fatigue du pays, qui étaient tous déjà très-habiles à défricher la terre, et qui, de plus, connaissaient parfaitement la plantation des vivres.

M. d'Enambuc y fit promptement bâtir un fort sur le bord de la mer, qu'il mit en état de défense, et qu'il nomma le Fort Saint-Pierre, pour satisfaire la dévotion particulière qu'il avait en ce chef des apôtres. M. d'Enambuc, après quelques mois de résidence dans la colonie, repartit pour Saint-Christophe, et fit reconnaître commandant de la nouvelle colonie, M. Dupont, gentilhomme d'un courage à toute épreuve et d'une prudence consommée : il jouit fort peu de temps de son autorité ; car, s'étant embarqué pour aller conférer avec M. d'Enambuc de plusieurs choses importantes à la colonie, il se mit dans une barque, qui fut prise d'un coup de vent si violent, qu'elle fut brisée à la côte Saint-Domingue, où elle fut portée, et où les Espagnols renfermèrent M. Dupont pendant trois ans dans une étroite prison.

M. DUPARQUET. SON GOUVERNEMENT.

M. d'Enambuc, pensant que M. Dupont avait péri en mer, envoya son neveu, M. Duparquet, pour commander à la Martinique. Toutes les îles dépendaient alors d'une com-

pagnie à qui le roi les avait cédées. Cette compagnie confirma la nomination de M. Duparquet. La commission qui lui en fut donnée fut lue à la tête de toutes les compagnies, rangées en bataille devant le fort Saint-Pierre, le 2 décembre 1638.

Cette commission, qui est la première expédiée pour la Martinique, dénote que M. Duparquet, que la compagnie nommait son lieutenant-général dans l'île, était sous les ordres d'un capitaine-général, résidant dans une autre île. Ce capitaine-général a été d'abord M. d'Enambuc, et après lui M. Longvilliers de Poincy, chef d'escadre et commandeur de l'ordre de Malte, dont la commission fut expédiée le 15 février 1638, en qualité de capitaine-général de Saint-Christophe, et de lieutenant-général, pour le roi, de toutes les îles.

Cette commission fait aussi connaître, que la Martinique commençait à devenir assez florissante pour mériter l'attention de la compagnie, qui fixa pour gages à son nouveau lieutenant-général, trente livres de petun à prendre sur chaque habitant. Rien de plus modique que ces appointements. Le petun est le nom qu'on donnait alors au tabac (1). On n'a longtemps cultivé que cette plante, qui fut ensuite abandonnée par les inconvénients que sa culture entraîne.

La compagnie, après avoir songé à la défense de ces îles, crut devoir pourvoir au gouvernement de la justice et de la police : à cet effet elle établit dans chaque île un sénéchal, et le sénéchal en était le gouverneur, à l'imitation de l'ancienne forme du royaume.

Cette commission de sénéchal donnait à M. Duparquet le pouvoir de commander à tous les habitants, de pourvoir à toutes les charges, de tenir la main à ce que la justice fût rendue à chacun, d'entrer et de présider aux sièges des juges qui, dorénavant dans leurs provisions, seraient qualifiés de lieutenants du

(1) Voir ce que nous en avons dit aux pages 23, 24, 30, 31 et 32 du tome II de cette Histoire.

sénéchal, et intituleraient les sentences de son nom, d'assister à tous jugements, sans néanmoins avoir voix délibérative; et la compagnie assigna à son sénéchal trente livres de petun par habitant.

M. Duparquet, gouverneur et sénéchal de l'île, pourvut à sa sûreté. Comme il fut averti, par M. le commandeur de Poincy, que les Espagnols menaçaient la Martinique, il assembla les habitants; et il fut arrêté d'abord qu'on établirait une garde, et pour ce on imposa chaque habitant de cinquante livres de petun, à l'effet de dédommager ceux qui monteraient la garde, et qui par là veilleraient à la conservation des biens de toute la colonie.

Il fut encore statué qu'on ferait par toute l'île des chemins à passer quatre hommes de front, qu'on construirait deux magasins pour serrer les munitions; que les canons destinés pour le Fort-Royal seraient enterrés, faute de pouvoir les transporter. Il fut ordonné à tous les habitants de se rendre chez eux sous peine d'amende; il leur fut fait défense d'aller à la chasse, de crainte qu'ils ne consommassent leur poudre, et qu'on ne pût les rassembler en cas d'alarme : enfin il leur fut permis de traiter de toutes sortes de munitions de guerre, et de les payer au préjudice de toute autre dette.

La sûreté extérieure établie, il fallait veiller à la sûreté intérieure. M. Duparquet comprit combien il fallait, dans le régime d'une colonie naissante, une police exacte et sévère pour faire observer le bon ordre et retenir dans leur devoir des gens de tout âge, de tous pays, de toute condition, la plupart échappés des prisons de l'Europe, que la force ou le besoin de vivre amenaient dans les îles. Les défenses ne pouvaient être assez rigoureuses; et tout prouve en ce point la sagesse du gouvernement de M. Duparquet; il s'opposa à ce que les habitants missent l'épée à la main sans l'exprès commandement de leurs officiers, et à ce qu'ils tirassent des coups d'armes à feu sans nécessité.

Par ordonnance du 2 août 1649, il défendit aux notaires de

passer des contrats de vente sans se faire payer de leur salaire. Ces défenses furent faites pour arrêter le cours de l'ivrognerie de certains habitants, qui faisaient tous les jours des ventes et des achats d'habitation, dans l'intention seulement de boire le vin du marché : ils ne payaient pas le notaire ; et il se trouvait qu'à force de vendre ou d'acheter, ils devaient plus au notaire que leur bien ne valait.

La plantation des vivres nécessaires à la subsistance de la colonie, était encore un objet sur lequel M. Duparquet veillait avec le plus grand soin.

M. PATROCLE DE THOISY, CAPITAINE-GÉNÉRAL DE LA COMPAGNIE, ET LIEUTENANT-GÉNÉRAL, POUR LE ROI, DE TOUTES LES ILES.

Le 22 août 1645, M. Patrocle de Thoisy, nommé par le roi à la place de M. Longvilliers de Poincy, fit enregistrer la commission que le roi lui en avait donnée, et se fit reconnaître à la tête de toutes les compagnies assemblées (1).

Le commandeur de Poincy, auquel il venait succéder, et M. Houël, intéressé dans la compagnie, gouverneur et sénéchal de la Guadeloupe, avaient vu à contre cœur la lieutenance générale passer dans les mains de M. de Thoisy. Le premier, parce qu'il aurait désiré la conserver ; le second, parce qu'il en avait fait la demande à la compagnie. Ces deux officiers prirent le parti de croiser l'administration de M. de Thoisy, et de le forcer, par les embarras qu'ils lui susciteraient, à repasser en France ; M. de Poincy refusa même de le reconnaître et de le

(1) Voir à la page 103 du premier volume, la date de la nomination et de la signature de cette commission par le roi. Il ne faut pas confondre la date de la nomination avec celle de l'enregistrement aux Conseils Souverains des îles. Les gouverneurs et tous les hauts fonctionnaires étaient tenus de présenter leurs pouvoirs à l'enregistrement des Conseils coloniaux.

recevoir à Saint-Christophe, où était alors le principal établissement des Français et la résidence du général ; de sorte que M. de Thoisy se retira à la Guadeloupe, où M. Houel ne fit pas difficulté de le recevoir, quoiqu'il fît naître sous main, contre son autorité, des brigues qu'il fomentait sourdement. M. de Thoisy, contrecarré dans ses opérations par M. Houel, qui, comme sénéchal de l'île, choisissant lui-même ses assesseurs, faisait porter, par le Conseil, telle décision qu'il jugeait à propos, souvent même contre l'autorité du lieutenant-général pour le roi, M. de Thoisy, dis-je, pour balancer l'autorité du Conseil Souverain, prit le parti d'établir un conseil de guerre ; ce qu'il fit par ordonnance du 1er août 1646 (1).

Ce conseil était, en partie, créé pour instruire les procès criminels concernant le crime de lèse-majesté commis par le commandeur de Poincy, ses fauteurs et adhérents : M. de Thoisy avait même nommé un lieutenant du grand-prévôt de l'hôtel (2).

La compagnie, instruite de toutes ces querelles, qui divisaient l'administration, blessaient les droits de la justice, et tendaient à perpétuer les divisions entre les habitants, prit, le 6 mars 1647, une décision, qu'elle fit passer à tous ses officiers, portant : que la commission de grand-prévôt ne serait exécutée que vis-à-vis les rebelles de Saint-Christophe seulement ; que M. de Thoisy présiderait, pendant sa résidence à la Guadeloupe, aux conseils de guerre qui s'y tiendraient, pour la sûreté et pour la conservation des îles ; que le gouverneur de la Guadeloupe présiderait au Conseil Souverain de l'île ; que M. de Thoisy y entrerait une fois seulement ; et, en ce cas, aurait la première place, sans prendre les voix ni prononcer, et ce par honneur, ainsi qu'il se pratiquait en France.

(1) Voir aux pages 120 et 123 du tome Ier, ce que nous avons dit à ce sujet.

(2) Ce fait n'a point été rectifié par l'auteur ; de Boisfaye, dont il est ici question, fut pourvu de cette charge par Jean du Bouchet, seigneur de Souches, grand-prévôt de France, le 29 août 1646. (Voir ce que nous en avons dit aux pages 109 et 110 du premier volume.)

La création de ce conseil de guerre est le dernier acte d'autorité que M. de Thoisy ait fait aux îles : il vécut depuis toujours en butte aux contradictions fréquentes qu'il essuya de la part des gouverneurs des îles. On voit, dans quelques ordonnances de lui, que M. de Poincy, qu'il y traite de rebelle et de criminel de lèse-majesté, voulut lui enlever la Martinique, où il était reconnu. Le nommé Boutin, capitaine du navire *le Rochelois*, fut accusé d'y avoir semé un libelle ; il fut arrêté et envoyé à la Guadeloupe : cela n'empêcha pas le parti de M. de Poincy de se déclarer ; il y eut même une sédition, qui fut arrêtée par le sieur de la Pierrière, commandant en l'absence de M. Duparquet, qui était parti pour la France : il contint les séditieux par la punition de plusieurs, ce qui fut approuvé par M. de Thoisy, dans une ordonnance qu'il rendit le 25 août 1647, dans laquelle il exhortait tous les habitants à rentrer dans leurs devoirs, et promettait de ne pas rechercher les coupables. Les registres ne font point mention de ce que devint le capitaine Boutin ; quant à M. de Thoisy, il se vit obligé de sortir de la Guadeloupe par les persécutions de M. Houel ; et, s'étant réfugié à la Martinique, il y fut arrêté, remis aux vaisseaux que M. de Poincy y avait envoyés à cet effet, qui le portèrent à Saint-Christophe, d'où il fut embarqué pour la France ; et M. le commandeur de Poincy resta lieutenant-général des îles jusqu'à sa mort, arrivée le 11 avril 1660 (1).

M. DUPARQUET, SEIGNEUR ET PROPRIÉTAIRE DE L'ILE. SA MORT.

Le 13 mars 1651, M. Duparquet, de retour de France, apporta le contrat de la vente, à lui faite par la compagnie, des îles de la Martinique, Grenade, Grenadins et Sainte-Alousie,

(1) Voir aux chapitres VI et suivants de l'Histoire générale des Antilles, première partie, les discussions survenues pendant cette guerre civile.

dont il requit l'enregistrement : cette vente fut faite moyennant la somme de quarante-et-un mille cinq cents livres (1). L'acte en fut passé à Paris, le 27 septembre 1650 et déposé aux minutes de le Roux, notaire.

Depuis cette acquisition, M. Duparquet prit la qualité de sénéchal, pour le roi, des îles qu'il venait d'acquérir, et propriétaire de leur souveraineté.

M. Duparquet obtint aussi de Sa Majesté des lettres confirmatives de ce contrat, en date d'août 1651, qui furent également enregistrées. Dès lors on appela M. Duparquet M. le général, nom qui a resté, depuis lui, à tous ceux qui ont commandé en chef dans les îles.

Le changement de propriétaire n'en causa point dans le gouvernement : le roi n'en eut pas moins toujours la souveraineté directe : il nomma les propriétaires, les gouverneurs généraux en chacune des îles par eux acquises : leurs provisions ne leur donnèrent pas d'autres pouvoirs que ceux de lieutenants-généraux du temps de la compagnie. L'administration, la nomination aux emplois civils et militaires, le produit des impositions appartinrent aux propriétaires en cette dernière qualité : la justice y était rendue sous leur autorité en première instance, et, par appel, devant les Conseils Souverains, que le roi venait d'établir.

Ce qui détermina la compagnie à céder ses colonies, ce fut en premier lieu les dépenses énormes qu'elle était dans le cas de supporter pour mettre les îles dans leur état de valeur ; et enfin le partage de ses revenus avec les principaux officiers, lequel partage elle avait d'abord regardé comme un encouragement, et qui ne fit qu'exciter l'ambition du plus grand nombre,

(1) Le chiffre exact de la somme, d'après le contrat et d'après Dutertre, est de soixante mille livres. Quoique ce fait soit peu important, nous étant tracé pour devoir de relever la moindre erreur qui nous apparaîtrait, nous consignons celle-ci. Voir au tome Ier, page 157, ce que nous en avons dit, et ce qu'en dit Dutertre à la page 446 de son Ier tome, édition de 1667.

et leur donner assez de crédit pour la mettre dans la nécessité de leur vendre ses propriétés : ils avaient méconnu son autorité ; elle n'était pas assez forte pour les réduire.

M. Duparquet mourut le 3 janvier 1658 ; une sédition, excitée par un nommé Bourlet, lui fut si sensible, qu'il en eut une goutte remontée, qui l'emporta : il mourut dans les sentiments d'un bon chrétien, et fit brûler, en sa présence, le procès et les informations faits contre Bourlet, qui eût été pendu immanquablement : il fut enterré dans l'église du fort Saint-Pierre. La relation de ses funérailles, que nous a laissée le père Dutertre, fait voir à quel point d'estime et de considération il était dans l'île. Les larmes versées sur sa tombe sont une preuve non suspecte de l'amour qu'avait pour lui le peuple soumis à sa domination.

Comme il ne laissait que des enfants en bas âge, madame Duparquet, sa veuve, se pressa d'envoyer en France le père Feuillet, dominicain, pour obtenir du roi la qualité de lieutenant-général pour son fils. La veuve de M. Duparquet se nommait Marie Bonnard ; au sujet de son mariage avec M. Duparquet, on trouve sur les registres les pièces suivantes, enregistrées, à la requête de M. Duparquet, le 22 décembre 1653.

« Je soussigné, certifie qu'on ne peut dire nul le mariage de » M. Duparquet avec mademoiselle Bonnard, sa femme, pour » avoir été fait sans publication de bans, puisque, sans cela, les » mariages sont bons et valides, cela n'étant pas essentiel, mais » encore parce qu'il a été fait par le père Hampteau, sans congé » de son supérieur, puisqu'il faisait l'office de vicaire ordinaire ; » et pour la dissolution du premier mariage, on s'en doit rap- » porter aux chirurgiens, qui ont fait leur rapport après sa » visite, et à la prière de M. Duparquet, par laquelle le sieur » Saint-André, premier mari, confesse avoir été quatre ans » et plus sans consommer le mariage.

» Fait à la Martinique, le 5 juillet 1648.

» Signé, DENIS MESLAND. »

« Je soussigné, de la compagnie de Jésus, et missionnaire
» apostolique, certifie que, l'an 1647, le dernier jour d'a-
» vril, j'ai donné, en l'île de la Martinique, et dans la chapelle
» dédiée à saint Jacques, en présence de plusieurs témoins, la
» bénédiction nuptiale, durant la messe, à Jacques Dyel, écuyer,
» sieur Duparquet, gouverneur de cette île, fils de Pierre
» Dyel, écuyer, sieur de Vaudrosques, et de demoiselle Adrienne
» de Blain, natif de Calville; et Marie Bonnard, native de
» Paris, fille de Jean Bonnard et Françoise Le Jarre, la-
» quelle bénédiction avait été omise, pour de justes raisons, le
» jour de leur mariage, qui fut le 21 novembre 1645, fait par le
» révérend père Charles Hampteau de la compagnie de Jésus.
» En foi de quoi j'ai signé de ma main, et scellé de notre
» sceau. A la Martinique, le 18 mai 1650.

» Signé JEAN TEHENEL, *de la compagnie de Jésus.* »

Ces deux pièces prouvent qu'on transgressait aux îles bien des lois dans ce temps-là.

MADAME DUPARQUET, GÉNÉRALE. SON GOUVERNEMENT. RÉVOLTE DES HABITANTS CONTRE ELLE. SON EMPRISONNEMENT.

M. Duparquet étant mort, sa veuve prit le nom de générale. En cette qualité elle présidait au Conseil de l'île, en signait les arrêts avec Mery Rools, écuyer, sieur de Gourcelas, major de l'île, faisant les fonctions de lieutenant-général, sur la commission qui lui en avait été donnée par M. Duparquet, le 22 novembre 1653. Madame Duparquet ne jouit pas longtemps en paix de son autorité : le 22 juillet 1658, le conseil assemblé, se présentèrent les sept compagnies des habitants; et, sur les diverses plaintes qu'ils formèrent sur son gouvernement, elle présente, il fut arrêté ce qui suit :

Que le sieur de Gourcelas resterait en charge de lieutenant-général.

Que, conformément à la promesse de feu M. Duparquet, les habitants ne payeraient pour tous droits seigneuriaux, que cinquante livres de petun, au lieu de cent qu'on leur faisait payer.

Que les autres cinquante livres de petun seraient levées et employées en munitions nécessaires pour entretenir la guerre contre les ennemis de la colonie; que la perception en serait faite par des commissaires, qui en feraient l'emploi sur les ordonnances qu'on donnerait, et que le restant serait déposé dans le trésor de l'île pour les nécessités publiques.

Que les habitants disposeraient de leur petun, le tiers pour leur subsistance, l'autre tiers en l'acquit des vieilles dettes, et le tiers restant pour leurs habitations.

Que le sieur Fournier étant incapable d'exercer la charge de lieutenant civil, madame la générale serait suppliée d'en nommer un autre, en son lieu et place; et à l'instant ladite dame a nommé audit office Louis Duvivier, sieur de la Giraudière, licencié ès-lois.

Que les habitants ayant besoin d'un homme capable pour présenter leurs requêtes, et pour les défendre des torts et oppressions qui pourraient leur être faits, établissaient, par cet article, pour leur procureur et syndic, le sieur de Plainville, auquel ils donnaient pouvoir de les représenter et de les défendre envers et contre tous un chacun que besoin serait, et d'assister au Conseil avec séance et voix délibérative.

Qu'à l'avenir les habitants ne pourraient être exilés ni punis, que leur procès ne leur fût fait et parfait par les voies de la justice.

Que les députés des habitants assisteraient au conseil et aux taxes des marchandises et des nègres, dont la distribution serait faite sans préférence; excepté pour la dame générale, le sieur de Gourcelas et les capitaines.

Que défenses seraient faites à l'avenir aux officiers de maltraiter et excéder les habitants; mais si aucuns se trouvaient désobéissants, ils seraient arrêtés et punis suivant la rigueur des lois.

Qu'il serait permis aux habitants, après leurs dettes payées, d'enlever leurs nègres et autres meubles.

Que la création des officiers, tant de judicature que de milice, faite par ladite dame, serait approuvée par les habitants.

Et enfin que ladite dame promettait ne rechercher aucun des habitants, leurs enfants et héritiers, pour raison des mouvements qui s'étaient faits dans l'île, tant particuliers que publics, pour quelque cause et raison que ce fût.

Tel eut lieu le commencement de la révolte des habitants contre l'autorité de madame Duparquet : le sieur de Plainville, qu'ils créèrent leur procureur-syndic, était une espèce de tribun du peuple, homme violent, toujours à la tête de toutes les séditions. Celle-ci fut portée à un tel point, qu'il fit créer de nouveaux officiers, obligea M. de Gourcelas de recevoir leur serment : ce fut lui qui arrêta, de sa main, madame Duparquet, et qui la conduisit prisonnière au quartier du Prêcheur, comme nous allons le voir plus bas, et où cette dame souffrit tout ce que l'insolence inspire d'ordinaire à des séditieux.

Comme les faits, qui concernent madame Duparquet, se suivent tellement, qu'il serait impossible de les extraire, je crois devoir transcrire en entier les registres du Conseil en ce qui y a rapport ; et pour l'intelligence de la délibération suivante, il est bon de savoir que la demoiselle Francillon était une cousine que madame Duparquet avait emmenée de France avec elle, et le sieur de Maubray un gentilhomme en qui madame Duparquet avait mis toute sa confiance ; elle ne faisait rien dans l'île sans le consulter et lui demander son avis ; ce fut en partie lui qui fut cause du mécontentement de tous les habitants, qui contraignirent à la fin madame Duparquet à signer sa sortie de l'île, et vinrent à bout de l'embarquer dans un navire qui allait à Saint-Christophe ; d'où ayant toujours continué à écrire à madame Duparquet, ses lettres, de nouveau interceptées, firent soulever la plus grande partie de la colonie, et occasionèrent la délibération suivante.

Le 6 août, sur les plaintes des sept compagnies des habitants,

de la mauvaise conduite et entreprise de madame la générale, il fut délibéré :

Qu'elle serait arrêtée, démise et destituée de tous pouvoir, autorité et commandement ; que, pour cet effet, elle demeurerait dans le magasin du quartier du Prêcheur, avec défenses d'en sortir, et à toutes personnes de lui parler et de communiquer avec elle sans la permission de l'officier de garde.

Que la demoiselle Francillon, à cause de sa faction et de son intelligence avec le sieur de Maubray, à cause de ses menaces contre les habitants, et de sa désobéissance, aurait sa case pour prison jusqu'à nouvel ordre.

Que les poudres seraient mises dans l'arsenal du fort Saint-Pierre, et déposées ès-mains du commandant.

Que défenses seraient faites aux officiers déposés de sortir de leurs habitations sans ordre, de porter aucune arme à feu ; et où ils seraient trouvés trois ensemble, permis aux habitants de tirer sur eux, et défenses à toutes personnes de les fréquenter, sans permission de l'officier du quartier.

Que pareilles défenses seraient faites à toute personne d'aller à bord des navires, barques et bateaux, sans permission du capitaine de quartier.

Que les officiers de nouvelle création jouiraient des mêmes priviléges que leurs devanciers.

Que les habitants payeraient pour tous drois, cinquante livres de petun, et que l'article des cinquante livres de petun pour la guerre, demeurerait nul, à la charge par les habitants de se fournir de vivres et de munitions en cas de guerre.

Que les deux bateaux, commandés l'un par Jacques Baillardel, et l'autre par Jacques Adam, seraient remis à M. de Plainville, comme appartenant aux habitants, ayant été achetés et payés des cinquante livres de petun levés sur eux en 1655.

Que les parents de M. Duparquet établiraient un intendant pour avoir soin des biens et droits de ses enfants mineurs, et afin de pourvoir à leurs besoins et à ceux de ladite dame.

Que M. de Plainville serait commis et établi pour comman-

dant au fort Saint-Pierre, et chargé de tout ce qui concernait la défense des places; le tout sous l'autorité de M. de Gourcelas et des habitants.

Qu'il serait donné ordre que la salle du Conseil fût parachevée pour servir à l'avenir d'hôtel-de-ville et de lieu d'assemblée.

Enfin, que toutes les amendes, par défaut de garde, d'entretien des chemins et autres, excepté celles prononcées par le juge, seraient applicables au public.

Le même jour, toutes les compagnies assemblées sous les armes prêtèrent serment de fidélité entre les mains de leurs officiers, dont il fut dressé acte.

Il paraît que cette délibération ne fut que pour le moment; madame Duparquet, rétablie dans ses droits, tout fut remis sur l'ancien pied, et toutes choses reprirent leur train ordinaire.

DÉFENSES DE TENIR DES DISCOURS SÉDITIEUX. LE LIVRE DE MACHIAVEL BRULÉ.

Le lendemain de l'emprisonnement de madame Duparquet, sur la remontrance du syndic des habitants, le Conseil leur enjoignit à tous de vivre en bonne union et fidélité au service du roi, fit défense de tenir des discours séditieux, de former aucun parti ni aucune entreprise préjudiciable au repos public, à peine de punition corporelle.

Le 12 du même mois d'août, sur la remontrance du syndic des habitants, qu'à sa diligence, il avait été fait recherche par M. Duvivier, lieutenant civil et criminel, dans les livres de madame la générale, pour voir si on n'en trouverait pas un intitulé : *Discours de l'état de paix et de guerre*, par Machiavel; que ledit livre y avait été trouvé; qu'il était très-pernicieux, impie, sacrilége et détestable, et qu'il avait été censuré et défendu; requérant, que pour le bien public, et pour ôter la connaissance de ses maudites maximes, il fût publiquement brûlé en place publique,

à quoi le Conseil inclinant, ordonna que le livre serait publiquement brûlé par l'exécuteur de la haute justice, avec injonction à toutes personnes qui en auraient des exemplaires, de les apporter et remettre à M. de Plainville, à peine d'être poursuivies rigoureusement.

Peu de personnes connaissent Machiavel, ainsi que le livre ici défendu ; on sait seulement que ses principes en politique sont despotiques et tyranniques. Or, pour l'intelligence de ceux qui ne sont pas à portée de le lire, je dirai que Nicolas Machiavel naquit en 1469, d'une famille noble et patricienne de Florence ; il se distingua de bonne heure dans la carrière des lettres ; cela ne l'a pas néanmoins empêché de mourir dans la plus grande indigence. Machiavel était un de ces hommes qui se moquent de tout : il ne voulait rien devoir à la religion, et la proscrivait même ; on a de lui plusieurs ouvrages en vers et en prose : ceux du premier genre doivent être regardés comme des fruits empoisonnés d'une jeunesse déréglée ; il y respecte peu la pudeur. Ceux du second genre, sont des discours dans lesquels il développe la politique du gouvernement populaire, et s'y montre zélé partisan de la tyrannie. Ses ouvrages sont les plus dangereux qui se soient répandus dans le monde ; c'est le bréviaire des ambitieux, des fourbes, des scélérats, on ne saurait trop les proscrire et en supprimer les principes.

Ce qui me paraît étonnant, c'est que ce livre existât, dans la colonie, dans un temps où il y avait si peu d'habitants. N'était-ce pas, en quelque sorte, un présage sinistre de l'effet qu'y feraient ses principes dans tous les temps ? S'il est dans l'univers un pays où le système et la politique odieuse de Machiavel aient été en usage, c'est dans les colonies françaises de l'Amérique (1).

(1) Cette phrase, dont se sont emparés les pamphlétistes, était le résultat de longues et profondes méditations sur l'organisation coloniale. Mais nous avons pu commencer à voir, et nous continuerons également à voir par la suite, que ce n'est point aux blancs, à la classe privilégiée

PAIX AVEC MADAME DUPARQUET. SA DÉCLARATION A CE SUJET. SON RÉTABLISSEMENT. SA MORT.

Le 22 août 1658, M. de Plainville remontra au Conseil, que madame la générale, désirant donner au peuple toute sorte de sûreté, lui avait remis une déclaration à cet effet, en date du 19 du même mois, par laquelle elle désavouait celle qui avait été lue publiquement, le même jour, par un de ses domestiques, offrant de donner caution de sa parole ; ensuite ledit syndic requit que, toutes les compagnies assemblées, chacun fît sa déclaration, à savoir : si on était content et satisfait du procédé de ladite dame, et qu'il plût au Conseil d'y statuer, afin qu'à l'avenir tout le monde pût vivre en une parfaite paix, union et concorde.

Sur quoi toutes les compagnies assemblées, et après que le peuple eut conféré sur le fait présent, il fut déclaré à l'unanimité qu'on était content et satisfait des propositions et déclarations de ladite dame, ainsi que des cautions par elle offertes, protestant n'avoir autre intention que de vivre en paix, union et concorde avec elle, et de lui rendre le respect qui lui était dû offrant d'envoyer, pour la garde de sa maison, deux soldats de chaque compagnie avec un officier, qui seraient relevés de semaine en semaine, par le même nombre, sans autres gages que leur nourriture pendant qu'ils seraient de garde ; sur quoi intervint l'arrêt qui suit :

« Le Conseil a donné acte à ladite dame, au procureur syndic et aux habitants, de leurs dires et déclarations, et de ce que les révérends péres jésuites, les sieurs de Gourcelas et de Loubières,

des colonies qu'il faut l'appliquer, mais bien au gouvernement de la métropole, qui a tout fait pour y classifier les habitants.

En nous reportant encore aujourd'hui aux exceptions qui, sous un gouvernement constitutionnel, tiennent les colons français sous tutelle, nous en voyons l'entière application.

le Comte, Francillon, Croquet et Lavigne, cautions offertes par ladite dame, avaient fait leur soumission : en conséquence le Conseil ordonna que l'acte du 19 avril, écrit de la main du sieur de Lavigne et signé par ladite dame, demeurerait au greffe, paraphé *ne varietur,* pour y avoir recours au besoin ; que ladite dame serait conduite dans sa maison de la Montagne pour y faire sa demeure, ainsi qu'elle a accoutumée ; et que chaque semaine il monterait en garde, près de sa personne, pour sa conservation et celle de sa famille, deux soldats de chaque compagnie, avec un officier pour les commander, qui seraient relevés chaque semaine par un pareil nombre, sans que pour ce ils prétendissent aucuns appointements, sinon leur nourriture pendant qu'ils seraient de garde ; ce qu'ils continueront tant que, par le Conseil, il serait jugé nécessaire ; et au moyen de ce, le Conseil ordonna, que, de tous les mouvements passés, aucun ne s'en souviendrait et se ferait reproche, et que le tout serait tenu comme non fait et advenu. »

Pour entendre ce qui a été dit dans le principe de cet arrêt, au sujet du désaveu formé par madame Duparquet, d'une déclaration lue par un de ses domestiques, il est bon de savoir que, quelque temps après la détention de madame Duparquet, MM. de Gourcelas et de Lavigne, pour pacifier les choses, firent signer un écrit à ladite dame, par lequel elle consentait qu'on fît le procès à ceux qui se trouveraient coupables du dessein d'assassiner les habitants, et par lequel elle renonçait en même temps au gouvernement, qu'elle remettait entièrement entre les mains de M. de Gourcelas, jusqu'à ce que le roi y eût pourvu ; elle promettait encore d'écrire pour obtenir de Sa Majesté l'amnistie de tout ce qui s'était passé, se contentant d'être remise en ses biens et honneur.

Cet acte ayant été signé, et remis ès-mains du sieur de Gourcelas, la sédition fut incontinent apaisée, et les armes mises bas, avec autant de facilité qu'on les avait prises : mais un nommé Desmaretz, domestique de cette dame, étant venu crier, dans la place publique, qu'elle avait été forcée, qu'elle

s'en plaindrait au roi, et qu'elle voulait être justifiée, les séditieux reprirent aussitôt les armes, et crièrent tous qu'il fallait l'embarquer ; et ils l'eussent fait, si madame Duparquet ne leur eût donné toute satisfaction, par la déclaration que voici : « Madame déclare, que pour témoigner au peuple qu'elle n'a au- » cune intention de troubler son repos, et afin que la sûreté pu- » blique soit pleinement établie, elle consent que le procès » soit fait à tous ceux contre lesquels on a soupçon qu'ils ont » participé à la conspiration contre la vie des habitants, et » dont ils se plaignent ; et au surplus, qu'elle consent que M. de » Gourcelas fasse toutes les affaires publiques qui concernent le » service du roi et police de cette île, jusqu'à ce qu'il ait » plu à Sa Majesté d'y pourvoir : elle demande d'être rétablie » dans ses biens et honneur, avec nombre suffisant d'armes et » d'hommes pour la défense de sa maison, et promet d'écrire en » France toutes lettres nécessaires pour obtenir l'amnistie de ce » qui s'est passé ».

D'après cette déclaration, on croyait que tout le désordre allait finir ; mais on intercepta des lettres de M. de Maubray, par lesquelles on découvrit qu'il tramait quelque dessein avec les Anglais de la Barbade ; ce qui acheva de le perdre ; et on soupçonna madame Duparquet d'avoir le dessein d'assommer le chef de la sédition. L'indiscrétion de quelques uns de ses domestiques, les préparatifs qu'elle faisait dans sa maison de la Montagne, et plus que tout cela, les injures qu'elle vomissait sans cesse, peuvent faire croire que ce dessein était sérieux : mais on peut présumer que cette vengeance eût entraîné sa ruine, en même temps que celle de la colonie ; mais heureusement le tout se pacifia ; et, le 21 octobre de la même année 1658, sur la requête verbale des officiers et habitants des sept compagnies de l'île, le Conseil ordonna que madame la générale Duparquet serait remise en possession de son gouvernement, droits et honneurs à elle attribués, et qu'elle aurait voix délibérative dans le Conseil, comme avant les mouvements ; et à cet effet, tous les habitants lui prêteraient serment de fidélité, et lui obéiraient pour le

service du roi, en toutes les occurrences qui se présenteraient.

Ainsi finit cette sédition qui dura trois mois. Il ne fallut pas moins de temps pour calmer les esprits agités et pour effacer les soupçons qu'on avait conçus des desseins violents de madame Duparquet; les chefs de cette révolte étaient déjà sortis de l'île, et dès lors il ne fut plus question du syndic des habitants. On ne peut attribuer le rétablissement de toutes ces choses, qu'à la bonne conduite de M. de Gourcelas, qui, en ménageant l'esprit des habitants, trouva le moyen de les ramener à leur devoir.

Madame Duparquet vécut en paix avec les habitants jusqu'à la fin de son gouvernement: elle s'embarqua, malade, au mois d'août 1659, sur un navire allant à Saint-Malo, et mourut pendant la traversée.

M. D'ENAMBUC, GOUVERNEUR-GÉNÉRAL POUR LE ROI. M. DE VAUDROSQUES COMMANDANT PENDANT SA MINORITÉ. AMNISTIE ACCORDÉE PAR LE ROI AUX HABITANTS. MORT DE M. DE VAUDROSQUES.

On a vu plus haut, qu'aussitôt la mort de M. Duparquet, sa veuve fit demander pour son fils le gouvernement des îles qu'avait son père: le roi l'accorda à M. d'Enambuc, son fils aîné, par des lettres-patentes, en date du 15 septembre 1658, qui furent enregistrées le 12 janvier 1660.

Mais comme M. d'Enambuc était encore en minorité, le roi crut devoir nommer, pour la garde desdites îles, et pour y commander jusqu'à ce que M. d'Enambuc eût atteint l'âge de vingt ans, M. Adrien Dyel de Vaudrosques, son oncle, qui prit la qualité de gouverneur-lieutenant-général, pour le roi, des îles Martinique, Sainte-Lucie, Grenade et Grenadins, ainsi que celle de tuteur principal des mineurs Duparquet.

M. de Vaudrosques, reconnu général, fit enregistrer la lettre de cachet suivante:

« Monsieur de Vaudrosques, comme j'ai sujet d'être satisfait de

» la conduite qu'a tenue la dame Duparquet pour arrêter les vio-
» lences de quelques habitants de l'île Martinique, lesquels, pour
» venger leurs passions particulières, y avaient excité une sédi-
» tion, et avaient non-seulement enlevé le sieur de Maubray et
» sa sœur, mais même s'étaient portés à se saisir de la dame Du-
» parquet, la traitant avec violence pendant le temps qu'elle a
» été en leur pouvoir, j'ai bien voulu me relâcher, en quelque
» sorte, de la rigueur que méritent les divers crimes commis par
» ces factieux, sur l'état des humbles supplications que ladite
» dame et MM. Deshameaux et Mirosménil, conseillers en mes
» conseils, m'ont faites en leur faveur, et par l'inclination que
» j'ai à faire ressentir à mes sujets les effets de ma clémence,
» qui m'a convié de pardonner à la multitude, me contentant de
» la punition des plus coupables. C'est pourquoi je fais expédier
» mes lettres de pardon et d'abolition pour tous ceux qui sont
» dans le crime, ou qui l'ont favorisé, à la réserve des nommés
» Plainville, Sigallis, Antoine et Louis Vigeon, que je veux être
» condamnés au dernier supplice, afin que leur sang efface la
» faute des autres, auxquels vous ferez entendre que j'ai déjà ou-
» blié tout ce qu'ils devraient craindre, sur l'assurance que je
» prends, que par la bonne conduite qu'ils tiendront à l'avenir
» j'aurai sujet d'être satisfait d'eux ; et à l'égard des auteurs de la
» sédition, ci dessus nommés, vous prendrez soin qu'il soit pro-
» cédé extraordinairement contre eux, selon la rigueur de mes
» ordonnances ; et afin que ceux qui sont engagés dans le parti
» soient dans une entière assurance qu'ils ne seront point recher-
» chés à l'avenir, que je ne prétends d'eux que le respect, l'o-
» béissance et la fidélité qu'ils me doivent, je vous enverrai au
» plus tôt les lettres d'abolition ; cependant mon intention est que,
» sans perdre de temps, vous teniez la main à la punition des
» coupables, afin que l'exemple de leur châtiment retienne les
» autres dans leur devoir : au surplus, me remettant à vos soins
» et à votre prudence, pour remettre les choses dans le même
» état qu'elles étaient avant la sédition, je ne ferai la présente
» plus longue, que pour prier Dieu qu'il vous ait, monsieur de

» Vaudrosques, en sa sainte et digne garde. A Fontainebleau, le » 20 juillet 1659.

» *Signé:* LOUIS.

» Et plus bas :

» *Par le roi:* de LOMÉNIE. »

Les sieurs Deshameaux et Mirosménil, dont il est parlé dans la lettre de cachet, étaient parents très-proches des mineurs Duparquet.

Quant aux exceptés de l'abolition, on ne trouve point sur les registres que leur procès leur ait été fait : ils étaient déjà sortis de l'île, à la sollicitation de MM. de Gourcelas et de Loubières, qui craignaient, avec raison, qu'ils n'excitassent une nouvelle révolte, et qu'ils n'exécutassent même la menace qu'ils avaient faite de sortir de l'île avec la plus grande partie des habitants ; ce qui aurait mis les autres à la discrétion des sauvages et des nègres marrons, contre lesquels ils auraient été trop faibles pour se défendre, et la colonie aurait été entièrement perdue.

Les registres ne présentent plus rien au sujet de M. de Vaudrosques, qu'un arrêt qu'il fit rendre le 8 août 1661, par lequel il fut défendu aux sieurs Beaujeu et Décasseaux de faire venir, directement ou indirectement, plus de six ouvriers par an pour leur usage : il leur fut enjoint de garder leurs engagés sur leurs habitations, et non ailleurs : ils furent rendus responsables des torts que pourrait faire la frégate commandée par le capitaine Serrant, à eux appartenant, ou à leurs associés ; et attendu la suspicion conçue contre eux, par les habitants, le conseil leur fit défense de s'accroître, et augmenter de place (1) par achat, donation ou autrement, leur permit seulement de travailler sur la place à eux donnée, avec défenses de faire aucun bâtiment, fort ou terrasse que par les ordres de M. le général, et jusqu'à ce qu'ils eussent apporté des lettres de créance de MM. Deshameaux et

(1) Le mot place, pris ici dans son acception coloniale, veut dire terrain, portion de terrain. Dans les colonies, une place à vivres, est un terrain planté en vivres.

Mirosménil; ce qu'ils seraient tenus de faire dans dix mois au plus tard, sous peine de sortir et de vider l'île avec tous leurs gens. L'habitation dont il s'agit est celle qu'on nomme les Trois-Rivières.

Les défenses ci-dessus font aisément présumer quelle était l'entreprise des sieurs Beaujeu et Décasseaux. Cette affaire regardait directement les seigneurs de l'île; elle donna beaucoup de peine et d'embarras à M. de Vaudrosques, qui employa plusieurs fois le ministère des habitants pour en empêcher les suites; mais ç'eût été inutilement, sans la disgrâce de M. Fouquet, à qui appartenait cette habitation, sous la gestion de MM. Beaujeu et Décasseaux. Ceux-ci se tenaient si fort assurés du crédit de M. Fouquet, que, malgré la jalousie et les démarches de M. de Vaudrosques, ils ne craignaient pas de semer des discours pour séduire les habitants, les dégoûter de leurs seigneurs et leur faire désirer un changement, en quoi ils avaient, en partie, réussi; mais leur projet échoua avec la fortune de M. Fouquet. Tout ce que dessus, se recueille dans divers actes consignés dans les registres, ainsi que dans des ordres du roi, adressés au sieur la Peyre, de prendre l'administration de l'habitation des Trois-Rivières, et à M. de Beaujeu de se retirer en France; mais il était déjà parti lorsque ces ordres arrivèrent.

M. de Vaudrosques ne survécut pas longtemps à ce dernier acte d'autorité; il mourut le 24 octobre 1662, fort peu regretté des habitants, lesquels, ne trouvant rien dans sa conduite des excellentes qualités de M. Duparquet, son frère, eurent fort peu de respect pour lui.

Le lendemain de sa mort, les habitants s'assemblèrent, et dressèrent une requête qu'ils envoyèrent présenter au roi, pour le supplier de conserver le gouvernement à M. d'Enambuc, et d'agréer qu'un des quatre qu'ils lui présentaient exerçât la charge de feu M. de Vaudrosques, pendant la minorité dudit M. d'Enambuc.

Les quatre personnes, présentées par les habitants, étaient M. de Gourcelas, qui se trouvait alors à Paris, à cause des mauvais traitements qu'il avait eu à essuyer de M. de Vaudrosques,

le sieur de Loubières son frère, le sieur de la Forge et le sieur de Valmenier, qui fut député en cour pour solliciter cette nomination. C'était bien ce qu'il y avait de mieux dans la colonie; mais MM. Deshameaux et Mirosménil, parents des mineurs Duparquet, et leur tuteur en France, croyant que M. de Clermont, en sa qualité de proche parent des enfants, aurait plus de soin de leurs intérêts, obtinrent de Sa Majesté qu'il fût pourvu de cette charge : nous allons suspendre notre attention sur son gouvernement pour nous occuper des Caraïbes, et des maux qu'ils causèrent à la colonie.

CARAÏBES. LEUR ORIGINE. LEURS MOEURS ET LEURS USAGES. GUERRE AVEC EUX. UNION DE TOUTES LES ILES CONTRE LEURS SURPRISES. LEUR SORTIE DE L'ILE.

Les Caraïbes, que les conquérants de l'Amérique trouvèrent dans les petites Antilles, ne sont pas les naturels du pays (1). Il

(1) Ce que nous avons déjà dit des Caraïbes, au chapitre XV de notre première partie de l'Histoire générale des Antilles, tome I, page 189, complétera, avec ce qu'en dit notre grand-père, les renseignements que nous pouvons donner sur les peuplades qui habitaient les Antilles, lorsque les Européens les visitèrent pour la première fois.

Généralement, les opinions des auteurs qui ont écrit sur l'Amérique coïncident toutes, et nous apprennent que ces hommes, vivant plus ou moins dans la sauvagerie, n'étaient point originaires des terres qu'ils foulaient. On conçoit ces raisonnementst pouvant apprécier ce qu'est, chez l'homme sauvage comme chez l'homme civilisé, le besoin de mouvement, le désir de s'approprier des climats meilleurs et l'ambition du commandement, des conquêtes, ainsi que l'espoir de satisfaire ses passions en asservissant ses voisins. De ces tiraillements que ressentent tous les hommes sont nées les guerres. Les guerres que se livraient les peuplades de l'Amérique devaient être des guerres d'extermination. Néanmoins, à travers tout le chaos que laissait un pareil état de choses, nos Européens crurent découvrir la vérité et échafaudèrent des systèmes pour chacun, à sa manière, arriver à une solution : cette solution était de marquer le passage

existe parmi eux une ancienne tradition, qu'ils y étaient venus, autrefois, de la Floride, et avaient usurpé ces îles sur d'autres

des hommes du vieux continent en Amérique, et les esprits, se creusant des chimères, n'ont rien trouvé que par induction.

Si nous avons cru devoir, dans notre narration, épargner à nos lecteurs tous les fatras écrits sur l'origine des hommes du Nouveau-Monde, afin de ne pas ralentir la marche de l'Histoire des Antilles, nous croyons devoir les initier aux raisonnements de ceux qui ont écrit sur cette matière. Nous choisirons, néanmoins, les écrivains qui, par leurs recherches, ont cru apporter de la lumière dans une question dont le nœud gordien ne sera probablement jamais tranché.

Le jésuite Lafitau voit l'Amérique peuplée par des Grecs, et s'appuie, pour prouver son assertion, sur un passage de Diodore de Sicile. Afin de nous rendre ce passage clair et précis, il l'explique, en disant que les Phéniciens, après avoir envoyé différentes colonies sur les côtes de la Méditerranée, enrichis par leur commerce, ne s'écartèrent pas beaucoup des Colonnes d'Hercule; cette mer vaste et peu connue qu'ils découvraient au sortir du détroit de Gibraltar, leur inspirait une sorte d'effroi; ils ne le surmontèrent que par degrés; quelques navigateurs hardis osèrent ensuite se hasarder sur l'Océan, mais en longeant les côtes d'Afrique; une tempête violente, et qui dura plusieurs jours, les entraîna vers une île très-étendue et très-éloignée du côté du couchant. A leur retour, ils s'empressèrent de parler de leur découverte; ils embellirent leur relation de tous les mensonges si familiers aux voyageurs de tous les pays et de tous les temps. Les Tyrréniens, devenus maîtres de la mer, résolurent d'y faire un établissement; les Carthaginois s'y opposèrent dans la crainte que leurs compatriotes, attirés par ce qu'on en racontait, ne désertassent leur patrie pour aller s'y établir; ils regardaient même ce pays comme une ressource pour eux, si quelque désastre venait à renverser leur empire.

Rien, dans cette traduction faite par Lafitau, ne peut nous déterminer à reconnaître l'Amérique dans cette terre nouvelle où abordèrent les Grecs; mais appuyant son raisonnement sur un passage tiré de Pausanias, dans lequel un certain Euphémus lui faisait la description de sauvages qu'il avait rencontrés dans ses voyages : « La description de ces insulaires, dit le savant jésuite, convient parfaitement aux Caraïbes, qui étaient maîtres des Antilles, de la plus grande partie desquelles ils ont été chassés par les Européens en ces derniers temps. » Or, comme Pausanias (toujours dans le passage sur lequel s'appuie Lafitau) demandait à Euphémus s'il existait en quelque coin de la terre des satyres, et que celui-ci répondait que dans les îles où il avait été jeté par la tempête, îles appelées *Satyrides* par les marins, « il existait des peuples rougeâtres et ayant des

sauvages, plus petits de corps et moins braves, qu'ils massacrèrent à la suite d'une longue guerre; ils se réservèrent seulement les

queues, » Lafitau en déduit qu'Euphémus avait été aux Antilles, et quant aux queues, dont à cette époque étaient, d'après le rapport d'Euphémus, gratifiés les Caraïbes : « Pour ce qui est, nous dit-il, de l'imagination de ces matelots, qui croyaient voir des satyres, elle ne venait que de la peur, qui leur faisait prendre des queues postiches pour des queues réelles. Presque toutes les nations barbares de l'Amérique se donnent cet ornement, surtout quand elles vont en guerre. »

Certes, quelques savantes que soient les dissertations de Lafitau, nous ne pouvons rien voir de positif dans son raisonnement. Cependant, comme ce profond observateur avait remarqué chez les sauvages de l'Amérique des échappées de mœurs, de religion et de coutumes appartenant à divers peuples anciens, il réfute ceux qui disent : *Que la main toute puissante qui a semé des plantes et des fruits dans toutes les parties de la terre, a pu aussi bien placer des hommes en Amérique.* Son raisonnement, cette fois, est assez logique, car pour admettre que les sauvages de l'Amérique n'avaient eu, depuis le déluge, aucune communication avec l'ancien monde, il aurait fallu trouver chez eux des usages *ante diluviens.* « Or, comme il y a apparence, nous dit-il, qu'il existe un passage qui lie l'Amérique à l'Asie, cette première partie du monde a pu être visitée de ce côté, puis enfin elle a pu être abordée par différents endroits et être ainsi peuplée de tous côtés. »

Enfin Lafitau entasse raisons sur raisons pour prouver que l'Amérique septentrionale tient à la Tartarie ou à quelque pays contigu, et la plus singulière est, sans contredit, celle que nous allons rapporter.

Dans la Tartarie-Mancheou croît une plante appelée *Gen-Sing,* dont la signification en langue tartare ou chinoise veut dire *cuisses d'un homme.* Les sauvages de l'Amérique, qui connaissaient cette plante depuis longtemps, et qui en faisaient usage, lui avaient donné le nom de *Gœrcul-Oguen*, dont la signification était la même. Ce rapprochement et bien d'autres, qui prouvent les recherches de Lafitau, sont certainement curieux ; ils mènent à des suppositions probables, mais ne suffisent pas pour établir un état civil aux Américains. Les archives de l'humanité, à leur endroit, ne remontent qu'à peu de siècles, et leurs fastes y sont inscrits en lettres de sang.

Cette croyance de faire sortir les Américains de la Tartarie, a été partagée par des hommes d'une haute science, et les preuves qu'en donne M. de Humboldt démontrent la profondeur de ses recherches. Le savant voyageur voit, dans le langage des Astèques, une dérivation de l'idiôme des Tartares ; mais comme la Tartarie est, d'après lui, le berceau du genre humain, il ne fait qu'appuyer son système sur des rapprochements qui sont probables.

femmes, qu'ils conservèrent pour la population. Il est bien sûr que les sauvages n'habitent ordinairement que les bords de la

Bossu, qui, dans ses voyages publiés en 1768, a abordé cette question, voit aussi dans les Américains des Tartares dégénérés. Il cite, pour preuve de ses allégations, l'opinion d'un certain capitaine Williams Roger, lequel, par ses remarques nautiques, déduisait que la Californie devait tenir au Japon. Le Japon, d'après lui, peuplé par les Tartares, avait à son tour peuplé l'Amérique; mais ces raisonnements tombent devant ce que nous savons aujourd'hui d'une manière certaine. Du reste, Bossu se laisse aller à des descriptions tellement embrouillées, que loin d'apporter la moindre lumière dans sa discussion, il force son lecteur à regretter le temps qu'il a perdu à le lire.

Mais si l'origine des Américains a exercé la plume et l'esprit de tant d'écrivains qui voyaient en eux les uns des hommes nouveaux, les autres des hommes provenus d'une civilisation pourrie, l'époque probable de l'arrivée des premiers habitants de l'Amérique a amené d'autres auteurs à faire des recherches dont l'obscurité ne s'évanouira jamais.

Marc Lescarbot, dans son *Histoire de la Nouvelle France*, accorde à Noé l'honneur d'avoir peuplé l'Amérique. Lui reconnaissant des talents immenses, il pousse l'aberration jusqu'à assurer que ce sauveur du genre humain, sachant l'existence de l'Amérique et voulant en tout point remplir sa mission, après avoir échappé au déluge, y expédia un de ses petits-fils, dans le but de la peupler. Afin de ne point se trouver en contradiction avec ce que l'histoire nous apprend de l'émigration des trois fils de Noé, Lescarbot a soin de nous dire que ce patriarche, ayant vécu trois cent cinquante ans après le déluge, a pu prendre son temps et choisir parmi ses descendants celui qu'il jugeait le plus propre à remplir ses vues.

Cette opinion, que nous ne combattrons point, ne mérite aucun commentaire. Mais si Lescarbot ne peut trouver aucune induction convenable pour appuyer ce qu'il semble donner comme chose positive, Powel, auteur anglais, voit dans les Américains les descendants d'un prince gallois.

Or, comme ce que raconte Powel est appuyé sur des autorités, nous transcrirons son passage sans critique. « En 1170, nous apprend donc cet écrivain, dans son *Histoire des Galles*, il y eut une guerre dans ces contrées pour la succession au trône après la mort du prince Owen-Guinneth. Un bâtard enleva la couronne aux enfants légitimes; un de ces derniers, nommé Madoc, s'embarqua pour faire de nouvelles découvertes. En se dirigeant vers l'ouest, il parvint à une terre dont la fertilité et la beauté étaient admirables, et comme le pays était inhabité, il s'y établit.

Hakluyt, adoptant cette version, assure que ce Madoc fit deux ou trois voyages en Angleterre pour y prendre des habitants qui, sur le récit qu'il leur fit de ce pays charmant, voulurent aller l'habiter avec lui.

mer ; cependant on a trouvé dans les montagnes de l'île, et bien avant dans les terres, de très-anciens habitués, qu'on tient avoir été faits par ces anciens sauvages, qui s'y retiraient pour éviter leurs ennemis ; et dans ces habitués on y trouvait des pots cassés, quelquefois, même, des restes de figures de terre ou de bois de leur dieu, qu'ils nommaient Mabouya. Ce qu'il y a de certain, c'est que les femmes des Caraïbes d'aujourd'hui, outre la langue de leurs maris, en ont une toute différente, qui paraît leur être affectée, et qu'on dit être celle de ces anciens sauvages dont elles descendent : il serait trop long d'entrer dans le détail de leurs goûts et de leurs occupations. L'amour, qui, chez toutes les autres nations, fait la douceur de la vie, semble être pour eux un acte de brutalité ; ils tiennent leurs femmes dans le plus dur esclavage, et les regardent comme d'une nature différente à la leur. Ils ont une singularité, c'est qu'ils se mettent au lit, et reçoivent les visites quand leur femme accouche ; la pauvre femme s'occupe alors de tous les travaux les plus durs. Indolents à l'excès, ils ne sortent de leur carbet, que quand la faim les presse. Adroits à ti-

Sur ces assertions, les Anglais croient que ce prince découvrit la Virginie; mais Pierre Martyr d'Anghierra semble fournir une preuve à cette opinion, lorsqu'il nous apprend que les peuples de la Virginie et ceux de Guatemala célébraient la mémoire d'un de leurs anciens héros qu'ils appelaient Madoc. Ces rapprochements, ces similitudes de noms, ont produit des in-folio, et vraiment c'est à s'y perdre que de rentrer dans toutes les controverses des auteurs à ce sujet, lesquelles, après tout, les amènent à conclure ce que personne de sensé ne cherchera à contester, à savoir que tous les hommes ont une origine commune.

Nous savons ce que nous avons déjà dit des mots bretons retrouvés en Amérique; mais Bayer, qui discute sur ces probabilités, veut accorder aux Normands l'honneur d'y avoir devancé les Bretons, et enfin Lochner assure qu'un Bohémien, d'une famille distinguée, passa au Brésil et découvrit le détroit de Magellan, avant que Colomb eût été dans le Nouveau-Monde.

Qu'on adopte ou qu'on rejette ces traditions et bien d'autres qui deviendraient fastidieuses, comme elles ramènent toutes vers le même but, nous ne les avons rapportées que pour compléter nos recherches sur les Caraïbes, membres de cette grande famille dont les rameaux variés ont donné sujet à tant de dissertations peu amusantes, et surtout peu poétiques.

rer de l'arc, il est rare qu'ils manquent leur objet; il est surprenant à quelle distance ils atteignent avec leurs flèches, qu'ils empoisonnent lorsqu'ils vont à la guerre.

Leur couleur primitive est celle du cuivre; telle était celle des habitants de l'île lorsque les Français y abordèrent; mais il est bien rare aujourd'hui d'en trouver de cette couleur, ils sont presque tous noirs, et ne diffèrent de nos esclaves que parce qu'ils ont le soin, en naissant, d'aplatir le front de leurs enfants, afin de les distinguer des véritables nègres, dont on peut dire qu'ils sortent tous en grande partie. Un navire, venant des côtes de Guinée, eut le malheur de se briser sur les côtes de Saint-Vincent, les nègres de la cargaison, au nombre de cinq cents, s'évadèrent, se retirèrent avec les Caraïbes, adoptèrent une partie de leurs usages, et finirent par massacrer entièrement, et détruire la race des Caraïbes, qui les avait reçus, et desquels ils tenaient le bienfait de la liberté.

Tous les Caraïbes, en général, sont absolument éloignés des principes de notre religion (1), ils ont eu longtemps des mission-

(1) Les sauvages de l'Amérique plus avancés en civilisation que les Caraïbes, croyaient à l'immortalité de l'âme, et plaçaient le pays dans lequel se réfugiaient leurs âmes, après cette vie, du côté de l'ouest, d'où ils prétendaient être venus. Un Iroquois, faisant de la chasse sa passion favorite, disait à un missionnaire, qu'après sa mort il ferait encore la chasse du castor; le missionnaire, surpris, lui répliqua qu'après sa mort son âme pourrait peut-être agir, mais que dans le pays des âmes il ne se trouvait point de castors, et que par conséquent il devait renoncer à sa chimère. Dans le pays des âmes, répondit le sauvage, mon âme, avec l'âme de mon fusil, fera la chasse aux âmes des castors.

D'après les sauvages, nous apprend Lafitau, le pays des âmes est très-éloigné, cependant chacun est contraint de s'y rendre après son trépas, par un chemin fort long et fort pénible, dans lequel il y a beaucoup à souffrir, à cause des rivières qu'il faut passer sur des ponts tremblants et si étroits, qu'il faut être une âme pour s'y soutenir; encore trouve-t-on au bout du pont, un chien, qui, comme un autre Cerbère, dispute le passage aux âmes qui s'y rendent; il en fait tomber quelques-unes dans les eaux, dont la rapidité les roule de précipice en précipice. Celles qui sont assez heureuses pour franchir ce pas, trouvent en arrivant un grand et beau pays, au milieu duquel est une grande cabane, dont leur dieu Tha-

naires parmi eux, que la piété du roi y entretenait pour opérer leur conversion. Mais il a fallu y renoncer : d'abord par le mas-

ronhiaouagon occupe une partie et Ataensic, son aïeule, occupe l'autre. L'appartement de cette vieille est tapissé d'une quantité infinie de colliers de porcelaine, de bracelets et d'autres meubles, dont les morts, qui sont sous sa dépendance, lui ont fait présent à leur arrivée. Ataensic est maîtresse de la cabane, selon le style des sauvages; elle et son petit-fils, dominent sur les mânes, et font consister leur plaisir à les faire danser devant eux. Il y a, ajoute Lafitau, une infinité de versions sur le pays des âmes.

Cette fable, ou le récit fabuleux de ce pays des âmes ou des ancêtres, dit encore cet auteur, est confirmée par une autre fable, laquelle est presque absolument semblable à celle d'Orphée, qui descendit aux enfers, pour en retirer Euridice, son épouse.

C'était un jeune homme au désespoir de la mort de sa sœur, qu'il aimait avec une extrême affection; l'idée de la défunte lui venait sans cesse à l'esprit. Il résolut donc d'aller la chercher jusqu'au pays des âmes, et il se flatta de pouvoir la ramener avec lui. Son voyage fut long et très-laborieux ; mais il en surmonta tous les obstacles, et en dévora toutes les difficultés. Enfin il trouva un vieillard solitaire, ou bien un génie, qui, l'ayant questionné sur son entreprise, l'encouragea à la poursuivre, et lui enseigna les moyens d'y réussir. Il lui donna ensuite une petite callebasse vide, pour y renfermer l'âme de sa sœur, et il l'assura qu'à son retour il lui donnerait son cerveau, parce qu'il l'avait en sa disposition, étant placé là, en titre d'office, pour garder les cerveaux des morts. Le jeune homme profita de ses lumières, il acheva heureusement sa course, et arriva au pays des âmes, qui étaient fort étonnées de le voir, et fuyaient en sa présence.

Tharonhiaouagon le reçut fort bien, et le défendit, par les conseils qu'il lui donna, des embûches de la vieille, son aïeule, laquelle, sous les apparences d'une amitié feinte, voulait le perdre, en lui faisant manger de la chair des serpents et des vipères, dont elle fait elle-même ses délices. Les âmes étant venues ensuite pour danser à leur ordinaire, il y reconnut celle de sa sœur. Tharonhiaouagon l'aida à la prendre par surprise ; il n'en serait jamais venu à bout sans son secours, car lorsqu'il s'avançait pour la saisir, elle s'évanouissait comme un songe de la nuit, et le laissait aussi embarrassé que l'était Énée, lorsqu'il s'efforçait d'embrasser l'ombre de son père Anchise. Cependant il la prit, il l'enferma, et malgré les instances et les ruses de cette âme captive, qui ne songeait qu'à se délivrer de sa prison, il la rapporta par le même chemin par où il était allé, jusqu'à son village; on ne sait s'il se souvint de prendre la cervelle de sa sœur, ou s'il la jugea peu nécessaire, mais dès qu'il y fut

sacre de plusieurs religieux, qui se sont vus les martyrs de leur zèle; et ensuite, parce qu'il a été évidemment reconnu que c'était une entreprise inutile : leur esprit est entièrement bouché aux lumières de l'Évangile, et on n'a jamais pu leur inculquer les principes du christianisme, ni les guérir de leurs superstitions; ce n'est pas que, dans les commencements, les religieux n'y aient été souvent trompés, et en aient baptisé quelques-uns, mais c'était, de leur part, dans l'intention de recevoir des présents de leurs parrains et marraines, et dès qu'ils étaient retournés chez eux, ils se mettaient aussi peu en peine de leur baptême, que s'ils ne l'avaient jamais reçu, toujours prêts à le recevoir toutes les fois qu'on aurait voulu leur donner un verre d'eau-de-vie ou de tafia, sans que toutes les instructions aient jamais pu leur inculquer rien de stable en matière de religion.

Quoi qu'il en soit, les Caraïbes ont, dans le principe de la colonie, beaucoup inquiété les habitants par le massacre qu'ils en faisaient, et par les guerres continuelles qu'on s'est vu forcé d'avoir avec eux. Il ne pouvait en être autrement avec des peuples naturellement jaloux et inquiets de voir des étrangers s'emparer de leurs possessions.

La première guerre qui leur fut déclarée fut en 1655. Elle fut universelle dans toutes les îles. On en massacra un grand nom-

arrivé, il fit déterrer le corps, et le fit préparer, selon les instructions qu'il avait reçues, pour le rendre propre à recevoir l'âme qui devait le ranimer. Tout était prêt pour la réussite de cette résurrection, lorsque la curiosité impatiente de quelqu'un de ceux qui étaient présents en empêcha le succès. L'âme, captive, se sentant libre, s'envola, et le voyage devint entièrement inutile. Le jeune homme n'en rapporta point d'autre avantage, que celui d'avoir été au pays des âmes, et d'en pouvoir dire des nouvelles sûres, qu'on a eu soin de transmettre à la postérité.

Les âmes, dans ce pays, avaient leur classification, elles étaient plus ou moins heureuses; Lafitau, par ses savantes recherches et par ses rapprochements curieux, prouve ce que nous avons dit à la page 204 du premier volume de cette Histoire, en parlant des Caraïbes, de leurs mœurs et de leurs usages, qu'il existe entre tous les hommes du globe une ramification inextricable, que nous devons admettre sans trop chercher à la débrouiller, de crainte de nous y perdre.

bre ; mais nous perdîmes beaucoup de monde, tant par eux, que par les nègres marrons, qui s'étaient joints à eux. Le commencement de cette guerre fut attribué à un des leurs, qui avait été cruellement fustigé par un maître de bateau, qui le soupçonnait d'avoir tué un de ses matelots ; mais le vrai motif était l'ombrage que commençaient à leur porter les nouveaux établissements des Français dans leur île.

La guerre qu'on leur fit, quoique avantageuse pour nous, nuisit cependant aux travaux et à l'avancement de la colonie. En conséquence, il fut arrêté, d'une commune voix, toute l'île assemblée, que M. le général prendrait la peine de traiter de la paix avec les Caraïbes, le mieux que faire se pourrait, sans restriction, étant nécessaire que la paix se fît pour le bien public. Ils n'écoutèrent pas les premières propositions qui leur en furent faites ; mais, à la fin, ils furent contraints de venir eux-mêmes demander cette paix, et de se soumettre aux conditions qu'on leur imposa : elle ne fut pas de longue durée ; trois ans après, sur de nouveaux griefs contre eux, toute la colonie se souleva, se porta à la Cabes-Terre, où les Caraïbes faisaient leur résidence. On les attaqua avec chaleur ; et à la première décharge, ils furent si consternés, qu'ils s'enfuirent tout en désordre dans les bois, et coururent vers les lieux où ils avaient caché leurs pirogues. Les habitants, au lieu de les poursuivre, s'arrêtèrent à brûler leurs cases, tuant et massacrant, sans aucune considération de sexe ni d'âge , tous ceux qu'ils pouvaient rencontrer. C'est à cette époque, sur la fin de 1658, que la paisible possession de toute l'île demeura aux Français.

Les Caraïbes vaincus ne renoncèrent pas pour cela au projet de se venger : ils se réfugièrent dans les îles voisines, d'où ils se mirent à faire des incursions fréquentes sur les établissements de toutes les colonies ; ils s'étaient même réunis en assez grand nombre pour inquiéter les gouverneurs de toutes les îles, et pour leur faire craindre une surprise méditée par tout ce qui restait de leur nation. Ce fut le motif qui nécessita, en grande partie, les actes qui suivent, et que nous allons transcrire en leur entier.

Le 16 février 1660, sur quelques avis qu'on eut que les Caraïbes recherchaient la paix, ouï les députés des compagnies, il fut délibéré au Conseil, qu'avant de statuer ni résoudre sur la paix ou la guerre, il en serait fait ouverture aux gouverneurs et généraux des autres îles, pour, suivant leurs avis, conclure de la paix ou de la guerre, si faire se devait.

Le 24 mars, suivant le rapport fait, par les sieurs de Loubières et Renaudot, députés vers M. le général de Poincy, d'un projet d'union entre la nation française et la nation anglaise, pour attaquer ou se défendre contre les Caraïbes; et, qu'avant d'y parvenir, il était nécessaire que l'île conclût préalablement la paix avec eux : il fut résolu, par le Conseil, que les sieurs de Loubières et Renaudot retourneraient à la Guadeloupe vers M. Hoüel, seigneur et gouverneur d'icelle, pour le remercier de la part de M. de Vaudrosques, de MM. les officiers et habitants de l'île, des soins et peines qu'il avait pris pour procurer la paix, et le prier de vouloir bien travailler à la faire obtenir aux habitants des autres îles. Le Conseil les chargea de faire en sorte que les Caraïbes, chassés de cette île, n'y revinssent plus, à moins qu'ils ne réparassent les torts qu'ils avaient faits pendant la guerre, et ne rendissent les nègres qu'ils avaient enlevés.

Le 6 avril, sur le rapport fait par les sieurs de Loubières et Renaudot de ce qui s'était passé à la Guadeloupe, et de l'acte d'union des deux nations; la matière mise en délibération, et lecture faite du traité de paix, de la lettre écrite par M. Hoüel et du traité d'union; le conseil ratifia et approuva ledit traité, en ordonna l'exécution et l'enregistrement au greffe du Conseil. Arrêté fut, que M. le général de Vaudrosques serait supplié d'écrire à M. Hoüel, à M. le général de Poincy et à MM. les généraux anglais, pour les remercier des soins qu'ils s'étaient donnés, tant pour ladite paix, que pour ladite union. Il fut ordonné qu'il serait fait des fonds pour subvenir aux dépenses faites pour y parvenir et pour maintenir l'un et l'autre.

Suit l'acte d'union qui fut passé en l'hôtel de M. le bailly de Poincy, gouverneur et lieutenant-général, pour le roi, des îles de l'Amérique.

L'assemblée était composée de Me Charles Hoüel, chevalier, de Tracy, maître-d'hôtel de monseigneur le duc d'Anjou, et de Me Charles de Boisseret, chevalier, seigneur de Herbelay et propriétaire de Marie-Galante, pour les Français.

Pour la nation anglaise, de M. le colonel Roger Ausbrun, gouverneur de Montsarrat, le capitaine Roussel, député de Nièves, ledit Roger Ausbrun faisant le fait valable pour le colonel Christophe Quinel, gouverneur d'Antigue; le seigneur de Poincy, président de l'assemblée.

Il fut représenté à cette assemblée les désordres, meurtres et incendies causés, par l'invasion des sauvages, dans les îles anglaises et françaises, la destruction de plusieurs chrétiens de l'un et de l'autre sexe, et la difficulté qu'il y avait eu jusqu'alors de s'opposer à leurs insultes, et de leur enseigner la religion, par la politique qu'ils avaient eue de se ménager l'union d'une de ces deux nations pour faire la guerre à l'autre.

La nécessité qu'il y avait de favoriser l'établissement des ecclésiastiques parmi les idolâtres, pour leur procurer leur salut, les contenir dans une police civile et bien réglée, et les rendre sociables, à quoi les ecclésiastiques avaient déjà assez heureusement commencé de réussir.

Sur ces considérations, pour la gloire de Dieu, le service de leurs souverains et le bonheur des peuples, il fut résolu et délibéré :

Qu'à l'avenir il y aurait, entre les deux nations, union offensive et défensive contre les sauvages, en cas de contravention à la paix.

Arrêté fut du consentement des deux nations, que les ecclésiastiques français, établis à la Dominique et à Saint-Vincent, seraient maintenus pour y faire leurs fonctions en toute liberté et pour travailler à la conversion des sauvages, à les polir, civiliser et rendre sociables; le tout à leurs frais et dépens, sans qu'il en coûte rien à ladite union; reconnaissant ladite assemblée, qu'il n'y a pas de meilleur moyen pour conserver la paix, que la médiation et l'intelligence desdits ecclésiastiques : néanmoins afin

que leur établissement ne pût donner ombrage à l'une ou à l'autre des deux nations, il fut accordé que les îles de Saint-Vincent et de la Dominique demeureraient toujours aux sauvages, sans qu'elles pussent être habitées par l'une ou l'autre des deux nations.

Et pour maintenir ladite union, soit par la force, soit par des présents faits aux chefs les plus considérables des sauvages, il fut convenu, que chacune des deux nations contribuerait à la quantité de quarante mille livres de sucre, qui seraient mises entre les mains d'un marchand de chaque nation.

Qu'en cas de guerre, chaque nation fournirait également ce qui serait nécessaire, tant par mer que par terre, pour établir des forteresses à temps ou pour toujours.

M. Hoüel, pour les Français, et M. Ausbrun pour les Anglais, furent commis, par l'assemblée, pour la conduite et la négociation de la paix ou de la guerre avec les sauvages, avec pouvoir de donner leurs ordres à ceux qui seraient envoyés pour les expéditions.

Il fut arrêté qu'on serait exact, dans chaque île, à faire bonne garde pour éviter les incursions des sauvages ; qu'il serait loisible aux gouverneurs et aux habitants de l'une et de l'autre nation, qui n'auraient pas été présents à l'assemblée, d'entrer dans ladite union, en faisant leur déclaration dans l'espace de six mois, et en contribuant, pour leur part et portion, aux frais nécessaires.

Et afin que l'union eût lieu à jamais, messieurs de la nation anglaise se soumirent de faire leur possible pour la faire ratifier par leur souverain.

Suit le traité de paix fait avec les Caraïbes, à la Guadeloupe, dans le château de M. Hoüel, en sa présence, en celle des députés de l'île Martinique, des révérends pères Duvivier, jésuite, et Baumont, dominicain, le 31 mars : il y avait aussi quinze des principaux Caraïbes de toutes les îles.

Par ce traité, les sauvages convinrent d'entretenir et de garder une bonne paix avec les nations française et anglaise, à la charge que ni l'une ni l'autre n'habiterait les îles de la Domi-

nique et de Saint-Vincent ; ce qui leur fut accordé ; se soumirent, les sauvages, à recevoir chez eux les missionnaires, et démandèrent même d'être instruits.

Toutes ces précautions prouvent combien était à craindre l'incursion des sauvages, et combien il a fallu de peines et de sang pour en purger toutes les îles : on tâchait de conserver avec eux la paix, non pas qu'on les craignît, mais afin que les habitants pussent vivre en repos, sans crainte d'être brûlés et égorgés dans leurs maisons par les surprises et les descentès que les sauvages pratiquaient dans les nuits les plus obscures et par les plus mauvais temps ; car telle a toujours été leur manière de se battre : et il est inouï le nombre d'habitants qu'ils ont égorgé dans les bois, sans que ceux-ci se doutassent des embûches qu'ils leur dressaient. Ils ont eu la barbarie d'égorger deux jésuites dans le moment qu'ils disaient leur messe.

Malgré que le traité de paix, relaté ci-dessus, leur laissât la propriété des îles de la Dominique et de Saint-Vincent, il en existait cependant encore beaucoup dans l'île. On peut s'en convaincre par une ordonnance de M. de Tracy, du 19 juin 1664, par laquelle il entend que les terres laissées aux Caraïbes leur seront conservées, sans qu'ils puissent être molestés par aucun Français, sous de grièves peines : il était également défendu de traiter avec eux d'aucune arme à feu. Le 6 octobre de la même année, Charles Brocard fut condamné, par arrêt, à une amende de trois cents livres, applicable aux fortifications, pour avoir été convaincu d'avoir traité d'un pistolet de poche avec les Caraïbes, quoiqu'il fût prouvé au procès qu'il n'avait traité ce pistolet avec eux que pour avoir un bon mousqueton, qu'ils lui donnèrent en échange.

M. de Tracy poussa sa vigilance jusqu'à vouloir leur donner des lois. Infiniment éloigné des sentiments de quelques gouverneurs, qui s'étaient autrefois donné le plaisir barbare de les faire battre en duel à coups de flèches, en leur présence, il leur défendit, sous peine de bannissement, de vider autrement leurs différends entre eux, que par plaintes aux gouverneurs, ou aux juges, comme les autres sujets du roi.

Les contrariétés fréquentes qu'éprouvaient, de la part des habitants, le peu de sauvages qui étaient restés dans l'île, ne contribuèrent pas peu à les en chasser entièrement; il n'y est resté longtemps qu'une ou deux familles peu considérables, qui vivaient à leur mode à la pointe Larose, quartier du François. Le père Labat dit qu'ils y existaient encore en 1707 : il n'y en a plus aujourd'hui aucun, que ceux qui y viennent pour vendre les objets que leur produit le travail de leurs mains, et acheter en retour ce qui leur est nécessaire pour leurs besoins.

Les îles de la Dominique et de Saint-Vincent, qui leur furent cédées en propriété, sont celles qu'ils ont le plus longtemps habitées; et quoiqu'ils n'en aient plus aujourd'hui aucune en propriété, c'est cependant encore dans ces deux îles où ils sont en plus grand nombre, surtout à Saint-Vincent, où ils ont la partie du vent pour habiter, et d'où ils finiront infailliblement par être chassés, parce qu'il n'est pas possible à la nation anglaise de les y laisser tranquilles; ils sucent, avec le lait, la haine pour les Anglais, et ont eu, dans tous les temps, de vifs débats avec eux. Lorsqu'en 1763 la paix fixa le sort de l'île, et réduisit Saint-Vincent sous la puissance du roi d'Angleterre, ils virent avec peine cette cession, et firent aux Anglais une guerre cruelle, qui a duré jusqu'en 1773, époque où il fut passé avec eux une espèce de traité de paix; il fut même frappé à ce sujet quantité de médailles, qui leur furent remises et qu'ils possèdent encore. Cela n'a pas empêché, qu'aux premières hostilités entre la France et l'Angleterre, en 1778, ils ne se soient soulevés, n'aient pris les armes et n'aient fortement aidé la France à s'emparer de l'île. Il en sera de même dans toutes les guerres que nous aurons avec l'Angleterre. Nous ne devons pas croire qu'ils nous soient, par cette raison, plus attachés qu'aux Anglais : nous éprouverions de leur part les mêmes contrariétés, si nous habitions Saint-Vincent; nous ne faisons que servir leur projet de vengeance; et, chez eux, cette passion va jusqu'à la cruauté la plus inouïe : c'est une nation à laquelle il n'est pas possible de se fier; les Anglais n'en ont que trop de preuves par-devers eux.

ÉTABLISSEMENT DE LA CABES-TERRE ET DU FORT DE LA TRINITÉ. DON DE MADAME DUPARQUET AUX JACOBINS, DE LEUR HABITATION DE SAINT-JACQUES.

Quoique l'île appartînt en entier à M. Duparquet, les Français n'en habitaient cependant que la partie de dessous le vent; les sauvages s'étaient réfugiés à la Cabes-Terre, et l'occupaient en entier; c'est-à-dire depuis la Grande-Rivière, paroisse du Macouba, jusqu'au Simon, quartier du François. On les y eût laissés tranquilles, s'ils n'avaient pas voulu recevoir parmi eux tous les nègres marrons, à qui la fantaisie prenait de secouer le joug de leurs maîtres, ce qui causait aux habitants un tort considérable. En conséquence, le 21 octobre 1658, les députés des compagnies assemblés en présence du Conseil, il fut ordonné qu'il serait incessamment fait voyage à la Cabes-Terre de l'île, tant contre les sauvages et nègres marrons que pour y planter un fort et y poser garnison, laquelle y serait entretenue pour le repos du public; qu'il serait donné cent vingt livres de petun par mois à chaque soldat, et un nègre de récompense aussi à chaque soldat qui serait estropié, et autant à chaque habitant qui serait blessé dans cette guerre; que tout le butin qui serait fait sur les sauvages appartiendrait à ceux qui l'auraient fait, et les nègres à ceux qui les prendraient; qu'il serait fourni des munitions de guerre pour la garnison; et qu'à l'effet de tout ce que dessus, il serait levé cinquante livres de petun par tête de nègre, sans que personne en pût être exempt; que madame la générale donnerait aux habitants et aux soldats de la garnison qui habiteraient audit lieu de la Cabes-Terre, une exemption, tant pour eux que pour leurs serviteurs et esclaves, de tous droits, pendant dix années, à compter d'une année après que le fort serait établi, à la réserve d'un chapon, qu'ils fourniraient, chaque année à ladite dame, pour toute redevance seigneuriale pendant les dix années.

Tel est le principe de l'établissement de la Cabes-Terre. Le

projet en fut conçu par le sieur de Lavigne, pour deux raisons; la première, à cause de l'avantage qu'on en retirerait; et la seconde, pour éloigner et occuper une quantité de séditieux et de vagabonds, qui nuisaient au bon ordre de la colonie. Le Conseil s'est longtemps servi de la punition d'envoyer servir sans gages au fort de la Cabes-Terre tous ceux que l'on trouvait désœuvrés. M. de Loubières, qui commandait le premier détachement qui s'y porta, en exécution de la délibération ci-dessus, fit promptement commencer le fort, qui ne fut achevé que plusieurs années après, et qui est aujourd'hui celui de la Trinité. Le père Boulogne, religieux dominicain, y planta la croix et en fut le premier curé : ce fut en grande partie pour le récompenser de ce service et de tous ceux qu'il avait déjà rendus, que madame Duparquet, en reconnaissance, lui fit présent d'une place, avec permission d'y faire bâtir une chapelle, qu'il bénit sous le nom de Saint-Jacques, nom que portait feu M. Duparquet. Telle est l'origine de la grande et superbe habitation que possèdent aujourd'hui les religieux dominicains au quartier de Sainte-Marie, habitation qui était fort peu de chose dans le principe, et qu'ils ont insensiblement augmentée par leurs travaux et leur économie (1).

JUGES ; JUSTICE SOUVERAINE.

L'île commençait à peine à se peupler, que la compagnie y avait établi des juges pour terminer les différends des habitants entre eux (2). M. Chirard présenta, le 4 septembre 1639, la commission qui lui en avait été donnée; mais, forcé de sortir de l'île par les persécutions du peuple, le sieur Millet lui succéda; il y

(1) Cette habitation appartient aujourd'hui au gouvernement de la colonie, et compte encore un nombre considérable d'esclaves.

(2) Nous avons vu ce que Dutertre disait de Boitier, envoyé comme juge à Saint-Christophe, vol. I, page 69.

en eut plusieurs successivement; et cette charge paraît n'avoir été fixée qu'en 1660, par la nomination du sieur Turpin, qui la conserva nombre d'années. Les juges faisaient ordinairement leur résidence au fort Saint-Pierre, et s'intitulaient juges de la Martinique et de Sainte-Lucie : ils n'ont cessé de prendre cette qualité que lors de la création des autres juridictions (1).

La compagnie, établissant des juges dans chaque île, n'avait pas le pouvoir d'y créer une justice souveraine, le roi s'en était réservé le droit par l'édit d'établissement de cette première compagnie, nommée Compagnie des îles de l'Amérique; cependant les progrès de la population et la multiplicité des affaires en exigeant une, il fut, à ce sujet, présenté requête à Sa Majesté, qui voulut bien l'accorder aux habitants, par une déclaration du 16 août 1645, en ces termes :

« LOUIS, etc. Sur les remontrances à nous faites par les sei-
» gneurs propriétaires des îles de l'Amérique, qu'il était néces-
» saire de les pourvoir de juges qui pussent vider et terminer
» souverainement les différends et procès, tant civils que cri-
» minels; et d'autant que nous nous sommes réservé la provi-
» sion des officiers de la justice souveraine qui nous doivent être
» nommés et présentés par les propriétaires desdites îles, lesquels
» nous ont déclaré que jusqu'à présent aucune personne de la
» qualité et suffisance requises ne s'est présentée pour lesdites
» charges, soit à cause de la distance des lieux, ou que nous n'a-
» vons point destiné de fonds pour leurs gages; à ces causes, dé-
» sirant pourvoir au soulagement de nos sujets, voulons, et nous
» plaît, que tous les procès et différends, tant civils que criminels,
» mus et à mouvoir entre nosdits sujets, sur les plaintes et appel-
» lations des sentences et jugements, soient jugés et terminés
» respectivement en chaque île par celui qui y commandera,
» après avoir appelé avec lui le nombre de gradués requis

(1) Cette qualité, que prenaient les juges de la Martinique, leur avait été donnée par Duparquet, seigneur de la Martinique et de Sainte-Lucie.

(*Archives de la Marine, Code manuscrit de la Martinique.*)

» par nos ordonnances, et à défaut de gradués, jusqu'au nom-
» bre de huit, des principaux officiers et habitants; voulons
» que les gouverneurs de chaque île nomment ceux qui les doi-
» vent assister en l'administration de ladite justice, pour s'assem-
» bler au moins une fois le mois, et sans aucuns frais, sans qu'il
» soit besoin de prendre autre procureur pour nous et greffier
» que ceux de la justice ordinaire; le tout jusqu'à ce qu'autre-
» ment ait été par nous ordonné : car tel est notre plaisir, etc. »

Quoique Sa Majesté fixât à huit le nombre des officiers ou des habitants qui devaient assister le gouverneur dans l'administration de la justice souveraine, ce nombre n'a cependant jamais été bien déterminé; il se trouvait quelquefois autant de juges que d'officiers venus à cet effet; il paraît qu'ils n'avaient même aucune commission *ad hoc* du gouverneur, et que leurs charges seules les en rendaient capables. Tous les officiers de l'île y étaient indistinctement appelés; en observant néanmoins que les capitaines siégeaient avant les lieutenants, ceux-ci avant les enseignes.

Le procureur du roi y faisait les fonctions de procureur-général; le greffier de la juridiction l'était aussi du Conseil. Cet ordre de choses a subsisté jusqu'en 1675, époque de la réforme de cette justice souveraine, et de la création du Conseil, tel qu'il existe de nos jours.

On sent assez l'insuffisance de cette justice, composée d'officiers de milice, dont la plupart ne savaient pas écrire, présidée par un commandant militaire, dont les connaissances étaient toutes différentes de celle de l'étude des lois. La science n'y régnait pas; mais aussi ceux qui la composaient n'avaient-ils pas à juger des questions de droit fort importantes; ou bien s'il s'en trouvait quelques unes, ils les décidaient selon la faiblesse de leurs lumières. Nous en avons un exemple dans la requête présentée, le 5 juin 1651, par la nommée Baron, pour qu'il lui fût permis de convoler en secondes noces, attendu l'absence de son mari et les apparences de sa mort. Il lui fut permis de se marier; l'arrêt porte, sans tirer à conséquence; et cependant fait défenses à toutes femmes, de quelque condition qu'elles soient, de se promettre, ni

convoler en secondes noces, qu'après cinq années d'absence de leur mari, ou d'attestations valables de leur mort (1).

Il est bien vrai que, dans les premiers siècles de l'Eglise, une femme, abandonnée par son mari, pouvait se remarier; elle avait le même droit lorsque son mari était longtemps absent sans donner de ses nouvelles; mais aujourd'hui il faut des nouvelles certaines de sa mort, ou des attestations valables; parce que *mulier allegata est, viro lege, quanto tempore vivit*. Cette loi était sans doute ignorée aux îles lorsque cet arrêt y fut rendu; ou peut-être bien pensait-on qu'on ne devait pas y être assujetti dans une colonie naissante, où les femmes étaient fort rares, et la multiplication nécessaire.

Les mêmes juges exerçaient la justice criminelle, et l'exerçaient même rigoureusement, si l'on en juge par l'arrêt suivant :

« Le 16 juin 1664, un habitant et sa femme étant convaincus
» d'avoir eu connaissance de certains vers abominables contre la
» sainte Eucharistie et contre la religion romaine, qui se trouvè-
» rent dans le livre d'exemples de leur fils, furent, par arrêt du
» Conseil, condamnés à faire amende honorable, la torche au
» poing, devant l'église de leur paroisse, à l'issue de la grande
» messe, un jour de dimanche, leur fils présent; et icelui à rece-
» voir douze coups de fouet de la main de son père, devant la
» dite église, ensemble à deux mille livres de petun d'amende,
» applicables au luminaire devant le Saint-Sacrement, et en tous
» les dépens. Ordonna que le livre d'exemples dont est question
» serait déposé ès mains du greffier, pour servir au procès con-
» tre le précepteur de l'enfant, et ensuite brûlé par la main du
» bourreau. »

On ne peut appliquer la rigueur de cet arrêt qu'à l'importance dont il était, dans une colonie naissante, remplie de toute sorte de gens, d'y conserver les principes de la foi. Les registres

(1) Dans un pays qui se constitue et qui a besoin de se peupler, une pareille loi peut avoir son bon côté. Peut-être reste-t-il à nos législateurs de toucher à certaines clauses, concernant le mariage tel que l'institue le Code.

ne parlent pas de la peine infligée au précepteur de l'enfant.

Cette justice souveraine était en même temps une assemblée générale de l'île, dans laquelle se portaient toutes les affaires publiques, de police, de justice, ou pour la défense du pays. Il y avait seulement cette distinction, que les officiers de milice, ou habitants, venus à défaut de gradués, pour assister le gouverneur, connaissaient seuls du contentieux. On appelait, aux délibérations sur les affaires publiques, ou de police générale, le corps des habitants, représenté par tous les officiers de milice, et par plusieurs notables de chaque compagnie, dans les cas majeurs, et par les syndics des paroisses, dans les cas pressés ou de moindre importance.

L'intérêt commun était toujours l'âme des délibérations; on ignorait alors les cabales, les intrigues; le même esprit d'amour public animait un chacun en particulier, et tout le corps des habitants en général.

Le gouverneur portait à ces assemblées toutes les affaires généralement quelconques; il y portait même ses plaintes, dans le cas où un habitant lui en eût donné le sujet.

Le 13 avril 1665 le Conseil condamna à trois cents livres de petun d'amende, à deux jours de prison les fers aux pieds, et à demander pardon à M. le gouverneur, plusieurs habitants coupables de désobéissance, avec défenses de récidiver, sous peine de la vie.

Le 5 octobre 1665 le Conseil, sur la plainte de M. le gouverneur, condamna le nommé Lapichoneau à être chassé de l'île; et à cet effet embarqué dans le premier navire qui partirait, avec défenses d'y revenir, sous peine de punition corporelle.

Il existe dans les registres une infinité d'arrêts semblables. Les gouverneurs portaient alors leurs plaintes au Conseil : ils ne croyaient pas qu'ils eussent le droit de juger et de punir militairement un habitant. Pourquoi n'en est-il pas de même aujourd'hui? Si les gouverneurs représentent, aux colonies, la personne du roi, que n'en sont-ils les imitateurs? Le souverain, dans le royaume, laisse aux magistrats la punition des crimes; il ne s'est

réservé que la partie gracieuse de la justice. Il est si dur d'avoir à punir son semblable : il serait si doux, au contraire, de ne laisser apercevoir son autorité que par les bienfaits et les grâces envers ceux que l'on commande ; et nul n'en a plus de moyens qu'un gouverneur-général d'une colonie française (1).

MISSIONNAIRES, JÉSUITES; DOMINICAINS, CAPUCINS; LEUR ÉTABLISSEMENT.

La compagnie, en demandant au roi la concession des îles de l'Amérique, s'était imposée l'obligation de les fournir de missionnaires suffisants pour desservir les paroisses qui y seraient établies ; mais, plus occupée du soin d'en retirer du produit, elle négligea toujours ce premier devoir. Ce n'est que sur les pressantes sollicitations de M. Duparquet, en 1640, qu'il fut envoyé de France plusieurs religieux de la compagnie de Jésus ; et par reconnaissance, il leur fit don de l'habitation près de Saint-Pierre, qu'ils ont possédée jusqu'à l'époque de leur destruction ; et qu'il leur fit défricher par corvées.

Ces premiers religieux furent à peine suffisants pour la desserte de la cure de Saint-Pierre et des deux paroisses qui l'avoisinaient ; mais toutes celles répandues dans l'intérieur de la colonie se trouvaient entièrement dépourvues de missionnaires ; la compagnie ne s'inquiétait pas d'en envoyer : en conséquence, le 8 janvier 1663, le Conseil, en ordonnant l'établissement des paroisses de Sainte-Marie, le Marigot et la Grand'-Anse, au lieu où elles sont aujourd'hui, permit aux habitants de se servir de tels

(1) Cette réflexion si juste doit attirer l'attention du lecteur qui, ayant parcouru les instructions que Louis XIV transmettait à ses officiers-généraux des îles, lesquelles nous avons relatées dans la seconde et troisième parties de l'Histoire Commerciale et Politique, verra qu'en employant la rigueur, ses représentants n'obéissaient point à ses ordres.

prêtres qu'ils jugeraient à propos pour desservir lesdites paroisses, à la charge de les payer suivant les conventions qu'ils feraient ensemble.

Cet arrêt était absolument contraire à l'article 2 de l'édit du roi concernant l'établissement de la compagnie, à qui, non-seulement le soin de fournir les missionnaires, mais même leur payement, avait été réservé; et le Conseil ne se porta à en ordonner le payement, par les paroissiens, qu'à la prière et à la sollicitation de ces mêmes habitants, qui aimèrent mieux payer eux-mêmes les missionnaires, que de se voir privés des sacrements de l'Eglise.

Nous avons dit que la compagnie s'était chargée du payement des missionnaires; il paraît qu'ils s'y refusaient également, puisque le 7 septembre 1649, les révérends pères jésuites, n'étant pas payés par les intéressés de la compagnie qui les avaient envoyés se pourvurent au Conseil, et demandèrent à l'être par les habitants. Le Conseil jugea leur proposition déraisonnable; et ayant mandé l'agent de la compagnie, il lui fut ordonné de payer aux jésuites la quantité de vingt-quatre mille livres de petun, sur le compte de la compagnie; le tout sans tirer à conséquence, et sauf aux révérends pères à se pourvoir à l'avenir, vers les seigneurs de la compagnie, pour le payement de leur pension.

Les jésuites sont, sans contredit, les premiers missionnaires qu'ait eu la Martinique; c'est aussi le premier ordre religieux qui y ait fait autoriser par le roi son établissement. Ils obtinrent à ce sujet des lettres-patentes, en date du mois de juillet 1651, qu'ils n'ont jamais fait enregistrer, et qui ne sont connues que par la communication qu'ils en ont donnée en différents temps.

Ces lettres-patentes furent suivies, peu de temps après, d'une déclaration des directeurs de la compagnie au sujet des exemptions qu'ils devaient avoir. Tous leurs domestiques, engagés ou esclaves, furent exempts de tous droits réels et personnels, et toutes leurs terres et marchandises, de tous droits, charges, impositions, et même du droit de poids, pour les marchandises à eux appartenant.

Tous leurs engagés, domestiques, esclaves furent exempts de faire la garde, de toutes corvées ordinaires et extraordinaires, sinon aux occasions d'une urgente nécessité; ils eurent droit de chasse et de pêche dans l'étendue de leurs terres, et on prorogea l'exemption sur tous les droits qui pourraient être établis ci-après.

Ces exemptions étaient trop considérables pour pouvoir subsister, elles furent détruites en même temps que la compagnie qui les avait établies. Les jésuites n'ont joui depuis d'aucune autre exemption, que de celle accordée à tous les ordres religieux, par l'édit du roi du mois d'août 1721; savoir: de l'exemption de capitation pour trente nègres, travaillant sur leur habitation; de douze pour la maison principale, et de trois par cure; encore le gouvernement, par une instruction particulière donnée en 1770, subordonne cette exemption à la condition de déclarer, par chaque supérieur de maisons religieuses, le nombre effectif de nègres attachés à chaque cure, sans pouvoir ajouter à leurs cures celles des têtes qui n'y existeraient pas réellement.

Les jésuites se sont maintenus, à la Martinique, jusqu'à l'époque de la destruction de leur ordre, arrivée en 1763. Leurs paroissiens les virent avec douleur s'éloigner de la colonie. On peut dire à leur louange, qu'aucun ordre religieux n'a pris plus de peine d'instruire les nègres, de les baptiser, de les faire approcher des sacrements, de les former à la vertu par les principes de la religion; c'était le premier devoir de leur état, et c'était aussi celui dont ils s'occupaient avec le plus de soin. Les dominicains, le second ordre religieux qui se soit établi à la Martinique, y sont connus dès 1658, lors de l'établissement de la Cabes-Terre; le père Boulogne, religieux de leur ordre, y planta la croix et fut le premier curé de la paroisse de la Trinité. C'est à ce titre que les religieux de son ordre ont toujours desservi les paroisses de toute la Cabes-Terre, et que ce district leur a été assigné : ils n'ont cependant fait confirmer par le roi leur établissement que bien longtemps après (1).

(1) Nous avons assez souvent rendu justice au zèle des ordres religieux. Cependant, nous devons dire qu'à Saint-Domingue on se plaignit

Le 5 mars 1722, le Conseil enregistra une patente, donnée à Rome par le révérend père Pipia, général de l'ordre des frères prêcheurs, le 22 juin 1721, ensemble la lettre d'attache du roi à ladite patente, portant union de la mission des frères prêcheurs de la Martinique à la province de Toulouse, sous le nom de Congrégation du Saint-nom-de-Jésus.

Le même jour, 5 mars 1722, furent enregistrées les lettres-patentes du roi, par lesquelles Sa Majesté confirme les frères prêcheurs dans l'établissement qu'ils ont dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, à la charge par eux de continuer à desservir les paroisses dont ils sont en possession, même celles qui seront établies dans la suite dans les quartiers de leur district, sans qu'aucun autre prêtre missionnaire, séculier ou régulier, puisse s'ingérer d'y faire aucune fonction sans le consentement desdits religieux; à la charge aussi de fournir les missionnaires de leur ordre dont il sera besoin à cet effet; de telle manière que les cures ne se trouvent jamais sans un missionnaire. Veut Sa Majesté qu'ils jouissent, eux et leurs successeurs, des terres dont ils sont en possession dans les deux îles, à quelque titre qu'ils les possèdent, sans payer aucune finance, avec droit de chasse et de pêche sur lesdites terres; leur fait défense d'acquérir à l'avenir, etc.

Les dominicains possèdent, au quartier de Sainte-Marie, une superbe habitation, nommée le Fonds-Saint-Jacques : ils ont encore un grand nombre de maisons à Saint-Pierre, qui leur appartiennent : leurs revenus sont immenses; mais ils sont proportionnés aux charités qu'ils exercent : ils sont également immenses les soulagements qu'éprouvent de leur part les pauvres habitants des quartiers qu'ils desservent, surtout dans les années de disette : j'ai souvent été le témoin de leur bienfaisance; et je prends plai-

des jésuites, et Robertson, dans son *Histoire de l'Amérique*, volume III, page 153, attribue au clergé régulier une partie des maux qui accablèrent le Nouveau-Monde, lesquels maux le clergé séculier chercha à réparer. Nous repoussons une pareille allégation.

sir à leur rendre le juste tribut de louanges que méritent, à cette occasion, leur zèle et leur charité pour les pauvres (1).

On ne connait point l'époque de l'établissement des capucins à la Martinique, ils ne l'ont jamais fait confirmer par le roi. Comme ils ne possèdent aucun bien fonds, ils n'ont pas eu la même inquiétude à cet égard que les autres ordres religieux. Leur mission a commencé à Saint-Christophe en 1642 ; ils en desservaient presque toutes les cures : ils ne vinrent à la Martinique que vers 1665 : ils ont été d'abord, pendant fort longtemps, relégués dans une espèce d'hospice, sur un petit morne qui conserve encore le nom de Morne-des-Capucins, au dessus du canal du carénage ; ils furent, plusieurs années après, nommés à la cure du Fort-Royal, et ainsi de suite aux nouvelles paroisses qu'on établissait dans ce quartier ; ils ont béni leur chapelle le 16 juillet 1757. Les capucins n'ont rien en propre, et par conséquent sont entièrement à la charge de leurs paroissiens, qu'ils sont hors d'état de soulager à l'exemple des religieux dominicains. Le roi leur accorde bien à chacun une pension de huit cents livres ; mais cette somme est-elle suffisante dans un pays où les objets de première nécessité sont toujours d'une cherté excessive ? Il serait de la justice du souverain de leur augmenter leur traitement ; et pour pouvoir le faire gratuitement, il supprimerait la pension de quatre cents livres, qu'il accorde à chaque religieux dominicain ; pension dont leur richesse les met en état de se passer, et qu'ils sacrifieraient volontiers au besoin réel qu'en ont les capucins (2).

M. DE CLERMONT, GOUVERNEUR. RÈGLEMENTS SUR PLUSIEURS OBJETS DE POLICE. PRIVILÈGES POUR UN MOULIN A SUCRE.

Les parents des mineurs Duparquet avaient fait nommer M. de

(1) En rendant cette justice à ces religieux, notre grand-père aurait pu ajouter, que l'habitation que possédait sa famille était limitrophe de celle des dominicains.

(2) Voir aux pages 356, 357 et 358 du tome premier, ce que nous avons dit des religieux.

Clermont gouverneur, au lieu des quatre présentés par la colonie ; il arriva dans l'île le 5 juin 1653, et aussitôt il s'occupa de plusieurs règlements de police, qu'il crut importants à la colonie. Il fit, par arrêt du Conseil, déclarer privilégié à tous autres le salaire des matrones, leur enjoignant de procéder fidèlement en leur état, d'appeler à temps les médecins et chirurgiens ; il croyait, par là, pouvoir en attirer un plus grand nombre dans la colonie, qui en a toujours été entièrement dépourvue.

Il défendit à toute personne de mettre le feu à des bois ou à toute autre chose qui pût brûler, gâter ou détériorer les lisières des voisins, à peine de tous dépens dommages et intérêts.

Et sur ce, vu qu'à la mort et en l'absence des héritiers, il se présentait toujours quantité de créanciers, dont les créances n'étaient pas reconnues, et absorbaient les biens, même des habitants qu'on croyait les plus riches, il fut fait un règlement, par lequel on enjoignit à toute personne qui sortirait de l'île de faire publier son congé, et à tous les créanciers de s'y présenter, et de faire reconnaître leurs créances par des obligations, à peine de les perdre. Il fut également fait défenses à toutes personnes de faire travailler leurs esclaves les jours de fêtes et dimanches, et à tout marchand d'acheter d'eux aucune marchandise, sous peine de punition corporelle.

Toutes les terres de la Cabes-Terre avaient été concédées ; mais les concessionnaires négligeaient de les faire valoir ; sur les remontrances des députés de chaque compagnie, iceux ouïs, il fut ordonné que, dans un mois, pour tout délai, faute par les concessionnaires d'habiter leurs terres, les concessions seraient nulles, et leurs terres accordées à d'autres ; et pour satisfaire à la dépense de la garnison du fort dudit quartier de la Cabes-Terre, le sieur de Loubières eut ordre de se transporter chez tous les habitants, qui avaient des nègres, pour savoir ce que chacun voudrait volontairement s'imposer, afin d'en faire un rôle, pour, sur icelui, régler ladite garnison et connaître les gens bien intentionnés au bien public.

Sur la requête du procureur fiscal il fut fait défenses, à tous

marchands, *magasiniers* et cabaretiers, de permettre aux femmes de monter dans leurs chambres hautes et de les y recevoir à moins que leurs maris ne fussent présents.

Tous ces différents objets de police prouvent combien M. de Clermont portait ses soins et sa vigilance sur toutes les parties de l'administration qui lui était confiée; c'est aussi sous son gouvernement, le 5 mai 1663, que le sieur François Martin, d'Amsterdam, fit enregistrer au Conseil des lettres-patentes, portant privilége de jouir pendant vingt-cinq ans, à l'exclusion de tous autres, du droit de construire une machine qu'il proposait pour moudre les cannes à sucre, avec deux hommes seulement, et sans bestiaux : le Conseil ordonna en même temps que les épreuves de cette machine seraient faites devant M. le gouverneur.

Ledit Martin fit son expérience, et ne réussit pas plus que le nommé André Lantrop, Allemand de nation, qui, le 6 juillet 1671, se présenta au Conseil, et offrit de donner l'invention d'un moulin à sucre, qui tournerait avec un nègre comme avec deux chevaux, pourvu qu'on lui accordât pendant sept ans douze cents livres de sucre par chacun de ceux qui se serviraient de semblables moulins.

Ces différents projets de moulins font voir qu'il existait, à cette époque dans l'île, quelques sucreries; et, en effet, en 1660, il fut ordonné, pour la première fois, une imposition en sucre; toutes celles auparavant l'avaient été en petun; et le 31 mars 1659, le Conseil se vit obligé de régler le prix des eaux-de-vie de canne, et enjoignit à ceux qui en faisaient de ne les exposer en vente que bonnes, loyales et marchandes.

ILE DE SAINTE-LUCIE. SON ÉTABLISSEMENT. SES PROGRÈS. DON QU'EN FAIT LE ROI A M. LE MARÉCHAL D'ESTRÉES. SA PRISE DE POSSESSION PAR DES COMMISSAIRES DU CONSEIL SUR UNE RÉCLAMATION DE LA PART DES ANGLAIS. IL SE PASSE A CE SUJET, ENTRE LES DEUX NATIONS, UN TRAITÉ DE NEUTRALITÉ.

L'île de Sainte-Lucie, qui est aujourd'hui reconnue si importante par sa situation au vent de la Martinique et par la beauté

de son port, est la dernière de toutes les colonies qui se soit habitée ; on en trouve la raison dans les différents revers et changements, qu'elle a successivement éprouvés : nous allons en donner le détail, et nous traiterons en même temps tout ce qui la concerne, pour la facilité de notre sujet.

Les Anglais l'occupèrent, sans opposition, dans les premiers jours de 1639. Ils y vivaient paisiblement depuis dix-huit mois, lorsqu'un navire de leur nation, qui avait été surpris par le calme devant la Dominique, enleva quelques Caraïbes, qui s'étaient rendus à son bord. Cette violence décida les sauvages de Saint-Vincent et de la Martinique à se réunir aux sauvages offensés, et tous ensemble fondirent, au mois d'août 1640, sur la nouvelle colonie. Dans leur fureur ils massacrèrent tout ce qui se présenta à leur vengeance, et le peu qui échappa fut contraint d'abandonner pour toujours un établissement qui ne pouvait pas avoir fait de grands progrès. Trois ans après, M. Duparquet, la voyant abandonnée des Anglais, résolut d'en prendre possession. Il y fit passer à cet effet, en 1643 (1), quarante habitants sous la conduite de Rousselan, homme brave, actif, prudent, et singulièrement aimé des sauvages parce qu'il avait épousé une femme de leur nation : sa mort, survenue quatre ans après, ruina tout le bien qu'il avait commencé à faire. Trois de ses successeurs furent successivement massacrés par les Caraïbes.

Tel était l'état des choses lorsque, le 8 octobre 1663, M. de Loubières rendit compte au Conseil que, sur quelques avis qu'il avait que les Anglais de la Barbade se proposaient d'aller habiter Sainte-Lucie, on en avait écrit à leur gouverneur, dont la réponse dénotait que tel était leur dessein, malgré la paix, et la

(1) Cette date est puisée aux Archives de la marine, Mémoire manuscrit, pour servir aux droits de Sa Majesté sur l'île Sainte-Lucie. Mais il paraît que Dutertre n'a considéré l'occupation de Rousselan comme sanctionnée que par la cession de Sainte-Lucie, faite à Duparquet par la compagnie, puisqu'il en place la colonisation après celle de la Grenade. Sainte-Lucie, comme nous le verrons, a été le sujet de graves discussions.

conquête faite de ladite île sur les infidèles par feu M. Duparquet ; sur quoi le Conseil ordonna qu'il serait député un d'entre eux à la Barbade, pour représenter au gouverneur anglais les titres et pièces justificatives de la propriété de M. Duparquet sur ladite île ; et cependant qu'il serait donné avis aux habitants de se tenir sur leurs gardes, d'empêcher les Anglais d'y mettre à terre, et de se défendre contre eux par la voie des armes : ordonna en outre le Conseil, qu'il serait dressé un autre fort au quartier du Choc de ladite île, dans lequel il serait mis une garnison de vingt à trente soldats, avec armes et munitions tant de guerre que de bouche, et quatre pièces de canon.

Conformément à cet arrêt, il fut délibéré, par les parents des mineurs Duparquet, que le fort en question serait de huit toises en longueur, et de quatre, ou environ, en largeur, avec quatre guérites. Cette délibération fut enregistrée le 19 novembre 1663.

Le fort ordonné fut construit ; et l'on voit que le 24 mars 1664 le Conseil ordonna que la garnison du fort Saint-Aubin en serait relevée et mise au fort neuf, et ledit fort Saint-Aubin détruit et abattu.

Toutes ces précautions n'empêchèrent pas les Anglais de s'en emparer vers la fin de 1664 : ils la conservèrent jusqu'en 1666, qu'ils l'évacuèrent entièrement.

A peine étaient-ils partis, que les Français y reparurent : ils n'avaient pas encore eu le temps de s'y multiplier, lorsque le même ennemi, qui les en avait chassés la première fois, les força de nouveau, vingt ans après, à quitter leurs possessions. Quelques habitants, au lieu d'évacuer la colonie, se réfugièrent dans les bois. Dès que le vainqueur, qui n'avait fait qu'une invasion passagère, se fut retiré, ils reprirent leurs occupations ; ce ne fut pas pour longtemps : la guerre, qui, bientôt après, déchira l'Europe, leur fit craindre de devenir la proie du premier corsaire, à qui l'envie prendrait de les piller : ils quittèrent l'île, et furent chercher de la tranquillité dans les établissements de leur nation, qui avaient plus de force, ou qui pouvaient se promettre plus de protection. Il n'y eut plus alors de culture suivie, ni de colonie

régulière à Sainte-Lucie; elle était seulement fréquentée par des habitants de la Martinique, qui y faisaient des canots, et qui y entretenaient des chantiers de bois assez considérables.

Des soldats et des matelots déserteurs s'y étant réfugiés après la paix d'Utrecht, M. le maréchal d'Estrée en demanda au roi la propriété, et l'obtint par des lettres-patentes du mois d'août 1718, qui furent enregistrées le 7 juillet 1719. MM. Thibault, Touzay, Duchenetau et Petit, conseillers au Conseil, furent nommés commissaires pour, avec le procureur-général, prendre possession de ladite île au nom du maréchal, et en dresser procès-verbal.

Le maréchal d'Estrée y fit passer aussitôt un commandant, des troupes, des canons et des cultivateurs. Cet éclat blessa l'orgueil de la cour de Londres, qui avait des prétentions sur cette île, à raison de la priorité d'établissement, comme celle de Versailles à raison d'une possession non interrompue; ses plaintes déterminèrent le ministère de France à ordonner que les choses seraient remises en l'état où elles étaient avant la concession qui venait d'en être faite. Soit que cette complaisance ne parût pas suffisante aux Anglais, soit qu'elle leur persuadât qu'ils pouvaient tout oser, le roi d'Angleterre fit don, en 1721, de Sainte-Lucie, au duc de Montaigut, qui en envoya prendre possession. Cette opposition d'intérêt donna de l'embarras aux deux couronnes; sur les premiers avis qu'on eut de leur descente à Sainte-Lucie, M. le marquis de Champigny, alors gouverneur particulier de la Martinique, sur l'ordre que lui en donna le marquis de Feuquières, gouverneur-général, se porta à Sainte-Lucie avec environ quinze cents hommes de la Martinique, suivis des secours que fournissait la Guadeloupe; et au moment où les armes des deux nations allaient décider du sort de Sainte-Lucie, il y eut une suspension, et M. Jean Brathnaire, lieutenant au gouvernement de la colonie, envoyé par M. le duc de Montaigut en l'île Sainte-Lucie, ayant été député vers M. Uring, écuyer, gouverneur et commandant en chef ladite colonie, avec pouvoir pour traiter au sujet de la difficulté mue entre les deux nations pour la possession de l'île Sainte-

Lucie; en étant de retour, il fut arrêté et convenu ce qui suit :

Art. I. Que, pour éviter l'effusion de sang et tous les autres malheurs qui naîtraient de l'infraction réciproque à la paix, et à l'alliance dans laquelle vivaient les deux nations, la colonie de M. le duc de Montaigut évacuerait totalement, et de bonne foi, quelques secours et quelques ordres qu'elle reçût au contraire de Sa Majesté Britannique, son maître, ladite île de Sainte-Lucie, tant par mer que par terre, dans l'espace de sept jours, et plus tôt s'il se pouvait, attendu toutefois qu'il ne serait pas moins libre à l'avenir aux vaisseaux de guerre de Sa Majesté Britannique, et autres bâtiments marchands de la nation anglaise d'entrer dans les ports de ladite île, y faire du bois, de l'eau et leurs autres besoins, qu'aux bâtiments français.

II. Que, pendant l'espace de sept jours, les troupes françaises s'empareraient des hauteurs et des ports du petit carénage, et régleraient, de concert avec les officiers anglais, les distances et limites environ à la portée du fusil.

III. Que, pendant les sept jours, les troupes, de part et d'autre, ne commettraient ni voie de fait, ni aucune parole qui sentît l'hostilité; mais observeraient la même union et cordialité qui régnaient entre les deux nations.

IV. Qu'il serait permis à ladite colonie d'emporter toutes les munitions de guerre et de bouche, armes, bagages, ustensiles, meubles, et généralement tout ce qui pouvait lui appartenir, sans trouble et sans empêchement, offrant au contraire, par les Français, de lui donner tous secours si elle le requérait.

V. Que si, pendant le terme de l'évacuation de l'île, il désertait quelqu'un des troupes de part et d'autre, il serait rendu dans le même temps qu'il serait réclamé.

VI. Et, sur la réquisition qu'a faite le sieur Brathnaire, que plusieurs déserteurs de ladite colonie fussent rendus, attendu qu'ils étaient engagés de M. le duc de Montaigut, et comme tels, censés esclaves et meubles à lui appartenant, il fut accordé par ledit sieur marquis de Champigny, que tous les engagés qui se trouvaient actuellement dans son camp, seraient rendus après qu'il aurait

été pleinement justifié de leurs engagements, aux conditions qu'ils ne subiraient aucune peine de mort ni autres châtiments corporels; et à l'égard de ceux desdits engagés qui étaient déjà passés à la Martinique, ledit sieur marquis de Champigny promettait d'en faire faire une exacte perquisition, et de les remettre, lorsqu'ils seraient trouvés, au sieur Uring, ou autres chargés de pouvoirs.

VII. Qu'immédiatement après l'évacuation de la colonie de M. le duc de Montaigut, ledit sieur marquis de Champigny s'obligeait aussi de faire évacuer les troupes françaises, et de laisser, ainsi que les Anglais, ladite île Sainte-Lucie en l'état qu'elle était ci-devant, jusqu'à la décision des deux couronnes, aux droits et prétentions desquelles lesdits sieurs de Champigny et Brathnaire déclaraient ne vouloir et ne pouvoir porter aucun préjudice par le présent traité.

VIII. Que le présent traité serait ratifié demain par le sieur Uring, pour la sûreté et fidélité duquel seraient demain, 19 janvier, échangés un ou deux ôtages de part et d'autre, lesquels seraient M. de Clieu, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, capitaine-commandant les troupes du roi, d'une part; et M. Nathaniel Valion, capitaine, et un des conseillers de la colonie, d'autre part, qui demeureraient jusqu'après l'entière évacuation.

Fait au camp du Choc, le 18 janvier 1723, sous le cachet des armes dudit sieur de Champigny, le contre-seing de son secrétaire, et le seing dudit Jean Brathnaire; lequel traité, pour la ratification, serait signé du sieur Uring : et, en explication du second article, a été convenu en outre que les fortifications, batteries ou retranchements qui pouvaient être sur le morne, appelé par les Français, Saint-Martin, et par les Anglais Montaigut, ainsi que la redoute qui s'y trouvait, seraient, après la ratification du présent traité, et l'échange des ôtages, rasés et détruits par les Anglais; aussitôt après quoi il serait mis sur ledit morne une garde d'un sergent et de six soldats français des troupes réglées de Sa Majesté avec un pareil nombre de troupes anglaises, qui recevraient les ordres chacun de leur commandant, pour, de concert, empêcher tout désordre. *Signé :* BRATHNAIRE.

Nous, Nathaniel Uring, écuyer député, gouverneur et commandant en chef la colonie du duc de Montaigut, dans l'île Sainte-Lucie, approuvons et ratifions, en tout leur contenu, les clauses et conventions portées au présent traité, et promettons de les exécuter entièrement et de bonne foi. Fait à la pointe Montaigut, le 19 janvier 1723.

Signé : NATHANIEL URING.

Ce traité fut déposé aux minutes du greffe du Conseil Souverain par ordre de MM. le chevalier de Feuquières et Besnard, général et intendant, pour y avoir recours au besoin.

Au moyen de cet arrangement, les intérêts particuliers des deux nations furent conciliés. Cette neutralité respective fut exactement observée et a duré jusqu'en 1763, époque du traité de paix conclu à Versailles, qui a enfin assuré à la France la propriété, si longtemps disputée, de l'île Sainte-Lucie. Nous verrons en son lieu quels en ont été les progrès depuis la prise de possession par les Français (1).

M. DE TRACY, GOUVERNEUR, LIEUTENANT-GÉNÉRAL, POUR LE ROI, SUR TERRE ET SUR MER DANS TOUTE L'ÉTENDUE DES INDES OCCIDENTALES. SERMENT QU'IL FAIT PRÊTER A TOUS LES CORPS DES HABITANTS DE L'ILE.

Le 7 juin 1664, M. de Clermont, gouverneur, convoqua le Conseil, et tout le corps des habitants de l'île, pour faire enregistrer et reconnaître, suivant les ordres de Sa Majesté, M. Alexandre de Prouville, chevalier, seigneur de Tracy, en qualité de gouverneur, lieutenant-général, pour le roi, sur terre et sur mer dans toute l'étendue des îles et terre ferme de l'Amérique méridionale et septentrionale.

Comme cette commission a été le modèle de toutes celles qu'ont

(1) On verra plus au long, dans notre quatrième volume, les contestations des Français et des Anglais à Sainte-Lucie.

eu depuis les gouverneurs-généraux des colonies, nous croyons devoir la rapporter en son entier (1).

« LOUIS, etc. Ayant considéré que, pendant que le sieur » comte d'Estrade, vice-roi, et notre lieutenant-général en Amé- » rique, est en Hollande en qualité de notre ambassadeur, oc- » cupé pour nos affaires en ce pays, pour satisfaire au désir que » nous avons, non-seulement de veiller à la conservation des » lieux qui sont sous notre obéissance en Amérique, mais d'y » faire de nouvelles découvertes et de nouvelles colonies, il est » nécessaire d'y établir quelque personne d'autorité qui, en l'ab- » sence du sieur comte d'Estrade, puisse régir, augmenter et » conserver lesdits lieux, et puisse, en étendant notre domination » dans le pays, y servir principalement à l'accroissement du » christianisme et à l'amélioration du commerce ; et sachant que » ledit sieur de Prouville de Tracy, conseiller en nos conseils » d'Etat et privé, ci-devant commissaire général de notre armée » d'Allemagne, et lieutenant-général de nos armées, a toutes les » qualités propres pour s'acquitter dignement de cet emploi ; et, » qu'après les preuves qu'il a données de sa valeur dans les com- » mandements qu'il a eus sur nos troupes en Allemagne, et ail- » leurs, et de sa prudence dans les négociations qui lui ont été » commises, nous avons tout sujet de croire que nous ne pouvons » faire un meilleur choix que de lui pour commander audit » pays : à ces causes, nous avons, ledit sieur Prouville de Tracy, » constitué et établi notre lieutenant-général dans toute l'éten- » due des terres de notre obéissance, situées en l'Amérique » méridionale et septentrionale de terre ferme, et des îles, » rivières, ports, havres et côtes, découverts et à découvrir par » nosdits sujets ; pour, et en l'absence dudit sieur comte d'Es- » trade, vice-roi, avoir commandement sur tous les gouverneurs » par nous établis dans toutes les îles et autres, comme aussi sur

(1) Notre grand-père commet une erreur, et comme nous l'avons vu (Histoire Politique et Commerciale), de Tracy, envoyé aux îles à une époque fort difficile, avait des pouvoirs exceptionnels que n'ont pas eu ses successeurs. (Voir, du reste, ce qu'il dit lui-même plus bas.)

» tous les officiers des Conseils Souverains établis dans toutes
» lesdites îles et sur tous les vaisseaux français qui navigueront
» audit pays, soit de guerre, soit marchands; faire prêter nou-
» veau serment de fidélité, tant aux gouverneurs et Conseils
» Souverains, qu'aux trois ordres desdites îles. Enjoignons aux-
» dits gouverneurs, officiers des Conseils Souverains et autres de
» reconnaître ledit sieur de Tracy, et de lui obéir en tout ce qu'il
» leur ordonnera; assembler, quand besoin sera, les commu-
» nautés, leur faire prendre les armes; prendre connaissance,
» composer et accommoder tous différends, nés et à naître, dans
» lesdits pays, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit
» entre les habitants; assiéger et prendre des places et châteaux,
» selon la nécessité qu'il y aura de le faire, y faire conduire des
» pièces d'artillerie et les faire exploiter; établir des garnisons
» où l'importance des lieux le demandera; faire, selon les occur-
» rences, paix ou trêve, soit avec les autres nations de l'Europe
» établies dans ledit pays, soit avec les barbares; faire descente,
» soit en terre ferme, soit dans les îles, pour s'emparer de nou-
» veaux pays, et pour cet effet donner combats, et se servir des
» autres moyens qu'il jugera à propos pour de telles entreprises;
» commander, tant aux peuples dudit pays, qu'à tous nos autres
» sujets, ecclésiastiques, nobles, gens de guerre et autres, de
» quelque condition qu'ils soient, y demeurant, tant et si avant
» qu'il pourra faire étendre nos limites, et notre nom, avec plein
» pouvoir d'y entretenir, d'assujettir, soumettre et faire obéir
» tous les peuples desdites terres, les appelant, par toutes les
» voies les plus douces qu'il se pourra, à la connaissance du vrai
» Dieu, et en établir le culte à l'exclusion de tout autre; défendre
» lesdits lieux de tout son pouvoir, maintenir et conserver les
» peuples en paix, repos et tranquillité, et commander, tant par
» mer que par terre; ordonner ou faire exécuter tout ce que lui,
» ou ceux qu'il commettra, jugeront devoir et pouvoir faire
» pour l'étendue et conservation desdits lieux sous notre obéis-
» sance; et généralement faire et ordonner tout ce qui appartient
» à ladite charge de notre lieutenant-général audit pays; la tenir

» et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorité,
» prérogatives, prééminences, franchises, liberté, droits, fruits,
» profits, revenus et émoluments y appartenant, et aux gages qui
» lui seront attribués, etc.

» Donné à Paris, le 19 novembre 1663.

» *Signé :* LOUIS.

» Et plus bas,

» *Par le roi :* DE LIONNE. »

SUIT LA LETTRE DE CACHET ADRESSÉE AU CONSEIL.

« Chers et bien amés, nous avons pourvu le sieur de Prouville de Tracy de la charge de notre lieutenant-général de l'Amérique pour commander en ce pays en l'absence du sieur comte d'Estrade, qui en est vice-roi, et s'en allant sur les lieux prendre possession de cet emploi et pourvoir aux affaires qui s'y présenteront, nous vous faisons cette lettre pour vous mander et ordonner de reconnaître ledit sieur Prouville de Tracy, de lui rendre l'honneur qui est dû à la dignité de sa charge, et de déférer à ses avis et conseils, et de lui obéir en tout ce qu'il commandera pour notre service ; en quoi faisant votre devoir, il ne pourra vous en revenir que de grands avantages.

» Donné à Paris le 29 novembre 1663.

» *Signé :* LOUIS.

» Et plus bas :

» DE LIONNE, *avec paraphe.* »

Sur la suscription est écrit : A nos chers, et bien amés, les officiers tenant les Conseils Souverains des îles de l'Amérique, et scellé du sceau du cachet du roi.

M. de Tracy commença l'exercice de son autorité par prendre, dans le Conseil, le serment de fidélité des ecclésiastiques, du gouverneur, des officiers du Conseil Souverain et du peuple.

SERMENT DES ECCLÉSIASTIQUES.

Vous jurez et promettez à Dieu de travailler, de tout votre pouvoir, au maintien de la religion catholique, apostolique et romaine; de l'avancer autant que vous pourrez par vos exemples et par vos soins, et d'être fidèles au roi, ainsi que vous y êtes obligés, et d'avertir M. de Clermont, par les voies permises, s'il venait à votre connaissance qu'il se fît quelque chose contre le service de Sa Majesté; et en cas qu'il n'y fût pas remédié par votre gouverneur, d'en avertir le roi ou moi.

SERMENT DU GOUVERNEUR DE L'ILE.

Vous jurez et promettez au roi du ciel de bien et fidèlement servir le roi dans le gouvernement de cette île, que Sa Majesté vous a confié; de porter tous vos soins, et l'autorité qui vous est commise, pour le maintien de la religion catholique, apostolique et romaine, de laisser les sujets du roi dans cette île dans les mêmes priviléges et franchises dont ils ont joui du temps de M. Duparquet, seigneur de ladite île, d'empêcher tous les désordres; et s'il en arrivait quelqu'un qui méritât d'en informer le roi, ou moi, vous promettez de le faire.

SERMENT DE MM. DU CONSEIL SOUVERAIN.

Vous jurez à Dieu de bien et fidèlement servir le roi dans les fonctions de vos charges; et s'il vient à votre connaissance qu'il se passe quelque chose dans cette île contre le service de Sa Majesté, d'en avertir M. de Clermont, votre gouverneur; et en

cas qu'il n'y fût pas remédié par lui, d'en avertir le roi ou moi, et de garder une justice exacte et prompte, sans acception de personne.

SERMENT DU PEUPLE DE L'ILE.

Vous jurez à Dieu de bien et fidèlement servir le roi sous la charge de M. de Clermont, votre gouverneur, et de l'avertir s'il se passait dans les îles quelque chose contre le service de Sa Majesté; et en cas qu'il n'y fût par lui remédié, d'en avertir le roi ou moi.

Cette commission de M. de Tracy a été, comme nous l'avons déjà dit, le modèle de toutes celles expédiées depuis; et quoique le changement de temps ne supportât pas la même étendue de pouvoirs, celles des gouverneurs-généraux exprimaient encore la même autorité, dans les mêmes termes en 1763; partie des pouvoirs, énoncés dans la commission de M. de Tracy, pouvait n'avoir pour objets que des conjonctures purement accidentelles, ou n'être que l'effet de la confiance du souverain : quelques successeurs de cet officier, encore plus éloignés des circonstances qui les avaient fait naître s'en sont cependant prévalus pour se mêler de tous les objets qui lui étaient attribués, quoiqu'il fût censé y avoir eu une révocation tacite par la contrariété de ses pouvoirs avec les lois et ordonnances, enregistrées depuis dans la colonie. L'attribution, par exemple, de pouvoir assembler les communautés pour leur faire prendre les armes, celui d'assiéger et de prendre les places et châteaux, selon la nécessité qu'il y aurait de le faire, ne pouvait être présumée avoir pour objet que les guerres privées, que les démêlés entre les propriétaires des colonies et leurs vassaux, faisaient appréhender dans ces îles, où ces démêlés avaient déjà eu des suites très-fâcheuses pour l'établissement de ces pays; les commissions subséquentes ont exprimé la même autorité; c'était en quelque sorte le pouvoir de faire la

guerre ou la paix : les circonstances ne sont plus les mêmes depuis la réduction des Caraïbes et la reconnaissance des domaines respectifs de chaque puissance, ce pouvoir serait déplacé, il serait même dangereux dans les colonies; aussi, depuis quelques années seulement, ne lit-on plus ce pouvoir parmi ceux des gouverneurs-généraux; il n'est plus question que de l'emploi des troupes et des milices. Cette commission et les subséquentes pareillement attribuaient aussi aux gouverneurs-généraux le pouvoir de prendre connaissance, d'accommoder tous différends, soit entre les seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers et habitants.

M. de Tracy ne vit pas, dans cette attribution le droit de dépouiller les juges, ni de connaître des différends particuliers, civils ou criminels; il ne s'en prévalut jamais tant que dura son administration, et son gouvernement fut celui de la justice et de la sagesse. Quelques-uns de ses successeurs, plus entreprenants, ont cependant, des termes de cette commission, induit l'autorité de se mêler de tous objets de contestation entre particuliers, de les citer à leur tribunal, et de les juger militairement : combien de citoyens vexés, emprisonnés sous le plus léger prétexte, ont en vain réclamé la protection des lois sans avoir pu l'obtenir.

Depuis 1764 seulement les commissions des gouverneurs-généraux ne portent plus cette attribution, et prescrivent au contraire à ces officiers de laisser un libre cours à la justice; ils se sont alors rejetés à dire qu'ils avaient par-devers eux des instructions secrètes; et, sous cette dénomination vague, ils ont continué, comme par le passé, à s'immiscer et à connaître de toutes les affaires contentieuses. On sent assez combien de pareilles instructions secrètes seraient abusives, combien il serait dangereux de laisser soupçonner aux peuples que les préposés pour les gouverner sont porteurs de pouvoirs, dont leur volonté seule serait la base; un découragement général en serait la suite la moins fâcheuse. Les pouvoirs, dont l'exécution peut intéresser l'habitant dans son honneur, sa vie, sa liberté, ses propriétés, doivent être annoncés au peuple par des enregistrements et publications, qui

lui apprennent ce qu'on peut lui demander, ce qu'on peut lui ordonner et à qui il doit s'adresser pour avoir justice. Le ministre a cru, récemment, devoir remédier à l'abus de ces instructions secrètes, et en conséquence a ordonné l'enregistrement des instructions données à M. le marquis de Bouillé, gouverneur-général, lorsqu'il fut envoyé, en cette qualité, en 1777; ces instructions, dictées par un roi sage, ami de son peuple, font espérer aux colons que leurs propriétés vont devenir sacrées, que leurs droits seront respectés; ils les invoqueront contre l'oppression du gouvernement; et tout porte à croire qu'à l'avenir leurs plaintes seront plus favorablement accueillies, parce qu'il n'est pas à supposer que ce ne soit que pour la forme que cet enregistrement ait été ordonné (1).

COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES.

M. DE CLODORÉ, GOUVERNEUR. SÉDITION DANS L'ILE.

L'étendue des pouvoirs, exprimés dans les provisions de M. de Tracy, pouvoirs seulement momentanés, les serments qu'il eut ordre de prendre des différents états de l'île, supposaient des circonstances critiques pour la conservation des colonies : elles l'étaient en effet, le gouvernement avait dégénéré en anarchie, autant par la faiblesse des seigneurs de la Martinique, mineurs, que par les dissensions entre les co-propriétaires de la Guadeloupe,

(1) Cela nous ramène à peser les termes de la correspondance du ministre, relatée Histoire Commerciale et Politique, et à comprendre quelle garantie offre aux colons le bon choix des hommes qui les gouvernent.

MM. Houël et de Boisseret et leurs vassaux ; pour les faire cesser, il fallut que le roi s'en mêlât, qu'il mît les gouverneurs de chaque colonie sous les ordres d'un supérieur commun, et qu'il autorisât ce supérieur à employer toutes les forces dans l'occasion, et à profiter de celles qui devaient étendre la domination du roi.

Mais M. de Tracy n'était véritablement venu aux îles que pour opérer le changement qui allait se faire dans toutes les colonies. Sa Majesté voyait avec peine que toutes les denrées des îles passaient aux étrangers. Les seigneurs s'inquiétaient fort peu de l'agrandissement du commerce national, pourvu que les droits fixés sur les productions fussent acquittés, et cela tant que l'île resterait entre leurs mains. On peut dire, avec vérité, qu'elle n'eût jamais atteint le degré de puissance et de splendeur où elle s'est vue depuis. Le roi crut, qu'en confiant la possession de ces îles à une compagnie puissante, et en état de la faire valoir, ce serait le seul moyen de travailler à l'augmentation et au bonheur des colonies. En conséquence, par arrêt de son conseil d'État, du 17 avril 1664, confirmé le 10 juillet, les seigneurs propriétaires des îles furent dépossédés, et il fut ordonné en même temps qu'ils rapporteraient leurs contrats pour en être remboursés (1).

Les seigneurs virent avec peine la perte de leurs propriétés : ils firent tout en commun ce qu'ils purent pour détourner l'orage qui les menaçait, et lorsqu'ils furent bien assurés que la volonté du roi était inébranlable, ils prirent le parti de s'opposer à l'enregistrement de l'arrêt du conseil d'État au parlement. Le parlement de Paris les débouta de leur opposition ; et néanmoins n'enregistra les lettres-patentes qu'à la charge que les seigneurs propriétaires des îles ne pourraient être dépossédés de tous les droits utiles de leurs seigneuries, qu'après avoir été remboursés, par la compagnie, des principaux de leurs acquisitions, prix de la construction de leurs forts, canons, armes, munitions de guerre, et généralement de toutes les impenses et améliorations

(1) Voir ce que nous en avons dit aux pages 213 et suivantes de notre premier volume.

utiles et nécessaires, frais et loyaux-coûts, suivant les estimations et liquidations qui en seraient faites sur les lieux entre lesdits seigneurs propriétaires et celui qui y serait envoyé de la part du roi, dont seront dressés les états et procès-verbaux à ce nécessaires, pour, iceux rapportés, y être pourvu ainsi que de droit (1).

Les propriétaires furent en effet remboursés ; les mineurs Duparquet reçurent, pour leur part, cent vingt mille livres ; leur père ne l'avait payée que soixante mille livres en 1650, encore avait il eu, dans le prix de cette acquisition, la Grenade, qu'il vendit au comte de Cérillac.

Munie de son arrêt, toute la compagnie, destinée à remplacer les seigneurs, monta trois vaisseaux, qui partirent de La Rochelle le 14 décembre 1664 ; ils arrivèrent à la Martinique dans les premiers jours de février 1665 : aussitôt M. de Tracy crut devoir convoquer tous les ordres religieux ; savoir les jésuites et les jacobins ; le corps de la noblesse, les officiers des neuf compagnies de l'île qui composaient le Conseil Souverain, le tiers-état, composé du juge ordinaire, du procureur-fiscal, du greffier, et de trois des principaux notables de chaque quartier : enfin, on peut dire que toute la colonie fut convoquée ; car le peuple y vint en si grand nombre, que la plus grande partie ne put entrer dans la salle du Conseil (2).

Lorsque tout le monde fut assemblé, le 19 février, le sieur de Chambré, que la compagnie avait nommé son agent-général, se présenta, et requit l'enregistrement de l'édit du roi pour

(1) Cette justice, digne d'un corps aussi respectable doit apprendre à ceux qui cherchent à désorganiser le régime colonial, combien est sacré le droit de propriété. Si la violation de ce principe, qui sert de base à la société était consacrée, il n'y aurait plus de raison pour que le prolétaire ne revendiquât pas le partage des propriétés. Le rôle des colons spoliés lâchement serait, si l'escamotage de l'indemnité avait lieu, de demander après l'émancipation, une loi agraire qui l'appellerait au partage aussi bien que tous ceux qui en France, ne possèdent point.

(2) Voir ce qui survint alors à la Martinique et dans nos autres colonies, à la page 308 du tome I.

l'établissement aux îles de la compagnie des Indes-Occidentales (1).

Il fut ordonné, par arrêt, que cet édit serait enregistré ensemble la commission dudit sieur de Chambré, l'ordre du roi qui lui donnait séance au Conseil, après le gouverneur de l'île, avec voix délibérative; après quoi ladite compagnie fut mise en possession et jouissance de l'île, circonstances et dépendances. M. de Tracy recueillit les voix et prononça : le procureur fiscal concluait à l'enregistrement.

Tout ce que dessus ordonné, M. de Clodoré se leva et présenta à M. de Tracy la commission de gouverneur de l'île ; et lui ayant représenté que le roi, sur la nomination de MM. les directeurs de la compagnie, l'avait gratifié de cette charge, pour l'exercer sous leur autorité, et qu'il requérait d'y être reconnu, suivant l'intention de Sa Majesté :

M. de Tracy ordonna la lecture de sa commission, ce qui ayant été exécuté, il ordonna à toute l'assemblée, de la part du roi, de le reconnaître, et de lui obéir en tout ce qui serait du service du roi et de la compagnie.

La compagnie avait aussi envoyé un lieutenant, nommé Duchêne, pour commander dans l'île sous l'autorité de M. de Clodoré ; mais celui-ci crut devoir conserver M. de Loubières, qu'il avait trouvé établi dans cette charge, et qui était généralement aimé et estimé de tous les habitants. Il partagea le commandement de l'île entre eux ; M. de Loubières eut depuis le Carbet jusqu'à la rivière du Galion de la Cabes-Terre ; M. Duchêne, depuis le fort Saint-Pierre jusqu'au cul-de-sac de la Trinité inclusivement. Ces deux officiers répondaient à nos lieutenants de roi d'aujourd'hui.

Le même jour, M. de Tracy reçut le serment des ecclésiastiques, de la noblesse, du Conseil Souverain et du tiers-état ; tous jurèrent de bien et fidèlement servir le roi et la compagnie

(1) On verra aux pages 307 et suivantes du premier volume, ce que nous avons déjà dit, concernant cette époque de l'Histoire des Antilles.

des Indes-Occidentales, seigneurs de cette île, et que s'il venait quelque chose à leur connaissance, qui fût contre le service du roi ou de la compagnie, ils avertiraient le gouverneur, établi sous l'autorité de la compagnie; et en cas qu'il n'y fût par lui remédié, ils en donneraient avis au roi ou à MM. les directeurs de la compagnie.

C'est le même serment qu'en 1664, à l'exception que l'avis était dit devoir être donné au roi, ou à M. de Tracy.

C'est la première fois que la noblesse paraît former un corps distinct et séparé, et jouir des priviléges qui lui sont accordés en France.

A peine cette compagnie fut-elle établie dans l'île qu'il s'éleva nombre de séditions, contre lesquelles il fallut sévir vigoureusement.

Le 30 février 1665, le Conseil condamna plusieurs rebelles, dont l'un nommé Rodomon, auteur de la révolte, à faire amende honorable, la torche au poing, et à être pendu et étranglé, sa tête mise sur un poteau, dans le lieu où s'était faite la sédition; le nommé Hénaut, son compagnon, à faire amende honorable, la corde au col, à assister à l'exécution, et aux galères : il y en eut aussi quatre autres condamnés aux galères. La révolte avait commencé au quartier du Prêcheur, et les séditieux avaient voulu y massacrer le sieur Dubuc, commis-général de la compagnie, qui y était allé établir un magasin. Ce fut lui qui en avertit M. le gouverneur : elle était d'une telle conséquence, que de là dépendait le soulèvement général de toutes les îles, qui n'attendaient que le succès de cette révolte pour en faire autant, la ruine de la compagnie, qui en était le principal motif, et peut-être celle de tout le pays. M. de Clodoré montra beaucoup de fermeté dans cette occasion, et en reçut des remercîments du ministre et des directeurs de la compagnie.

Les séditions ne furent cependant pas assoupies par la punition de ces coupables. Le 17 mai 1666, sur une nouvelle révolte qui s'était élevée à la Cabes-Terre, M. de Clodoré fit faire sur les rebelles un exemple plus terrible : La Rivière et Daniel Jous-

selan, chefs, furent condamnés à la roue ; quinze séditieux à servir trois ans la compagnie sans gages.

Cette révolte était si considérable, que le gouverneur se vit obligé d'envoyer contre eux M. de Valmenier avec sa compagnie, qui les joignit à la Montagne-Pelée, leur livra bataille, et les mit en déroute, avec perte seulement de deux soldats de sa compagnie. Il y eut dans le même temps deux autres séditions, l'une à Saint-Pierre, et l'autre à la Case-Pilote, qui furent assoupies, dans leur principe, par les soins et le zèle de M. de Clodoré : les différents auteurs n'en furent pas moins punis par la corde.

Ces différentes séditions prouvent que le mécontentement était en quelque sorte général. Il était occasioné par l'état de détresse et d'abandon dans lequel la compagnie laissait ses possessions, sans vouloir permettre qu'elles commerçassent avec l'étranger ; par la cherté des denrées, et en même temps par l'insolence et les friponneries de tous les commis qu'elle avait établis dans chaque quartier, qui vexaient et opprimaient le peuple de toutes les manières.

Le dessein des mécontents était de se rendre en foule au fort Saint-Pierre, où ils devaient commander à M. de Clodoré, gouverneur, de leur apporter sa commission, de chasser tous les suppôts de la compagnie, et d'établir M. de Clodoré gouverneur sous M. d'Enambuc, leur ancien seigneur, pourvu qu'il permît le commerce de l'île aux Hollandais. On prétend qu'ils étaient divisés sur le choix du gouverneur; les uns voulaient que ce fût M. de Valmenier, gentilhomme de mérite, et capitaine de la compagnie de cavalerie de l'île.

M. de Tracy, craignant que les habitants n'eussent toujours, pour prétexte de leur révolte, le mineur Duparquet, qui était encore dans la colonie, le fit embarquer sur le premier navire qui partit pour France, et le renvoya à M. Deshameaux, son parent et son tuteur. Depuis son départ, les registres ne font plus mention d'aucune espèce de sédition (1).

(1) Voir ce que nous avons déjà dit de ces séditions et de leurs causes, pages 320 et suivantes de notre premier volume.

ÉTABLISSEMENT DE L'HOPITAL DE SAINT-PIERRE, SOUS LE TITRE DISTINCTIF DE SAINT-JEAN-BAPTISTE. SA RÉGIE, SES PROGRÈS.

Le 3 août 1665, en conséquence d'un projet fait par M. de Tracy, et sur les remontrances de M. de Clodoré, il fut délibéré au Conseil sur l'établissement d'un hôpital.

Le projet en fut arrêté, ainsi que la manière dont il serait gouverné. Il fut nommé trois directeurs, qui furent autorisés à la régie et au gouvernement dudit hôpital, à en percevoir les fonds, recevoir les aumônes, et faire généralement tout ce qu'ils jugeraient nécessaire pour le bien et pour l'avantage dudit hôpital, ainsi qu'il suit :

Le Conseil, ayant été invité plusieurs fois par M. le gouverneur, de vouloir penser solidement à l'établissement d'un hôpital pour recevoir les pauvres, les faire traiter dans leurs maladies, ledit hôpital ayant été résolu, par la piété de messire Alexandre de Prouville, chevalier, seigneur de Tracy, lieutenant-général, pour Sa Majesté, dans l'Amérique, suivant les bonnes et louables intentions de messire Jacques Dyel, vivant chevalier, seigneur Duparquet, lieutenant-général, pour Sa Majesté, des îles Martinique et Sainte-Lucie, seigneur et propriétaire d'icelles, et par le legs pieux de feû Me Antoine de Montillet, vivant notaire et greffier de cette île, dont les fonds qu'ils ont laissés pour en commencer la fondation consistent :

Savoir, le feu sieur de Montillet, dans la quantité de quarante mille livres de petun, en l'année 1653, comme il paraît par son testament du 22 septembre de la même année. Et, feu M. Duparquet, dans les étages situés entre la rivière des Jésuites, au quartier du fort Saint-Pierre et les étages desdits révérends pères, ainsi qu'elles se contiennent en son testament du 28 décembre 1657. Et, M. de Tracy, dans la somme de seize cents livres tournois, et dans le nombre de cinq mille livres de sucre.

Avec ordre à M. le gouverneur de faire acheter une maison et place commodes pour fonder un hôpital sous le nom de Saint-Jean-

Baptiste. L'affaire ayant été mise en délibération par trois jours de Conseil consécutifs, il a été ordonné ce qui suit :

Que, sous le bon plaisir de messieurs de la compagnie des Indes-Occidentales, seigneurs de l'île, l'hôpital serait établi au lieu et où on avait acheté une maison proche la rivière, le fort Saint-Pierre et la mer, et qu'il serait acquis les maisons et héritages qu'il serait jugé à propos par les directeurs dudit hôpital, qui seraient nommés par le Conseil, la première fois seulement, et à la fin du présent acte, lesquels administrateurs auraient pouvoir de disposer des revenus dudit hôpital, travailler à les améliorer, trouver des moyens légitimes pour cela, recevoir les aumônes et legs pieux qui seraient faits, recevoir les malades, leur donner congé, mettre des gens pour les traiter, panser et médicamenter, et faire généralement ce que les directeurs jugeraient pour l'avantage dudit hôpital, en changeant le lieu destiné s'ils en jugeaient un plus commode ;

Que les directeurs seraient nommés au nombre de trois, qui seraient trois ans dans la charge ; mais comme il était à propos qu'il y restât des anciens avec les nouveaux, des trois premiers qui seraient élus par le Conseil, qu'il en sortirait un à la fin de la troisième année, qui finirait le jour de la Saint-Jean-Baptiste en 1668, lequel serait tiré au sort pour la première et seconde année ; savoir : en celle de 1668, qu'il serait fait trois billets, mis dans un chapeau, dont l'un serait marqué d'une croix, qui marquerait celui qui devait sortir et auquel il écherrait ; mais qu'avant de tirer, les trois directeurs ensemble en éliraient un autre à la pluralité des voix ; sinon qu'il serait tiré au sort, s'ils en nommaient trois différents ; et celui qui serait élu, qu'on l'enverrait quérir, s'il y avait lieu de le faire, et qu'en sa présence on mettrait les susdits billets dans le chapeau pour voir celui qui devait sortir ; et que du tout en serait fait acte dans les registres de l'hôpital, tant de l'élection que du sort qui aurait été tiré.

En l'année 1669, jour de Saint-Jean, qu'il serait pareillement élu un autre directeur, et que les deux anciens tireraient au sort pour voir qui sortirait des deux, et cela en la présence du nouvel

élu, qui aurait pris séance le dernier des quatre ; après quoi celui qui devait sortir se lèverait et prendrait la dernière place jusqu'à la fin de l'assemblée, où il pourrait demeurer ou se retirer pour donner les avis sur ce qu'il serait jugé à propos de faire.

La troisième année 1670, que le troisième sortirait sans qu'il fût besoin de tirer au sort, après l'élection faite de l'autre directeur qui lui devait succéder, comme ci-dessus ; et toutes les années suivantes, au jour de Saint-Jean, qu'il serait élu un directeur à la place de celui qui aurait achevé les trois années.

Et en cas qu'il arrivât mal à un des directeurs, avant le temps expiré, qu'il en serait élu un par les deux restants pour achever lesdites trois années ; après quoi en serait élu un autre à la place, ou continué, comme le jugeraient à propos les deux restants ; et en cas de contestation entre eux, que ceux qu'ils auraient nommés serait écrit à chacun un billet de pareille grandeur, mis dans un chapeau, et tiré au sort par un enfant ; en sorte que celui qui viendrait serait élu directeur ; ce qui serait également observé pour ceux qui s'en iraient en France ; mais auparavant qu'ils avertiraient de leur départ, et qu'ils en éliraient un autre à leur place ; et en cas que les trois en nommassent chacun un, qu'ils seraient tirés au sort, comme ci-dessus, et du tout il serait dressé acte.

Que les directeurs feraient leurs assemblées tous les dimanches, dans l'hôpital, pour aviser à ce qui serait plus expédient pour le bien des pauvres, dont chacun d'eux aurait besoin par semaine ou par mois ; et qu'il serait tenu une assemblée générale, le jour de Saint-Jean, où les anciens directeurs seraient appelés par honneur pour donner leur avis ; que M. le gouverneur serait prié de s'y trouver, et qu'il le pourrait toutefois et quand il y aurait assemblée de direction, et que le procureur-fiscal se trouverait à toutes les délibérations, soit ordinaires ou extraordinaires, afin d'avoir soin de ce qui concernait le bien public, et le curé de la paroisse, du fort, quand il y en aurait un ; que le révérend père supérieur des jésuites serait prié d'y assister ; et au cas qu'il y eût chose importante à faire, qu'il en serait proposé au Conseil Souverain pour être le résultat suivi des directeurs.

Que lorsqu'il se présenterait des malades audit hôpital, pour y entrer, le directeur de semaine pourrait les recevoir, et s'informerait d'eux. Ledit hôpital étant fondé pour les personnes libres malades, et non pour les autres, le Conseil ayant prévu l'abus qu'il pourrait y avoir de recevoir des esclaves et engagés, défendit expressément d'en recevoir aucun, qu'il n'eût bonne attestation d'être libre et d'avoir fait ses trois ans, s'il était venu engagé, sachant que plusieurs mauvais maîtres donnaient la liberté à leurs engagés lorsqu'ils les voyaient malades du mal d'estomac, de peur d'être obligés de les nourrir et faire panser comme ils y étaient obligés.

Et en cas que quelques maîtres voulussent se charger du soin de faire panser leurs engagés et les mettre audit hôpital, qu'ils y seraient reçus, et s'obligeraient d'écrire sur le livre leur demande, qu'ils signeraient, pour éviter l'abus qu'il pourrait y avoir. Après quoi le directeur lui donnerait entrée en payant, par les maîtres des engagés, cinq livres de petun par jour pour la dépense et pour les médicaments de chaque engagé; et que jusqu'à ce que le fonds de l'hôpital fût plus grand, MM. de la compagnie étaient priés d'y faire quelque fondation; que M. l'agent-général serait pareillement prié d'y contribuer et d'appuyer cette juste demande de son autorité, et qu'il se trouverait, s'il lui plaisait, dans toutes les assemblées et délibérations, et y aurait séance après M. le gouverneur, et en son absence qu'il présiderait.

Qu'en attendant que le fonds fût suffisant pour assister tous les pauvres malades *gratis*, qu'après qu'ils seraient guéris ils travailleraient, pour ledit hôpital, afin d'acquitter la dépense qu'ils auraient faite, à raison de cinq livres de petun par jour; sinon ils chargeraient les maîtres qui les loueraient d'acquitter cette dépense pour eux, bien entendu qu'ils seraient en état de travailler pour gagner leur vie.

Que les directeurs seraient autorisés à retirer les dettes dues audit hôpital, et à en acheter des nègres pour les faire travailler sur le fonds, ou à les louer pour avoir du revenu pour aider à soutenir la dépense dudit hôpital.

Que, seraient obligés les directeurs de se présenter au Conseil, qui se tiendrait tous les ans le 1er juin, et de rendre compte au Conseil de leur administration pendant la dernière année ; de recevoir les ordres du Conseil, qui examinerait leurs comptes, tant de recette que de dépense, et qui approuverait ce que les directeurs auraient fait pendant l'année.

Le Conseil, à la réquisition du procureur-fiscal, ordonna que les articles ci-dessus seraient enregistrés pour demeurer stables à toujours, et le Conseil, procédant à la nomination des trois directeurs-administrateurs de l'hôpital, nomma les sieurs François le Vassor, Christophe Renaudot et Urbain Guillon, sieur de la Charvelle, lesquels devaient se présenter devant M. le gouverneur pour prêter serment.

Le 19 août de la même année, l'assembée fut convoquée audit hôpital, où se trouva messire Robert-le-Fricot-Desfriches, chevalier, seigneur de Clodoré, président au Conseil Souverain de cette île, et gouverneur en icelle, sous l'autorité de MM. de la compagnie des Indes-Occidentales ; le révérend père Laurent Maréchal, supérieur de la mission des révérends péres de la compagnie de Jésus ; M. Jean Duchêne, lieutenant au gouvernement de cette île ; M. Nicolas Hebert, prêtre aumônier de M. le gouverneur ; M. François de la Calle, commis-général de la compagnie ; M. Gabriel Turpin, ancien conseiller au Conseil Souverain de cette île ; M. Jacques de Launay, procureur-fiscal et les sieurs le Vassor, Renaudot et la Charvelle, directeurs, élus par le Conseil, lesquels sieurs le Vassor, Renaudot et la Charvelle, à la réquisition du procureur-fiscal, acceptant ladite charge, aux conditions portées par l'arrêt du Conseil ci-dessus, prêtèrent le serment de s'en bien et fidèlement acquitter.

Il fut convenu à l'instant que les directeurs se chargeraient chacun par mois du soin des pauvres, et des nécessités et affaires particulières de l'hôpital ; le sieur le Vassor s'étant chargé du courant, le sieur Renaudot du suivant, et le sieur de la Charvelle du troisième.

Il fut pareillement convenu que l'hôpital serait établi dans

le logis du nommé Jean Laporte, laquelle maison étant mal couverte de tuiles, serait, pour la plus grande commodité des pauvres, couverte d'essentes.

Les directeurs nommés s'empressèrent de contribuer les premiers aux fonds dudit hôpital. Le sieur Renaudot fit don de la case à lui appartenante, où il faisait sa demeure, laquelle case joignant celle acquise pour l'hôpital, et consistant en deux étages; le sieur le Vassor donna une vache, et le sieur de la Charvelle, en faveur dudit hôpital, donna pouvoir de faire bâtir un moulin et sucrerie au dessus du sien, à tel lieu que les directeurs trouveraient convenable pour pouvoir porter les cannes commodément de celle de l'hôpital audit moulin, souffrir un chemin au travers de son habitation, et s'obligea pareillement de faire couper à ses dépens les cannes qui viendraient sur ladite place, de les faire moudre et de faire le sucre qui en proviendrait pendant les six premières coupes, dont il se contenterait de la moitié du produit. Il fut aussi arrêté que MM. de la compagnie seraient priés de vouloir faire quelque fondation.

Il fut résolu qu'il serait tenu plusieurs registres concernant toutes les affaires de l'hôpital, tant des fonds, donations, revenus, dépenses, réceptions de malades, que de toutes les affaires généralement quelconques ; que les directeurs achèteraient dix nègres, du fonds de l'hôpital, pour les faire travailler au profit des pauvres ; qu'il serait fait six couches avec six paillasses et acheté six couvertures ; qu'il serait gagé deux chirurgiens, deux femmes pour assister les malades. Fait et arrêté le jour et an que dessus :

Signé : CLODORÉ.

Cet hôpital, ainsi établi, s'accrut insensiblement par la piété des habitants, et par la bonne administration de ses directeurs ; les comptes étaient régulièrement portés et arrêtés au Conseil, qui décidait généralement de tout ce qui concernait ledit hôpital.

Le 5 septembre 1666, fut enregistrée, à la réquisition des directeurs, une concession, accordée audit hôpital, par M. de La-barre, d'une place appelée le Fonds-Laillèc, tombée en déshé-

rence faute d'hoirs, de Pierre Guéry, qui en avait été le propriétaire.

Le 12 janvier 1671, il fut rendu arrêt, qui ordonnait : que les comptes, avec les pièces justificatives, ensemble tous les titres, papiers, livres et effets, concernant l'hôpital, seraient remis entre les mains des directeurs en charge, dont il serait fait un bref inventaire en double, l'un inséré dans le jounal, et l'autre pour demeurer par-devers les anciens directeurs, qui, à ce moyen, seraient valablement déchargés ; et qu'à l'avenir, pour la garde et conservation desdits papiers, il serait fait une armoire particulière, où il y aurait trois serrures différentes, dont chaque directeur aurait une clé.

Le même jour, sur la requête des directeurs, le Conseil ordonna que tous les cabaretiers et habitants qui tueraient des bestiaux seraient tenus de donner à l'hôpital, pour chaque bœuf dix livres pesant de viande, pour chaque porc cinq livres, pour chaque veau six livres, et pour chaque mouton quatre livres ; le tout à peine de dix livres d'amende, applicables audit hôpital.

Le 22 mars 1682, il fut permis aux directeurs de vendre et aliéner l'ancienne place et habitation de l'hôpital, pour en acheter une autre au bourg Saint-Pierre, dans un lieu plus commode.

Le 5 juin 1684, le Conseil homologua la vente faite de ladite place, et le 12 mars 1685 il homologua l'acquisition faite par les administrateurs de plusieurs ventes au profit dudit hôpital.

Le 12 mars 1685, on enregistra les lettres-patentes du roi, portant établissement des religieuses hospitalières audit hôpital ; l'arrêt portait, que très-humbles remontrances seraient faites à Sa Majesté, sur le contenu en icelles, par les administrateurs, que le Conseil autorisait à cet effet, et cependant que tous les biens dudit hôpital seraient par eux régis et gouvernés en la forme et manière prescrites par les statuts et par l'établissement dudit hôpital ; qu'ils feraient fournir aux religieuses ce qui leur serait nécessaire pour leur nourriture et pour leur entretien, ainsi que pour la subsistance et le soulagement des pauvres dont elles prendraient soin ; comme aussi qu'ils pourvoiraient à la cons-

truction et à l'entretien des bâtiments nécessaires pour leur logement, jusqu'à la concurrence du revenu dudit hôpital, et des aumônes journalières qui y seraient faites; même que les pensions des filles prises par lesdites religieuses seraient reçues par les administrateurs, qui en conviendraient avec les parents desdites filles, et prendraient les sûretés nécessaires pour lesdites pensions.

Les religieuses hospitalières furent rappelées par le roi le 5 novembre de la même année, et il ordonna en même temps, qu'en attendant les lettres-patentes qu'il enverrait pour cet effet, les religieux de la charité seraient établis dans ledit hôpital, après un inventaire exact de tous les meubles, ustensiles, lettres et papiers qui s'y trouveraient en présence de la supérieure des religieuses et des administrateurs; et le 3 décembre suivant, en conséquence d'une délibération, faite à l'assemblée, tenue audit hôpital, les religieux de la charité furent mis en possession; et le 5 août 1686 on enregistra les lettres-patentes pour l'établissement desdits religieux à l'hôpital général de cette île.

Les religieux de la charité sont encore en possession de cet hôpital. Qu'il me soit permis de leur rendre ici le juste tribut d'éloge que mérite le zèle avec lequel ils veillent et secourent les sujets qui leur sont confiés dans leurs maladies : ils ne sont rebutés ni par le dégoût insurmontable des calamités, ni par l'horreur des spectacles qui s'offrent sans cesse à leurs yeux : toujours actifs auprès de leurs malades, le dernier des hommes est pour eux un être précieux. Quel ordre religieux plus utile dans l'univers? Son institution est trop belle pour n'être point honorée longtemps par tout ce qu'il y a d'hommes bien pensants dans le royaume.

L'hôpital de Saint-Pierre est devenu très-riche par les travaux, l'ordre et l'économie des religieux qui le desservent : ils possèdent nombre de maisons au bourg Saint-Pierre, et une superbe habitation sucrerie à leurs étages, qui, dans le principe, était fort peu de chose, et qu'ils ont insensiblement agrandie par l'achat qu'ils ont fait de toutes les petites habitations qui les avoisinaient. Ils viennent tout récemment d'acheter, de M. de Val-

menier, au quartier du Morne-Rouge, une habitation consistant en cent vingt carrés de terre pour y entretenir des bestiaux à l'usage de leur hôpital : ils ont fait enregistrer, le 7 janvier 1778, les lettres-patentes, qui autorisent cette acquisition, faite sous la bonne régie et l'administration dù père Gratien Bougeot, que son ordre vient de renvoyer supérieur dans l'hôpital du Fort Royal, et dont les lumières et l'intelligence ne laissent rien à désirer pour les fonctions de son état (1).

ENGAGÉS.

Les premiers registres du Conseil font souvent mention des engagés; ils existaient dès le principe de la colonie : on ne voit cependant leur servitude fondée sur aucune espèce de lois ; mais on sait qu'ils étaient des gens qui faisaient leur soumission, devant les lieutenants des siéges d'amirauté en France, de demeurer trois ans au service, et sous le commandement de ceux qui voulaient bien les prendre. Les frais de passage, l'espérance de devenir un jour propriétaires de terres, étaient, les seuls prix de ces engagements. Cette classe d'hommes se trouvait indispensable et nécessaire dans le commencement d'une colonie, qui avait besoin de force bras pour la mettre en valeur : ils étaient pour les habitants d'alors, ce que sont, et ont toujours été, les nègres de tous les temps : ils roulaient avec les esclaves, et, aux châtiments près, étaient traités comme eux; mais, moins faits pour obéir, et accoutumés à de certaines idées d'indépendance que n'ont point coutume d'avoir les nègres qu'on porte d'Afrique, ils n'ont pas peu contribué à dégoûter de leur service les propriétaires; et

(1) Cet hôpital, aujourd'hui fort bien tenu et dans lequel les malades reçoivent tous les soins dont ils ont besoin, n'a qu'un tort, et c'est celui d'être construit au milieu de la ville de Saint-Pierre. Dans nos colonies il semblerait préférable d'avoir ces établissements tout à fait en dehors des villes.

l'usage d'en avoir, a tout à fait cessé, sans qu'il y ait eu de loi qui en ait supprimé le droit (1).

Le temps des engagements était, dans le principe, de trois années ; un arrêt du conseil d'État, enregistré le 14 juillet 1670 (2), l'avait réduit à dix-huit mois : mais le roi, par un règlement du 16 novembre 1716, remit les choses sur l'ancien pied ; et nous allons transcrire en entier ce réglement pour l'intelligence du sujet.

Tous les capitaines des bâtiments français qui iront dans les colonies, excepté ceux de la traite des nègres, seront tenus d'y porter des engagés ; savoir, dans les bâtiments de soixante tonneaux, et au dessous, trois engagés ; et dans ceux de cent tonneaux, et au dessus six engagés.

La condition de porter les engagés sera insérée dans le congé de l'amiral.

Les engagés auront au moins dix-huit ans, et ne pourront être âgés de plus de quarante, de la grandeur de quatre pieds, et en état de travailler ; l'engagement sera de trois ans.

La reconnaissance en sera faite par les officiers de l'amirauté des ports où les bâtiments s'expédieront, lesquels rejetteront ceux qui ne sont pas de l'âge et de la qualité mentionnés ci-dessus, ou qui ne leur paraîtront pas de bonne complexion.

Le signalement des engagés sera mentionné dans le rôle d'équipage.

(1) Le droit d'avoir des engagés n'a effectivement point été retiré aux colons, et ne pouvait point leur être retiré. L'homme libre est toujours le maître de passer un bail dans lequel il aliène pour un temps sa liberté d'action, stipulant le prix auquel il consent à cette aliénation. Mais, comme nous le verrons, les engagements, si favorisés dès le début de la colonisation, ont cessé par le fait du commerce et du gouvernement. En effet, le commerce ne pouvait donner la main à un système qui diminuait, dans nos colonies, la consommation des nègres. Dans le volume qui suivra celui-ci, on verra comment ce système si utile a été abrogé.

(2) Cet arrêt fut rendu par le conseil d'État, le 28 février 1670. Voir ce que nous en disons à la page 514 de notre tome I.

Les engagés qui sauront les métiers de maçon, tailleur de pierres, forgeron, serrurier, menuisier, tonnelier, charpentier, calfat, et autres métiers utiles, seront passés pour deux, et il sera fait mention du métier qu'ils sauront dans leur signalement.

Les capitaines des bâtiments, à leur arrivée aux colonies, seront tenus de représenter aux gouverneurs et intendants lesdits engagés, avec le rôle de leur signalement, pour vérifier si ce sont les mêmes qui auront dû être embarqués.

Ils conviendront de prix avec les habitants pour lesdits engagés; et en cas qu'ils ne puissent pas en convenir, le gouvernement obligera les habitants, qui n'en auront pas le nombre prescrit par les ordonnances, de s'en charger, et ils régleront le prix.

Les capitaines et propriétaires des bâtiments seront condamnés solidairement en deux cents livres d'amende pour chaque engagé qu'ils n'auront pas porté.

Telles étaient les formes prescrites à l'égard des engagés. Il était expressément recommandé aux habitants de les soigner pendant leurs maladies et de les bien nourrir. Leur nourriture était fixée à quatre pots de farine de manioc par semaine, et cinq livres de bœuf; il leur était défendu de déserter qu'après leur engagement expiré; et la peine du recéleur d'un engagé était la même que celle pour un esclave.

Il fallait qu'on crût absolument nécessaire aux îles le transport des engagés. Ils ont pu être utiles dans le principe; mais avec le temps on a reconnu que ces sortes de gens, dont l'entretien était très-dispendieux, nuisaient encore, par la dissolution de leurs mœurs, à l'objet du bon ordre public, et personne ne s'est plus soucié d'en avoir, surtout depuis que les nègres sont devenus si communs. Les réglements, à ce sujet, sont restés sans exécution, et Sa Majesté, en sentant elle-même l'inutilité de cette mesure, a converti le droit de porter des engagés aux îles, par les bâtiments marchands, en une prime de soixante livres pour chaque engagé, qu'il aurait été obligé de fournir. Cet impôt subsiste

encore ; les capitaines sont assujettis à ce droit, à moins qu'ils n'embarquent des soldats, auquel cas seulement, par un arrêt du conseil d'État du 10 septembre 1774, ils sont dispensés du paiement des soixante livres (1).

NÈGRES MARRONS. EXCÈS QU'ILS ONT COMMIS. LEUR GENRE DE PUNITION. MOYEN DE LES DÉTRUIRE.

C'est à l'époque du gouvernement de M. de Clodoré qu'il fut fixé pour la première fois, des peines contre les nègres marrons, et des récompenses pour ceux qui les prenaient : jusque-là on les avait traités comme de vrais ennemis, et en conséquence on leur faisait une guerre en règle, mais on n'était jamais parvenu à les détruire, et la chose était assez difficile dans un pays couvert de bois, haché de toutes parts, et rempli de précipices. Il s'en était rassemblé, en 1665, une bande d'environ quatre à cinq cents, qui s'étaient choisi pour chef un puissant nègre d'une grandeur extraordinaire, nommé Francisque Fabulé, nom d'un maître qu'il avait servi. Ces fugitifs s'étaient dispersés par pelotons en divers endroits de l'île, et descendaient la nuit hardiment dans les cases écartées, y pillaient tout ce qui leur était propre, particulièrement des armes, des munitions et des vivres. M. de Clodoré leur fit, pendant trois mois, une guerre continue, les fit poursuivre vivement par un détachement de chaque compagnie de l'île, armé en conséquence. Fatigué de ne pouvoir les réduire

(1) Après ce que nous avons déjà dit des engagés et en présence de ce qui nous reste à dire d'eux, nous nous abstiendrons de toute réflexion, mais nous croyons que ce système, nuisible aux mœurs dans la création d'une société composée d'éléments si bizarres, n'aurait pas aujourd'hui le même inconvénient. L'esclave auquel on a fait comprendre la liberté, verrait dans le travail, imposé aux blancs, cultivateurs d'Europe, une obligation qu'il ne considérerait plus comme une flétrissure. Le temps seul, et des mesures sages et prudentes, appliquées à la moralisation du travail dans les colonies, pourront amener des résultats heureux.

par la force des armes, et craignant pour la colonie des suites bien fâcheuses occasionées par cet attroupement, il crut devoir rendre une ordonnance, le 13 avril 1665, par laquelle il accorda à tous ceux qui ramèneraient des nègres fugitifs depuis un mois, cent livres de petun, depuis deux mois deux cents livres, depuis six mois jusqu'à un an trois cents livres, et depuis six mois jusqu'à un an cinq cents livres, le tout, payable par les maîtres, au profit des preneurs, avec injonction aux chasseurs, incontinent après la prise, de les amener au corps-de-garde : il n'y avait point alors de prison.

Cette ordonnance eut tout le succès qu'on pouvait s'en promettre. Six mois après, Francisque Fabulé fit parler de composition, à laquelle M. de Clodoré consentit; il lui promit même sa liberté à condition qu'il ramènerait autant de nègres qu'il pourrait. Il revint hardiment, sur la parole du gouverneur, avec douze nègres qu'il amenait. M. de Clodoré lui fit donner la récompense portée par son ordonnance, l'affranchit de tout esclavage, le retint même chez lui à son service et lui faisait porter un grand sabre; il le renvoya bientôt après dans les bois engager les nègres à se rendre, et il parvint à en ramener un grand nombre : il en fut payé comme des autres par les maîtres de ceux auxquels ils appartenaient.

Il paraît que ce nègre Francisque vécut tranquille, tant que M. de Clodoré resta dans l'île; mais aussitôt après son départ, s'étant dérangé de nouveau, on trouve à son sujet dans les registres l'arrêt suivant, en date du 10 mai 1671.

Sur les plaintes portées par le procureur-général du roi, que le nommé Francisque, nègre esclave de défunt Jean Fabulé, détenu prisonnier dans les prisons de cette île, aurait fait plusieurs désordres depuis six à sept ans, enlevé jusqu'au nombre de quarante à cinquante nègres dans les bois, et avec iceux fait plusieurs brigandages, vols, et même quelques meurtres et assassinats, et que le sieur de Clodoré, ci-devant gouverneur de cette île, l'aurait fait appréhender, lui aurait fait promesse, après une longue prison, non pas seulement de la vie, mais même de la liberté, s'il voulait

changer sa méchante vie, et s'il voulait faire revenir tous les nègres, qu'il savait être encore dans les bois et fugitifs à son occasion; à quoi ledit nègre n'aurait obéi qu'en la prise de huit à dix, et qu'ensuite faisant sa résidence dans la maison dudit sieur de Clodoré, il aurait suborné une jeune négresse, appartenant au sieur Pierre le Comte, habitant de cette île, et l'aurait induit à faire plusieurs vols chez ledit le Comte son maître; ce qui étant venu à la connaissance de la justice, et icelui convaincu desdits vols, et même conseillé à ladite négresse de poignarder son maître, il aurait été fustigé à un poteau avec ladite négresse, par sentence du juge ordinaire de cette île; et non content de cela, il aurait, depuis trois mois, fait nouveau dessein de retourner dans les bois, avec cinquante forts nègres, et même y en avoir déjà attiré plusieurs dans le dessein de sortir de temps en temps, avec sa troupe, pour voler, piller, brûler et saccager tout ce qu'ils rencontreraient. Sur laquelle plainte seraient intervenus grand nombre d'officiers et habitants notables de cette île, qui auraient affirmé que ledit nègre est d'un exemple très-dangereux.

Le Conseil, après avoir mûrement délibéré, et vu les crimes dont ledit Francisque, nègre, est atteint et convaincu; joint à ce qu'il serait capable de faire s'il s'échappait des prisons, l'a condamné à servir le roi, dans ses galères, le reste de sa vie, comme forçat; auquel effet il sera embarqué sur le premier vaisseau qui partira de cette île pour France, et mis entre les mains du capitaine d'icelui, qui sera tenu, à son arrivée, de le mettre dans les prisons du port où il arrivera, comme en prison empruntée, pour être délivré, par le concierge, au premier commissaire de la chaîne, avec copie du présent arrêt.

On voit, par cet arrêt, que l'usage était alors d'envoyer les nègres condamnés aux galères en France. Cet usage entraînait un grand nombre de difficultés, et était de plus sujet à l'inconvénient de voir quelquefois les nègres se soustraire, par la fuite, à la peine qu'ils avaient encourue.

La prise des nègres marrons, fixée par l'ordonnance ci-dessus, paraît n'avoir été que momentanée : elle variait suivant les cir-

constances. Le 13 octobre 1671, le procureur-général remontra qu'il y avait un grand nombre de nègres marrons qui commettaient plusieurs désordres et violences, prenant les bestiaux, arrachant les vivres, volant même les passants dans les grands chemins, et qu'il avait appris que ces nègres vivaient en commun dans les bois où ils avaient des habitations défrichées, des cases bâties et des vivres plantés; que ce désordre pouvait causer de grands accidents, si on négligeait plus longtemps d'y apporter remède. Sur quoi le Conseil ordonna que la prise des nègres marrons serait payée; savoir : huit cents livres de sucre pour celui qui serait marron depuis un an jusqu'à trois; six cents livres pour celui qui aurait été marron depuis et au dessus de six mois jusqu'à un an; trois cents livres depuis deux mois jusqu'à six, et cent cinquante livres depuis huit jours jusqu'à deux mois : ce qui serait incessamment payé par les maîtres desdits nègres, et avant de pouvoir les retirer des corps-de-garde où ils seraient conduits par les preneurs, qui auraient un privilége spécial sur eux pour raison de leur prise, et pour empêcher que les nègres ne continuassent leur marronnage, le Conseil permit aux habitants de faire couper le nerf du jarret à ceux de leurs nègres qui continueraient dans leur évasion (1).

La prise fixée pour les nègres marrons a toujours été arbitraire. Il est d'usage aujourd'hui de payer six livres pour ceux qui sont arrêtés dans les bourgs, et quinze livres dans le bois, ou en chasse ordonnée.

Les nègres marrons ont de tout temps fatigué extraordinairement les habitants des îles.

Le 3 novembre 1681, sur la remontrance du procureur-général, le Conseil ordonna qu'il serait incessamment donné chasse

(1) Cette mesure a motivé bien des haines contre les colons; nous ne voulons point ici chercher à blanchir ceux qui ont usé de ce droit, mais, si analysant des ordonnances rendues en France dans les temps reculés, nous nous arrêtions à faire des réflexions, n'aurions-nous pas à déplorer le peu de lumières que les juges apportaient dans leurs sentences contre le cas de récidive.

aux nègres marrons, qui seraient pris, arrêtés, et amenés morts ou vifs, dans les prisons ordinaires de cette île, pour être leur procès fait et parfait suivant la rigueur des ordonnances; et pour faciliter la recherche desdits nègres, le Conseil ordonna à tous ceux qui en auraient de marrons d'en envoyer incessamment la déclaration à son greffe, à peine, contre ceux qui ne les auraient pas déclarés, de cent sous d'amende pour chaque tête de nègre.

Quant aux punitions pour la peine du marronnage, elles paraissent avoir été longtemps arbitraires.

Le 23 juillet 1655, Séchoux, nègre esclave d'Antoine la Prairie, fut condamné, par arrêt, à être pendu, ensuite écartelé, ses membres attachés aux avenues publiques, pour avoir été chef d'une entreprise faite par les esclaves dans l'intention de se sauver et de se joindre aux Caraïbes.

Francisque Fabulé, par arrêt du 10 mai 1671, fut condamné aux galères perpétuelles.

Par arrêt du 20 juin 1672, le Conseil ordonna que, dans la suite, tous les nègres qui, après avoir été un an dans l'île, demeureraient trois mois marrons, seraient punis de mort.

Par arrêt du 5 juillet 1677, sur la remontrance du procureur-général, et pour empêcher les nègres d'aller dorénavant marrons, le Conseil condamna le nègre Petit-Jean, de la côte d'Angole, appartenant au sieur Noël Richer, à avoir la jambe gauche coupée en présence de tous les autres nègres qui s'y trouveraient; et le nègre Jacques, appartenant au sieur Lacquant, à avoir le jarret coupé au dessous du genou, et ensuite marqué sur le front d'une fleur de lis.

Le Conseil n'avait pas le droit d'ordonner la peine de mort contre les nègres marrons, son arrêt à ce sujet paraît avoir été sans exécution; et le 4 octobre 1677, il statua que les nègres marrons, depuis quinze jours jusqu'à deux mois, auraient le fouet et la fleur de lis; depuis deux mois jusqu'à quatre, l'oreille coupée; et au dessus de six mois, la jambe coupée, à l'effet de quoi les maîtres seraient tenus de faire leur déclaration.

En conséquence de ce règlement, dont les dispositions ont été exécutées jusqu'à l'ordonnance du Code Noir, le 17 juillet 1679, le Conseil condamna quelques nègres, accusés d'avoir voulu s'évader hors de l'île; savoir, les nègres à avoir la jambe coupée, les négresses, le nez, et ensuite à être marqués d'une fleur de lis ardente sur le front.

Les peines du marronnage n'ont donc été fixées que par l'article 38 du Code Noir, par lequel l'esclave fugitif pendant un mois, à compter du jour de la dénonciation qu'en aurait faite le maître en justice, devait avoir les oreilles coupées, et devait être marqué d'une fleur de lis sur l'épaule; s'il récidivait un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il devait alors avoir le jarret coupé, et devait être marqué d'une fleur de lis sur l'autre épaule; et la troisième fois il devait être puni de mort.

La justice ne me semble pas égale dans l'exécution de cette loi; l'esclave marron, pendant un mois, est traité avec la même rigueur que celui qui l'aurait été pendant vingt-cinq ans : ce genre de punition n'est pas proportionné. Le règlement du Conseil, du 4 octobre 1677, pourvoyait plus équitablement à la punition des esclaves.

On coupait anciennement le nerf du jarret en entier aux nègres condamnés au second cas; mais comme ce supplice faisait périr quelquefois, contre l'intention de la loi, l'esclave qui le subissait, on se contente aujourd'hui de lui faire une légère incision sur le jarret, ce qui supplée à la peine imposée en pareil cas.

Les nègres condamnés pour le troisième cas de marronnage ont été longtemps punis de mort aux termes de l'ordonnance du roi de 1685; mais Sa Majesté, croyant que la peine de mort était trop dure en pareil cas, et qu'il serait possible de tirer un travail quelconque de ces nègres, autorisa les administrateurs, par sa lettre du 23 septembre 1763, à commuer la peine de mort, prononcée en pareil cas, en celle d'être marqués d'une fleur de lis à la joue, et attachés, pour leur vie, à une chaîne, qui serait établie

au Fort-Royal. Nous verrons, en son lieu, le danger de cet établissement.

Les nègres marrons sont aujourd'hui en plus grand nombre qu'ils n'ont jamais été, par la facilité qu'ils ont de vivre et de rester longtemps dans leur marronnnage. Depuis la quantité considérable de troupes que la guerre a amenées dans les colonies, il s'est formé dans les bois des pelotons de soldats déserteurs qui vivent avec les nègres, leur fournissent des armes, partagent les vols qu'ils font sur les habitations de leurs maîtres et vont les vendre aux habitants des bourgs et de la campagne, qui se font un cas de conscience de les arrêter, parce qu'ils sont blancs comme eux, qui craignent même de les dénoncer par le tort qui pourrait en résulter pour eux. Cette facilité de vendre leurs vols est la cause que les nègres marrons ne viennent plus de jour sur les habitations où le besoin de vivre et de se procurer leur nécessaire les attirait auparavant. On trouvait alors quelquefois le moyen de s'en saisir ; il n'est plus aujourd'hui de même, lorsqu'un nègre prend sur lui de déserter son travail, son maître peut s'attendre à ne le revoir de longtemps. Le gouvernement ordonne bien contre eux des chasses fréquentes, mais qui sont toujours infructueuses et ne remédient à rien ; outre qu'elles sont mal exécutées, elles sont assez publiques pour que les nègres en soient instruits ; et alors il ne leur est pas difficile de se cacher dans un pays couvert de bois, et rempli de précipices. M. le vicomte de Damas, à qui la colonie doit d'avoir cherché tous les moyens de faire rentrer les nègres marrons, et de diminuer le marronnage, a senti qu'on n'en viendrait à bout que par l'établissement d'une maréchaussée, qui serait répandue dans tous les quartiers de l'île et qui serait toujours active et agissante : il n'est pas douteux que cette troupe, par la chasse continuelle qu'elle ferait aux nègres marrons, ne parvînt à découvrir les lieux de leur retraite, ne les relançât jusqu'au fond des bois et ne les obligeât de sortir de leurs tanières et de revenir à leur travail. Ce projet est sur le point de s'exécuter, ce sera pour la colonie un puissant motif de reconnaissance envers son gouverneur-général,

si elle peut voir cet établissement, aussi avantageux qu'utile pour son bonheur et sa prospérité (1).

CHASSE DES COCHONS MARRONS DÉFENDUE. TÉMOIGNAGE DES ESCLAVES CONTRE LES BLANCS. AMENDE D'APPEL.

Le Conseil, soigneux de s'occuper de toutes les parties de la police, crut devoir rendre, le 13 avril 1665, un arrêt par lequel il défendit la chasse des cochons marrons, sous de grièves peines.

On voulait, sans doute alors, laisser peupler ces animaux dans les bois ; mais ils font tant de tort aux habitants en détruisant leurs plantations, que cette chasse n'est plus défendue depuis bien longtemps ; elle paraît même avoir été tellement pratiquée, qu'il se trouve aujourd'hui si peu de cochons marrons, qu'il est très-rare d'en apercevoir quelqu'un.

Le 16 juillet de la même année, il fut jugé au procès d'un nègre du sieur Renaudot, qu'en matière criminelle le témoignage d'un seul nègre ne serait d'aucune considération contre les blancs.

Le Conseil ignorait cet axiôme de droit, *testis unus, testis nullus.*

Le 7 septembre il fut ordonné que ceux qui succomberaient à l'appel seraient condamnés à une amende arbitraire : c'est ce

(1) Le marronnage des nègres de nos colonies n'a jamais donné à leurs habitants les mêmes inquiétudes qu'il a occasionées aux Anglais et aux Hollandais. Le gouvernement français ne s'est jamais vu obligé de composer avec ces rebelles, mais en revanche, dans notre histoire coloniale, figure un fait unique : nous voulons parler de Saint-Domingue. Le marronnage est en partie détruit à la Martinique et à la Guadeloupe. Il n'en est pas de même à Cuba, où d'immenses réunions de nègres marrons, appelées des *palenques,* nécessitent, de temps à autre, d'horribles boucheries.

qu'on appelle amende de fol appel ; elle n'était point connue auparavant : elle est cependant nécessaire pour empêcher d'appeler légèrement des sentences du premier juge ; elle se perçoit au profit du roi : on en nomme la caisse, Caisse des menus frais de justice.

Cette amende fut arbitraire jusqu'au 6 septembre 1672, que le Conseil ordonna qu'à l'avenir tous ceux qui se porteraient appelants, et qui seraient jugés sans griefs, seraient condamnés à douze livres tournois d'amende, et qu'ils ne seraient reçus en leur appel qu'après avoir auparavant consigné au greffe ladite amende, qui leur serait restituée au cas qu'ils se trouvassent bien fondés dans leur appel.

La même amende de douze livres subsiste encore aujourd'hui. Le 11 novembre 1675, on voit que le Conseil changea la prononciation de l'amende en douze livres argent des îles.

Le 7 septembre 1724, sur la remontrance du procureur-général, que par un abus qui s'était pratiqué jusqu'à présent, les greffiers, receveurs des consignations de l'appel, avaient toujours remis lesdites consignations sur le désistement des appels, le Conseil fit défenses au greffier en chef du Conseil, et à ses commis receveurs des consignations, de remettre dorénavant aux parties les amendes, lorsqu'ils se désisteraient de leur appel, à moins qu'il n'en fût ainsi ordonné par arrêt, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Le 12 mars 1763, le Conseil ordonna, par arrêt, qu'à l'avenir toutes les consignations d'amende en fait d'appel et autres, à la réserve des appels incidents qui seraient formés sur le bureau, se feraient ; savoir : celles du Fort-Royal au greffier en chef du Conseil, celles de Saint-Pierre et de la Trinité entre les mains du greffier ordinaire, ou de tels autres que le greffier en chef proposerait dans l'étendue desdites juridictions ; en conséquence duquel établissement desdits commis, le Conseil enjoignit à tous les procureurs des juridictions de ne poursuivre le jugement d'aucun appel, ou demande susceptible de consignation d'amende, sans avoir joint à tous les dossiers ou productions les quittances des-

dites consignations, et les avoir fait signifier, à peine, contre les contrevenants, d'être condamnés, en leur propre et privé nom, et sans répétition contre leurs parties, en tels dommages qu'il appartiendrait à la cour d'arbitrer.

INSINUATION.

On nomme insinuation, l'inscription de certains actes sur les registres publics, pour empêcher les fraudes qui pourraient préjudicier à des tiers qui n'auraient pu en avoir connaissance. La formalité de l'insinuation est très-ancienne; il n'y avait que les donations entre vifs et les substitutions qui y fussent sujettes. Aujourd'hui toutes sortes de donations, soit entre vifs, soit à cause de mort, doivent être insinuées, et ce dans les quatre mois, à compter du jour de la donation ; elle peut cependant être faite après ce temps, pourvu que ce soit du vivant du donateur, avec cette différence qu'elle n'a hypothèque que du jour qu'elle a été faite, et que l'autre a l'effet rétroactif au jour de la donation.

Le 5 octobre 1668, le Conseil crut devoir ordonner que tous actes, contrats, donations et testaments seraient insinués et registrés l'audience tenant.

Il n'y avait cependant alors que les donations entre vifs qui fussent soumises, par l'ordonnance, à l'insinuation.

OUVRIERS.

Le 2 mars 1666, le Conseil fit un règlement au sujet de toutes sortes d'ouvriers, particulièrement des maçons et charpentiers, à cause de leur cherté, de leur insolence, de leur

paresse; leurs vivres et leurs salaires furent réglés à la mode du pays, savoir, six livres et demie de cassave, sept livres de viande, moitié bœuf moitié lard, une pinte d'eau-de-vie, vingt livres de petun par semaine.

Il leur fut ordonné de commencer à travailler un quart d'heure après le soleil levé, et de ne quitter leurs ateliers qu'un quart d'heure après le soleil couché.

Il leur fut réglé deux heures par jour de relâche, une pour déjeûner, l'autre pour dîner, y compris le temps qu'il leur faudrait pour fumer leur bout de tabac.

Il leur fut défendu de faire les mutins et les insolents chez les habitants où ils travailleraient; permis en ce cas aux habitants de les châtier comme leurs gens de travail, avec défenses auxdits ouvriers de répliquer ni de discontinuer leurs travaux jusqu'à ce qu'ils fussent finis; et en cas qu'ils se trouvassent défectueux, ils devaient être raccommodés à leurs dépens.

Et, sur ce que lesdits ouvriers pourraient à ces conditions refuser de travailler de leur métier, il leur fut expressément enjoint de le faire incessamment, et de n'exiger rien au delà de ce qui fut réglé, à peine d'être punis comme concussionnaires.

Il fut enjoint au procureur du roi de se porter partie plaignante contre les ouvriers sur les plaintes qui lui en seraient faites, pour les ouvriers être sévèrement punis.

Le 7 novembre 1678, sur la représentation faite par le procureur-général, d'un règlement au sujet des taxes des journées de toutes sortes d'ouvriers, le Conseil en ordonna l'enregistrement comme suit :

Taxe de ce qu'on peut donner par jour à chaque ouvrier, suivant l'avis de MM. de Mareuil, le Vassor, Cornette.

A un conducteur d'ouvrage.	50 livres de sucre.
A un bon ouvrier maçon, tailleur de pierre et charpentier.	35 l.
Aux autres ouvriers.	25 l.
Aux faiseurs de chaux.	20 l.

Aux nègres, quinze sols argent de France, ou la valeur en

sucre. Aux soldats du roi, dix sols (1), à condition que, payant les prix ci-dessus, ils seraient obligés de se nourrir.

La rareté des ouvriers les rendait alors d'une insolence extraordinaire et nécessita le règlement ci-dessus, qui ne serait plus praticable aujourd'hui ; ce serait le moyen d'expulser de l'île tous les ouvriers qui viennent y travailler, et le remède serait pire que le mal (2).

DÉCLARATION DE GUERRE. SIGNAUX ORDONNÉS. PUNITION DE PLUSIEURS HABITANTS. GARDE.

Le 24 avril 1666, M. de Clodoré fit part au Conseil de la lettre de cachet qu'il venait de recevoir, conçue en ces termes :

« Monsieur de Clodoré, après avoir inutilement essayé, par tous les moyens qui étaient en mon pouvoir, d'assoupir, par un bon accommodement, la guerre qui s'alluma, il y a un an,

(1) On voit par ce seul fait, que les blancs peuvent très-bien travailler sous le tropique. Si l'opinon contraire s'est accréditée, c'est que des intérêts rivaux l'ont mise en avant, et ont tout fait pour que la colonisation par les Européens ne prît point un développement qui aurait ruiné les spéculations fondées sur la traite. Le gouvernement seul, par ses mesures et par ses encouragements, et surtout par sa justice envers les colons, possesseurs d'esclaves, pourra rétablir utilement le système des engagements. On verra, dans le volume IV, que les colons n'ont pas été les premiers à émettre une opinion si opposée aux intérêts de la métropole et de ses colonies.

(2) Le gouvernement, en s'occupant d'une réforme sociale, doit, avant tout, avoir égard à la position exceptionnelle des colonies, et régler d'avance et d'une manière équitable, les conditions du salaire. Les améliorations que les colons auraient voulu introduire chez eux, ont toutes échoué par suite de la pénurie d'ouvriers intelligents. L'ouvrier métropolitain, transplanté aux Antilles, s'y montre d'une exigence telle que les colons se voient obligés de renoncer à les employer, ou de faire des sacrifices énormes.

entre l'Angleterre et la Hollande, j'ai enfin pris résolution d'assister les Hollandais, et en ai fait publier ma déclaration le 26 du mois passé; sur quoi je vous écris cette lettre pour vous en donner avis; et vous dirai que mon intention est, que dans une pareille conjoncture, vous redoubliez votre zèle et votre application pour la conservation de l'île dont je vous ai confié le commandement, et que vous vous mainteniez en neutralité avec les Anglais, en cas que vous le puissiez faire; sinon, que vous vous prépariez à vous bien défendre, et même à les attaquer s'il est ainsi jugé à propos, suivant en cela les ordres qui vous seront donnés par les directeurs-généraux de la compagnie des Indes-Occidentales. Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 2 février 1666. »

En conséquence de la déclaration de guerre ci-dessus, tous les gouverneurs mirent sur-le-champ leurs îles dans le plus bel état de défense.

Le Conseil ordonna à tous maîtres de barques, bateaux et canots, passant devant le corps-de-garde, de faire les signaux ordonnés, à ceux qui seraient dans les canots de répondre et de se faire connaître, sous peine d'amende, et qu'il serait tiré contre eux dans le cas contraire. L'événement justifia l'utilité de ces sages précautions. Une flotte, aux ordres de lord Willougby, composée de quatorze vaisseaux, vint louvoyer devant la Martinique; et, voyant qu'il n'y avait pas moyen d'y tenter une descente, elle fit route, deux jours après, pour la Guadeloupe, à travers de laquelle île elle fut prise d'un coup de vent si violent, que les vaisseaux périrent entièrement, et il ne se sauva personne des équipages. Les débris des bâtiments vinrent échouer à la côte de la Guadeloupe et des Saintes. On prétend que cette expédition était uniquement destinée à reprendre l'île de Saint-Christophe, et à en chasser tous les Français; et que de la part des Anglais la fausse attaque contre la Martinique n'avait été qu'une feinte, pour mieux déguiser leur véritable projet.

Le 2 août, sur les plaintes du major de l'île que, quoique la

flotte des ennemis eût paru pendant deux jours, plusieurs habitants avaient refusé de prendre les armes, malgré les ordres qu'ils en avaient reçus, le Conseil condamna deux desdits habitants à rester deux heures sur le cheval de bois, avec une quenouille à leur côté, pour marque de leur lâcheté et de leur pusillanimité, et à une amende de cinq cents livres de pétun; le Conseil ordonna que les autres seraient incessamment pris et amenés au corps-de-garde, pour être également punis, et que l'arrêt serait publié et affiché dans toute l'île.

Le 19 octobre 1667, le Conseil, extraordinairement assemblé, par ordre de M. de Clodoré, il y fut délibéré qu'il serait tiré cent hommes de la Cabes-Terre, comme étant le quartier le moins exposé aux ennemis, pour être envoyés de garde à la Case-Navire, pour garder les vaisseaux qui y étaient, lesquels cent hommes auraient chacun dix livres de cassave, quatre livres de bœuf, une pinte d'eau-de-vie, et vingt-cinq livres de petun par semaine, le tout aux dépens du public; ce qui serait lévé par tête de blanc et de noir.

Le 7 novembre suivant, M. de Clodoré rendit compte au Conseil que, ayant eu nouvelle du traité de paix, il n'avait pas fait exécuter cette délibération. Cette imposition n'eût pas laissé que d'être fort à charge aux habitants.

Ainsi finit cette guerre; la seule de nos colonies attaquée fut Saint-Christophe; mais les Anglais, repoussés avec perte, furent encore bien heureux qu'on voulût les recevoir à discrétion. Nos troupes s'emparèrent ensuite des îles d'Antigoa, de Niéves et de Montsarrat, sous les ordres de M. de la Barre.

M. DE LA BARRE, GOUVERNEUR, LIEUTENANT-GÉNÉRAL AUX ILES. RÈGLEMENT ENTRE LA COMPAGNIE ET LES HABITANTS.

Le 7 octobre 1666, M. de la Barre se présenta au conseil, et fit enregistrer la commission que lui avait donnée la compagnie

de commander ses vaisseaux et ses forces maritimes aux îles, d'y régir en son nom toutes les choses qui seraient de son autorité, de faire faire les règlements nécessaires pour la distribution de la justice, de la police, de la sûreté du commerce et des revenus de la compagnie, en sorte que les habitants en reçussent du soulagement, qu'ils fussent bien traités par les commis, et que les intérêts de la compagnie fussent conservés. Cette commission est du 26 février, en forme de procuration.

M. de la Barre était un maître des requêtes, ancien intendant du Bourbonnais, qui préféra le commandement des îles à son premier état; homme d'ailleurs très-brave, on peut même dire téméraire, comme il le fit paraître dans la conquête des îles anglaises, dont il s'empara peu de temps après son arrivée.

Ses pouvoirs étaient appuyés par des lettres de cachet aux gouverneurs, aux officiers des troupes et aux capitaines des navires de Sa Majesté, de le reconnaître et de lui obéir en toutes choses sur mer.

Aussitôt après sa réception, M. de la Barre convoqua une assemblée des officiers anciens et des principaux habitants de l'île, pour convenir avec eux et arrêter les plaintes qu'on faisait au sujet du commerce, offrant de la part de la compagnie, d'y porter le remède convenable. Sur quoi, après diverses propositions, faites par les officiers et les habitants, on demeura d'accord de ce qui suit.

Que les habitants pourraient faire venir de France par les vaisseaux de la compagnie le nombre de prêtres nécessaire pour desservir les églises du cul-de-sac Marin, du Carénage, de la Case-Pilote, du Carbet, du Prêcheur, de la Basse-Pointe, du Marigot et de la Trinité, en cas que la compagnie n'y pourvût pas assez promptement, à la charge de payer leur passage, et aux gages de six mille livres de sucre, payables par le soin des habitants.

Qu'ils pourraient pareillement faire venir leurs provisions, et celles de leurs habitations, de France, sans qu'ils fussent tenus

d'aucun droit envers la compagnie, mais seulement du frêt des marchandises en cas qu'ils se servissent de ses vaisseaux.

Que tous les Français auraient le trafic libre en ladite île, et pourraient remporter le produit de leurs marchandises et de leurs denrées du pays en tel lieu qu'ils voudraient de France, en payant seulement à la compagnie deux et demi pour cent de l'entrée des marchandises, et autant de leur sortie.

Pareille permission fut accordée aux étrangers qui seraient en paix et alliés de la France, en payant cinq pour cent de l'entrée, et autant de la sortie.

Que les habitants traiteraient de gré à gré pour le frêt de leurs marchandises, mais qu'ils ne pourraient en embarquer aucunes, qu'au préalable ils eussent fait apparoir qu'ils ne devaient rien à la compagnie.

Que les commis d'icelle seraient tenus de fournir récépissé aux habitants, des marchandises, qu'ils en recevraient à fur et à mesure qu'elles leur seraient livrées.

Que les marchandises seraient visitées par des officiers et marchands, qui en feraient le prix et la taxe de gré à gré ; et en cas qu'on ne convînt pas de prix, les marchands auraient la liberté de lever l'ancre et d'aller traiter ailleurs.

NOUVEL ÉTABLISSEMENT DU CONSEIL SOUVERAIN. DÉCISIONS DONNÉES PAR M. DE LA BARRE. CONTESTATION ENTRE LUI ET LE CONSEIL. CE QUI EN EST RÉSULTÉ. PLAINTE DE M. DE CLODORÉ. ARRÊT A CE SUJET.

Pour assurer sa souveraineté sur les îles, la compagnie fut jalouse d'avoir un Conseil Souverain dont l'établissement daterait de l'époque de son privilége. Elle en fit la demande à Sa Majesté, qui voulut bien l'accorder par des lettres-patentes en date du 11 octobre 1664, et dont M. de Clodoré requit l'enregistrement le 19 octobre 1665.

Cette justice souveraine, absolument conforme à celle qui fut

créée en 1645 en faveur des seigneurs propriétaires des îles, avait également la même autorité, les mêmes pouvoirs, le même procureur-général, qui était celui de la juridiction, la même connaissance des affaires publiques, de justice et de police; aussi serait-il inutile d'en relater les dispositions.

Les officiers de milice qui la composaient, absolument étrangers aux questions de droit qu'ils avaient à décider, crurent devoir recourir aux lumières de M. de la Barre, dont ils connaissaient l'étendue.

En conséquence, le 19 juillet 1668, on enregistra les décisions données par M. de la Barre en la forme qui suit :

Sur la question de savoir si les nègres sont meubles ou immeubles.

Nous jugeons que les nègres sont meubles non sujets à hypothèque, en quelque sorte et manière qu'elle puisse s'entendre; mais que dans les successions, partages, donations testamentaires, contrats de mariage, et leur suite, ils doivent sortir nature d'immeubles, comme sont les charges de judicature et autres en France.

Sans s'arrêter à cette décision de M. de la Barre, les esclaves sont réputés meubles en toutes sortes de cas, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire, suivant les articles 44 et 46 de l'ordonnance de 1685.

Sur la seconde question de savoir, comment une veuve, à qui compète et appartient le douaire coutumier, et qui, par icelui, prend une partie des noirs de la succession de son mari, qu'elle ne doit garder qu'à vie, en doit user ?

Nous jugeons, que comme elle doit profiter du croît, elle doit aussi demeurer responsable de la perte et dépérissement desdits noirs; de même que sont les meuniers en France, qui faisant un bail pour neuf ans, font estimer l'état du moulin, et en font faire prisée, et sont obligés, à l'expiration de leur bail, de le rendre en même état. Ainsi nous estimons que la veuve doit faire estimer ses noirs en l'état qu'ils sont lorsqu'elle les prend pour son douaire coutumier, et que son héritier les doit rendre et remettre

en même état; de sorte que la veuve qui prend les noirs doit donner caution pour leur dépérissement.

On a si peu suivi cette décision de M. de la Barre, que même les fermiers à bail judiciaire ne sont point tenus, aux îles, du dépérissement des esclaves dépendants de son bail, lorsque ce dépérissement n'arrive que par la faute du temps; *Secus*, s'il arrivait par la faute des fermiers.

Sur la troisième question. Si les héritiers des immeubles doivent hériter des noirs en cette qualité, ou s'ils doivent appartenir à l'héritier des meubles?

Nous disons, sans hésiter, que la question est décidée par la première décision, et que les noirs appartiennent à l'héritier des immeubles. Cette loi doit passer pour constante dans les îles.

La première question ayant été décidée contrairement, l'héritier des meubles est constamment l'héritier des noirs; mais la difficulté est de savoir si l'héritier des meubles peut prendre en nature les nègres attachés à un fonds, ou s'il doit se contenter du prix de leur estimation? Cette question tient en quelque sorte à une autre bien plus importante; savoir si l'on doit saisir les nègres de sucrerie, et nous nous empresserons de la traiter en son lieu.

Sur la quatrième question, comment les créanciers doivent être colloqués sur le prix provenant de la vente des nègres?

Nous disons que l'usage étant que les deniers provenant de la vente des charges étant distribués au sol la livre à tous les créanciers, tant hypothécaires que chirographaires, et estimant que les noirs doivent sortir de la même nature que les charges, les deniers provenant de leur vente, ne sont pas sujets à hypothèque, et doivent être distribués au sol la livre : ainsi la chose se décide, qu'en nul cas les noirs ne sont sujets à hypothèque.

Les esclaves ne peuvent être vendus qu'avec le fonds auquel ils sont attachés. Il faut, en cas de *déconfiture*, en faire *ventillation* après l'adjudication.

Ces décisions furent données, par M. de la Barre, à Saint-Christophe, le 11 avril 1668.

Le Conseil les déclara alors très-juridiques et en ordonna l'enregistrement pour y avoir recours au besoin, en cas que les questions se présentassent. M. de la Barre n'en ordonnait cependant pas l'enregistrement. M. de la Barre eut, peu de temps après, querelle avec les officiers du Conseil ; et il est bon de remonter à l'origine de cette contestation.

Le 19 octobre 1668, sur la représentation de M. de Clodoré, il fut délibéré au Conseil d'écrire à M. de la Barre, alors à Saint-Christophe, pour le prier de faire punir le nommé Bouthilier, qui avait pillé les Caraïbes.

Le procureur du roi ayant écrit, en conformité de l'arrêté ci-dessus, il en reçut une réponse, dans laquelle, entre autres choses, M. de la Barre lui marquait :

« Je suis surpris que vous m'ayez écrit sur ce sujet, sans m'en-
» voyer aucune plainte en forme, ou aucune requête de vous,
» puisque vous n'ignorez pas quelles doivent être les formalités
» de justice, desquelles ceux qui composent le Conseil n'ont pas
» grande connaissance. »

Cette lettre, portée au Conseil par le procureur du roi, et après que lecture en eut été faite, le Conseil ordonna qu'elle serait enregistrée, ajoutant : et sur ce que ledit sieur de la Barre dit, qu'on ne lui a envoyé aucune information, ni aucun acte pour faire le procès audit Bouthilier, et que ceux qui composent le Conseil n'ont pas grande connaissance des formalités de justice ; sauf le respect qui lui est dû, il n'a pas dû user de ces termes, attendu que le Conseil est établi par Sa Majesté, faute de gradués, des plus gens de bien et d'honneur de l'île, qui n'ont fait aucune faute dans cette affaire, attendu qu'on lui a envoyé l'acte de délibération, seule preuve et seul indice qu'on puisse avoir d'une pareille affaire, les Caraïbes n'ayant jusqu'ici su ce que c'était que de conserver des écritures ; ils ont du reste peu de religion et connaissent si peu la foi du serment, qu'il a toujours été usité de recevoir leurs plaintes verbales, et de leur faire raison sur icelles ; sauf audit sieur de la Barre de faire informer contre ledit Bouthilier par son équipage, au lieu de Saint-Christophe, s'il le

juge à propos ; le Conseil, croyant que le témoignage qu'en a rendu M. le gouverneur de cette île et celui de la Grenade, doivent être assez suffisants pour agir contre ledit Bouthilier, il charge le procureur du roi d'envoyer le présent acte audit sieur de la Barre, pour réponse à sa lettre.

M. de la Barre fut sensible à cet arrêté ; et à son retour à la Martinique, il fit tout son possible pour faire rétracter l'arrêt du Conseil ci-dessus ; il s'était oublié, dans cette occasion, vis-à-vis d'une cour souveraine, toujours respectable pour les sujets du roi, puisqu'ils rendent la justice en son nom. M. de Clodoré, au contraire, jusqu'à son départ, eut, pour le Conseil et les officiers qui le composaient, la plus grande considération.

Le 19 octobre, M. le gouverneur, ayant porté plainte au Conseil contre un officier de milice au sujet d'une lettre écrite par celui-ci à M. de la Barre, il fut ordonné que cet officier comparattrait à l'instant pour rendre compte de sa conduite ; ce qui ayant été fait, les parties plaidèrent ; sur quoi intervint arrêt, qui condamna l'officier à demander à l'instant pardon audit sieur gouverneur d'avoir écrit si légèrement à M. de la Barre ; qu'il s'en repentait, et qu'il lui demandait très-instamment pardon ; et que le lendemain il ferait la même chose, dans son hôtel, lui faisant offre de ses services.

Et sur ce que M. le gouverneur requit, qu'affiches fussent attachées par tous les quartiers de l'île, afin que ceux qui avaient quelque sujet de plainte contre lui, eussent à le venir déclarer pour leur être fait droit : il fut prononcé ; le Conseil et toute l'assemblée dûment informés de l'intégrité de ses actions, et de son affection au bien public et au service du roi, que ledit article serait mis à néant.

Le Conseil jugea sagement, qu'un gouverneur ne devait répondre de ses actions qu'au roi. M. de Clodoré eut grand tort d'exposer son autorité à la censure publique, *odio adversus dominantes.* (TACITE.) (1).

(1) Cette maxime n'est plus applicable à une époque où l'homme

GUERRE AVEC LES ANGLAIS. RÉPARATION DES FORTS. PRISONNIERS ANGLAIS. CANOTS. ALARME.

La suspension des hostilités qui avait eu lieu en 1667 ne fut pas de longue durée ; la guerre se ralluma l'année suivante, et aussitôt M. de Clodoré fut averti que les gouverneurs de Saint-Christophe et de la Guadeloupe se fortifiaient journellement, et mettaient leurs batteries et leurs retranchements en état, à l'imitation des gouverneurs anglais, ce qui devait faire craindre quelque attaque de leur part. Ce gouverneur assembla le Conseil, et il fut ordonné qu'il serait incessamment travaillé à la réparation des forteresses et des retranchements de l'île ; et que tous les habitants, même les privilégiés, seraient obligés de fournir de leurs gens autant que besoin serait, et qu'il serait réglé par les officiers des quartiers ou autres qui seraient sur ce commis du temps que les journaliers seraient employés aux travaux publics.

M. de Clodoré enjoignit ensuite à tous les habitants de garder chez eux les prisonniers anglais qu'on leur avait distribués, avec défenses de les laisser sortir, et de se les enlever les uns aux autres ; il fut permis, en outre, de maltraiter lesdits prisonniers en cas qu'on les trouvât en chemin, et de les amener au corps-de-garde, si l'alarme venait à être répandue dans l'île.

M. de Clodoré ordonna encore que tous les canots seraient mis près des lieux où la garde serait faite de nuit et de jour, et que tous les habitants se tiendraient prêts avec leurs armes, leurs nègres, les outils et les vivres nécessaires pour, en cas d'alarme, marcher en diligence à leur rendez vous, et partout où besoin serait, recommandant à tous les officiers de reprendre vigueur

chargé de hautes missions, doit compte de sa conduite aux représentants d'une nation gouvernée par des lois constitutionnelles. Les colonies seules sont privées du droit de censure, censure qui jamais pour elles ne sera qu'indirecte, les colons ne pouvant être qu'indirectement représentés aux chambres par des délégués salariés, et qu'on n'écoute plus.

et de la donner aux autres, s'agissant de la vie, de l'honneur, des biens et de la fortune de tous les habitants ; mais, plus que tout, du service de Dieu et du roi.

LETTRES DE GRACE.

Le 5 mars 1668, le sieur Christophe Renaudot se présenta au Conseil, et requit l'enregistrement des lettres de grâce, par lui obtenues de Sa Majesté, pour raison du meurtre qu'il avait innocemment commis sur la personne du sieur Hurault, lors de la poursuite des séditieux de la Cabes-Terre.

Ces lettres de grâce étaient bien méritées ; le fusil du sieur Renaudot, qui voulait s'emparer d'un séditieux, partit et tua le sieur Hurault, beau-frère de M. de Gourcelas. Le Conseil, sur les informations du procès, avait ordonné que le sieur Renaudot se pourvoirait devant Sa Majesté pour obtenir des lettres de grâce ; et à cet effet, qu'il serait sursis pendant dix mois au jugement du procès.

Il y a eu depuis une infinité de lettres de grâce, obtenues dans la colonie pour meurtres, quelquefois même pour de véritables assassinats avec guet-à-pens, que le conseil a entérinées, moins par rapport au coupable, qu'à la famille à qui il appartenait ; et ce, par une suite du préjugé barbare qui existe dans le royaume, dont l'effet est toujours de faire violence à la juste sévérité des lois, et tend à ébranler les principes salutaires, qui font la base de l'ordre et de la tranquillité publique.

On suit dans l'entérinement, aux colonies, la même forme que celle du Châtelet de Paris ; le Conseil entérine toutes les lettres de grâce, d'abolition et autres, en vertu du renvoi que lui en fait Sa Majesté, sans faire cette distinction, qu'en France les lettres obtenues seulement par des gentilshommes, doivent être adressées aux parlements.

Il est maintenant d'usage aux colonies, que les lettres de grâce

s'expédient par de simples brevets : dans le royaume, elles émanent de la grande chancellerie.

M. DE BAAS, GOUVERNEUR, LIEUTENANT-GÉNÉRAL POUR LE ROI. PLAINTE DE M. DE LA BARRE.

Le 4 février 1669, il fut assemblé un conseil général, où M. de la Barre présida. Les principaux officiers de l'île y furent appelés avec six notables habitants de chaque compagnie.

On y fit lecture d'abord d'une lettre de cachet de Sa Majesté, à M. de la Barre, du 19 septembre 1668, par laquelle elle lui ordonnait de se retirer vers elle pour l'informer plus précisément de l'état des îles.

D'une autre lettre de cachet, du 15 du même mois, adressée au Conseil Souverain, qui portait ordre de reconnaître M. de Baas gouverneur, lieutenant-général.

Des lettres-patentes de Sa Majesté, du 1er février 1667, par lesquelles elle nommait M. de la Barre en qualité de lieutenant-général de ses armées, îles et terre ferme de l'Amérique.

D'une autre lettre de cachet au sieur de Clodoré, ci-devant gouverneur de l'île, qui portait ordre de reconnaître MM. de Baas et de la Barre pour ses lieutenants-généraux en Amérique.

Le Conseil ordonna que le tout serait enregistré, pour être observé selon la volonté du roi.

Ensuite M. de la Barre, s'étant levé, fit part au Conseil, que quelques gens mal intentionnés avaient fait connaître à Sa Majesté, que son gouvernement et son administration avaient été tyranniques et remplis d'injustices ; que ces gens-là avaient poussé la calomnie jusqu'à l'accuser d'ôter le bien des pauvres pour le donner à qui bon lui semblait ; pourquoi il requit, que tous les habitants, tant ceux qui formaient le Conseil, que tous autres, généralement sans exception, eussent à former leurs plaintes contre lui, si aucunes y avait, devant M. de Baas devant lequel il

comparaîtrait à tous mandements, pour faire connaître qu'il voulait obéir à la justice, et qu'il était soumis aux ordonnances et aux lois, au cas qu'il y eût contrevenu.

Sur quoi le Conseil faisant droit, après avoir pris les voix de tous les habitants assemblés, déclara que bien loin d'avoir à se plaindre du gouvernement dudit sieur de la Barre, ils avaient tous sujet, au contraire, de lui rendre des grâces infinies de la bonté, de la probité, de l'intégrité et de l'amour paternel avec lesquels il avait traité les habitants de l'île ; et pour lui en témoigner sa gratitude, le Conseil députa quatre des plus anciens conseillers pour l'en aller assurer, et le supplier de leur continuer ses soins et sa bienveillance auprès du roi, et l'assurer de la fidélité, de l'obéissance et du respect de tous les habitants envers Sa Majesté.

Un homme en place expose plus son autorité qu'il ne justifie sa conduite par ces démarches dont le succès est toujours soupçonné de flatterie. Le sage administrateur, dont le gouvernement a été juste, intact et modéré, n'a pas besoin de recourir à ces actes publics d'une basse et vile adulation. Il emporte à son départ le respect, l'estime de tous ceux qu'il a gouvernés ; les larmes, les regrets de tout un peuple le suivent jusqu'au vaisseau qui doit l'enlever à la vénération et aux vœux de toute la colonie. Tel a été le triomphe de M. le comte d'Ennery à son passage dans l'île en 1775, lorsqu'il fut au moment de s'embarquer pour Saint-Domingue, dont le roi venait de le forcer à accepter le commandement général. C'était bien l'éloge le plus flatteur qu'il pût recevoir de son administration, et cet éloge était d'autant plus agréable, qu'il était absolument désintéressé de la part du peuple, qu'il ne commandait plus depuis longtemps, et qu'il ne devait plus commander.

MARCHE ET RANG DES OFFICIERS-GÉNÉRAUX. DISCIPLINE DES OFFICIERS ET DES SOLDATS DE TROUPES.

M. de Baas, aussitôt sa réception, fit enregistrer le règlement

du roi, qui fixait aux îles le rang des officiers-généraux. Cet ordre vint à l'occasion des disputes qui s'élevaient entre les différents gouverneurs aux expéditions où ils marchaient. Comme aucune ordonnance ne l'avait encore décidé, ils tiraient au sort à qui commanderait ; ils avaient aussi beaucoup de peine à obéir à M. de la Barre, homme de robe, qui n'avait passé par aucun grade de l'état militaire. Sa Majesté voulut que dorénavant M. de Baas commandât généralement tous les officiers-généraux et particuliers ; qu'en son absence M. de la Barre eût le commandement ; après lui, M. de Saint-Léon, sergent de bataille, à moins que les troupes ne fussent assemblées dans une colonie française ; auquel cas le gouverneur de ladite colonie commanderait par préférence au sieur de Saint-Léon, mais dans ce cas là seulement. Quant aux sieurs de Clodoré, gouverneur de la Martinique ; du Lion, gouverneur de la Guadeloupe ; de Saint-Laurent, gouverneur de Saint-Christophe ; de Témériocourt, gouverneur de Marie-Galante, et Vincent, gouverneur de la Grenade, Sa Majesté leur prescrivit de commander entre eux comme colonels d'infanterie, et suivant l'ordre et le rang dans lesquels ils étaient marqués ci-dessus, à l'exception toutefois des lieux où chacun d'eux était gouverneur, dans lesquels ils commanderaient immédiatement après MM. Baas et de la Barre. Cet ordre du roi est du 18 février 1667.

Sa Majesté, après avoir réglé le rang des officiers-généraux entre eux, enjoignit à toutes ses troupes généralement quelconques de leur obéir et de faire tout ce qui leur serait par eux commandé pour son service.

Cet ordre vint en partie à l'occasion du refus fait, peu de temps auparavant, par les troupes réglées, envoyées de France, de marcher sous les ordres du gouverneur de l'île, prétendant n'avoir d'ordre à recevoir que des officiers de leur corps.

On enregistra pareillement un ordre du roi, qui permettait à M. de Baas de casser et d'interdire tous les officiers qui tomberaient en faute, suivant l'exigence du cas, et d'en établir d'autres en leur place ; comme aussi de remplir les charges qui vien-

draient à vaquer, soit par décès, ou abandonnement de ceux qui en seraient pourvus, choisissant, pour cette fin, les personnes qu'il jugerait le mieux les mériter.

CINQUANTE PAS DU BORD DE MER. LEUR FIXATION ET LEUR ÉTENDUE.

Les cinquante pas du bord de mer, que le roi a décidé s'être réservés pour l'édification des villes et des différents bourgs de l'île, pour la construction des batteries le long de la côte, ont été longtemps indéterminés.

Le 3 mars 1670, sur la proposition faite au Conseil, à savoir où devaient commencer les cinquante pas du roi qui étaient aux environs de cette île :

Le Conseil demeura d'accord, que les cinquante pas du roi devaient commencer leur hauteur du lieu où les herbes et les arbrisseaux commencaient à croître, et qu'ils devaient continuer à être mesurés à partir dudit lieu jusqu'à la hauteur des cinquante pas.

Le 13 novembre 1704 on enregistra l'ordre du roi qui suit : Sur ce qui a été représenté à Sa Majesté par le sieur Greffier, habitant de la Guadeloupe, que les sieurs comte d'Esnots et Robert, gouverneur-général et intendant des îles de l'Amérique, ont fait au sieur de la Malmaison une concession du terrain des cinquante pas du bord de mer au dessous de son habitation, le 25 juillet 1701 ; ce qui la lui rend inutile, et est contraire à l'usage dans lequel on est aux îles, de ne pas concéder les cinquante pas réservés pour le service de Sa Majesté, ou d'en laisser la jouissance à ceux dont les habitations y confinent ; Sa Majesté a cassé, révoqué et annulé ladite concession, faisant défenses au sieur de la Malmaison de s'en aider, ni de troubler, sous ce prétexte, ledit Greffier dans la possession et dans la jouissance de son habitation, voulant que les cinquante pas du bord de mer demeurent réservés, suivant le règlement fait à ce sujet.

Le 9 mai 1758 on enregistra une lettre du ministre au gouver-

neur, qui entrait dans un détail exact de ce qui concernait les cinquante pas du bord de mer : la voici :

« Cette espèce de terrain, dans le circuit des îles, a toujours été réservée, tant par les seigneurs qui ont commencé à les posséder et à les établir, que par les compagnies qui ont succédé à ces seigneurs dans cette jouissance, et par le roi, depuis qu'il a réuni les îles à son domaine, par un édit de décembre 1674; l'objet de cette réserve était d'avoir de quoi établir, dans le contour des îles, les bourgs, paroisses, forts, retranchements, batteries, et autres ouvrages publics et nécessaires, tant pour leur décoration que pour leur défense; en sorte que toutes les concessions qui ont été accordées dans le circuit des îles n'ont commencé et pris leur pied qu'au dessus des cinquante pas des seigneurs, et ensuite du roi; espace qui se doit compter du bord de la terre franche, et où le jet de la mer et du flot ne montent pas.

» Ces terrains, dans le commencement de l'établissement des îles, ont paru d'un si petit objet, qu'on y a fait peu d'attention dans les lieux où on a établi des bourgs, des forts et des batteries; ils ont servi à cela dans le reste des contours des îles. Les propriétaires des terrains aux étages des cinquante pas réservés ont obtenu des seigneurs ou des gouverneurs et intendants pour le roi, des permissions de défricher ces terrains dont la jouissance leur procure des facilités pour l'exploitation de leurs habitations. Ces permissions ont été données gratuitement sans redevance pour les seigneurs, ni pour le roi, et sous la réserve de reprendre ces terrains, lorsqu'on en aurait besoin, pour le service du roi ou du public.

» Mais cette grâce a causé depuis plusieurs abus de la part de ceux qui l'ont obtenue : ils ont regardé les terrains en question comme chose qui leur était devenue propre : les uns les ont compris dans les ventes du reste de leurs habitations; d'autres les ont partagés dans les successions; et il y en a eu qui les ont cédés à rente. En un mot, les cinquante pas du roi ont toujours suivi le sort des habitations aux propriétaires desquels il avait été permis de les défricher.

» Cet espace de terrain n'a cependant jamais cessé d'appartenir au roi; le droit en a même été regardé, de tous les temps, comme un droit domanial; et, comme tel, il a été compris dans tous les baux des fermiers du domaine d'Occident depuis 1687 jusqu'en 1733, que les droits de ce domaine, qui se perçoivent aux colonies, ont été réunis à la marine. Il est vrai que les fermiers n'ont jamais eu de jouissance réelle de ces terrains; mais ce n'est que parce qu'ils ont négligé de les faire valoir, ou qu'ils n'ont pas voulu en entreprendre le défrichement, et le droit du roi n'en est pas moins constaté par ces baux.

» Ainsi Sa Majesté peut, quand il lui plaira, reprendre tous ces terrains, habités ou non habités, pour les donner à qui elle voudra, et à tel titre de redevance ou de libéralité gratuite qu'elle jugera à propos; les ventes, les partages, les baux à rente que peuvent en avoir fait les particuliers, à qui l'usage en avait été accordé, ne peuvent faire aucun tort au droit du souverain.

» On pourrait même aller plus loin, et si Sa Majesté voulait user de ce droit à la rigueur, elle pourrait répéter et faire tourner à son profit les prix principaux de ces ventes et le produit des rentes; mais Sa Majesté n'est point dans cette intention : elle se borne à la conservation de son droit, et elle désire que les habitants sachent toujours à quoi s'en tenir à cet égard : elle trouve bon en même temps, que vous suiviez l'usage de concéder les terrains dont il s'agit pour la jouissance seulement, et elle n'entend point qu'on puisse inquiéter les concessionnaires actuels dans cette jouissance, tant que les portions de terrains, comprises dans leurs concessions, ne seront pas nécessaires pour son service, relativement aux objets de la réserve faite par le domaine.

» *Signé :* MORAS. »

Tels sont les seuls règlements connus au sujet des cinquante pas du bord de mer : la lettre du ministre ci-dessus paraît absolument contradictoire à l'arrêt du Conseil Souverain de 1670; l'un fixe les cinquante pas à la première herbe naissante, le ministre

à l'endroit où le flot finit; mais cette décision du ministre, quoique enregistrée, n'était pas suivie; on peut même dire qu'elle était totalement oubliée, lorsqu'en 1781 l'arpenteur-général présenta requête au Conseil, et observa, que ne connaissant de lois que celle de 1670, qui dit, que les cinquante pas du bord de mer seront pris à l'herbe naissante, ce qui excepte les anses de sable nommément, de quelque grandeur qu'elles soient : il a toujours suivi cette règle, à l'imitation de ses prédécesseurs; mais qu'appelé dernièrement à une opération de ce genre dans la paroisse de Saint-Pierre, où toutes les terres sont estimées très-cher, il a voulu suivre cette méthode; qu'on lui a opposé alors une lettre du ministre de 1758, qui dit que les cinquante pas seront pris au jet (ou au flot) de la lame; ce qui fait entrer dans les cinquante pas toutes les anses de sable.

Le Conseil, après en avoir délibéré, ordonna l'impression, l'affichage, et la publication de la lettre du ministre, de 1758, et enjoignit à tous les arpenteurs de s'y conformer dans les opérations qui y seraient relatives.

Cet arrêté prouve, de la part du Conseil, une obéissance aveugle aux décisions du ministre de Sa Majesté : mais cette nouvelle loi ne peut-elle pas être sujette à bien des inconvénients? Il est d'abord très-certain, que jusqu'au moment où l'arrêt de 1781 a été rendu, on suivait, dans les arpentages, l'ancien usage de mesurer les cinquante pas du bord de mer de l'endroit où commençait à croître la première herbe. M. Petit, arpenteur-général en 1705, qui a dicté les lois qui se suivent encore aux îles, au sujet de l'arpentage, a toujours mesuré de même les cinquante pas; et il a relevé généralement toutes les habitations de tous les quartiers de l'île dont les limites sont encore fixées par son opération.

L'arrêt ci-dessus ne peut-il pas faire naître une infinité de procès, de dissensions entre les habitants qui ont vendu ou acheté les cinquante pas, à compter de la première herbe? Cette augmentation de terrain ne peut-elle pas être sujette, de leur part, à une nouvelle demande en supplément de prix?

Le droit même du souverain s'oppose à la fixation ordonnée

par l'arrêt ci-dessus : Sa Majesté, dans la réserve qu'elle s'est toujours faite des cinquante pas du bord de mer, n'a eu en vue que l'édification des bourgs et des batteries, dans les endroits où elle serait nécessaire : or, quiconque a parcouru la colonie, sait que les trois quarts des bords de mer, surtout dans la partie du vent, sont couverts de sable, lequel se prolonge plus de trois cents pas au dessus du flot de la mer : or, comment pouvoir construire sur le sable un bourg, une batterie, dont les fondements ont besoin d'être solides ; la réserve de Sa Majesté serait donc illusoire, et tomberait sur rien si cette loi était exécutée.

Cette fixation entraîne encore avec elle l'inconvénient de ne pouvoir être constante et déterminée. Le flot de la mer n'est pas toujours le même dans tous les temps de l'année ; il varie lorsque le vent du nord souffle, ou qu'un *raz-de-marée* se fait sentir ; alors la mer agitée, bouillonne et se brise avec fureur plus de cent pas au dessus de son niveau ordinaire : comment, dans cette incertitude, pouvoir invariablement fixer la mesure des cinquante pas, à moins que de les prendre de l'endroit où l'herbe commence à croître ? Il serait nécessaire que Sa Majesté voulût bien prononcer définitivement sur cette matière, elle intéresse le repos public et la tranquillité des familles.

Quant à la concession des cinquante pas, elle ne peut jamais avoir lieu au préjudice des propriétaires des habitations supérieures : Sa Majesté l'a ainsi réglé de tous les temps ; et cette décision est fondée sur la justice et le bien-être de la colonie. Les administrateurs ne doivent jamais se permettre d'accorder de pareilles concessions, qui seraient toujours déclarées nulles, en cas que l'habitant se pourvût en justice pour l'ordonner ; le conflit de juridiction qu'entraînerait une pareille discussion, ne pourrait que nuire à l'avantage et à la prospérité de l'île, que le roi soumet à leur vigilance.

PORT D'ARMES. LAMES DE FER CACHÉES DANS DES BATONS.

Le port d'armes a toujours été défendu en France ; et il n'est

permis qu'aux gentilshommes. Il ne peut être toléré dans les îles, où l'oisiveté et le libertinage rendent les occasions de querelle encore plus fréquentes. Mais on voit, avec peine, que quelque soin que les chefs apportent à le défendre, leurs ordonnances, ainsi que celles de nos rois, restent là dessus sans exécution, par la faute de ceux qui sont chargés d'y veiller : il est bon de leur relater les ordonnances à ce sujet, qu'ils ont peut-être oubliées.

M. de Baas, en 1670, « défendit à tout torqueur (1), sucrier, commandeur, charpentier, maçon, menuisier, tonnelier, tailleur, boulanger, pêcheur, cuisinier, pâtissier, cabaretier chirurgien, serviteur, commis de marchand, sergent exploitant, et autres qui étaient sans profession et sans aveu, de porter l'épée dans les îles où ils habitaient, pour quelque raison que ce pût être, excepté lorsqu'ils seraient commandés pour le service du roi, à peine d'emprisonnement de leur personne; il leur défendit en outre de porter aucune arme à feu, ni bâton creux où il y aurait des lames de fer cachées, si ce n'était en allant dans les bois à cause des nègres marrons : et afin que ce règlement fût intelligible, il fut expliqué qu'aucun, s'il n'était gentilhomme, capitaine, lieutenant, enseigne, sergent, capitaine de navire marchand, ou autre, ayant commandé par le passé en qualité d'officier dans les troupes de Sa Majesté, ne pourrait porter l'épée, ni autres armes défendues, sans être exposé à payer l'amende. »

Le 23 juillet 1720, Sa Majesté fit défense à tout négociant, marchand, bourgeois, et autres qui n'étaient point officiers de vaisseaux marchands, de porter aucunes armes, offensives ou défensives, dans les villes et bourgs des colonies, à peine de trois mois de prison.

Par ordonnance des administrateurs, du 24 juillet 1751, enregistrée le 6 septembre suivant, le port d'armes fut défendu à tout commis de négociant, clerc de procureur, artisan, fils d'artisan, marchand détailleur, colporteur, précepteur, économe et

(1) Ainsi se nomment les gens qui manipulent le tabac et le mettent en carrote.

raffineur, à peine de cinq cents livres d'amende et d'un mois de prison.

Si le port d'armes visibles est défendu, combien *à fortiori*, doit-on défendre le port des armes masquées, c'est-à-dire, cachées; aussi est-il sévèrement proscrit, et est-il même regardé partout comme un crime capital d'en porter. M. de Baas avait défendu les bâtons creux, dans lesquels se trouveraient des lames de fer cachées. Un capitaine de navire en apporta dans l'île une certaine quantité en 1751 ; aussitôt que le gouverneur en fut instruit, il ordonna que lesdites cannes seraient saisies et brûlées au bout du pont Saint-Pierre, et défenses furent faites à toutes personnes de vendre et de porter lesdites cannes, sous peine de six cents livres d'amende et d'un mois de prison.

M. PÉLISSIER, DIRECTEUR-GÉNÉRAL. ARRÊT CONCERNANT LE JEU.

Le 14 juillet 1670, sur la représentation de M. de Baas, le sieur Pélissier, directeur-général de la compagnie, fut reconnu au Conseil en cette qualité, tant pour régler les affaires de la compagnie que pour celles qui regardaient la police et le peuple, ainsi qu'il était porté en la nomination des directeurs-généraux, du 7 mars 1670.

M. de Chambré était parti pour France dix huit mois auparavant, et avait laissé les affaires à M. de la Calle, commis-général.

C'est à cette époque que, sur un procès mu entre deux petits habitants au sujet d'une dette de deux mille cinq cents livres de sucre, créée au jeu, le Conseil ordonna que le gagnant garderait cinq cents livres de sucre seulement, et confisqua les deux mille livres restant au profit de l'église de Saint-Pierre ; et pour obvier, dit l'arrêt, qu'à l'avenir les particuliers ne jouent des parties considérables, qui les perdraient, le Conseil fait défenses à toutes personnes, de pareille condition, de jouer à l'avenir au

delà de cinq cents livres de sucre, à peine de nullité, et de cinq cents livres de sucre d'amende.

Le Conseil eût mieux fait de le défendre entièrement, et de confisquer tout l'objet de la contestation ; les dettes et les billets qui proviennent du jeu sont nuls, suivant toutes les lois du royaume.

DÉFENSES AUX CURÉS DE NOMMER, DANS LES EXTRAITS DE BAPTÊME, LE NOM DU PÈRE NATUREL DES ENFANTS MULATRES.

Le 16 juillet 1670 fut rendu arrêt entre Pierre le Sauve, Jacques Bourdin et Paul Bellanger.

Le fait est, que Bourdin avait une négresse qui accoucha d'un mulâtre : Bourdin accusa le Sauve d'en être le père ; l'enfant fut baptisé en son nom, et il fut condamné en mille livres de sucre d'amende, et, pour dommages-intérêts, en autant envers le maître de la négresse.

Le Sauve interjeta appel à cette sentence, fit mettre un nommé Bellanger en cause ; et, sur le rapport de M. Descavérie, intervint l'arrêt qui suit :

Tout vu et considéré, le Conseil ordonne, en émendant, la sentence, et après que Bellanger est demeuré d'accord que l'enfant est de son fait, que ledit le Sauve sera déchargé de l'accusation contre lui intentée, comme aussi de l'amende encourue, ainsi que des autres frais ; que le nom dudit le Sauve sera biffé du registre baptismal, et en son nom sera mis celui dudit Bellanger, avec défenses au curé, et à tous autres ecclésiastiques, de plus à l'avenir s'ingérer de baptiser aucun enfant, et de nommer le père, sans l'exprès commandement de celui qui l'aura engendré.

PAYEMENTS EN SUCRE SUPPRIMÉS. INTRODUCTION DES MONNAIES. LEUR VARIATION.

Il n'y a point d'endroit dans l'univers où les monnaies aient plus souvent varié qu'aux îles du Vent.

L'argent et l'or sont les signes représentatifs que l'acheteur donne à celui qui vend; mais il est dans les îles beaucoup moins de signes ou de valeurs numéraires, que de valeur à numérer. Je n'entreprendrai point l'histoire des monnaies introduites dans les colonies, ni celle des erreurs du gouvernement à ce sujet, elle serait étrangère à mon ouvrage; je me bornerai à faire mention des lois qui y sont relatives, et à quelques légères réflexions sur l'abus du changement dans les monnaies, et le moyen qu'on pourrait employer pour y remédier.

Les payements se faisaient en petun ou en sucre, dans le principe de la colonie, et quoique M. de Tracy eût ordonné, en 1664, le cours dans l'île de toutes les monnaies de France, il ne s'en était pas introduit une assez grande quantité pour le com-commerce ordinaire.

Le 18 juillet 1670, M. Pélissier proposa au Conseil, conformément à l'intention du roi et de la compagnie, l'introduction d'une monnaie, qui n'aurait cours que dans les îles, au moyen de laquelle la plupart des crédits seraient abrogés, et avec laquelle on payerait les ouvriers, manœuvriers, et autres personnes de travail. Le Conseil, avant de faire droit sur ladite proposition, prit délai jusqu'au premier jour qu'il se rassemblerait, pendant lequel temps il serait pris jour pour en conférer avec MM. de Baas et Pélissier.

Cette affaire, proposée en 1670, fut consommée le 12 janvier 1671; ce jour, M. Pélissier rapporta au Conseil, qu'ayant envoyé en France les articles arrêtés à ce sujet, il avait eu réponse que l'introduction de cette monnaie et les articles concernant cette introduction avaient été approuvés, excepté en deux choses; savoir : par rapport à la diversité des espèces, et par rapport à la modération du prix, en conséquence qu'il avait été résolu qu'il n'y aurait point de doubles sous d'Amérique; mais au lieu d'iceux des liards, et des sous de France, et que ces derniers auraient cours pour dix-huit deniers.

Et quant aux autres espèces, la valeur en serait réduite, portait l'ordonnance; savoir : celle de quinze sous de France, en

dix-huit, et celle de cinq sous en six sous, l'une et l'autre de ces espèces ayant la nouvelle devise, *gloriam regni tui discent*; ainsi qu'il ne restait plus au Conseil qu'à autoriser et ordonner l'introduction, le cours et le prix desdites monnaies, suivant lesdites modération et valeur, en réglant la quantité et la qualité des sucres qu'on donnerait pour chacune desdites pièces.

Le sieur de la Calle, commis-général de la compagnie, représenta, qu'étant chargé de recevoir et de retirer ladite monnaie au même prix, il requérait qu'il fût ordonné ce que de droit, afin qu'il ne fût pas obligé d'en reprendre plus que ladite compagnie ne lui en avait envoyé.

La matière mise en délibération, ouï le procureur-général du roi, intervint arrêt qui ordonnait le cours desdites monnaies, et sur icelle qui réglait le prix des sucres pour l'année courante, sauf à y être pourvu pour les années suivantes ; et sur la remontrance dudit sieur de la Calle, le Conseil ordonna que les commis-généraux de la compagnie, avant de débiter ladite monnaie, seraient tenus et obligés, chaque fois qu'ils en recevraient de France, de faire au greffe du Conseil leur déclaration par bordereau de la quantité et de la qualité d'icelle, au moyen de quoi la compagnie ni les commis ne pourraient être obligés d'en reprendre plus que ce qui aurait été déclaré. Il fut ordonné que l'arrêt serait lu, publié et affiché, même les capitaines de l'île obligés d'en tirer des copies pour en instruire plus particulièrement les habitants de leurs quartiers.

Les articles arrêtés portaient en substance que les espèces seraient de bon aloi, que le prix en serait immuable, et en cas de rabais, que ladite monnaie serait premièrement retirée au magasin général ; que le commis-général serait tenu de fournir des marchandises pour ladite monnaie, et du sucre pour en acheter ailleurs; qu'un habitant voulant aller en France, pourrait changer ladite monnaie au bureau géneral contre du sucre, ou contre des lettres de change sur France, à son choix, pièce pour pièce, et que toute autre monnaie, soit de France, soit de pays étrangers, n'aurait pas de cours dans l'île.

Dès lors les amendes furent prononcées en argent monnaie des îles ; mais cela ne dura qu'autant que la compagnie subsista, car sitôt que le roi l'eut révoquée, la monnaie qu'elle avait introduite disparut, et il fallut suivre l'ancien usage de prononcer les amendes en livres de sucre ; et cela dura jusque vers l'année 1698, que cet usage fut totalement aboli, par l'abondance d'argent que la paix procura à la colonie.

Le 27 mars 1673, fut enregistré un arrêt du conseil d'État du 18 novembre 1672, par lequel Sa Majesté voulut que la monnaie de la compagnie et toutes les autres espèces qui avaient cours en France, eussent cours aux îles avec la même proportion, nonobstant, et sans s'arrêter aux défenses portées par l'arrêt du Conseil Souverain de la Martinique. Ce faisant, Sa Majesté déchargea la compagnie de reprendre ladite monnaie : elle ordonna que, du jour de la publication de son arrêt, tous les contrats, billets, comptes, achats et payements seraient faits entre toutes sortes de personnes, à prix d'argent, par livres, sous et deniers, sans qu'il pût être usé de change ni de compte en sucre ou en autres denrées, à peine de nullité et d'amende arbitraire ; et à l'égard du passé, veut, Sa Majesté, portait l'arrêt, que toutes les stipulations des contrats, billets, dettes, redevances, baux à ferme et autres quelconques, faits en sucre ou autres denrées, soient réduits et payables en argent, suivant le cours des monnaies, auxdites îles sur le pied de l'évaluation faite des sucres, par l'arrêt du 25 janvier 1671, et des autres denrées à proportion.

On commença dès lors à stipuler les marchés en livres tournois, au lieu qu'auparavant on ne les stipulait qu'en livres de sucre ou de petun ; mais cela ne dura pas longtemps, et ne fut bien établi que vers l'année 1698. Ce changement causa d'abord beaucoup de dérangement ; mais, dans la suite, cela fut entièrement réglé, de sorte que toutes les dettes stipulées en sucre furent payées à raison de quatre livres le cent.

Le 9 mars 1671, le procureur-général, ayant remontré au Conseil, qu'à l'abri de la nouvelle monnaie quelques particuliers introduisaient dans l'île des pièces en forme de pièces de cinq sous,

ayant la plupart la figure de mademoiselle de Montpensier, et d'autres celle du prince de Monaco, fabriquées pour être envoyées au Levant en manière de trafic, d'où elles avaient été rejetées à cause de leur faux et bas aloi ; il fut rendu arrêt qui ordonnait qu'il serait incessamment informé à l'encontre desdits particuliers, pour les coupables être châtiés suivant la rigueur des ordonnances ; et cependant l'arrêt faisait défenses de débiter et de recevoir ladite monnaie, à peine, contre les contrevenants, d'être réputés *expositeurs* de fausse monnaie, et comme tels punis.

Le 12 septembre 1679, le Conseil ordonna des remontrances à Sa Majesté, à l'effet d'envoyer en cette île trois cent mille livres de monnaie, pour y exciter davantage le travail des habitants, et pour abolir, s'il était possible, l'usage de ne pouvoir rien vendre qu'en denrées, n'y ayant aucun argent dans le pays. Le Conseil proposa au roi de la faire carrée (1), pour qu'elle ne pût avoir entrée en France, et que par conséquent elle restât dans le pays. Ces remontrances ne furent pas accueillies.

Le 1er mars 1691, le gouvernement fixa la monnaie envoyée de France ; savoir : les louis d'or à douze livres dix sous, les demi-louis à six livres cinq sous, les doubles louis d'or à vingt-cinq livres, les écus d'argent à soixante-six sous, les demi-écus à trente-trois sous, les quarts à seize sous six deniers, les écus d'ancienne fabrique à soixante-deux sous, les demi-écus à trente-et-un sous, les quarts à quinze sous six deniers. A l'égard des louis d'or, demi-louis d'or, d'ancienne fabrique, pistoles d'Espagne, écus d'or, demi-écus d'or, ils devaient être exposés sur le même pied qu'ils avaient cours aux îles.

Le 7 juillet 1693, on enregistra une ordonnance du roi, en date de Versailles, du 10 septembre 1692, par laquelle Sa Majesté, informée qu'il arrivait tous les jours des difficultés aux îles, au sujet des différentes espèces de monnaie qui y avaient cours, et

(1) Voir à la page 25 du tome II, ce que nous avons dit des mesures qui furent alors prises.

voulant les faire cesser, elle ordonna que les louis d'or, les écus blancs et les autres monnaies, marquées au coin de France, ayant cours auxdites îles y seraient reçues sur le même pied que dans toutes les villes du royaume ; et à l'égard des pistoles d'Espagne, et autres étrangères, qui ne seraient pas de poids, Sa Majesté entendait qu'elles ne fussent reçues qu'à proportion de ce qu'elles vaudraient, suivant le prix du marc.

Le 7 mai 1703, on enregistra une ordonnance de MM. de Machault et Robert, général et intendant, par laquelle, à l'effet de donner cours aux espèces de la monnaie de France, envoyée par le trésorier-général de la marine, et pour remettre les fonds ordonnés par le roi pour les dépenses des îles du Vent en 1702, ils ordonnèrent que les écus d'argent de la nouvelle fabrique, dont l'écusson serait chargé de bâtons royaux, avec une main de justice, vaudraient dans les îles trois livres quatorze sous la pièce ; les demi-écus à proportion ; et comme il est à propos, ajoutaient-ils, de remettre toutes les anciennes espèces dans leur juste prix, et de les égaliser dans la valeur, comme elles sont égales par la qualité et par la quantité du métal, nous ordonnons que tous les vieux louis d'or vaudront quatorze livres et le reste à proportion (1).

Le 7 novembre 1707, pour empêcher l'exportation des piastres, le gouvernement crut devoir les fixer ; savoir : les piastres à trois livres quinze sous, les demi-piastres à une livre dix-sept sous six deniers.

Le 8 mai 1716, sur la remontrance du procureur-général, de la remise à lui faite de plusieurs pièces de vingt sous, monnaie d'Espagne, nouvellement rognées, le Conseil ordonna qu'il en serait informé à sa diligence ; et cependant il fit défenses à toutes personnes de donner ni recevoir aucune monnaie altérée, sous peine d'être poursuivies extraordinairement ; il enjoignit à ceux qui en avaient de les déposer au greffe, et de faire leur décla-

(1) Voir le chapitre XXI de la troisième partie de l'Histoire Commerciale et Politique.

ration de qui ils l'aurainet reçue, à peine d'être déclarés coupables.

Défenses furent faites à tous orfèvres d'en recevoir de pareilles pour les fondre, sous les même peines.

Le 13 juillet 1720, on enregistra une déclaration du roi, qui abolissait aux îles les espèces d'or ; et, pour y suppléer, elle ordonnait une fabrication de louis d'argent, qui n'auraient cours que dans les colonies.

Le 22 septembre 1720, on enregistra un arrêt du conseil d'État, qui ordonnait que les anciens louis d'or qui seraient portés dans les monnaies, y seraient convertis en louis d'or de la nouvelle empreinte.

Le 12 novembre 1722, on enregistra une ordonnance du roi, par laquelle Sa Majesté ordonnait une diminution sur la valeur des espèces d'or et d'argent d'Espagne qui avaient cours aux îles, et qu'elles ne seraient à l'avenir reçues qu'au poids, de façon que celles qui ne seraient pas de poids n'auraient cours que pour la valeur de la matière, eu égard au prix réglé pour celles de poids.

Le 5 novembre 1731, fut enregistré un édit du roi, qui ordonnait qu'il serait incessamment fabriqué dans la Monnaie de La Rochelle, jusqu'à concurrence de quarante mille marcs d'espèces d'argent pour avoir cours aux îles du Vent de l'Amérique seulement, avec défenses de les exposer dans le royaume ni dans aucune autre colonie.

Le même jour, le gouvernement, pour prévenir les inconvénients de la concurrence de cette nouvelle monnaie avec celle d'Espagne, qu'on avait bien voulu encore tolérer, pour faciliter aux débiteurs le moyen de s'acquitter envers leurs créanciers, ordonna que, dans tous les payements, les pièces de la nouvelle monnaie auraient cours pour un escalin (1).

Le roi cassa l'ordonnance du gouvernement ci-dessus, comme contraire aux vues qu'il s'était proposées ; en conséquence il or-

(1) Équivalant à quatorze sous.

donna que dans tous les payements généralement quelconques qui seraient faits en espèces de la nouvelle monnaie, les pièces d'Espagne auraient cours pour douze sous seulement.

Le 2 juillet 1764, on enregistra un édit du roi, daté de Versailles au mois de janvier 1763, par lequel Sa Majesté ordonna un envoi aux colonies de six cent mille livres en espèces de cuivre pour fournir aux appoints des petits détails.

Jusqu'à ce moment on n'avait point connu aux îles la monnaie de cuivre ; il en avait bien été envoyé, mais elle n'avait jamais pu s'y introduire : à cette époque on reçut bien les pièces de dix-huit deniers qu'on nomme noirs, mais on rebuta entièrement les pièces au dessous, et il n'a jamais été possible de les y faire prendre ; de sorte que cette espèce de petite monnaie de trois ou de six deniers n'a aucune valeur à la Martinique ; il serait même nuisible de l'établir, parce que les nègres en deviendraient plus misérables ; et c'est la seule classe aux colonies qui se serve de la monnaie de cuivre. En conséquence de l'envoi ci-dessus de six cent mille livres en espèces de cuivre, le gouvernement fixa le cours de cette petite monnaie ; savoir : les pièces de dix-huit deniers en France, à deux sous six deniers, faisant le sixième de l'escalin, les pièces de six deniers, à un sou (1).

Le 1[er] juillet 1765, il fut de nouveau envoyé des espèces de cuivre, marquées d'un C couronné ; le gouvernement en fixa la valeur à trois sous neuf deniers faisant le quart d'un escalin. Cette monnaie se nomme *étampée;* elle a encore cours aujourd'hui, et vaut deux sous, monnaie de France.

Telles sont toutes les lois et ordonnances rendues au sujet des monnaies ; lois infructueuses puisque la monnaie manque, et manquera toujours au nécessaire de la consommation. L'argent et l'or sont des objets de commerce, en même temps qu'ils sont

(1) Nous devons faire observer ici que les sous dont on a surchargé nos marchés coloniaux, deviennent un objet de commerce pour les Américains qui les exportent. Le système d'une banque, bien entendue, remédierait au malaise qu'éprouvent les colonies. Mais, nous le repétons, cette question nous est totalement étrangère, et nous ne faisons que l'indiquer.

le gage de toutes les négociations. Or, comme tout est commerce aux colonies, lorsque les remises en sucre éprouvent de la perte, les capitaines alors se chargent de piastres fortes d'Espagne, seule monnaie connue aux îles, et en forment les retours de leur cargaison. Il n'y a pas d'espoir que cette monnaie, sortie de l'île y revienne; nous ne faisons pas avec l'Espagne un commerce assez considérable pour pouvoir la remplacer; en conséquence, la colonie se trouve dépourvue, les payements se suspendent, les affaires languissent, les denrées restent sans débouché, et l'on n'éprouve que trop souvent aux îles cette cruelle et malheureuse alternative. Il serait intéressant de défendre aux capitaines l'enlèvement des piastres; ces défenses ne sauraient être trop rigoureuses; elles intéressent le bien public; on ne peut les taxer d'injustice. Quel est le but du commerce des colonies? C'est, sans contredit, l'échange réciproque de leurs denrées avec celles de la métropole. L'habitant ne fabrique ni or ni argent; il n'a, pour payer les objets de France qu'il achète, que les denrées de son crû; or, pourquoi les capitaines ne seraient-ils pas assujettis à ne pouvoir jamais se charger qu'en denrées du pays?

On voit fort peu de monnaies de France aux îles, quoiqu'elles y soient reconnues. Tous les payements se font en monnaies d'Espagne et de Portugal. Celles de cette dernière puissance sont d'or et se nomment moèdes; elles se trouvent quelquefois tellement rognées, qu'on y éprouve une perte de plus de huit pour cent sur leur valeur réelle. Il serait de la justice du gouvernement de remédier à cet abus, et d'ordonner, comme aux îles sous le Vent, qu'elles ne seraient reçues dorénavant que pour la valeur de leur poids. Il serait peut-être aussi à désirer que Sa Majesté voulût introduire dans les îles une monnaie particulière, dont la valeur fût d'une proportion différente à celle des monnaies qui ont cours dans le royaume, dont la matière fût même au dessous de la valeur, et qu'elle eût un coin différent, seulement à l'usage des colonies. Cette monnaie n'ayant point de cours dans l'intérieur de la France, et donnant beaucoup de perte au creuset, il serait indifférent qu'on voulût l'emporter; celui qui s'en chargerait ne

pourrait que l'échanger dans les villes maritimes du royaume, d'où elle serait nécessairement rapportée aux colonies (1).

OFFICIER DE MILICE CASSÉ DE SES FONCTIONS POUR MAUVAIS TRAITEMENTS ENVERS SON ÉPOUSE, SA BELLE-FILLE ET SES ESCLAVES.

Le 20 octobre 1670, le procureur-général ayant porté plainte contre un habitant, 1° de ce qu'il empêchait sa belle-fille de se marier, malgré les conventions arrêtées avec son prétendu, ce qui lui avait occasionné un si grand chagrin, qu'elle en avait le mal d'estomac ;

2° De ce qu'il avait donné un juif pour commandeur à ses nègres, et l'avait gardé nonobstant les ordres de la justice et les remontrances des religieux ; de sorte qu'il avait fallu un ordre de M. de Baas pour qu'il le chassât de chez lui.

3° Des punitions et cruautés par lui exercées contre ses esclaves, ayant fait arracher à l'un d'eux toutes les dents de la mâchoire supérieure, ayant fait inciser les flancs d'un autre et couler dans les plaies du lard fondu. Après quoi le procureur-général dit, que nous n'avons aucun droit de mutiler la chair, et répandre le sang de nos esclaves, à peine de perdre le droit d'esclavage que nous avons sur eux.

4° De l'insupportable rigueur de cet habitant envers son épouse, qu'il maltraitait souvent de coups et d'injures atroces, dont elle ne voulait pas se plaindre par modestie et par ménagement pour lui.

5° Enfin, de ce qu'il se fondait sur l'impunité dans laquelle il prétendait que sa charge d'officier de milice devait le mettre, en

(1) Nous retracerons, en son lieu, le commerce illicite auquel se sont livrés quelques agioteurs des îles, connus généralement sous le nom de coupeurs de mokos. Le moko était une des parties de la gourde, coupée en quatre, mais que d'adroits filous coupaient en six et sept morceaux. Le moko valant 25 sous, il est facile d'apprécier le gain de ceux qui se livraient à ces spéculations,

quoi il était plus punissable, puisque les officiers doivent donner l'exemple aux peuples.

Sur les réponses dudit habitant à tous les chefs de cette accusation intervint arrêt, par lequel le Conseil permit à ladite fille de se retirer de la maison de son beau-père, et de résider partout où elle jugerait à propos, même de se marier à sa volonté sans l'agrément de son beau-père.

Il confisqua les deux nègres mutilés, l'un au profit de l'hôpital, et il ordonna que l'autre serait vendu, et que le prix en serait appliqué à la fabrique du Pont de Saint-Pierre.

Il mit la femme dudit habitant en la sauve-garde du roi et de MM. du Conseil, avec défenses de la maltraiter; et en cas de contravention, permit à la femme d'en porter plainte, soit en personne, soit par procureur, et même de poursuivre sa séparation ainsi qu'elle aviserait; et pour ce qui résultait du tout au procès, le Conseil cassa ledit habitant de sa charge de lieutenant de milice, avec défenses de faire à l'avenir aucune fonction en cette qualité.

Il ordonna qu'il comparaîtrait au premier Conseil pour y recevoir la correction que ses actions méritaient, et il le condamna en quatre mille livres de sucre d'amende, la moitié applicable à la construction de l'église du Marigot, sa paroisse, et l'autre moitié à la construction du pont du bourg Saint-Pierre.

J'ai rapporté cet arrêt à cause de la singularité de son prononcé. Le Conseil, composé de capitaines de milice, fit, en cette occasion, les fonctions d'un Conseil de guerre en cassant le lieutenant de milice.

ÉTABLISSEMENT DES RELIGIEUSES URSULINES. PROCÈS ENTRE ELLES ET LES RELIGIEUSES DU TIERS-ORDRE DE SAINT-DOMINIQUE DE LA VILLE DE TOUL. LEURS ACQUISITIONS. RÈGLES QUE LEUR FIXE LE MINISTRE.

L'établissement des religieuses ursulines à la Martinique se

s'est pas fait sans opposition ; les religieuses du tiers-ordre de Saint-Dominique de la ville de Toul réclamaient l'emplacement où elles voulaient s'établir, en vertu d'une donation qui leur en avait été faite. Cette discussion entre elles donna lieu à un procès considérable, qui ne fut terminé qu'en 1670. Il est bon de remonter à l'origine des faits qui avaient donné lieu à la contestation.

Le 10 avril 1654, Marie de Clémy, habitante de l'île, fit donation à la mère Marguerite de Saint-Joseph, religieuse professe du tiers-ordre de Saint-Dominique, du monastère de la ville de Toul, en Lorraine, d'une habitation nommée des Religieuses ; l'acte en fut passé à Paris par-devant Guinraud et le Franc, notaires au Châtelet.

Ladite Marguerite de Saint-Joseph vint aux îles en vertu des lettres-patentes du roi du mois de décembre 1654, portant permission d'établir un couvent de religieuses à la Martinique pour l'instruction des jeunes filles. Cette religieuse mourut ; et, par sentence du juge de la Martinique, il fut ordonné qu'il serait procédé à la vente des biens meubles, trouvés après son décès, dont inventaire fut fait, pour, des deniers en provenant, les créanciers être payés.

Les religieuses de la ville de Toul réclamèrent la succession de la défunte Marguerite de Saint-Joseph. Le révérend père Boulogne fut chargé de leur procuration à cet effet, en date du 4 avril 1656 ; et, sur la demande qu'il fit de cette succession, le 7 avril 1658, il fut ordonné, par le juge, que cette procuration serait registrée sur les registres du greffe.

Le révérend père Boulogne substitua à sa place le père Laforcade, par acte passé devant notaires à Saint-Christophe, le 18 mars 1660, pour la régie et pour l'administration des biens laissés par la défunte mère Marguerite de Saint-Joseph. En vertu de ce titre, il paraît que les religieux dominicains avaient toujours agi en cette succession, puisque le 21 mai 1663 il fut rendu arrêt sur l'appel interjeté par le révérend père Laforcade : la sentence d'adjudication fut mise au néant. Il est vrai qu'il fut ordonné

qu'à la diligence du procureur-fiscal, l'habitation serait de nouveau criée, et que cependant les revenus qui se feraient dans cet intervalle seraient, à la diligence du procureur-fiscal, mis en mains tierces pour être présentés quand besoin serait.

Le 5 novembre de la même année 1663, M. Guillaume Nicole Duménil, prêtre, au nom et comme procureur des révérendes mères de la Miséricorde-de-Jésus en la ville de Dieppe, présenta requête, tendante à être mis en possession et jouissance des biens-meubles et immeubles, appartenants, en cette île, à la succession de défunte Marguerite de Saint-Joseph, en vertu de la substitution qui leur avait été faite par la dame Marie de Clémy. Il fut ordonné que les religieux dominicains seraient appelés et mis en cause; et sur l'opposition du père Laforcade, il fut ordonné, le 10 décembre, que M. Nicole lui donnerait communication de sa procuration.

Le 7 janvier 1664, fut rendu arrêt entre M. Nicole, en sa qualité, et le père Laforcade, opposant à la nomination que le père Huard, de la compagnie de Jésus, avait faite en faveur des religieuses de la Miséricorde-de-Jésus, d'une place située au quartier du Fort-Saint-Pierre de cette île, soutenant qu'il n'avait aucun droit d'y nommer, attendu que cette place appartenait aux religieuses de l'ordre de Saint-Dominique, qui prétendaient y établir un couvent. Le Conseil ordonna, avant de faire droit, qu'il serait informé devant M. le Vassor, conseiller, si l'établissement avait été fait par les religieuses du tiers-ordre. Le 4 février 1664, intervint arrêt, qui déclara nulle la nomination du père Huard, ordonna que le père Laforcade, en vertu de sa procuration, ferait profiter les biens et effets appartenants audit couvent, sans qu'il en pût disposer qu'en faveur des religieuses qu'il s'était offert de faire venir en cette île : ce qui lui fut permis, jusqu'au nombre que la valeur des biens en pouvait faire subsister; à la charge par le père Laforcade de les faire venir dans deux ans au plus tard; et faute par lui de ce faire, qu'il serait tenu de rendre compte de la gestion et du maniement dudit bien à qui il appartiendrait.

C'est en vertu de cet arrêt que, le 13 novembre 1670, le pro-

cureur-général attaqua les religieux dominicains, et que le père Brion, de la compagnie de Jésus, intervint en cause, et demanda à être reçu opposant à l'arrêt du 4 février 1664. Le père Guymard, dominicain, chargé de la procuration du père Laforcade, présenta une requête au Conseil, à ce qu'il lui plût suspendre le jugement de l'instance jusqu'à ce qu'il eût obtenu des lettres d'évocation au Conseil privé du roi. Le Conseil, sans avoir égard à ladite requête et aux protestations et déclarations y mentionnées, ordonna qu'il serait passé outre à l'instruction et au jugement du procès; en conséquence, que le père Brion donnerait communication de ses moyens d'intervention au père Guymard, qui serait tenu d'y répondre dans quatre jours, pour être procédé au jugement du procès dans la huitaine, pendant lequel temps les parties écriraient et produiraient; et, faute de ce faire, serait passé outre au jugement sur ce qui se trouverait produit.

Le père Guymard présenta à l'instant requête, par laquelle il remontra avoir lieu de suspicion contre partie de MM. du Conseil. Le Conseil, y faisant droit, ordonna qu'il nommerait, sans déplacer ceux qu'il prétendait récuser, et fournirait des moyens de récusation valables; ce qui ayant été fait par le père Guymard, en un cahier de lui signé, le Conseil ordonna que les moyens de récusation seraient communiqués aux personnes y dénommées, pour y répondre dans trois jours, et pour mettre leurs réponses au greffe afin qu'il y fut fait droit.

Le 25 novembre intervint arrêt, qui déclarait les moyens de récusation du père Guymard contre M. Pélissier, directeur-général, non recevables et non admissibles; en conséquence, il fut ordonné que M. Pélissier resterait juge; et pour ce qui résultait des termes employés contre lui dans la requête du père Guymard, il fut ordonné qu'elle serait biffée et séparée du procès comme injurieuse.

Il fut en outre défendu au père Guymard, à cause de ses manières peu respectueuses de comparaître à l'avenir au Conseil en vertu de sa procuration; il lui fut enjoint de se contenir, dans tous les lieux, dans les devoirs de son institut, et selon la décence

de son ordre, sauf au père Laforcade de venir lui-même plaider sa cause, ou d'y envoyer un religieux plus décent et plus modéré. Il fut également ordonné que les autres récusations proposées seraient jugées au premier jour; et que cependant toutes les pièces du procès seraient communiquées au père Laforcade, pour en venir audit jour où il serait procédé, tant en présence qu'absence, au jugement desdites récusations, même du procès au fond s'il y échéait, sur ce qui se trouverait produit.

Le 21 décembre suivant, le Conseil rendit arrêt, qui déclarait les moyens de récusation du père Guymard contre MM. de Loubières, Duruau-Palu, de la Calle, Dubois, de Saint-Aubin, Dubois de Parcy et la Vallée Frivoles, inadmissibles, et en conséquence, le Conseil ordonna qu'ils resteraient juges dans la cause, à la réserve du sieur Dugas, qui avait déclaré son sentiment et dit son avis; comme aussi le Conseil interdit la faculté de juger dans cette cause à tous ceux du Conseil qui ne savaient ni lire ni écrire.

Sur toutes ces procédures, les productions des parties et le rapport des sieurs Duruau-Palu et le Vassor, intervint l'arrêt qui suit :

Le Conseil, faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux requêtes présentées, ni aux protestations faites par le père Guymard, comme procureur du père Laforcade, a reçu le père Brion opposant à l'exécution de l'arrêt du 4 février 1664, et en conséquence des clauses et conditions portées par la donation de Marie de Clémy, du 10 avril 1654, et la déclaration du père Brion, faite dans ses moyens d'intervention du 17 novembre dernier, de ne se servir du droit de présentation qu'en faveur des religieuses, qu'on lui fera connaître être propres à l'instruction des filles, a ordonné qu'il sera maintenu dans le droit de présenter et de nommer lesdites religieuses, auxquelles le Conseil a déclaré, que l'habitation ou place dite en cette île des Religieuses, et dont il s'agit, leur appartient avec les nègres et autres effets en dépendants, délaissés par la mort des dernières religieuses de Toul; que comme, faisant pour l'ordre Saint-Dominique, est et demeure débouté du revenu,

desquels effets et place ledit père Laforcade, et tous ceux qui en ont ci-devant joui, seront tenus de rendre compte dans quinzaine, à compter du jour de la signification du présent arrêt, autrement et faute de ce faire, ils y seront contraints par toutes voies de justice, même ledit père Laforcade, par saisie du temporel; lequel compte sera examiné par les sieurs Dubois et Lafleur, que le Conseil a commis pour cet effet, présenté et rendu au procureur-général, et par lui débattu, pour, et au nom des religieuses qui seront nommées, sauf à faire droit sur les améliorations, bien et utilement faites à ladite place, des deniers du père Laforcade, si aucunes y a; et en cas de contestation, sera dressé procès-verbal par lesdits commissaires, et par eux rapporté au Conseil pour y être fait droit ainsi qu'il appartiendra. Ordonne, en outre, le Conseil, qu'à la diligence du procureur-général, sera incessamment poursuivi le bail à ferme de ladite place des Religieuses, nègres et effets qui sont sur icelle, au plus offrant et dernier enchérisseur, à la manière accoutumée, pour le prix de ladite ferme, avec les dettes et reliquat de compte, s'il s'en trouve, être mis entre les mains de Me le Vassor, que le Conseil a nommé pour recevoir lesdits biens et effets pendant l'absence des religieuses, et pour en rendre compte toutefois et quantes il en sera requis. Sera tenu le père Brion de nommer incessamment les religieuses qui doivent venir en cette île, à la charge qu'elles seront obligées d'instruire les filles françaises des îles, et même de les prendre en pension, ainsi qu'il se pratique en France; et faute, par ledit père Brion, de faire venir des religieuses, il y sera pourvu par les seigneurs des îles, sans qu'il soit besoin d'autre arrêt; outre ce, ledit Conseil a ordonné et ordonne que ladite place et habitation demeureront toujours affectées en propre aux religieuses qui les posséderont, sans que l'ordre d'où elles sont sorties y puisse prétendre si elles venaient à défaillir en cette île; mais toujours à celles qui y viendront à leur défaut pour la même fin, sur la nomination du supérieur des jésuites; et attendu la qualité des parties, le Conseil les a renvoyées sans dépens.

Le 12 janvier 1671, le père Brion requit l'enregistrement de l'acte de nomination qu'il avait faite des religieuses ursulines de Saint-Denis, en France. Le Conseil rendit arrêt, par lequel il déclara qu'il avait reçu et agréé ladite nomination et présentation ; et en conséquence il ordonna que l'acte en serait enregistré au greffe, pour être exécuté selon la forme et teneur, conformément à l'arrêt ci-dessus.

Le même jour il fut ordonné que toutes les pièces et productions des parties demeureraient au greffe en original ou par copies collationnées, signées et certifiées ; le Conseil fit aussi défenses au greffier de s'en dessaisir, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Il fut ordonné encore le même jour, qu'à la diligence du procureur-général, il serait incessamment fait recherche aux environs du Fort-Saint-Pierre d'un lieu propre à établir la maison et le couvent des religieuses à portée de l'eau et en air sain.

Le 2 mars, sur le compte rendu par le procureur-général que la place de la dame Sauvageot était celle qui convenait le mieux, mais que ladite Sauvageot ne voulait pas vendre, quoiqu'auparavant elle en fût convenue, il fut contradictoirement ordonné à ladite Sauvageot et à ses enfants de céder la possession et la jouissance de ladite place au profit des religieuses ursulines, en par elles payant le prix de ladite place sur le pied de l'estimation qui en serait faite par MM. le Vassor, Renaudot, Sizet et par Sa Majesté le roi.

Le 9 du même mois on enregistra le compte-rendu par le père la Forcade des biens des religieuses.

Le 2 décembre 1680, la dame veuve de feu le sieur Saint-Pierre présenta requête au Conseil, concluant à ce qu'il lui plût homologuer certaine donation mutuelle faite entre elle et son mari, ensemble le testament dudit défunt, dans la vue qu'il avait de disposer des biens d'entre elle et ledit défunt, en faveur des dames ursulines de Saint-Denis en France, afin de les engager plus facilement à venir former un établissement en cette île. Le Conseil, par son arrêt, homologua lesdits testament et donation mutuelle ; en conséquence il permit à ladite veuve de disposer

des biens délaissés par le sieur de Saint-Pierre, tant en faveur desdites religieuses, qu'autres œuvres pies contenues audit testament.

Le 4 mai 1682, le Conseil enregistra des lettres-patentes du roi, portant établissement desdites religieuses, ensemble la donation à elles faite par la dame de Saint-Pierre; en conséquence il fut permis aux dames religieuses d'établir en cette île un couvent pour y instruire les jeunes filles, suivant les constitutions de leur ordre; comme aussi de se mettre en possession de tous les biens meubles et immeubles à elle appartenant, et provenant de la donation de la défunte Marie de Clémy; ou autrement il fut ordonné aux fermiers, détempteurs et dépositaires des biens, de les reconnaître comme légitimes propriétaires d'iceux, et de leur rendre et payer ce qu'ils se trouveraient leur devoir par promesse obligation, comptes arrêtés et autres actes.

Le 7 septembre, sur une requête des religieuses ursulines, le Conseil leur permit, pour leur bien et utilité, et pour leur donner moyen de servir le public, de vendre les fonds, bâtiments et dépendances des deux places à elles appartenant des donations, l'une de la dame de Clémy et l'autre de la dame Saint-Pierre, situés au Fonds-Capot, à la réserve des nègres et bestiaux, qu'elles seraient tenues de conserver pour leur habitation de l'Acajou; à la charge que les deniers provenant desdites ventes fussent employés au remplacement du prix de l'acquisition par elles faite de la maison de M. l'intendant, circonstances et dépendances d'icelle, qui tiendrait lieu de propres pour la sûreté des acquéreurs, et que les contrats qu'elles en passeraient seraient homologués au Conseil, à peine de nullité.

Le 3 novembre suivant, les deux contrats de vente furent homologués.

Par lettres-patentes de sa Majesté, du mois d'avril 1685, registrées le 29 juillet suivant, le roi permit auxdites religieuses d'accepter tous dons et donations qui pourraient leur être faits, tant par les père et mère, parents et amis des filles qui seraient reçues dans leur couvent, et y feraient les vœux et professions audit ordre, qu'autres généralement quelconques, soit par obli-

gations, donations, contrats de constitution ou autrement, et d'iceux biens jouir comme de leur vrai et loyal acquet ou héritage, qui leur tiendraient lieu de dot et de fondation; et iceux biens amortis, comme choses à Dieu dédiées, sans que lesdites religieuses et celles qui leur succéderaient audit couvent, fussent tenues d'en vider les mains, ni bailler à homme vivant ou mourant, ni payer, pour raison de ce, aucune finance ni indemnité.

Le 7 septembre 1693, le Conseil homologua le contrat de la vente que les dames religieuses ursulines avaient faite de leur habitation de l'Acajou au sieur le Vassor de la Touche et à sa femme, ainsi que le contrat d'acquisition de l'habitation qu'elles possèdent aujourd'hui.

Le 2 janvier 1698, le Conseil enregistra le brevet de don du 4 septembre 1697, fait par Sa Majesté aux dames religieuses ursulines, établies en cette île, de la somme de deux mille quatre cents livres, provenant de la vente des biens du nommé Brunn, religionnaire.

Le 2 janvier 1747, le Conseil enregistra l'arrêt du conseil d'État qui suit :

« Le roi, s'étant fait rendre compte en son Conseil du nombre des religieuses qui sont dans le couvent de Sainte-Ursule, établi au bourg de Saint-Pierre de la Martinique, et des différents détails de ladite communauté, tant pour l'éducation des filles qui y sont reçues pensionnaires, que pour les autres objets de son administration; et Sa Majesté voulant, pour de bonnes et justes considérations, fixer le nombre des religieuses, dont ladite communauté doit être composée, sans qu'il puisse être excédé : le roi étant en son Conseil, a ordonné que le nombre des religieuses dont la communauté pourra être composé, sera et demeurera fixée à soixante au plus, y compris tant la supérieure et les autres religieuses ayant charge dans le couvent, que les novices et les converses, sans que, dans quelque cas et sous quelque prétexte que ce soit, il puisse en être reçu au delà dudit nombre; Sa Majesté se réservant même de le diminuer suivant les circonstances. » Fait à Versailles le 15 juin 1746.

A cet arrêt du conseil d'État était jointe une lettre de M. le comte de Maurepas, ministre de la marine, à MM. de Caylus et Ranché, général et intendant, datée du 18 juin 1746, dont voici la teneur :

« J'ai reçu le Mémoire que vous m'avez envoyé des religieuses ursulines de Saint-Pierre.

» Les demandes que ces religieuses font, ont quatre objets ; le premier est d'être déchargées du payement des droits d'amortissement qu'elles doivent pour l'acquisition qu'elles ont faite sans permission d'un terrain et d'une maison du sieur Clélande, dans le bourg Saint-Pierre ; il ne doit plus être question de cette demande ; ce n'est que sous la condition expresse de payer ces droits, que le roi a bien voulu faire grâce aux religieuses sur la confiscation qui avait été ordonnée de cette acquisition.

» Celles que font les religieuses sur le second objet de leur Mémoire, c'est-à-dire sur le remboursement des vingt mille livres que M. de la Croix leur avait fait avancer de la caisse du roi, peuvent mériter quelque attention.

» Par ma dépêche, du 31 juillet 1744, à laquelle je n'ai point reçu de réponse, je leur avais expliqué ce qui s'était passé à l'occasion de cette somme ; et comme vous n'entrez dans aucun détail sur cet objet, je prends le parti de vous envoyer un duplicata de ma lettre, afin que vous vous y conformiez par rapport aux religieuses.

» Le troisième objet est le nombre des religieuses dont cette communauté peut être composée. Depuis longtemps Sa Majesté s'est proposée d'y mettre des bornes ; et c'est dans cette vue qu'elle avait ordonné que, jusqu'à nouvel ordre, il n'y fût plus reçu de novices. Le nombre de soixante religieuses, auquel vous proposez de fixer cette communauté, a paru considérable ; Sa Majesté ne pouvant néanmoins que s'en rapporter à vous sur cela, a fait cette fixation sur ce pied-là.

» Le quatrième objet, qui est l'exemption des nègres appartenant à cette communauté, se trouve réglé par les lettres-patentes de 1721 concernant les communautés religieuses établies aux

îles, et Sa Majesté ne veut rien changer par rapport aux ursulines. »

Voilà tout ce que les registres du Conseil fournissent au sujet des religieuses ursulines. On peut dire, à leur louange, qu'elles ont parfaitement rempli, et remplissent tous les jours, le but principal de leur institution dans l'instruction des jeunes filles. Consacrées uniquement à les former à la vertu et aux bonnes œuvres, la colonie leur est redevable des principes de morale et d'éducation qu'ont reçu la plupart des personnes du sexe; distraites dans leurs familles, par une infinité d'objets qui les empêcheraient de s'appliquer aux devoirs de la religion, elles trouvent dans cette communauté une retraite convenable pour faire leur première communion, vont s'y former à la vertu et y puiser des sentiments de piété, qu'elles mettent ensuite en pratique dans tout le cours de leur vie.

Les religieuses ursulines ont été longtemps les seules dans toutes les îles; mais les religieux dominicains, par un principe de charité et d'humanité, ont, depuis, fait venir des religieuses de leur ordre, dont nous verrons l'établissement en 1750.

MONOPOLE. ACCAPAREMENTS.

Le monopole existe dans la colonie dès son principe : il est la source de tous les maux qu'éprouvent, surtout en temps de guerre et de calamité, la plus grande partie des habitants. Les registres du Conseil fournissent la preuve de la multiplication de cet abus.

Le 14 avril 1670, sur l'avis donné à M. de Loubières que différents particuliers, tant chrétiens que juifs, achetaient de grosses parties de marchandises des navires nouvellement arrivés, et les revendaient ensuite aux habitants à un prix excessif, le Conseil fit défenses à tous particuliers d'acheter en gros aucunes marchandises venant d'Europe.

Le 4 juin 1674, sur la plainte faite par tous les habitants de cette île, dans une requête présentée à M. de Baas, que la grande misère où ils étaient réduits ne procédait que de ce qu'on souffrait que les regrattiers achetassent de la première main en gros les marchandises, qu'ils revendaient ensuite bien au delà de ce qu'elles coûtaient : le Conseil obligea les marchands de déclarer au greffe les marchandises par eux achetées, pour icelles être mises à prix et taxées par le juge ; il ordonna en outre que le sieur Guillaume d'Orange, l'un des plaignants, ferait au procureur-général la déclaration de ceux qu'il saurait avoir contrevenu aux règlements.

Le 15 septembre 1726, le Conseil renouvela les mêmes défenses sous peine de punition exemplaire.

Le 4 mars 1761, M. de Cely, après avoir rendu compte au Conseil que, ayant besoin, pour la nourriture de ses esclaves, d'une certaine quantité de morue, il s'était présenté à un encan, où il devait s'en vendre publiquement, qui provenait des prises faites par les corsaires ; qu'il avait été surpris d'apprendre qu'elle avait été vendue en partie, de gré à gré, aux nommés Delage et Napias, demeurant au bourg Saint-Pierre, lesquels l'avaient fait enlever aussitôt et emmagasiner, dans la vue sans doute, de profiter des circonstances du temps pour la revendre à un prix excessif, ce qui était un monopole aussi préjudiciable à l'intérêt public que contraire aux ordonnances rendues à ce sujet ; ledit M. de Cely ajoutant que, ces abus subsistant depuis longtemps, il n'était que trop à craindre qu'ils ne se perpétuassent au détriment des habitants et des manufactures, s'il n'y était pourvu ; le Conseil ordonna qu'il serait informé par-devant le juge de l'amirauté de Saint-Pierre des faits ci-dessus, à l'encontre des nommés Delage et Napias, leurs fauteurs et adhérents, pour leur procès leur être fait et parfait, suivant la rigueur des ordonnances.

Le 2 mai 1780, la guerre ayant renouvelé ces abus, le Conseil ordonna aux procureurs du roi des juridictions de faire tous les mois, et plus souvent s'ils le jugeaient à propos, des visites exactes dans les magasins, à l'effet de constater s'il ne se faisait pas par les marchands des amas de vivres ; de les constater par des pro-

cès-verbaux, sur lesquels les contrevenants seraient poursuivis pour être punis comme ils le méritaient.

On voit par ces différents arrêts combien le Conseil a cru toujours important de veiller à un objet de police aussi essentiel; mais il faudrait un exemple public et frappant pour réprimer un désordre qui sera toujours la cause de la ruine de la colonie. Le ministère public ne veille pas avec assez d'exactitude au maintien de cette police; il craint de sévir contre des gens qui ne craignent pas de faire périr de misère une partie du peuple; sous cette impunité le mal se renouvelle plus ouvertement; les regrattiers n'hésitent jamais à acheter des parties entières de cargaison, qu'ils revendent ensuite à un prix excessif aux habitants. On a vu ces marchands, vraies sangsues du public, aimer mieux jeter à la mer des provisions de toute espèce qu'ils venaient de recevoir, que de les vendre, et ce pour entretenir le haut prix de ces mêmes articles dans le pays (1).

INDIGO, SUCRES, PETUNS, ÉTABLISSEMENT D'EXPERTS VISITEURS.

M. de Baas, gouverneur-général, à qui la colonie se trouve redevable du commencement de prospérité à laquelle elle s'est élevée depuis, crut qu'il était de son devoir d'encourager les manufactures dans l'île, et de dicter des lois aux habitants pour la bonne fabrication de leurs denrées.

En conséquence, le 16 février 1671, il fit enregistrer trois ordonnances.

(1) Le monopole de la morue, établi par une société d'accapareurs, a été de nos jours un scandale public dans les colonies des Antilles. La morue est la nourriture du peuple et des esclaves, et le trafic qu'en faisaient quelques agioteurs, a nui et nuit encore, surtout au petit propriétaire, qu'on ne saurait trop aider.

Par la première, pour exciter les habitants à former des indigoteries, il ordonna, qu'outre la préférence de choisir des nègres dans les premières cargaisons, ceux qui en établiraient jouiraient de l'exemption de capitation pour leur personne et pour le nombre de huit nègres pendant les deux premières années de leur établissement, et prendraient, du commis général, des instructions nécessaires pour la bonne fabrication des indigos, et pour en faire, s'il était possible, de Guatimala, qui est le titre de la première espèce et celui de la plus grande valeur.

Les indigoteries ont subsisté fort peu de temps, les pertes qu'occasionait cette manufacture, les accidents auxquels elle est presque toujours sujette par le ravage des chenilles, l'épuisement de la terre qu'entraîne cette culture, en avaient bien vite dégoûté les premiers cultivateurs qui voulurent s'y livrer. A peine se souvenait-on, en 1775, qu'il eût existé dans la colonie des indigoteries, lorsqu'on vit s'en former quelques-unes, excitées par les encouragements de M. le président de Tascher, pour lors intendant. Ce sage et bienfaisant administrateur, plein de zèle pour les intérêts d'une colonie dont il voyait les revenus singulièrement tombés par le fléau destructeur des fourmis qui ravageaient déjà plusieurs quartiers, proposa la culture de l'indigo comme une planche après le naufrage, aux habitants qui avaient eu à souffrir des fourmis. Il les excita même par des encouragements proportionnés à leur état, et prit sur lui de leur accorder l'exemption de capitation pour tous leurs nègres pendant l'espace de deux années. Ces indigoteries, élevées par ses soins, donnèrent à leurs propriétaires, dans le principe, les plus belles apparences de fortune. L'exemple de celles-ci en entraîna d'autres, au point qu'on en voyait près d'une quinzaine répandues dans les quartiers de Saint-Pierre, du Robert, du François et du Macouba. Mais il ne fallut pas beaucoup de temps aux habitants qui l'avaient essayée pour connaître l'abus de cette culture extraordinairement fatigante pour les esclaves, et rebutante pour le propriétaire, qui ne peut jamais compter sur une récolte assurée : ils ne tardèrent pas à l'abandonner, pour profiter d'une apparence de

retraite des fourmis afin de relever leurs manufactures à sucre; et aujourd'hui il n'existe plus dans l'île aucune indigoterie.

La seconde ordonnance, que fit enregistrer M. de Baas, concernait les sucres. Après avoir rappelé toutes les fraudes qui se commettaient, comme d'y mêler du sirop, de le faire trop cuire, de mettre du bon sucre aux deux bouts et du mauvais au milieu; il fit défenses de commettre aucune fraude sous peine de confiscation, et de punition corporelle en cas de récidive; il exhorta les habitants à s'appliquer avec soin et fidélité à fabriquer du sucre, à tâcher de faire des cassonades blanches à la manière du Brésil, lesquelles seraient vendues bien plus cher.

Le sucre brut était, dans ce temps-là, le seul qui se fabriquât dans l'île; on n'y connaissait pas encore la manière de le terrer et de faire ce beau sucre blanc, qu'on porte tous les jours à un point de perfection extraordinaire, et dont le profit a fait tomber toutes les manufactures de sucre brut, il n'en existe plus aucune de ces dernières dans la colonie.

Par la troisième ordonnance, M. de Baas, pour obvier aux plaintes des marchands sur la mauvaise qualité des petuns, ordonna qu'aucun habitant ne pourrait avoir ni planter plus de cinq mille plants de petun par chaque nègre travaillant; que ces plants seraient bien entretenus sur terre, ayant soin d'en ôter les mauvaises feuilles qui tombent, avec défenses de les mêler avec les bonnes feuilles, de les cueillir en bonne saison et parfaite maturité, sans les laisser longtemps à la pluie ou au grand soleil; de ne point trop serrer les petuns à l'appentis, afin qu'ils séchassent plus aisément, et pour les empêcher de *canir;* incontinent qu'ils se trouveraient secs, de les bien éjamber, du moins jusqu'à la moitié de la tige, en sorte que la grosse jambe fût dehors; parce qu'étant laissée à la feuille, elle faisait pourrir le petun; qu'étant ainsi nouvellement éjambé, il fût torqué sans le tremper dans l'eau de mer, ni l'eau douce, mais seulement qu'il fût un peu arrosé avec une goupille de quelques gouttes d'eau de mer fraîches et nettes, en cas de besoin, pour rendre la feuille souple à la main en la torquant. Défenses furent faites aux habitants

d'user d'eau douce ou de saumure de viande, ainsi que de mêler aucuns vieux petuns avec les nouveaux; il leur fut encore ordonné que, sitôt qu'ils seraient torqués, ils seraient montés, sans être mouillés d'aucune eau, sur des bâtons bien secs, et pelés, d'une même longueur et grosseur; les petuns, ainsi montés, devaient être mis dans des cases bien fermées, et à couvert, sur des planches et non à terre, parce que l'humidité les gâtait.

Cette ordonnance peut servir de règle dans la culture du tabac, première plante qu'on ait cultivé dans l'île, et qui se trouve presque abandonnée depuis longtemps par le peu de défaite qu'on en trouve; cette plante offre cet avantage, qu'un seul homme pourrait en cultiver assez pour se procurer, du produit de sa récolte, une honnête aisance. Tout celui qui se fabrique actuellement se consomme dans la colonie; il est bien rare qu'il soit exporté par les navires d'Europe (1).

Le 1er février 1672, M. de Baas défendit à tous particulier et habitant de délivrer, et aux marchands de recevoir aucuns sucres, petuns, indigo, qu'ils ne fussent de la qualité requise; il ordonna en même temps qu'il serait établi, par le Conseil, entre les habitants et les marchands, des experts, pour voir et visiter toutes les marchandises qui seraient portées au poids du roi, pour en reconnaître et châtier l'abus : en cas de défectuosité, les marchandises devaient être saisies et mises en dépôt, et leur confiscation poursuivie et prononcée au profit des hôpitaux.

Pour éviter les contestations qui naissaient tous les jours au sujet de la distribution du sucre, et des autres marchandises portées au poids, M. de Baas permit aux habitants de les délivrer à ceux de leurs créanciers qu'ils choisiraient, soit de vive voix s'ils étaient présents, soit par écrit s'ils étaient absents, lequel écrit devait contenir le nom de ceux auxquels lesdits sucres étaient destinés,

(1) Ce que dit ici notre grand-père, n'a besoin d'aucun commentaire. On sait assez quelle réputation a le tabac de la Martinique, sous la raison de tabac Macouba, mais on sait aussi qu'il est repoussé de nos marchés.

et laquelle destination devait être suivie ponctuellement, nonobstant toutes saisies qui pourraient s'en faire aux lieux des poids.

POIDS DU ROI.

Le droit de poids est un des plus anciens droits établis aux îles. Les premiers seigneurs, et ensuite la compagnie, entretenaient des poids publics, et des commis pour ces poids; on y pesait toutes les denrées des habitants, sur lesquelles on prenait un pour cent, tant pour l'entretien des poids, que pour celui des commis; et il était certain que ce droit était à charge aux seigneurs et à la compagnie, auxquels les frais de régie coûtaient plus que ce droit ne produisait. Cette raison, et bientôt après l'impossibilité de peser au poids public les denrées des habitants de tous les quartiers qui s'établissaient, en firent abolir l'usage. Chacun se pourvut de poids; mais le droit de poids fut maintenu toujours, quoique la cause n'en subsistât plus; et il passa au domaine du roi, avec la propriété des îles. Les habitants le payaient sur la quantité de denrées qu'ils déclaraient devoir fabriquer dans le courant de chaque année; et on se contentait sur cela de leur déclaration. Il semblait cependant injuste de faire subsister un effet dont la cause était anéantie; on parlait même de se pourvoir auprès de Sa Majesté, lorsque le domaine, croyant être lésé dans les déclarations des habitants, lesquelles il soupçonnait n'être pas sincères, obtint un arrêt du conseil d'État, qui n'est enregistré nulle part, mais qui l'autorisait à lever ce droit sur les capitaines de navires, qui seraient obligés de faire leur déclaration de la quantité de sucre ou de café qu'ils auraient embarqué dans leurs navires, sur laquelle ils devaient payer le droit de un pour cent. Ce droit subsiste toujours, et ne s'éteindra jamais suivant toute apparence, malgré toutes les représentations du Conseil, en différents temps, sur l'injustice de sa perception. Il est

très-vrai de dire qu'il est entièrement à la charge de l'habitant, et que les négociants de France ont su même en quelque sorte, le faire tourner à leur profit, parce qu'ils ne payent au domaine ce droit qu'à un prix beaucoup plus bas que celui de la valeur des sucres; et dans l'achat qu'ils ont fait de ces mêmes sucres, ils ont su le retenir en entier aux habitants de qui ils les ont achetés par les mains des commissionnaires (1).

Une ordonnance de M. de Baas, en date du 13 février 1671, qui recommande, sous des peines très-sévères, le payement de ce droit de poids, et enjoint de peser aux poids publics toutes les denrées généralement quelconques, m'a fourni la digression ci-dessus au sujet de ce droit, qu'il n'est pas inutile de connaître.

MARCHÉS; LEUR ÉTABLISSEMENT.

Les marchés, qui sont si nécessaires pour la subsistance des habitants des villes et des bourgs, et qui en même temps servent d'aliment à l'industrie des pauvres cultivateurs, eurent lieu dès le principe de la colonie. M. Duparquet en avait établi un le samedi au bourg Saint-Pierre, par ordonnance du 2 mai 1654; mais le défaut de monnaie, la difficulté des payements en petuns et en sucre le rendit inutile.

M. de Baas crut de sa justice de le rétablir; et en conséquence, par ordonnance du 9 février 1671, il ordonna que les marchés se tiendraient, le samedi de chaque semaine, dans tous les bourgs de l'île.

(1) Ce fait de rouerie commerciale est un corollaire à tous ceux que nous avons déjà rapportés. Dans une colonie, les lois ne sauraient être trop sévères contre les négociants si portés à abuser de la confiance qu'on leur accorde.

La population s'accroissant, on crut devoir augmenter les jours de marché, et le 2 mai 1684, le gouvernement, outre ceux qui devaient se tenir tous les jours de dimanches et de fêtes dans tous les quartiers de l'île, en établit encore deux particuliers; savoir : un le jeudi, au Fort-Royal, et un le mercredi, à Saint-Pierre; et, sur les plaintes de tous les habitants, il fut ordonné que les cabaretiers et les aubergistes n'entreraient que deux heures après leur ouverture. Il leur fut défendu, en outre, d'envoyer sur les grands chemins, sur les habitations, ainsi que dans les différents quartiers de l'île pour y traiter des volailles et autres comestibles.

Ces défenses aux cabaretiers ont été renouvelées le 22 octobre 1722 et le 6 septembre 1751; mais elles sont toujours restées sans exécution.

Les marchés ci-dessus ne concernaient que la vente des œufs, des légumes et des volailles par les nègres des habitants. Ils se tiennent encore tous les dimanches et fêtes dans les différents quartiers de l'île, mais ils ont lieu tous les jours à Saint-Pierre et au Fort-Royal : ils sont abondamment garnis; et il est immense les ressources qu'ont procuré ces deux marchés pendant la dernière guerre. Trente mille hommes, répandus sur les escadres française et espagnole, aux ordres de M. le comte de Guichen, s'y sont abondamment approvisionnés en 1780.

Les matelots, et autres marchands de pacotilles, ont formé le dimanche un autre marché devant la porte de l'église du Mouillage. Sur la plainte du supérieur des jacobins, que le bruit qui s'y faisait interrompait le service divin, le gouverneur crut devoir le changer, et reléguer les marchés dans l'endroit appelé la petite place du Mouillage; et sur l'insuffisance de ce marché, il permit aussi d'étaler dans la place de l'Hôpital. Son ordonnance à ce sujet, à la date du 2 septembre 1765, est restée sans exécution : les matelots et les autres pacotilleurs, ont continué de vendre leurs marchandises depuis la porte de l'église du Mouillage jusqu'à la rue de la Madelaine : ils pensent que l'affluence du monde, qui va entendre la messe à l'église des Jacobins, leur fournira plus d'a-

cheteurs, et que par conséquent leurs marchandises y seront mieux vendues.

INCENDIE A SAINT-PIERRE.

Le 31 août 1671, un incendie, arrivé au bourg Saint-Pierre, ayant donné occasion aux propriétaires d'augmenter le loyer de leurs magasins, aux marchands les prix de leurs marchandises, et aux ouvriers les prix de leur journée, il fut ordonné que pendant trois mois les magasins, marchandises, journées d'ouvriers resteraient au même prix où le tout était avant l'incendie, à peine d'amende et de confiscation des marchandises survendues, afin, porte l'arrêt, que le malheur public ne devienne pas plus grand sur les pauvres par l'avidité des marchands.

Le bourg Saint-Pierre a été pendant longtemps sujet aux incendies. On en a vu cinq successivement en détruire les maisons. Heureusement qu'aujourd'hui, par la grande quantité d'eau qui s'écoule dans les rues, par l'attention qu'on a de ne plus construire de maisons en bois, de ne plus les couvrir *d'essentes*, on espère que le bourg ne sera plus dorénavant en proie à de pareils inconvénients.

Un incendie, qui consuma, en 1745, une grande partie des maisons du Mouillage, fit naître une ordonnance du gouvernement, concernant les précautions qu'il convenait de prendre en cas de pareil accident à l'avenir.

ÉVOCATION DÉCLINATOIRE.

Le 3 août 1671, sur un appel interjeté devant M. de Baas par la demoiselle Hurault, de sentence rendue au profit de Jean Duval

par le sieur Chevrollier, procureur-fiscal, nommé par mondit sieur de Baas sur le rapport du sieur Turpin, juge, et parent de la demoiselle Hurault, intervint l'arrêt suivant :

Le Conseil retient la connaissance de la cause par-devant lui, attendu le renvoi de M. de Baas, et la souveraineté du Conseil il ne peut permettre que la cause dont il s'agit soit abstraite de la juridiction, étant la coutume ordinaire et l'intention de M. le général.

Le 26 janvier 1672, Claude le Bel de Courville, intéressé avec la compagnie royale du Levant dans le commerce des Indes-Occidentales, et directeur dudit commerce dans les îles de l'Amérique, présenta requête à M. de Baas, au sujet d'un procès contre lui intenté, à la requête de Nicolas Bordier, procureur aux biens vacants, pour raison de l'incendie arrivé au bourg Saint-Pierre, qu'on attribuait au sieur Lacquant son commis. Il exposait dans cette requête que l'incendie, étant un cas royal, ne pouvait être jugé par les juges des seigneurs haut-justiciers, d'autant plus que dans l'affaire dont il était question, les seigneurs étant eux-mêmes parties, à cause des dommages-intérêts par eux prétendus, leur juge n'était pas compétent pour en connaître; pourquoi il concluait à être renvoyé en France par-devant les juges royaux.

Sur cette requête, M. de Baas rendit l'ordonnance suivante :

Vu la présente requête, par laquelle le suppliant, en la qualité qu'il agit, déclare vouloir se soustraire à la juridiction des seigneurs de la compagnie, sans avoir considéré que Sa Majesté ayant établi deux tribunaux dans les îles pour juger tous les cas qui peuvent arriver, non-seulement entre habitants qui composent les colonies, mais même entre eux et les négociants qui viennent d'Europe, et que nul ne peut décliner la juridiction du juge ni du Conseil Souverain, sans contrevenir aux intentions de Sa Majesté :

Nous, sans avoir égard aux allégations contenues en la présente requête, ordonnons que le suppliant comparaîtra incessamment devant le sieur Turpin, juge de cette île, pour défendre sa cause ou celle du sieur Lacquant, son commis, sur laquelle ledit juge

donnera sa sentence, qui sera exécutée, sauf l'appel au Conseil Souverain, si bon lui semble.

DÉCLARATION DE GUERRE. PRÉCAUTIONS A CE SUJET.

Le 20 juin 1672, on enregistra la déclaration de guerre aux Hollandais, en date du 7 avril de la même année; et aussitôt, sur la représentation de M. de Baas, le Conseil ordonna qu'à la diligence des capitaines de quartier, il serait posé des corps-de-garde dans les lieux de l'île les plus éminents pour découvrir les navires à la mer, faire des signaux, tant de jour que de nuit, qu'on pût voir de corps-de garde en corps-de-garde, et en donner avis au fort Saint-Pierre; que ces signaux se feraient de jour par un pavillon blanc, qu'on élèverait autant de fois qu'il y aurait de navires à la mer; et la nuit, au moyen d'un brandon de feu qu'on élèverait de même. Ordonna en outre, le Conseil, à toutes personnes sans exception, de faire nettoyer les grands chemins, et autres servant à la communication des habitants, chacun où son habitation confronte, et ce dans un mois, à peine de cinq cents livres d'amende. Le Conseil fit défenses, sous mêmes peines, de tirer des coups d'armes à feu sans nécessité. Il fut de plus résolu qu'il serait levé deux compagnies de cavalerie, qui seraient composées de tous les habitants en état de monter à cheval, l'une commandée par M. Cacqueray de Valmenier, et l'autre par M. Hulot, de Saint-Pierre.

CITADELLE DU FORT-ROYAL. SA CONSTRUCTION. ÉTABLISSEMENT DE LA VILLE.

Le même jour, 20 juin 1672, M. de Baas proposa au Conseil de chercher quelque moyen de soulager les habitants pour la

construction du fort que Sa Majesté faisait bâtir au cul-de-sac de cette île. Le Conseil ordonna qu'il serait levé par chaque tête de nègre travaillant, la quantité de vingt livres de sucre, pour être employée en l'achat, nourriture et entretien de douze bons nègres mâles, pour servir, avec un commandeur, au travail dudit fort jusqu'à son entière perfection, et que la recette en serait faite par le sieur Ceberet, receveur des droits de capitation, lequel en rendrait compte à celui qui serait proposé par le Conseil et prendrait sur la recette quatre pour cent de commission.

Le projet de la citadelle du Fort-Royal, dans l'endroit appelé jusqu'alors le Cul-de-Sac, avait été conçu dès 1642, mais l'île était encore trop peu importante pour songer à un travail aussi considérable; la compagnie puissante, à qui la souveraineté des îles avait été cédée, aurait dû naturellement pourvoir à leur défense; mais, plus occupée de s'agrandir par le commerce, elle avait négligé la plus essentielle de ses obligations. Il fallut que le roi pourvût à la sûreté de ses colonies, dont il ne tirait aucun lucre; et en sonséquence, il ordonna l'établissement du Fort-Royal, qui fut fait en grande partie aux dépens des habitants. Les douze nègres, dont l'achat avait été ordonné par l'arrêt ci-dessus, furent fournis par le sieur Roi, qui, le 6 septembre suivant, porta plainte au Conseil de ce que le sieur Ceberet ne voulait pas satisfaire aux engagements pris vis-à-vis de lui pour cette fourniture, ayant déclaré qu'il ne pouvait faire le recouvrement de la somme à lui due qu'avec le produit des droits. Le Conseil ordonna que les recouvrements seraient faits par les capitaines, chacun dans leurs quartiers, avec pouvoir d'y commettre leurs sergents ou tels autres qu'ils jugeraient à propos, qui leur en rendraient compte; et eux au sieur Buruau-Palu, nommé par le Conseil à cet effet; le Conseil ordonna, en outre, que les capitaines jouiraient du bénéfice accordé au sieur Ceberet sur la recette.

Le 4 novembre, sur le refus fait par les intéressés en l'habitation de la Montagne de payer les vingt livres de sucre par tête de nègre, et ce en vertu d'une clause insérée dans le contrat de vente à eux faite de ladite habitation, par MM. de la compagnie,

qui exemptait lesdits intéressés de tous droits et corvées, le Conseil ordonna que, sans avoir égard à ladite clause, les intéressés payeraient la taxe en question, sauf à eux; à se pourvoir à l'encontre de la compagnie pour l'accomplissement des clauses dudit contrat.

Le Conseil pensa sagement qu'il s'agissait ici d'une imposition municipale, de laquelle personne ne doit et ne peut être exempt.

Le 5 mars 1674, Isaïe Ferrand et Jean Desnoyers, habitants au quartier du Diamant, présentèrent requête, et conclurent à ce qu'il leur fût rendu à chacun un nègre au lieu de ceux à eux appartenant, qui s'étaient noyés à la traverse du cul-de-sac Royal, allant travailler à la forteresse, le Conseil ordonna qu'il leur serait fourni à chacun un nègre du premier navire qui viendrait en traiter en cette île, lesquels nègres seraient payés par ceux qui en traiteraient dans ledit navire, à proportion du nombre qu'ils en auraient; et pour cet effet, les commis dudit navire fourniraient un état des nègres d'icelui au procureur-général, chargé de l'exécution du présent arrêt.

Le 6 août 1675, M. de Baas, après avoir représenté au Conseil une lettre à lui écrite par Sa Majesté, par laquelle elle ordonnait que les matériaux nécessaires pour les fortifications du cul-de-sac Royal seraient apportés, par les habitants, au pied des travaux, ajouta qu'il était nécessaire, pour l'exécution dudit ordre, qu'il fût fait achat d'une barque pour le transport desdits matériaux des lieux où ils seraient pris, au Fort Royal; et comme son intention était de soulager, autant qu'il le pouvait, les habitants, étant informé qu'il restait encore quelques fonds de la levée des vingt livres de sucre par tête, faite en 1672, pour l'achat et l'entretien de douze nègres, qu'il y avait aussi des fonds entre les mains du receveur des amendes, et qu'alors il serait à propos de prendre le prix de ladite barque, et de l'entretien d'icelle, sur lesdits fonds pour en faire l'achat et la faire naviguer : le Conseil, approuvant, commit le sieur Roi, conseiller, pour acheter et convenir du prix d'une bonne barque pour être employée au transport des matériaux, laquelle serait menée et conduite par un

homme entendu à la navigation, et que le payement, tant de ladite barque que des salaires du conducteur, serait pris, tant sur ce qui restait dû des vingt livres par tête, que sur le fonds des amendes. Pour connaître lesquels fonds, le sieur Bègue, préposé pour examiner la recette des vingt livres par tête, ainsi que les receveurs des amendes, en fourniraient des mémoires à l'ouverture du Conseil; et à l'égard des matelots qu'il faudrait pour faire naviguer ladite barque, M. le général fut prié d'en prendre soit des vaisseaux du roi, soit des navires marchands qui seraient dans cette île, pour d'autant soulager les habitants.

Par une autre lettre du roi, du 11 juin 1680, M. de Baas fit savoir au Conseil que Sa Majesté espérait que les deux mille livres de fonds qu'elle avait ordonnées pour cette année, suffiraient pour achever les travaux du Fort-Royal.

Telle fut l'origine de l'établissement de la citadelle du Fort-Royal, qui subsiste encore de nos jours, et qui a été longtemps la seule défense de l'île pendant la guerre. Mais tout l'art des ingénieurs, a dit un auteur moderne, n'a pu donner aucune force de résistance à des ouvrages construits au hasard, par l'incapacité même, sans aucun plan suivi. Il a fallu se borner à creuser dans le roc des souterrains aérés, sains, propres à mettre en sûreté les munitions de guerre et de bouche, les malades, les soldats, ceux des habitants à qui l'attachement pour la métropole inspirerait le courage de défendre la colonie. On pensait que des hommes qui, après avoir bravé le péril sur un rempart, trouveraient un repos assuré dans ces souterrains, y oublieraient aisément leurs peines, et se présenteraient avec une nouvelle vigueur aux assauts de l'ennemi.

Mais la bravoure qu'elle doit exciter, ajoute toujours le même auteur, ne suffisait pas pour conserver une place dominée de tous les côtés. Il a donc fallu chercher une position plus avantageuse, et on pense l'avoir trouvée dans le morne Garnier, plus haut de cent trente-cinq à cent quarante pieds que les points les plus élevés des autres mornes voisins. A ces avantages décisifs, le morne Garnier réunit beaucoup d'autres moyens de défense. Toutes ces

considérations réunies ont fait ordonner sur ce morne la construction d'une citadelle, qu'on a nommé le Fort-Bourbon, et qui se trouve aujourd'hui entièrement achevée par les soins et sous la conduite de M. de Geoffroy, directeur-général du génie aux îles de l'Amérique, dont le roi ne saurait trop récompenser le mérite et la rare économie dans des travaux aussi longs et aussi dispendieux.

La citadelle du Fort-Royal achevée, le gouvernement s'occupa de construire la ville de ce nom ; le 10 juillet 1673, le sieur Duruau-Palu, agent-général de la compagnie, rendit une ordonnance, par laquelle il permit à tout le monde de choisir le terrain qu'il jugerait le plus commode, dans la nouvelle enceinte, pour y bâtir, en suivant toutefois les alignements marqués dans un plan particulier, qui fut déposé au greffe, afin que chacun pût y avoir recours au besoin.

Le Fort-Royal a été longtemps désert et inhabité ; personne ne se souciait de bâtir dans une ville où il régnait souvent des maladies contagieuses ; de sorte qu'au lieu de prendre de l'accroissement, elle se trouvait encore réduite, en 1764, à un très-petit nombre de rues, tout le reste n'était qu'un amas de masures et de marécages, dont les exhalaisons ne contribuaient pas peu à en rendre l'air beaucoup plus malsain. Pour remédier à cet inconvénient, Sa Majesté ordonna de faire ouvrir un canal, qui communiquant du Carénage à la rivière de l'Hôpital, faciliterait le dégorgement des eaux croupissant aux abords de la ville, dessécherait les terrains submergés et rétablirait la salubrité de l'air.

Ce canal fut entrepris et achevé par les soldats des régiments de Périgord et de Vexin, dont les trois quarts périrent dans des travaux aussi pénibles. La ville, par ce moyen, commença à prendre un accroissement considérable ; plusieurs particuliers s'empressèrent de demander des concessions de partie de ces nouveaux terrains, dont le gouvernement avait ordonné la réunion au domaine, faute, par les premiers concessionnaires, de les avoir habités. Le Fort-Royal se trouvait déjà fort avancé dans ses édifices, lorsqu'un incendie considérable le détruisit presque to-

talement en 1766 : MM. les administrateurs d'alors prirent sur eux de donner des secours de toutes les espèces aux malheureuses victimes de cet événement.

Il leur fut fourni des vivres des magasins du roi ; il fut ordonné, dans toute l'île, une quête générale en leur faveur ; et pour les encourager à rebâtir leurs maisons, il leur fut accordé une exemption de toutes sortes d'imposition pendant trois ans. Ces secours multipliés aidèrent les propriétaires dans leurs travaux ; de sorte que la ville se trouve aujourd'hui bâtie entièrement, les rues en sont beaucoup mieux alignées que celles de Saint-Pierre ; mais le commerce aura peine à s'y porter ; il redoute le séjour des garnisons, de l'autorité militaire, et surtout de la marine royale, qui tend toujours à opprimer la marine marchande.

Il vient d'être, tout récemment, ordonné une imposition sur les habitants du Fort-Royal pour subvenir aux frais du relèvement des pavés de la ville. Cette imposition a donné lieu à des cris multipliés de la part du peuple. Le Conseil a cru devoir, à ce sujet, faire des représentations qui ont été mal accueillies. Nous nous dispenserons de toutes réflexions à ce sujet ; elles ne seraient peut-être pas à l'avantage de tout le monde.

BOEUF SALÉ.

Le bœuf salé, dont les nègres et la plupart des habitants font en grande partie leur nourriture, a, de tout temps, mérité l'attention de Sa Majesté, dont la bonté veille sur tous les besoins de la colonie. Le 4 avril 1672, on enregistra une ordonnance du roi, par laquelle, pour exciter d'autant plus les marchands au commerce des îles, et à y apporter des marchandises, seulement du crû du royaume, Sa Majesté déclarait, qu'il serait payé aux négociants français la somme de quatre livres par chaque baril de chair de bœuf, qu'ils feraient saler en France, et qu'ils enverraient aux îles.

Malgré cet encouragement, les négociants n'ont jamais pu parvenir à saler le bœuf comme en Irlande ; et le 7 novembre 1672, le Conseil enregistra un arrêt du conseil d'Etat, qui permettait aux vaisseaux français d'apporter des barils de bœuf salé, en droiture d'Irlande aux îles. Malgré cet arrêt, le 19 janvier 1678, le capitaine Oursel, commandant le navire le *Saint-Louis*, du Havre, convaincu d'avoir chargé du bœuf en Irlande, et d'être venu en droiture aux îles, fut poursuivi par le procureur-général, et ce par ordre de M. de Blénac. Le Conseil, vu les passeports dudit Oursel en bonne forme, et attendu que les années précédentes il était venu plusieurs navires chargés des mêmes marchandises, sans être inquiétés, ordonna que l'affaire serait portée vers Sa Majesté, pour être ordonné ce qu'il lui plairait ; et cependant que ledit Oursel donnerait bonne et suffisante caution pour les marchandises chargées dans son navire, lesquelles demeureraient saisies jusqu'à ce qu'autrement eût été ordonné par Sa Majesté.

Le 7 novembre suivant, le capitaine Oursel fit enregistrer un arrêt du conseil d'État, qui lui donnait main-levée des saisies, et déchargeait les cautions ; le roi permettait en même temps à ses sujets de porter aux îles, dans les navires français seulement, du bœuf salé pris dans les pays étrangers, en prenant toutefois les passeports accoutumés.

Le roi, par sa lettre du 30 avril 1681, en permit encore aux îles le transport en droiture d'Irlande ; mais il est aujourd'hui défendu. Les Anglais viennent le porter dans les ports du royaume, d'où il est chargé pour les colonies. Ce transport est un surcroît de dépense, qui se trouve entièrement à la charge des habitants.

PRÉTENDUS PRIVILÉGES SUPPRIMÉS.

Le 2 janvier 1673, le Conseil rendit arrêt contre la dame de Gourceles, au sujet de la taxe par, tête de nègre, imposée pour la construction du Fort-Royal. Cette dame opposait une exemption

à elle accordée, pour quatre-vingts nègres, par MM. de Vaudrosques et de Tracy. L'arrêt portait que ladite taxe serait payée par tous les habitants, sans aucune réserve et exception; et nonobstant tous titres de noblesse, charges, exemptions et priviléges; à quoi ils seraient contraints par saisie et vente de leurs nègres.

Par arrêt du 6 février suivant, le Conseil renvoya la dame de Gourcelas à se pourvoir devant le directeur de la compagnie pour la confirmation de son privilége, sur le trouble qui lui avait été fait par les fermiers des poids; et jusqu'à ce, il ordonna qu'elle fournirait un état des sucres et autres marchandises qu'elle fabriquerait sujettes au poids; et cependant il fut sursis au payement, tant dudit fermier, par ladite dame, que de la compagnie par ledit fermier.

Par arrêt du conseil d'État du 15 octobre 1683, enregistré le 2 mai suivant, le roi accorda à la dame de Manoncourt, veuve de Loubières, aux sieurs Hoüel et de Boisseret, une exemption du droit de capitation pour vingt-cinq nègres chacun, pendant six années seulement; et par là finirent toutes les exemptions et priviléges prétendus par les susnommés.

Le roi a depuis accordé une exemption, qui subsiste encore, et dont voici le sujet. Le sieur Aycard, de Provence, commandant une frégate marchande de quarante canons, à lui appartenant, et mouillée dans la rade du Fort-Royal, coula cette frégate richement chargée et prête à partir dans la passe du carénage, pour empêcher l'escadre hollandaise, sous les ordres de l'amiral Ruyter, d'y pénétrer en 1674, dans le projet qu'elle avait de s'emparer du fort, et par conséquent de toute la colonie. Colbert, instruit de cette action généreuse, offrit, de la part du roi, des lettres de noblesse au capitaine Aycard, qui crut devoir les refuser, parce qu'il n'avait que deux filles, et demanda l'exemption de tous droits, ce qui lui fut accordé. Sa famille jouit encore aujourd'hui de tous ces priviléges : elle existe dans les personnes de MM. de la Salle, Séguin, habitants aux hauteurs du Lamentin, dont l'aïeule était fille du capitaine Aycard. Cette famille jouit de l'exemption générale de capitation pour tous ses nègres, de

tous droits quelconques qui se perçoivent au profit du roi : elle est de plus exempte de corvées et de la réparation des chemins publics : elle a le droit de porter pavillon, même devant le vaisseau amiral. Ce droit et toutes ces exemptions passent aux femmes lorsqu'elles se marient : elles ont été accordées par un arrêt du conseil d'État, enregistré dans la colonie, et dont le gouvernement a toujours respecté et confirmé dans tous les temps les dispositions (1).

PLAINTES DE L'AGENT-GÉNÉRAL DE LA COMPAGNIE CONTRE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL ET LE GOUVERNEUR PARTICULIER DE L'ILE. RÉPONSE DE CEUX-CI A SES DIFFÉRENTS GRIEFS. SON RAPPEL.

Le 5 mars 1674, le sieur Duruau-Palu, agent-général de la compagnie, ayant remis un écrit, de lui signé, à M. de Baas, celui-ci en ordonna l'enregistrement, après lecture, qui en fut faite par le greffier.

Cet écrit contenait une plainte, formée par le sieur Duruau, contre M. de Baas, de ce que, au préjudice des droits de la compagnie et des ordonnances du roi, M. de Baas nommait seul les officiers de milice, et même avait donné seul plusieurs concessions du bord de mer sur les cinquante pas du roi ; pourquoi le sieur Duruau déclarait s'opposer directement, tant aux concessions faites, qu'à celles qui se feraient ci-après ; ensemble à l'établissement de tous les officiers faits au préjudice des règlements : déclarant en outre qu'il avait toujours été prêt à pourvoir aux charges vacantes avec M. de Baas, et en cas de différent choix de déférer au sien, se prononçant du reste contre la nullité de toutes les concessions qui avaient été faites ; contre la reconnaissance desdits officiers de milice, et s'opposant à ce qu'ils eussent séance et voix délibérative au Conseil Souverain, n'entendant pas qu'ils pussent jouir d'aucuns priviléges et exemptions accordés par la

(1) Voir ce que nous avons dit de ce fait à la page 535 de notre premier volume.

compagnie aux officiers par elle pourvus : de tout quoi il demandait acte au Conseil.

Après cette lecture, M. de Baas remit entre les mains du greffier un autre écrit, contenant sa réponse aux dires de M. Duruau.

Il annonçait d'abord qu'il eût été plus convenable au sieur Duruau de faire enregistrer son écrit au greffe, que de le porter au Conseil, qui ne pouvait prendre connaissance d'aucun des cas dont il se plaignait, toutefois que pour désabuser le sieur Duruau de l'opinion où il était touchant les cinquante pas du roi et la nomination des officiers ; que, sans toucher à la concession, et même aux priviléges accordés par Sa Majesté à la compagnie, le sieur Duruau et la compagnie devaient savoir que de quelque nature que fussent les concessions de terre et les privilèges que Sa Majesté accordait à ses sujets, elle se réservait toujours le droit d'envoyer sur les lieux un officier-général pour commander les armées et veiller à ses droits ; c'est de quoi, ajouta-t-il, il existait plusieurs exemples. Ainsi, continua M. de Baas, ce qu'on appelle les priviléges de la concession étant anéantis, au moins à l'égard de la guerre, qui n'est plus au pouvoir de la compagnie, et par conséquent tous les pouvoirs que ses agents pouvaient avoir sur les officiers et sur le peuple, étant annulés, il en résulte que l'autorité qui réside en la personne de l'officier supérieur serait démembrée, ou plutôt vilipendée, si les provisions des officiers étaient signées par un directeur, ou par l'agent-général, qui, en ce présent fait, ne pouvaient représenter qu'une compagnie de marchands, sans caractère pour la guerre, et sans capacité pour distribuer les charges qui regardaient cette fonction : c'est de quoi lui, sieur de Baas, avait écrit à M. Colbert, qui, ayant répondu à toute sa dépêche, excepté à cet article, marquait, par son silence, qu'il approuvait ce qu'il lui en avait dit.

A l'égard des concessions accordées sur les cinquante pas du roi, le sieur de Baas dit encore qu'il avait amplement informé M. Colbert des raisons pour lesquelles cette partie antérieure des terres avait été réservée dans toutes les îles, laquelle partie de

terre était si bien séparée de la seigneurie, que toutes les autres concessions des premiers étages, accordées aux habitants, ne commençaient qu'après la distance de cinquante pas du bord de mer. Cette terre réservée n'appartenant, en aucune manière, à la compagnie, ledit sieur de Baas concluait qu'il avait eu le droit d'en accorder les concessions, comme un bien appartenant à Sa Majesté.

Sur l'opposition que fit le sieur Duruau de ne pas recevoir au Conseil Souverain les officiers pourvus sans sa participation, et même de leur refuser les exemptions accordées à leurs charges, ledit sieur de Baas opina que le sieur Duruau était aux îles pour obéir aux ordres du chef supérieur et non pas pour en donner; et afin, ajouta-t-il, que le Conseil et le sieur Duruau connussent quel était le pouvoir de ceux qui avaient l'honneur de représenter la personne sacrée de Sa Majesté, en qualité de gouverneur, lieutenant-général des îles françaises, voulant mettre fin à toutes procédures sur cette matière, M. de Baas ordonna que, suivant l'ancienne coutume de cette île, et jusqu'à ce que Sa Majesté en eût autrement ordonné, les officiers pourvus par lui auraient entrée au Conseil Souverain avec voix délibérative et concluante; qu'ils jouiraient des privilèges dont jouissaient les anciens officiers, sous peine de deux mille livres de sucre d'amende contre ceux qui voudraient s'y opposer, laquelle amende serait payée par emprisonnement de leur personne.

Et au sujet des concessions sur les cinquante pas du roi, attendu que cette terre n'appartenait de nul droit à la compagnie, et que, même les anciens seigneurs des îles, l'avaient toujours distinguée, et nommée terre du roi, M. de Baas défendit au sieur Duruau d'accorder ni expédier dorénavant aucune concession sur les cinquante pas du roi, à peine de nullité, et il ordonna de faire déloger les habitants, qui s'y seraient établis par cette voie. Fait à la Martinique, le 5 mars 1674.

Signé : DE BAAS.

La prétention de M. de Baas était fière et insoutenable; mais

il était bien instruit du changement qui allait s'opérer aux îles par la révocation de la compagnie.

Ensuite M. Duruau remit entre les mains de M. de Baas un écrit contre le sieur de Sainte-Marthe, gouverneur de l'île, duquel M. de Baas ordonna la lecture. Par cet écrit, adressé à M. de Baas : le sieur Duruau se plaignait que M. de Sainte-Marthe jugeait indifféremment toutes sortes d'affaires, souvent même sans entendre les parties ; les condamnait à des amendes, qu'il faisait payer par emprisonnement de leur personne ; donnait des permissions pour tuer des bestiaux trouvés en dommage, contre les ordres établis dans l'île ; de tout quoi les particuliers, dans la crainte de se faire un ennemi de leur gouverneur, n'avaient osé porter leurs plaintes à M. le général, ni se rendre appelants desdites ordonnances au Conseil Souverain, ce qui les avait engagés à prier le sieur Duruau de s'opposer à cette procédure violente et extraordinaire ; à quoi il s'était déterminé d'autant plus volontiers, à cause de l'honneur et de l'intérêt de la compagnie, qui devait protéger ses vassaux, et maintenir le juge qu'elle avait établi dans la libre et paisible fonction de sa charge : qu'il avait aussi appris, que M. le gouverneur donnait des concessions au préjudice du règlement de Sa Majesté, du 4 novembre 1671 ; ce à quoi il s'opposait directement, au nom de la compagnie, tant aux concessions données par M. de Sainte-Marthe, qu'aux jugements par lui rendus, les frappant de nullité, desquelles oppositions et protestations il demandait acte à MM. du Conseil, se remettant à M. le général, et le requérant de faire exécuter, par M. le gouverneur, les règlements de Sa Majesté.

Après cette lecture, M. de Sainte-Marthe présenta sa réponse, qui contenait, 1° que le sieur Duruau n'avait ni dû, ni pu recevoir aucune plainte contre lui, mais bien les renvoyer à M. le général, duquel seul il devait subir la justice, et que la crainte alléguée était un motif frivole, M. le général ne refusant justice à personne.

2° Que, sa commission portant de faire vivre les sujets du roi en bonne union et concorde, il n'avait pu mieux faire pour y

parvenir que de recevoir leurs plaintes, et de prendre connaissance de leurs différends, comme il l'avait fait avec une exactitude et un soin particuliers.

3° Que quand il avait permis de tirer sur les bestiaux trouvés en dommage, c'était après plusieurs plaintes, et conformément à un des arrêts du Conseil qui l'avait permis.

4° Qu'à l'égard des concessions, il les avait données en l'absence de M. le général et de l'agent-général dans les occasions nécessaires, suivant en cela l'exemple de ses prédécesseurs; qu'ayant le même caractère, il devait avoir les mêmes pouvoirs. Il finit sa plainte en se plaignant des termes offensifs dont le sieur Duruau s'était servi contre lui; ce que voyant : « Monsieur, dit-il en s'adressant au général, j'ai recours à votre justice, vous priant de ne pas permettre que l'autorité, que je tiens du roi, et de laquelle je n'ai aucunement mal usé, soit méprisée et annulée par des plaintes aussi injustes, et qui ne tendent qu'à l'anéantissement de ma charge, et à la ruine de mon honneur et de ma réputation. »

Cette altercation, ces querelles avec le gouvernement, de la part de M. Duruau, quoique bien fondé dans sa plainte, occasionèrent cependant son rappel, le 4 juin de la même année, par la lettre de Colbert à M. de Baas, ci-après :

« Monsieur, le roi ayant jugé à propos d'accorder le congé au sieur Duruau-Palu, et Sa Majesté ayant en même temps approuvé le choix que la compagnie des Indes-Occidentales a fait du sieur de la Calle, pour résider aux îles en qualité de commis-général, elle m'ordonne de vous dire qu'elle veut non-seulement que vous le fassiez reconnaître en cette qualité, mais même que vous lui donniez toute l'assistance et la protection dont il aura besoin; en sorte que la subordination nécessaire entre lui et les autres employés, et commis de ladite compagnie, soit exactement observée. Je ne vous en marquerai point la conséquence, parce que vous la connaissez aussi bien que moi; ainsi je me contenterai de vous assurer seulement, que je suis votre très humble serviteur.

COLBERT. »

QUESTION ; ARRÊT QUI EN FIXE LE GENRE. SUPPRESSION DE LA QUESTION PRÉPARATOIRE.

Le 10 décembre 1674, sur la remontrance faite au Conseil par le procureur-général, que dans toutes les juridictions de France étaient établis des genres de torture pour y être appliqués les accusés qui n'étaient suffisamment convaincus par les preuves de leur procès pour asseoir un jugement de mort, ou pour avoir révélation de leurs complices, après les condamnations prononcées; et que n'y en ayant encore aucune établie en cette île, il était nécessaire d'y pourvoir; le Conseil ordonna, qu'à l'avenir ceux qui seraient condamnés à être appliqués à la question, seraient mis et attachés à un petit chariot monté sur quatre roulettes, et ayant les pieds allongés au devant dudit chariot, en telle sorte qu'ils ne les pussent retirer; qu'ils seraient ainsi approchés du feu, préalablement frottés d'huile et de soufre fondu, pour être, leursdits pieds, chauffés autant que les commissaires, qui feraint donner la question, le jugeraient à propos, et par l'avis d'un ou de deux chirurgiens, qui y seraient appelés, lesquels commissaires, au surplus, se conformeraient aux ordonnances pour la forme de la question, et se serviraient, pour questionner, des sergents de la juridiction, afin d'éviter la multiplicité des officiers; le Conseil ordonna en outre que le chariot, et le surplus de ce qui serait nécessaire, serait payé par le fisc.

La question est un dangereux moyen pour parvenir à la connaissance de la vérité. Il y a des coupables qui ont assez de fermeté pour cacher un crime véritable au fort de la question; d'autres, innocents, à qui la force des tourments a fait avouer des crimes dont ils n'étaient pas coupables. Il était aussi absurde d'infliger la torture pour parvenir à la connaissance d'un crime, qu'il était ridicule d'ordonner autrefois le duel pour juger un coupable; car souvent le coupable, plus adroit, était vainqueur; de

même le coupable, vigoureux et opiniâtre, résiste à la question, tandis que l'innocent, débile, y succombe.

Tant de beaux génies, dit l'auteur de l'*Esprit des Lois,* ont écrit contre l'usage de la torture, que je n'ose parler après eux; j'allais dire qu'elle pouvait convenir dans les gouvernements despotiques, où ce qui inspire la crainte entre plus dans les ressorts du gouvernement; j'allais dire, que les esclaves, chez les Grecs et chez les Romains... mais j'entends la voix de la nature qui crie contre moi.

La question préparatoire était un supplice plus douloureux et plus long que la mort; ainsi on punissait l'accusé avant d'être certain de son crime; et on le punissait, en quelque sorte, plus cruellement qu'en le faisant périr. Mille exemples funestes ne laissaient que trop apercevoir le danger de cet usage affreux; une nation rivale, mais assurément bien policée, l'Angleterre, l'avait rejeté sans inconvénient; la question n'était donc pas nécessaire par sa nature, il semblait étonnant que le peuple le plus doux et le plus humain de l'univers conservât encore une justice aussi cruelle et aussi rigoureuse; tous les cris s'élevaient depuis longtemps pour la proscrire entièrement de notre Code criminel; déjà même nombre de juges ne pouvaient se résoudre à la prononcer; il était réservé au meilleur des princes, sous l'empire duquel nous avons le bonheur de vivre aujourd'hui, d'abolir ce genre de peine de toute l'étendue de ses États, et de donner à ses sujets cette nouvelle preuve de son amour et de sa clémence; en conséquence, par une déclaration du 8 avril 1781, enregistrée au Conseil le 5 septembre suivant, l'usage de la question préparatoire a été aboli; défenses ont été faites à tous juges de l'ordonner, avec ou sans réserve des preuves, en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce pût être.

RÉVOCATION DE LA COMPAGNIE DES INDES-OCCIDENTALES.

Le 14 octobre 1675, M. de Baas porta au Conseil un édit du

roi, portant révocation de la compagnie des Indes-Occidentales, dont l'enregistrement fut ordonné.

Le roi fit rembourser aux actionnaires leur capital, montant à la somme d'un million deux cent quatre-vingt-dix-sept mille cent quatre-vingt-cinq livres, nonobstant la perte sur le fonds de trois millions cinq cent vingt-trois mille livres, que Sa Majesté voulut bien supporter entièrement.

La révocation de la compagnie eut lieu sur la demande des principaux directeurs qui ne se souciaient plus de fournir aux nouvelles dépenses qu'occasionaient des établissements aussi considérables, et qui voyaient avec peine leur fortune engagée dans une entreprise qui ne leur donnait aucun profit. Les comptes avaient été examinés et arrêtés par Colbert, ministre et contrôleur-général des finances ; par MM. Poncet et Pussort, conseillers d'État, et Hotman, intendant des finances ; ils furent chargés par le roi de passer le contrat de rétrocession avec les commissaires de la compagnie.

Le Conseil enregistra en même temps un arrêt du conseil d'État, par lequel Sa Majesté ordonnait que les terres et revenus des îles françaises de l'Amérique, et les dettes actives de la compagnie, ses habitations, ustensiles, armes, et généralement tous ses effets mobiliers et immobiliers, seraient incessamment remis entre les mains de celui qui serait préposé par Sa Majesté, pour être administrés en la manière qui serait par elle ordonnée, se réservant, Sa Majesté, de pourvoir à l'acquittement des dettes restantes de ladite compagnie, ainsi et de la manière qui serait par elle ordonnée.

EXÉCUTION DES ARRÊTS.

Le Conseil a toujours été jaloux de faire exécuter ses arrêts ; ses registres en fournissent la preuve, et nous nous contenterons d'en citer quelques exemples.

Le 31 octobre 1675, Jean Morphy, capitaine du navire le *Saint-Jean*, de Londres, négociant en cette île, en vertu d'un passeport du roi, et s'en retournant, en vertu d'un arrêt du Conseil, du 14 dudit mois, qui le décharge de la saisie faite sur lui par le sieur de Clavières, lieutenant de vaisseau, exerçant la charge de major de l'escadre commandée en cette île, par le marquis de Grancey, porta plainte, de ce que, conformément audit arrêt, étant parti de la rade de Saint-Pierre, et faisant voile pour s'en retourner en Angleterre, il avait été, la nuit suivante, abordé par une corvette, commandée par le sieur de Beauregard, officier de ladite escadre; et nonobstant ledit arrêt, son navire ramené en la rade de Saint-Pierre, requérant qu'il plût au Conseil ordonner l'exécution de son arrêt, et lui octroyer acte des protestations qu'il faisait contre ceux qui l'avaient retardé : ouï le procureur-général, qui remontra, que la prise dudit navire était un attentat et une entreprise manifeste contre l'autorité du Conseil, à qui le roi avait attribué une juridiction souveraine, reconnue même par le marquis de Grancey, qui s'y était soumis, en y faisant demander, par son major, la confiscation des sucres dudit navire, et que cet exemple serait d'une dangereuse conséquence, requérant qu'il y fût pourvu; le Conseil ordonna que son arrêt serait exécuté et déclara la prise et détention du navire faite au préjudice dudit arrêt, injurieuse, tortionnaire, et par attentat à son autorité. Pour raison de quoi le sieur de Beauregard, commandant ladite corvette, serait pris, et appréhendé au corps, et constitué prisonnier, pour ensuite être procédé comme de raison; et pour l'exécution du présent arrêt, le Conseil députa le sieur de Gémozat, lieutenant de roi, un de ses membres, vers M. de Baas, pour le supplier d'interposer son autorité et lui donner main-forte.

Le 11 novembre suivant, sur le compte que le procureur-général rendit au Conseil de l'emprisonnement dudit sieur de Beauregard, et de l'exécution de l'arrêt du 14 octobre, le Conseil ordonna que les prisons seraient ouvertes audit sieur de Beauregard, et qu'il en pourrait sortir quand bon lui semblerait.

Le 27 décembre 1686, sur l'inexécution d'un arrêt rendu con-

tre Pierre Aurilhac, habitant de la Grenade, et les procédures faites à ce sujet par le procureur du roi de ladite île, le Conseil ordonna que quatre huissiers se transporteraient incessamment en ladite île aux frais et dépens dudit Aurilhac, pour faire exécuter son arrêt.

Que M. le général serait supplié d'envoyer ses ordres au commandant de ladite île, pour donner main-forte aux huissiers, en cas de besoin; et attendu qu'il paraissait, par toutes les procédures, que M. de Gabaret, gouverneur de ladite île, avait, en quelque façon, empêché l'exécution dudit arrêt, au lieu d'y tenir la main, suivant la réquisition à lui faite par le procureur du roi; le Conseil ordonna, qu'à la diligence du procureur-général, il en serait donné avis à Sa Majesté pour y être par elle pourvu.

Même affaire eut lieu en 1728 vis-à-vis de M. Dupoyet, gouverneur de la même île.

RÉFORME DU CONSEIL SOUVERAIN. RÈGLEMENT AU SUJET DES DROITS HONORIFIQUES POUR LES CONSEILLERS.

Le 2 décembre 1675, à l'ouverture du Conseil, M. de Baas dit: qu'en exécution de l'édit du roi, donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de décembre 1674, par lequel, entre autres choses, Sa Majesté ordonnait que les Conseils Souverains des îles ne seraient plus composés que de dix Conseillers, il avait fait choix de ce nombre parmi les officiers qu'il avait jugé les plus capables de cet emploi, desquels il avait réglé les rangs, et en avait fait une liste ou tableau, dont il ordonna l'enregistrement, pour être à l'avenir tenu par les personnes y dénommées seulement.

Suit la teneur dudit Tableau.

PRÉSIDENTS.

M. de Sainte-Marthe, gouverneur. } *Celui des deux qui se trouvera seul à commander présidera.*
M. de Gémozat, lieutenant de roi.

Le sieur Turpin, juge, entrera au Conseil, lorsqu'il résoudra sur des cas extraordinaires; mais quand il jugera des appels de ses sentences, il en sera exclus; il précédera tous les Conseillers.

CONSEILLERS.

MM. de Valmenier, le Vassor, Descavérie, de la Calle, Dugas, Roy, Bégue, Cornette, Pelher, Percy de Baumont.

Le sieur de Jay, major de l'île.
M. de Cherrollier, procureur-général.
M. de Salvert, greffier en chef.

Les Conseillers nommés ci-dessus prendront leur rang et séance au Conseil, suivant qu'ils sont écrits.

Lorsque lesdits Conseillers assisteront aux cérémonies publiques, chacun marchera et prendra séance suivant son rang.

Il y aura un banc dans l'église du Fort-Saint-Pierre pour eux, afin d'être distingués des autres habitants de l'île, et le pain bénit leur sera porté, après qu'on l'aura présenté au clergé.

Si outre cela les Conseillers veulent mettre un banc dans l'église du quartier où ils résident, qui servira pour eux et leur famille, ils pourront le faire, et les capitaines qui ne seront pas Conseillers, pourront aussi faire le semblable; mais leur banc sera après celui des Conseillers.

Les Conseillers précéderont, à l'église et ailleurs, tous les capitaines qui ne seront pas conseillers.

Les femmes des Conseillers et des capitaines suivront le rang de leurs maris.

Les Conseillers assisteront tous au Conseil, qui se tiendra le 1er du mois, sous peine d'amende, qui sera arbitrée par le Conseil.

Les Conseillers jouiront de l'exemption de douze nègres, sans qu'ils en puissent avoir davantage, quand même ils seraient Conseillers et capitaines tout ensemble, sauf à leur être fait de plus grandes grâces par Sa Majesté, à laquelle très-humbles supplications en seront faites.

Tel est le règlement que M. de Bas crut devoir faire pour le Conseil; et cet ordre de choses a subsisté jusqu'en 1679, époque à laquelle le roi confirma de nouveau le Conseil, par des lettres-patentes en date du 1er avril 1679.

Ce Conseil était encore en partie militaire, puisqu'il se trouvait présidé par des officiers d'épée, et que les Conseillers étaient en même temps capitaines de milice.

Il était assurément bien irrégulier que le gouverneur ou le lieutenant de roi présidassent le Conseil en l'absence du gouverneur-général; ils signaient les arrêts, et faisaient enfin les mêmes fonctions que nos intendants d'aujourd'hui; ils étaient également nommés rapporteurs et commissaires dans les descentes de justice. Les registres nous offrent quantité de procès-verbaux, faits par eux comme commissaires du Conseil nommés par arrêt. M. Patoulet, premier intendant, est celui qui, le premier, a commencé à signer les arrêts, et à présider, quoique les officiers d'épée s'y trouvassent présents; mais lorsqu'il n'y était pas, ou qu'il venait à se retirer, le gouverneur ou le lieutenant de roi reprenait la présidence. Ce vice dans le Conseil n'a cessé qu'en 1684, époque à laquelle il paraît que M. le Vassor, doyen, présidait le Conseil, malgré que le gouverneur, lieutenant-général, et le gouverneur particulier, y assistassent.

Il était aussi bien extraordinaire, et contre toutes les règles, que le juge de la juridiction présidât, et précédât même tous les Conseillers. Cette irrégularité n'a fini qu'en 1679, époque à la-

quelle le roi fixa le rang du juge, et déclara qu'il prendrait séance comme dernier Conseiller; et en 1690 il fut tout à fait, comme de justice, exclus du corps du Conseil. Le sieur de Percy-Baumont, nommé par M. de Baas, dernier Conseiller, était le seul qui fût gradué. On trouve à son sujet, à l'époque du 4 mars 1674, l'arrêt que voici.

Sur ce que le sieur de Percy-Baumont a requis par son placet, présenté à M. le général d'être reçu et installé en la charge de Conseiller au Conseil, attendu qu'il est gradué, et que l'intention de Sa Majesté est que ledit Conseil en soit composé; le Conseil, après en avoir mûrement délibéré, attendu qu'il y a suffisamment de Conseillers audit Conseil, a remis à faire droit sur icelle, jusqu'à ce que Sa Majesté ait fixé un nombre de Conseillers, et qu'il y ait un réglement pour le choix et examen d'iceux.

Les droits honorifiques, fixés au Conseil, par M. de Baas, n'ont eu lieu que jusqu'à ce que le roi en eût décidé autrement, ce que nous verrons ci-après. L'exemption de capitation pour douze de leurs nègres est le seul avantage dont aient joui les officiers du Conseil et dont ils jouissent encore, ils n'ont jamais ambitionné de récompense pécuniaire, et n'en solliciteront jamais de cette nature. Ils regardent au contraire comme une de leurs plus belles prérogatives, celle de rendre la justice gratuitement à leurs compatriotes. Toutes leurs fonctions, généralement quelconques, sont absolument gratuites. Ils n'ont aucun gage; ils ignorent l'usage des épices; et c'est aux dépens de leur propre fortune, qu'ils sacrifient leurs veilles et leurs travaux au bien public.

Suivant le règlement de M. de Baas, le Conseil se tenait tous les premiers lundis de tous les mois. Il ne se tient plus depuis très-longtemps que tous les deux mois, à moins qu'il n'y ait des affaires requérant célérité, pour lesquelles on assemble des Conseils extraordinaires. La distance de deux mois d'un Conseil à l'autre retarde infiniment les affaires. Il a souvent été question de rapprocher les séances, on a même parlé de rendre le Conseil sédentaire, à l'instar de ceux de Saint-Domingue; mais il n'a rien encore été statué sur cet objet. Il est bien sûr qu'un Conseil

sédentaire remédierait à une foule d'inconvénients qui existent, accélérerait la décision des procès, surtout de ceux qui naissent sur des billets à ordre, et procurerait encore à la colonie l'avantage inappréciable d'avoir des juges uniquement occupés des travaux de leur état, et attachés à leurs devoirs. Zélés pour les intérêts de la colonie, leur âme se remplirait de l'enthousiasme du bien public ; ils se livreraient sans relâche aux travaux de leurs charges. Ils veilleraient au maintien des lois qui leur sont confiées, et ne souffriraient pas surtout qu'on vexât impunément le citoyen dans ce qu'il a de plus précieux : sa liberté.

L'amende arbitraire, fixée par M. de Baas contre les officiers du Conseil qui ne se trouveraient pas aux séances, n'a jamais eu lieu, et ne s'accordait même pas trop avec la dignité de ceux qui sont revêtus de ces charges.

PROCUREURS.

Le Conseil a longtemps proscrit le ministère des avocats et des procureurs. Ce n'est qu'en 1710 qu'ils se sont introduits dans la colonie. Jusqu'à ce temps les parties comparaissaient en personne, et se défendaient elles-mêmes. Ce n'est pas que de temps à autre il n'en parût quelques uns, mais le Conseil les expulsait aussitôt. Les affaires n'étaient pas encore assez embrouillées pour exiger les lumières des praticiens, et des autres gens de justice.

Le 13 janvier 1676, sur la remontrance du procureur-général qu'il s'était introduit plusieurs avocats et procureurs qui postulaient pour les parties, et faisaient des déclarations de dépens exhorbitants contre l'usage qui subsistait, que les parties plaidaient elles-mêmes, et n'employaient en taxe que leurs déboursés, le Conseil, sans approuver l'introduction desdits avocats et procureurs, ordonna que les parties qui voudraient s'en servir les payeraient

conformément aux taxes faites par le juge, sans pouvoir prétendre d'en être remboursées par leurs parties adverses.

Le 8 novembre 1677, sur la remontrance faite par M. le comte de Blénac, sur l'introduction des chicanes dans la colonie, ce qui était contre l'intention de Sa Majesté, le Conseil, y ayant égard, ordonna que les parties, qui auraient des procès, se présenteraient en personne, et non par procureur, pour plaider leur cause; et, en cas qu'il y eût quelque personne qui voulût s'ingérer à faire les fonctions de procureur, qu'il serait banni de l'île. Le 3 juin 1680, sur ce que le procureur-général remontra qu'il avait eu divers avis que le nommé Lefort, homme vagabond et sans aveu, par une contravention aux arrêts du Conseil, continuait de faire et de dresser des requêtes et écritures aux particuliers qui avaient des affaires, et de leur donner des conseils, le tout pour les jeter dans de longs procès, ce qui était capable de ruiner et de diviser plusieurs familles, requérant que ledit Lefort, comme non-seulement inutile, mais très-dangereux, fût chassé de l'île :

Le Conseil fit alors très-expresses inhibitions et défenses au nommé Lefort de faire à l'avenir aucunes requêtes et écritures, et de donner aucun écrit, avis ou conseil aux particuliers qui auraient des affaires, soit directement soit indirectement, à peine d'être banni; et pareillement le Conseil fit défenses à toutes personnes de faire faire aucune écriture par ledit Lefort, et de prendre aucun avis de lui, à peine de cent livres de sucre d'amende.

M. DE SAINTE-MARTHE, GOUVERNEUR, ACCUSÉ D'AVOIR FAIT LE COMMERCE ÉTRANGER. SA PROTESTATION CONTRE M. DE BAAS.

Le commerce étranger avait été sévèrement défendu par Sa Majesté dans une lettre de cachet, adressée à M. de Baas, en date du 10 juin 1670, il paraît que M. de Sainte-Marthe n'avait fait en aucun temps grand cas de ces défenses. On trouve à ce

sujet un arrêt, rendu le 3 février 1676, qui déclare le capitaine d'une barque anglaise atteint et convaincu d'avoir nuitamment traité deux barils de beurre, quatre paires de bas de fil, une paire de gants, et quelque vaisselle d'argent et d'étain, avec le sieur de Sainte-Marthe, gouverneur, en échange de cacao, au préjudice des ordres du roi, qui n'admettaient sur ce fait aucun tempérament, pour raison de quoi le Conseil confisqua ladite barque; et quant à la contravention, faite par ledit sieur de Sainte-Marthe, le Conseil en renvoya la connaissance à M. de Baas, si mieux il n'aimait en informer Sa Majesté.

Le 13 février 1676, on trouve sur les registres la déclaration suivante:

Est comparu M. de Sainte-Marthe, gouverneur pour le roi en cette île, lequel a présenté au Conseil une déclaration qu'il a faite au sujet d'une caiche anglaise, qu'on prétend avoir traité en cette île, et qui est arrêtée; de laquelle déclaration il a requis l'enregistrement, et qu'acte lui en fût octroyé pour servir et valoir ce qu'il appartiendrait; ce qui fut ordonné.

Suit la teneur de la déclaration.

« Nous, Antoine-André de Sainte-Marthe, chevalier, gouverneur pour le roi de l'île Martinique.

» En conséquence de la déclaration que nous avons ci-devant faite au sieur Turpin, juge de cette île, procédant, par ordre de M. de Baas, à l'information qu'il prétend faire à l'encontre du capitaine d'une caiche anglaise, que le vent contraire obligea de mouiller en cette rade, le 27 janvier au soir, pour, en attendant le vent favorable, faire de l'eau et du bois; ledit capitaine m'étant venu saluer, et me faire compliment de la part du sieur chevalier Colleton, ci-devant gouverneur de la Barbade, qui l'avait chargé de me témoigner la reconnaissance qu'il avait des services que j'avais rendus à son frère dans sa disgrâce; je retins ledit

capitaine à souper chez moi, attendu qu'il était parent dudit sieur chevalier Colleton ; je le conduisis et lui fis donner de l'eau et du bois, dont il avait besoin ; lui enjoignis de lever l'ancre le lendemain matin, à peine de confiscation, comme contrevenant aux ordres du roi ; ensuite de quoi il m'aurait envoyé quelques présents de peu de conséquence ; ce qui a cependant donné lieu à mondit sieur de Baas d'en faire prendre possession ; ayant été mal informé par le sieur de Lerpinière, son neveu, lequel inconsidérément, et sans savoir au vrai ce qui s'était passé entre ledit capitaine anglais et moi, aurait fait entrer dans son bord dix ou douze hommes, ayant fait prendre une casaque de garde au jardinier de mondit sieur de Baas, de ce qu'étant averti, et du désordre qu'ils faisaient, je me transportai à ladite caiche ; ce que trouvant véritable, je les fis sortir et y posai deux mousquetaires de la garnison du fort Saint-Pierre, leur commandant de ne laisser entrer ni sortir de ladite caiche qui que ce fût jusqu'à nouvel ordre, et que ledit capitaine fût de retour du cul-de-sac, où ledit sieur de Lerpinière l'avait envoyé à mon insu, lui imposant d'avoir traité ; ce que sachant n'être pas vrai, pour prévenir les mauvaises suites qui s'en trouvaient, j'aurais remontré au juge que c'était faussement que ledit Anglais était accusé d'avoir traité, ou négocié, et que la violence qu'on lui faisait en l'arrêtant prisonnier, et mettant garnison dans ladite caiche, ce qui assurément ferait une affaire très-considérable entre les deux couronnes, et qui me donne lieu de protester, tant contre mondit sieur de Baas, que contre qui il appartiendra, les rendant responsables au roi des fâcheux événements qui pourraient arriver contre son service et l'intérêt de ses sujets, en vertu des représailles que le gouverneur de la Barbade pourra donner sur les sujets de Sa Majesté, ayant violé la bonne foi à un vaisseau de son île, qui a été arrêté contre les droits de l'hospitalité, qui nous oblige de recevoir civilement les étrangers, et de les assister dans leurs besoins. Pour raison de quoi je fais la présente protestation, pour montrer qu'injustement les poursuites à ladite confiscation sont faites, et en être valablement déchargé envers Sa Majesté, au Conseil

duquel je demande acte, pour me servir et valoir en temps et lieu.

» *Signés :* DE SAINTE-MARTHE *et* LE VASSOR, *président.* »

BUVETIER ; SON ÉTABLISSEMENT.

Toutes les cours souveraines du royaume ont une buvette, et celui qui est préposé pour en avoir soin se nomme buvetier. Le Conseil s'en était passé jusqu'au 9 avril 1676. On trouve, à cette époque, sur les registres, l'arrêt qui suit :

« Le 9 avril, sur ce qui a été représenté, que la plus grande partie des conseillers sont demeurants dans des quartiers éloignés du fort Saint-Pierre, auquel lieu ils sont obligés de se transporter tous les mois pour expédier les affaires du public et des particuliers, et par conséquent de prendre leurs repas et leur logement chez des cabaretiers, lesquels payant une taxe de trois mille livres de sucre par an, reçoivent chez eux indifféremment toutes sortes de personnes ; ce qui fait que souvent les officiers du Conseil ne trouvent pas ce qu'il leur faudrait pour leur subsistance, ni pour leur logement en particulier, et hors la foule du peuple ; et ayant proposé que Pierre Monnet, l'un desdits cabaretiers, veut bien s'obliger à leur tenir une chambre de réserve, tous les jours du Conseil, et à leur préparer les choses nécessaires à leur subsistance, pourvu qu'on l'exemple de ladite taxe de trois mille livres de sucre par an, et en lui payant aussi la dépense que chacun des conseillers fera :

» Le Conseil a exempté de ce jour à l'avenir ledit Monnet de la taxe de trois mille livres de sucre, qu'il était obligé de payer par chacun an, à la charge de tenir, tous les jours de Conseil, une chambre de réserve pour y donner à boire et à manger à tous les officiers du Conseil, qui payeront leurs dépenses, se réservant le Conseil le privilége de transférer ladite exemption à tel autre cabaretier que bon lui semblera, en cas que ledit Pierre Monnet n'en usât pas bien avec les Conseillers. »

Le 5 juin 1677, le Conseil octroya à Pierre Monnet une somme de six cents livres sur la caisse des amendes, pour la buvette. Il n'était tenu auparavant qu'à avoir une chambre de réserve, et les Conseillers payaient leurs dépenses.

On trouve depuis une commission, en date du 7 mai 1729, donnée par M. Dumay, procureur-général, à un sieur Jean-Baptiste Grelet, aubergiste au Fort-Royal, à la charge, y est-il dit, « de fournir la buvette du Conseil pendant toutes les séances, tant ordinaires qu'extraordinaires ; savoir : de domestiques, linge, verres ; et à l'égard du comestible de pain, vin, biscuit, raves, beurre, fromage, figues et melons, sans qu'il soit néanmoins tenu de fournir toutes lesdites choses à la fois ; laquelle commission vaudra audit Grelet aux appointements de mille livres, payables, par chaque année, sur les mêmes frais de justice. »

La somme accordée au buvetier a depuis été portée à quinze cents livres, qui, jointe à un droit de cabaret qu'il conserve, et dont il tire parti, lui fait environ mille écus, avec son logement. Il est à la nomination du Conseil, qui peut le révoquer, s'il n'en est pas satisfait.

Il était indécent que pendant toutes les séances MM. du Conseil fussent obligés de se répandre dans toutes les maisons de la ville du Fort-Royal pour y prendre leurs repas. Pour remédier à cet inconvénient, ils se sont formé dans le palais une table particulière, aux soins également du buvetier, où ils dînent et soupent tous les jours de la séance.

On doit à M. le président de Tascher d'avoir contribué à cet établissement, par une somme de quinze cents livres qu'il a fixée annuellement sur la caisse des amendes ; le surplus des frais se répartit également entre tous les officiers du Conseil.

ÉTABLISSEMENT DU GRAND-VOYER.

Le 1er février 1677, le Conseil enregistra une ordonnance de

M. de Baas, par laquelle le sieur Pléjot Dujoncheray était créé grand-voyer de l'île, aux gages de douze mille livres de sucre, payables par le receveur des amendes, pour avoir soin tant des grands chemins que de ceux de traverse ; il était, en outre, ordonné aux habitants de travailler dans quinzaine, sur les avis du grand-voyer, aux chemins royaux, et à tous capitaines de quartier, et autres officiers, de fournir au grand-voyer les nègres qu'il demanderait pour faire les travaux aux lieux de sa visite.

Le 2 août 1679, sur la remontrance du procureur-général, il fut ordonné que le sieur Dujoncheray, grand-voyer, ferait incessamment réparer les grands chemins ; que pour les appointements, il se pourvoirait par-devant M. l'intendant, avec injonction au procureur-général de notifier l'arrêt au sieur Dujoncheray, et de tenir la main à sa prompte exécution.

Le 10 décembre 1680, le roi confirma le sieur Dujoncheray dans ses fonctions de grand-voyer par un brevet en date du 7 juin précédent.

Le 3 août 1688, sur la requête présentée au Conseil par le grand-voyer de cette île, tendant à ce qu'il plût au Conseil évoquer une instance pendante en la juridiction ordinaire au sujet d'un procès-verbal de descente par lui faite au quartier du Pain-de-Sucre, attendu qu'il ne doit point reconnaître cette juridiction en ce qui concernait ses fonctions, mais seulement le Conseil ; il fut débouté de sa demande, et renvoyé à la juridiction ordinaire.

Il n'y a que l'arpenteur-général, et le grand-voyer, qui soient astreints à faire enregistrer leur commission au Conseil. Le grand-voyer a douze cents livres de gages par an sur la caisse du roi.

LETTRES DE NOBLESSE.

Les premières lettres de noblesse, dont il a plu au roi de gratifier la colonie, ont été accordées au sieur Cornette, capitaine du quartier du Cul-de-Sac.

La vigoureuse résistance qu'il fit paraître lors de l'attaque du Fort-Royal par les Hollandais, en 1674, lui mérita cette distinction flatteuse. Il ne s'agissait pas moins que de la perte de toute la colonie. Ces lettres de noblesse, datées de Versailles au mois de juin 1676, ont été enregistrées le 1er février de l'année suivante.

ATTAQUE DU FORT-ROYAL PAR LES HOLLANDAIS. FONDATION A CE SUJET, RENOUVELÉE DEPUIS EN 1759, ET SON ACCOMPLISSEMENT REFUSÉ PAR LES SUPÉRIEURS DES ORDRES RELIGIEUX.

« Le 2 août 1677, MM. les ecclésiastiques de l'île remontrèrent qu'il était du dernier devoir de remercier Dieu de la glorieuse victoire remportée sur l'armée navale des Hollandais, composée de quarante-six vaisseaux, commandés par l'amiral Ruyter, et ancrée devant l'anse du Fort-Royal de cette île, sur laquelle il fit descendre cinq à six mille hommes, avec les principaux officiers et commandants de ladite armée, le 20 juillet, jour de Sainte-Marguerite, de l'année 1674, pour attaquer ledit fort ; ce qu'il fit : et par la Providence divine, il fut si vigoureusement repoussé, par cent ou cent vingt hommes au plus des habitants, commandés par M. de Sainte-Marthe, gouverneur de l'île, qu'il fut contraint, après deux furieux assauts, de se rembarquer en désordre, laissant sur la place quatre cent trente-trois morts, avec la plupart des officiers, entre lesquels fut trouvé le comte de Stirom, élu par les Etats de Hollande, pour être le général de ces îles, si leur dessein avait réussi, sans compter les noyés et blessés, qui se montaient en tout, de leur propre aveu, à près de quinze cents hommes, y laissant pareillement l'étendard de M. le prince d'Orange, quantité de leurs armes, et tous les outils propres à remuer la terre. En considération de ce que dessus le Conseil a trouvé à propos de députer un Conseiller du Conseil de chaque paroisse pour aller prier MM. les ecclésiastiques de vouloir, audit jour de Sainte-Marguerite, chanter annuellement une grand'-

messe en actions de grâces, où assisteront, chacun en leur paroisse, les Conseillers, officiers, avec tous les peuples qui se pourront rencontrer. Ce sera aussi pour supplier la divine Majesté de conserver à l'avenir ces îles comme elle a fait par le passé, et de les protéger contre l'irruption des ennemis de l'État et de l'Église. »

Cette fondation fut acquittée pendant quelques années avec assez d'exactitude. Mais comme il n'y avait apparemment aucun émolument attaché à cet acte de religion, les moines négligèrent par la suite de s'acquitter de ce devoir, et peu à peu ils l'oublièrent entièrement, de sorte qu'il y avait au moins quarante ou cinquante ans qu'on ne célébrait plus cette messe, lorsque les Anglais mirent à terre, le 15 janvier 1759, au Fort-Royal de la Martinique, pour en faire la conquête. Leur escadre était formidable, et leur armée de terre composée de dix mille hommes, menaçait de tout envahir : mais la même Providence qui nous avait conservés en 1674, nous délivra encore, en 1759. Les Anglais furent repoussés, et obligés de se rembarquer honteusement. Le Conseil Souverain, assemblé au mois de mars suivant, voyant que, depuis près de deux mois que les ennemis avaient été chassés de notre île, les ordres religieux n'avaient rendu aucune action de grâces au Seigneur, pour le remercier de la protection visible qu'il nous avait accordée en cette occasion, pas même en faisant chanter le plus simple *Te Deum*, et que les chefs qui nous gouvernaient avaient aussi oublié de satisfaire à un devoir aussi juste et aussi ancien, observé même par les nations idolâtres ; le Conseil Souverain, dis-je, ne voulant pas de son autorité indiquer de jour pour des prières publiques, de crainte que les chefs et les ordres religieux ne prissent cet acte de zèle et de piété pour une leçon qu'on voulait leur donner, ou pour une critique tacite de leur conduite, se contenta de rendre arrêt, qui ordonna que la fondation, négligée et oubliée de la messe de Sainte-Marguerite, serait rétablie, et qui enjoignit à tous les curés de l'île de s'y conformer, et de chanter à l'avenir, au 20 juillet de chaque année, la messe votée avec tant de raison en 1677. Cet arrêt fut no-

tifié aux supérieurs d'ordres, et affiché dans toutes les paroisses de l'île. Mais les religieux n'y eurent aucun égard, et ne daignèrent pas s'y conformer. Au mois de juillet suivant, le Conseil, surpris de ce défaut d'obéissance et du peu de zèle que des personnes consacrées à Dieu par état témoignaient en cette occasion pour la religion, rendit un second arrêt, qui ordonna seulement l'exécution du premier, et afin que les religieux ne pussent pas se formaliser de la manière dont l'arrêt leur serait notifié, la cour chargea le procureur-général lui-même d'aller chez eux, ou d'y envoyer son substitut pour leur en donner connaissance, et les engager à remplir les vues d'un arrêt qu'ils auraient dû eux-même solliciter, et auquel avait applaudi la piété de tous les fidèles de la colonie. Le procureur-général s'acquitta de la commission dont le Conseil l'avait chargé, et les supérieurs des ordres religieux furent avertis avec tous les ménagements et les égards qu'on crut devoir prendre, des dispositions du second arrêt qui avait été rendu. Mais l'année d'après ils renouvelèrent leur désobéissance et ils ne voulurent point démordre de leur première résolution. Les trois supérieurs écrivirent le 2 juillet 1760 une lettre commune au procureur-général, en le priant de la communiquer au Conseil. Par cette lettre, ils déclaraient formellement qu'ils n'obéiraient point à l'arrêt; qu'ils n'avaient aucun ordre à recevoir du Conseil, étant indépendants de sa juridiction. Une prétention aussi absurde qu'inouie, surprit étrangement le Conseil, il aurait pu user des moyens ordinaires pour faire exécuter son arrêt, en faisant saisir le temporel des religieux; mais il apprit que l'intendant, M. de la Rivière, était sourdement complice de cette désobéissance, et l'instigateur de la lettre écrite par les religieux, et qu'il leur avait promis, en cas que le Conseil en portât plainte à Sa Majesté, de soutenir leur prétention de tout son pouvoir, et de toute sa recommandation. Les temps étaient difficiles; nous étions au moment d'une seconde irruption de la part des Anglais, il fallut donc user de modération, et préférer la voie des représentations aux remèdes violents qu'on aurait pu employer. Le Conseil arrêta qu'il serait fait un Mémoire au roi

sur le refus fait par les supérieurs de rétablir la messe annuelle, votée par arrêt de 1677, et sur la prétention d'être indépendants du Conseil. Ce Mémoire, rédigé par MM. Assier et Erard, et enregistré le 9 janvier 1761, a été envoyé en cour, mais le Conseil n'a jamais reçu de réponse à ce sujet (1).

MORT DE M. DE BAAS. M. LE COMTE DE BLÉNAC GOUVERNEUR, LIEUTENANT-GÉNÉRAL.

M. de Baas mourut dans l'île, le 15 février 1677. C'était un ancien lieutenant-général des armées du roi, qui avait blanchi dans le service. Il était d'une ancienne noblesse, avait un esprit et un génie supérieurs; il fit respecter dans l'île l'autorité qui commençait à s'y avilir. La colonie lui est redevable des chemins royaux, qu'il ordonna dans tous les quartiers pour la communication des habitants, et d'une quantité de règlements sages et utiles pour la police et pour la sûreté de l'île. Son gouvernement fut juste et ferme en même temps. Il fut regretté généralement de tous les citoyens, qui le chérissaient comme leur père. Il était de la religion prétendue réformée. Il fut enterré sur l'habitation dont le roi lui avait fait don en 1674, nommée le Fond-Capot. Cette habitation avait été confisquée, lors de la déclaration de guerre contre les Hollandais, sur un nommé Wassen, habitant de Mildebourg. M. de Baas, avant sa mort, en avait cédé la moitié au sieur d'Aldrup son valet de chambre, et la veuve de celui-ci

(1) Par un brouillon trouvé dans les cartons Martinique, aux Archives de la marine, nous avons pu apprécier combien avait été trouvée mauvaise et ridicule, la conduite des supérieurs des ordres religieux. Déjà à cette époque, s'étaient élevées des plaintes contre eux, surtout à Saint-Domingue, et déjà s'apprêtaient contre les jésuites, des récriminations qui leur valurent leur expulsion. Par les lettres que nous avons reproduites dans nos deux premiers volumes, chaque fois que Louis XIV annonçait un succès à ses généraux des îles, nous pouvons juger quels eussent été ses ordres dans cette conjoncture.

la laissa par testament au sieur Houdin, juge de Saint-Pierre. Elle est aujourd'hui possédée par M. Clarke, doyen du Conseil.

Le 8 novembre 1677, M. le comte de Blénac, nommé par le roi pour remplacer M. de Baas, se présenta au Conseil, et requit l'enregistrement des provisions de gouverneur, lieutenant-général pour le roi des îles françaises de l'Amérique, ce qui fut ordonné.

TAXE DES MARCHANDISES, PAR LE CONSEIL, DÉFENDUE.

Dans le principe de la colonie il était nécessaire de mettre un frein à l'avidité des marchands, et de venir au secours des pauvres cultivateurs; le Conseil avait pris sur lui de taxer toutes les marchandises généralement quelconques qui entraient ou sortaient de l'île, les nègres même y étaient sujets, et il était sévèrement défendu aux marchands de vendre plus cher que la taxe. Nombre d'arrêts fixent la taxe du sucre, de l'indigo, du rocou, du canéfice, du gingembre, etc. Le roi, pensant que le bien et l'avantage de la colonie exigeaient une entière liberté pour tous les marchands français d'y porter, et d'y vendre à telles conditions que bon leur semblerait, comme aussi aux habitants des îles d'y vendre les denrées de leur crû, défendit, par un ordre en date du 7 mai 1677, enregistré le 8 novembre suivant, à M. de Blénac, de faire, ni souffrir qu'il fût fait par les Conseils des îles, aucun taux fixe sur les vivres, denrées et marchandises qui seraient portés de France, même sur les nègres, et sur les marchandises et denrées du crû des îles.

Conformément à cet ordre, et sur la représentation de M. de Blénac, le Conseil rendit le même jour arrêt, portant révocation de toutes taxes, tant sur les marchandises apportées aux îles, que sur celles qui s'y fabriquaient.

Il n'a plus été fait depuis ce temps aucune taxe dans la colonie, même dans les instants où la misère s'est fait sentir le plus vivement, et dont les marchands ont profité, pour vendre à des prix

excessifs, les choses les plus nécessaires à la vie; le Conseil a toujours respecté l'ordre du roi ci-dessus, et il n'y a pas d'exemple qu'il y ait été contrevenu (1).

EXÉCUTEUR.

Le 6 février 1678 le procureur-général, ayant remontré que le nommé Bonjour, nègre, exécuteur de la haute justice, ne pouvait continuer l'exercice de sa charge à cause de sa vieillesse, et qu'il était nécessaire de pourvoir une autre personne de ladite charge; le Conseil y ayant égard, après avoir ouï le nègre, nommé Conserve, condamné aux galères perpétuelles, qui a volontairement accepté ladite charge, a commué la peine en la fonction d'exécuteur, et a ordonné qu'il lui serait payé pour ses gages la quantité de quatre mille livres de sucre par année, qui serait prise sur la caisse des amendes.

Le Conseil a toujours conservé l'usage de prendre, dans le nombre des nègres condamnés à la chaîne, les exécuteurs. Ils reçoivent leur commission à genoux, la prennent avec les dents lorsque le greffier l'a chiffonnée, et la leur a jetée par terre. Ils font leur résidence à la geôle. On leur accorde la liberté de se choisir des femmes parmi celles condamnées aux galères. Le sort des enfants qui en naissent est encore un problème. Sont-ils libres? doivent-ils être vendus au profit du roi (2)?

(1) Cette erreur provient sans doute du manque de documents; notre grand-père ne l'aurait pas commise, s'il eût eu sous les yeux les Ordres du roi. Nous ne préciserons pas les époques où se sont renouvelées ces taxes, en ayant longuement parlé dans nos deux premiers volumes, et ayant encore à le faire par la suite. On verra dans notre Histoire, que ce droit était laissé aux intendants, qui se sont souvent vus obligés d'en user pour mettre un frein utile à la rapacité des négociants.

(2) Lorsque l'État lui-même, ou le roi qui représente l'État, possédait légalement des nègres, ou profitait du produit de leur vente, ce que ces réflexions nous constatent, pourrait-on contester aux colons la validité de leurs esclaves, et ne pas les indemniser en leur assurant les moyens de faire valoir ces terres, à la culture desquelles étaient attachés leurs esclaves.

CONVENTIONS ENTRE LES HABITANS ET MARCHANDS DE L'ÎLE. REQUÊTE DE CEUX-CI, INJURIEUSE AU CONSEIL. PLAINTE A CE SUJET AU GÉNÉRAL.

Le 6 mars 1678, le procureur-général porta au Conseil une convention en forme de règlement, faite entre les marchands et les habitants de l'île, et autorisée de l'ordonnance de M. le comte de Blénac. Le Conseil en ordonna l'enregistrement.

Cette convention porte, que les habitants de cette île, et les marchands qui y négocient, désirant unanimement contribuer aux bonnes intentions qu'a Sa Majesté d'y maintenir et d'y accroître le commerce, sont convenus des articles suivants, et supplient M. le général d'avoir la bonté d'en persuader la cour et de faire observer lesdits articles avec une exacte et sévère police.

Qu'il faut faire quatre trous aux barriques, et deux aux barriques de grandeur suffisante, pour que le sucre puisse bien se purger, et au lieu de bâtons, qu'on y mette des roseaux ou cannes de sucre, à peine de deux cents livres d'amende, applicables à l'hôpital.

Qu'il faut remplir une barrique tout d'un coup, et non à deux ou trois fois, et que ceux qui ne le pourront faire, mettront leur sucre en forme.

Que les sucres mis dans les futailles d'un marchand ne pourront être livrés à un autre sans sa permission, à peine de mille livres de sucre d'amende, tant contre celui qui le livrera, que contre celui qui le recevra, dont moitié au dénonciateur, un quart à l'hôpital, et l'autre à l'église du quartier.

Qu'à cet effet le marchand marquera les futailles qu'il fournira bonnes, et l'habitant en donnera des reçus et les délivrera en bon état.

Qu'à l'égard des quartiers de la Cabes-Terre, et depuis le Diamant, jusqu'à la pointe des Jardins, les habitants en fourniront de bonnes, suivant l'usage, qu'on leur rendra lorsqu'on ira chercher les sucres.

Qu'ils seront obligés d'avertir quand ils seront prêts ; et qu'en cas de faux frais par leur faute, ils les payeront ainsi qu'il sera réglé par le juge.

Que le sucre, reconnu pour n'être pas loyal et marchand, sera jeté à la mer en public.

Que pour quelque cause et prétexte que ce soit, il ne sera livré de sucre à personne, qu'il n'ait été trois semaines à purger; et le marchand le trouvant bon, donnera son certificat, qui prouve qu'il l'a agréé, et après qu'il ne sera plus reçu à se plaindre; mais que l'habitant sera tenu, en cas que le sucre ne soit pas assez purgé, de le garder jusqu'à ce qu'il soit en état d'être livré.

Qu'il ne se livrera point de sucres faits de sirops, à moins que ce ne soit pour panelle, et qu'on n'en mettra point dans les sucres, sous peine d'amende.

A l'égard de l'indigo et du rocou, qu'on s'en tient aux règlements faits précédemment.

Que les fermiers du domaine, qui reçoivent le droit du poids seront tenus d'en fournir dans les lieux où ils sont obligés. Que ceux qui ne voudront pas être sujets d'y porter leurs denrées, soit à cause de la difficulté des lieux ou autrement, seront obligés d'avoir des fléaux et poids étalonnés ; et pour obvier aux difficultés qu'auront les habitants d'en tirer de France, M. le général est très-humblement supplié d'écrire en cour, pour qu'il soit enjoint à tous les navires qui viendront dans l'île, pendant deux années, d'en porter un chacun avec quinze mille livres de poids de fer assortis, ce qui sera payé avec un honnête profit, au moyen de quoi toutes les romaines et roches, dont on se sert présentement pour peser, seront abolis comme poids scabreux.

A l'égard du bœuf et du lard, les barils contiendront cent quatre-vingts livres net, sans tête, pieds, ni fressures ; et les barils de farine cent quatre-vingt-dix à deux cents livres net; et s'il s'en trouve de falsifiés, seront confiscables ; et cependant, avant qu'on ait eu connaissance de ce que dessus, on en conviendra à la volonté, soit de le vendre au poids ou autrement ; et pour les boissons, les futailles seront jaugées suivant la cou-

tume des pays d'où elles viendront, à peine de confiscation.

Que les payements se feront, sans préférence, dans les temps convenus, et que ceux qui ont leur embarquement dans des bourgs, où les chaloupes faute d'eau ne peuvent entrer, seront obligés d'envoyer leurs denrées, par canot ou autrement, à bord des chaloupes, et les autres seront obligés de les rendre au bord de la mer, où seront les poids; et que ceux de la Cabes-Terre, et autres endroits difficiles, en useront comme par le passé.

Signés : le VASSOR, J. ROY, DUGAS, J. BOUTEILLE et CLERMONT.

BARNABÉ, LABAT, DUROY, BERTRAND, BERNON et TYRAN pour les marchands.

Le 6 mars 1679, le procureur-général du roi crut de son devoir de représenter au Conseil, que les négociants de France se plaignaient beaucoup de la mauvaise qualité des sucres qu'ils recevaient et du grand déchet qu'ils en éprouvaient dans la vente; qu'ainsi ils croyaient nécessaire que le Conseil, pour la réputation de l'île et le bien commun, cherchât un moyen de faire cesser les plaintes desdits négociants, et de remédier aux abus qui se commettaient dans la livraison des sucres.

Le Conseil, après un sérieux examen de la plainte, reconnut que les capitaines et marchands étaient seuls les auteurs des contraventions des règlements, dont ils étaient mutuellement demeurés d'accord, en ce que l'empressement d'avoir des sucres des habitants, à l'envi les uns des autres, leur en faisait recevoir qui n'étaient pas encore purgés de leur sirop, et avant le temps prescrit pour la livraison desdits sucres; et que de plus leur négligence à visiter lesdits sucres était bien plus la cause des plaintes des négociants du royaume, que la mauvaise foi des habitants, auxquels on n'avait rien à reprocher en cette occasion. Sur ce le Conseil rendit arrêt, qui ordonnait, par les marchands de l'île, l'exécution des conventions du 7 mars de l'année précédente. C'est au sujet de cet arrêt que ceux-ci dressèrent une requête injurieuse pour le Conseil, et qu'ils osèrent même présenter à M. le général, le 27 mars, dans une assemblée convoquée

extraordinairement, sur le verbal de M. le général à M. de Sainte-Marthe, afin de délibérer sur une certaine requête présentée à M. de Blénac par les marchands de l'île, qui se plaignaient d'une addition que le Conseil aurait jugé à propos de faire aux règlements et conventions du 7 mars concernant la bonne fabrique des sucres.

Le Conseil, après avoir lu et mûrement examiné ladite requête, l'aurait jugée fort insolente, calomnieuse, séditieuse, et aurait délibéré, en premier lieu, que MM. Descavéric et Bégue, Conseillers, seraient députés pour aller incessamment trouver M. le général, pour, de la part de tout le corps, l'assurer de ses très-humbles respects, et le remercier de la bonté qu'il avait eue de donner au Conseil la connaissance de cette requête, dans laquelle il avait sans doute vu de quelle manière les marchands perdaient le respect qu'ils devaient à leurs juges, accusant de friponnerie les plus honnêtes gens de la colonie, et voulant faire passer pour opposés aux volontés du roi ceux que Sa Majesté avait choisis pour rendre la justice et régler la police suivant son règlement du 4 novembre 1671, qui charge expressément le Conseil de tenir la main à l'exécution de ses ordres concernant le commerce.

Le 10 avril suivant, MM. Descaverie et Bégue, commissaires députés par l'arrêt du 27 mars, rendirent compte au Conseil de leur commission, et de ce que M. le général leur avait répondu, qu'il n'était pas en son pouvoir de châtier les marchands qui avaient signé ladite requête, parce que Sa Majesté le lui avait défendu, mais bien qu'il avait ordre de recevoir leur plainte et de l'envoyer en cour; qu'il ne pouvait faire autre chose pour le présent, que de défendre aux marchands de perdre le respect et la considération qu'ils devaient avoir pour le Conseil et pour les officiers qui le composaient.

D'après cette réponse, le Conseil s'adressa directement à Sa Majesté, et fit au roi des remontrances sur les faits contenus dans la requête des marchands.

Cette affaire fit dans son temps le plus grand bruit; M. de Bégue, qui se trouvait major de l'île, en même temps que Con-

seiller, menaça les marchands de les soumettre à beaucoup de corvées et de travaux.

Le Conseil voulut, de son côté, les condamner à deux cents mille livres de sucre d'amende, applicables aux fortifications du Fort-Royal.

Sa Majesté, depuis, dans une lettre à M. de Blénac, du 11 juin 1680, trouva fort mauvais de ce que le général avait reçu et répondu favorablement à une requête injurieuse au Conseil, telle qu'était celle présentée par les commissionnaires des marchands français, et d'avoir donné ordre au Conseil de suspendre l'exécution de ses arrêts sur les abus de la fabrique des sucres, voulant que dorénavant il laissât agir librement les Conseils Souverains sur toutes matières de justice et de police, et son intention étant que le général tînt la main à l'exécution ponctuelle des arrêts qui y seraient rendus sans y apporter aucun retardement ni modification, sous quelque prétexte que ce fût. Sa Majesté recommanda de plus dans cette lettre à M. de Blénac de contribuer, en ce qui dépendrait de lui, à maintenir le respect que les sujets habitants des îles devaient à ceux qui composaient le Conseil.

LETTRE DE M. LE DUC DE CHAULNES, GOUVERNEUR DE BRETAGNE, SUR UN DROIT PAR LUI PRÉTENDU.

Le 5 septembre 1678, le Conseil reçut de M. le duc de Chaulnes la lettre qui suit :

« Messieurs, le dixième des prises, faites par les vaisseaux armés en Bretagne, est un droit incontestable pour le gouverneur de Bretagne ; il est exprimé dans mes provisions, et dans celles même de M. l'amiral. Ainsi, Messieurs, j'espère que vous voudrez bien tenir la main à ce qu'il ne soit pas contrevenu à la volonté du roi. Je vous prie de me croire votre très-humble serviteur.

» Le duc DE CHAULNES. »

Le Conseil lui fit la réponse suivante :

« Monsieur, le Conseil Souverain a reçu la lettre que vous vous êtes donné la peine de lui écrire, de Saint-Germain, en date du 2 février dernier. En réponse, nous vous dirons, Monsieur, que nous vous rendrons justice, lorsqu'il nous l'apparaîtra, ainsi que vous nous le mandez, que Sa Majesté accorde au gouverneur de Bretagne, le dixième des prises faites par les vaisseaux armés en cette province. Nous vous prions de nous croire, Monsieur, vos très-humbles serviteurs.

» *Signé :* DESNOTS, *greffier.* »

Les gouverneurs-généraux des îles jouissaient alors de ce droit sur toutes les prises amenées dans les ports de la colonie, ce n'est qu'en 1690 que ce droit a passé à M. l'amiral.

GARDE DES SCEAUX. SON ÉTABLISSEMENT.

Les colonies ne ressortissant point, pour la justice, du chancelier de France, à l'instar des cours souveraines du royaume, il leur a fallu des sceaux particuliers. La première commission qui en fut donnée, est en 1678 ; jusqu'alors les sceaux n'étaient point connus. M. de Valmenier, Conseiller au Conseil Souverain, est le premier qui ait eu la garde des sceaux de l'île ; elle lui fut donnée par M. de Blénac, à qui le roi les avait envoyés, pour les confier à qui bon lui semblerait ; après la mort de M. de Valmenier il n'y eut point de garde des sceaux ; le défaut d'émoluments attachés à cette charge put bien en être la cause : M. Laurenceau d'Hautherive y fut nommé en 1702 ; mais toujours sans qu'il paraisse qu'il y eût aucuns droits y attachés ; on voit cependant que, le 7 septembre 1703, sur une requête, par lui présentée au Conseil, touchant les abus qui s'étaient glissés dans l'exercice des sceaux, le Conseil rendit l'arrêt suivant : « La cour fait défenses à tous greffiers de délivrer aucunes sentences ou arrêts portant exécution sans être préalablement scellés. »

Le 4 novembre 1709, le roi envoya le brevet de garde des

sceaux au sieur Lemoyne, procureur du roi de la juridiction. Le Conseil en ordonna l'enregistrement, et lui fixa des droits en conséquence.

Le 3 juillet 1713, le gouvernement donna la commission de garde des sceaux à M. Laurenceau d'Hautherive, procureur-général : elle lui fut accordée en conséquence d'un ordre de M. de Pontchartrain, ministre, en ces termes : « Sa Majesté a aussi accordé au sieur d'Hautherive la charge de procureur-général ; et, afin de lui donner les moyens d'en faire les fonctions avec plus de dignité, elle y a attaché la charge de garde des sceaux, qu'avait le sieur Lemoyne, et qui doit rapporter un revenu honnête. »

En vertu de cet ordre, le gouvernement rendit une ordonnance, qui enjoignait au sieur Lemoyne de remettre les sceaux.

Le 1er septembre 1721, M. Perrinelle Dumay, reçu procureur-général à la place de M. d'Hautherive, fut aussi nommé garde des sceaux : il les a conservés jusqu'au 8 mars 1728, qu'il plut au roi de lui envoyer des lettres de Conseiller honoraire. A cette époque Sa Majesté désunit les deux charges de procureur-général et de garde des sceaux ; l'une fut donnée à M. de Girardin, et la commission de garde des sceaux fut accordée à M. Romain, ancien juge de Saint-Pierre et Conseiller honoraire au Conseil.

Après la mort de M. Romain, les sceaux furent réunis à la charge de procureur-général, et n'en ont plus été disjoints. Il serait à désirer que cette union des deux charges pût toujours subsister : c'est un faible dédommagement pour la charge de procureur-général, qui exige une application continuelle, des soins assidus, une résidence perpétuelle au Fort-Royal, et oblige à une représentation indispensable. Il est bien juste que les émoluments de cette charge, qui s'élèvent, année commune à dix ou douze mille francs, mettent l'officier qui en est revêtu en état de se livrer tout entier aux fonctions importantes de sa charge, et de la soutenir avec la décence et la dignité convenables.

RELIGIONNAIRES. RÈGLEMENTS A LEUR SUJET.

Il est étonnant combien dans le principe de la colonie, les administrateurs ont pris de peines et de soins pour défendre aux religionnaires le libre exercice de leur religion : il était nécessaire de sévir dans une colonie naissante pour y conserver les principes de la foi vis-à-vis de gens de tout état et de toute condition. Ceux de la religion prétendue réformée se trouvaient surtout en assez grand nombre, pour qu'il fût digne de l'attention du souverain de veiller à ce qu'ils ne semassent pas dans les îles les principes erronés de leur morale. Voici ce que les registres nous fournissent à ce sujet.

Par l'article V du règlement de M. de Tracy, en 1664, il leur défendit de s'assembler dans des maisons particulières pour y faire leurs prières, et leur enjoignit de s'éloigner des endroits où ils verraient passer le Saint-Sacrement, ou quelque procession, à moins que de se tenir dans le même respect que les catholiques romains.

Le 4 septembre de la même année, il y eut arrêt, qui condamnait la demoiselle l'Hermite à avoir un commandeur français catholique, à peine de trois mille livres de sucre d'amende par chaque mois qu'elle y manquerait, et même d'une plus grande peine en cas d'une opiniâtre désobéissance.

Le 18 novembre de la même année, le Conseil enregistra une déclaration de M. de Tracy, en ces termes : « Encore que j'aie permis à quelques particuliers de vendre leurs héritages, mon intention n'est pas que cette clause se puisse expliquer en faveur de ceux de la religion prétendue réformée. »

Le 3 octobre 1678, fut rendu arrêt contre Jean Boutilier, marchand, par lequel le Conseil renouvela les défenses à toutes personnes de la religion de faire aucune assemblée pour faire leurs prières à haute ni à basse voix, conformément aux ordonnances

qui avaient été ci-devant rendues, et à ce qui avait été de tout temps pratiqué dans l'île.

Le 30 septembre 1683, le Conseil enregistra l'ordre du roi qui suit :

A l'égard des prétendus réformés, vous ne devez pas souffrir qu'ils fassent aucun exercice public de leur religion, ni qu'aucun soit employé dans les charges ; vous ne devez pas même permettre qu'aucun habitant de cette religion s'établisse dans les îles pour y prendre des terres sans un ordre exprès ; et pour ceux qui y viendront pour leur commerce, ils peuvent y être tolérés, sans exercice de leur religion.

L'article V du Code Noir leur défend de porter aucun trouble, même à leurs esclaves, dans la pratique de la religion romaine.

L'article VIII les déclare incapables, aux îles, d'y contracter mariage, et prive leurs enfants de la légitimité.

Le 9 février 1688, aussitôt après la révocation de l'édit de Nantes, époque cruelle dans l'histoire du XVII[e] siècle, le Conseil enregistra un arrêt du conseil d'Etat, par lequel Sa Majesté ordonnait que, par l'intendant, il serait fait procès-verbal de l'état des biens délaissés par ceux de la religion prétendue réformée, qui seraient sortis des îles françaises pour s'aller établir dans les colonies voisines, et qu'il serait mis sur leurs biens des gardiens solvables pour les faire valoir ; et au surplus commettait, Sa Majesté, ledit sieur intendant pour, avec plusieurs officiers du Conseil, examiner les prétentions des créanciers des propriétaires des biens, débouter ceux qui ne seraient pas fondés, et adjuger aux autres leur payement, en leur donnant partie desdits biens au prix courant.

Sa Majesté ayant depuis envoyé aux îles des nouveaux convertis, les administrateurs les distribuèrent dans toutes les îles, ce qui fut approuvé par la lettre suivante, en date du 1[er] septembre 1688 :

« Sa Majesté a approuvé la distribution que les administrateurs ont faite, dans toutes les îles, des religionnaires et nouveaux con-

vertis qu'elle leur a envoyés, et elle leur recommande de tenir la main à ce que ceux qui font encore profession de la religion prétendue réformée, abjurent, et que les autres fassent leur devoir de catholiques ; non pas en les obligeant par force à approcher des sacrements, mais en les traitant avec douceur, et les obligeant seulement à assister aux instructions. Elle désire aussi qu'ils tiennent la main à ce que les ecclésiastiques aient une application particulière à les instruire, et qu'ils fassent de leur côté tout ce qui dépendra d'eux pour les obliger à rester dans les îles, et de s'y faire habitants. »

Le 21 mai 1689, Jean Gondy, commandant le navire l'*Arche-de-Noé*, fut condamné, par arrêt, à une amende de quatre mille livres de sucre, applicable à un ornement d'autel, pour dire la messe dans le palais, avec défenses à l'avenir d'agiter aucun point de controverse, et de souffrir qu'il fût dit des prières huguenotes dans les navires qu'il commanderait, sous plus grande peine, il lui fut enjoint de remettre incessamment au greffe du Conseil les livres qu'il avait de la religion prétendue réformée.

Depuis 1689, les registres ne fournissent rien de particulier au sujet des religionnaires. Malgré la révocation de l'édit de Nantes, il en est toujours resté beaucoup dans la colonie. En effet, si la France a des raisons de les exclure de son territoire, ces raisons ne devraient pas s'étendre au delà des mers. La base des colonies est l'agrandissement et l'extension du commerce ; tout ce qui peut contribuer à le faire fleurir, n'est point du tout à dédaigner dans les principes de son administration. Or, quiconque connaît les négociants de la religion prétendue réformée, sait que le commerce n'a pas de meilleurs ni de plus fidèles agents. Ils attendent avec soumission le moment heureux où il plaira au souverain de révoquer les ordonnances rendues contre eux, et de les faire jouir en paix et sans trouble des douceurs de son gouvernement (1).

(1) Les colonies françaises n'ont point encore vu s'élever sur leur sol, ni des temples protestants, ni des synagogues juives. Comme nous l'avons dit, ces différences de religion se sont effacées ou presqu'effacées aux Antilles françaises.

CABARETS. CABARETIERS. TAXE IMPOSÉE POUR LEUR PERMISSION. RÈGLEMENT A LEUR SUJET.

La police particulière des cabarets a de tout temps mérité singulièrement l'attention du Conseil. On cherchait à détruire, dans les principes de la colonie, les occasions d'ivrognerie, à laquelle les habitants n'étaient que trop enclins; ce qui les détournait de leur travail et ruinait leur famille. Par un règlement du 4 février 1658, le Conseil fixa le nombre des cabarets à trois pour le bourg Saint-Pierre, et à un pour chaque quartier de l'île. Il fut ordonné en outre que les cabaretiers ne pourraient s'établir qu'avec la permission de madame Duparquet.

Le 19 juillet 1668, le Conseil fixa de nouveau le nombre des cabarets, et ordonna que les cabaretiers seraient à la nomination de M. le gouverneur. Il les assujettit à un certain droit envers l'hôpital.

Le 3 décembre suivant, sur la plainte du procureur du roi, contre les cabaretiers qui ne s'étaient pas conformés à l'arrêt ci-dessus, le Conseil crut devoir les casser tous, et leur défendit de vendre aucune boisson, sous peine de dix mille livres de sucre d'amende; il nomma en même temps ceux qui tiendraient à l'avenir cabaret, et les assujettit à un droit de mille livres de sucre, applicables à la construction d'un pont au bourg Saint-Pierre.

Le 2 janvier 1673, il leur enjoignit de venir prendre une permission du sieur Turpin, juge civil et criminel, lequel devait taxer ce que chacun des cabaretiers devrait payer chaque année pour le droit de vendre, à proportion du négoce qu'il ferait. Il assujettit aussi à ce droit ceux qui voudraient élever de nouveaux cabarets, après la permission du juge; le Conseil ordonna en même temps, que toutes les sommes, payées par les cabaretiers, seraient déposées entre les mains du greffier, pour être employées aux travaux publics, suivant ce qui serait ordonné par le Conseil.

En vertu de cet arrêt, le juge taxa les cabaretiers à deux mille cinq cents livres de sucre. L'objet de cette taxe, par le Conseil, était la diminution des cabaretiers ; mais leur nombre ayant au contraire augmenté de plus de moitié, le Conseil, par un arrêt du 3 février 1674, en les assujettissant aux formalités précédentes vis-à-vis du juge, leur imposa, par an, une taxe de trois mille livres de sucre, et il ordonna que le produit en serait déposé entre les mains du receveur des amendes, pour être employé aux nécessités publiques.

Nombre d'arrêts ont depuis renouvelé cette taxe ; et il paraît que le Conseil veilla toujours à l'exécution de ce règlement, et au payement des trois mille livres de sucre par les cabaretiers.

Le 10 décembre 1680, Sa Majesté crut devoir ordonner, par un arrêt de son conseil d'État, la taxe ci-dessus sur tous les cabaretiers, et il en destina le produit aux fortifications de l'île, sur les ordonnances du gouverneur-général, visées par l'intendant. Le 2 mai 1684, par un nouvel arrêt du conseil d'État, le même droit fut établi dans toutes les îles françaises de l'Amérique.

Cette taxe de trois mille livres de sucre a subsisté longtemps, toujours applicable aux fortifications ; insensiblement les gouverneurs-généraux et intendants convertirent ce droit à leur profit et le Conseil n'a jamais eu connaissance du titre sur lequel ils se sont fondés pour en réclamer le produit.

Dans les premiers temps, ce droit n'était pas considérable, et jusqu'en 1745 le plus haut prix du bail ne fut porté qu'à neuf mille livres ; mais en 1746, les administrateurs portèrent la ferme à dix mille livres, dont moitié pour l'hôpital ; et il fut ajouté à ce prix un pot-de-vin de trente mille livres pour les cinq années du bail. Cette somme fut partagée entre eux seuls, et il n'en fut pas mention dans l'acte.

En 1750, le bail fut continué au même prix, mais avec deux pots-de-vin, l'un de trente mille livres, l'autre de vingt-cinq mille livres.

En 1755, il n'y eut qu'un pot-de-vin de cinquante mille livres,

toujours pour les cinq années du bail. Ce fut dans ce temps-là que les administrateurs imaginèrent de réduire au nombre de cinquante, les cabarets de Saint-Pierre, qui s'étaient multipliés jusqu'à près de deux cents. Cette réduction fut annoncée comme fondée sur le bien public, à qui la multiplication des cabarets était fort à charge ; mais pour ne rien perdre sur le produit, au lieu de cent trente-cinq livres que chaque cabaret payait auparavant, ces messieurs imposèrent une somme de quatre cents livres sur chacun des cinquante, auxquels ils accordèrent leur permission, et cent vingt livres pour leurs secrétaires. Cet arrangement n'eut lieu que pendant quelque temps ; les administrateurs ne tardèrent pas à accorder, au même titre, des permissions à tous ceux qui se présentèrent, avec cette différence pourtant, que ces surnuméraires furent indépendants de la ferme, et que leur taxe se percevait au profit du général et de l'intendant, par un commis préposé pour cela.

Il était temps qu'une semblable cupidité fût arrêtée. En 1761, le Conseil enregistra une ordonnance du roi, datée de Versailles le 1er décembre 1759, par laquelle la ferme des cabarets fut réunie au domaine de Sa Majesté, et le produit des droits uniquement employé aux dépenses nécessaires, pour le bien, l'avantage et l'entretien des îles.

Le 5 septembre 1763, le gouvernement fixa, par une ordonnance, le nombre des cabaretiers ; savoir : à douze, pour le Fort-Royal, à quarante, pour le bourg Saint-Pierre, à six, pour la Trinité, et dans les autres bourgs de l'île à proportion. Il assujettit à obtenir une permission de l'intendant, laquelle devait être enregistrée au greffe du domaine et de la juridiction du lieu où les cabaretiers s'établissaient, après avoir toutefois payé d'avance le premier quartier des droits auxquels ils étaient imposés, lesquels furent fixés à huit cent livres pour le Fort-Royal et le Lamentin ; douze cents livres pour Saint-Pierre ; quatre cents livres pour la Trinité ; deux cents livres pour le Marin ; trois cents livres pour le Prêcheur et le Carbet, et à cent cinquante livres pour tous les autres bourgs de l'île. Il fut déclaré, par cette ordonnance,

que les aubergistes et traiteurs, qui ne faisaient que donner à manger, ne seraient point assujettis à ce droit, pourvu qu'ils ne vendissent chez eux aucun vin ni boisson spiritueuse.

Cette imposition sur les cabaretiers subsiste encore aujourd'hui ; ils sont tenus aux mêmes droits ; quant aux lois qui les concernent, elles sont en si grand nombre, qu'il me serait impossible de les relater toutes ; je me contenterai de citer celles auxquelles ils doivent faire le plus d'attention.

Les cabaretiers doivent avoir leurs maisons fermées après neuf heures du soir ; il leur a été défendu de tout temps de donner à boire aux esclaves. Mais ces défenses sont mal exécutées ; il n'y a, en quelque sorte, que les esclaves qui font valoir leurs cabarets ; ils ne doivent donner à coucher à aucun étranger, soldat, ou matelot, sans en avertir le commissaire de police.

Par l'article 128 de la coutume, dont le Conseil a ordonné plusieurs fois l'exécution, ils n'ont aucune action pour vin, et autre chose par eux vendue au détail dans leur maison ; en sorte qu'ils ne sont pas même recevables à déférer le serment à leurs parties.

Par ordonnance du gouvernement, du 24 avril 1713, renouvelée le 4 mai 1716, tous les cabarets, dans les lieux détournés, furent sévèrement défendus ; et il serait nécessaire qu'on veillât à l'exécution de cette loi.

Les cabarets sont aujourd'hui en plus grand nombre qu'ils n'ont jamais été, malgré que le gouvernement en eût déterminé la quantité en 1765 ; son ordonnance, à ce sujet, est restée sans exécution. Tous ceux qui veulent établir de nouveaux cabarets en obtiennent la permission, en payant les droits fixés ci-dessus. Il est malheureux que le produit de ces droits fasse juger les cabarets nécessaires ; il serait au contraire bien à désirer qu'on pût les détruire entièrement, et qu'il n'en existât aucun dans la colonie ; c'est le réceptacle ordinaire de tous les nègres marrons, qui trouvent dans leurs greniers une retraite à l'abri des poursuites de leurs maîtres. Les matelots et soldats, déserteurs, sont assurés d'y rencontrer un asile. Tous les vols qui se commettent, soit par

les esclaves, soit par les matelots, à bord de leurs navires, sont recelés et achetés par les cabaretiers de l'île. En mars 1785, le Conseil fit un exemple sur un cabaretier du Fort-Royal, convaincu d'avoir recelé nombre de vols des magasins du roi ; il fut condamné au fouet, à la marque et aux galères. Il a été fait, pendant tout le cours de la guerre, des vols immenses dans les magasins du roi ou de la marine. On ne peut douter que tous ces vols n'aient été portés chez les cabaretiers. On en a vu se retirer en France avec des fortunes considérables, qu'ils avaient faites pendant le cours seul des hostilités. La police ne veille pas avec assez d'attention sur eux ; il devrait se faire de fréquentes visites dans leurs maisons, surtout la nuit ; on ne saurait trop recommander aux officiers de juridiction cette partie importante de la police (1).

BOUCHERIES. BOUCHERS.

La colonie, dans son principe, fut longtemps dépourvue de boucheries. A peine avait-elle alors les bestiaux nécessaires à l'exploitation de ses manufactures ; elle ne connaissait que le bœuf salé d'Europe, et ses habitants en faisaient leur unique nourriture. Pour la première fois, le 4 août 1670, le Conseil permit aux

(1) Les réflexions de notre grand-père, au sujet des cabarets, nous amènent à poser une question que nous ne solderons que dans le cours de notre Histoire; à savoir s'il ne serait pas d'un intérêt moralisateur d'abord, et commercial ensuite, d'interdire, à tout habitant de nos colonies, de fabriquer du rhum ou du tafia. Les prévisions de nos économistes les mènent à s'égarer dans des raisonnements à perte de vue, lorsqu'ils vont à la recherche de denrées encombrantes pour notre marine marchande. Si le tafia se fabriquait en France seulement, les mélasses de nos colonies, qui s'exportent en Amérique, offriraient un nouveau chargement à nos navires, et les nègres, n'ayant plus tant de facilité à se procurer du tafia, s'habitueraient à une tempérance qui entre dans la civilisation qu'on veut leur inculquer. Il en résulterait également une plus grande consommation de vin auquel les nègres prendraient goût et la France y trouverait un double avantage.

nommés Duval et Tourvilliers d'établir une boucherie à Saint-Pierre, à la condition que les viandes seraient bonnes et sujettes à la visite de celui qui serait à cet effet nommé par le Conseil ; l'arrêt porte qu'ils acceptèrent.

Le 5 juin 1679, le Conseil régla le prix des viandes, et fit défenses aux bouchers de tuer aucune génisse ni vache *portantes*.

Le 7 août de la même année, il fut permis, par arrêt, à Noel Richer de tenir seul boucherie à Saint-Pierre, pendant l'espace de deux années, à la charge de tuer toutes les semaines au moins deux bœufs ; savoir : un le mardi, et l'autre le samedi ; et deux veaux de lait, l'un le lundi et l'autre le mercredi.

Le 8 mars 1683, le Conseil défendit à toutes personnes de tuer des bestiaux, d'en vendre et distribuer la viande pendant le carême, et néanmoins, en faveur des malades, il permit à Daniel le Blanc, boucher, de tuer, à l'exclusion de tous autres, pendant le carême, à la charge qu'il ne distribuerait la viande qu'à ceux qui auraient dispense des curés, et qu'il en fournirait gratis vingt-une livres à l'hôpital pendant chaque semaine du carême, conformément à la proposition qu'il en avait faite.

Le 3 septembre 1685, le gouvernement renouvela aux bouchers la défense de tuer des génisses.

Le 23 mars 1716, le Conseil fixa le prix de la viande à dix sous.

Le 7 mai 1731, les administrateurs ordonnèrent aux bouchers de tuer, exposer en vente et débiter chaque jour la viande nécessaire pour la consommation des endroits où ils étaient établis, laquelle fut taxée par eux à douze sous, et ils établirent en même temps une préférence en faveur du général, de l'intendant, des lieutenants de roi, du commissaire ordonnateur, des religieuses ursulines et des hôpitaux, lesquels seraient servis les premiers.

Le 13 juillet 1744, le gouvernement ordonna de nouveau l'exécution du réglement ci-dessus, et augmenta le prix de la viande ; il fixa celle de bœuf à quinze sous, et celle de mouton à dix-huit sous.

Le 3 janvier 1756, le gouvernement imposa aux bouchers l'obligation d'obtenir de lui une permission à l'effet de tenir boucherie, laquelle serait enregistrée au greffe de l'intendance et de la juridiction ; et le 5 septembre 1763, le général et l'intendant, en renouvelant cette formalité, défendirent aux esclaves de faire à l'avenir le métier de boucher, et fixa la viande à vingt-deux sous.

Le prix de la viande varie, eu égard à la cherté et à la rareté des bestiaux ; on l'a payée, pendant la guerre dernière, jusqu'à quarante-deux sous la livre ; elle est aujourd'hui fixée à vingt sous. Jusqu'à présent tout homme pouvait tenir boucherie, en remplissant les formalités prescrites par le gouvernement ; on pensait que cette concurrence entre les bouchers les obligerait à tuer de meilleure viande et à bien servir le public ; M. Petit, ancien juge de Saint-Pierre et administrateur par *interim*, en 1785, a cru devoir réunir les boucheries en privilége exclusif ; en conséquence, il a choisi parmi les bouchers ceux qu'il a voulu, et leur a fait bâtir un marché de débit près la rivière du Fort. Cet établissement, inconnu jusqu'alors, a excité bien des cris, des murmures de la part du peuple ; il n'y a absolument de bien servis par les bouchers que les gens en place et les officiers de la juridiction ; les autres habitants de la ville sont obligés de prendre la viande telle qu'il plaît aux bouchers de la leur donner ; il n'y a pas moyen d'aller en chercher ailleurs, puisqu'il n'y a pas d'autre boucherie, au moyen de ce privilége exclusif ; et comme il faut vivre, on se contente de celle qu'on a reçu, sans même pouvoir se plaindre, parce qu'on courrait peut-être risque de n'en pas avoir du tout.

Les habitants qui ont des bestiaux à vendre se trouvent aussi forcés de subir la loi que leur imposent les bouchers ; ayant seuls le droit d'en acheter, il se trouvent maîtres du prix. Cet inconvénient ne peut-il pas entraîner une disette dans la colonie, outre qu'il est rempli d'injustice.

Il est à désirer qu'un gouvernement plus éclairé sur l'abus de cet établissement veuille bien anéantir l'exclusion de ce privi-

lége, et remettre les choses sur l'ancien pied. Les priviléges exclusifs sont toujours abusifs, et ne sont accordés qu'au détriment du peuple : ils ne devraient jamais exister dans un gouvernement bien policé.

DÉFENSES DE METTRE UN HABITANT EN PRISON.

Le 17 juillet 1679, le Conseil enregistra l'ordre du roi qui suit :

« Sa Majesté ayant établi un Conseil Souverain en chacune des îles de l'Amérique occupée par ses sujets, pour y administrer la justice, et ayant été informée que quelques gouverneurs particuliers desdites îles ont quelquefois pris l'autorité d'arrêter et de constituer prisonniers aucuns desdits habitants, ce qui est entièrement contraire au bien et à l'augmentation des colonies, à quoi étant important de remédier, Sa Majesté a fait très-expresses défenses auxdits gouverneurs particuliers de faire arrêter et mettre en prison à l'avenir aucun des Français qui y sont habitués, sans l'ordre exprès du gouverneur, lieutenant-général auxdites îles, ou arrêt de l'un des Conseils Souverains ; défend pareillement, Sa Majesté, auxdits gouverneurs particuliers de condamner aucuns desdits habitants à l'amende, et de rendre à cet effet aucun jugement de leur autorité privée, à peine d'en répondre en leur nom. »

Les défenses portées par l'ordonnance ci-dessus furent peu de temps après renouvelées, par une dépêche du roi à M. de Blénac, en date du 11 juin 1680, en ces termes :

« J'estime très-nécessaire à mon service et au repos de mes
» sujets dans les îles, de maintenir la défense que j'ai faite avec
» grande connaissance de cause aux gouverneurs particuliers de
» faire mettre aucun habitant en prison de leur autorité ; mais
» quoique je vous aie écrit que la liberté que cette ordonnance
» vous donne de le faire ne doit être étendue qu'au seul cas d'in-

» telligence avec les ennemis, j'ai assez de confiance en vous et
» assez bonne opinion de votre modération et de l'envie que vous
» avez de conformer votre conduite à mes volontés, pour vous
» dire que vous pouvez étendre cette autorité aux cas graves que
» vous estimerez du bien de mon service; mais surtout je vous
» recommande d'en user fort sobrement, et de me rendre compte
» de ceux que vous aurez fait mettre en prison, et des raisons
» qui vous y auront obligé. »

Ces défenses, dictées d'après les lois du royaume, par un prince, ami de l'humanité, semblaient être pour les colons l'appui le plus ferme de leurs droits et de leur liberté. Le législateur, qui n'ignorait pas que le pouvoir d'abuser est toujours bien près de l'abus, et que l'autorité fait sans cesse effort pour s'élancer au delà des bornes qui lui sont prescrites, ne voulait pas qu'on se jouât impunément de la liberté de ses sujets, et qu'ils fussent exposés à la perdre sur des préventions trop légères. Tous les réglements postérieurs, toutes les lettres de Sa Majesté, en différents temps, aux administrateurs des colonies, leur réitèrent ces défenses, et leur recommandent, en termes formels, de laisser aux lois leur force et leur vigueur. On n'est libre que par les lois, a dit un auteur moderne, et cette réflexion est bien vraie. En effet, elles sont faites pour le bien de la société; c'est à elles seules d'avertir, de menacer et de punir; toute autre autorité est illégale.

Nous avons le bonheur de vivre aujourd'hui sous un gouvernement modéré, qui sait respecter les lois et connaît les bornes de son autorité; mais le régime n'a pas été le même de tous les temps. La colonie a été longtemps le séjour de l'injustice et de l'oppression. Il est immense combien d'emprisonnements ont été faits par autorité militaire; je me contenterai d'en citer un seul exemple: à l'époque du 14 mars 1726, les excès en ce genre devinrent si criants, que le Conseil se vit forcé, en 1759, d'adresser au roi un Mémoire en plainte détaillée, d'après lequel il est permis de croire que s'est opéré le changement dans l'administration telle qu'elle existe de nos jours. Peut-être croirait-on

que tous ces abus provenaient de la faiblesse du ministère public, il est nul dans les colonies. Il n'a d'inspection que sur les geôles, et ce n'est jamais à la geôle qu'un commandant particulier envoie un habitant qu'il veut opprimer, c'est dans les forteresses, dans les prisons militaires où s'étend son autorité. Je suis maître de mon fort, disait un jour un gouverneur à un officier du Conseil, si j'y mets un habitant, je verrai si votre procureur du roi viendra l'en tirer.

On avait bien la ressource de se plaindre aux commandants-généraux des vexations de la part de leurs subalternes; mais le gouvernement a toujours trouvé mille inconvénients à donner tort à un officier en place; il se contentait de lui en écrire secrètement. L'effet n'était pas le même, et l'homme sage, qui avait eu le malheur d'être puni injustement, faisait aussi bien de gémir en silence, il avait pour lui l'estime et les regrets de ses concitoyens; c'était le seul adoucissement qu'il éprouvait dans ses maux.

L'ordonnance ci-dessus de 1679 ne laissait aux gouverneurs aucune autorité sur la personne des colons : il n'était donc pas à supposer que leurs inférieurs prétendissent avoir cette autorité; cependant il n'y avait pas un commandant de troupes, pas un capitaine de milice, dans un quartier, qui ne se crût en droit de maltraiter un citoyen, de l'envoyer en prison, et toujours impunément. Tel particulier gémissait en silence sur le despotisme de ceux qu'il voyait au dessus de lui, et il n'hésitait pas à l'employer vis-à-vis de son semblable, de son concitoyen, s'il lui eût été donné quelque autorité sur lui; tant il est vrai qu'il existe dans tous les hommes un amour secret et indicible pour le pouvoir indéfini.

Un régime aussi dur nuisait à l'avancement et à la prospérité de la colonie; le propre de l'injustice est de rendre déserts les endroits sur lesquels elle règne. Il était temps qu'on fît connaître aux habitants, qu'on prenait leurs plaintes en considération, et qu'il existait, pour eux dans le royaume, un roi jaloux de leur bonheur et de leur liberté.

Le système du gouvernement des colonies a changé en 1762; et on en est redevable à la sagesse du ministère de M. le duc de Choiseuil, ainsi que de nombre de lois, puisées dans l'amour et la protection, que ce ministre a conservés pendant toute son administration pour les colonies : il fit revivre l'ordonnance de 1679 et défendit aux gouverneurs de rien entreprendre sur la liberté des peuples. Les sages instructions qu'il avait dictées, ont été successivement transmises par ses successeurs à tous les gouverneurs-généraux qui ont commandé depuis dans l'île, et la colonie lui sera à jamais redevable du degré de splendeur et de gloire auquel elle a atteint depuis la paix de 1763; prospérité qui n'est due qu'au gouvernement juste et modéré qui la régit aujourd'hui (1).

M. PATOULET, INTENDANT.

Le 17 juillet 1679, M. Patoulet se présenta au Conseil, et

(1) Les réflexions de notre grand-père, au sujet du despotisme dont les colons ont été victimes, n'ont pas besoin de commentaires. Nous dirons seulement que les investigations judiciaires, auxquelles les soumet l'exceptionnalité légale qui les régit aujourd'hui à l'endroit de leurs esclaves, sont aussi abusives qu'elles sont nuisibles au système colonial, soumis à une administration judiciaire dont la base est l'amovibilité. Le chaos, dans lequel se trouve plongé le gouvernement par suite des lois nouvelles, entraîne des rapports mensongers sur lesquels nous nous expliquerons plus tard. La police correctionnelle ne flétrit plus, depuis que des manœuvres ténébreuses et iniques conduisent sur le banc des accusés les noms les plus honorables de nos colonies. La persécution anoblit le persécuté et flétrit le bourreau... Qu'on y pense bien, les colons persécutés ont le beau rôle, et la France maritime, comme eux, est frappée au cœur par ceux qui se sont arrogés le droit de règlementer des intérêts qui se touchent de si près, des intérêts français auxquels ils ne participaient point. Si la répression des abus qu'entraîne l'esclavage était chose équitable, chose que nous approuvons, est-il un seul être bien pensant qui, avec nous, ne convienne qu'avant tout, qu'avant même l'émancipation des noirs, la France doit émanciper ses colonies, tenues sous une minorité anti-constitutionnelle du moment qu'elles ne sont plus régies exceptionnellement.

requit l'enregistrement de la commission d'intendant des îles de l'Amérique, que lui avait donnée Sa Majesté, le 1er avril précédent.

C'est le premier intendant qu'ait eu la colonie. Sa commission est la même que toutes celles de ses successeurs.

CONFIRMATION DU CONSEIL SOUVERAIN.

Le 7 août 1679, M. Patoulet présenta au Conseil les lettres-patentes de S. M., datées de Saint-Germain-en-Laye, le 1er avril de la même année, portant confirmation de l'établissement du Conseil Souverain, dont il requit l'enregistrement.

Ces lettres-patentes étant relatées dans le Code de la Martinique, je crois devoir me dispenser d'en transcrire les dispositions, et je suivrai le même ordre pour toutes les lois qui y sont insérées.

S. M. réduisit le nombre de dix conseillers, fixé par M. de Baas, à six, et nomma, par les mêmes lettres-patentes, ceux qu'il voulait pourvoir de ces charges.

Louis Cacqueray de Valmenier,
François le Vassor,
Isaac Canu Descavérie,
François Picquet de la Calle,
Edmond Dugas,
Jean Roy,
Alexandre Lhomme, procureur-général,
Jean Gervais de Salvert, greffier en chef.

Le nombre de six conseillers, fixé par S. M., n'était pas suffisant pour l'expédition des affaires.

Aussi voit-on que souvent le Conseil était obligé d'appeler des étrangers pour pouvoir juger en nombre compétent. Le greffier en chef prenait quelquefois séance au rang des juges,

et tenait même le parquet en l'absence du procureur-général. Le 8 octobre 1687, on prit le sieur Birot de la Pommeraye, habitant, pour juger, dans une cause où plusieurs de messieurs du Conseil se trouvaient parents.

Le 4 mars 1687, il y eut dans le Conseil, une augmentation de deux charges, par des provisions que S. M. envoya aux sieurs le Blond et Monnel.

Il plut encore à S. M., le 4 novembre 1691, d'augmenter de trois le nombre des officiers du Conseil, et MM. Pocquet, le Merle et Raguienne furent reçus en cette qualité.

Lors de leur réception, il s'éleva une difficulté entre eux pour le rang. Le Conseil ordonna que le sieur le Merle, comme ancien officier et substitut du procureur-général, serait le premier, le sieur Raguienne, comme gradué, le second.

Depuis cette époque, le nombre des officiers du Conseil paraît avoir été arbitraire; aucune ordonnance ne le déterminait; il ne s'est vu fixé à quatorze conseillers titulaires, que par la déclaration du roi, du 8 février 1768, laquelle n'a pas été révoquée : ainsi le même nombre subsiste encore aujourd'hui.

Par un règlement, enregistré le 27 février 1672, S. M. avait laissé, aux officiers du Conseil, le choix de ses membres, et avait ordonné que vacance arrivant de l'une des charges du Conseil, les autres membres s'assembleraient, et proposeraient trois personnes.

Le même usage existait en France sous Charles VII. Les parlements élisaient eux-mêmes leurs officiers. Cela fut changé aux États de Tours, sous Charles VIII.

Le Conseil n'a usé qu'une seule fois du droit que lui donnait S. M.; le 4 novembre 1682, M. de Valmenier étant mort, il nomma les sieurs de Bégue, Correur, de Mareuil et Salvert, pour le remplacer, et ordonna que cette nomination serait portée au général et à l'intendant, par le procureur-général, pour être, par eux, commis celui des trois qu'ils jugeraient à propos, en attendant que Sa Majesté y eût pourvu, à laquelle il serait donné

avis de ladite nomination, ainsi que de la personne qui serait commise.

Par une lettre du ministre, en date du 7 juillet 1681, cet usage s'est vu renouvelé, et il s'observe actuellement par les officiers du Conseil.

LETTRE DE REMERCIMENT A M. COLBERT, PAR LES OFFICIERS DU CONSEIL.

Le 4 septembre 1679, sur ce que le procureur-général a représenté que, Sa Majesté ayant de nouveau établi le Conseil par ses lettres-patentes, et pourvu les officiers qui le composent de ses provisions avec des avantages considérables, il serait à propos d'en remercier M. Colbert, par les soins duquel le Conseil a été ainsi formé, et de le supplier de lui continuer sa protection; le Conseil a délibéré d'écrire à M. Colbert la lettre suivante:

« Monseigneur, nous nous croirions indignes de l'honneur que Sa Majesté nous a fait de nous pourvoir de ses commissions, pour administrer la justice, si nous ne vous en témoignions la parfaite reconnaissance que nous en avons, et que nous conserverons éternellement, en général et en particulier, dans nos familles, comme une grâce que nous tenons de votre protection. Vous avez connu, avant la réception de nos dépêches, qu'il était important de l'autoriser, et qu'il avait besoin d'un appui. Vous lui en avez donné un, Monseigneur, qui lui est si agréable, et à tout le public, qu'il attire sur Votre Grandeur mille bénédictions; et vous aurez par vos grandes lumières, prévenu la demande que l'on voulait faire, par nos députés, de la personne de M. Patoulet; nous espérons que le public sera beaucoup soulagé par sa protection, de laquelle on s'aperçoit déjà considérablement. Mais nous vous supplions très-humblement d'agréer la liberté

que nous prenons de remontrer à Votre Grandeur, que le nombre que Sa Majesté a fixé des conseillers est très-petit, et que souvent nous nous trouverions hors d'état de juger un criminel, et de vaquer aux affaires publiques, parce que nos résidences sont dans nos habitations, qui sont éloignées les unes des autres de sept à huit lieues où se tient le Conseil; que la mer, et les difficultés des chemins s'opposent souvent à nous y rendre. Nous espérons aussi que vous voudrez bien nous accorder votre protection vers Sa Majesté, pour nous procurer des gages, vu que nous distribuons la justice *gratis*, le peuple ayant besoin de ce soulagement.

» Nous sommes avec un profond respect,

» LES GENS TENANT LE CONSEIL-SOUVERAIN DE LA MARTINIQUE. »

ALLÉE D'ORANGERS.

Les îles du Vent, par la fréquence des ouragans auxquels elles sont en proie, n'offrent aux étrangers aucun embellissement, aucune promenade publique. Il existait anciennement au bourg Saint-Pierre une allée d'orangers, dont il n'y a plus de vestige; la preuve s'en tire d'un arrêt du Conseil, du 7 août 1679, conçu en ces termes : « Sur ce que le procureur-général du roi a remontré, qu'encore que l'allée d'orangers du Mouillage, soit le plus bel ornement de cette île, et l'une des choses les plus utiles au public, soit par ses fruits, ou par son ombrage, qui garantit des ardeurs du soleil, néanmoins par une négligence assez ordinaire pour les décorations publiques, on la laisse détruire de jour en jour. »

Le Conseil ordonna que tous ceux, qui possédaient des terres des deux côtés de ladite allée du Mouillage, seraient tenus de réparer incessamment ce qui se trouverait être détruit

d'icelle, chacun sur son terrain, et pour cet effet, d'y replanter des orangers et de les entretenir. Que pour régler ce que chacun serait obligé de réparer, huit jours après la publication du présent arrêt, le procureur-général se transporterait chez tous les habitants de ladite allée, en compagnie du sieur Descavérie, l'un des conseillers audit Conseil, et déclarerait aux habitants, que faute par chacun d'eux d'avoir fait les réparations qui leur étaient marquées dans un mois, ils seraient condamnés au payement de deux cents livres de sucre.

Il s'est formé tout récemment, par les soins du sieur Jean Delorme, au centre de Saint-Pierre, dans l'endroit appelé la batterie d'Enault, une promenade fort peu étendue, mais qui est pour les habitants de ce bourg une ressource et un objet de délassement; il serait à désirer que cette promenade fût conservée, et que la police s'occupât de son entretien (1).

LETTRE DU ROI A M. LE COMTE DE BLÉNAC SUR TOUTES LES PARTIES DE SON ADMINISTRATION, DU 11 JUIN 1680.

« Monsieur le comte de Blénac, je fais réponse à toutes les lettres que j'ai reçues de vous, et vous fais savoir mes intentions sur la conduite que vous avez à tenir dans les îles de l'Amérique où vous commandez.

» Vous ne devez jamais prendre connaissance des affaires de finance, ce soin regarde uniquement l'intendant, auquel vous devez donner toute l'assistance dont il aura besoin pour l'établissement et la perception de mes fermes.

(1) Cette promenade existe encore à Saint-Pierre, et se trouve entretenue aux frais de la ville. Elle était spécialement réservée aux seuls habitants blancs, avant que les mulâtres n'eussent acquis les droits civils et politiques. Aujourd'hui elle est ouverte à toute la population de Saint-Pierre. Depuis la formation de cette promenade, Saint-Pierre s'est embelli, et sans parler de sa Savane, cette ville possède un jardin des plantes des plus curieux et des plus pittoresques. Il y existe aussi des boulevarts très-bien tenus.

» Je donne ordre au sieur Patoulet d'agir en tout de concert avec vous et avec le respect et la déférence qu'il doit à votre caractère, mais principalement sur les mesures à prendre pour empêcher le commerce étranger, en quoi je ne doute pas que vous ne concouriez, l'un et l'autre avec zèle, à l'exécution de ce qui est en cela de ma volonté. Vous devez observer que les ordres que je donne au sieur Patoulet, de déférer à vos avis, après vous avoir représenté ses raisons, ne sont que pour éviter toute discussion entre vous; mais plus il aura de déférence pour vos volontés, plus vous devez être circonspect à ne rien entreprendre qui ne soit de vos fonctions, et à déférer à ses raisons sur toutes les matières qui concernent la justice, la police et les finances, qui sont naturellement de ses fonctions, et de celles du Conseil Souverain.

» Je suis informé que vous négligez de vous trouver aux séances du Conseil, et je suis bien aise de vous avertir que mon intention est que vous vous y trouviez le plus souvent que pourront vous le permettre les affaires qui vous surviendront; et qu'au reste vous contribuiez en ce qui dépendra de vous à établir et à maintenir le respect que mes sujets, habitants des îles, doivent à ceux qui composent le Conseil.

» Tout ce que vous m'écrivez sur la tenue du conseil de guerre, sur les difficultés que vous trouvez d'avoir le nombre d'officiers nécessaire pour juger les soldats accusés de crime, et les propositions que vous faites d'y appeler des officiers de milice, tendent à l'envie que vous avez d'établir un conseil de milice, dans lequel vous voudriez attirer tout ce qui est de la connaissance ordinaire des juges et du Conseil Souverain, sous prétexte que les coupables seraient du corps de la milice. Comme cette proposition tend à renverser l'ordre qui s'observe dans mon royaume, et que j'ai voulu établir dans les îles, je suis bien aise de vous dire, que je ne veux pas que vous teniez des conseils de guerre, ni que vous connaissiez dans ces conseils, autre chose que ce qui regarde les désertions et les contraventions à l'ordre et à la discipline de la guerre.

» Observez aussi que tout crime commis entre habitants, entre soldat et habitant, ou même par des soldats, doit être de la connaissance des juges ordinaires, hors pour les cas de désertion.

» Vous connaîtrez par là que vous avez eu tort de faire juger au conseil de guerre un soldat qui avait volé dans le Fort-Royal, et que la connaissance et la punition de ce crime appartenaient aux juges ordinaires.

» Je n'ai pas approuvé aussi le jugement que vous avez rendu, de votre chef, contre l'habitant que vous avez prétendu avoir trompé au jeu : vous ne devez jamais vous mêler de ces sortes d'affaires, qui sont entièrement de la compétence des juges.

» Je donne ordre au sieur Patoulet de déclarer aux Conseillers que les exemptions et privilèges qui leur ont été accordés, étant pour rendre la justice, je veux qu'il soit fixé des jours pour assembler le Conseil, et que ceux qui n'y seront pas assidus, ne puissent jouir desdites exemptions.

» Pourvu que vous vous appliquiez à maintenir la liberté entière entre les habitants pour le commerce, et à leur procurer le repos nécessaire pour s'y appliquer, en empêchant, de tout votre pouvoir, les vexations que les plus riches font ordinairement aux pauvres, tenant la main à ce que la justice leur soit promptement rendue, et contribuant de tout votre pouvoir à tout ce qui peut leur faciliter le gain, ou la commodité de la vie, vous parviendrez bien plus facilement que par tout autre moyen à augmenter le nombre des habitants, à attirer des Français, à fortifier le commerce, et en un mot, à mettre les îles de mon obéissance dans l'état florissant que je désire.

» Je vous permets de remplir les places de commandant de milice qui viendront a vaquer, mais je vous répète encore que je ne veux point que vous assembliez jamais de conseil de milice, où vous prétendiez juger des habitants, sous prétexte qu'ils sont de la milice, cette prétention étant contraire à l'ordre des juridictions que j'ai établies dans les îles.

» J'ai vu la requête qui vous a été présentée par des gentils-

hommes des îles au sujet des exemptions qu'ils demandent; sur quoi je n'estime pas à propos de rien changer à ce qui s'est observé jusqu'à présent.

» Au surplus, je vous recommande, sur toutes choses, de maintenir entre vous et le sieur Patoulet la bonne intelligence, si nécessaire pour mon service. Sur ce je prie Dieu, monsieur le comte de Blénac, etc. »

MESURE DE PARIS ORDONNÉE.

Il n'avait point encore été fixé dans l'île de mesure pour la vente des petits objets, tels que le manioc, le mil, les pois, le riz et autres denrées de cette espèce; chaque habitant prenait la mesure qu'il lui plaisait, et ce n'était pas la plus considérable. Le 11 mars 1680, le Conseil détermina la mesure d'un baril à cinquante-cinq pots, mesure de Paris, et enjoignit de la faire marquer et étalonner par le sieur Richer, juré jaugeur et étalonneur de cette île.

RÉCUSATION. DÉCLARATION DU ROI A CE SUJET. ABUS DANS L'EXÉCUTION DE CETTE LOI.

Le souverain, toujours porté de zèle pour les intérêts d'une colonie qu'il venait de recommander si fortement à M. de Blénac, par sa lettre ci-dessus, craignit que les officiers du Conseil n'abusassent de leur autorité, et ne s'aidassent mutuellement dans les affaires qu'ils auraient pu avoir avec ses autres sujets de la colonie; en conséquence, par une déclaration du mois de juin 1680, enregistrée le 10 octobre suivant, Sa Majesté ordonna que les procès dans lesquels aucun des Conseillers se-

rait partie, seraient renvoyés sur la simple réquisition de l'une des parties, devant l'intendant, pour être jugés par lui, et par deux Conseillers non suspects, tels qu'il voudrait les choisir, sauf l'appel au Conseil privé.

Par déclaration du mois de septembre 1683, enregistrée le 2 mai 1684, le roi, interprétant et réformant la déclaration ci-dessus, ordonna que les renvois devant l'intendant ne pourraient être demandés par les Conseillers, mais seulement par les parties contre lesquelles ils étaient en procès, à la charge de le déclarer avant la contestation en cause; et en cas de renvoi les parties seraient jugées en dernier ressort par l'intendant, à un autre Conseil que celui dans lequel les Conseillers qui étaient parties seraient officiers.

La disposition de ces lois était pleine de difficultés dans son exécution. Car si le renvoi était demandé au Conseil de la Martinique, il aurait fallu qu'un intendant se fût transporté à la Guadeloupe pour une seule affaire, et elle aurait couru le risque de n'être jugée de longtemps. Ainsi tout officier du Conseil aurait été exposé à la vexation, et à la méchanceté d'un particulier, même à n'avoir jamais justice d'une insulte qui lui aurait été faite.

Cette déclaration paraît n'avoir jamais été exécutée. Les officiers du Conseil ont toujours été jugés par leur compagnie, et il n'y a jamais eu de plainte à ce sujet. Cependant comme la disposition de cette loi n'a point été révoquée depuis, et qu'elle pourrait servir de prétexte à des gens mal intentionnés pour traduire un officier du Conseil à un autre tribunal, il serait à propos que Sa Majesté voulût bien, par un arrêt de son conseil d'État, détruire les déclarations ci-dessus.

Le 5 juin 1689, le procureur-général requit l'enregistrement d'un extrait d'un Mémoire envoyé de la cour en ces termes : Sa Majesté a été surprise d'apprendre l'explication qu'on a donnée, aux îles, à ses ordonnances pour récuser les juges qui sont parrains des enfants de l'une des parties. Elle leur envoie un arrêt pour empêcher cette récusation à l'avenir, n'estimant pas que

dans des compagnies aussi peu nombreuses, que celles qui rendent la justice aux îles, il soit à propos d'admettre un pareil usage (1).

LIBERTÉ AU CONSEIL DE JUGER AU NOMBRE DE CINQ. RÉFLEXIONS A CE SUJET. INCONVÉNIENT DES DOUBLES VOIX AU DEGRÉ DE PARENTÉ.

Par la même déclaration ci-dessus, du mois de juin 1680, Sa Majesté ordonna qu'à l'égard des jugements en matière criminelle, ils ne pourraient être rendus dans les Conseils Souverains que par cinq juges au moins; et si ce nombre ne se rencontrait pas par l'absence, ou par la récusation de quelques officiers, qu'il serait pris des juges dans les siéges inférieurs, à la réserve de ceux qui auraient rendu la sentence dont l'appel serait à juger.

C'est en vertu de la disposition de cette loi, que le Conseil s'est cru autorisé, en matière civile, de rendre arrêt au nombre de cinq, puisque le roi le lui permettait au criminel. Il faut considérer qu'à cette époque le nombre des officiers du Conseil n'était que de six; et pour peu qu'il y en eût un d'absent, le Conseil se trouvait dans le nombre fixé par le législateur. Aujourd'hui, que le nombre des officiers du Conseil a été porté à quatorze titulaires, par des lettres-patentes du 8 février 1768, il serait peut-être indispensable de faire revivre sur cet objet les lois du royaume dans les colonies, et d'ordonner qu'on ne pourrait plus y juger dorénavant qu'au nombre de sept, en matière civile, et néuf au criminel.

Il existe encore dans les Conseils des colonies un moyen de retarder le jugement des procès, qu'il serait bon que Sa Majesté voulût bien prendre en considération. Cet inconvénient existe

(1) Nous avons, dans notre Histoire Politique et Commerciale, rapporté ces lignes puisées aux Archives, et nous avons fait, à ce sujet, des réflexions auxquelles notre grand-père, par sa qualité, ne pouvait se livrer. (Voir à la page 75, tome II, de notre Histoire.)

dans la perte des voix des parents et alliés, désignés par les ordonnances du royaume, ou édits de 1669, 1679, 1681, 1708 et 1728, qui ne comptent que pour une voix celle des père et fils, frère et beau-frère, beau-père et gendre, oncle et neveu.

Aux îles, la gratuité du service, le besoin des connaissances locales obligent à prendre les Conseillers parmi les propriétaires des terres; ceux-ci s'allient le plus souvent entre eux, le fils prend l'état de son père; de sorte qu'il n'est pas extraordinaire d'y voir trois et quatre voix n'y compter que pour une; ce qui est bien préjudiciable, vu le petit nombre d'officiers qui composent le Conseil.

Un arrêt passe quelquefois à deux ou trois voix moins que l'opinion rejetée. Cet inconvénient subsiste depuis longtemps, et on a souvent cherché le moyen d'y remédier, en comptant trois voix de parents pour deux, cinq pour trois; mais ce ne serait pas encore détruire l'abus du petit nombre de voix; il conviendrait d'établir, par une loi expresse, qu'à l'avenir les seules voix de père et de fils ne seraient comptées que pour une en cas d'uniformité; et que les voix de tous autres parents et alliés, aux degrés de l'ordonnance, seraient comptées pour autant de voix, quand même elles seraient uniformes. En effet, il n'y a guère que du père au fils, où l'autorité, les égards naturels peuvent faire influer ou incliner une opinion. Mais la chose n'est pas à présumer vis-à-vis de tous autres parents qui ne sont pas sensés devoir avoir les mêmes motifs; cette législation réunirait de plus l'avantage d'être conforme à ce qui se pratique dans les présidiaux du royaume, suivant les articles 44 de l'ordonnance de 1669, et 37, de celle de 1737.

ORDRE A L'INTENDANT DE POURVOIR AUX OFFICES DE NOTAIRES, D'HUISSIERS ET DE GREFFIERS DES JURIDICTIONS.

Le Conseil, depuis sa création, avait pourvu aux offices de no-

taires et d'huissiers : il plut à Sa Majesté, en 1680, de changer cet usage; en conséquence, par une déclaration du 7 juin 1680, enregistrée le 10 octobre suivant, le roi donna pouvoir à l'intendant de pourvoir aux charges de notaires, d'huissiers et de greffiers des juridictions; et ordre au Conseil de les recevoir en ladite qualité sur les commissions qui leur seraient ainsi données.

Il n'y avait alors ni procureurs ni praticiens; mais depuis, leur ministère étant devenu nécessaire, les intendants, fondés sur l'esprit de la même ordonnance, leur ont aussi donné leurs commissions. Les intendants seuls ont nommé à ces places jusqu'en 1765, que Sa Majesté ordonna, que le gouverneur-général aurait le choix de rejeter les officiers ainsi pourvus par l'intendant, et d'y nommer même conjointement avec lui.

Par la déclaration du 7 juin 1680, Sa Majesté voulait que les officiers, ainsi pourvus de ces offices, ne pussent être destitués que pour crime. Le législateur n'ignorait pas que rien n'est plus précieux à un citoyen que son état, et que l'en dépouiller, c'est non-seulement lui ôter, ainsi qu'à sa famille, les moyens de subsister ; mais c'est encore lui enlever son honneur, et flétrir sa réputation, qui sont pour lui des biens plus précieux que la fortune. Le souverain, en autorisant les administrateurs à nommer aux places de notaires, procureurs et huissiers, n'avait pas cru qu'ils pensassent être par là autorisés à les détruire : il voulait au contraire qu'ils ne fussent destitués que pour crime; cependant, contre la disposition de cette loi, fondée sur l'usage constant du royaume, le gouvernement des îles s'est attribué souvent l'autorité de casser, de suspendre et de destituer tous les officiers inférieurs de la justice, sans leur faire faire leurs procès; ils se trouvent ainsi à la discrétion des chefs, qui peuvent, sur des dénonciations vagues, leur enlever un état qu'on ne perd point sans ignominie. On a vu souvent le même procureur menacé, par le gouvernement, d'interdiction, s'il osait présenter telle requête, et menacé par son juge de la même peine, s'il refusait son ministère à une partie qui le réclamait. Cet abus dans l'ordre des juri-

dictions, mérite l'attention du législateur ; et le seul moyen d'y remédier est d'ôter aux administrateurs la faculté de pouvoir interdire, et destituer à volonté, aucun membre inférieur de la justice. Ces officiers doivent appartenir aux Conseils, et aux juridictions où ils ont été reçus, où ils ont prêté serment. Les chefs ne doivent avoir sur eux d'autre autorité, que celle de représenter aux tribunaux leurs fautes, s'il en commettent, et d'y provoquer leur destitution : alors une procédure suivie constatera le genre de délit de l'accusé et la loi prononcera la peine qu'il aura encourue ; toute autre voie dégénérerait en injustice.

DÉFENSES AU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL DE S'IMMISCER DANS LE FAIT DE LA JUSTICE.

Les défenses au gouverneur-général de s'immiscer dans le fait de la justice ont été renouvelées dans tous les temps.

Le 11 juin 1680, Sa Majesté marquait à M. le comte de Blénac :

« Sur ce que vous m'écrivez concernant le soin que vous pre-
» nez de terminer les différends des habitants, et de les empê-
» cher de plaider, je loue vos bonnes intentions à cet égard ;
» mais il faut que vous observiez que vous ne devez jamais
» vous mêler de ces sortes d'accommodements par autorité,
» mais seulement quand les parties y consentiront et vous en
» prieront. »

Par arrêt du conseil d'État, du 21 mai 1762, Sa Majesté ordonna qu'en toutes affaires contentieuses, civiles ou criminelles, dans lesquelles seraient intéressés les habitants des colonies, les parties ne pourraient se pourvoir que devant les juges des lieux qui en devaient connaître ; leur faisant défenses de s'adresser à autres à peine de dix mille livres d'amende. Ordonnant en outre, que les gouverneurs, commandants et autres officiers de l'état-major prêteraient main-forte pour l'exécution des décrets, sentences, jugements ou arrêts à la première réquisition qui leur en

serait faite, sans néanmoins qu'ils pussent rien entreprendre sur les fonctions des juges ordinaires, ni s'entremettre, sous quelque prétexte que ce pût être, dans les affaires portées devant les juges, ou en général dans toutes matières contentieuses.

Le ministre de la Marine écrivait au gouverneur-général en 1773.

« Vous ne devez jamais vous mêler d'affaires contentieuses, à
» moins que vous ne soyez requis pour amener les parties à un
» accommodement. Les lois qui vous interdisent la connaissance
» des affaires de cette espèce ne vous défendent point la qualité
» d'arbitre, pourvu qu'alors vous oubliiez celle d'administrateur,
» et que vous ne laissiez apercevoir en rien votre autorité. »

Par les instructions données à M. le marquis de Bouillé, gouverneur-général et enregistrées au mois de mai 1777, Sa Majesté borne le gouverneur-général à donner main-forte à l'exécution des jugements, lui recommandant d'éviter avec soin d'attirer vers lui les affaires contentieuses, et de s'y immiscer même, sous aucun prétexte.

On ne peut assurément rien trouver de plus précis que ces défenses, fondées sur l'ordre essentiel de la justice et sur les lois du royaume. Cependant elles n'ont été que trop souvent mises en oubli et foulées aux pieds; non pas tant par les gouverneurs-généraux que par leurs inférieurs. Les gouverneurs particuliers, les lieutenants de roi, les capitaines des troupes, les commandants de milice, chacun dans le quartier qu'ils gouvernent, tous se croient en droit d'attirer à eux les affaires contentieuses, engagent, par autorité, les parties à s'accommoder entre elles, font souvent les accommodements, condamnent à des amendes, font même emprisonner pour assurer l'exécution de leur jugement; et l'habitant ainsi vexé n'ose se plaindre, de crainte d'un traitement encore plus rigoureux. Il n'est guère possible qu'il y soit remédié, ni par les généraux, dont la demeure est éloignée quelquefois de dix ou douze lieues de l'endroit où se passent ces sortes d'abus, ni par le Conseil, dont les séances n'ont lieu que tous les deux mois; ainsi le mal se continue et devient impuni.

Cependant le Conseil Souverain s'est toujours montré jaloux de faire exécuter dans son ressort l'arrêt ci-dessus du conseil d'État

de 1762; et il a toujours tendu une main secourable aux citoyens qui ont réclamé sa justice dans ces sortes de cas; je me contenterai de citer à ce sujet deux de ses arrêts. Le premier fut rendu contre un sieur Moorson, négociant anglais de la Dominique, qui avait eu recours à l'autorité du gouverneur de Saint-Pierre, pour faire emprisonner, à la geôle le nommé Chevalier, son débiteur d'une somme importante. Celui-ci réclama la protection des lois contre une violence aussi manifeste; et Moorson fut condamné, par arrêt du 7 novembre 1777, à dix mille livres d'amende envers Chevalier. L'autre exemple se tire d'une requête présentée au Conseil par le chevalier de Perpigna, en novembre 1778. Cet habitant venait d'être emprisonné dans la citadelle du Fort-Royal par ordre du gouverneur-général, sur les sollicitations d'un sieur de la Roche, son créancier d'une somme de huit mille livres. Le Conseil allait rendre au chevalier de Perpigna la justice qu'il avait lieu d'attendre en sa qualité de citoyen; le sieur de la Roche, auteur de l'injustice que le gouvernement avait commise en sa personne, allait être condamné à des dommages-intérêts proportionnés, lorsque le gouverneur-général, étant venu à la séance, représenta au Conseil que le chevalier de Perpigna n'avait été emprisonné que sur une insubordination marquée pour les ordres qu'il lui avait donnés; le Conseil, d'après cet exposé, crut devoir mettre néant à sa requête, en spécifiant cependant le motif qui le déterminait.

LES CONSEILLERS NE DOIVENT RENDRE AUCUNE ORDONNANCE DE LEUR CHEF.

Le 10 novembre 1680, on enregistra l'extrait de la lettre du roi qui suit:

« L'entreprise du sieur Courpon, conseiller au Conseil de
» Saint-Christophe, de donner des ordonnances de son chef, est
» insoutenable; et s'il retombait dans cette faute, je donnerais sa

» place à un autre : et quoique cette ordonnance fût conforme à
» un arrêt du Conseil Souverain, c'est au Conseil à faire exécu-
» ter ses arrêts, et les particuliers qui le composent n'ont aucune
» autorité par eux-mêmes, mais seulement lorsque le Conseil les
» a nommés commissaires. »

ORDRE AU PROCUREUR-GÉNÉRAL DE REMETTRE A L'INTENDANT LES MOTIFS DES ARRÊTS.

Le 3 novembre 1681, le Conseil enregistra un ordre du roi, qui enjoignait au procureur-général d'envoyer, chaque séance, à l'intendant les extraits et motifs des arrêts qui y avaient été rendus, pour être par lui examinés et envoyés à Sa Majesté avec ses avis, pour, en cas de contravention, y apporter le remède convenable au bien de son service.

Cet ordre se trouvait, en quelque sorte, nécessaire dans le principe de l'établissement du Conseil. Les procureurs n'avaient pas encore enchaîné la raison dans le labyrinthe des formes. Les parties plaidaient leurs causes elles-mêmes, quand elles croyaient les savoir ; les huissiers plaidaient dans les cas plus difficiles ; et les Conseillers, pleins de bon sens et de probité, jugeaient en leur âme et conscience, sans guide et sans règles. Entièrement étrangers aux ordonnances et aux lois du royaume, qu'ils ne connaissaient pas, ils avaient besoin d'être redressés dans leurs arrêts, lorsqu'ils s'écartaient des principes reçus dans tous les tribunaux. C'était en effet le but que s'était proposé Sa Majesté en donnant l'ordre ci-dessus. Aujourd'hui les Conseils des îles, se trouvant composés de gradués, qui ont fait une étude suivie de la jurisprudence, cette précaution devient inutile, et ne servirait qu'à détourner les procureurs-généraux de fonctions plus importantes. Aussi se sont-ils insensiblement dispensés de cette obligation ; de sorte qu'à peine aujourd'hui a-t-on connaissance que cet ordre ait été exécuté.

LOIS QUI DÉFENDENT LA SAISIE DES NÈGRES. REPRÉSENTATIONS DU CONSEIL, EN DIFFÉRENTS TEMPS, A SA MAJESTÉ, POUR ÉTABLIR CETTE SAISIE. DANGER DANS SON ÉTABLISSEMENT. SAISIE DES NÈGRES, OUVRIERS, DOMESTIQUES, ET AUTRES DE CE GENRE, AUTORISÉE. RÉFLEXIONS SUR L'INSÉPARABILITÉ DES ESCLAVES DU FONDS OU ILS SONT ATTACHÉS, SUR LESQUELLES SE DÉCIDE LA QUESTION, SI L'HÉRITIER DES MEUBLES PEUT PRENDRE EN NATURE LES ESCLAVES ATTACHÉS A UNE SUCRERIE.

Le bien public est toujours le premier objet des lois, c'est le motif qui les détermine. Le commerce et le labourage sont des parties très-considérables du bien public dans toutes les sociétés. Ces deux parties se soutiennent mutuellement, et cela ne se reconnaît nulle part plus particulièrement que dans les îles, dont la conservation dépend totalement du labourage qui leur est propre. Fertiles pour ce qui sert aux délices de la vie, elles ne produisent rien de ce qui est nécessaire pour la soutenir. C'est par l'échange de l'un que l'on se procure l'autre. Ainsi tout ce qui intéresse le labourage de nos colonies, intéresse aussi leur conservation.

Le labourage, dans nos îles, n'est autre chose que la culture des terres dont les fruits servent à nos manufactures, qui sont le fonds de notre commerce; de sorte que la ruine de l'un entraîne nécessairement la ruine de l'autre. Or, ce serait détruire les manufactures, que de permettre la saisie des esclaves qui y sont attachés, parce que les esclaves sont les laboureurs de nos colonies.

Le souverain, toujours animé du bonheur des îles, qui lui sont aussi chères qu'aucune province de France, d'après les sollicitations des administrateurs, crut devoir rendre, le 5 mai 1681, une loi qui fut enregistrée le 3 novembre suivant, par laquelle il fit défenses de saisir les nègres appartenant aux habitants, pour dettes, tant de communauté que de particuliers, sans préjudice toutefois du privilége des créanciers qui les auraient vendus, ou

qui en auraient payé le prix, auxquels seulement il serait loisible de faire procéder par voie de saisie sur lesdits nègres.

Sa Majesté crut l'exécution de cette loi si importante, que par l'article 21 de sa déclaration de 1730, concernant le droit de capitation aux îles, elle ne voulut pas même qu'il fût possible de saisir, pour la perception de ce droit, les nègres, bestiaux et effets servant à une sucrerie, sauf à procéder sur tout autre bien.

Avant l'époque des défenses ci-dessus, la saisie des nègres était exécutée; M. de Tracy l'avait ainsi ordonné, en 1664.

Le 6 septembre 1763, le Conseil croyant que la colonie ne pouvait se rétablir de l'état de détresse dans lequel elle était réduite sans le secours des crédits, et que les crédits ne pouvaient avoir lieu tant qu'on n'y établirait point la sûreté dans l'exécution des engagements, arrêta qu'il serait fait au roi des représentations, au nom de la colonie, pour lui demander une nouvelle ordonnance, qui, en dérogeant aux anciennes, permît la saisie des nègres et des bestiaux du débiteur.

Le 8 janvier 1773, le Conseil, délibérant de nouveau sur le même objet, arrêta que Sa Majesté serait très-humblement suppliée d'accorder à la colonie une loi révocatoire de saisir les nègres de jardin, et par laquelle il serait ordonné:

1° Qu'en dérogeant à l'article 48 de l'édit de 1685, il serait permis à l'avenir à tous créanciers, porteurs de titres authentiques, liquides et exécutoires, de faire saisir tous les nègres appartenant à leurs débiteurs indistinctement, même ceux travaillant à la culture des terres, et attachés aux manufactures, pour être lesdits nègres vendus comme effets mobiliers.

2° Que la faculté de saisir les nègres, attachés aux habitations et aux manufactures, n'aurait lieu que pour les dettes contractées depuis la publication de la loi nouvelle, qui autoriserait ladite saisie; qu'à l'égard de celles antérieures, les porteurs d'icelles ne jouiraient du privilége de ladite loi qu'après le délai de trois années pour les termes échus, et pour les termes à écheoir, d'un pareil délai de trois ans, à compter de l'échéance desdits termes.

Ces différents arrêtés, de la part du Conseil, étaient assurément dictés par l'amour du bien public, et par l'envie de favoriser les créanciers vis-à-vis de leurs débiteurs. En effet, il n'est que trop ordinaire dans la colonie, que les créanciers ne parviennent jamais que très-difficilement à se faire payer, en sorte qu'il n'est pas extraordinaire de voir des petits-enfants réclamer la dot de leur aïeule, morte depuis très-longtemps. Il est bien certain qu'un propriétaire, qui sait qu'on ne peut jamais lui saisir les nègres de son habitation, s'embarrasse fort peu d'acquitter ses engagements, surtout s'il est de mauvaise foi; il ne travaille que pour sa subsistance, jouit toute sa vie, et meurt enfin écrasé sous le poids des intérêts qui se sont accumulés insensiblement, et qui ont quelquefois doublé le capital. Cet inconvénient entraîne bien des abus, j'en conviens; et il paraît, au premier coup-d'œil, naturel que le créancier soit préféré au débiteur, et que la loi vienne à son secours; mais il me semble que ce ne devrait jamais être par la saisie des nègres d'habitation. Il est mille moyens pour un créancier de recouvrer son dû; ceux qui sont actifs, vigilants connaissent ces moyens, et la justice aux îles est bien portée à les favoriser; l'intérêt de la colonie, celui de tous les colons, l'humanité même semblent en quelque sorte, s'opposer à la saisie des nègres attachés à la culture de la terre.

Non-seulement ce serait nuire aux progrès de la culture, au maintien des établissements, qu'il importe à l'État de conserver, mais ce serait encore ôter au cultivateur ses bras, ses ressources pour se liquider; ce serait enlever à une famille sa subsistance, ce serait enfin ruiner un citoyen de fond en comble.

Il n'est pas nécessaire d'entrer dans un grand détail, pour faire sentir le tort qui en résulterait. Que fera, par exemple, le débiteur, à qui on vient de saisir ses esclaves, de la terre qui lui reste? Il sera obligé ou de mourir de faim avec toute sa famille, ou de la vendre à grande perte à son voisin, qui alors lui fera la loi la plus dure, parce qu'on connaît dans les îles la difficulté de vendre une habitation sans esclaves. Alors, dira-t-on, on ne peut lui en saisir qu'un certain nombre, il est toujours à même de

faire valoir sa terre avec ce qui lui en reste; ce raisonnement n'est que spécieux; on sait qu'il suffit de perdre quinze ou vingt noirs sur une habitation, pour détruire une culture importante, rendre tout-à-fait insolvable un colon, quelque intelligent qu'il soit.

On dira peut-être que ce propriétaire, forcé de vendre, sera remplacé par un acquéreur qui remettrait l'habitation dans toute sa valeur : personne n'ignore qu'il n'y a pas assez de numéraire dans les îles pour payer comptant une habitation, qu'on y achète à un crédit très-long, qui laisse encore l'espérance d'obtenir des délais, ôtez ce crédit, vous ne trouverez pas un acquéreur (1).

En vain dirait-on, encore, que les esclaves qui cesseraient de travailler dans une habitation, iraient en cultiver une autre, et que la colonie n'y perdrait rien : cette maxime est absurde. Qui sont les créanciers de la colonie? Ce sont en grande partie des négociants de Saint-Pierre, qui ne possèdent aucune espèce d'habitation. Les nègres par eux saisis, seraient vendus à l'encan beaucoup moins qu'ils ne valent; les frais de saisie emporteraient une grande partie du prix, et on ne ferait par là qu'accélérer la ruine du débiteur, sans diminuer la masse de ses engagements. De plus, pour admettre un principe de ce genre, il faut peu connaître le caractère des nègres. Ce sont des espèces de machines, trop difficiles à monter, pour changer impunément d'ateliers. Les nouvelles habitudes qu'exige un changement de local, de maître, d'occupation, sont un effort pour ces hommes, déjà trop malheureux d'être condamnés à un travail dur et continuel, que repousse la nature du climat porté à la paresse. Ils ne sauraient se passer de leurs anciennes maîtresses, de leurs enfants, qui sont leur plus chère consolation, le seul lien peut-être qui les attache à la vie; ils ne peuvent abandonner, sans peine, une petite propriété qu'ils avaient sur cette habitation, qu'ils quittent pour aller en créer une autre sur celle où ils sont transplantés; loin de ces douceurs, ils languissent, ne travaillent qu'avec peine; la

(1) Le même mal existe de nos jours et serait bien plus grand après l'émancipation et même après le pécule et le rachat forcé si, avant, le gouvernement ne prenait des mesures pour rétablir le travail.

plupart du temps désertent pour retourner dans leur ancienne demeure, ou tombent malades, et meurent entièrement perdus pour la culture.

Il existe donc un motif d'humanité contraire à la publication de cette loi.

Bien plus, en adoptant le système du Conseil, de saisir les nègres d'habitation, quel sera le cultivateur assez téméraire pour former quelque entreprise tant soit peu considérable, quand il envisagera sa ruine certaine, si la fortune et les éléments ne secondent pas ses travaux, au jour marqué, pour ses engagements, la crainte de la misère et de l'opprobre s'emparera de tous les esprits : dès lors plus d'emprunt, plus d'affaires, plus de circulation ; l'activité tombera dans l'inertie, le crédit sera détruit par le système imaginé pour le rétablir.

Le Conseil Souverain, convaincu du peu de moyens qu'ont les créanciers aux colonies pour se faire payer, et toujours porté à les favoriser vis-à-vis des débiteurs, a imaginé de suppléer à la loi demandée au souverain, et sur laquelle il n'a jamais reçu de réponse, en déclarant bonne et valable la saisie de tous les nègres de jardin, qu'on surprendrait à faire acte de domesticité; de sorte que tout esclave saisi derrière son maître, servant à table, en message dans les villes et bourgs de la colonie, détourné enfin de son travail pour faire acte de domesticité, est toujours déclaré bien saisi, et sa vente ordonnée au profit du saisissant.

En vain l'habitant prouverait-il, tant par titre que par témoins, que son nègre saisi est attaché à la culture de la terre, il est censé n'en plus faire partie dès qu'il en a été détourné.

Cet usage peut réunir bien des inconvénients. Un esclave, mécontent du gouvernement de son maître, ira s'offrir à son créancier, qui quelquefois l'a payé pour cet effet, et il n'hésitera pas à dire, qu'il est en message pour ne plus retourner en la possession de son maître, duquel il aurait sujet de redouter le ressentiment.

Le Conseil pense que la disposition de la loi, qui défend la saisie des nègres d'habitation, ne peut s'étendre aux esclaves domestiques, ouvriers, ou autres, quoiqu'établis à la campagne,

parce qu'ils ne sont pas censés être essentiels aux travaux de la manufacture, et avoir par conséquent acquis le droit d'inséparabilité. Il me semble, cependant, que les maçons, charpentiers, tonneliers sont aussi utiles et nécessaires à une habitation que les autres nègres ; ainsi la défense de les saisir devrait également avoir lieu pour eux.

L'inséparabilité des esclaves, attachés à une habitation, a été ordonnée, 1° par l'article 48 de l'édit de 1685, qui défend la saisie des esclaves attachés au fonds, sans saisir le fonds en même temps.

2° L'article 53 du même édit, défend de retirer, tant en retrait lignager que féodal, le fonds sans retirer les esclaves, vendus conjointement avec le fonds.

3° L'article 51 veut, que la distribution du prix d'un fonds vendu avec les esclaves se fasse entre les créanciers, sans distinguer ce qui est pour le prix du fonds d'avec ce qui est pour le prix des esclaves.

4° L'article 4 de la déclaration du roi, du 11 juillet 1722, défend aux mineurs émancipés l'aliénation de leurs esclaves attachés à la culture des terres ; et cette prohibition est si générale, qu'on peut soutenir qu'elle s'étend jusqu'au droit d'en disposer par testament (1).

Toutes nos lois sont donc pour l'inséparabilité des esclaves du fonds où ils sont attachés ; et le législateur ne s'y est décidé qu'après un sérieux examen de la question. Les lois romaines ont été d'une grande considération dans son établissement. Une longue expérience leur avait fait connaître les lois que le bien public exigeait qu'on établît par rapport aux esclaves. Les Romains re-

(1) Cette assertion est hasardée, dit M. Moreau de Saint-Méry, dans une annotation faite de sa main à un exemplaire des Annales déposé aux Archives de la marine. On juge le contraire dans les tribunaux de Saint-Domingue, d'après cette maxime de droit que tout ce qui n'est pas dans l'exception reste dans la disposition. D'ailleurs, si la loi était interprétée dans ce sens indéfini, on irait jusqu'à contester aux ascendants la faculté de succéder aux meubles, *ordine verso*, qu'ils tiennent de la coutume de Paris, qui est la loi municipale de Paris.

connaissaient la nécessité d'établir l'inséparabilité des esclaves des fonds où ils étaient attachés. Nous apprenons de leurs lois qu'ils les distinguaient suivant les travaux auxquels ils les appliquaient. Ceux de la campagne étaient tellement attachés aux fonds, qu'ils étaient censés en faire partie; de sorte qu'ils ne pouvaient pas même être séparés par testament; et s'ils étaient légués séparément des fonds, le prix n'en était pas dû au légataire par l'héritier du fonds, à moins que la volonté du testateur ne fût bien connue et bien expresse.

L'exemple de ce qui se pratiquait chez les Romains, peut être d'un grand poids dans la question que nous avons renvoyée à examiner ici, si l'héritier des meubles peut prendre en nature les nègres attachés à un fonds, ou s'il doit se contenter du prix de leur estimation. Nul doute qu'ils ne doivent seulement se contenter de leur prix; il paraît extraordinaire que les nègres, étant meubles, n'appartiennent pas à l'héritier des meubles; mais il est de règle que personne ne puisse user de son droit, de façon à préjudicier au droit d'autrui. Les droits de l'héritier des propres sont préférables à ceux de l'héritier des meubles. On peut dire que les lois ont rendu au premier une justice indiquée par la nature; au lieu qu'à l'égard de l'autre, c'est une libéralité qu'elles ont voulu lui faire, et qui ne peut recevoir aucune extension au préjudice du premier. Au surplus, les propres sont les biens à la conservation desquels notre coutume paraît s'intéresser davantage; ce sont les seuls biens qu'elle considère, ne regardant les meubles que comme des objets périssables; elle permet de disposer de ceux-ci par testament, au lieu qu'elle ne permet de tester que du quint des propres, réservant les quatre quints à l'héritier du sang, marque de sa prédilection pour cet héritier.

Il est juste de remarquer, que ce privilége de l'héritier des propres doit être restreint dans plusieurs cas. Par exemple, dans un partage de communauté, il serait injuste de priver le survivant du droit de reprendre les esclaves, qu'il y aurait apportés, parce que les esclaves sont des meubles d'affection, et que dans ce cas ils ne sont attachés au fonds que par une espèce d'emprunt.

ENREGISTREMENT DE LA COUTUME DE PARIS, ET DES ORDONNANCES DU ROYAUME.

Quoique, par plusieurs ordonnances, il eût été réglé qu'on suivrait la coutume de Paris dans les colonies, l'ignorance des premiers temps, provenant tant du défaut des personnes employées à l'administration de la justice, que de la différence des provinces qui avaient fourni les premiers colons, était cause qu'il s'était fait bien des actes contraires aux ordonnances et à la coutume; et cependant à l'abri desquels les familles vivaient et fondaient leur tranquillité et leur fortune.

Pour faire cesser cet abus, et prévenir le trouble qu'une telle inexécution pourrait causer à l'avenir, le Conseil crut nécessaire de rendre arrêt, par lequel il ordonna l'enregistrement et l'exécution de la coutume de Paris, rédigée suivant le procès-verbal qui en fut fait le 22 février 1580, ainsi que des ordonnances des mois d'avril 1667 et août 1670, sur les procédures civiles et criminelles, d'août 1669, sur les évocations, et mars 1673, sur le commerce.

Le Conseil, en ordonnant l'exécution de ces différentes lois, ne faisait que se conformer à l'intention de Sa Majesté qui l'avait manifestée par les articles 33 et 34 de l'édit portant établissement de la compagnie des Indes-Occidentales, et par un règlement général du 4 novembre 1671, enregistré le 27 février suivant.

Il existait cependant, à l'égard de ces lois, une difficulté très-grande, qu'il est bon de remarquer. C'est que l'observation de ces lois était ordonnée; les colons étaient astreints à s'y conformer; ils ne les connaissaient cependant que très-imparfaitement, et ils étaient dans une espèce d'impossibilité de s'en instruire, puisqu'elles n'existaient que dans des recueils immenses où elles étaient éparses et répandues sans aucun ordre.

Comment d'ailleurs pouvoir, dans le nombre prodigieux de ces

lois diverses, distinguer celles qui pouvaient convenir à la colonie, d'avec les autres qui lui étaient totalement étrangères? Ce fut sans doute cette observation qui détermina le Conseil à rendre l'arrêt ci-dessus; et quoique l'observation de ces lois eût été ordonnée, on sentit combien il était difficile, à la rigueur, d'exiger l'exécution d'une loi quelconque, non publiée dans le ressort de l'île.

Ce sont aussi vraisemblablement les mêmes motifs qui ont porté Sa Majesté à user d'indulgence dans différentes occasions et à relever les colons de l'inobservation de plusieurs lois du royaume, qui auraient entraîné la nullité d'une infinité d'actes passés de bonne foi. On en a l'exemple dans les déclarations des 14 mars 1724, sur les saisies immobilières, et 24 août 1726, sur les déguerpissements, les licitations et partages, et les retraits lignagers. Mais ces déclarations, rendues sur des objets particuliers, n'ont point remédié aux difficultés et aux embarras qui se rencontrent pour l'observation des autres lois du royaume, antérieures à l'érection du Conseil ; ils subsistent toujours et subsisteront inévitablement jusqu'à la confection d'un code particulier pour les colonies, qui fixe et détermine, d'une manière certaine, les lois qui leur sont propres, et qui mette les colons à portée de les connaître.

Sa Majesté, toujours occupée du bonheur de ses peuples, a déjà senti de quelle importance serait ce travail, et a eu la bonté de faire annoncer, depuis nombre d'années, cet ouvrage intéressant; mais il serait à désirer que l'exécution en fût accélérée, et que Sa Majesté voulût bien mettre fin à la consommation d'un projet si utile, dans lequel se trouve l'unique moyen de donner à la législation des colonies une consistance certaine, et de la tirer de l'incertitude qui l'a enveloppée jusqu'à présent.

L'assujettissement général aux lois et aux ordonnances du royaume, ordonné par l'arrêt ci-dessus, ne pouvait regarder que les lois du royaume antérieures, et on ne peut s'empêcher de convenir qu'elles ne soient vraiment lois des colonies. Le défaut d'enregistrement de chacune de ces lois en particulier n'y fait

point obstacle, parce que le Conseil n'existait pas pour les enregistrer lorsqu'elles ont été promulguées en France; et ce défaut d'enregistrement a été suppléé par les dispositions des édits postérieurs à l'établissement du Conseil. Mais doit-on suivre également dans la colonie les lois du royaume publiées depuis 1681? Cette question mérite d'être approfondie; et nous croyons devoir la traiter de suite.

LES LOIS DU ROYAUME, PUBLIÉES DEPUIS 1681, DOIVENT-ELLES ÊTRE EXÉCUTÉES DANS LES COLONIES? DEMANDE DE CES MÊMES LOIS AU ROI PAR LE CONSEIL, POUR Y ÊTRE PUBLIÉES ET ENREGISTRÉES.

Les colonies sont, sans contredit, une portion précieuse du royaume; elles ont droit, par conséquent à tous les avantages dont jouissent les autres provinces de la France, et paraissent destinées à être régies par les mêmes lois. Mais ces lois, qui n'y ont point été envoyées par le souverain, qui n'en a pas ordonné l'exécution, doivent-elles être suivies dans les colonies, et doivent-elles y être regardées comme obligatoires? Ce système, qu'on a essayé d'introduire au conseil privé du roi, dans les demandes en cassation, qui ne se sont que trop multipliées depuis quelques années, mérite d'être sérieusement discuté.

Si ce système nouveau, qui a été imaginé par les avocats du conseil du roi, pouvait être admis, et qu'il fallût regarder comme obligatoires toutes les lois et ordonnances du royaume indistinctement, soit qu'elles eussent été enregistrées ou non dans les Conseils Supérieurs, cette innovation entraînerait avec elle les conséquences les plus funestes; il n'y aurait plus que trouble et confusion dans la société; les actes, les jugements n'auraient plus de règle certaine, et tout serait livré à l'arbitraire. Mais heureusement ce système est trop opposé aux principes fondamentaux de toute législation, pour pouvoir être reçu; l'équité naturelle et

la raison se réunissent pour nous apprendre, que la première condition, essentiellement indispensable à une loi quelconque pour la rendre obligatoire, est qu'elle ait été publiée et rendue notoire. Comment, en effet, pourrait-on exiger des peuples qu'ils se soumissent à l'observation d'une loi qui ne leur aurait pas été notifiée? Comment les juges pourraient-ils être astreints à s'y conformer, si la volonté du législateur ne leur a pas été annoncée? Ce n'est donc que par la publication, que la loi acquiert véritablement son existence; ce n'est que de ce moment qu'elle devient obligatoire; et par une conséquence nécessaire, il est sensible qu'elle ne peut l'être que pour les lieux où elle a été publiée.

On prétend que la notoriété des lois du royaume suffit pour les rendre obligatoires dans toute l'étendue de la domination du roi. Mais cette prétention n'est qu'un véritable sophisme, qui porte sur l'abus qu'on fait du mot *notoriété*, qu'il est aisé de détruire.

La notoriété d'une loi la rend obligatoire, on en convient; mais qu'est-ce qui constitue la notorité de la loi? Il est clair que ce n'est que la publication, parce que ce n'est que par elle que les sujets, étant instruits de la volonté du souverain, sont obligés de s'y soumettre. Une loi publiée dans un lieu est notoire dans ce lieu, et doit y être suivie; mais sa notoriété se borne à ce même lieu, et ne s'étend pas aux autres lieux où la loi n'a pas été publiée. Les lois du royaume qui y sont notoires, parce qu'elles ont été publiées dans les différentes provinces, et adressées à chacune des cours de justice, ne peuvent donc point être regardées comme telles dans les colonies où elles n'ont point été publiées, et la notoriété qu'elles ont acquise en France par leur publication, ne peut produire aucun effet pour les colonies, qui ne peuvent jamais reconnaître pour lois que celles qui ont été adressées aux tribunaux de justice, et publiées dans les formes ordinaires.

Cette maxime, vraie et incontestable en tous lieux, reçoit une application encore plus spéciale à la colonie de la Martinique,

dans laquelle des ordres particuliers de Sa Majesté, des 26 octobre 1744 et 9 décembre 1746, enregistrés les 8 mai 1745, et 6 novembre 1748, interdisent au Conseil la faculté d'admettre ni d'enregistrer aucune loi, qu'elle ne lui ait été envoyée par le secrétaire d'État au département de la Marine. La nature des établissements des îles, si différents à tant d'égards de ceux de France, a fait craindre sans doute que parmi les lois du royaume il ne s'en trouvât dont les dispositions ne fussent point applicables au pays ; et tel a été vraisemblablement le motif de ces défenses. Mais quel qu'il puisse être, il est sensible que cet ordre particulier, que Sa Majesté a jugé à propos d'établir pour la législation des colonies, détruit sans ressource le système qu'on pourrait avoir, de prétendre regarder comme obligatoires dans les colonies les lois du royaume, par le seul effet de la notoriété qu'elles ont en France.

Ainsi donc les principes fondamentaux de la législation, les ordres du roi particuliers aux colonies, se réunissent pour rejeter les lois du royaume postérieures à l'établissement du Conseil, et pour établir qu'on ne peut reconnaître que celles qui y ont été enregistrées, et dont on a ordonné la publication en 1681. Telles sont les ordonnances de 1669, 1670 et 1673, dont on a vu ci-dessus l'enregistrement. Telle est encore l'ordonnance de la marine de 1681, dont l'observation a été expressément ordonnée par l'édit de janvier 1717, portant création des siéges d'amirauté aux colonies.

Toutes les autres lois sont absolument sans vigueur dans les îles, et ne peuvent y avoir aucune espèce d'autorité. Le Conseil Souverain de la Martinique s'est toujours conformé à ce principe, et c'est pour s'y conformer qu'il se porta, le 11 juillet 1769, à déclarer nul un testament reçu par un curé en présence de deux témoins, conformément à l'article 25 de l'ordonnance du roi de 1735, au sujet des testaments, parce qu'il était contraire à l'article 289 de la coutume, qui exige la présence de trois témoins pour la validité de ces sortes de testaments.

Cette décision, contraire aux lois du royaume, fait sentir com-

bien il est triste pour les colonies de n'être pas régies par la même jurisprudence.

Pourquoi, en effet, ne participent-elles pas aux avantages de ces lois sages par lesquelles la bonté du roi a perfectionné la législation, et dont la France est redevable aux soins, et à la profonde érudition d'un des plus savants magistrats qui aient jamais existé (1). L'édit du mois de mars 1697 sur les mariages, l'ordonnance du mois de février 1731, au sujet des donations, celle du mois d'août 1735, au sujet des testaments, celle du mois de juillet 1737, au sujet du faux principal et incident, celle du mois d'août 1747, au sujet des substitutions, sont entre autres des lois importantes, destinées par leur nature à être observées dans toute l'étendue du royaume. Pourquoi les colonies sont-elles les seules privées du bien que ces lois ont produit dans toutes les autres provinces? Depuis longtemps les vœux de toutes les îles réclament cette faveur, et les magistrats n'ont pas cessé de faire à ce sujet, dans toutes les occasions, les instances les plus fortes auprès des ministres de Sa Majesté. En 1769, le procureur-général du Conseil de la Martinique ayant donné, sur cet objet important, une remontrance très-détaillée, elle donna lieu à un arrêté dans lequel étaient indiqués tous les moyens par lesquels la législation des colonies pouvait être perfectionnée.

Le Conseil a renouvelé sa demande en 1777, et il s'était flatté que son arrêté, qui fut adressé au ministre par les administrateurs de la colonie, serait accueilli favorablement, et produirait l'effet qu'on en désirait; mais il eut le même sort que tous les Mémoires qu'on avait envoyés précédemment, et la législation

(1) Nous pourrions aussi bien en 1846, demander, quand on a cru devoir saper l'exceptionnalité des colonies, pourquoi elles ne participent pas aux bienfaits d'une organisation constitutionnelle? Ce pourquoi, nous ne pouvons nous l'expliquer qu'en l'attribuant à ce venin de despotisme, qui gît toujours dans le cœur humain. Nos gouvernants, responsables envers les représentants de la France, ne le sont-ils pas aussi bien envers les Français d'outre-mer? et de quel droit, si ce n'est de celui que s'arroge le plus fort, les aînés imposent-ils à leurs cadets des lois qu'ils ne sont pas appelés à discuter.

des colonies est restée dans le même état d'imperfection où elle était auparavant.

Cependant cet objet, qui a été négligé jusqu'à présent, est de la plus grande importance, puisqu'il intéresse essentiellement l'ordre public, le bien général des colonies et la tranquillité de toutes les familles. Les colonies ont le bonheur de se trouver aujourd'hui sous l'administration d'un intendant-général, qui a longtemps présidé les Conseils de la colonie la plus importante du royaume, et qui doit s'être aperçu souvent de l'imperfection de sa législation ; son zèle, sa bienfaisance et son amour pour les colonies sont connus de tous les colons, il s'occupera sûrement de tout ce qui peut contribuer à leur bonheur, et les colonies n'auront certainement qu'à s'applaudir du choix de Sa Majesté de l'avoir mis à leur tête, et d'avoir par là contribué à leur avancement et à leur prospérité (1).

MAJOR DE L'ÎLE.

Les fonctions du major de l'île existaient dès le principe de la colonie. Il avait séance au Conseil, et prenait rang du jour de la date de sa commission, qui était toujours enregistrée. Lors de la réforme du Conseil par M. de Baas, en 1675, le sieur le Jay, major de l'île, eut séance comme dernier Conseiller, et il fut totalement exclu du corps du Conseil en 1679, lors des lettres-patentes, qui établirent le Conseil sur le pied où il est encore aujourd'hui.

Il paraît qu'à cette époque il s'éleva une querelle au sujet de la préséance entre les officiers du Conseil et le major ; la preuve de ce qu'on avance ici existe dans la lettre du roi ci-dessous à M. de Blénac :

« Sur le différend survenu entre le major et les officiers du » Conseil, je vous dirai que le major n'y peut rien prétendre,

(1) Henry de Foulquier, nommé intendant, le 6 mars 1785.

» lorsque ces officiers sont en corps, mais bien dans les visites
» particulières. Quoique je n'aie point vu naître encore cette
» question en aucun lieu de mon royaume, vu que ces officiers
» gardent toujours beaucoup d'honnêteté entre eux, je vous dirai
» que néanmoins le major doit toujours avoir la préséance. »

Le major était chargé de la police de l'île; mais il ne se permettait aucune espèce d'autorité sur la personne des citoyens; il portait ses plaintes, soit au gouverneur-général, soit au Conseil.

On a vu plus haut, à l'époque du 2 août 1666, la plainte qu'il porta contre plusieurs habitants pour avoir manqué de courage lors de l'apparition de la flotte anglaise.

Le 4 novembre 1681, sur une plainte portée par le sieur Bégue, major de l'île, contre le nommé Ramée, qui l'avait insulté et battu dans les fonctions de sa charge, le Conseil condamna ledit Ramée à être frappé de deux coups de bâton par la main du bourreau; et sur ce qu'il s'évada des prisons, il fut de nouveau ordonné que son nom serait inscrit sur un tableau avec la peine à laquelle il avait été condamné, lequel serait dressé dans la place publique; et que sur ses biens il serait préalablement pris la somme de deux cent quatre-vingt-huit livres, pour être employée à la construction d'un palais et des prisons.

Le 5 octobre 1717, le Conseil enregistra des lettres-patentes du roi, qui donnaient rang, séance et voix délibérative au Conseil au sieur Lagarigue de Savigny, major de l'île, immédiatement après le lieutenant de roi.

Le 16 août 1718, furent enregistrées pareilles lettres-patentes en faveur du sieur Durieux, major de l'île. Ces deux officiers n'avaient point de rang au Conseil en vertu de leur commission; c'était une faveur particulière qu'il plaisait à Sa Majesté de leur faire, et qui ne tirait point à conséquence pour l'avenir.

La charge de major de l'île paraît avoir été supprimée vers l'année 1730; elle a été rétablie, en 1763, sous la dénomination de major-général de la colonie; et l'officier qui en était revêtu avait séance au Conseil, à la gauche du gouverneur de l'île. En vertu

d'une déclaration du roi, enregistrée le 8 février 1768, cette place a de nouveau été supprimée en 1780; et il n'y a plus aujourd'hui que des majors de place, dont les fonctions sont absolument militaires, qui ne devraient avoir de relation que dans le service de la place et la discipline des troupes; mais qui cependant s'arrogent souvent le droit de se mêler de la police particulière de la ville; ce qui est absolument contraire aux règlements et à l'intention de Sa Majesté, qui a de tous temps réservé cette police aux officiers des juridictions.

PRISONS. GEOLIERS.

Il n'existait encore en 1681 aucune prison dans la colonie; la preuve s'en tire d'une lettre du roi à M. de Blénac, du 15 juillet 1681, conçue en ces termes :

« Pour répondre à ce que vous m'écrivez sur la difficulté arrivée au fort Saint-Pierre au sujet de l'évasion d'un habitant » mis en prison dans ledit fort, pour un assassinat commis en la » personne d'un autre habitant : je vous dirai qu'il est contre » l'ordre établi dans mon royaume de mettre les prisonniers des » justices ordinaires dans les châteaux ou forteresses où il y a » garnison; ainsi, pour suivre cet ordre, j'écris au sieur Patoulet de prendre les mesures nécessaires pour faire bâtir promptement une prison au bourg Saint-Pierre, où puissent être mis » les prisonniers arrêtés par ordre de justice, ou du Conseil Souverain; et en attendant que cette prison soit bâtie, je consens » qu'on continue de mettre les prisonniers dans le fort; mais à » la condition qu'il sera accommodé un endroit dans lequel ils » pourront être gardés par un concierge établi par le Conseil » Souverain, qui aura serment en justice. »

En conséquence de l'ordre du roi ci-dessus, le 4 mai 1682, le Conseil nomma Adrien le Plat geôlier des prisons de Saint-Pierre, pour, en cette qualité, se charger des prisonniers qui y seraient

mis par ordonnance du Conseil ou du juge, à la charge par lui de tenir bon et fidèle registre, tant de l'entrée que de la sortie des prisonniers, et au surplus de se conformer aux ordonnances sur le fait des geôliers.

Le Conseil le nomma en vertu de l'ordre du roi, énoncé dans sa lettre ci-dessus ; il a toujours joui de ce droit, que les intendants ont respecté, même dans les nominations qu'ils ont faites quelquefois ; ce n'a été que comme présidents du Conseil, et toujours à la charge de la ratification par le Conseil à la séance suivante.

Le 7 septembre 1683, le Conseil fixant les droits de René le Grand, geôlier des prisons, l'établit en même temps concierge du palais, et lui assigna pour gages de ces fonctions la somme de trois cents livres tournois, à la charge par lui de tenir le palais propre tant au dedans qu'au dehors, de sarcler les herbes de la cour deux jours avant la séance de chaque Conseil, de fournir la chapelle de vin et de luminaire toutes les fois qu'on y dirait la messe, de préparer l'autel et de le tenir propre, de tenir les portes et fenêtres du palais fermées, et de les ouvrir toutes les fois qu'il serait nécessaire, d'avertir le procureur-général des réparations à y faire, afin qu'il y fût incessamment pourvu, de le gouverner en tout en bon père de famille, et d'exécuter au surplus les arrêts et les règlements concernant la geôle des prisons.

Le 12 mars 1718, sur la remontrance du procureur-général, qu'un nègre, nommé Césarion, condamné à mort et conduit sur la place pour être exécuté, se trouvait saoul de boisson qu'on lui avait donnée, ce qui l'empêchait de répondre au prêtre qui l'assistait, et de recevoir les exhortations dans le cas où il était ; le Conseil ordonna que, sans tirer à conséquence, l'exécution de son arrêt serait remise au lundi suivant, et que ledit arrêt lui serait de nouveau prononcé ; il condamna le geôlier à huit jours de prison, et au cachot, les fers aux pieds, avec défenses de récidiver sous plus grièves peine.

Le 27 novembre 1763, par ordonnance du gouvernement, il fut fait défenses aux geôliers d'élargir ni laisser sortir aucuns de

nègres qui y auraient été conduits pour cause de marronnage, sans en avoir reçu, par écrit, l'ordre du procureur du roi.

Le 11 mars 1769, sur la remontrance du procureur-général qu'il était détenu dans les prisons de la cour un nègre libre, nommé Grand-Jean, sur l'ordre du major du bataillon des milices du quartier du Fort-Royal ; que cet acte d'autorité de la part dudit major était entièrement contraire aux ordonnances du roi ; le Conseil ordonna que ledit Grand-Jean serait élargi des prisons où il était détenu ; il fit défenses aux geôliers des prisons du ressort de n'y recevoir à l'avenir aucune personne que par ordre de M. le général ; et ordonna aussi aux juges des lieux d'interroger, dans les vingt-quatre heures de l'écrou, les personnes qui y auraient été conduites.

Par un arrêt en règlement du 4 mai 1716, le Conseil avait ordonné, qu'aux séances de janvier, de mai et de septembre, deux Conseillers à l'ordre du tableau successivement, accompagnés du procureur-général, feraient la visite des prisons, recevraient les plaintes des prisonniers, tant sur le temps que sur le sujet de leur détention, et sur la nourriture que les geôliers leur donneraient, ainsi que sur les autres incommodités dont ils dresseraient procès-verbal, sur lequel il serait pourvu sans retardement.

Cet arrêt, fondé sur l'humanité, sur toutes les lois, et sur l'usage constant du royaume, ne fut pas longtemps exécuté. Les geôliers se contentaient de donner, chaque fois que le Conseil tenait, une liste succincte des prisonniers ; on ignorait les motifs de leur détention, et encore plus le traitement qu'ils éprouvaient de la part des geôliers.

Le 8 juillet 1780, le Conseil, convaincu de l'abus qui résultait de l'exécution de son arrêt de 1716, ordonna que, par MM. Menant et Desisles, Conseillers, il serait, à chaque séance du Conseil, fait visite des prisons, tant au Fort-Royal qu'à Saint-Pierre, et, au surplus, il renouvela les dispositions de son arrêt de 1716.

Les droits des geôliers ont été réglés par le tarif de 1771. On ne saurait trop leur recommander la plus grande humanité envers les prisonniers, d'être très-circonspects dans les fonctions de leurs

charges et de ne jamais s'écarter des règlements dans la perception de leurs droits.

Il existe depuis longtemps des plaintes multipliées sur la situation actuelle des prisons de l'île, surtout de celle du Fort-Royal, dont l'étendue est si peu considérable, qu'on se trouve obligé de mettre confusément les criminels les uns avec les autres, de sorte qu'ils peuvent concerter entre eux leur réponse ; cela rend l'instruction des procès très-difficile et met souvent les juges dans l'impossibilité de découvrir un crime où il y a complicité.

La prison est déjà par elle-même une punition assez forte, sans encore en augmenter l'horreur. Celle du Fort-Royal, outre mille désagréments qu'elle réunit, se trouve beaucoup plus bas que le niveau des pavés de la ville, de sorte que dans les temps de pluie les eaux y séjournent, y croupissent et en rendent le séjour mortel ; d'ailleurs cette prison est dans le plus mauvais état. Il a souvent été fait des représentations à ce sujet aux administrateurs, qui ont toujours promis de s'employer pour qu'il en fût construit une autre ; leur promesse à cet égard est restée sans effet. Il est à souhaiter que le gouvernement veuille s'occuper de cet objet, et donne les ordres nécessaires pour qu'il soit bâti des prisons commodes et bien situées, dans lesquelles il s'y trouve un logement particulier pour les prisonniers civils, qui sont en ce moment confondus avec tous les nègres marrons, et les scélérats de la colonie.

DISCOURS DE L'INTENDANT AU SUJET D'UN BILLET A LUI ÉCRIT PAR LE PROCUREUR-GÉNÉRAL, DE LA PART DE M. LE GÉNÉRAL.

Le 6 juillet 1682, M. l'intendant porta au Conseil un billet qu'il venait de recevoir de M. Lhomme, procureur-général, conçu en ces termes :

« M. le comte de Blénac m'a chargé, Monsieur, de vous faire

savoir qu'il lui était revenu que vous aviez dessein de faire mettre deux chaises dans la chambre du Conseil du nouveau palais, et qu'étant persuadé qu'il ne doit y en avoir qu'une, qu'il doit occuper, et en cas qu'il s'en trouve deux, il prendra cela pour un attentat à l'autorité que le roi lui a donnée, et fait à dessein de l'empêcher d'entrer au Conseil. Ce 2 juillet 1682.

» *Signé :* LHOMME. »

M. Patoulet, après lecture faite dudit billet, y répondit ainsi qu'il suit :

« J'ai été bien aise, Messieurs de vous communiquer le billet que le procureur-général m'a écrit, et je crois devoir y répondre, le Conseil assemblé.

» Je n'ai eu aucune pensée de placer deux chaises dans la chambre du nouveau palais ; et comme je n'ai fait aucun mouvement qui pût donner cette croyance, je ne puis concevoir sur quel fondement M. de Blénac a pu former l'opinion que j'ai eu ce dessein. J'en suis surpris au dernier point. Mais à la vérité, Messieurs, je suis beaucoup plus étonné de la manière dont le sieur Lhomme s'est servi pour me faire savoir les sentiments de M. de Blénac sur ce sujet. Je doute fort qu'il ait reçu l'ordre de m'écrire de sa part dans des termes si élevés, et qui sentent si fort la menace. M. de Blénac sait qu'il n'a pas besoin d'en user ainsi, pour me porter à suivre ses volontés, il lui suffit de me les faire savoir pour les exécuter ponctuellement, et que même le roi ne trouverait pas bon qu'il s'en servît avec moi, Sa Majesté désirant que nous vivions ensemble d'un bon concert ; d'ailleurs comme je lui ai souvent fait entendre, comme à vous, Messieurs, que j'aurais toujours pour ses sentiments non-seulement une déférence entière, mais encore une prompte obéissance à tous les ordres qu'il lui plairait de me donner pour maintenir entre lui et moi l'union que Sa Majesté ordonne, et que j'ai toujours cru absolument nécessaire au bien de son service, et au repos de ses sujets, je me confirme dans la pensée que ledit sieur Lhomme a plutôt suivi ses mouvements dans le billet, que les sentiments de M. le

comte de Blénac. Cependant comme j'estime qu'il est nécessaire que les miens lui soient bien connus, je vous prie, Messieurs, de charger deux de vous de lui porter de ma part une assurance certaine que je n'en ai point d'autres que d'exécuter ponctuellement toutes ses volontés, que je ne m'opposerai jamais à aucun de ses ordres, tels qu'ils puissent être, comme je ne m'y suis jamais opposé, et qu'au contraire s'il désirait m'en donner, j'y obéirais sans répugnance, et même avec plaisir ; et que comme j'aurais pu, contre mon intention, m'éloigner de ses sentiments, et lui déplaire, de le supplier très-humblement de ma part de leur dire en quoi j'ai pu manquer tant en ce qui le regarde, qu'en ce que je dois au roi et à ses peuples. Promettant dès qu'on m'aura fait connaître ma faute, de corriger promptement ma conduite, et de satisfaire M. de Blénac. . . . .

» Je serais bien aise aussi, Messieurs, que vous examinassiez avec soin toutes mes actions pour m'en dire vos sentiments. Je vous promets que j'y déférerai volontiers. Le soin que je demande que vous preniez, ne sera peut-être pas inutile au service du roi. Je ne demande pas à être flatté, vous me ferez plaisir de me corriger. Je ne vous dis rien du billet extraordinaire du procureur-général, c'est un officier qui s'est écarté, et qui rentrera dans son devoir. . . . . »

Cette soumission, un peu forte de la part de l'intendant, qui ne doit jamais oublier le caractère dont le roi l'a revêtu, prouve qu'il existait entre le général et lui une espèce de refroidissement. Il n'était même pas trop bien avec le Conseil, lequel sur un compliment de civilité que M. de Blénac lui fit faire par MM. de Génonville et de Valmenier, chargea le procureur-général d'aller assurer ledit sieur le général de la considération et du respect que le corps avait pour sa personne et sa dignité, et de l'obéissance qu'on lui rendait partout tant en général qu'en particulier, non-seulement comme lieutenant-général, mais encore comme chef du Conseil. . . . .

La difficulté survenue, au sujet des deux chaises que l'intendant voulait placer dans la salle du Conseil, fait voir qu'il en

existait que pour le général, et c'est ici le lieu de parler de cette distinction, accordée au chef de la colonie.

ORIGINE DU FAUTEUIL QU'OCCUPE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL AU CONSEIL. IL NE PEUT ÊTRE JAMAIS OCCUPÉ QUE PAR LUI.

Le fauteuil qu'occupe le gouverneur-général au Conseil n'est pas une usurpation de sa part, comme on l'a prétendu souvent. Il lui a été accordé par une lettre du ministre, du 15 août 1682, conçue en ces termes :

« Sur le compte que j'ai rendu au roi des difficultés survenues » entre vous et l'intendant pour la séance dans le Conseil, elle » m'a ordonné de vous faire savoir que vous devez, comme son » lieutenant-général, y avoir une place distinguée des au» tres, etc. »

En conséquence de l'ordre du roi ci-dessus, M. de Blénac fit placer un fauteuil dans la chambre du palais, et ce fauteuil a toujours été occupé par les gouverneurs-généraux successivement. Il a depuis été décidé qu'il ne pouvait être occupé par le gouverneur faisant même fonctions de gouverneur-général. La preuve s'en tire d'une lettre de M. de Pontchartrain, ministre, aux administrateurs, datée du 23 août 1714, et enregistrée le 2 janvier 1715 comme il suit :

« Sa Majesté a appris que M. de la Malmaison s'est placé dans » le fauteuil destiné au gouverneur-général seul, et qui par con» séquent ne doit être occupé que par lui, et rester vide, lors» qu'il n'assiste point au Conseil ; elle a été mal satisfaite de l'en» treprise de M. de la Malmaison, et elle veut qu'à l'avenir le » fauteuil ne soit jamais occupé que par le gouverneur-général » en aucun cas, ni pour quelque cause que ce soit. »

M. de la Malmaison s'était cru en cela autorisé, par un ordre du roi du 23 septembre 1683, enregistré le 2 mai suivant, qui accorde en effet au gouverneur particulier, commandant en chef,

la même séance au Conseil, qu'aurait le gouverneur-général, s'il y était présent. Une déclaration du roi du 8 février 1768, enregistrée le 8 juillet suivant, consigne encore en des termes formels l'exclusion du fauteuil au gouverneur particulier.

Malgré des ordres si précis de Sa Majesté, M. le chevalier de Saint-Mauris, commandant en second, et gouverneur dans l'île après le départ pour France de M. le comte d'Ennery, gouverneur-général, crut devoir prendre sur lui de se placer dans le fauteuil, malgré les représentations qu'on lui fit à ce sujet.

Sa Majesté, instruite de cette démarche, lui écrivit pour lui notifier ses ordres. Le chevalier de Saint-Mauris, piqué d'être obligé d'abandonner une place qu'il avait occupée pendant quelque temps, ne voulut plus siéger au Conseil. Sa présence y fut cependant nécessaire, lors de l'enregistrement des lettres-patentes portant permission aux religieux dominicains d'acquérir une portion de terre attenant à leur habitation de Sainte-Marie ; il fut forcé d'y venir en cette occasion ; mais pour paraître n'avoir pas renoncé à son droit, il feignit un mal de jambe considérable et demanda la permission de prendre une chaise à côté du greffier, ce qui lui fut accordé. L'enregistrement fini, il se retira, et ne parut plus depuis au Conseil.

REMONTRANCES AU ROI SUR L'AUGMENTATION DES DROITS D'ENTRÉE EN FRANCE SUR LES SUCRES RAFFINÉS.

Le 2 novembre 1682, le sieur de Gémosat, lieutenant de roi, et le procureur-général ayant rendu compte au Conseil que, sur la prière qu'ils avaient faite à M. de Blénac de la part du Conseil, de vouloir prendre un jour afin d'ouïr les remontrances au sujet de l'augmentation des droits d'entrée en France sur les sucres raffinés aux îles, M. de Blénac leur aurait dit, que son avis était de différer les remontrances jusqu'à l'arrivée de M. Bégon, nommé intendant à la place de M. Patoulet. Mais le procureur-général

ayant remontré qu'il était important que Sa Majesté fût promptement informée du préjudice que ladite imposition apportait à tous les habitants, dont il avait dressé un Mémoire, le Conseil ordonna que ledit Mémoire en forme de remontrances serait enregistré, et ensuite envoyé à Sa Majesté.

Cette augmentation des droits d'entrée en France sur les sucres raffinés aux îles fut sollicitée par les raffineurs français qui, non contents d'avoir obtenu la prohibition de la sortie des sucres bruts, sous le prétexte qu'il était contraire au commerce, que les matières premières allassent alimenter les fabriques étrangères ; ils ne voulurent pas non plus que les colons partageassent avec eux la main-d'œuvre dans la raffinerie des sucres. En conséquence on imposa sur chaque quintal de sucre raffiné en Amérique un droit de huit livres à son entrée dans le royaume. Qu'en arriva-t-il ? C'est que toutes ces entraves réduisirent la culture au pur nécessaire, faute de débouché pour la consommation, et la denrée tomba, par le monopole du commerce de France, dans un si grand discrédit, que le sucre qui, en 1682, valait quatorze livres le cent, ne fut plus vendu que quatre et cinq livres en 1709, et 1710.

DIFFICULTÉ ENTRE LE CONSEIL ET L'INTENDANT, AU SUJET D'UNE REQUÊTE CIVILE. DÉCLARATION DU ROI SUR CES SORTES DE PROCÉDURES.

Pour remonter à l'origine des faits qui donnèrent lieu à cette difficulté, il est bon de savoir que les sieurs Jean Roy, conseiller, et François Biguet avaient été condamnés, par arrêt du 5 novembre 1681, à la restitution de quelques effets qu'on prétendait avoir été pillés par leur bateau dans une lanche espagnole, en sorte qu'ils avaient été condamnés à trois mille livres d'amende ; et en conséquence le Conseil, par un autre arrêt du 7 juillet 1682, fit défenses au sieur Roy de prendre séance au Conseil, jusqu'à ce que Sa Majesté en eût autrement ordonné.

Les sieurs Roy et Biguet, ayant eu un certificat des Espagnols en leur faveur, présentèrent au Conseil une requête par laquelle ils demandèrent à être dispensés de l'obtention des lettres de chancellerie, attendu qu'il n'y avait dans l'île ni chancellerie, ni avocat, et par conséquent qu'il était impossible de se conformer aux ordonnances du roi au sujet des requêtes civiles; le Conseil leur accorda leurs conclusions par arrêt du 7 septembre. Cette procédure n'étant pas du goût de M. Patoulet, il voulut s'opposer au jugement des moyens contenus en ladite requête; mais le Conseil se trouvant dans des dispositions contraires, M. Patoulet leva le siége avec emportement, en disant qu'il y avait de la cabale, et que même le procureur-général en était, et se retira. M. Patoulet sortit du Conseil, et M. de Gémozat, lieutenant de roi, présida le Conseil: il fut ordonné qu'il serait passé outre au jugement des moyens de la requête civile.

Incontinent après M. Patoulet fit signifier, par un huissier au Conseil, tenant une ordonnance qu'il venait de rendre, par laquelle: « Attendu que l'arrêt du 7 septembre était contraire à l'ordonnance de 1667, titre des requêtes civiles, et en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, ajouta-t-il, par son ordre du 3 mai 1681, nous avons sursis et surséyons à l'exécution dudit arrêt, pour en donner avis à Sa Majesté afin d'en ordonner ce qu'elle voudra bon être. »

Le procureur-général requit l'enregistrement de ladite ordonnance, et en même temps qu'il fût passé outre au jugement de la requête civile. A sa diligence l'arrêt qui interviendrait devait être envoyé à Sa Majesté pour savoir ses intentions à ce sujet; et quant aux termes de cabale dont l'intendant s'était servi, le procureur-général requit que M. l'intendant fût interpellé de nommer les cabalistes, pour être informé contre eux, protestant qu'à son égard il porterait ses plaintes à Sa Majesté, cette allégation étant une calomnie.

Le Conseil ordonna que ladite ordonnance serait enregistrée, et qu'à la diligence du procureur-général elle serait envoyée à Sa Majesté avec l'arrêt; et que cependant, nonobstant icelle, il se-

rait passé outre au jugement des moyens de requête civile, et qu'il serait délivré acte au procureur-général de la plainte par lui faite.

La requête civile, rapportée par arrêt du 9 novembre, les sieurs Jean Roy et François Biguet furent déchargés de l'amende de trois mille livres et le sieur Roy rétabli dans les fonctions de sa charge.

M. Patoulet n'examina sans doute pas assez dans cette occasion la nature de ses pouvoirs et la dignité du Conseil; il se trompait grossièrement sur l'ordre du roi du 3 mai; car il ne lui donnait pas pouvoir de surseoir aux arrêts, mais seulement d'en demander les motifs au procureur-général pour être envoyés à Sa Majesté.

Par une déclaration du roi, de septembre 1683, enregistrée le 2 mai 1684, Sa Majesté donna pouvoir au Conseil Souverain, en jugeant les requêtes civiles, de prononcer en même temps sur le rescindant et le rescisoire; il permettait en outre à ses sujets des îles de les présenter sur simple requête, dérogeant pour ce à l'ordonnance de 1667. Le 2 août 1791 on enregistra l'extrait d'une lettre du roi à l'intendant, du 3 septembre 1690, conçu en ces termes :

« Il ne serait pas juste d'ôter aux habitants les moyens de se » pourvoir contre les contrats et actes dans lesquels ils auraient » été lésés; mais c'est au sieur Dumaitz, intendant, à entrer dans » le détail de leurs moyens, lorsqu'ils lui présenteront leur re- » quête, de les rejeter quand les moyens ne seront pas admissibles » et de tenir la main à ce que les juges en usent en son absence » de la même manière. »

Le 7 janvier 1717, le Conseil enregistra une lettre du Conseil de marine à M. d'Haulterive, procureur-général, sur une explication, que celui-ci lui avait demandée, concernant l'exécution de l'article 35 de l'ordonnance de 1667, des requêtes civiles; le Conseil de marine décida que tous les officiers présents pouvaient connaître des requêtes civiles, sans qu'il fût nécessaire d'appeler au jugement ceux qui avaient assisté au premier arrêt, contre lequel on revenait.

Il est d'usage dans la colonie qu'on s'adresse au Conseil pour les rescisions des actes, comme pour les requêtes civiles. Le Conseil dispense de l'obtention des lettres de chancellerie, et renvoie aux juges à juger le rescindant et le rescisoire. L'amende est la même que celle de l'article 35 de l'ordonnance de 1667.

M. BÉGON, INTENDANT. CASSATION DE M. LHOMME, PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Le 30 novembre 1682, M. Bégon vint au Conseil et demanda l'enregistrement de la commission que Sa Majesté lui avait accordée, d'intendant de justice, police et finances de l'Amérique.

Les intendants de la Martinique l'étaient également de toutes les îles, même de Saint-Domingue. Cela a duré jusqu'au commencement de ce siècle.

M. Patoulet était parti pour France, et il sollicita l'ordre du roi qui suit :

« Sa Majesté, étant mal satisfaite de la conduite que le sieur Lhomme, procureur-général, a tenue dans les fonctions de sa charge, et étant d'ailleurs informée des cabales qu'il a formées contre l'autorité des gouverneurs et intendants des îles, Sa Majesté l'a cassé et révoqué ; lui fait défenses de remplir les fonctions de ladite charge à l'avenir, et aux officiers du Conseil Souverain de le reconnaître en ladite qualité. Enjoint au sieur Bégon, intendant, de faire assembler les officiers du Conseil, et de déclarer au sieur Lhomme, en leur présence, le contenu au présent ordre, qu'elle veut être enregistré audit Conseil. Fait à Versailles, le 31 décembre 1683.

» *Signé* : LOUIS ;

» Et plus bas,

» COLBERT. »

Ce n'est pas la dernière fois que l'autorité du souverain s'est

appesantie sur un officier du Conseil, je me réserve de traiter cet objet dans un chapitre séparé, et de faire connaître l'abus de ces cassations, trop souvent réitérées.

CHARIVARIS.

Les charivaris qui se renouvellent toutes les fois qu'un veuf ou qu'une femme veuve se remarient, sont des espèces d'attroupements qu'on ne saurait tolérer dans une ville bien policée : ils peuvent occasioner bien des désordres, et les officiers de police ne sauraient tenir la main avec trop de sévérité à l'exécution des arrêts qui les proscrivent.

Le 8 mars 1683, le Conseil fit défenses à toutes personnes, de quelque condition qu'elles fussent, de faire aucun charivari, à peine de trois cents livres d'amende et de punition exemplaire.

L'article 1er d'une ordonnance du gouvernement du 1er janvier 1773, enregistrée le 8 du même mois, défendait de faire aucun bruit dans les églises pendant la célébration des mariages, à peine de cinq cents livres d'amende pour les blancs, de huit jours de prison pour les libres, et de trois heures de carcan pour les esclaves.

ARRÊT QUI RÈGLE LES FORMALITÉS INDISPENSABLES POUR LES MARIAGES. DIVERS ARRÊTS QUI CASSENT PLUSIEURS MARIAGES FAITS DANS LA COLONIE, ET DÉCRÈTENT DE PRISE DE CORPS LE PRÊTRE QUI LES AVAIT CÉLÉBRÉS. RÉFLEXIONS SUR LES LOIS EN VIGUEUR DANS LA COLONIE AU SUJET DES MARIAGES. LETTRE DU CONSEIL DE MARINE AU SUJET DE LA PERMISSION A OBTENIR PAR LE GOUVERNEMENT.

Le 18 mai 1683, sur la remontrance du procureur-général du roi, intervint l'arrêt qui suit :

« Le Conseil a fait très-expresses inhibitions et défenses aux missionnaires, qui font les fonctions curiales dans les différents quartiers de cette île, de célébrer aucun mariage dans leurs chapelles particulières, mais seulement dans celles destinées pour les fonctions curiales, après avoir fait la publication des bans par trois différents jours de fête ou dimanche, desquels ils ne pourront accorder aucune dispense, sinon après la première proclamation faite, et ce pour quelque cause légitime, à la réquisition des principaux et plus proches parents des parties contractantes, qui seront épousées publiquement, en présence de quatre personnes, dignes de foi, pour le moins, qui signeront sur le registre. Leur enjoint en outre de s'enquérir soigneusement de la qualité de ceux qui voudront se marier, s'ils ont été mariés, s'ils sont enfants de famille, ou en puissance d'autrui ; auxquels cas ils ne pourront passer outre à la célébration desdits mariages, s'il ne leur apparaît de la mort du mari ou de la femme qu'on prétend être décédés, et du consentement des père, mère, tuteur, curateur, ou maître, sous les peines portées par les conciles et les par ordonnances de Sa Majesté. Leur défend de célébrer aucun mariage, si l'une des parties ne demeure dans l'étendue du quartier dans lequel lesdits missionnaires sont établis ; et s'il ne leur apparaît, de la publication des bans faite dans le quartier, de celle des deux parties qui demeure ailleurs ; auquel cas les dispenses des bans qui seront accordées pour les causes ci-dessus seront concertées entre les missionnaires qui auront soin des deux quartiers, nonobstant les prétendus priviléges et coutumes qu'on pourrait alléguer, au contraire que le Conseil a déclaré abusifs et contraires aux ordonnances de Sa Majesté ; et afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, sera le présent arrêt signifié aux supérieurs de chacun des missionnaires, pour le faire savoir et observer à tous les religieux de son ordre qui desservent les cures. »

Il est bon de dire ici en passant, qu'au mépris de cet arrêt, fondé sur l'usage constant du royaume, le supérieur des capucins, à la Martinique, le père Charles-François, s'est permis de don-

ner, depuis plusieurs années, nombre de permissions à l'effet de célébrer des mariages sur les habitations, dans des endroits où il n'a jamais existé de chapelle, et où l'autel, qui avait été dressé pour la cérémonie, fut peut-être détruit l'instant d'après pour servir de salle de bal. Le supérieur des dominicains, plus scrupuleux observateur des règles et des principes de la religion, n'a jamais pris sur lui d'accorder pareille permission, quelques instances qu'on ait pu lui faire à ce sujet.

L'arrêt ci-dessus fut rendu à l'occasion de plusieurs mariages, que le Conseil crut devoir casser, et qui s'étaient célébrés contre les dispositions des lois du royaume.

« Le 7 novembre 1682, il y avait eu arrêt, qui cassait le mariage de Claude-François Jolly et d'Anne Seigneur, veuve Langlois. Ladite Anne Seigneur condamnée au carcan, avec un écriteau devant et derrière, portant ces mots : *Femme débordée et suborneuse*, et bannie à perpétuité après qu'elle serait accouchée de l'enfant dont elle était grosse, et icelui enfant déclaré bâtard. Ledit François Jolly condamné à demander pardon au sieur le Vassor de la Chardonnière, son beau-père, de s'être marié sans son consentement. Le Conseil ordonnait en outre que le supérieur des jacobins imposerait telle peine qu'il jugerait à propos au religieux qui avait procédé à la célébration dudit mariage. Il faisait défenses à tous prêtres, religieux et curés de faire aucun mariage conditionnel; il leur enjoignait d'y observer les constitutions de l'Église, les lois du royaume, à peine de nullité, et d'être procédé contre eux suivant la rigueur des ordonnances. »

Claude-François Jolly était mineur, et le mariage s'était fait sans le consentement de ses parents.

Le 8 mars 1683, un mariage avait été cassé pour avoir été célébré par le sieur Pinel, aumônier sur la frégate du roi *la Perle*. Ledit Pinel fut décrété de prise de corps, avec défenses à tous prêtres et aumôniers de navires de faire aucun mariage, à peine de nullité, et d'être procédé contre eux extraordinairement.

Par arrêts du 2 janvier 1699, le sieur Barthélemy Douzargue, prêtre, fut pareillement décrété de prise de corps pour avoir pro-

cédé à la célébration du mariage de Joseph de Luynes de Valonières avec Jeanne Cellier, veuve Cadhillon; ledit mariage fut déclaré nul, et François Cellier, père de ladite Jeanne, pour avoir toléré le mauvais commerce de sa fille et donné son consentement audit mariage, fut condamné à une amende de cent livres et à être admonesté un jour d'audience avec sa fille.

Le 4 septembre, sur l'appel comme d'abus d'un mariage contracté entre Charles-François et demoiselle Marie Jourdain, veuve Joyeux, le Conseil cassa ledit mariage et tout ce qui s'en était ensuivi, et en même temps il fit défenses aux pères capucins de récidiver en pareil cas, sous peine d'être poursuivis extraordinairement; et pour éviter à l'avenir pareille contravention, le Conseil ordonna que son arrêt du 18 mai 1683 serait de nouveau signifié à leur supérieur, afin qu'il y fît conformer ses religieux.

Les parties étaient majeures et de deux paroisses différentes. Après leur mariage, les enfants d'un premier lit de Marie Jourdain se pourvurent en cassation. Il paraissait au procès qu'il y avait eu beaucoup d'intrigue de la part du curé du mari. Au fond le mariage avait été célébré dans la chapelle des pères capucins au Fort-Royal, en présence de trois témoins seulement, sur une simple publication de bans, faite dans la paroisse du mari, sans publication dans la paroisse de la femme, malgré le refus fait par son curé de lui en donner dispense, et sans son consentement, quoiqu'il eût été requis de l'un et de l'autre par le curé du mari, qui affectait de plus de ne pas nommer la personne qu'il voulait marier.

Les formalités pour les mariages, qui sont assurément la partie la plus intéressante de la législation, ne se trouvant pas dans l'exécution susceptibles des mêmes difficultés que les autres parties de la législation civile, furent subordonnées aux lois observées dans le royaume par l'article 10 de l'édit de 1685, conçu en ces termes : Les formalités prescrites par l'ordonnance de Blois, articles 40, 41 et 42, et par la déclaration du 26 décembre 1639, pour les mariages, seront observées, tant à l'égard des personnes libres, que des esclaves.

On ne connaît, dans l'île, que cette loi sur les formalités des mariages ; celles postérieures à 1685 n'ont été ni envoyées, ni enregistrées, ni publiées dans les colonies, et notamment l'édit du mois de mars 1697, et la déclaration du 15 juin de la même année ; elles diffèrent de l'ordonnance de Blois, et de celle de 1639, en ce qu'elles exigent le domicile d'une année dans un lieu pour pouvoir y contracter mariage ; au lieu que les autres n'exigeaient que la résidence actuelle dans la paroisse. Astreindre à cette loi du domicile les mariages dans les colonies, c'eût été les retarder, les gêner, par cela nuire à la population ; et c'est, sans contredit, cet inconvénient qui n'aura pas permis de rendre commun aux colonies l'édit de 1697, quoique d'ailleurs l'exécution en eût été très-facile.

Il existe encore aux îles du Vent un usage abusif, et dont on ignore absolument le principe, à moins que ce ne soit par l'interprétation forcée d'une lettre du Conseil de marine, en date du 3 novembre 1715, lettre qui n'a jamais été enregistrée au Conseil, et qui n'y est connue que par la communication qu'en ont donnée les intendants en différents temps. La voici :

« Les officiers d'épée qui auront besoin de congé s'adresseront » au gouverneur-général, et les officiers de plume à l'intendant. » Le même ordre sera observé à l'égard des permissions pour » mariages ; les officiers d'épée s'adresseront, pour l'obtention » d'icelles, au gouverneur-général, et les officiers de plume à » l'intendant ; et comme le Conseil est informé que les officiers » trouvent souvent à faire des mariages avantageux, que le temps » qu'il faudrait pour recevoir la permission pourrait leur faire » manquer, en ce cas le Conseil veut bien laisser à votre pru- » dence de le leur permettre, en observant cependant d'en rendre » compte au Conseil, et de ne point accorder de pareille permis- » sion que pour des mariages avantageux. »

D'après l'examen de cette lettre, on croirait que les officiers d'épée n'ont besoin, pour se marier, que de la permission du gouverneur-général. M. le comte d'Argout en était même tellement persuadé en 1776, qu'il eut là-dessus une vive altercation

avec M. le président de Tascher, au sujet du mariage d'un sieur Germiny, officier au régiment de Viennois, avec demoiselle Dalor, native du Fort-Royal. M. le général prétendait que cet officier n'avait besoin que de sa permission pour contracter mariage. L'intendant soutenait, qu'outre cette permission, il fallait encore son autorisation à ce que le curé pût passer outre à la célébration. L'affaire portée au ministre, il décida que l'intendant était dans son droit. Sans autre titre que la lettre du Conseil de marine ci-dessus, les intendants, ainsi que leurs subdélégués, se sont attribués le droit d'autoriser les curés à procéder aux mariages de toutes personnes généralement quelconques nées hors de la colonie, sur une simple requête, à laquelle est annexé un acte de notoriété devant notaire, portant attestation de deux personnes, qui déclarent, par serment, que le contractant n'a aucun engagement en France qui l'empêche de se marier; attestation souvent très-illusoire, puisque la plupart du temps ces témoins ne l'ont connu que dans la colonie. M. le président de Peinier a tout nouvellement ordonné que l'extrait du baptême du suppliant serait aussi annexé à sa requête.

SAISIE RÉELLE. IMPOSSIBILITÉ AUX ÎLES DANS SON EXÉCUTION.

Le 7 septembre 1683, M. François le Merle, substitut du procureur-général, remontra au Conseil, qu'ayant été jugé un procès en saisie réelle, dans l'examen duquel il avait été trouvé tant de nullités, que l'adjudication avait été cassée et annulée, comme ayant été faite sans avoir observé les formalités prescrites par la coutume de Paris et les ordonnances; que lesdites formalités n'ayant pas été suivies, parce que leur exécution était impossible, il requérait qu'il plût au Conseil d'établir une jurisprudence certaine sur cette matière.

Le Conseil s'occupa en effet de cet objet, et prescrivit, par un arrêt en règlement, les formalités à suivre, par les huissiers, dans les saisies réelles.

Mais malgré toutes les modifications qu'il put y mettre, malgré que l'article 48 de l'édit de 1685 permette de saisir réellement les habitations, cette loi n'a cependant jamais été exécutée, et n'est pas même praticable ; la preuve s'en tire de ce que personne n'y a eu recours jusqu'à présent, quoiqu'il y ait toujours eu dans les îles des débiteurs de mauvaise foi, et des créanciers assez ardents pour ne pas négliger ce moyen de recouvrement, s'il avait pu leur réussir. Cette voie est praticable en France, parce que tout est en sol et en immeuble. Mais dans les colonies, une infinité d'inconvénients s'opposent à l'établissement de la saisie réelle ; d'abord elle produirait le même mal que la saisie des nègres. L'habitant, qui saurait y être exposé, restreindrait sa dépense et n'oserait plus étendre ses entreprises. Celui qui aurait eu une récolte heureuse, n'achèterait que ce qui lui serait nécessaire, et craindrait de s'engager sous l'espoir d'une récolte prochaine qui pourrait peut-être s'évanouir. La consommation ainsi diminuée, les liens du commerce national seraient anéantis, et les colonies manqueraient le véritable but de leur établissement, qui est d'opérer le débouché des produits de la métropole.

En saisissant réellement une sucrerie, comment satisferait-on à l'article 1er de l'édit de 1551, qui exige la description exacte des objets saisis sous peine de nullité ?

Pour peu qu'on connaisse une sucrerie, on sait que cette description exacte serait d'une grande difficulté, pour ne pas dire impossible. Les conditions du bail à ferme de l'habitation saisie seraient de la plus grande importance. Quelles précautions prendrait-on pour maintenir l'état de valeur de la manufacture ? Comment conserver l'intérêt du propriétaire et des créanciers ? Empêcher les nègres de s'enfuir, de tomber malades, de périr ; obvier à la perte des revenus considérables dans l'intervalle et jusqu'à la prise de possession du bail à poursuivre par le commissaire à la saisie réelle ? Que d'oppositions pour créances de différente nature ? Quelle discussion sur les priviléges ? Que de longueurs à essuyer ? mais, au surplus, qui pourra réunir assez

d'argent monnoyé pour se rendre adjudicataire, et déposer au greffe le prix entier d'une sucrerie ?

Le Conseil Souverain de la Martinique a tellement senti tous ces inconvénients que, par son arrêté du 8 janvier 1773, il a très-humblement supplié Sa Majesté de vouloir bien faire travailler à un règlement sur cette matière, qui, en simplifiant la procédure, la rendît praticable dans la colonie.

ÉPICES DANS LES PROCÈS.

L'usage des épices au Conseil n'a jamais existé dans les procès; mais lorsqu'une descente de commissaires était ordonnée, la partie qui l'avait requise était forcée de consigner au greffe du Conseil ce qu'il convenait pour le voyage, suivant l'ordonnance particulière du conseiller-commissaire, lequel était censé l'avoir fait gratuitement, lorsqu'il n'avait point ordonné ladite consignation. La preuve s'en tire d'un arrêt du Conseil, du 7 septembre 1683, qui le règle de même; et les journées dudit commissaire étaient fixées à deux cents livres de sucre, celles du procureur-général et du greffier aux deux tiers de ladite somme, outre son expédition.

On trouve aussi sur les registres, à l'époque du 7 septembre 1693, un arrêt, qui prive le sieur Monnet fils de toutes les vacations qu'il pourrait prétendre pour les descentes qu'il a faites à la rivière Salée, pour ne s'être pas conformé au terme de l'ordonnance dans l'exécution de sa commission; et en conséquence, ordonne que le billet, à lui consenti, sera remis entre les mains du greffier, pour le produit être employé aux réparations du palais.

Il n'existe plus aujourd'hui, depuis bien longtemps, aucune espèce de consignation pour les voyages de commissaires. Toutes les fonctions, généralement quelconques, des officiers du Conseil

sont gratuites; ils regardent, comme une des plus belles prérogatives de leurs charges, celle de rendre la justice gratuitement à leurs compatriotes, et observent à la lettre cet axiôme : *Gratis accepistis, gratis date.*

SERVICE POUR M. COLBERT, ET LETTRE A M. DE SEIGNELAY.

Le 25 novembre 1683, le Conseil fit célébrer un service solennel pour le repos de l'âme de M. Colbert, ministre, et il écrivit ensuite à M. de Seignelay la lettre de condoléance qui suit :

« Monseigneur, la funeste nouvelle que nous avons reçue de
» la mort de M. Colbert, a causé ici un deuil universel. Cette
» compagnie en a publiquement témoigné sa douleur, et a tâché
» de donner en même temps des marques de sa reconnaissance
» par un service solennel qu'elle a fait faire pour le repos de son
» âme, dans lequel on a fait une oraison funèbre. Nous souhai-
» terions, Monseigneur, en pouvoir donner de plus grandes,
» et faire connaître combien sa mémoire sera en vénération,
» puisque nous lui devons notre établissement et celui de nos
» familles. Nous espérons, Monseigneur, qu'étant, comme vous
» êtes, héritier de sa vertu, vous le serez aussi du zèle qu'il
» avait pour l'augmentation de cette colonie, et que vous aurez
» la bonté de nous continuer l'honneur de votre protection près
» de Sa Majesté. Cependant nous continuerons nos vœux et nos
» prières à Dieu pour la conservation de votre personne et la
» prospérité de votre illustre maison. Etant avec respect, Mon-
» seigneur, vos très-humbles serviteurs.

» LES OFFICIERS DU CONSEIL DE LA MARTINIQUE. »

JUIFS. ORDRE DU ROI QUI LES EXPULSE.

On est redevable aux juifs des premiers établissements de la colonie. Ce fut Benjamin Dacosta (1) qui introduisit la culture du sucre, vers 1650. Ces êtres industrieux vinrent dans l'île avec les premiers Français qui y abordèrent. Il y avait à peine des habitants, que, le 4 février 1658, on trouve sur les registres un arrêt en règlement, par lequel le commerce de l'île fut interdit aux juifs, avec défenses à eux de le continuer après un voyage de leurs vaisseaux, sous peine de confiscation de leurs marchandises.

Cependant, comme il était bien constant qu'ils contribuaient à l'avancement de la colonie, par les facilités qu'ils donnaient, et les longs crédits qu'ils procuraient aux habitants, le Conseil rétracta son arrêt, et leur permit, le 2 septembre suivant, de continuer leur commerce.

Ils vécurent paisiblement, et ne furent plus inquiétés jusqu'au 2 mai 1684, que le Conseil enregistra l'ordre du roi du 30 septembre précédent, qui, attendu le mauvais exemple que les juifs, établis dans les colonies, donnaient à ses sujets, par l'exercice de leur religion, leur ordonna de sortir de l'étendue des îles françaises de l'Amérique, un mois après la publication de son ordre, pour aller où bon leur semblerait.

Par l'article 1er de l'édit du mois de mars 1685, le roi a renouvelé les défenses aux juifs d'habiter les colonies, et depuis il n'a plus été question d'eux dans les registres : mais il en est venu plusieurs se fixer dans l'île, et ils y font le commerce. Le gouvernement les tolère, ainsi que les autres sectes séparées de l'Eglise romaine, sans libre exercice de leur religion.

(1) Ce fait est contesté par Moreau de Saint-Méry. Malgré toutes nos recherches, nous n'avons pu en demeurer convaincu, et nous croirons plutôt ce que dit notre grand-père, sa relation coïncidant avec ce que nous apprend Labat, page 92, 1er volume, édition de 1722.

LES RÈGLEMENTS DE JUSTICE ET DE POLICE REGARDENT LE CONSEIL SOUVERAIN.

L'intention de Sa Majesté a toujours été que les règlements de justice et de police regardassent le Conseil; par une lettre du 11 juin 1680, adressée à M. de Blénac, le roi lui disait :

« J'ai été informé du différend que vous avez eu avec le Con-
» seil Souverain, au sujet des arrêts rendus par ledit Conseil sur
» les abus de la fabrique des sucres; et quoique je sois persuadé
» que mes lettres de l'année dernière vous auront mis l'esprit
» dans la situation où il doit être à cet égard, je ne laisserai pas
» de vous dire encore que vous avez eu tort de vous mêler de la
» police, de recevoir et de répondre favorablement aux requêtes
» injurieuses au Conseil et de donner l'ordre au Conseil de sus-
» pendre l'exécution de l'arrêt qu'il avait rendu. Je vous répète
» que je veux que vous laissiez agir librement les Conseils Sou-
» verains sur toutes les matières de justice et de police, mon in-
» tention étant que vous teniez la main à l'exécution ponctuelle
» des arrêts qui y seront rendus, sans y apporter aucun retarde-
» ment, ni modification, pour quelque cause, et sous quelque
» prétexte que ce soit; et en cas que, pour ce qui regarde la
» police, le commerce, et les autres matières, vous crussiez né-
» cessaire de faire quelques réglements, vous devez en conférer
» avec l'intendant et les proposer conjointement aux Conseils, à
» qui seuls appartient de faire des règlements généraux sur
» toutes matières; et en cas que, par quelque intérêt particulier
» de ceux qui les composent, ils ne voulussent pas consentir à
» ce que vous auriez estimé nécessaire, je veux que vous m'en
» donniez avis, et je vous ferai savoir mes intentions sur le
» tout. »

Le 2 mai 1684, on enregistra un ordre du roi daté du 23 septembre précédent, ainsi qu'il suit:

Sa Majesté, estimant nécessaire, pour le bien de son service, de faire savoir ses intentions sur les réglements de police qui doi-

vent être faits aux îles pour le bien et l'avantage de ses sujets, Sa Majesté ordonne que tout ce qui concerne la police particulière de chacune des îles demeurera à la connaissance des juges ordinaires, et par appel aux Conseils Souverains qui y sont établis, et en cas qu'il arrive des occasions importantes et pressées, dans lesquelles le gouverneur-général et l'intendant estiment nécessaire de faire de nouveaux règlements pour la police générale; veut, Sa Majesté, qu'après avoir formé de concert ces règlements, ils les portent eux-mêmes aux Conseils Souverains pour y être vus et examinés, et qu'ils soient ponctuellement exécutés, en cas que les Conseils les approuvent. Mais si, par l'intérêt des particuliers qui le composent, ils s'opposaient à l'enregistrement et à l'exécution desdits règlements, Sa Majesté veut qu'il soit dressé un procès-verbal des raisons alléguées par ceux desdits Conseils Souverains qui auront été d'avis contraire, et cependant que lesdits règlements soient exécutés par provision, jusqu'à ce qu'autrement par elle en ait été ordonné.

Quelque précis que soient ces règlements, dont la disposition n'a pas été jusqu'à présent contredite par aucune ordonnance contraire, les généraux et intendants se sont quelquefois attribués exclusivement l'exercice de la police, et le droit de rendre sur cet article seuls toutes sortes d'ordonnances, sans en donner aucune connaissance au Conseil, comme si leur autorité pouvait suppléer à un enregistrement ordonné par la loi, et sans lequel Sa Majesté veut que leurs ordonnances n'aient aucune exécution légitime. Nos rois eux-mêmes ont bien voulu assujettir leurs ordonnances à cette forme, comment les généraux et les intendants pourraient-ils prétendre d'en dispenser les ordonnances particulières qu'ils rendent (1).

(1) Cet abus que notre grand-père signale, fut révisé en 1785, et par une dépêche du ministre de cette année, il fut décidé que les administrateurs feraient enregistrer leurs ordonnances au Conseil.

JURIDICTION DU FORT-ROYAL. SON ÉTABLISSEMENT. CONTESTATION ENTRE ELLE ET CELLE DE SAINT-PIERRE, POUR LA PRÉSÉANCE DANS LES CÉRÉMONIES.

Le 2 mai 1684, le Conseil enregistra une ordonnance de MM. le comte de Blénac et Bégon, général et intendant, concernant l'établissement de la justice du Fort-Royal, comme suit :

Étant nécessaire, pour le soulagement des sujets du roi que la justice leur soit administrée dans le quartier du Fort-Royal, nous avons ordonné qu'à l'avenir, à commencer au 4 du mois prochain, le juge ordinaire de cette île, ou son lieutenant, en son absence, tiendront tous les jeudis de l'année, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, une audience dans la salle de la maison du sieur Payen, sise dans le bourg du Fort-Royal, où à l'avenir seront assignés tous les habitants de cette île depuis le bourg de la Case-Pilote, ledit bourg non compris, jusqu'au cul-de-sac Marin.

Telle est l'origine de la juridiction du Fort-Royal, le lieutenant du juge de Saint-Pierre allait tous les jeudis de l'année y juger les affaires des particuliers.

Le quartier s'étant insensiblement peuplé, et même considérablement augmenté, le roi crut devoir y nommer un juge, ainsi que tous les officiers qui composent ordinairement une juridiction, sans cependant rendre à cet effet aucun édit de création. Mais les provisions du juge ne le qualifiaient que de lieutenant de celui de Saint-Pierre. Ce n'est qu'en 1730 que les deux juridictions furent distinguées, et que celui de Saint-Pierre fut nommé, dans ses provisions, juge de cette seule juridiction.

Il s'est élevé plusieurs fois entre les officiers des deux juridictions de Saint-Pierre et du Fort-Royal, une contestation, sur leur rang dans les cérémonies publiques, que nous croyons devoir rapporter.

Le 6 janvier 1752, le Conseil s'étant assemblé au palais royal

de la ville du Fort-Royal pour se rendre à l'église paroissiale de ladite ville, et assister en corps au *Te Deum* qui devait s'y chanter en actions de grâces de la naissance de monseigneur le duc de Bourgogne, petit-fils de France, et les officiers des différentes juridictions de cette île, ayant pris les places qui leur avaient été indiquées par le premier huissier, M. Bellissent, juge royal de la juridiction de Saint-Pierre, s'est levé, et a demandé audience, laquelle lui ayant été accordée, il aurait représenté qu'il voyait avec douleur qu'on l'eût fait placer dans un banc qui était destiné pour la seconde en rang, et en ordre desdites juridictions, tandis que les officiers de celle du Fort-Royal, occupaient les bancs destinés pour la première. Que non-seulement c'est un préjudice fait à son corps, qui est et a toujours été regardé comme le premier et le plus ancien des juridictions de l'île, mais que c'était encore une innovation, soutenant que ses prédécesseurs avaient toujours joui de la préséance sur les autres dans les assemblées générales et publiques, où les juridictions sont appelées. Que lui-même depuis qu'il remplit la place de juge de Saint-Pierre, a eu la première place, et occupé le premier banc, ainsi que les autres officiers de son corps, lors des réceptions de MM. les général et intendant de ces îles, aux séances de juillet et novembre 1740 qu'il n'y a eu ni contestation, ni protestation de la part des officiers de la juridiction du Fort-Royal. Qu'il est bien informé qu'il n'y en a jamais eu précédemment, et qu'il y avait d'autant moins lieu d'en former, qu'il est notoire qu'il n'y a eu originairement qu'un juge et une juridiction établis par toute l'île, qu'il n'y a pas même longtemps que par le style des provisions du juge de Saint-Pierre, il était qualifié de juge de toute l'île; mais qu'encore que depuis on l'ait seulement qualifié de juge de la juridiction de Saint-Pierre, il n'est pas moins vrai que les autres juridictions n'en sont et ne doivent être regardées que comme des démembrements, lesquels ont paru, et sont en effet devenus nécessaires pour le soulagement et la commodité des habitants. Qu'il ne disconvient pas que ces juridictions ne soient indépendantes les unes des autres, qu'elles ont même leur

district et limite fixe; mais qu'aucune raison ne peut ôter à celle de Saint-Pierre son droit d'ancienneté, par conséquent la préséance sur les autres, pas même par droit d'ancienneté de réception, qui pourrait être alléguée par le juge du Fort-Royal, puisqu'il n'est pourvu que des provisions de lieutenant, et non pas de juge, raison seule qui le met au second rang vis-à-vis de lui. Pourquoi il aurait conclu à ce qu'il plût au Conseil de le maintenir dans le droit d'être placé dans le premier banc destiné aux officiers des juridictions.

A quoi a été répondu par M. Moreau, juge de la juridiction du Fort-Royal, qu'il n'était pas question d'entrer dans l'examen de ce qui s'était passé précédemment dans la distribution des places destinées aux officiers des juridictions lorsqu'ils étaient appelés au Conseil pour des cérémonies publiques; qu'il se pouvait faire que, par hasard, l'ordre des places eût été interverti, mais que cela ne faisait ni possession, ni titre en faveur des uns plutôt que des autres; que sans entrer non plus dans la discussion de ce qui concernait la création d'une juridiction première et unique, ni dans le démembrement qui avait été fait des deux autres, on ne pouvait s'empêcher de reconnaître et d'avouer que toutes les juridictions de l'île ne fussent devenues parfaitement égales en prééminence, droits prérogatives et honneurs, toutes expressions uniformes des provisions dont les juges étaient pourvus; que sur ce pied il semblait que c'était l'ancienneté de réception de juge qui devait lui donner la préséance sur les autres ses cadets, que personne ne contestait à lui, juge du Fort-Royal, l'ancienneté, mais qu'il avait d'autres moyens invincibles, et qui devaient lui faire adjuger la préséance; qu'il avait l'honneur de représenter au Conseil qu'il était juge de la capitale et du chef-lieu de l'île, où résidait M. le général, où le Conseil tenait ses séances, et où le roi ordonnait que se fissent toutes les assemblées générales et publiques pour son service, et pour les cas tels que celui qui donnait occasion à l'assemblée du Conseil, et on pouvait dire de toute l'île, au lieu que M. Bellissent n'était que juge du bourg Saint-Pierre; que son second moyen était, que la mar-

che et la procession qui allaient se faire, se faisant dans son district, où il avait un banc honorifique, il serait absurde et déshonorant que des officiers du même titre et de caractère égal les précédassent, ni en séance, ni en marche ; que le titre de lieutenant, dont M. Bellissent se prévalait, ne signifiait rien dans cette affaire ; que c'était un ancien style qui avait été suivi sans qu'on eût fait attention, qu'il n'était en effet lieutenant de personne ; M. Bellissent ne pouvant prétendre être juge du Fort-Royal, puisqu'il avait été établi pour la juridiction de Saint-Pierre *nominatim*, mais que ce style avait déjà été rectifié par les dernières provisions de juge de la Trinité, accordées à M. Besson : pourquoi il concluait à être maintenu, ainsi que les officiers de son corps, sur M. Bellissent, dans la place qu'ils occupaient.

La matière mise en délibération, le Conseil ordonna qu'il serait rendu compte à Sa Majesté de la présente contestation par MM. les général et intendant, qui avaient bien voulu s'en charger, pour y être fait droit ; et cependant le Conseil ordonna que chacun des officiers de ladite juridiction garderait la place dans laquelle il se trouvait placé, tant dans la séance que dans l'ordre de la marche, et ce sans tirer à conséquence.

Pareille difficulté s'éleva encore entre les officiers de ces juridictions, le 5 janvier 1753 ; et voici l'arrêt qui intervint :

Le Conseil, sans s'arrêter à la demande des officiers de la juridiction de Saint-Pierre, en interprétation de l'arrêt du 6 janvier 1752, ordonne, que pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence, les officiers de la juridiction de Saint-Pierre précéderont ceux de la juridiction du Fort-Royal, tant dans leur séance que lors de l'assemblée qui doit se faire demain, et à laquelle les juridictions de l'île ont été mandées ; que dans la marche desdites juridictions à la suite du Conseil, lors de la procession qui doit aussi se faire de l'église à la place d'armes, ensuite du *Te Deum* qui y sera chanté pour la convalescence de M. le Dauphin ; et au surplus ordonne, conformément audit arrêt du 6 janvier, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, par MM. les gé-

néral et intendant, de la contestation dont il s'agit pour y être fait droit.

La décision de Sa Majesté n'est pas venue; cependant, par les instructions données à M. le marquis de Bouillé, nommé général en 1777, le roi, dans l'ordre des juridictions, désigne celle du Fort-Royal avant toutes les autres. N'est-ce pas en quelque sorte, un titre en sa faveur? au surplus, il paraît naturel que la juridiction de la seule ville qu'il y ait dans la colonie, dans laquelle est la résidence du gouvernement et du Conseil, ait la préséance sur son terrain, et précède celle de Saint-Pierre, quoique plus anciennement établie? Ceci paraît être dans l'ordre des choses, et il serait à désirer que Sa Majesté voulût bien décider la question, afin de prévenir toutes les contestations qui pourraient s'élever par la suite sur cette matière.

DÉPART DE M. BÉGON, INTENDANT, POUR FRANCE. LETTRE DU CONSEIL A M. LE MARQUIS DE SEIGNELAY.

Le 14 mars 1685, M. Bégon, intendant, fit part au Conseil de son départ pour France; et il fut arrêté, à cette occasion, que le Conseil écrirait à M. le marquis de Seignelay la lettre suivante.

« Monseigneur, le départ de M. Bégon nous est une occasion » favorable pour vous assurer de la continuation de nos respects, » et vous témoigner notre reconnaissance pour tous les avanta- » ges que nous avons reçus, dans l'exercice de nos charges, » pendant que nous avons joui de la présence d'un si digne in- » tendant.

» Toutes les fois que nous avons eu le bonheur de le voir pré- » sider à nos assemblées, nous y avons été éclairés de ses lu- » mières et édifiés par son intégrité et par sa probité. Il n'a pas » moins fait admirer sa capacité, sa sagesse et son zèle pour le » service du roi dans tous les autres emplois de son ministère, » ayant donné partout des preuves de sa justice, de sa bonté, de

» sa grande modération et d'une piété très-parfaite. Nous savons,
» Monseigneur, que toutes les îles sont obligées de rendre grâces
» à Dieu du choix que M. Colbert fit d'une personne d'un si rare
» mérite pour remplir cette intendance, et nous sommes assurés
» que nous vous aurons les mêmes obligations pour le succes-
» seur que vous lui avez destiné. Nous croyons, Monseigneur,
» devoir remontrer à Votre Grandeur, que le nombre de six Con-
» seillers, dont notre corps est composé, n'est pas suffisant pour
» pouvoir administrer la justice avec autant de soulagement pour
» le peuple qu'il serait à souhaiter. Nous sommes obligés de nous
» assembler tous les premiers lundis du mois ; et comme la plu-
» part de nous sont beaucoup éloignés du lieu de l'assemblée,
» et quelques-uns de sept à huit lieues, les mauvais temps, les
» débordements de rivières, et quelquefois nos indispositions,
» nous empêchent de nous trouver tous six ensemble, et nous
» sommes contraints pour lors de différer les jugements ; c'est ce
» que M. Bégon pourra témoigner, et à quoi nous supplions Vo-
» tre Grandeur d'avoir égard, en augmentant le nombre que
» nous sommes ; c'est ce dont nous vous prions d'être persuadé,
» ainsi que du profond respect avec lequel nous sommes
» vos, etc.

» Les Officiers du Conseil Souverain de la Martinique. »

Le ministre eut égard à la représentation du Conseil sur le petit nombre de ses membres ; il ne tarda pas à envoyer des provisions de Conseillers à MM. le Blond et Monnel, et ensuite à MM. Pocquet, Lemerle et Raguienne, ce qui augmenta le Conseil de cinq juges.

M. LE VASSOR, DOYEN DU CONSEIL, FAIT LES FONCTIONS D'INTENDANT.
M. DUMAITZ DE GOIMPY, INTENDANT.

M. Bégon partit pour France vers la fin du mois de mars et

aussitôt après son départ M. le Vassor, doyen du Conseil, remplit toutes les fonctions de l'intendance jusqu'au 15 juillet 1685, époque de l'arrivée, dans cette île, de M. Dumaitz de Goimpy, auquel Sa Majesté avait accordé la commission d'intendant de justice, police et finances de toutes les îles. Il se présenta au Conseil le 28 juillet, demanda l'enregistrement de ses provisions, prit séance en sa qualité et présida.

ENREGISTREMENT DU CODE NOIR.

Le 6 août 1685, M. l'intendant porta au Conseil l'ordonnance du roi concernant la discipline de l'Église, et de l'état et qualité des nègres esclaves aux îles de l'Amérique.

Cette ordonnance s'appelle vulgairement le Code Noir : elle est connue de tout le monde, et elle se trouve dans tous les livres qui concernent les colonies ; nous nous dispenserons de la transcrire en entier, mais nous croyons devoir former un article séparé de chacune de ses dispositions, afin de les expliquer et de les faire connaître plus particulièrement à ceux qui désirent s'en instruire.

Lecture faite de ladite ordonnance, le Conseil en ordonna l'enregistrement, aux augmentations et restrictions ci-après ; savoir : que sur le septième article de ladite ordonnance il serait fait de très-humbles remontrances à Sa Majesté du préjudice que le public pourrait recevoir par l'exécution dudit article. Sur le vingtième, que deux huissiers examineraient tous les jours de marché si les nègres qui trafiquaient avaient des billets ou marques de leurs maîtres, conformément à icelui ; et en cas qu'ils trouvassent des contrevenants, ils en donneraient sur-le-champ avis au juge, pour être, par lui, statué ce qu'il appartiendrait ; lequel examen tous les huissiers feraient alternativement suivant l'ordre du tableau.

Sur le vingt-septième, que ce qui était porté en faveur des nègres serait pareillement observé en faveur des engagés. Sur le trentième, qu'il serait très-humblement remontré à Sa Majesté qu'il pourrait arriver de grands inconvénients de l'exécution dudit article, par l'impunité de plusieurs crimes dont on ne pouvait avoir de preuves que par les dépositions des nègres, et qu'elle serait suppliée de permettre qu'ils fussent admis en témoignage en cas qu'il n'y eût pas de preuve suffisante pour des personnes libres. Et sur le quarante-deuxième article, le Conseil ajoutant à icelui, fit très-expresses défenses aux habitants de mettre leurs nègres à la boise les pieds et les mains en même temps, mais seulement il permit de les y mettre par les pieds.

Sa Majesté eut égard aux représentations du Conseil sur les septième et trentième articles de l'ordonnance ci-dessus, car le 3 mars 1687 fut enregistré l'arrêt du conseil d'État qui suit :

« Vu par le roi, étant en son conseil, les remontrances faites à Sa Majesté par les officiers du Conseil Souverain de la Martinique sur les septième et trentième articles de l'ordonnance du mois de mars 1685, contenant, à l'égard du premier article, qui défend la tenue des marchés publics les jours de dimanches et fêtes, que si les nègres ne s'y trouvaient ces jours-là, ils manqueraient pour la plupart d'entendre la messe et le catéchisme et deviendraient plus libertins. Que les maîtres et les esclaves ne peuvent encore les jours ouvriers se trouver aux marchés sans interruption de leur commerce, qui demande une assiduité particulière, et que les marchands, les artisans, les esclaves recouvrent beaucoup d'utilité des marchés établis les jours de dimanches et de fêtes, sans que cela les empêche de faire leurs devoirs spirituels, les marchés ne durant qu'environ trois heures par jour. Et à l'égard du trentième article de l'ordonnance qui défend de recevoir des nègres en témoignage, ils remontrent que plusieurs crimes pourraient demeurer impunis si on ne recevait le témoignage des nègres au défaut de celui des blancs, la plupart des crimes n'étant connus et ne pouvant être prouvés que par les nègres, estimant pourtant que le témoignage des nègres ne doit pas

être admis contre leurs maîtres. Sa Majesté étant en son conseil, sans s'arrêter aux septième et trentième articles de l'ordonnance de 1685, a ordonné et ordonne que les marchés seront tenus les jours de dimanches et de fêtes, et que les nègres seront reçus en témoignage au défaut des blancs, hormis contre leurs maîtres, ainsi qu'il s'est pratiqué avant ladite ordonnance. Fait au conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant, à Fontainebleau, le 13 octobre 1686.

» *Signé :* COLBERT. »

BAPTÊME DES NÈGRES.

L'article 2, de l'ordonnance de 1685, obligeait tous les habitants qui achetaient des nègres nouvellement arrivés, d'en instruire le gouverneur, afin de les faire baptiser. La disposition de cet article, n'était pas praticable ; il faut laisser à ceux qui achètent des nègres le soin de les instruire ou de les faire instruire. En général, presque tous les nègres nouveaux désirent avec ardeur d'être baptisés ; ce n'est pas pour quitter leurs habitudes vicieuses, leur penchant criminel, mais c'est pour n'être pas toujours un objet de mépris dans l'atelier auquel ils sont attachés. Les capucins baptisent presque tous ceux qu'on leur présente. Les jacobins, au contraire, qui suivent une morale plus sévère, veulent qu'ils soient instruits avant de les baptiser ; et comme c'est une chose presque impossible, les baptêmes des nègres adultes sont extrêmement rares dans les paroisses qu'ils desservent.

INCONVÉNIENTS DE L'ART. IX DE L'ORDONNANCE DE 1685. ABUS DANS SON EXÉCUTION EN CE QUI CONCERNE LES MARIAGES DES GENS DE COULEUR AVEC DES BLANCS.

L'article 9 de l'ordonnance de 1685 s'exprime ainsi : Les hom-

mes libres qui auront un ou plusieurs enfants de leur concubinage avec des esclaves, ensemble les maîtres qui l'auront souffert, seront chacun condamnés à une amende ; et s'ils sont les maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfants, voulons, outre l'amende, qu'ils soient privés de l'esclave et des enfants, et qu'elle et eux soient adjugés à l'hôpital, sans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le présent article avoir lieu lorsque l'homme libre, qui n'était point marié à une autre personne durant son concubinage avec son esclave, épousera, dans les formes observées par l'Eglise, ladite esclave, qui sera affranchie par ce moyen, et les enfants rendus libres et légitimes.

En conséquence de cet article, les religieux de la charité poursuivirent Toussaint Labbé, qu'ils accusaient d'avoir fait un enfant à sa négresse, Catherine Rose. Le Conseil, par son arrêt du 7 septembre 1706, déchargea, jusqu'à plus ample preuve, ledit Labbé, et condamna la négresse, pour ses débauches et débordements, à trente coups de fouet par les mains de l'exécuteur.

Par arrêt du 3 mai 1707, Marie, esclave du nommé Noyret, et sa fille, furent confisquées au profit de l'hôpital ; les circonstances y firent beaucoup, car ce Noyret était accusé d'avoir pendu sa femme, et ce fut pendant le cours de ce procès odieux que fut découvert son commerce avec sa négresse.

Cet article n'est plus suivi depuis longtemps, par le danger qu'il y aurait d'autoriser la vengeance des esclaves, pétris de mensonge, et dont la méchanceté est inexprimable. Portés naturellement à changer de maîtres, sous l'espoir d'un sort plus heureux, ils trouveraient bientôt l'occasion d'accuser leurs maîtres d'être les auteurs de leur grossesse. Il serait dangereux de souffrir un tel désordre. Un maître, accusé par son esclave, devrait être toujours justifié. La disposition de cet article n'a donc produit aucun effet, et s'est anéantie d'elle-même. La plupart des maîtres non mariés vivent concubinairement avec leurs esclaves ; il est des besoins physiques qui se font sentir dans les climats

chauds plus que partout ailleurs; *il faut les satisfaire* (1). Non seulement ces sortes d'esclaves ne sont point confisqués au profit de l'hôpital, mais c'est qu'il est rare qu'elles n'obtiennent leur affranchissement, ainsi que celui de leurs enfants. Cet espoir les engage encore davantage à se prêter aux faiblesses de leur maître et les excite à un libertinage public et scandaleux.

Quant à la seconde disposition de l'article 9, il serait bien à désirer que Sa Majesté voulût bien la révoquer en entier, et rendre même une ordonnance qui défendît, sous les peines les plus sévères, aux blancs d'épouser des gens de couleur. La police et les lois de la colonie ne sauraient approuver de semblables unions; le roi lui-même a déjà paru adopter cette opinion, en déclarant, en différents temps, que les gentilshommes, descendant, à quelque degré que ce soit, d'une femme de couleur, ne doivent jamais prétendre à jouir des priviléges de la noblesse; et que les affranchis, à quelque distance qu'ils soient de leur origine, doivent toujours conserver la tache qu'a imprégnée l'esclavage à leur postérité. Un blanc qui épouse légitimement une femme de couleur descend du rang des blancs et devient l'égal des affranchis; il devrait même être mis au dessous, parce que celui qui est assez lâche pour se manquer à lui-même, est encore plus capable de manquer aux lois de la société. Il faut prévenir un abus aussi contraire à la constitution de la colonie (2).

L'article que nous envisageons dans ce moment, paraît avoir été calqué sur les lois romaines; mais quelle différence entre les esclaves de Rome et les nôtres? Les uns, asservis, par le droit de la guerre, à leurs vainqueurs, autant qu'eux par la couleur et la

(1) Nous aurions pu effacer et retrancher cette phrase, qui est le résultat d'une expérience que les colons ont tous faite, et qui doit persuader aux réformateurs que la morale sera plus difficile à introduire dans une société qui vit avec ces conditions physiques. Ce n'est pas à dire pour cela qu'il y ait, dans nos colonies, plus de dissolution qu'en Europe.

(2) Ce préjugé sera le plus difficile à effacer, et c'est encore le gouvernement qui l'a encouragé.

naissance, redevenaient, par le don de la manumission, citoyens romains; les autres, assujettis par l'avilissement de leur état et la nuance de leur origine, semblent être en quelque sorte d'une nature différente à la nôtre, et destinés de tout temps aux travaux auxquels nous les occupons. Le Conseil, par amour du bien public, s'est écarté déjà de la disposition de cette ordonnance, en admettant toujours l'opposition aux mariages de cette nature, et en défendant de passer outre à la célébration. Si, en France, l'inégalité des conditions est un obstacle indiqué par la loi, à combien plus forte raison cette même loi doit-elle, dans les colonies, devenir la tutrice de ceux qui, emportés par une passion aveugle, voudraient contracter des mariages que, non-seulement leurs parents, mais même tous les hommes blancs, ne peuvent jamais approuver (1).

MARIAGES DES NÈGRES.

L'ordonnance de 1685, articles 11, 12 et 13, prescrit des règles pour le mariage des esclaves; mais c'est encore une question, si l'on doit favoriser ces sortes de mariages. Plusieurs habitants sont pour la négative, sous le prétexte que cette méthode leur ôte la faculté de diviser leurs sujets, et nuit en quelque sorte à leur droit de propriété.

Quant à moi, je n'hésite pas à décider qu'on ne saurait trop favoriser les mariages entre les esclaves. J'ai devant les yeux plusieurs exemples de gens qui marient presque tous les nègres de leur habitation, et qui ont par ce moyen une pépinière de nègres créoles, et une grande quantité de négrillons, qui les met-

(1) Depuis l'abrogation de toutes les lois qui établissaient une distinction entre les deux classes, nous avons habité les colonies plusieurs années, et nous avons peu vu d'Européens contracter de semblables unions.

tront à même de se passer de ceux de la côte d'Afrique, dont l'espèce commence à devenir plus rare.

Il est fort rare que le mari et la femme esclaves aient des maîtres différents ; ainsi l'article 12 de la même ordonnance est inutile (1).

SÉPULTURE DES ESCLAVES EN TERRE SAINTE.

L'article 14 de l'ordonnance de 1685, recommande aux maîtres de faire enterrer en terre sainte leurs esclaves baptisés (2). Par une ordonnance du gouvernement, du 5 janvier 1740, il fut enjoint à tous les habitants d'être exacts à faire avertir à temps les curés de leurs paroisses, lorsqu'ils auraient des esclaves malades, pour qu'ils pussent leur donner les secours spirituels dont ils auraient besoin. Lorsque ceux desdits esclaves viendraient à décéder, il fut également enjoint aux habitants de les faire porter dans l'église de leur paroisse, pour y être inhumés dans les cimetières et lieux destinés à cet effet, sans qu'il fût permis de les faire enterrer dans les savanes, bois, et autres lieux profanes.

DÉFENSES AUX ESCLAVES DE PORTER DES ARMES OFFENSIVES.

L'article 15 de la même ordonnance défend aux esclaves de porter aucunes armes offensives, ni de gros bâtons.

(1) Cet article dit qu'en cas de mariage de ce genre, les enfants qui en naîtront seront esclaves et appartiendront au maître des femmes esclaves, et non à ceux de leurs maris.

(2) Cet article dit encore qu'à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le baptême, ils seront enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés.

Ces défenses avaient été faites depuis longtemps. Par un règlement du Conseil, du 4 octobre 1677, il leur avait été défendu de porter aucun bâton, ni *bangala*, sous peine du fouet pour la première fois, et du jarret coupé en cas de récidive.

Le bangala est un bâton court, ferré par le bout, avec lequel le nègre a coutume de se battre; il sort rarement le dimanche sans être armé de son bangala : c'est son arme offensive et défensive.

Par arrêt du 5 mai 1704, il fut enjoint à tous maîtres d'empêcher leurs esclaves de porter des couteaux flamands, et de ne leur permettre que l'usage des jambettes.

Le 12 août 1710, le Conseil défendit à tous marchands et colporteurs de vendre et de débiter aux nègres esclaves, même aux mulâtres et nègres libres, aucunes armes offensives et défensives.

Cet arrêt eut lieu d'après une découverte de conspiration d'esclaves, qui menaçaient de mettre la colonie à feu et à sang : quelques nègres libres étaient entrés dans le complot.

Le 7 novembre 1737, le Conseil défendit à tout habitant de donner à ses nègres des fusils pour garder leurs pièces de cannes ou de vivres.

Cet arrêt fut rendu à l'occasion d'un nègre nommé Thélémaque, appartenant au sieur Laurent Descailles, habitant de la rivière Salée, qui lui avait donné un fusil pour garder une pièce de mil, et lui avait ordonné de tirer à balle sur tous les nègres qui en approcheraient.

Les défenses ci-dessus ne sont pas assez sévèrement exécutées; l'indiscipline des esclaves, s'augmentant chaque jour, exige qu'on cherche les moyens de les contenir par les peines les plus sévères. Les gros bâtons, dont ils ont soin de se munir généralement tous les jours de dimanches et de fêtes lorsqu'ils sortent de leurs habitations pour se rendre dans les bourgs, sont fréquemment pour eux un sujet de rixe, et un moyen trop facile d'exercer leur vengeance. Il en résulte souvent des batailles générales d'un parti de nègres, qui se liguent, sous le plus léger prétexte, contre un autre

parti. De là s'ensuivent bien des maladies, dont le principe est soigneusement caché aux maîtres, qui ne peuvent y apporter les remèdes convenables ; et souvent, si ce n'est la perte des sujets, du moins c'est la cause d'un état de dépérissement et de langueur, qui rend tout service impossible de leur part. D'ailleurs, ainsi armés et assemblés, ils se rendent inaccessibles à quiconque sans armes voudrait en approcher. Il serait bien à désirer que les commis à la police, dans chaque quartier, veillassent scrupuleusement à l'exécution de cet article, et désarmassent généralement tous les nègres armés de bâtons, ou autre chose pareille.

DANSES ET ASSEMBLÉES DE NÈGRES DÉFENDUES.

Les danses et assemblées de nègres, défendues par l'article 16 de la même ordonnance, l'avaient été de tout temps, et même dès le principe de la colonie. On sentait l'utilité d'une police si nécessaire à la sûreté de tous les colons. Le 4 mai 1654, le Conseil avait fait aux nègres ces défenses sous peine de la vie.

Le 16 août 1678, sur la remontrance du procureur-général, que, au préjudice des défenses faites à tous les habitants de l'île de souffrir des assemblées de nègres chez eux, le nommé Grény, ayant eu la visite de feu Guillaume Baudry, sieur de la Brammarcy, lieutenant en cette île, avait cependant, depuis peu de jours, souffert chez lui une grande assemblée de nègres au mariage d'un des siens qui se faisait, et de plus un *kalenda*, qui avait duré depuis le matin jusqu'au soir, composé de nègres ramassés de tous les quartiers ; en outre que les uns, se retirant étant saouls, auraient rencontré le sieur Nicolas Regnaudin, lieutenant d'infanterie de cette île, l'avaient insulté, l'ayant fort maltraité de paroles, ce qui l'obligea de se retirer et de pousser plus vite son cheval pour sortir d'entre les mains desdits nègres :

Le Conseil fit défenses à tous les habitants de cette île de souffrir à l'avenir chez eux aucune assemblée de nègres, danses ni

kalendas, à peine d'amende. Et, pour la contravention faite aux ordonnances par ledit Grény, le Conseil le condamna par corps à mille livres d'amende.

On appelle kalenda une assemblée de nègres où ils dansent à leur mode tous ensemble au son d'un tambour et d'un instrument qu'ils nomment *banza*. Ce tambour est souvent un tierçon de barrique, quelquefois le premier morceau de bois qu'ils rencontrent; c'est une danse très-lascive et très-fatigante.

Une ordonnance du gouvernement, enregistrée le 8 mars 1765, renouvela ces défenses sous les peines les plus sévères; elles étaient fondées sur le bon ordre, sur l'intérêt public et particulier de la colonie; cependant, au mépris de toutes ces défenses, rien n'est plus ordinaire que de voir des esclaves de l'un et l'autre sexe s'assembler en grand nombre dans les maisons des principaux bourgs de la colonie, et, à l'imitation des gens libres, de se donner des repas, des bals publics, dans un désordre et une confusion dignes de la licence la plus effrénée. Les gouverneurs particuliers, les lieutenants de roi, quelquefois même les officiers de justice, faits par état pour veiller à la police et maintenir le bon ordre, non-seulement souffrent ces danses et ces assemblées de nègres, mais les autorisent même par des permissions, qui ne devraient jamais s'accorder dans aucun cas. Il ne peut y avoir de raison assez forte pour souffrir un pareil désordre. Le permettre, c'est donner lieu au vol, au libertinage, aux empoisonnements, au marronnage; tout cela en est une suite nécessaire. De plus, c'est nourrir dans le cœur des esclaves l'esprit d'indépendance dont le germe ne meurt jamais, et peut produire des effets très-pernicieux.

DÉFENSES AUX ESCLAVES DE VENDRE CANNES, CAFÉ ET COTON.

L'article 18 de l'ordonnance de 1685 défend aux esclaves de vendre des cannes de sucre pour quelque prétexte que ce soit. Il

n'existait alors que cette culture dans la colonie; mais celle du café et du coton s'y étant introduites, le gouvernement, par une ordonnance enregistrée le 8 janvier 1734, défendit aux esclaves de vendre du café et du coton, même par ordre de leur maître.

Cette défense est mal exécutée. Il existe dans presque tous les bourgs de la colonie des gens qui n'ont d'autre trafic que de receler tous les vols que font les nègres à leur maître; il est rare de pouvoir les en convaincre, parce que ce n'est que la nuit que ce trafic se fait. Mais les commis à la police ne sauraient veiller avec trop d'exactitude à un objet aussi important; il ne se commettrait pas autant de vols sur les habitations, s'il ne se trouvait pas des blancs qui excitent et achètent tout ce que les esclaves viennent leur offrir.

DÉFENSES AUX ESCLAVES DE MARCHER SANS BILLET ET DE RIEN VENDRE SANS PERMISSION.

Les esclaves ne peuvent sortir de chez leur maître, ni rien vendre sans une permission par écrit. Cette loi est dure, mais elle est nécessaire dans un pays où tout ce que nous avons est au pouvoir de nos esclaves.

On sentit, dès le principe de la colonie, combien cette police était intéressante.

Le 13 juin 1658, le Conseil l'avait ordonnée. A peine, à cette époque, y connaissait-on les esclaves (1). Ces défenses ont été renouvelées de tous les temps, par un arrêt du 15 juin 1662; par

(1) Et cependant la colonie était constituée, avait des terres cultivées, expédiait des produits et se développait chaque jour : qu'on vienne nous dire que les Européens ne peuvent pas travailler la terre aux Antilles. Le gouvernement, après des preuves pareilles, est doublement coupable de désorganiser avant de réédifier.

l'article 20 d'un règlement de M. de Tracy, du 19 juin 1664 ; et enfin par les articles 19, 20 et 21 de l'ordonnance de 1685. Le gouvernement a depuis souvent renouvelé ces défenses, auxquelles on ne saurait tenir la main avec trop de sévérité.

NOURRITURE ET ENTRETIEN DES ESCLAVES.

L'article 22 de l'ordonnance de 1685 fixe la nourriture des esclaves ; et l'article suivant défend aux maîtres de se décharger de cette nourriture, en donnant à leurs nègres un certain jour de la semaine pour travailler pour leur compte particulier. Ces deux articles ont été souvent renouvelés depuis, surtout par une ordonnance du 20 décembre 1712, enregistrée le 8 mai 1713 ; par une ordonnance du gouvernement du 2 janvier 1715 ; par un arrêt du Conseil du 6 mai 1765.

Mais quelque précaution qui ait été prise à ce sujet, quelque sévérité qui ait été mise dans l'exécution de cette ordonnance, il n'a jamais été possible d'engager les habitants, surtout les cultivateurs de café, à nourrir leurs esclaves ; presque tous leur donnent le samedi, au lieu de nourriture. Les esclaves préfèrent cette méthode, parce qu'alors ils se jettent sur les plantations des nègres attachés aux grandes sucreries, les pillent et les dévastent entièrement. Il serait à propos de remédier à un pareil désordre. Comment s'y prendre ? Le remède éprouvera toujours beaucoup de difficulté. Comment forcer les petits habitants, dans les temps de disette, à nourrir leurs esclaves, à peine peuvent-ils se sustenter eux-mêmes (1) ?

L'article 25 assujettit les maîtres à fournir par an deux habits

(1) L'expérience a cependant prouvé que la mesure prise par les habitants pouvait entraîner un bien et une amélioration que l'on ne prévoyait pas pouvoir obtenir alors. Mais placer le maître en contact avec son esclave, c'est détruire tout le bon effet que cette coutume avait produit.

ou quatre aunes de toile à leurs esclaves; cet article est mal exécuté; la dépense serait trop considérable. Le nègre industrieux sait bien se procurer, et au delà, les commodités de la vie. Le sol qu'il cultive pour son compte, dans ses moments de relâche, lui produit abondamment de quoi satisfaire ses besoins. Il faut laisser aux maîtres à leur fournir cet habit, ou rechange, par forme d'encouragement, ou de récompense. Si l'esclave savait qu'il lui est dû, la reconnaissance cessant, l'effet n'aurait plus lieu. On ne saurait trop l'attacher à chérir le joug sous lequel il est obligé de vivre (1).

LES ESCLAVES NE PEUVENT RIEN AVOIR A EUX.

Les articles 28 et 29 déclarent que les esclaves ne peuvent rien avoir qui ne soit à leurs maîtres. Cette disposition est sage; mais il est bon que les esclaves aient une propriété quelconque qu'ils puissent transmettre à leurs enfants. Cette idée excite en eux l'ambition de travailler, les captive par l'attachement pour le petit bien-être qu'ils ont su se procurer. Le contraire serait le sujet et la cause de leur désertion. Comment contenir un esclave qui ne possède rien? En vain son maître se servirait d'une force supérieure pour le contraindre à demeurer. Il restera tant qu'on le gardera à vue; mais n'ayant rien à perdre, aussitôt qu'il le peut, il gagne les bois, et ses fers sont brisés.

PROCÈS CRIMINELS CONTRE LES ESCLAVES; ILS AURONT LIEU DEVANT LES JUGES, SEULEMENT DANS CERTAINS CAS.

Par l'article 32 de l'ordonnance de 1685, Sa Majesté voulait

(1) Le nègre a toujours été porté à estimer et respecter son maître, et sans secousse, avec des lois répressives contre le vagabondage, qui mal-

que les procès criminels contre les esclaves fussent par appel au Conseil Souverain, avec les mêmes formalités que ceux des personnes libres.

Mais par un nouveau règlement du 30 avril 1711, enregistré le 9 septembre suivant, le roi, dérogeant à l'article ci-dessus, ordonna qu'à l'avenir les sentences des juges, qui condamneraient les nègres à avoir les oreilles coupées, le fouet, ou la fleur de lis, seraient exécutées, sans qu'il fût besoin de les faire confirmer par le Conseil. Voulut Sa Majesté que la peine de mort et du jarret fût portée par appel au Conseil.

LES MAÎTRES SONT TENUS DES FAITS DE LEURS ESCLAVES.

Par l'article 37, le roi veut que dans les cas de vol, ou d'autres dommages causés par les esclaves, outre la peine corporelle à infliger, les maîtres soient tenus de réparer le tort fait en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'esclave à celui auquel le tort a été fait.

Cet article paraît injuste au premier coup-d'œil; mais il est nécessaire dans un pays où on serait exposé tous les jours à se voir pillé et ruiné par une infinité d'esclaves, dont la plupart sont livrés à eux-mêmes. Si la raison et les lois ne sont pas capables d'obliger les maîtres à veiller sur leurs esclaves, il faut au moins que l'intérêt et la crainte de réparer le tort par eux occasioné, les engage à les contenir dans des bornes sévères, et empêcher surtout qu'ils ne dévastent les possessions de leurs voisins.

PEINE DU RECELEUR D'ESCLAVE FUGITIF.

Par l'article 39 de la même ordonnance, le roi veut que les

heureusement existe dans la classe libérée des colonies, on pourrait obtenir la moralisation du travail salarié.

affranchis, qui auraient donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs, soient condamnés par corps envers leurs maîtres à trois mille livres de sucre par chaque jour de rétention ; et les autres personnes libres, qui leur auraient donné une pareille retraite, en dix livres tournois d'amende.

M. le comte de Blénac, par une ordonnance, enregistrée le 1er août 1678, avait fixé la peine, en pareil cas, contre les affranchis, à trois mois de prison et de travail dans le Fort-Royal, et en cas de récidive, il les privait de leur liberté.

Sa Majesté ne tarda pas à sentir qu'une somme pécuniaire n'était pas capable d'arrêter des gens, qui pouvaient s'en soustraire par mille moyens ; et par son ordonnance du 10 juin 1705, enregistrée le 20 septembre de la même année, elle voulut qu'à l'avenir les nègres libres, qui retireraient chez eux des nègres marrons, recèleraient leurs vols, ou les partageraient avec eux, fussent déchus de leur liberté, et vendus à son profit avec leur famille résidente chez eux ; et le prix de leur vente remis au commis du trésorier de la marine, à la réserve du tiers, qui serait donné au dénonciateur, lorsqu'il y en aurait.

En conséquence de cette ordonnance, le 6 mars 1719, Coachy, nègre libre, accusé et convaincu d'avoir pris et retenu un nègre nommé Coffy, appartenant au sieur Vautor, de l'avoir ensuite troqué avec la dame Raguienne, pour un autre nègre nommé Adrien, qu'il avait ensuite vendu à la veuve Girard, fut déclaré par arrêt déchu de sa liberté. En conséquence, le Conseil ordonna qu'il serait vendu au profit de Sa Majesté avec tous les biens à lui appartenant; il ordonna néanmoins que les ventes faites subsisteraient, et que ledit Vautor serait payé du prix de son nègre Coffy sur les biens dudit Coachy, et ce sur le pied de l'estimation qui serait faite dudit Coffy par arbitres.

Le 7 novembre de la même année, Jeannot Chol et Pierre Eau, nègres libres, atteints et convaincus d'avoir recelé les vols faits par quelques esclaves, et facilité leur évasion en les portant dans leur canot à la Dominique, furent, eux et leurs familles, déchus

de leur liberté, iceux vendus au profit du roi, et les deniers en provenant remis au trésorier de la marine.

Par une déclaration du roi, du 5 février 1726, en interprétation de l'ordonnance de 1685, Sa Majesté voulut que les affranchis, qui auraient donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs, fussent condamnés par corps envers le maître en l'amende de trois cents livres de sucre par chaque jour de rétention, et les autres personnes libres en dix livres tournois d'amende; et faute par les affranchis de pouvoir payer ladite amende, qu'ils fussent réduits à la condition d'esclaves, et comme tels vendus au plus offrant et dernier enchérisseur.

La disposition de cette ordonnance, quoique contraire au droit naturel, qui semble toujours incliner en faveur de la liberté, n'est malheureusement que trop nécessaire dans les îles, où la sûreté des colons veut que les esclaves ne trouvent aucun asile dans leur marronnage. Cette loi s'exécute à la rigueur, et les juges ne manquent jamais de sévir dans un cas pareil. On a étendu l'article ci-dessus sur les maîtres de bateaux, pirogues ou autres, qui donnent passage d'une île à l'autre aux esclaves fugitifs; ils sont en ce cas condamnés au remboursement en entier du prix des esclaves, et de plus en une amende arbitraire envers le roi.

CAISSE DES NÈGRES JUSTICIÉS. SON ORIGINE. DÉTAIL HISTORIQUE DE SA RÉGIE, DE LA FORME DE SON IMPOSITION, DE SES RECOUVREMENTS, DES PERTES QU'ELLE A ESSUYÉES, DES SECOURS QU'ELLE A REÇUS DE LA PART DES ADMINISTRATEURS. CHARGES DONT ELLE EST GREVÉE.

La caisse des nègres justiciés n'est pas, comme quelques personnes se l'imaginent, une cotisation libre et volontaire des colons, un établissement formé par eux, qu'ils soient les maîtres d'anéantir à leur volonté. Cette caisse doit son existence à l'autorité immédiate du roi. Le titre de sa création existe dans l'article 40 du Code Noir, qui, en ordonnant qu'il serait fait une imposition pour le payement des nègres justiciés, a eu pour objet

la sûreté publique et générale, et la nécessité d'engager les maîtres des nègres coupables de crime à les livrer à la justice en les dédommageant de leur prix.

Dans le principe, l'administration de la caisse des nègres justiciés était entre les mains des intendants, et la perception des deniers, destinés à cet objet, se faisait par les receveurs du domaine. En l'année 1734, M. d'Orgeville, qui était alors intendant des îles du Vent, ayant jugé que cette taxe, uniquement affectée au payement des nègres, était bien plutôt par sa nature un établissement colonial, que relatif au domaine du roi; et ayant reconnu d'ailleurs que la perception de cette taxe mettait de l'embarras dans les recettes du domaine, jugea à propos de renvoyer cet objet au Conseil, et rendit à cet effet une ordonnance, qui fut enregistrée le 8 janvier 1734.

C'est depuis cette époque que le Conseil s'est trouvé chargé de l'administration de la caisse des nègres justiciés. Il fut pourvu à sa régie par un premier règlement du 8 mai 1734, par lequel le greffier du Conseil fut établi receveur-général de ladite caisse, et les marguilliers de chaque paroisse receveurs particuliers, à l'effet de faire la recette de ce qui était dû par chacune des paroisses, dont ils devaient verser les fonds entre les mains du receveur-général, qui de son côté devait tous les ans rendre ses comptes au Conseil.

Cette forme de régie parut dans ces premiers temps préférable à toute autre, parce qu'elle se présentait comme la plus simple et la moins dispendieuse; mais l'expérience ne tarda pas à faire connaître qu'il y avait de grands inconvénients qui n'avaient pas été prévus. La plupart des marguilliers négligèrent la recette dont ils étaient chargés; leur inexactitude à remettre entre les mains du receveur général les fonds qu'ils devaient percevoir, occasiona celle du receveur-général à rendre ses comptes; de là résultèrent deux abus considérables, qui furent la première cause du dérangement de la caisse. D'un côté, la recette ne se faisant point, la caisse se trouva sans fonds, par conséquent dans l'impossibilité de payer elle-même. Les nègres justiciés, et dont le payement

avait été ordonné, ne purent être payés qu'après nombre d'années; les propriétaires, qui languissaient dans l'attente de leur payement, se plaignirent avec justice; ces plaintes jetèrent des soupçons sur la régie; et ces soupçons, servant de prétexte et d'excuse à la mauvaise volonté, augmentèrent encore l'opiniâtreté des contribuables qui refusaient de payer.

D'un autre côté, les receveurs-généraux, par le défaut de remise des fonds, ne pouvant pas rendre leurs comptes, il s'écoula plusieurs années sans qu'il y eût aucun compte réglé. Par là le Conseil ignora pendant longtemps le véritable état de la caisse, et les causes du désordre où elle se trouvait, et ce désordre alla toujours en augmentant.

Ces abus ayant été enfin reconnus, on crut y remédier en substituant aux marguilliers, parmi lesquels plusieurs refusaient même de se charger de la recette, des receveurs particuliers, qui furent établis dans chaque paroisse, et pour lesquels le Conseil, dans la vue de les encourager à bien remplir leurs fonctions, sollicita, et obtint des chefs des exemptions, qui devaient les dédommager de leurs peines. On espérait de ces nouveaux receveurs plus d'exactitude. Ils devaient être chargés de demander aux habitants de leur paroisse ce qu'ils devaient, de les presser, de les solliciter. On se flattait que par ce moyen la rentrée des fonds se ferait plus facilement que par le passé; mais le Conseil fut encore trompé dans son attente: bientôt ces nouveaux receveurs furent découragés eux-mêmes par les désagréments et les dégoûts extrêmes qu'ils éprouvèrent de la part d'une grande partie des contribuables, et dès lors ils négligèrent leur recette. Enfin la guerre, qui survint en 1756, servit encore de nouveau prétexte pour ne pas payer. Par là la recette se trouva entièrement interrompue, et la caisse retomba dans la confusion où elle s'était trouvée auparavant.

Telle était sa situation lors de la prise de l'île en 1762. A cette époque les demandes que firent les Anglais pour le logement, et les fournitures de leurs troupes, mirent la colonie dans la nécessité d'avoir une caisse coloniale. Cet établissement, et la manière d'y pourvoir étaient de la plus grande importance. Il était juste

que la colonie fût consultée. En conséquence le Conseil jugea à propos d'assembler les commissaires qui avaient été établis dans chaque quartier pour avoir leurs avis sur les arrangements qu'il convenait de prendre; entre autres choses qui furent proposées par ces commissaires, ils demandèrent que la caisse des nègres justiciés fût réunie à celle de la colonie. Cette proposition était raisonnable. En effet il devenait inutile de conserver une caisse particulière pour le payement des nègres, tandis qu'on en établissait une générale destinée à fournir à toutes les dépenses de la colonie.

Cette réunion fut donc ordonnée, et en même temps il fut réglé, par un commun accord des commissaires, qu'il serait alloué au greffier du Conseil, qui se trouvait par là privé de la recette, une somme de quinze cents livres par an, au moyen de laquelle il serait tenu d'expédier gratis tout ce qui serait relatif à la caisse des nègres justiciés.

Mais cet arrangement, que les circonstances avaient déterminé, ne fut pas de longue durée. La colonie étant rentrée en 1763 sous la domination du roi, tout y fut rétabli sur l'ancien pied. La caisse coloniale, qui avait été créée sous la domination anglaise, cessa d'exister, parce que l'objet qui avait donné lieu à son établissement n'était plus. Mais il n'en fut pas de même de la caisse des nègres justiciés. L'objet de son établissement subsistait toujours. Il fallut donc qu'elle reprît son existence et son ancienne régie, seulement, comme il avait été reconnu pendant cet intervalle par le règlement des comptes du sieur Bourdin, qui le constitua reliquataire d'une somme assez forte, qu'il y avait inconvénient que le greffier du Conseil fût receveur-général de la caisse, parce que cette recette l'exposait à des contraintes par corps, incompatibles avec son état, il fut statué qu'à l'avenir il serait établi un autre receveur-général; et le sieur Dolivet, que sa probité connue avait fait choisir pour receveur de la caisse coloniale, fut maintenu dans la qualité de receveur de celle des nègres justiciés.

Après la mort du sieur Dolivet, arrivée en 1765, la recette de la caisse passa entre les mains d'un sieur Cornibert. Sa régie fut

exacte et fidèle. Ses comptes cependant furent un peu arriérés.

L'époque de cette régie fut remarquable par un secours considérable que la caisse reçut dans ce temps, et dont elle fut redevable à l'intégrité de M. le président de Peinier, lors intendant, lequel, à la fin de 1766, ayant reconnu que le produit de l'imposition due au roi avait donné un excédant de la somme de cinquante-six mille livres, le rendit à la colonie comme un objet qui lui appartenait, et ordonna que ladite somme serait versée par le receveur du domaine dans la caisse des nègres justiciés.

Ce soulagement procura à la colonie l'avantage d'être exempte pour l'année 1767 de l'imposition des nègres justiciés.

Au sieur Cornibert, qui donna sa démission en 1769, succéda le sieur Monsigny Duverval. Cette gestion fut fatale à la caisse. Le dérangement des affaires du sieur Monsigny l'obligea, vers la fin de 1771, à disparaître. Le sieur Littée fut nommé pour lui succéder; et, par la vérification qui fut faite, à sa diligence, de l'état de la caisse, le vide de la gestion du sieur Monsigny se trouva monter à la somme de quarante-trois mille deux cent soixante-cinq livres. La perte de cette somme n'est cependant pas tombée sur la colonie; elle aurait eu à la vérité peu de ressource pour s'en faire remplir par le sieur Monsigny Duverval, mais le sieur Monsigny de Courbois son frère, sensible aux suites que cette malheureuse affaire pourrait avoir, offrit de se rendre garant et responsable de ladite somme, moyennant que le Conseil voulût bien lui accorder des facilités pour le payement. Cette proposition, qui mettait la colonie à l'abri d'une perte certaine et irréparable, était d'ailleurs trop généreuse pour n'être pas acceptée. Cet événement fut sans doute malheureux pour la colonie, mais d'un autre côté il a contribué à ramener l'ordre, et c'est à lui qu'on est redevable de la bonne administration qui subsiste aujourd'hui dans la caisse. En effet, c'est depuis cette époque que le Conseil, ayant donné une attention encore plus particulière à la gestion de la caisse, parvint à découvrir la source et l'origine du dérangement dans lequel elle avait toujours été.

Trois causes principales y contribuaient. La première était

l'inexactitude des contribuables à payer leur cote part des impositions, inconvénient auquel on n'avait pas pu remédier jusqu'alors.

La seconde, l'inexactitude des receveurs particuliers à remettre entre les mains du receveur-général les fonds qu'ils touchaient, l'infidélité même de quelques-uns de ces receveurs qui retenaient ce qu'ils avaient touché, et devenaient insolvables. Il était justifié que la caisse avait éprouvé plusieurs pertes de ce genre assez considérables.

La troisième, l'impossibilité dans laquelle les receveurs-généraux, faute de remise des fonds, se trouvaient de rendre leur compte tous les ans, ainsi qu'ils y étaient astreints.

Ce fut pour remédier à ces inconvénients qu'il fut fait, en 1773, un règlement, par lequel il fut ordonné : premièrement, qu'il serait établi dans chaque paroisse un receveur particulier entre les mains duquel chaque contribuable serait tenu de payer sa cote part des impositions, dans les délais fixés par ce règlement, et qu'après l'expiration desdits délais, les états des non payants seraient envoyés par les receveurs particuliers au receveur-général, qui les remettrait aux huissiers, pour exercer contre eux les contraintes judiciaires.

Secondement, que les receveurs particuliers, sitôt après l'expiration des délais fixés pour leur recette, seraient tenus de verser dans la caisse du receveur-général ce qu'ils auraient reçu, à peine d'y être contraints par corps, comme dépositaires des deniers publics.

Troisièmement, que le receveur-général, de son côté, serait tenu de rendre son compte au Conseil au commencement de chaque année, d'après lequel on imposerait la somme nécessaire pour le payement de ladite année. Ces dispositions assuraient l'exactitude de la recette et le bon ordre de la régie. Mais il fallait de plus pourvoir à ce que l'infidélité, ou l'insolvabilité des receveurs, n'occasionât pas à la caisse des pertes pareilles à celles qu'elle avait déjà essuyées. Il fut réglé, pour cet effet, qu'au moyen d'un dixième, qui serait accordé au receveur-général de la caisse sur

le montant de la recette effective qui aurait été faite, il serait tenu d'établir à ses frais un receveur particulier dans chaque paroisse, ou de se transporter lui-même, dans le temps de la recette, dans chacune des paroisses où il n'y aurait pas de receveur particulier, et qu'il serait en outre responsable, en son propre et privé nom, de l'insolvabilité des receveurs particuliers, et de toutes les sommes qu'ils auraient touchées, pour sûreté desquelles le receveur-général fournirait une caution de la somme de trente mille livres.

Il fut encore ordonné que le receveur-général serait tenu, à mesure qu'il aurait des deniers entre les mains, de les employer au payement des parties prenantes, suivant l'ordre de date des arrêts, sans pouvoir, sous aucun prétexte, intervertir ledit ordre.

Ce règlement, qui établissait des formes rigoureuses auxquelles les contribuables n'étaient pas accoutumés, fit dans les premiers temps une grande sensation. Les premières contraintes, qui furent exercées, excitèrent bien des plaintes et des murmures. On devait s'y attendre; mais tous les gens sensés comprirent que cette rigueur était inévitable, parce qu'il est évident que la caisse ne peut payer qu'avec ce qu'elle reçoit. Si donc on veut établir de l'ordre et de la régularité dans ses payements, il est d'une nécessité indispensable de tenir la main à ce que ses recettes soient faites avec exactitude; d'un autre côté l'expérience a bien prouvé que ce réglement était le seul moyen par lequel l'ordre pouvait être rétabli. En effet c'est aux arrangements, mis en vigueur par ce règlement qu'est due la situation heureuse dans laquelle la caisse s'est toujours trouvée depuis, par l'exactitude qui a régné, tant dans les payements, que dans la reddition des comptes du receveur-général; par l'effet de cette administration, la caisse serait parvenue promptement à sa libération, sans un évènement inattendu qui, en 1771, lui occasiona de nouveaux embarras. A cette époque le Conseil reçut un ordre du roi qui lui enjoignait de faire payer sur la caisse les droits attribués tant au député du Conseil, qu'à celui de la chambre d'agriculture, et à son secrétaire.

Ces droits, qui montaient alors à la somme de vingt-cinq mille sept cents livres par an, formaient pour la colonie une charge nouvelle très-onéreuse. Le Conseil crut qu'il était de son devoir de faire des représentations à ce sujet. Il les fonda, tant sur l'état malheureux auquel la colonie était réduite par les fléaux divers qu'elle avait essuyés, que sur la nature de la caisse des nègres justiciés qui, par le titre de son établissement, était uniquement affectée au payement des nègres condamnés par la justice, et qui ne devait par conséquent être chargée d'aucuns payements étrangers à cet objet. D'après ces motifs, le Conseil supplia Sa Majesté de vouloir bien ordonner que les objets dont il était question continueraient d'être payés par son domaine, comme ils l'avaient toujours été jusqu'alors.

Mais ces représentations furent sans effet. Il vint en 1772 des ordres nouveaux; la chambre d'agriculture obtint même, sur la demande qu'elle en avait faite, que les appointements de son député seraient augmentés de neuf mille livres par an, au moyen de quoi la charge imposée à la colonie pour ces objets s'est trouvée monter à trente-quatre mille sept cents livres par an. Ces nouveaux ordres étaient exprès et précis. Il fallut obéir. Le Conseil cependant ne les enregistra qu'en ordonnant que ses représentations seraient de nouveau envoyées au ministre; mais cette seconde démarche n'eut pas plus d'effet que la première. Loin d'y avoir égard, il fut ordonné que le payement de ces objets serait régulièrement payé à l'échéance de chaque quartier de trois mois.

L'embarras dans lequel cette circonstance jeta la caisse était d'autant plus grand, que dans l'intervalle des représentations faites par le Conseil, le payement de ces objets, qui était ordonné depuis juillet 1771, avait été suspendu, au moyen de quoi les arrérages s'étaient accumulés, et montaient à une somme très-considérable.

Il fallut, pour y pourvoir, établir en 1773 une imposition de trente-cinq sous par tête de nègre, imposition qui n'aurait pas même été suffisante pour libérer la caisse. Mais heureusement

pour la colonie, elle reçut vers cette même époque un secours considérable dont elle fut redevable à la bienveillance de M. le président de Tascher, alors intendant, et dont voici quel fut l'objet et l'occasion.

Lorsque l'île était rentrée en 1763 sous la domination du roi, il s'était trouvé dans la caisse coloniale, établie sous la domination anglaise, un reliquat provenant, tant de ce qui avait été reçu par le sieur Dolivet, receveur-général, que de ce qui restait dû par plusieurs colons. Ce reliquat appartenait incontestablement à la colonie, mais M. de la Rivière, intendant, qui s'était trouvé lors de son arrivée, très-pressé de fonds pour fournir aux dépenses royales, en avait provisoirement disposé, et l'avait fait verser dans la caisse du roi.

Depuis, ce reliquat avait été destiné, par la colonie, à une statue du feu roi, dont MM. d'Ennery et de Peinier furent priés de faire la demande en son nom ; mais les réponses du ministre ne remplirent pas l'espérance de la colonie.

En conséquence, quelque temps après, le Conseil forma auprès de M. de Peinier la réclamation de cette somme, pour être appliquée au soulagement de la colonie ; mais, malgré la bonne volonté de cet administrateur, les embarras de la caisse du roi ne lui permirent pas, pendant tout le temps de son administration, de rendre à la colonie, sur cet objet, la justice qu'il reconnaissait lui être due.

La circonstance critique dans laquelle se trouvait la colonie en 1771, par les pensions des députés et des secrétaires de la chambre d'agriculture, dont la caisse des nègres justiciés venait d'être chargée, fournit au Conseil une nouvelle occasion de réitérer sa demande auprès de M. le président de Tascher. Ce chef, toujours disposé à soulager la colonie, accueillit favorablement cette demande : il ordonna en même temps qu'il serait fait une vérification exacte, tant des titres sur lesquels la réclamation du Conseil était fondée, que du montant de ce qui avait été reçu par la caisse du domaine. Par cette vérification, il fut reconnu que le reliquat de la caisse coloniale avait produit dans celle du roi un

recouvrement réel et effectif de la somme de soixante-trois mille soixante-huit livres ; et par les ordres de M. le président de Tascher cette somme fut versée dans la caisse des nègres justiciés.

Ce soulagement, dans la position malheureuse où la caisse se trouvait, fut pour elle du plus grand avantage. Il en résulta que, d'un côté, l'imposition qu'on avait été forcé de porter à trente-cinq sous par tête de nègre fut réduite à vingt sous ; de l'autre, que la caisse eut le moyen de payer les arrérages dus depuis longtemps à la chambre d'agriculture et au député du Conseil. Les comptes du receveur-général de l'année 1773 justifient que, dans cette année, il a payé pour ce seul objet la somme de quatre-vingt-deux mille deux cent cinquante livres.

Ce secours procuré à la colonie par M. le président de Tascher, avait remis la caisse à peu près dans son cours ordinaire. L'exactitude du sieur Littée, receveur actuel, tant pour l'ordre de ses payements que pour la reddition de ses comptes chaque année, a achevé de la libérer et de la mettre dans l'ordre le plus désirable. L'ordre est aujourd'hui rétabli dans ladite caisse, et si parfaitement, que non-seulement la caisse est libre de toutes ses charges anciennes, mais même que le prix des nègres justiciés est payé à leur maître presque aussitôt qu'ils ont obtenu l'arrêt qui fixe leur estimation.

Après avoir exposé quelle est l'origine de la caisse des nègres justiciés, son état actuel, la forme de son administration, il est bon de dire un mot des charges qu'elle supporte. Ce détail paraît d'autant plus nécessaire, que bien des personnes s'imaginent que, dans tous les temps, il a été pris sur cette caisse des taxes arbitraires qui en absorbaient le produit. C'est une erreur dont il convient de détromper la colonie, quoiqu'elle n'ait pu être produite que par l'inattention la plus irréfléchie. Pouvait-on, en effet se persuader que le Conseil, à qui l'administration de la caisse est confiée, et qui en reçoit les comptes, eût alloué en bonne dépense des payements qui n'auraient pas été appuyés sur des titres légaux et juridiques ? Quoi qu'il en soit, il convient que la colonie sache que la vérité est, que jamais cette caisse n'a été grevée

d'aucune autre charge étrangère à l'objet de son établissement, que d'une pension annuelle de deux mille livres, accordée par le roi, aux longs service du sieur Rauffin, arpenteur-général dans cette colonie. Cette dépense était fondée sur un ordre exprès de Sa Majesté, le Conseil ne pouvait pas par conséquent en refuser l'allocation. Depuis la mort du sieur Rauffin cet objet n'a plus subsisté, et la caisse n'était plus chargée uniquement que des dépenses indispensables pour sa régie, jusqu'au moment où il a plu au roi d'ordonner que les droits attribués aux députés des Conseils, et à la chambre d'agriculture, seraient payés par la caisse.

Au moyen de cet ordre, de l'exécution duquel le Conseil n'a pas pu, malgré tous ses efforts, dispenser la colonie, les charges actuelles de la caisse des nègres justiciés consistent :

1° Dans le payement de la pension du député de la chambre d'agriculture, qui s'élève à vingt-deux mille cinq cents livres. Le député du Conseil percevait une somme de sept mille cinq cents livres, mais après sa mort, arrivée en 1780, ladite charge a été supprimée et par conséquent la colonie a été déchargée de son objet.

2° Au secrétaire de la chambre d'agriculture, sept mille cinq cents livres.

3° Au greffier du Conseil pour toutes les expéditions relatives à la caisse, qu'il doit délivrer gratis, quinze cents livres.

4° Le receveur-général perçoit le dixième de la recette effective ; à ce moyen il est obligé de se procurer, à ses frais, des receveurs particuliers dont il est garant, et il fait bon à la caisse de toutes les sommes touchées par lesdits receveurs.

5° Le commis principal du bureau du domaine perçoit une somme de quatre cents livres pour fournir une copie des dénombrements dont on a besoin pour fixer le montant de l'imposition.

6° Enfin il y a quelques frais d'huissiers et d'impression qui sont indispensables, mais qui ne s'élèvent jamais à une somme bien forte.

Telles sont les seules charges que supporte la caisse des nègres justiciés. Les comptes de sa régie, réglés par le Conseil, et qui existent dans son greffe, justifient que jamais aucun autre paye-

ment n'a été porté dans les comptes du receveur-général de la caisse; c'est une vérité bien incontestable, et la colonie peut en être bien persuadée.

Le receveur-général est astreint à présenter tous les ans son compte au Conseil à la séance de janvier : il présente en même temps un état : 1° des charges dont il a été fait mention précédemment; 2° des nègres justiciés pendant le courant de l'année. Sur cet état le Conseil fixe l'imposition y relative; et elle serait bien peu de chose, si elle n'était composée que du seul payement des nègres justiciés. Rien n'est plus constant que cette vérité, puisque l'imposition, année commune, s'élève à une somme de quarante-cinq mille livres et que les charges dont elle se trouve grevée montent à trente-deux mille deux cents livres.

ESTIMATION DES NÈGRES JUSTICIÉS. RÈGLEMENTS DIVERS A CE SUJET.

L'article 40 de l'ordonnance de 1685, avait réglé que l'esclave puni de mort serait estimé avant l'exécution par deux habitants nommés d'office par le juge, et que le prix en serait payé au maître sur ladite estimation.

Cette régle a été longtemps suivie dans la colonie; les procès-verbaux de l'estimation des nègres étaient portés au Conseil pour y être homologués et trancrits en marge de l'arrêt de condamnation. Comme ces estimations montaient souvent à des sommes exhorbitantes, il fut arrêté que le Conseil en diminuerait le prix, si lieu y avait; nombre d'arrêts réduisent de pareilles estimations. Cette méthode, adoptée par le Conseil, n'était cependant pas sans inconvénients; d'un côté, s'il paraissait juste de ne pas s'en rapporter absolument, et sans examen à des estimations aussi arbitraires, d'un autre côté il n'était pas non plus raisonnable de diminuer le prix des estimations sur des procès-verbaux d'arbitres qui avaient prêté serment en justice : pour y remédier, le Conseil crut devoir, le 3 mars 1755, sur la représentation du procureur-

général, rendre arrêt, par lequel il fut ordonné qu'à l'avenir tous les esclaves, de l'un et de l'autre sexe, accusés de crimes capitaux, qui comparaîtraient devant le Conseil pour y être jugés définitivement, seraient préalablement estimés par les officiers d'icelui, lors du dernier interrogatoire qu'ils y subiraient, pour le payement en être ordonné sur la caisse des nègres justiciés. Ces estimations faites par le Conseil ne pouvaient plus être arbitraires; cependant il existait encore un inconvénient en ce que les esclaves tués en marronnage, ou morts sous le décret, ne pouvaient pas être estimés par le Conseil; mais on ordonnait qu'ils le seraient, dans ces sortes de cas, par deux habitants qui les auraient connus. Le propriétaire ne manquait pas alors de faire tomber le choix des habitants sur deux de ses voisins ou amis; et il n'était pas extraordinaire de voir de pareilles estimations s'élever quelquefois à trois ou quatre mille livres : ce n'est pas certainement le prix d'un mauvais nègre, tels que sont ordinairement ceux de cette espèce.

Pour couper court à cette estimation démesurée, et aux plaintes de toute la colonie sur l'estimation des nègres, même devant le Conseil, les officiers qui le composaient pensèrent sagement que tout habitant se croirait dédommagé de la perte de son esclave justicié par une taxe quelconque qui ne serait plus arbitraire. En conséquence, le 10 mai 1776, le Conseil crut devoir rendre arrêt, par lequel il fixa le prix de tout nègre justicié ou tué en marronnage, savoir : les nègres à treize cents livres et les négresses à douze cents livres.

Cette estimation n'offrait plus aucune espèce d'inconvénient, et réunissait en outre l'avantage d'avoir été adoptée par les deux Conseils de Saint-Domingue, d'après l'assurance qu'en donnait M. d'Argout, gouverneur-général, qui avait lui-même provoqué cette fixation, fondée sur le bien public et sur l'intérêt de la colonie.

Sa Majesté, à qui cet arrêt avait été envoyé pour lui donner son approbation, le jugea d'un effet dangereux et contraire au but de l'ordonnance de 1685; en conséquence, par un arrêt du

conseil d'État du 28 septembre 1776, et enregistré le 3 mars 1777, le roi cassa l'arrêt du Conseil Souverain, voulut que l'article 40 de l'ordonnance de 1685 fût exécuté dans tout son contenu, et il laissa cependant subsister ladite fixation pour les nègres marrons seulement.

Le Conseil, forcé d'obtempérer à l'ordre du roi, se vit obligé d'en revenir au premier usage, de faire estimer l'esclave condamné par deux arbitres devant le juge. Nouvelle homologation des procès-verbaux par le Conseil; nouvelle diminution sur le prix de l'estimation lorsqu'il y avait lieu. Les choses étaient sur le point de retomber dans le désordre où elles avaient été dans le principe, lorsqu'enfin Sa Majesté, faisant droit sur les représentations du Conseil, ordonnées lors de l'enregistrement de l'arrêt du conseil d'État du 28 septembre 1776, ordonna, par un nouvel arrêt de son conseil d'État, en interprétant l'article 40 de l'ordonnance de 1685, que l'estimation des esclaves serait à l'avenir fixée, savoir : les nègres à treize cents livres et les négresses à douze cents livres, ce qui aurait lieu pour tous les esclaves suppliciés ou tués en marronnage. Cet arrêt du conseil d'État, en date du 1er mai 1778, et enregistré le 2 janvier 1779, est suivi et fidèlement exécuté par le Conseil.

DÉFENSES AUX MAÎTRES DE TORTURER OU DE MALTRAITER LEURS ESCLAVES. EXCÈS EN CE GENRE SÉVÈREMENT PUNIS.

L'article 42 de l'ordonnance de 1685 permet seulement aux maîtres de faire enchaîner et battre de verges leurs esclaves lorsqu'ils l'auront mérité. Il défend aux maîtres de donner la torture, ni de faire aucune mutilation de membres à leurs esclaves, à peine d'être procédé contre eux extraordinairement, et lesdits esclaves confisqués.

Le roi crut devoir encore confirmer cette disposition par une déclaration du 20 décembre 1712, enregistrée le 8 mai suivant.

par laquelle il défend aux maîtres de donner à l'avenir à leurs esclaves la question de leur autorité privée.

Ces défenses ont été renouvelées dans tous les temps, et tout récemment encore (1782); le roi, dans les instructions données à M. le marquis de Bouillé concernant l'administration de la colonie, lui recommande de poursuivre du mépris et de l'indignation publique les maîtres barbares, qui traitent inhumainement leurs esclaves.

L'intérêt personnel, joint à tant d'ordres réitérés de la part de Sa Majesté, auraient dû faire ouvrir aux colons les yeux sur de pareils excès, et leur faire changer de conduite à cet égard. Ils devraient savoir que quand même ils ne regarderaient les nègres que comme des êtres physiques utiles à leur jouissance, il ne faut pas pour cela les détruire, les faire périr, les brûler, et les faire languir dans des traitements cruels et révoltants. Mais ces hommes, qu'on peut nommer des tyrans, sont-ils susceptibles d'aucune représentation? Il n'y a qu'un châtiment exemplaire qui puisse arrêter le cours des désordres qui se commettent en ce genre. Mais ces excès deviennent impunis, parce qu'ils sont ignorés, et qu'il est souvent impossible d'en acquérir la preuve. Personne ne se soucie d'être le dénonciateur de son voisin; et il est si dangereux de laisser les nègres porter plainte contre leurs maîtres! Il n'y a souvent que lorsque les nègres viennent en justice qu'on peut quelquefois connaître par eux les supplices qu'on leur fait endurer, et alors le Conseil ne manque pas de sévir rigoureusement contre les maîtres convaincus de pareilles atrocités.

Je me contenterai d'en citer quelques exemples. Le 10 mai 1671, le procureur-général ayant représenté qu'il lui avait été ordonné par M. de Baas de s'informer des excès commis par un habitant nommé Charles Broccard, à l'encontre d'une négresse son esclave. Le Conseil pour, par ledit Broccard, avoir excédé la négresse Anne de plusieurs coups de fouet, ce qui lui avait fait diverses blessures en plusieurs parties de son corps, et outre ce, pour lui avoir fait brûler, avec un tison ardent, les parties hon-

teuses et secrètes, l'a condamné en cinq cents livres d'amende, applicables, savoir : trois cents livres à la fabrique de l'église Saint-Jacques du Carbet, et deux cents livres pour le voyage du chirurgien qui a fait le rapport, pour payement de quoi ledit Broccard devait tenir prison, ou donner bonne caution, avec défenses à lui de récidiver sous peine de punition corporelle (1).

Le 7 novembre 1707, Gratien Barreau, atteint et convaincu d'avoir fait mourir un de ses nègres sous les coups, et de lui avoir refusé un confesseur, poursuivi pour raison de ce par le procureur du roi de Saint-Pierre, fut condamné par sentence en cinq cents livres d'amende, moitié envers le roi, et moitié à l'église de Saint-Pierre, et encore à aumôner trente livres tournois entre les mains du curé pour prier Dieu pour le repos de l'âme dudit nègre. Sur l'appel au Conseil dudit Barreau, intervint arrêt, qui confirme la sentence, et en augmentant ordonne que ledit Barreau vendra, dans quinzaine pour tout délai, les autres esclaves qu'il peut avoir, et lui fait défenses d'en posséder à l'avenir en propriété directement, ni indirectement, sous telle peine qu'il appartiendra.

Dans la suite, Barreau étant devenu habitant, et possédant des esclaves, il fut dénoncé au procureur du roi, et condamné à trois mille livres d'amende, avec injonction de se conformer à l'arrêt ci-dessus. Il obtint depuis des lettres de rémission.

Le 7 novembre 1735, Marthe Roblot, mulâtresse libre, poursuivie par le procureur du roi, et accusée d'avoir, par ses traitements cruels et inhumains, procuré la mort au nègre la Fiolés, son esclave, fut condamnée par arrêt en quinze cents livres d'amende envers le roi, sur laquelle, distraction serait faite de soixante livres pour faire prier Dieu pour le repos de l'âme dudit nègre; ordonna le Conseil que la négresse Catin, mère dudit la Fiolés, et dénonciatrice, serait vendue à l'encan avec ses en-

(1) Cette punition était dérisoire, et dans un siècle éclairé, quand le gouvernement se charge de débarrasser le maître d'un esclave dangereux, la législation la plus rigoureuse doit atteindre celui-ci lorsqu'il est cruel.

fants impubères pour le profit de ladite Roblot, mulâtresse libre, et sous la charge et condition que l'adjudicataire ne pourrait la vendre, ni en disposer en faveur de ladite Roblot sous aucun prétexte, lui interdisant toute puissance et autorité sur les esclaves, et lui enjoignant à cet effet de mettre ceux qui lui restent sous une autre direction que la sienne, à peine de confiscation desdits esclaves.

En 1780, un habitant du François, qui avait jeté son épée à la tête d'une négresse, laquelle épée s'étant cassée derrière le cou, au point qu'il avait fallu en retirer la lame par les dents, fut déchu de tout pouvoir sur ses esclaves, iceux vendus à son profit; mais ladite négresse maltraitée, ainsi que sa famille furent confisqués au profit du roi (1).

Ces atrocités sont heureusement fort rares, et commises par des gens de la plus vile condition; l'intérêt souvent prescrit à d'autres une commisération, que l'humanité seule devrait leur inspirer. Par un abus contraire à toutes les lois, à toute idée de justice, l'esclave est soumis uniquement à la loi que son maître veut lui imposer, il en résulte que celui-ci a sur lui, par le fait, le droit de vie et de mort; ce qui répugne à tous les principes : il est à la fois l'offensé, l'accusateur, le juge, et souvent le bourreau! Ecartons de nous ces idées, elles répugnent trop à la nature, à l'humanité.

Il est malheureux d'être obligé de rapporter les exemples de pareilles horreurs commises sur la personne de ces êtres, déjà trop infortunés par leur esclavage, sans appesantir encore sur eux le joug le plus dur, le genre de cruauté le plus raffiné. Il existe des maîtres qui, non contents des genres de torture connus, en inventent encore pour faire souffrir leurs esclaves en quelque sorte plus voluptueusement à leur gré.

(1) Nous avons été témoin, en 1828, d'un procès, qui produisit le même résultat. Une dame de nos colonies fut condamnée à un bannissement de dix ans. De plus, elle fut jugée ne pouvoir plus posséder d'esclaves. Un séquestre fut mis sur son habitation où il lui fut interdit de revenir.

On a affranchi, en 1776, de tout esclavage, une mulâtresse nommée Médicis, à qui sa maîtresse, habitante de la Trinité, faisait presque tous les jours avaler un monceau de crachats les plus sales, que tout un atelier de nègres avait vomis pendant un certain temps au milieu de sa salle. Cette mulâtresse déclara également qu'elle avait été longtemps enchaînée à une palissade, le pied retenu par un fer de l'autre côté de la palissade, et sa maîtresse lui faisoit frotter le pied de graisse, ou autre drogue pour exciter les rats à venir les lui cicatriser.

On pourrait encore citer quelques traits pareils à ceux ci-dessus, mais il est dangereux d'appuyer trop fortement sur des exemples auxquels répugne l'humanité, et qu'abhorre la sensibilité de notre nature.

Jetons plutôt les yeux sur ces maîtres humains, et il en existe un grand nombre dans la colonie, qui regardent leurs nègres comme leurs semblables, qui font consister leur bonheur à les rendre heureux, et à adoucir leur sort. La condition de ces esclaves peut être alors envisagée comme plus douce, et préférable à celle des paysans du royaume. Bien nourris, bien vêtus, ils sont au moins assurés dans leurs maladies, dans leur vieillesse, de trouver des secours de toute espèce. Rien ne manque à leur félicité. Leurs femmes sont bien soignées lorsqu'elles accouchent, leurs enfants sont reçus avec transport, élevés dans la maison de leurs maîtres, ils apprennent de bonne heure à chérir leur joug, et à reconnaître, par leur fidélité et leurs travaux, dans l'âge mûr, les soins qu'on a pris de leur enfance.

LE MARI ET LA FEMME, AINSI QUE LEURS ENFANTS IMPUBÈRES, NE PEUVENT ÊTRE VENDUS SÉPARÉMENT.

L'article 47 de l'édit de 1685 ne permet pas de saisir et de vendre séparément le mari, la femme et leurs enfants impubères, s'ils sont sous la puissance d'un même maître. Le roi décla-

rait nulles les ventes qui en seraient faites, et dans le cas d'aliénation volontaire, les enfants, ou la femme qui auraient été gardés, devaient être adjugés aux acquéreurs sans qu'ils fussent tenus de faire aucun supplément de prix.

Cette loi est toujours sévèrement exécutée, lorsqu'il y a réclamation de la part de l'acquéreur; elle est fondée sur un principe de justice et d'équité, qui ne permet pas qu'un enfant soit séparé de sa mère avant l'âge où il peut se passer de son secours, et cet âge a été fixé à quatorze ans. Le Conseil fait une distinction sur cet article.

La mère fait venir les enfants vendus séparément d'elle; mais aussi les enfants attirent leur mère, lorsqu'ils sont vendus seuls; la peine est toujours pour le vendeur. On n'admet là-dessus aucune convention entre les parties; on ne peut frauder la loi en aucun cas, et toute stipulation contraire à cette disposition serait rejetée entièrement; j'ai même vu des esclaves envoyés à la Guadeloupe, à Saint-Domingue, pour y être vendus et dépaysés, réclamer leurs enfants restés dans la colonie. J'ai vu des actions intentées par ces acquéreurs de différentes colonies, et ils ont obtenu l'objet de leur réclamation.

RÈGLEMENT POUR LES GARDIENS ET USUFRUITIERS.

L'article 54 de l'édit de 1685, enjoint aux gardiens, nobles et bourgeois, usufruitiers, admodiateurs et autres, jouissant des fonds de terre auxquels sont attachés des esclaves qui travaillent, de gouverner lesdits esclaves comme bons pères de famille, sans qu'ils soient tenus, après leur administration finie, de rendre le prix de ceux qui seront décédés ou diminués par maladie, vieillesse ou autrement, sans leur faute, et sans qu'ils puissent aussi retenir, comme fruits, à leur profit, les enfants nés desdits esclaves pendant leur administration, lesquels seront rendus et conservés à ceux qui en sont les maîtres et propriétaires.

C'est une question à savoir, si, en vertu de cet article, la garde bourgeoise, qui est un privilége des bourgeois de Paris, peut avoir lieu dans les colonies.

Par une déclaration du roi, du 20 avril 1711, enregistrée le 20 septembre suivant, Sa Majesté ordonna, que les stipulations faites, au contraire de cet article, dans les baux des biens, seraient exécutées selon leur forme et teneur, voulant que cet article fût seulement exécuté lorsqu'il n'y aurait point de stipulation ou de condition contraire.

VIOL. EXCÈS EN CE GENRE. LEUR PUNITION.

L'homme brutal, qui ose employer la violence pour ravir des faveurs qu'un amour légitime a seul droit d'obtenir, est un monstre, dont on doit délivrer la société. Les libertins plaisantent sur le viol, mais les lois, protectrices des mœurs, punissent toujours ceux qui se sont rendus coupables de ce délit.

Le Conseil Souverain de la Martinique a toujours sévi contre un crime pareil, lorsqu'il s'est présenté à son tribunal.

Le crime est encore plus considérable, suivant les circonstances qui l'accompagnent; ainsi dans les îles un homme de couleur qui attenterait sur l'honneur d'une fille blanche serait puni de mort.

Le 3 février 1687, Pierre François et Vincent Verger, atteints et convaincus d'avoir séduit, suborné, et joui violemment d'une jeune fille, furent condamnés à être rasés, à faire amende honorable devant la porte de l'église, ensuite à être exposés au carcan, ayant chacun un écriteau, devant et derrière, avec ces mots (*violeurs et suborneurs de jeunes filles*), et, en outre, à être condamnés aux galères pendant cinq ans, tous leurs biens confisqués au roi, sur iceux préalablement pris les frais, et dix mille livres pour les intérêts civils de ladite fille.

Le 4 septembre 1702, le Conseil condamna le nommé Jean

Poudenson, accusé d'avoir aidé le nommé Réaligny, ci-devant jésuite, dans l'enlèvement qu'il avait fait de la demoiselle de Gennes, fille du sieur de Gennes, commandant à Saint-Christophe, ainsi que le nommé Réaligny, aux galères perpétuelles.

Le 10 septembre 1735, sur un appel interjeté par le nommé Pierre Labey, mulâtre libre, et Anne Taco, négresse libre, défendeurs et accusés d'avoir fait violence à une jeune fille blanche de treize ans, pour la prostituer et la corrompre ;

Le Conseil infirma la sentence, et les condamna seulement à un bannissement de cinq ans.

La sentence les avait déclarés atteints et convaincus d'avoir voulu séduire et prostituer la demoiselle Marie la Roche, fille mineure, âgée de treize ans, de s'en être, pour cet effet, emparés nuitamment, lorsque ladite fille passait dans la rue, de l'avoir portée dans une chambre haute, icelle couchée sur un lit, où ledit Pierre Labey s'était mis en devoir d'en jouir ; que ladite Anne Taco, loin d'empêcher un crime si énorme dans sa propre maison, y avait donné les mains, en attirant ladite Roche chez elle à heure indue, sous des prétextes spécieux, après avoir même voulu empêcher les gens, qui étaient venus à son secours, d'entrer dans la maison pour donner le temps à son complice de consommer son crime, et après avoir conjointement empêché ladite mineure de sortir de la maison, et de crier comme elle avait commencé. Pour réparation de quoi le juge, ayant égard à la quantité de négresses libres dont le bourg Saint-Pierre était principalement rempli, et à la vie scandaleuse qu'elles y menaient, vie qu'aucune police ne pouvait empêcher, et qu'il convenait en outre de faire un exemple, qui du moins les empêchât de favoriser la débauche de la jeunesse libertine, et de corrompre les enfants de famille, et filles blanches, les condamna, l'un et l'autre à être pendus.

Le 6 septembre 1776, le nommé Lafleur, nègre, matelot, fut condamné à être rompu vif, et en conséquence exécuté pour avoir violé une jeune capresse, après l'avoir tuée sur le chemin qui conduit du Fort-Royal à la Case-des-Navires ; cette capresse avait

fait tout son possible pour adoucir sa férocité; elle lui avait offert mouchoirs, argent, pendants d'oreilles, rien n'avait pu le fléchir; et comme elle faisait résistance, il lui donna un coup de couteau au bas-ventre, l'étendit à terre, et finit par assouvir, sur le cadavre sanglant de cette malheureuse, la passion cruelle dont tout son corps était embrasé.

CONVENTIONS ENTRE LES RÉVÉRENDS PÈRES JÉSUITES ET DOMINICAINS POUR LES PAROISSES DU FORT ET DU MOUILLAGE DE SAINT-PIERRE.

Le 4 mars 1687, le Conseil enregistra une convention faite entre les révérends pères jésuites et dominicains au sujet des limites des cures du fort Saint-Pierre et du Mouillage. Ces religieux, pour le bien de la paix, et l'édification des peuples, et pour régler de gré à gré les prétentions respectives qu'ils avaient sur ces deux paroisses, convinrent que celle de Saint-Pierre serait bornée par le palais, et les prisons inclusivement, jusqu'à la mer, et depuis le palais jusqu'à l'allée d'orangers qui allait au Mouillage. Le milieu de cette allée devait servir de borne aux deux paroisses, jusqu'au chemin seulement qui montait à l'habitation de la demoiselle l'Hermite; en sorte que toutes les maisons qui se trouveraient depuis cette allée jusqu'à la mer, et jusqu'au palais, dépendraient de la cure du Mouillage, desservie par les révérends pères jacobins, et les maisons bâties depuis ladite allée jusqu'à la crête du morne, et jusqu'au chemin de la demoiselle l'Hermite, dépendraient de la cure de Saint-Pierre, desservie par les pères jésuites. Les habitants établis au dessus du morne, à la main gauche du chemin en montant, devaient faire partie de la cure de Saint-Pierre, ainsi que ceux à la main droite de la cure du Mouillage, de laquelle dépendrait la sucrerie de la demoiselle l'Hermite, en cas qu'elle se trouvât située à main gauche.

L'hôpital devait être desservi par les pères jésuites, quoique établi dans la dépendance du Mouillage, sans que les pères jacobins

s'y pussent immiscer, sinon, en cas d'une nécessité extrême, et en l'absence des jésuites, qui pourraient administrer tous les sacrements d'eucharistie et d'extrême-onction aux malades, les enterrer dans les cimetières dudit hôpital, et faire les mêmes fonctions qu'ils feraient s'ils en étaient curés.

Si l'hôpital tombait ci-après en mains séculières, et qu'il fût transféré ailleurs, l'emplacement, les maisons qui s'y bâtiraient, et les habitants devaient dépendre de la cure du Mouillage; mais les jésuites devaient conserver leur droit de desservir l'hôpital en quelque lieu qu'il fût établi de nouveau, quand même ce serait dans le quartier du Mouillage.

La pension du roi, pour la cure de Saint-Pierre, devait appartenir entièrement aux jésuites, les pères jacobins s'obligeant de desservir gratuitement la cure du Mouillage.

Les fonctions curiales devaient être faites par les jacobins seuls dans les navires mouillés depuis le palais jusqu'à la rivière la Touche, et dans toute la Cabes-Terre, et par les pères jésuites dans tous les autres quartiers de la Basse-Terre.

Ce traité fut signé le 9 mai 1684, par le père Raymond Carbonier, jacobin, et le père Martin Poinset, jésuite : il fut approuvé par une ordonnance de MM. de Blénac et Bégon, en date du 10 du même mois.

LIMITES DE TOUTES LES CURES ET PAROISSES DE LA COLONIE.

Sa Majesté, ayant ordonné aux administrateurs d'établir des limites certaines à toutes les cures des îles françaises de l'Amérique, de concert avec les supérieurs-généraux des missions qui y étaient établies :

Le 4 mars 1687, le Conseil enregistra l'ordonnance du gouvernement, qui avait établi lesdites limites, ainsi qu'il suit :

La cure du Fort-Royal devait être bornée, du côté des Trois-Islets, par le Trou-au-Chat, ledit quartier non compris; et de

l'autre côté par la Case-Pilote; elle devait être desservie par les capucins.

Cette paroisse a depuis été bornée par le Lamentin, le Lamentin par le Trou-au-Chat, le Trou-au-Chat par la rivière Salée, et la rivière Salée par le Cul-de-Sac-à-Vaches, ou les Trois-Islets; il y a donc eu trois paroisses ajoutées à celle du Fort-Royal; elles paraissent avoir été établies le 10 juillet 1716; elles sont toutes desservies aujourd'hui (1786) par les capucins.

La cure du Cul-de-Sac-à-Vaches qui, en 1786, formait la paroisse des Trois-Islets, devait être bornée par le Trou-au-Chat et par l'habitation du sieur Dorange; elle devait être desservie par les pères jésuites.

Les capucins desservent aujourd'hui le Trou-au-Chat; ils y faisaient les fonctions de curés, même avant la destruction des jésuites, depuis que ceux-ci avaient vendu une habitation qu'ils possédaient dans ce quartier.

La cure du Diamant devait être bornée d'un côté par le gros morne du Diamant et les Trois-Rivières; elle devait être desservie par les capucins.

La cure des Anses-d'Arlets devait être bornée par l'habitation du sieur Dorange, icelle comprise, et par le gros morne du Diamant; elle devait être desservie par les capucins.

La cure de Sainte-Luce devait être bornée par les Trois-Rivières, et par la Rivière-Pilote, et desservie par les capucins.

On a établi depuis une paroisse très-considérable à la Rivière-Pilote, qui est desservie par les capucins, et qui se trouve bornée d'un côté par celle de Sainte-Luce, et de l'autre par celle qui suit.

La cure du Cul-de-Sac-Marin devait être bornée d'un côté par la Rivière-Pilote, et de l'autre par la pointe des Salines, et desservie par les capucins.

Entre cette paroisse et la suivante, il s'en est établi trois autres considérables : celles du Vauclin, du François et du Robert, toutes trois desservies par les jacobins.

La cure de la Trinité devait être bornée par la pointe des

Salines, et par la Petite-Rivière, et desservie par les jacobins.

Du retranchement de cette paroisse, il s'en est formé deux autres ; l'une très-considérable, située dans les terres, et nommée le Gros-Morne, l'autre au bord de mer, nommée la Tartane, toutes deux desservies par les jacobins.

La cure de Sainte-Marie devait être bornée par la petite rivière Salée, et par celle du Charpentier, et desservie par les jacobins.

C'est dans cette paroisse que les jacobins possèdent leur superbe habitation de Sainte-Marie, sur laquelle ils ont une chapelle, où l'on célèbre la messe les fêtes et dimanches.

La cure du Marigot devait être bornée par la rivière du Charpentier et par celle du Lorain, et desservie par les jacobins.

La cure de la Grand'-Anse devait être bornée d'un côté par le Lorain, et de l'autre par la rivière Capot, et desservie par les jacobins.

La cure de la Basse-Pointe, bornée par la rivière Capot, jusqu'à l'habitation du sieur Hardy, icelle comprise, devait être desservie par les jacobins.

La cure du Macouba, bornée par ladite habitation, jusqu'à la Grande-Rivière, devait être desservie par les jacobins.

La cure du Prêcheur, depuis la Grande-Rivière jusqu'à la pointe la Marre, devait être desservie par les jésuites.

Les cures de Saint-Pierre et du Mouillage, devaient être desservies suivant les conventions du 9 mai 1684.

La cure du Carbet, depuis la rivière la Touche jusqu'à celle du Fond-Capot, devait être desservie par les jésuites.

La cure de la Case-Pilote, depuis le Fond-Capot jusqu'à celle de la Case-des-Navires, devait-être desservie par les jésuites.

Les paroisses du Prêcheur, et de la Case-Pilote, sont aujourd'hui desservies par les jacobins, depuis l'expulsion des jésuites.

Il n'y avait alors dans l'île que seize paroisses ; il s'en trouve aujourd'hui vingt-huit, qui suffisent pour la colonie.

Par un arrêt du conseil d'État, du 13 octobre 1686, Sa Majesté approuva et ratifia les limites desdites cures, ensemble le traité des révérends pères jésuites et jacobins; en conséquence, il ordonna l'exécution de l'ordonnance de MM. de Blénac et Bégon à ce sujet; cet arrêt du conseil d'État fut enregistré le 3 mars 1686.

PETITES ÉCOLES.

Les petites écoles sont dans le royaume sous l'inspection des curés; il était encore plus nécessaire que cet usage fût suivi en Amérique; en conséquence, le gouvernement, par plusieurs ordonnances, l'une du 4 juin 1684, enregistrée le 4 mars 1687, l'autre du 9 novembre 1718, enregistrée le même jour, défendit à toutes personnes, de l'un et l'autre sexe, de tenir des petites écoles pour enseigner aux enfants à lire et à écrire, sans avoir auparavant une approbation du curé de la paroisse où ils s'établiraient, avec prière aux missionnaires établis dans l'île de s'informer exactement des bonnes vie, mœurs, conservation de la religion catholique, apostolique et romaine, de ceux qui tiendraient lesdites écoles, et de leur donner les instructions nécessaires pour se bien acquitter de leur emploi.

TRAITÉ DE NEUTRALITÉ ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE, POUR LEURS POSSESSIONS EN AMÉRIQUE.

Le 7 avril 1687, le Conseil enregistra le traité conclu à Londres, le 19 novembre 1686, entre le roi de France et le roi d'Angleterre, touchant les pays des deux rois en Amérique, ainsi qu'il suit :

« ARTICLE Ier. Il est convenu d'une ferme paix, union et

concorde et bonne correspondance dans toutes les terres de l'Amérique, dépendantes des deux États, tant sur mer que sur terre.

» II. Que les vaisseaux et bâtiments de l'une et l'autre nations ne seront point employés à se faire réciproquement aucun tort ni dommage.

» III. Que les soldats, ou autres personnes quelconques, n'exerceront aucun acte d'hostilité, et que les gouverneurs ne donneront aucun secours aux sauvages, directement ni indirectement, contre l'une des deux nations.

» IV. Que chacun des rois aura et tiendra les domaines, droits et prééminence dans les mers, détroits et autres eaux de l'Amérique en la manière qu'ils en jouissent.

» V. Que pour cet effet les deux nations ne feront respectivement aucun commerce ni pêche dans les lieux d'où l'on est et sera en possession de part et d'autre, à peine de confiscation des vaisseaux ou barques et de leur chargement, après la preuve de la contravention légitimement faite ; permis néanmoins à la partie grevée par la sentence de confiscation d'en porter plainte et de se pourvoir au conseil d'Etat du roi dont les juges auront rendu la sentence, sans que pour cela l'exécution d'icelle soit empêchée ; bien entendu néanmoins que la liberté de la navigation ne doit être nullement empêchée, pourvu qu'il ne se commette rien contre le véritable sens de cet article.

» VI. Que dans un temps de nécessité, comme tempête, poursuite de pirates et ennemis, ou quelqu'autre cas, les vaisseaux de guerre, marchands ou autres, seront bien reçus, protégés et favorablement traités dans les ports où ils se retireront, avec permission de s'y rafraîchir par achat de vivres et provisions nécessaires, soit pour la vie ou pour radouber les vaisseaux, à la charge de ne faire aucun commerce, à peine de confiscation, et encore sous les mêmes peines en entrant dans le port, d'arborer la bannière de leur nation, tirer trois coups de mousquet et envoyer une chaloupe à terre.

» VII. En cas d'échouement, naufrage ou autre malheur, les

vaisseaux, sujets et habitants desdits rois, seront secourus et aidés avec bonté et charité, et il leur sera délivré des passeports pour pouvoir se retirer dans leur pays en sûreté.

» VIII. En cas que les vaisseaux, contraints par les malheurs ci-dessus, de se réfugier dans les ports d'un desdits rois, se trouvent en nombre à donner quelque juste soupçon, ils feront aussitôt connaître au gouverneur, ou principal magistrat du lieu, la cause de leur arrivée, et ne demeureront qu'autant qu'il en auront la permission pour se pourvoir de vivres ou se radouber.

» IX. Permis aux Français de Saint-Christophe d'aller faire de l'eau dans la Grande-Baye, et aux Anglais de prendre du sel aux salines, pourvu que le tout se fasse de jour avec pavillon, en tirant trois coups de canon, et sans faire de commerce, à peine de confiscation.

» X. Qu'il ne sera donné aucune retraite, aide, ni protection aux sauvages ou habitants faisant des enlèvements et pillages.

» XI. Qu'il ne sera porté aucun trouble dans l'établissement des colonies ou dans le commerce de navigation de l'une ou l'autre nation.

» XII. Défendu à tous les capitaines de vaisseaux des deux rois ou de leurs sujets, ensemble aux privilégiés et compagnies, de faire aucun tort à ceux de l'autre nation, sous peine d'être punis et d'être tenus de tous dommages et intérêts par saisie de leurs biens, et même par corps.

» XIII. Qu'à cet effet, tous capitaines des vaisseaux armés en guerre par des particuliers donneront caution, non intéressée dans le vaisseau, de la somme de mille livres sterlings, ou treize mille livres tournois, et s'il y a plus de cent cinquante hommes, deux mille livres sterlings, ou vingt-six mille livres tournois, avec obligation auxdits capitaines de satisfaire à tous les torts et dommages causés par eux, leurs officiers, ou autres de leurs gens, sous peine aussi de révocation et cassation ; convenu que le vaisseau même sera tenu de satisfaire à tous les torts et dommages qu'il aura causés.

» XIV. Accordé qu'il sera expressément enjoint aux gouverneurs et officiers des deux rois de ne donner aucun secours, aide, ni retraite dans les ports et rades de leurs Etats réciproquement, aux pirates de quelque nation qu'ils soient, et qu'il sera ordonné aux gouverneurs et officiers de punir, comme pirates, tous ceux qui se trouveront avoir armé un ou plusieurs vaisseaux en course sans commission et autorité légitimes.

» XV. Que les sujets des deux rois ne prendront commission d'armer d'aucun prince, en guerre avec l'un desdits rois, à peine d'être punis comme pirates.

» XVI. Que les Français auront pleine et entière liberté de pêcher des tortues dans les îles des Caïmans (Lucayes).

» XVII. En cas de contestation ou différend entre les sujets de Leursdites Majestés, la paix ne sera pour cela ni rompue ni enfreinte; mais les commandants, dans les lieux où les contestations seront arrivées, ou leurs députés, connaîtront desdites contestations, les règleront et décideront; et si elles ne peuvent être vidées ni terminées dans un an, les commandants les enverront au plus tôt à l'un et à l'autre desdits rois, pour être fait droit en la manière qui sera convenue entre Leursdites Majestés.

» XVIII. Qu'en cas de rupture ou de guerre en Europe entre les deux couronnes, leurs sujets en Amérique ne feront réciproquement aucun acte d'hostilité; mais qu'il y aura toujours une véritable et ferme paix ainsi qu'une neutralité entre les peuples de France et de la Grande-Bretagne, tout de même que si la rupture n'était pas arrivée en Europe.

» XIX. Il fut accordé et réglé que le présent traité ne dérogerait en aucune manière au traité conclu entre leurs Majestés, à Breda, le 21 juillet 1667.

» XX. Que tous les traités conclus ci-devant touchant l'île Saint-Christophe seraient observés, de part et d'autre, comme ci-devant, si ce n'était en ce qui se trouverait contraire au présent traité.

» XXI. Que le présent traité et articles y contenus seraient ratifiés et confirmés de part et d'autre dans un mois, et que dans

huit mois, ou plus tôt s'il était possible, il serait publié dans tous les domaines et colonies des deux rois, tant en Amérique qu'en Europe. »

M. le comte de Blénac avait fait déjà un traité à peu près semblable avec les gouverneurs anglais, et Sa Majesté lui en avait témoigné sa satisfaction par une lettre du 11 juin 1680; mais il convenait mieux que ce traité fût passé en Europe par les rois des deux puissances.

Ce traité, qui semblait rassurer tous les colons sur le sort de leur propriété, ne tarda pas à être violé peu de temps après par les Anglais qui nous chassèrent de l'île Saint-Christophe, que nous possédions en commun avec eux. Les raisons qui avaient dicté ce projet de neutralité partaient d'un esprit éclairé, et qui voyait bien les colonies. En effet elles n'étaient pas destinées à se voir le théâtre de la guerre, comme elles le sont devenues depuis. Le bas prix des denrées, le peu de provisions qu'elles reçoivent de la métropole, la disette affreuse, et la mortalité des esclaves, qui en est une suite inévitable, et qu'on voit toujours régner dans ce temps de calamité, feront ardemment désirer aux colons dans tous les temps une paix inaltérable. Si l'Europe est en combustion, l'esprit belliqueux qui l'anime ne devrait pas s'étendre au-delà des mers. Cette vérité n'est malheureusement que trop claire pour tous les planteurs de l'Amérique.

MURIERS. LEUR PLANTATION ORDONNÉE.

Par un arrêt du conseil d'Etat du 22 août 1687, enregistré le 9 février 1688, Sa Majesté voulut que dans toutes les concessions de terres qui seraient faites à l'avenir, les administrateurs des colonies obligeassent les concessionnaires à planter une certaine quantité de mûriers, à proportion de l'étendue des terres qui leur seraient concédées, et de les cultiver jusqu'à ce qu'ils fussent en état de servir à la nourriture des vers à soie. Le même

jour le Conseil enregistra aussi un arrêt du conseil d'État de la même date, par lequel Sa Majesté déclarait les soies fabriquées aux îles exemptes de tout droit.

Quoique les saisons soient assez égales aux îles, et que la chaleur y soit toujours assez forte, il paraît presque impossible d'y élever des vers à soie comme dans les échelles du Levant, à cause des vents impétueux qui y règnent une grande partie de l'année, et des orages qui y sont très-fréquents. Alors on serait obligé d'y élever ces vers comme en Languedoc : il serait à craindre qu'ils ne réussissent pas, d'abord par le peu d'attention des esclaves auxquels on serait obligé d'en commettre le soin, et ensuite parce que la délicatesse de ces animaux est si grande, si ce qu'on en dit est vrai, qu'ils auraient bien de la peine à supporter l'odeur forte et dégoûtante des nègres de nos colonies (1).

LES INVENTAIRES NE PEUVENT ÊTRE FAITS QUE PAR LES NOTAIRES.

Depuis le commencement de la colonie les juges et les procureurs du roi s'étaient arrogés le droit de faire des inventaires ; il était indécent qu'au lieu de rendre la justice comme ils y étaient astreints, ils fussent toujours en campagne, occupés à des partages. Ces fonctions n'étaient nullement de leur ressort, ni compatibles avec la dignité de leurs charges. Elles étaient de plus contraires à l'usage constant et à la disposition des ordonnances du royaume. En conséquence, le 5 mai 1687, le Conseil crut devoir rendre arrêt, par lequel il ordonna que les inventaires et partages ne seraient faits que par les notaires, suivant l'usage de Paris et les ordonnances.

Les officiers de juridictions, piqués d'être obligés de renoncer à des fonctions aussi lucratives, s'adressèrent à l'intendant, qui lui-même, mortifié de n'avoir pas été consulté par le Conseil dans

(1) Voir ce que nous avons dit des vers à soie, aux pages 43, 58 et 59 du tome II de cette Histoire.

cet arrêt, rendit une ordonnance le 6 juillet suivant, par laquelle il ordonna que les officiers des juridictions continueraient leurs mêmes fonctions dans les inventaires et partages, jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné par Sa Majesté.

Le roi, instruit de cette difficulté, fit rendre par son conseil d'Etat un arrêt le 17 janvier 1688, qui fut enregistré au Conseil Souverain le 5 avril suivant, par lequel il ordonna l'exécution de l'arrêt du Conseil, défendit aux officiers des juridictions de s'entremettre dans les inventaires, sinon en cas de contestation, et qu'ils fussent requis d'y assister; il voulut néanmoins que son procureur continuât d'y assister, lorsque quelqu'un des héritiers présomptifs se trouverait absent, ou qu'il n'aurait donné sa procuration à personne, et en cas qu'il y eût des mineurs qui n'eussent point de tuteur, que ledit procureur en fît créer, et qu'en attendant il assistât à leurs inventaires et partages, lui enjoignant de se retirer aussitôt que la création aurait été faite. Au surplus Sa Majesté, par le même arrêt, fit défenses aux officiers du Conseil de faire aucun règlement à l'avenir sans la participation de l'intendant.

Cette dernière disposition était contraire à la lettre du roi du 11 juin 1680, par laquelle Sa Majesté avait décidé qu'au Conseil seul appartenait le droit de statuer sur toutes sortes de matières de justice et de police, et défendait au général et à l'intendant de l'y troubler sous aucun prétexte.

Malgré l'arrêt du conseil d'État ci-dessus, le Conseil a toujours usé du droit, inhérent à ses fonctions, de faire des règlements seul, sans la participation de l'intendant, sur toutes sortes de matières de justice. Il serait dangereux que l'absence d'un intendant fît différer des objets de police, souvent très-pressés, et auxquels la distance d'un Conseil à l'autre empêcherait qu'ont pût y porter le remède convenable. Ce serait dans l'ordre de la magistrature une anarchie préjudiciable à la dignité des fonctions du Conseil, et à l'intérêt des peuples.

Le Conseil a étendu les défenses ci-dessus de faire des inventaires et des partages aux substituts des procureurs du roi revêtus de

charges de notaires, qui rempliraient le siége de la juridiction dans une vacance, soit par mort ou par congé. Lesdits officiers doivent alors s'occuper uniquement des fonctions de l'état honorable qu'ils exercent; il leur est cependant loisible d'opter, s'ils préfèrent de rester dans l'état de notaires; mais du moment qu'ils ont commencé à faire les fonctions de juge, ou de procureur du roi, ils ne doivent se permettre de faire aucun acte de notaires, et encore moins de changer de fonctions, parce qu'un des deux états paraissait devoir leur donner de plus forts honoraires, comme le cas est arrivé souvent, surtout en 1780.

INDISCRÉTION D'UN OFFICIER DU CONSEIL, PUNIE PAR SON INTERDICTION.

Le 3 mai 1688, M. l'intendant porta au Conseil une déclaration faite par-devant notaire par le sieur Dugas, Conseiller en icelui, et conçue en ces termes :

Le 25 avril 1688, sortant de la grand'messe de l'église du Fort-Royal, le sieur Jean-Baptiste Roussel nous serait venu voir à notre magasin, et nous aurait répété quelque discours que nous aurions fait à trois des officiers dudit Conseil au jour de notre rapport de son procès, nous requérant de lui dire si les choses s'étaient ainsi passées, ce que nous n'aurions pu lui nier, ni refuser de lui donner par écrit cette vérité que voici :

« Nous Edmond Dugas, Conseiller du roi soussigné, déclarons à tous qu'il appartiendra que le 9 du mois de mars dernier, les portes du Conseil fermées, prêt à faire un rapport, voyant le nombre des officiers, nous aurions dit, voilà le procès jugé, regardant trois desdits officiers; puis faisant le rapport dudit procès, et remarquant que, pesant sur des circonstances pour en faire connaître la force à la compagnie, nous aurions été obligé de dire qu'ils pouvaient juger sans nous, en nous voulant retirer, puisque non-seulement nos raisonnements étaient sans considération, mais même inutiles contre la prévention, et enfin nous

fûmes obligé de dire que le procès était jugé, et perdu avant la séance, puisque de quatre officiers, trois nous auraient ouvert leur avis, que la corruption n'avait chez nous aucun lieu, que nous nous contentions d'acquitter notre conscience, et quelqu'autres semblables discours. Alors lesdits officiers piqués se sentirent obligés de nous faire expliquer, et nous, nous voulûmes nous retirer; il ne nous fut pas permis de le faire. Ainsi obligé de poursuivre, nous citâmes à chacun desdits trois officiers le lieu où ils nous auraient ouvert leurs avis; le toutachevé, et venant aux suffrages, le nôtre fut conforme aux conclusions du procureur-général, et ensuite chacun fut de contraire avis, même un des trois officiers avait en sa pochette le sien écrit, qu'il lut après notre rapport. Tout ce que dessus et de l'autre part écrit déclarons être vrai, et prêt d'affirmer en tel cas, lorsque nous en serons requis. »

Lecture faite de la déclaration ci-dessus, le Conseil, après l'avoir attentivement examinée, a déclaré et déclare icelle remplie de faits faux, supposés et injurieux à tout le corps. Que quand elle serait véritable, ledit sieur Dugas aurait toujours prévariqué en sa charge, en découvrant à une partie, et par écrit, le secret du Conseil. Pour raison de quoi il a interdit le sieur Dugas des fonctions de sa charge de Conseiller pendant le temps de six mois; et a ordonné que le marquis de Seignelay serait informé tant de la déclaration, que du présent arrêt, à la diligence du procureur-général.

Le 5 juillet 1689, le Conseil enregistra un ordre du roi, par lequel Sa Majesté mal satisfaite de la conduite du sieur Dugas, l'interdit pendant trois mois des fonctions de sa charge.

Le sieur Dugas s'interdit lui-même pour toujours; car de cette époque il ne parut plus au Conseil.

C'est la seule fois depuis son établissement, que le Conseil ait été obligé de sévir vis-à-vis un de ses membres; c'est une preuve non suspecte de la bonne conduite de ses officiers, et de leur application aux devoirs de leur état.

IL N'EST PERMIS DE SAISIR QUE SUR PIÈCES EXÉCUTOIRES.

Le 5 juillet 1688, le Conseil ordonna qu'il ne serait permis de saisir et d'exécuter les sucres et les meubles des débiteurs, qu'en vertu d'arrêts, de sentences et d'autres pièces exécutoires.

Cet arrêt, conforme à l'ordonnance de 1667, eut lieu sur l'abus qui s'était introduit en la juridiction, de permettre de saisir et d'exécuter les sucres des habitants à la requête de leurs créanciers, sur de simples requêtes qui n'étaient appuyées que sur des billets et des comptes non arrêtés.

Le 5 novembre 1711, le Conseil ordonna que les juges, ainsi que les huissiers se conformeraient dorénavant à l'ordonnance du roi, et que, conformément à icelle, huitaine après les saisies, il serait procédé à la vente dans le plus prochain bourg, des choses saisies, les criées, publications et affiches préalablement faites.

RÔLE D'AUDIENCE EN LA JURIDICTION.

Le 5 juillet 1688, le procureur-général remontra au Conseil que l'abondance des affaires qui se trouvaient en la juridiction tous les jours d'audience, et la malice des plaideurs, causaient une telle confusion, que souvent il se trouvait qu'il était donné défaut aux demandeurs, et congé dans les mêmes causes aux défendeurs; ce qui provenait de ce que les parties ne savaient pas en quel rang leurs causes devaient être appelées. Le Conseil ordonna que chaque jour d'audience le greffier de la juridiction aurait un rôle pour y enrôler, à la diligence des demandeurs, les causes qui devaient y être plaidées, avec la date de l'exploit; et que sur ce rôle, les causes seraient appelées par l'huissier audiencier, et jugées, sinon qu'il serait donné défaut, qui ne pourrait être rabattu.

Le 3 janvier 1748, le Conseil ordonna, qu'à l'avenir il serait fait un rôle où toutes les causes des audiences extraordinaires dans les juridictions, seraient enregistrées, et ensuite jugées à tour de rôle, suivant l'usage observé pour les audiences ordinaires.

LES DÉCRETS DE JUSTICE DOIVENT ÊTRE EXÉCUTÉS CHEZ LES OFFICIERS DU CONSEIL.

Sa Majesté, craignant que les officiers du Conseil n'abusassent de l'autorité de leurs charges, pour prétendre qu'aucun décret ne pouvait être exécuté chez eux sans ordre du lieutenant-général, ou de l'intendant, crut devoir rendre une ordonnance, le 1er septembre 1688, laquelle fut enregistrée le 9 novembre suivant, par laquelle le roi ordonna que toutes sortes de décrets, de quelque juridiction qu'ils fussent émanés, seraient à l'avenir exécutés chez les officiers des Conseils Souverains des îles, sans qu'il fût besoin pour cela d'autres formalités, que celles qui étaient prescrites par les ordonnances, à peine d'interdiction contre les officiers qui s'opposeraient à l'exécution desdits arrêts.

On n'a jamais eu besoin de recourir à la peine, prononcée par l'ordre du roi, ci-dessus. Non-seulement les membres du Conseil sont les premiers à respecter les décrets de justice, de quelque part qu'ils soient émanés; mais c'est qu'il est rare qu'aucun d'eux se voie dans le cas de plaider, tant ils évitent avec soin jusqu'aux moindres difficultés qui pourraient leur occasioner des procès.

JUSQU'À QUELLE SOMME LES SENTENCES SONT EXÉCUTOIRES.

L'esprit processif des plaideurs ne s'arrête jamais. Les plus

légers prétextes sont pour eux un sujet de plaider ; ils ne craignent pas d'intenter action pour des affaires de si peu d'importance, que deux assignations données excèdent quelquefois le capital. Si pour des sommes si modiques on ne peut les empêcher de plaider à la juridiction, au moins doit-il être défendu d'en appeler au tribunal supérieur. Cette règle suivie en France, doit être à plus forte raison observée dans les colonies, où les déplacements sont si coûteux et les frais si considérables.

Le roi, par un arrêt de son conseil d'Etat, du 24 septembre 1688, enregistré le mois de décembre suivant, donna pouvoir aux officiers des juridictions des îles de juger en dernier ressort, et sans appel jusqu'à la somme de quarante livres et au-dessous.

Cette somme a été portée depuis à cent francs, parce que sous le prétexte que le capital et les frais montaient à plus de quarante livres, les procureurs n'hésitaient pas à en interjeter appel. Ils doivent être, dans ces sortes d'appels, condamnés à tous les frais en leur propre et privé nom.

DÉCLARATION DE GUERRE. ORDRE SUR LES PRISES FAITES EN MER, ET LA NOURRITURE DES PRISONNIERS.

Le 7 mars 1689, le Conseil enregistra l'ordonnance de Sa Majesté, datée de Versailles le 26 novembre 1688, portant déclaration de guerre contre les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, tant par mer que par terre ; et en même temps un arrêt du conseil d'Etat, par lequel Sa Majesté ordonna que toutes les prises faites en mer sur les ennemis de l'Etat, sous les tropiques et au-deçà, seraient amenées à la Martinique, où la procédure serait instruite par-devant l'intendant, les trois plus anciens Conseillers et le juge de l'île, conformément aux ordonnances de la marine.

Cette espèce de juridiction pour les prises a subsisté jusqu'à

l'établissement des siéges d'amirauté en 1717. M. de Pontchartrain, ministre, crut devoir écrire au gouverneur-général la lettre suivante au sujet des prisonniers faits en course.

« L'usage est, dans le royaume, que le roi se charge de la » nourriture des prisonniers de guerre, aussitôt que les arma- » teurs n'en ont plus besoin pour l'instruction des procédures » des prises. Sur ce principe, vous avez bien fait de l'ordonner; » mais comme ce sera une dépense très-considérable, et que l'u- » sage est contraire à la Martinique, vous devez y apporter quel- » que ménagement, en obligeant les armateurs de nourrir ces » prisonniers pendant deux mois; il leur en coûtera peu, parce » que les vivres des bâtiments pris suffiront. Vous établirez cette » règle pour l'avenir. »

BOTANISTE.

Le 7 septembre 1689, le sieur Surian, médecin botaniste, ancien religieux de l'ordre des minimes, se présenta au Conseil, et requit l'enregistrement de l'ordre du roi, qui l'envoyait aux îles pour travailler à y découvrir la propriété des plantes, graines, huiles, gommes et essences, et pour y dessécher les oiseaux, poissons et autres animaux. Il y avait des ordres à tous les généraux, intendants, gouverneurs et officiers des îles, de donner au sieur Surian et au religieux qui l'accompagnait tout le secours et la protection dont ils auraient besoin pour remplir l'objet de leur mission.

INIMITIÉ ENTRE LE PROCUREUR-GÉNÉRAL ET LE JUGE DE L'ÎLE. ARRÊT A CE SUJET.

On trouve sur les registres, à l'époque du 7 septembre 1689, l'arrêt qui suit, extraordinaire dans son espèce.

Sur la requête présentée par le sieur de Vieillecourt, procureur-général, tendante à ce qu'il plaise au Conseil de nommer un commissaire pour juger les différends qu'il peut avoir, tant en demandant qu'en défendant, au lieu et place du sieur Bruneau, lieutenant civil, attendu qu'il a écrit contre lui au ministre, ainsi qu'il l'a déclaré au Conseil, le 2 mai dernier:

Le Conseil, faisant droit sur les fins de ladite requête, a nommé, pour servir de juge au sieur de Vieillecourt, le sieur de la Caille, Conseiller au Conseil, lequel réglera les différends qu'il aura avec quelque personne que ce soit, sauf l'appel.

Le même jour, le procureur-général porta plainte au Conseil, qu'au préjudice de la permission par lui donnée à un capitaine de décharger sa chaloupe un jour de dimanche, à cause des pluies continuelles qu'il faisait, le juge n'aurait pas laissé de condamner ledit capitaine à une amende de trois cents livres. Le Conseil déchargea ledit capitaine de l'amende, et fit défenses au juge de récidiver.

CONSEILS EXTRAORDINAIRES. LEUR FORME DE CONVOCATION. RÉFLEXION A CE SUJET.

Le 5 décembre 1689, le procureur-général rendit compte au Conseil, que, conformément à la lettre de M. l'intendant, il avait averti M. le général qu'il devait se tenir aujourd'hui un Conseil extraordinaire convoqué par M. l'intendant. Que mondit sieur le général lui avait répondu, que les Conseils extraordinaires ne devaient se tenir que pour les affaires du roi et du public; que s'il y en avait eu de cette espèce, M. l'intendant l'en aurait averti; que ne l'ayant pas fait, il devait croire qu'il ne s'agissait que des affaires particulières, pour lesquelles il ne viendrait pas au Conseil, étant occupé pour les travaux du roi. De quoi le procureur-général requit acte, ainsi que de l'enregistrement de la lettre à lui écrite par M. l'intendant en ces termes :

« Monsieur, la lettre que vous m'avez écrite le 25 de ce mois
» ne change point la résolution que j'ai prise de tenir le Conseil
» lundi 5 du mois de décembre ; vous ne manquerez pas d'en
» avertir M. le comte de Blénac. Je suis, etc. »

Après laquelle remontrance finie, M. Peltier, un des Conseillers, demanda qu'il fût opiné sur icelle. M. l'intendant dit alors, qu'on n'avait pas accoutumé de donner de si longues vacances ; qu'il y avait une affaire criminelle sur l'appel d'une sentence de mort, et il demanda alors l'enregistrement de l'extrait d'une lettre de M. le marquis de Seignelay, du 15 juillet 1682, à M. Patoulet, en ces termes :

« Faites-moi savoir s'il suffira, pour l'expédition des procès,
» que les Conseils des îles se tiennent seulement tous les deux
» mois, comme vous l'avez réglé, parce qu'il serait à craindre
» que les habitants ne souffrissent du retardement de la tenue
» des Conseils. Dans les affaires qui pourraient survenir, il suf-
» fira de faire avertir M. le comte de Blénac, du jour que les
» Conseils tiendront, par un huissier. Sa Majesté vous permet
» de faire assembler extraordinairement les Conseils lorsque
» les affaires le requerront, de quelle nature qu'elles puissent
» être. »

Lecture faite de la lettre ci-dessus, M. l'intendant ajouta qu'ayant donné ordre au procureur-général d'avertir M. de Blénac, il l'avait présumé averti ; pourquoi il ne lui avait pas donné avis lui-même de la tenue du Conseil.

Sur quoi le Conseil ordonna que la délibération verbale, prise au dernier jour, de ne tenir le Conseil qu'au mois de janvier prochain, serait exécutée, à l'exception de l'affaire criminelle ci-devant mentionnée, au jugement de laquelle il serait présentement procédé.

M. l'intendant requit alors acte de son avis, qui était de tenir Conseil cejourd'hui pour les raisons qu'il avait ci-devant déduites, outre plusieurs affaires qu'il avait à représenter, dont les papiers étaient sur le bureau, lesquels il reprit.

L'extrait de la lettre ci-dessus du marquis de Seignelay donne

à connaître que c'est M. Patoulet qui a établi au Conseil l'usage de ne s'assembler que tous les deux mois, usage qui subsiste encore aujourd'hui. Il s'assemblait auparavant tous les mois; ce changement fut fait sans délibération, les registres n'en font aucune mention; et sans cet extrait de lettre, on ne saurait ni par qui, ni dans quel temps l'ancien usage fut changé, quoiqu'il eût été établi par les lettres-patentes, qui confirmèrent le Conseil Souverain en 1679; il paraît même que ce fut contre le gré du Conseil que ce changement s'opéra, puisque le 7 septembre 1682, on voit sur les registres que le Conseil ordonna qu'il serait très-humblement remontré à Sa Majesté qu'il était nécessaire que le Conseil s'assemblât tous les mois, attendu que le public souffrait beaucoup de la distance de deux mois fixée aux séances du Conseil.

L'extrait de la lettre du marquis de Seignelay permettait à l'intendant de faire assembler extraordinairement le Conseil toutes les fois qu'il le jugeait à propos, et l'astreignait seulement à faire avertir le gouverneur-général par un huissier.

Cette décision était conforme à une lettre du roi du 11 juin 1680, à M. de Blénac.

Le pouvoir à l'intendant de faire assembler le Conseil sans la participation du général était contre toutes les règles; il ne doit se faire aucune assemblée dans la colonie sans l'ordre exprès du gouverneur-général, qui en est le premier chef, et qui, par conséquent, est chargé de sa conservation. Cette vérité ne tarda pas à être sentie dans les bureaux de Versailles; car le 8 novembre 1718, le Conseil enregistra une décision du conseil de marine, par laquelle il fut réglé que le Conseil ne pouvait et ne devait jamais être assemblé extraordinairement que du consentement du gouverneur-général, ou de celui qui se trouverait commander en son absence.

Le règlement du roi, du 24 mars 1763, concernant l'administration de la colonie, a sagement confirmé cette disposition; mais il serait à désirer que Sa Majesté voulût bien borner les cas auxquels il serait permis d'assembler extraordinairement le Conseil;

il ne peut être étendu à toutes sortes d'affaires, comme semble le prescrire la lettre du ministre de 1682. Ces cas doivent être très-rares, et déterminés avec d'autant plus de précision, que la distance du domicile des officiers du Conseil peut servir aux intendants de moyens pour les inquiéter par des convocations fréquentes et extraordinaires.

DÉCLARATION DE GUERRE.

Le 9 janvier 1690, le Conseil enregistra une ordonnance de Sa Majesté, datée de Marly, le 25 juin 1689, portant nouvelle déclaration de guerre faite au prince d'Orange, aux Anglais et aux Ecossais de sa faction.

PROCÈS A L'ENCONTRE DES OFFICIERS DES CONSEILS ET DES JURIDICTIONS. ABUS DES CASSATIONS.

Le 3 avril, M. Dumaitz, intendant, fit enregistrer un extrait des ordres du roi à lui adressés le 1er mai 1685, en ces termes :

« En cas qu'aucun des officiers des justices subalternes ou des » Conseils Souverains des îles fût accusé et convaincu de mau- » vaise conduite, l'intendant pourrait informer contre eux, et » leur faire leur procès avec les officiers des Conseils Souverains; » mais s'il en était seulement soupçonné, il pourra en donner » avis à Sa Majesté pour y pourvoir. »

Le 28 août 1691, l'intendant remontra au Conseil que, M. le général et lui ayant eu ordre d'informer de la conduite de M. de Vieillecourt, procureur-général, il requérait le Conseil d'y statuer : le Conseil dit que l'affaire n'était point de sa compétence. Cette compagnie fonda sans doute son arrêté sur ce que les ordres du roi ne lui avaient pas été adressés.

L'ordre ci-dessus énoncé n'a jamais eu d'exécution. On n'a point d'exemple d'aucun officier de justice auquel on ait été obligé de faire le procès; mais on s'est servi de la voie cachée et odieuse de la plainte au ministre; et le Conseil a vu souvent avec douleur l'autorité du monarque s'appesantir sur plusieurs de ses membres, qui n'étaient souvent instruits de la plainte formée contre eux, que par l'ordre de cassation qui leur était signifié. Le roi n'a pas tardé souvent à révoquer l'ordre qui lui avait été surpris, lorsqu'il a su que ces mêmes magistrats, sur lesquels il avait exercé sa justice, étaient ceux dont les talents, le zèle et les services leur avaient mérité l'estime de leur corps et le respect de leurs concitoyens.

La première règle de la justice est, que personne ne puisse être jugé sans être entendu. Il serait bien dur que cette règle, que les magistrats observent si scrupuleusement vis-à-vis du moindre sujet de Sa Majesté ne fût pas observée à leur égard, et qu'ils fussent victimes de secrètes inculpations, de dénonciations fausses sur lesquelles ils auraient été jugés arbitrairement et sans connaissance de cause. La personne des magistrats est sous la protection immédiate des lois; leur état, leur dignité, leur honneur, sont des biens qui n'appartiennent pas à eux seuls, mais qui intéressent l'ordre de la société. Si les magistrats malversent dans leurs fonctions, il est juste qu'ils soient punis, et même en quelque sorte plus sévèrement que de simples particuliers; mais il faut que leur faute soit constante et bien prouvée. Le châtiment ne peut pas précéder l'instruction. Il serait à désirer que Sa Majesté n'admît jamais une plainte contre un officier de justice des colonies que son procès lui ait été fait suivant les ordonnances; le contraire dégénérerait en abus, et serait le comble de l'injustice.

CONGÉS DE L'ILE. ORDONNANCES A CE SUJET.

Le 4 novembre 1690, M. le comte de Blénac porta au Conseil

une ordonnance du roi du 3 septembre 1699, par laquelle Sa Majesté fit défenses à tous capitaines de vaisseaux et d'autres bâtiments qui aborderaient aux îles, de recevoir sur leur bord aucun habitant sans un congé du gouverneur-général de l'île d'où ils étaient.

Cette défense avait été déjà portée par M. de Tracy en 1664, et par M. de Baas en 1670 ; elle a été depuis renouvelée en 1749, et le gouvernement astreignit les habitants à faire proclamer par les huissiers leurs congés par trois publications et affiches à la porte des églises, par trois dimanches consécutifs, et ensuite publiés et affichés un jour d'audience à la porte du palais.

Ces publications étaient nécessaires pour annoncer aux créanciers le départ de leurs débiteurs; mais ces formalités entraînaient souvent des délais nuisibles à l'activité du commerce ; les administrateurs se portèrent, pour en faciliter les opérations, à introduire l'usage des cautionnements, qui, en remplissant l'objet de la loi, suppléait aux publications qu'elle exigeait ; mais ce moyen était encore sujet à bien des inconvénients. D'un côté, le défaut de publicité des congés faisait que les cautionnements reçus au gouvernement ne parvenaient pas toujours à la connaissance des créanciers, que le départ de leurs débiteurs jetait dans le plus grand embarras. D'un autre côté, des personnes, qui s'offraient pour caution, ne connaissant pas toute l'étendue de leurs engagements, s'obligeaient, sans envisager les conséquences de cette démarche, et facilitaient par là, dans la seule vue de rendre service, une évasion, souvent préjudiciable aux créanciers, et toujours à charge à la caution, dont la bonne foi avait été surprise.

En conséquence, le gouvernement crut devoir rendre une ordonnance, le 29 mars 1767, par laquelle il ordonna que personne ne pourrait sortir de l'île sans faire publier son congé, hors les cas pressants, dont il serait justifié au gouvernement ; et alors seulement on pourrait suppléer aux publications, en présentant bonne et solvable caution résidante dans l'île, pour acquitter les dettes qu'on y laisserait.

Cette caution, contraignable par corps, devait passer sa soumission de répondre sans discussion ni division de toutes les dettes quelconques, que la personne dont elle se rendait caution aurait contractées dans l'île, et il devait être recherché aussi longtemps que le principal obligé ne reviendrait pas dans l'île.

Le gouvernement obligea tous les capitaines de navires, ou maîtres de barques, à répondre de toutes les dettes, obligations et engagements de ceux auxquels ils auraient donné passage ou facilité l'évasion.

Cette dernière ordonnance est encore très-rigoureusement exécutée dans la colonie.

M. LE COMTE DE BLÉNAC PART POUR FRANCE. M. LE MARQUIS D'ÉRAGNY, GOUVERNEUR, LIEUTENANT-GÉNÉRAL.

M. le comte de Blénac, ayant obtenu son congé de la cour, partit pour France, et M. le marquis d'Éragny, capitaine aux gardes françaises, arriva pour le remplacer : il se présenta le 5 février 1691 au Conseil, et y prit séance en qualité de gouverneur, lieutenant-général des îles de l'Amérique, dont le roi lui avait accordé les provisions.

PÊCHE DANS LES RIVIÈRES.

Le 8 novembre 1691, le gouvernement rendit une ordonnance, par laquelle il décida que les rivières de l'île étaient entièrement libres, et qu'il était permis à toutes personnes de pêcher où ils voudraient; défenses de leur apporter aucun obstacle ni empêchement.

Cette ordonnance eut lieu sur ce que bien des particuliers, sur

les terres desquels passaient les rivières, en revendiquaient la propriété, et empêchaient toutes sortes de personnes d'y pêcher.

Les religieux dominicains et les jésuites avaient eu, par les lettres-patentes de leur établissement, le privilége exclusif de pêcher dans les rivières dépendantes de leurs habitations.

Le 9 novembre 1768, M. Daros, propriétaire d'une habitation à la Case-Navire, fit enregistrer une ordonnance du gouvernement qui renouvelait les défenses faites précédemment par M. de Bompar, en 1753, à toute personne libre ou esclave, de pêcher dans la rivière qui traversait son habitation, et ce à cause des torts qu'il souffrait dans ses vivres et plantations.

DISTRIBUTION DES NÈGRES, PRIS SUR LES ENNEMIS DE L'ÉTAT, AUX HABITANTS PILLÉS.

Le 7 janvier 1692, le Conseil enregistra une ordónnance du roi du 24 septembre 1691, par laquelle Sa Majesté ordonna, que les effets et les nègres pris sur les ennemis dans l'attaque de leurs îles, et les entreprises qui seraient faites sur leurs colonies, seraient distribués aux habitants de Saint-Christophe, Marie-Galante et la Guadeloupe, dont les habitations avaient été pillées, et brûlées par les Anglais, à proportion de leur famille, et du bien qu'ils avaient lorsqu'ils avaient été dégradés, et aux petits habitants de la Martinique; après toutefois que par le général et l'intendant, il aurait été pris le nombre de nègres qu'ils jugeraient à propos d'envoyer à la Grenade, pour y être distribués aux petits habitants.

Le même jour fut enregistré un arrêt du conseil d'État qui accordait aux habitants de Saint-Christophe un délai, et une surséance de deux ans pour le payement de leurs dettes, et leur donnait main-levée des saisies qui auraient été faites sur eux.

Quelques corsaires ayant enlevé aux Anglais les nègres pris par eux aux Français qu'ils avaient chassés de Saint-Christophe, M. le marquis d'Éragny les fit rendre à ceux à qui ils appartenaient pour la moitié du prix de leur valeur, c'est-à-dire pour cent cinquante livres seulement. Sa Majesté approuva, par une lettre du 24 septembre 1691, ce qu'il avait fait dans cette occasion, et lui enjoignit d'obliger les armateurs desdits corsaires à recevoir leur payement en sucre, si les propriétaires n'avaient pas d'argent pour les payer.

MORT DE M. LE MARQUIS D'ÉRAGNY. M. LE COMTE DE BLÉNAC, GOUVERNEUR LIEUTENANT-GÉNÉRAL.

Les Anglais étant venus attaquer la Guadeloupe, sous les ordres du général Codrington, M. le marquis d'Éragny crut de son devoir de s'y porter avec toutes les forces de la Martinique; il vint à bout d'en chasser les ennemis, qui commençaient déjà à s'y fortifier. Au retour de cette glorieuse expédition, il fut atteint de la maladie de Siam, dont il mourut au Fort-Royal, universellement regretté. Sa postérité subsiste encore dans l'île dans la personne de M. Dalesso d'Éragny son petit-fils, habitant de la rivière du Lézard, dont la brillante origine est encore la moindre qualité qui le pare aux yeux de tous ses concitoyens.

Le roi, instruit de la mort de M. le marquis d'Éragny, crut devoir nommer de nouveau au commandement général des îles M. le comte de Blénac, qui les avait déjà longtemps gouvernées, et dont les talents lui étaient connus; en conséquence il s'embarqua sur une frégate à Rochefort, et arriva dans l'île le 5 février 1692 : le Conseil se trouvait pour lors assemblé, et il fut délibéré qu'on irait en corps saluer M. le comte de Blénac, qui revenait de France.

Le même jour il présenta au Conseil les provisions qui lui avaient été accordées, dont on ordonna l'enregistrement.

TRANSPORT DU CONSEIL AU FORT-ROYAL.

Le 3 mars 1692, à l'ouverture du Conseil, M. l'intendant déclara que M. le comte de Blénac lui ayant dit que l'intention du roi était que le Conseil tînt à l'avenir ses séances au Fort-Royal, il y avait destiné une maison pour cela, et que le Conseil y tiendrait, au premier lundi du mois de mai suivant, sa séance, savoir; le matin, depuis huit heures jusqu'à onze, et le soir, depuis deux heures jusqu'au soleil couché; et afin que le public en fût averti, qu'il serait publié, le Conseil tenant, que la séance se tiendrait dorénavant au lieu du Fort-Royal.

Le Conseil lui donna acte de ladite déclaration, et ordonna qu'à l'avenir il tiendrait ses séances au lieu du Fort-Royal requérant acte de sa déclaration.

Lors de la concession, par le gouvernement, des terrains pour y bâtir la ville du Fort-Royal, dans le plan qui en fut alors dressé, il avait été réservé un emplacement considérable, à l'effet d'y construire un palais et des prisons y attenantes; mais ce projet ne fut pas exécuté. Le Conseil s'est tenu longtemps chez le premier particulier qui voulait bien prêter sa maison à cet effet. On loua ensuite une maison, et les procureurs étaient tenus de se cotiser entre eux pour en payer les loyers. Le roi fixa ensuite cette dépense sur le fonds des amendes. Le palais où se rendait la justice appartenait encore à un particulier en 1775, lorsque Sa Majesté fit l'acquisition d'une maison considérable, et qui venait d'être tout récemment bâtie : il la destina pour les séances du Conseil et le logement des Conseillers.

L'installation s'y est faite en juillet 1775, d'après une lettre du ministre; et c'est aujourd'hui l'endroit qu'on nomme le Palais.

Lorsque le transport du Conseil se fit au Fort-Royal, il y avait longtemps que le général le sollicitait auprès de Sa Majesté. Ce chef, dont la demeure est dans cette ville, trouvait fort désagréable d'être obligé de se déplacer tous les deux mois. Il était aussi

naturel que le Fort-Royal, étant le chef-lieu de la colonie, fût aussi le siége de la justice principale.

Le 3 septembre 1703, sur la remontrance du procureur-général, que les séances du Conseil se tenant, par ordre du roi, au Fort-Royal, il était souvent arrivé que, pour parvenir à des jugements, le Conseil eût besoin d'avoir recours aux anciens registres pour prendre connaissance des arrêts ci-devant rendus, afin de suivre, en conformité d'iceux, le même esprit dans ses jugements, ce qui n'avait pu être exécuté aussi ponctuellement qu'il aurait été à souhaiter, attendu que lesdits registres du Conseil et toutes les minutes étaient au fort Saint-Pierre : le Conseil ordonna que les registres et minutes seraient transportés au Fort-Royal à la diligence du greffier en chef.

DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE, QUANT A LA PERSONNE ET AUX MOEURS DES RELIGIEUX.

Il a presque toujours été en suspens dans l'île de quelle juridiction relevaient les religieux : ils ont de tout temps élevé la prétention d'être indépendants du Conseil et des juridictions ordinaires : ils avaient adopté celle du gouvernement, à laquelle seule ils affectaient d'être soumis. L'article 21 du règlement de 1763, concernant l'administration des colonies, a favorisé leur prétention à ce sujet. Mais il est bien assuré que la police extérieure du culte, ainsi que celle sur les personnes qui y sont attachées, a été longtemps du ressort du Conseil ; j'en citerai plusieurs exemples, que fournissent nos registres.

En 1686, M. le comte de Blénac dénonça au père Paul, supérieur de la mission des dominicains, deux religieux de son ordre, les pères Braguet et Deschamps, l'un comme ayant mal parlé du roi, l'autre comme menant une vie scandaleuse, et lui remit la connaissance et le jugement de ces deux affaires. Le père Paul fit venir les deux religieux, les interrogea en plein chapitre, et

après avoir pris les informations nécessaires, rendit un jugement en leur faveur. Sa Majesté, à qui cette affaire fut communiquée, ordonna l'enregistrement du jugement au Conseil Souverain.

Le 7 février 1695, sur une requête présentée à M. le comte de Blénac par les révérends pères capucins, missionnaires des îles de l'Amérique, tendant à ce que, vu la lettre écrite par M. de Pontchartrain, il lui plût ordonner que leur très-humble remontrance serait renvoyée au procureur-général du Conseil, pour par lui requérir qu'il leur fût accordé acte des bonnes vie, mœurs et exemple de leur mission, notamment en la personne de leur supérieur-général :

Ladite requête renvoyée au Conseil par M. de Blénac pour y être fait droit, le Conseil renvoya les capucins à se pourvoir ainsi qu'ils aviseraient bon être.

Le Conseil ne se porta à débouter les capucins de leur requête, que sur la connaissance parfaite qu'il avait des faits contenus dans la lettre de M. de Pontchartrain au révérend père provincial des capucins de Normandie, conçue en ces termes :

« Mon révérend père, les plaintes continuelles que je reçois
» de la mauvaise conduite du père Zéphyrin, supérieur des mis-
» sions des capucins à la Martinique, dont vous n'êtes pas ins-
» truit apparemment, m'oblige de vous écrire, pour vous dire
» qu'il est nécessaire que vous l'examiniez avec attention, pour
» y apporter un prompt remède, en le retirant des îles, ainsi que
» les autres religieux qui sont dans les mêmes sentiments et les
» mêmes habitudes que lui. Le scandale des mauvaises mœurs des
» peuples à la conduite desquels ils sont préposés, sont si difficiles
» à réparer, qu'on ne peut apporter trop de soin à prévenir ce mal,
» et à en empêcher les suites, quand il est connu. Comme ces plain-
» tes peuvent ne pas être justes et bien fondées, je vous invite à
» vous en assurer, et en même temps à pourvoir au moyen de
» les faire cesser. Il paraît, par la conduite que les religieux de
» votre ordre tiennent aux colonies, qu'ils ont besoin d'un su-
» périeur qui ait la fermeté nécessaire pour les contenir dans
» celle qu'ils doivent avoir. »

Le 4 janvier 1706, dans un procès criminel, poursuivi par le révérend père Bedaride, supérieur de la mission des frères prêcheurs, prenant fait et cause pour le père Imbert, son religieux, desservant la cure de la Grand'-Anse, à l'encontre de Pierre-Labbé Crochemore, habitant audit quartier :

« Le Conseil jugea qu'indûment, mal à propos, et au mépris des canons de l'Eglise, le père Bedaride, prenant fait et cause pour son religieux, avait poursuivi en son nom, sans la jonction du procureur du roi, ledit Labbé Crochemore, même criminellement, et même jusqu'à saisie et annotation de ses biens, sans interruption, pendant la semaine Sainte ; qu'il résultait de toute la procédure, que le père Imbert, s'oubliant de la modération et charité nécessaires à un pasteur, avait déchiré publiquement, en chaire et en particulier, ledit Labbé Crochemore, et avait fait ses efforts pour le rendre odieux dans le quartier, même dans sa famille ; à l'effet de quoi le Conseil ordonnna que le père Bedaride serait tenu de retirer ledit père Imbert de la cure où il était et de l'obliger à rester pendant trois mois auprès de lui, pour recevoir telle pénitence qu'il jugerait convenable, avec défenses de récidiver en pareil cas, sous plus grièves peine ; et attendu que ledit Labbé Crochemore avait déjà demandé pardon au père Imbert, par ordre de M. le général, le Conseil lui enjoignit très-expressément de se contenir à l'avenir dans le respect qu'il devait aux religieux missionnaires établis dans les paroisses de cette île, et le condamna en trente livres d'amende. »

Le 3 janvier 1711, sur une requête en plainte portée devant l'intendant par le père Damascène, capucin, desservant la paroisse des Anses-d'Arlets, contre le nommé Savit, qu'il accusait de lui avoir tenu des propos injurieux ; ladite requête renvoyée au Conseil par ordonnance de l'intendant : le Conseil, après l'examen des pièces de cette affaire, enjoignit au supérieur-général de sa mission de le retirer incessamment de ladite paroisse des Anses-d'Arlets, et de le mettre sous lui en pénitence, jusqu'à ce qu'il eût trouvé une occasion favorable pour le renvoyer en France par le premier vaisseau qui partirait.

Il existe une infinité d'arrêts pareils dans les registres du Conseil, qu'il m'a paru inutile de rapporter; mais ceux-ci prouvent incontestablement l'autorité qu'avait le Conseil sur la personne des religieux. Cette autorité lui a été ôtée par le règlement de 1763; et Sa Majesté dans les instructions données aux administrateurs en 1777, déclare que l'exclusion en cette partie donnée aux tribunaux, auxquels cette inspection appartient en France, a été déterminée par la considération de l'éloignement des lieux, qui affaiblit toujours l'influence de l'autorité primitive, et par le danger du scandale et du choc des pouvoirs dans une matière aussi délicate.

Tout prouve cependant que ce sont les ordres religieux qui ont sollicité cette indépendance des tribunaux ordinaires de justice, et le droit de relever du gouvernement : ils se flattaient peut-être de trouver dans son tribunal, qui n'a ni ministère public, ni forme réglée de procédure, moins d'exactitude que dans ceux de la justice. Mais ils ignoraient l'avantage inappréciable qu'il y a pour tout citoyen honnête d'être jugé par un corps de magistrats qui ne suivent que la loi dont ils sont les dépositaires et les organes. Combien de fois n'a-t on pas vu les religieux se plaindre de l'excessive rigueur du gouvernement à l'égard de plusieurs de leurs membres, qui auraient trouvé dans la protection des lois toute la ressource qu'ils auraient eu droit d'en attendre, et une vengeance éclatante contre les tracasseries de leurs paroissiens, si toutefois leurs plaintes eussent été bien fondées.

M. ROBERT, INTENDANT.

Le 2 janvier 1696, M. Dumaitz de Goimpy, intendant, présenta au Conseil M. Robert, que le roi venait de nommer pour le remplacer. Il lui fit prêter serment, et se retira. Le Conseil ordonna l'enregistrement des provisions de M. Robert, en qualité

d'intendant de justice, police et finances des îles françaises de l'Amérique.

DROIT DE L'AMIRAL SUR LES PRISES.

Les différentes compagnies, à qui la propriété des îles avait appartenu, avaient joui du droit de donner des commissions en course, et de prendre le dixième des prises qui y étaient amenées ; lorsqu'elles eurent été révoquées, et que le roi se fut emparé du domaine utile des colonies, les gouverneurs-généraux s'étaient prévalus de ce droit. M. l'amiral crut devoir revendiquer son privilége à cet égard ; et sur une requête par lui présentée à Sa Majesté le roi, par un arrêt de son conseil d'État, ordonna que l'ordonnance de 1681 serait exécutée dans toutes les îles, en ce qui concernait les droits attribués à la charge d'amiral de France, et fit défenses à tous gouverneurs et autres officiers des colonies de donner aucune commission en course, ni de recevoir le dixième des prises qui y seraient amenées.

Cet arrêt fut enregistré le 2 janvier 1696.

PUNITION DU CRIME DE BESTIALITÉ.

Le 4 mars 1697, le Conseil condamna Jacques le Bas à être, par l'exécuteur de la haute justice, tiré, la corde au cou, du lieu où il était détenu et conduit au pied de la potence, pour y être attaché avec une chaîne de fer à un poteau qui y serait planté à cet effet, et brûlé vif avec la cavale avec laquelle on l'avait surpris commettant le détestable crime de bestialité, et leurs corps consumés, le Conseil ordonna que les cendres seraient jetées au vent, et le procès au feu, afin qu'il n'en fût pas conservé mémoire.

Le 3 septembre 1703, le Conseil condamna un nègre, nommé Denis, atteint et convaincu du crime de bestialité, à être brûlé vif avec la pouliche qui avait servi à son crime, ainsi que son procès, et le tout réduit en cendres qui seraient jetées au vent.

Si j'ai rapporté ces deux exemples, d'un crime dont les animaux les plus impudiques ne sont pas capables, et qui devrait être enseveli dans d'épaisses ténèbres, *horrendum dictu, nihil factu horribilius*, c'est que j'ai voulu faire connaître la peine qu'encourent ceux qui en sont convaincus. La punition s'en tire du Lévitique, chap. 18, n° 23, *Cum omni pecore, non coibis, nec maculaberis cum eo, quia scelus est et qui cum jumento, et pecore coierit morte moriatur, pecus quoque occidite, propter facti horrorem, quamvis animal brutum peccare non possit : pecora tali flagitio contaminata, indignam refricant facti memoriam* (1).

MORT DE M. LE COMTE DE BLÉNAC. M. LE MARQUIS D'AMBLIMONT, GOUVERNEUR, LIEUTENANT-GÉNÉRAL.

M. le comte de Blénac mourut en mai 1696, à la suite d'une longue dyssenterie : la violence de son caractère le fit peu regretter des habitants. M. le commandeur de Guitaut, qui avait été gouverneur de Saint-Christophe, et qui se trouvait lieutenant-général au gouvernement des îles, avait pris le commandement général après la mort de M. de Blénac ; il le conserva jusqu'à l'arrivée de M. le marquis d'Amblimont, que le roi avait nommé pour succéder à M. le comte de Blénac, et qui fit enregistrer au Conseil les provisions que lui avait accordées Sa Majesté, de gouverneur, lieutenant-général des îles françaises de l'Amérique.

(1) Vous ne vous accouplerez avec aucune bête, ni ne commettrez aucun acte de ce genre avec elle, parce que c'est un crime, et celui qui se sera rendu coupable d'une telle infamie, doit être puni de mort : tuez également la bête à cause de l'horreur même du fait, quoiqu'une brute ne puisse pécher. Un animal souillé d'un tel forfait reporterait à l'esprit le dégoûtant souvenir de ce crime.

PORTS ET RADES.

M. le marquis d'Amblimont crut devoir commencer l'exercice du pouvoir que le roi lui avait confié par un objet de police, bien intéressant pour le commerce de la colonie. Le peu de soin qu'on avait pris jusqu'alors de conserver le bassin du Fort-Royal et la rade du Bourg Saint-Pierre, avait donné lieu à plusieurs particuliers d'y laisser couler bas des vaisseaux et d'autres bâtiments abandonnés, dont les carcasses occupaient des espaces considérables, nuisaient beaucoup aux navires qui venaient y mouiller, et pouvaient, par la suite, rendre l'un et l'autre endroit impraticables; en conséquence, M. le marquis d'Amblimont crut devoir rendre une ordonnance, par laquelle il défendit à tous particuliers d'abandonner leurs navires, et leurs autres bâtiments dans le cul-de-sac et dans les rades du Fort-Royal, de Saint-Pierre, de la Trinité et des autres ports, pour les y laisser couler bas; et en cas qu'il s'y trouvât à l'avenir quelque bâtiment coulé bas, il déclara que les propriétaires seraient tenus de les faire aussitôt relever, et tirer à la plage à leurs frais et dépens, et de plus qu'ils seraient condamnés à une amende arbitraire. Cette ordonnance est encore rigoureusement exécutée; on ne saurait porter trop d'attention à cet objet, eu égard au tort qui en résulterait pour le commerce.

PASSAGE DANS L'ÎLE D'UN ARCHEVÊQUE ESPAGNOL DE SAINT-DOMINGUE; IL Y DONNE LA CONFIRMATION; SA DÉCLARATION A CE SUJET, EXIGÉE PAR NOTRE GOUVERNEMENT; APPEL COMME D'ABUS ORDONNÉ PAR LE ROI DE TOUTES LES DISPENSES POUR LES ÎLES, ADRESSÉES A L'ÉVÊQUE DE SAINT-DOMINGUE. SÉJOUR DANS L'ÎLE D'UN ÉVÊQUE D'HORREN; IL EN EST EXPULSÉ. SA MORT. RÉFLEXIONS SUR L'INCONVÉNIENT D'ÉTABLIR DES ÉVÊCHÉS AUX COLONIES.

Au mois de février 1698, dom Ferdinand, archevêque de

Saint-Domingue-Espagnole, en se rendant dans son diocèse, fut obligé de relâcher à la Martinique. Les chefs des ordres religieux établis dans l'île, et qui y faisaient les fonctions curiales, comme missionnaires apostoliques, crurent devoir profiter d'une semblable occasion pour procurer aux habitants l'avantage précieux de recevoir le sacrement de Confirmation ; à cet effet, ils présentèrent requête à MM. d'Amblimont et Robert, gouverneur-général et intendant, et leur demandèrent en grâce qu'il leur plût d'agréer que cet archevêque administrât au peuple ce sacrement; à quoi ces messieurs consentirent en ces termes :

« Vu la présente requête, et la déclaration de dom Ferdinand, archevêque de Saint-Domingue, y mentionnée, ayant égard aux témoignages et assurance des supérieurs des ordres religieux établis en cette île, d'avoir vu les bulles et provisions dudit sieur archevêque, et de les avoir trouvées en bonne et due forme, et à la déclaration susdite du sieur archevêche ; et ne voulant point être contraire à ce qui peut assurer des grâces spirituelles au peuple de cette île, mais bien y contribuer autant qu'il est en notre pouvoir, nous consentons que dom Ferdinand, archevêque de Saint-Domingue, qui se trouve fortuitement passager en cette île, y confère le sacrement de Confirmation, sans que cela puisse tirer à aucune conséquence pour lui ni pour les autres de sa nation, et sans que cela puisse porter aucun préjudice à tous les droits de la France sur toutes les îles françaises de l'Amérique ; et demeureront les présentes, ensemble la déclaration y mentionnée dudit archevêque, déposées entre nos mains. Donné à la Martinique, le 18 février 1698.

» *Signé :* D'AMBLIMONT *et* ROBERT. »

La déclaration de l'archevêque était en ces termes :

Ego infrà scriptus transiens fortuitò per insulam Martinicæ. regi Christianissimo subjectum, rogatus ab ecclesiasticis religiosis curam animarum habentibus, ut incolis ejusdem insulæ sacramentum Confirmationis, conferrem eorem precibus volui, et caritati satisfacere, sine prejudicio juris possessionis, et plenæ pro-

prietatis Galliæ, super omnes insulas regi Christianissimo subditas. Datum Martinicæ, die 17 februarii anno 1698.

† Dom FERDINAND,
Archiepiscopus Sancti-Dominici Indiarum primus (1).

Toutes ces différentes pièces furent déposées et enregistrées au greffe du Conseil Souverain, le 6 juillet 1699, à la requête du procureur-général, sur la demande des administrateurs.

Cet acte de juridiction ecclésiastique, fait par un archevêque espagnol, dans une île française, avait une conséquence d'autant plus grave, que les archevêques de Saint-Domingue se qualifient de primats de toute l'Amérique; c'est en cette qualité que les papes leur ont adressé, pendant longtemps, toutes les bulles de dispenses de mariages, celles pour la publication des jubilés, et tous autres actes de juridiction de cour de Rome pour les îles françaises; il semble même, par la déclaration de dom Ferdinand, qu'il a pris soin de ne pas déroger à ce prétendu droit, et cela se remarque dans le ménagement des termes dont il s'est servi dans son écrit, où il ne parle que des droits de possession, ou de pleine propriété du roi sur les îles françaises, dont il n'était pas question, et il ne dit mot des libertés de l'Eglise gallicane, dont il s'agissait précisément; MM. d'Amblimont et Robert n'ont eux-mêmes réservé dans leur ordonnance que les droits de la France sur toutes les îles françaises; ce qui était un terme trop vague et trop général dans une occasion de cette nature. Cependant, il est certain que nous avons toujours refusé de reconnaître, dans la colonie, toute juridiction ecclésiastique étran-

(1) Moi soussigné, passant par hasard à la Martinique, île soumise au roi Très-Chrétien, ayant été prié, par les religieux chargés d'administrer les secours spirituels, de donner le sacrement de Confirmation aux fidèles qui l'habitent, j'ai voulu satisfaire à leurs prières et à la charité, sans porter atteinte au droit de possession et de pleine autorité de la France, qui s'étend sur toutes les îles françaises. Donné à la Martinique, le 17 février 1698.

Dom FERDINAND,
Archevêque de Saint-Domingue, primat des Indes.

gère ; et lorsqu'il a paru des bulles de dispenses de mariage adressées à l'archevêque de Saint-Domingue, ou aux autres prélats étrangers, les procureurs-généraux ont eu soin d'appeler de cette adresse comme d'abus, toutes les fois qu'ils en ont eu connaissance ; ils y étaient nécessités par la volonté du roi, manifestée en différents temps par ses ministres ; et la preuve de ce fait existe dans les deux lettres ci-dessous. que je crois devoir relater.

Le Conseil de marine écrivait, le 6 février 1720, à M. Besnard, intendant :

« M. de Chubéré, banquier en cour de Rome, a obtenu une » dispense de mariage pour Hubert Greffier et Suzanne Poyen, » habitants de la Guadeloupe, laquelle est adressée à l'évêque » de Porto-Rico. Comme cet évêque pourrait se prévaloir un » jour de cette adresse, par rapport à la juridiction qu'il pré- » tend, quoique sans fondement, avoir sur les îles du Vent, il est » nécessaire que vous fassiez appeler comme d'abus de l'adresse » de cette dispense et par le procureur-général de la Guadeloupe, » et qu'ensuite le Conseil, après avoir déclaré qu'il y a abus, or- » donne qu'elle sera fulminée par le supérieur des missions de » la Guadeloupe, qui a des pouvoirs à peu près pareils à ceux » des vicaires apostoliques, et qu'ensuite il sera procédé au ma- » riage. Cette affaire est d'une grave conséquence, et Sa Majesté » vous recommande d'y donner toute votre attention. »

Le même jour, 10 mai 1720, le procureur-général se porta appelant, comme d'abus, de l'adresse à l'archevêque de Saint-Domingue, d'une bulle de dispense de mariage en faveur du sieur J.-B. Cattier, et Elisabeth Chartier Bélair. Sur quoi intervint l'arrêt qui suit :

Le Conseil a reçu le procureur-général en son appel, et y faisant droit, a dit qu'il y avait abus dans ladite adresse ; en conséquence il ordonne que, sans y avoir égard, ladite bulle sera fulminée par le supérieur de la mission dans la dépendance de laquelle les parties impétrantes ont leur domicile ; il fait également défenses à tous les supérieurs des îles du ressort d'y recevoir ni exécuter à l'avenir aucuns brefs, ni actes de la cour de

Rome adressés à des prélats de nation étrangère, sous quelque prétexte que ce puisse être; et en ce cas, d'en donner avis au procureur-général, pour en faire le dû de sa charge. Ordonne au surplus l'exécution de la bulle de Sa Sainteté.

Cet archevêque de Saint-Domingue, nommé dom Ferdinand de Carjaval-de-Ribeira, le seul qui ait, depuis l'établissement des îles, fait acte d'épiscopat dans les colonies, donna plusieurs fois la Confirmation dans l'église des dominicains, au Mouillage, dans celle des jésuites, au fort Saint-Pierre, et dans celle des capucins, au Fort-Royal. La plus grande partie des habitants reçut, à cette époque, ce sacrement, qui n'a plus été administré depuis. Malgré les précautions qu'avait prises le gouvernement, afin que cet acte de religion ne tirât à aucune conséquence, les administrateurs furent blamés par le ministre, au nom du roi, de l'avoir permis.

Il vint depuis dans l'île, en 1727, un évêque d'Horrea, qui avait été sacré par le pape Benoît XIII, pour la conversion des fidèles en Amérique. Celui-ci ne fut pas accueilli, comme l'avait été l'archevêque de Saint-Domingue; non-seulement on ne lui laissa faire aucun acte de son ministère, mais il eut à souffrir toutes sortes de persécutions de la part des religieux de ces îles, jaloux de ses pouvoirs, et qui craignaient, avec raison, qu'il ne parvînt à engager les habitants de l'île à demander la création d'un évêché.

Tout ce qu'il éprouva dans la colonie est longuement détaillé dans une lettre qu'il écrivit à MM. de Feuquières et Blondel, général et intendant alors, laquelle est datée de l'île Saint-Martin, le 30 décembre 1727, et qu'il n'est pas inutile de connaître.

« Messieurs, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur
» de m'écrire; j'admire la témérité de ceux qui ont osé écrire à
» M. le comte de Maurepas, que je faisais des mouvements à la
» Martinique pour persuader aux habitants qu'il leur fallait un
» évêque, qu'ils devaient le demander, et qu'on portait à cet ef-
» fet une requête de maison en maison pour la faire signer (ce
» sont les termes de la lettre du secrétaire d'Etat), à ce que vous
» me mandez. Rien n'est plus faux que cet avis; et celui qui l'a

» donné en aurait le démenti de tout le bourg Saint-Pierre, si » on en venait à une information juridique. Vous savez, Mes- » sieurs, que je n'ai mis pied à terre en cette île que le 26 mai; » que je n'y avais aucune habitude; que dès le 28 je fus au Fort- » Royal pour vous saluer; qu'à mon arrivée les peuples me re- » çurent d'eux-mêmes avec une extrême joie sans y être excités » par aucune personne, et demandèrent à haute voix le sacre- » ment de Confirmation, et qu'on supplierait le roi de vouloir » bien donner son consentement pour que je fusse leur évêque. » Je demeurai deux jours au Fort-Royal avec vous; je revins au » bourg Saint-Pierre la veille de la Pentecôte, et je trouvai dans » l'église des religieux de la charité une espèce de trône dressé, et » un grand nombre de peuple qui me pria de célébrer pontificale- » ment la messe que j'y devais dire le lendemain, en présence » de tout l'équipage de notre vaisseau, en exécution du vœu que » nous avions fait pendant la traversée, et en actions de grâces » de notre heureuse arrivée. J'eus beau représenter que l'usage » de la mitre pouvait exciter la jalousie des moines; les reli- » gieux de la charité m'assurèrent qu'ils n'étaient pas soumis à » leur juridiction; que leur hôpital en était exempt; et qu'ils » avaient prévenu, sur cette cérémonie, M. le général; forcé, » par les prières et les raisons de ces religieux, chez qui je de- » meurais, et par celles du peuple, je crus devoir leur donner » cette consolation, étant de droit commun que tout évêque, en » passant, puisse célébrer la Messe, même pontificalement, dans » les lieux qui ne sont d'aucun diocèse, lorsqu'ils en sont priés » par ceux qui en sont les supérieurs; ce qui est le cas dans le- » quel je me trouvais à la Martinique.

» Les peuples revinrent à la charge, les jours suivants, me » demander la Confirmation; je les renvoyai à vous, Messieurs, » leur déclarant que je ne pouvais exercer dans les îles soumises » au roi aucune fonction, ni aucun de mes pouvoirs, sans être » appelé par Sa Majesté, ou par les gouverneurs de ses pro- » vinces. Tout ceci, Messieurs, vous est connu, et s'est passé au » vu et au su de tout le monde, et je vous crois tous deux trop

» gens d'honneur pour l'avoir dissimulé à M. de Maurepas. Si
» vous ne l'avez pas encore fait, je vous prie de me rendre jus-
» tice sur ce fait. Pour la requête, je ne sais ce que c'est, et je
» n'y ai aucune part ; vous avez vous-mêmes mandé au fort les
» deux principaux habitants, qu'on a dit l'avoir dressée tumul-
» tuairement et par cabale ; vous avez trouvé l'accusation fausse,
» et reconnu qu'il ne s'agissait que d'une requête, qu'ils devaient
» vous présenter, aux fins de m'engager à donner la Confirma-
» tion au peuple qui la souhaitait. Enfin, vous avez renvoyé les
» deux habitants avec honneur, quoique le père Dumont, jésuite,
» eût insulté publiquement, et dans la rue, à leur prétendue dis-
» grâce, les traitant de rebelles et de séditieux, qui méritaient la
» prison pour avoir demandé la Confirmation. Voilà, Messieurs,
» ce que vous avez dû écrire à M. de Maurepas. Si vous ne l'a-
» vez pas encore fait, je vous prie de le faire incessamment, en
» attendant que je le fasse moi-même.

» Il n'était pas encore question de ma lettre pastorale, qui
» vous tient à cœur, elle n'a paru que plus d'un mois après ; et
» lorsque j'ai vu que vos missionnaires continuaient à insulter
» l'épiscopat et le sacrement de Confirmation, je crus alors
» qu'il était de mon devoir d'instruire les peuples confiés à mes
» soins de ces devoirs essentiels de la religion, et de réprimer
» l'erreur que ces religieux répandaient indignement partout, et
» jusque dans les instructions qu'ils faisaient aux peuples ; c'est
» la seule chose qu'on pourrait m'objecter, et qui aurait causé
» quelque trouble : mais vous savez qu'elle n'a pas été publiée à
» la Martinique, mais dans l'île Saint-Vincent, et si je suis banni
» des terres de l'obéissance du roi en Amérique pour ce sujet, je
» suis infiniment heureux, et je remercie M. le comte de Maure-
» pas de m'avoir procuré le glorieux titre de confesseur de Jé-
» sus-Christ, quoique d'ailleurs je sois très-fâché qu'on me rende
» injustement odieux au roi, pour qui j'ai toujours eu un très-
» profond respect, une entière fidélité et un parfait attachement,
» qui est tel, que l'injure qu'on me fait ne m'en écartera jamais
» un moment.

» Vous voyez, Messieurs, que je connaissais la malignité des
» ennemis de l'Eglise, puisque j'avais prévenu les intentions de
» Sa Majesté en me retirant dans des terres étrangères pour évi-
» ter de lui donner occasion de croire que j'avais dessein d'exci-
» ter quelque trouble dans celles de son obéissance. J'ai trouvé
» un asile chez les Hollandais contre les persécutions des jésui-
» tes; et j'en trouverais encore ailleurs si j'en avais besoin. Vers
» la fin de septembre, j'ai écrit au conseil de Sa Majesté que j'y
» attendrais paisiblement ses ordres et ceux du pape. Vous voyez
» que je suis homme de parole, je trouve chez MM. les Hol-
» landais toute la liberté que je peux désirer pour l'exercice des
» fonctions de mon ministère; et ce qui m'a été refusé sur les
» terres du roi Très-Chrétien, au grand scandale des protestants
» même, je parais par toutes les îles de mon vicariat apostoli-
» que avec mes habits ordinaires, et ma croix pastorale, et tou-
» tes ces différentes nations l'ont ainsi souhaité et me l'ont de-
» mandé. Ainsi, Messieurs, vous pouvez assurer M. de Maurepas
» qu'il peut être tranquille sur ce qui me regarde, et que je ne
» retournerai pas aux îles de son département, jusqu'à ce que
» j'aie des ordres du roi qui m'y appellent, et qui m'y fassent
» recevoir et traiter de la manière dont un évêque, commissaire
» du Saint-Siège, doit l'être. Si vous aviez voulu, Messieurs, con-
» sentir comme M. de Maurepas l'avait fait en France, que je
» fisse mon établissement à la Dominique où à Saint-Vincent, et
» si vos prières ne m'avaient pas retenu à la Martinique, je n'y
» aurais pas resté quinze jours; et j'ai été si éloigné d'y causer du
» trouble, que je me suis abstenu d'aller même dans les quartiers
» les plus reculés où j'étais invité et attendu avec impatience, pour
» éviter de donner occasion à vos religieux de dire que je solli-
» citais les cœurs des habitants contre eux; c'est ce que tous les
» gens d'honneur de la Martinique savent et attesteront.

» J'ai l'honneur d'être, Messieurs, avec bien du respect,
» votre, etc.

» *Signé* : NICOLAS.

» *Évêque d'Horren, vicaire et commissaire apostolique.* »

Cet évêque, banni des terres de l'obéissance de Sa Majesté, se retira chez les protestants, à Saint-Martin, allant et venant de côté et d'autre pour travailler à la mission dont il était chargé. Il mena la vie la plus misérable, manquant souvent des choses les plus nécessaires à la vie, exposé aux injures de l'air, et il finit enfin par être massacré par les sauvages et les Caraïbes de l'Orénoque, chez lesquels il s'était retiré pour opérer leur conversion.

L'idée qu'avait cet évêque d'Horren sur l'établissement d'un évêché aux îles du Vent, a été renouvelée en 1773, d'après les Mémoires de M. Petit, député des Conseils des colonies. Tout était en quelque sorte décidé; les biens des religieux, qui devaient servir à cet établissement, avaient été déjà inventoriés; les évêques nommés par le roi, savoir, l'abbé de la Roque pour Saint-Domingue, l'abbé Peraut pour les îles du Vent, n'attendaient plus que les bulles de Rome pour se faire sacrer et se mettre en marche, avec un clergé considérable, lorsque la mort de Louis XV a suspendu ce projet, qui paraît aujourd'hui anéanti.

Sans entrer dans les motifs qui pourraient rendre cet établissement avantageux, et qui ne sont pas de mon sujet, je pense qu'il est à désirer, pour le bien des colonies, que les missions, dans l'état où elles sont aujourd'hui, puissent toujours y subsister de même. Les religieux sont accoutumés à un train de vie, à l'obéissance, à l'humilité que des ecclésiastiques séculiers auraient bien de la peine à embrasser; livrés à eux-mêmes dans un climat chaud, ils s'abandonneraient bientôt aux désordres les plus affreux, aux vices les plus scandaleux, et rien ne pourrait les retenir. Les religieux au contraire, sont asservis à une règle; si quelqu'un d'eux se comporte mal dans sa cure, ce qu'on voit bien rarement, il est aussitôt mandé par son supérieur, qui lui impose une pénitence qu'il juge convenable; et si le supérieur est négligent à s'acquitter de ce devoir, le gouvernement, attentif à tout ce qui peut troubler l'ordre et l'harmonie qui règnent dans la colonie, a bien vite embarqué pour France le religieux qui l'a ainsi mérité par une conduite opposée à son institution.

Les séculiers qui arriveraient ici dans l'idée de s'en retourner bientôt en France y mener une vie commode et voluptueuse, ne chercheraient qu'à amasser des biens considérables, sans se mettre en peine des voies qu'ils emploieraient pour les acquérir. Il n'existe malheureusement que trop dans les colonies des pauvres cachés qui ont à peine de quoi sustenter leur nombreuse famille. Ces gens-là trouvent un secours dans la charité des religieux, qui partagent avec eux le peu de casuel qu'ils retirent de leurs cures, il est rare qu'ils amassent ; comme cette fortune leur serait inutile, ils l'emploient à s'acquérir ici des trésors pour le ciel, en secourant les malheureux. Des séculiers, uniquement portés pour leurs intérêts, rejeteraient bien loin l'idée même d'une vertu si méritoire ; de plus, les évêques trouveraient-ils à remplacer aisément les curés qui viendraient à manquer, soit par mort, maladie ou autrement, ils se verraient obligés de prendre tous ceux qui se présenteraient, sans choix, sans discernement, la plupart seraient des échappés des prisons de l'Europe, qui viendraient ici porter le trouble dans les quartiers, et la corruption dans les mœurs, ce qu'on ne doit jamais attendre des religieux qui ont en France des couvents qui leur envoient des sujets tels qu'il les faut pour l'édification des fidèles et les travaux de leur ministère.

Il serait encore bien aisé de citer une infinité d'autres motifs à l'appui de ceux-ci, qui doivent s'opposer à l'établissement des évêques et des prêtres séculiers dans les colonies ; il me suffira seulement de dire, que si jamais ce projet d'établissement venait à se renouveler, il ne pourrait avoir lieu qu'en affermant, à long bail, les biens actuels des missionnaires ; ce serait le seul moyen de remédier aux accidents sans nombre qui ne sont que trop communs dans les îles, et qui, frustrant les séculiers des revenus qu'ils avaient lieu d'attendre pour vivre, les obligerait alors à s'adresser aux habitants, et à demander peut-être la dîme usitée en France, qui ne peut jamais avoir lieu en Amérique, tant pour l'intérêt des colons, que pour l'avantage de la métropole (1).

(1) Nous n'ajouterons rien à ce que dit notre grand-père, si ce n'est

LETTRE DU CONSEIL A M. DE PONTCHARTRAIN.

Le 3 novembre 1699, sur ce que le procureur-général du roi a remontré, que M. de Pontchartrain ayant été élevé à la dignité de chancelier de France, il serait à propos de lui témoigner la part que le Conseil prend à son élévation :

Le Conseil ordonna, que la lettre ci-après serait signée de tous les officiers du Conseil, et envoyée à mondit sieur de Pontchartrain :

« Monseigneur, les gens tenant le Conseil Souverain de la » Martinique sont trop reconnaissants des obligations qu'ils ont » à Votre Grandeur, de la protection qu'elle leur a accordée pen- » dant son ministère, pour ne pas vous témoigner la joie qu'ils » ont d'apprendre que Sa Majesté, par un effet de sa justice ordi- » naire, vous a élevé à la dignité de chancelier : ils vous sup- » plient de leur continuer cette même protection, et d'être per- » suadé qu'ils sont avec respect, etc. »

Le Conseil reçut de M. de Pontchartrain la réponse la plus satisfaisante.

MARIE-GALANTE.

Le Conseil enregistra, le 3 novembre 1699, l'arrêt du conseil d'Etat, qui décharge de tous droits, pendant quatre ans, les habitants de Marie-Galante.

Le 16 janvier 1715 le roi crut devoir leur accorder une pareille exemption.

Cette île, dont la juridiction relevait du Conseil de la Martini-

que ses prévisions, au sujet du clergé séculier, se sont, à de louables exceptions près, parfaitement réalisées depuis le départ des religieux.

que, et qui n'en a été séparée qu'en 1763, paraît avoir été, pendant toutes les guerres, le trône du brigandage des corsaires : elle offre, par elle-même, peu de fortifications et de moyens pour se défendre.

SÉANCE DU CONSEIL A SAINT-PIERRE.

Le 7 mars 1701, sur la proposition faite au Conseil par M. l'intendant, qu'obligé, pour affaire, de se rendre à Saint-Pierre, il proposait au Conseil de s'y rendre aussi pour juger un procès criminel qui y était pendant :

Le Conseil trouva à propos de s'assembler au palais du bourg Saint-Pierre, pour procéder au jugement dudit procès criminel, aussitôt que les affaires de la présente séance seraient terminées.

M. de Pontchartrain, ministre, approuva le transport du Conseil en cette occasion, à Saint-Pierre ; il en écrivit à M. Robert, intendant, en ces termes :

« Les officiers du Conseil Supérieur ont pris un très-bon parti » dans le jugement de l'affaire des Espagnols, accusés d'avoir » tué le maître et deux matelots d'une tartane française, et de les » avoir ensuite enlevés, en se déterminant à se transporter au » bourg Saint-Pierre, où ces Espagnols étaient détenus, plutôt » que de les faire venir au Fort-Royal, où est la séance du Con- » seil, à cause des inconvénients qui pourraient survenir dans » cette conduite, et vous devez, en pareille occasion, faire suivre » cet exemple. »

Conformément à la disposition de cette lettre, le Conseil fut assemblé à Saint-Pierre en 1718, et le conseil de marine, qui remplissait, pendant la minorité du roi Louis XV, les fonctions du ministère, désapprouva cette démarche par la lettre suivante :

« Sur ce que le sieur Mesnier a informé, qu'il avait assemblé » extraordinairement, à Saint-Pierre, le Conseil Supérieur de la

» Martinique, pour des affaires qui ne pouvaient pas souffrir de » retardement, le conseil a jugé à propos de vous expliquer, » qu'il ne doit jamais y avoir aucune assemblée du Conseil Su» périeur ailleurs qu'au Fort-Royal, qui est le lieu ordinaire de » sa résidence. »

Ce nouvel ordre était bien contraire à la disposition antérieure, cependant le Conseil a plusieurs fois été transporté à Saint-Pierre pour y juger des criminels dont le procès requérait célérité. Le 18 octobre 1745, le Conseil fut extraordinairement convoqué à Saint-Pierre pour y juger le nommé Belin, chirurgien, accusé de meurtre.

Ce Belin, voyant que les malades n'étaient pas assez confiants pour l'occuper, se servit d'un singulier stratagème pour les obliger de venir se faire panser par lui : il montait tous les soirs sur le toit de sa maison, et assommait à coups de pierres ceux qui passaient dans la rue. Les blessés étaient aussitôt transportés chez lui comme étant le chirurgien le plus voisin ; par là son but se trouvait rempli. Le nommé Peny, son voisin, baigneur de son métier, voulut par lui-même connaître l'auteur secret d'une semblable manœuvre pour le dénoncer à la justice. S'étant mis aux aguets sur le toit de sa maison, pour découvrir le coupable, Belin crut devoir le punir de sa curiosité par un coup de fusil dont il le tua. Belin, arrêté, fut exécuté dans l'endroit où existe le pont du fort Saint-Pierre.

Le Conseil a été tout récemment convoqué à Saint-Pierre, en juillet 1784, au sujet du meurtre de la mulâtresse Éliete par le nommé Pascal. Le cas requérait célérité. Pascal s'était coupé le cou avec son rasoir, tout annonçait qu'il ne tarderait pas à périr de cette blessure : il était dangereux de laisser impuni son crime, qui ne pouvait être plus atroce. Les administrateurs firent assembler extraordinairement le Conseil, et Pascal fut jugé et exécuté trois jours après avoir consommé son assassinat. Sur le compte qui fut rendu de cette affaire, le roi donna son approbation sur tout ce qui avait été fait, et prescrivit la même marche à suivre en pareille occasion ; cependant il serait à désirer qu'il y

eût une loi qui fixât invariablement la conduite du Conseil à cet égard.

M. LE COMTE D'ESNOTZ, GOUVERNEUR, LIEUTENANT-GÉNÉRAL.

Le 23 mai 1701, sur la réquisition de M. le comte d'Esnotz, chef d'escadre des armées navales, le Conseil enregistra les provisions, à lui accordées par Sa Majesté, de gouverneur, lieutenant-général des îles françaises de l'Amérique.

M. le marquis d'Amblimont était mort au mois de mai 1700, M. le comte d'Esnotz ne fit en quelque sorte que paraître, il fut emporté bientôt par la maladie de Siam.

M. le commandeur de Guitaut, lieutenant-général au gouvernement, remplissait les fonctions de général.

BOIS DE GAÏAC.

Le 4 juillet 1701, le Conseil enregistra un ordre du roi qui défendait aux îles d'abattre aucun arbre de gaïac, dont le bois était utile à son service pour faire des poulies pour le gréement, et la garniture de ses vaisseaux.

Cet ordre n'est plus en vigueur depuis longtemps, par la rareté des bois de gaïac, et la difficulté de les travailler.

VISITE DU CONSEIL A M. LE COMTE DE CHATEAU-RENAULT.

Le 2 janvier 1702, sur la remontrance du procureur-général, de l'arrivée en cette île de M. le comte de Château-Renault, vice-

amiral de France, commandant l'armée navale de Sa Majesté, qu'il serait à propos que le Conseil se transportât en corps dans le lieu de sa descente pour le saluer et lui rendre les honneurs qui lui sont dus en pareil cas; le Conseil a arrêté qu'il se transporterait en corps pour saluer M. le comte de Château-Renault aussitôt son arrivée à terre.

Un ordre du roi, du 8 avril 1721, a défendu au Conseil les visites en corps sans un ordre exprès de sa part, et c'est en vertu de cet ordre que le Conseil n'a pu rendre aucun honneur à M. le comte d'Estaing, vice-amiral, commandant l'armée navale, en 1779.

DÉCLARATION DE GUERRE. RÉCOMPENSES AUX BLANCS POUR BLESSURES A LA GUERRE. RÉCOMPENSES EN PAREIL CAS AUX ESCLAVES.

Le 1er septembre 1702, la guerre s'étant déclarée contre l'Angleterre, le Conseil enregistra la déclaration qui en avait été faite en France par Sa Majesté.

M. le commandeur de Guitaut, qui commandait dans l'île, et M. Robert, intendant, crurent devoir, en cas de siége, fixer des récompenses pour les blancs et pour les esclaves qui seraient blessés; en conséquence, par deux ordonnances, enregistrées le 4 septembre, ils fixèrent pour les blancs une somme de six cents écus une fois payée, ou cent livres de rente viagère, outre qu'ils seraient pansés et médicamentés, jusqu'à parfaite guérison, aux dépens du public.

Quant aux esclaves, ces messieurs déclarèrent qu'ils seraient récompensés par des gratifications et des pensions viagères, suivant le mérite de leurs actions, même par le don de la liberté pour ceux qui s'en seraient rendus dignes par des actions distinguées.

L'ordonnance qui fixe des récompenses aux blancs ne pouvait avoir lieu que vis-à-vis des affranchis, blancs, manœuvres, et autres gens de cette espèce, qui n'ont rien à perdre dans la défense

de la colonie, et dont l'intérêt à sa conservation est par conséquent plus éloigné. Il est juste de récompenser en argent le zèle de cette classe d'hommes, et de les indemniser du tort qui pourrait en résulter pour eux.

Quant au soldat de milice, propriétaire de terre, il ne peut être flatté que par des distinctions honorifiques, qui puissent rejaillir sur sa famille et sur lui. C'est par cette voie seule qu'on doit exciter son ardeur, et l'animer à la défense de la patrie ; toute autre voie serait injurieuse pour lui, et ne produirait pas le même effet.

Les récompenses aux esclaves armés contre les ennemis étaient bien tout ce qu'il fallait pour les encourager ; cet affranchissement, fait aux dépens de la colonie, était bien capable d'échauffer des têtes qui n'ont que ce moyen d'exister, et d'exciter par là leur émulation à tout entreprendre. On n'eut heureusement pas besoin de mettre leur courage à l'épreuve ; l'île ne fut pas attaquée, et la paix, qui survint peu de temps après, remit l'ordre et la tranquillité dans toute la colonie.

LE CONSEIL A LE DROIT D'ABSOUDRE LES NÈGRES POUR MEURTRES INVOLONTAIRES.

L'ordonnance de 1685 n'a pas prononcé sur le meurtre involontaire commis par des esclaves ; mais comme, par l'article 43, le roi permet aux officiers des Conseils d'absoudre, si lieu y a, les maîtres, ou commandeurs, qui tuent un esclave, le Conseil s'est cru par là autorisé à absoudre de même un esclave dans un cas favorable. Cet usage subsiste encore, de sorte que tout esclave qui tue dans une défense légitime, ou pour conserver sa vie, est absous par arrêt, sans qu'il ait besoin de recourir à la clémence du prince pour obtenir des lettres de grâce, ainsi que cela se pratique dans le royaume ; il existe nombre d'arrêts dans un

cas semblable ; je me contenterai de citer les deux exemples qui suivent :

Le 8 janvier 1703, Jean, dit Gabory, nègre esclave du sieur Jean Roi, accusé et convaincu d'avoir tué, d'un coup de bout d'épée, un autre nègre du sieur Roy, nommé Sans-Soucy, fut, par arrêt, déchargé et renvoyé absous, avec défenses d'avoir à l'avenir aucune arme dans sa case, et d'en frapper qui que ce soit.

Il fut prouvé, au procès, que ledit Gabory n'avait tué ledit Sans-Soucy que dans une défense légitime, et poussé par la douleur que lui causait ledit Sans-Soucy en le tenant aux parties. Le 3 mars 1706, Barthélemy, nègre esclave des révérends pères jésuites, convaincu d'avoir tué Colin, nègre du sieur Bègue ; ledit Colin étant nuitamment dans la case dudit Barthélemy couché avec Catherine sa femme, avec laquelle ledit Colin avait depuis longtemps une habitude criminelle : le Conseil renvoya absous ledit Barthélemy, et condamna la négresse à trente coups de fouet, et au carcan, avec cet écriteau, *négresse adultère et impudique ;* et quant aux intérêts civils, le Conseil les modéra à six cents livres, les frais compris, payables audit sieur Bègue par les révérends pères jésuites.

M. DE MACHAULT, GOUVERNEUR, LIEUTENANT-GÉNÉRAL.

Le 24 mars 1703, M. de Machault présenta au Conseil les provisions, que lui avait accordées Sa Majesté, le 1er juillet 1702, de gouverneur, lieutenant-général des îles françaises de l'Amérique, et en requit l'enregistrement, qui fut ordonné pour sortir leur plein et entier effet.

CONTESTATION POUR LA SURSÉANCE A L'EXÉCUTION DES ARRÊTS. LETTRE DU MINISTRE A CE SUJET.

Le 4 septembre 1703, dans un procès qu'avait le sieur Petit, arpenteur-général, M. de Raguienne fut nommé rapporteur. La séance étant finie, et l'arrêt ayant été signifié au sieur Petit, il présenta requête au président, qui se trouva être le sieur Roy, doyen, par laquelle il proposa des causes de récusation contre M. de Raguienne, et en conséquence conclut à ce qu'il fût sursis à l'exécution de l'arrêt, jusqu'après le jugement des causes de récusation ; ce qui lui fut accordé par le doyen. Le procureur-général prétendit que M. Roy n'avait pu, ni dû, par son ordonnance particulière, surseoir à l'exécution d'un arrêt, disant que c'était donner atteinte à la disposition des ordonnances, nonobstant quoi le Conseil jugea, que le sieur Roy avait pu surseoir à l'exécution d'un arrêt sans donner atteinte à l'autorité du Conseil.

M. Robert, intendant, ayant rendu compte de la disposition de cet arrêt, le ministre crut devoir, à ce sujet, lui écrire la lettre suivante, en date du 26 décembre 1703 :

« M. Robert a pu surseoir à l'exécution d'un jugement du » Conseil Supérieur comme intendant, lorsqu'il a jugé qu'il con» tenait des dispositions contraires au service du roi et au bien » public, jusqu'à ce, qu'après en avoir conféré avec le gouver» neur lieutenant-général, il soit convenu du remède à y appor» ter ou d'attendre les ordres du roi. Le sieur Roy n'en a pas le » pouvoir, et sa qualité de doyen ne lui donne pas celle d'in» tendant. »

Le ministre avait été induit en erreur dans le compte qu'on lui avait rendu au sujet de la surséance accordée ci-dessus. Il ne s'agissait pas d'affaire contraire au service du roi, ou au bien public, mais d'une opposition à un arrêt quelconque, à laquelle tout président du Conseil peut surseoir par une Ordonnance particulière, lorsque l'intendant est absent. Cette jurisprudence pa-

rait juste et conforme à l'ordonnance de 1667. Les séances du Conseil ne se tenant que tous les deux mois, lorsque la séance est finie, on ne peut s'adresser qu'au président, pour faire, par requête, opposition à un arrêt provisoire, ou interlocutoire; et dans ce cas, le doyen conserve toujours une espèce d'autorité et de présidence, quoique le Conseil ne tienne plus.

ARRÊT EXTRAORDINAIRE EN FAVEUR DU SIEUR FEBVRIER, GREFFIER EN CHEF DU CONSEIL.

Le 5 novembre 1703, d'après une requête présentée par le sieur Febvrier, greffier en chef, le Conseil lui permit de se retirer sur son habitation pour la faire valoir, sans que pour ce il soit privé de sa charge, à l'exercice de laquelle on l'autorise, en tant que besoin est, en remettant tous les registres et toutes les minutes du Conseil au sieur le Moyne, greffier de la juridiction, lequel a déclaré vouloir bien s'en charger, pour en délivrer des expéditions à moitié des émoluments.

Le Conseil obligea le sieur Febvrier à se trouver présent à toutes les séances.

Cette permission accordée par le Conseil, était contre toutes les règles. Si le greffier en chef s'absente, il doit être remplacé par des commis, qui prêtent serment, et qui se trouvent chargés de ses fonctions. Il est arrivé plusieurs fois que le greffier en chef ne demeurait pas au Fort-Royal.

DÉPART POUR FRANCE, DE M. ROBERT, INTENDANT. M. MITHON, CHARGÉ DES AFFAIRES DU ROI. M. ROY, DOYEN DU CONSEIL, DES AFFAIRES DE JUSTICE.

Le 6 mai 1704, M. Robert partit pour France, et subdélégua

M. Mithon à l'intendance, par une commission émanée de lui, et le ministre approuva son choix par une lettre qu'il écrivit à M. Mithon, le 5 septembre 1704.

« Je vois que M. Robert vous a chargé de la subdélégation en » partant pour France; le roi l'a approuvée; et comme vous » devez être instruit des affaires des îles, je ne doute pas que » vous les ayez suivies, avec l'application nécessaire pour pour- » voir à tout, et empêcher que le service ne souffre jusqu'à l'ar- » rivée de M. Croiset, nommé pour l'intendance des îles, dont je » vous exhorte de vous attirer la confiance par votre conduite, » de même que vous avez eu celle de M. Robert. »

M. Mithon, en sa qualité de commissaire de la marine, et sa place n'ayant aucun rapport avec la justice, ne présidait pas le Conseil, et n'y avait même pas séance; le roi ne l'avait pas encore accordée aux officiers d'administration. On voit cependant, dans les registres, qu'il nommait les procureurs, ainsi que tous les autres officiers de justice, qui étaient reçus au Conseil sur les provisions qu'il leur avait données; mais M. Roy, doyen, était chargé de toutes les fonctions généralement quelconques de la justice.

RACE DE COULEUR NE PEUT JOUIR D'AUCUNE ESPÈCE DE PRIVILÉGE.

Le 13 novembre 1704, M. de Machault demanda au Conseil l'enregistrement d'une lettre de M. de Pontchartrain, datée de Versailles, le 26 décembre 1703, en ces termes :

« Le roi ne veut pas que les lettres de noblesse des sieurs..... » soient examinées, ni reçues, puisqu'ils ont épousé des mulâ- » tresses, ni que vous permettiez qu'on rende aucun jugement » pour la représentation de leurs lettres. »

En vertu de cette disposition, le Conseil renvoya, des fins de leur requête, en 1776, des mulâtres, nommés Duboyer, du quar-

tier du Prêcheur, qui demandaient l'enregistrement des titres de noblesse de leur père, quoiqu'ils fussent munis d'une lettre du ministre qui l'ordonnait Le Conseil crut devoir faire à Sa Majesté des représentations à ce sujet, qui furent agréées, puisque le roi l'a consigné en termes formels dans les instructions, données en 1777, aux administrateurs, ainsi qu'il suit :

Les gentilshommes qui descendent, à quelque degré que ce soit, d'une femme de couleur, ne peuvent jouir des prérogatives de la noblesse. Cette loi est dure, mais sage et nécessaire dans un pays où il y a quinze esclaves contre un blanc. On ne saurait mettre trop de distance entre les deux espèces.

DÉFENSES AUX ORDRES RELIGIEUX DE RIEN ACQUÉRIR SANS PERMISSION EXPRESSE DU ROI. EXEMPLES D'ACQUISITIONS PAREILLES. ARRÊT D'ENREGISTREMENT A CE SUJET.

Le 4 mai 1705, M. de Machault porta au Conseil une ordonnance par lui rendue, en conséquence de l'extrait d'une lettre en commandement à lui écrite par M. de Pontchartrain, en ces termes :

« Il y a seulement à observer, à l'égard des religieux, que
» l'intention de Sa Majesté n'est point qu'ils puissent acquérir
» autant qu'ils veulent, ni étendre leurs habitations au delà de ce
» qu'il faut de terre pour employer cent nègres. Elle vous charge
» d'y tenir la main. »

En exécution des ordres ci-dessus, sur l'avis que nous avons que les révérends pères jacobins ont traité de l'habitation du sieur Boisson, nous défendons à tous notaires d'en passer le contrat ; et en cas qu'il soit fait, nous le déclarons nul ; lequel ordre, après avoir été enregistré au greffe du Conseil Souverain, sera notifié aux révérends pères jacobins et à la demoiselle Boisson.

Le 8 novembre 1721, le Conseil enregistra des lettres-patentes, par lesquelles Sa Majesté, informée que l'ordre adressé ci-dessus à M. de Machault n'avait pas eu son exécution, ordonna que les religieux établis aux îles ne pourraient à l'avenir faire aucune acquisition soit de terres ou de maisons, sans une permission expresse, et par écrit de sa part, sous peine de réunion à son domaine; et en cas que cette permission leur fût accordée, ils devaient être tenus de payer les droits d'amortissement et les autres droits qu'ont coutume de payer les ordres religieux établis dans le royaume.

Une déclaration du roi du 25 novembre 1743, enregistrée le 5 mars 1744, renouvelle ces défenses aux religieux de rien acquérir ni de posséder aucuns biens immeubles, maisons, habitations ou héritages, si ce n'est en vertu d'une permission expresse, qui devait être enregistrée au greffe du Conseil Souverain; et Sa Majesté voulait que cette disposition eût également lieu pour les rentes foncières ainsi que pour les autres rentes non rachetables, encore que les deniers provinssent de remboursement de capitaux d'anciennes rentes.

En vertu de cette défense, le 3 novembre 1767, le Conseil enregistra des lettres-patentes datées de Compiègne le 19 août précédent, qui confirmaient le contrat de constitution de rente au denier vingt et au capital de cent mille livres, passé par le sieur de Valmenier, le 24 juillet 1765, au profit des religieux dominicains établis à la Martinique, pour le prix de cent nègres par eux vendus audit sieur de Valmenier, provenant de l'habitation qu'ils possédaient dans l'île de la Grenade.

Par la même déclaration de 1744, Sa Majesté entendait qu'aucun desdits biens ne pût être donné aux ordres religieux par des dispositions de dernière volonté, et voulait également comprendre dans ladite prohibition les nègres esclaves qui, à cet effet, seraient réputés immeubles.

Le 14 novembre 1768, les religieux dominicains firent enregistrer au Conseil les lettres-patentes, par lesquelles Sa Majesté leur permettait d'acquérir cent vingt carrés de terre apparte-

nant au sieur Maraud Desgrottes, aux prix, clauses et conditions dont ils conviendraient ensemble, à la charge néanmoins par lesdits religieux de desservir, ainsi qu'ils l'avaient offert, les trois cures desservies ci-devant par les jésuites, et quatre autres cures en l'île de Sainte-Lucie.

Le Conseil ne se porta à enregistrer ces lettres-patentes qu'à la charge que les religieux dominicains ne pourraient acheter du sieur Desgrottes une plus grande étendue de terre que n'en contenait l'habitation Lapommeraye, lors du sous-seing privé par eux passé avec le sieur Desgrottes.

2° A la charge que les religieux seraient soumis, pour raison de ladite acquisition, à toutes les impositions et contributions de la paroisse Sainte-Marie, tant à celles de la fabrique, qu'à celles pour les corvées, si lieu il y avait, ainsi qu'à celles pour l'ouverture et l'entretien des chemins de la paroisse, à raison de cent têtes de nègres travaillant, qui seraient réputés attachés à ladite habitation.

3° Qu'ils laisseraient provisoirement les chemins particuliers dont les habitants des hauteurs étaient en possession sur ladite habitation, sauf à eux, s'ils croyaient être en droit de refuser quelqu'uns desdits chemins, à se pourvoir en justice réglée, pour être ordonné à ce qu'il appartiendrait.

Il est à désirer que Sa Majesté veuille bien ne plus accorder dorénavant de permission aux maisons religieuses établies aux colonies pour acquérir; ce qu'elles possèdent leur suffit, et au delà, pour un entretien très-considérable. Si dans le royaume il se réunit tant de causes contre l'agrandissement des gens de main-morte, ces raisons sont encore infiniment plus puissantes dans les colonies, où l'espace est beaucoup moins étendu.

CONSIGNATION D'UNE SOMME DANS LES APPELS EN CASSATION.

Le 7 septembre 1705, M. Claude Pocquet, conseiller, secrétaire du roi, présenta requête, tendant à ce qu'il fût ordonné

au greffier de lui remettre la somme de quinze cents livres par lui consignée pour l'acte de protestation qu'il avait fait de se pourvoir en cassation de certain arrêt rendu au profit du sieur le Boucher, attendu que ladite somme avait été exigée sans fondement. Le Conseil ordonna la remise de ladite somme audit sieur Pocquet; et cependant il déclara qu'il serait fait très-humbles remontrances à Sa Majesté, au sujet de la consignation qu'elle entendait être faite à l'avenir par les parties qui prétendraient se pourvoir en cassation contre les arrêts du Conseil.

Pour entendre ce que dessus, il faut savoir que Jean Ferré, ayant interjeté appel au conseil d'État d'un arrêt interlocutoire du Conseil, rendu au profit de François Lestibaudois, sieur de la Vallée, il fut rendu arrêt au conseil d'État le 24 octobre 1663, par lequel Sa Majesté renvoyait les parties au Conseil Souverain de la Martinique, pour procéder entre elles à l'exécution des jugements qui y avaient été rendus. Sa Majesté lui attribuant, à cet effet, toute cour, juridiction et connaissance, et icelle interdit à tous autres juges, sauf à se pourvoir contre lesdits jugements souverains, par les voies de droit, faisant, Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses audit Ferré, et à tous autres, de se pourvoir ailleurs que par-devant le Conseil Souverain, à peine de quinze cents livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts.

Au moyen de l'arrêt ci-dessus, l'usage s'était introduit de consigner la somme de quinze cents livres lorsqu'on voulait se pourvoir contre un arrêt du Conseil; de sorte que le procureur-général, ayant appris que le greffier avait délivré un acte de se pourvoir contre un certain arrêt du Conseil moyennant une somme de quatre cent cinquante livres consignée, en porta plainte au Conseil, qui, le 6 novembre 1704, ordonna l'enregistrement dudit arrêt du conseil d'État pour être exécuté selon sa forme et teneur; cependant comme cette somme était exigée sans un ordre apparent du roi, le Conseil ne put refuser à M. Pocquet de lui adjuger les fins de sa requête, et de faire à ce sujet des représentations à Sa Majesté.

Le roi a depuis établi des formalités à suivre dans les procédures portées à son conseil d'Etat, que nous verrons enregistrées le 2 janvier 1764.

JUGEMENNT EXTRAORDINAIRE EN FAVEUR D'UN ESCLAVE DÉCLARÉ LIBRE.

Le 5 novembre 1705, le Conseil ordonna l'enregistrement d'une lettre de M. de Pontchartrain, en date du 10 juin précédent, adressée à M. Mithon, et conçue en ces termes :

« Sa Majesté a approuvé le jugement que vous avez rendu » pour déclarer libre le nègre appartenant au nommé Benoît, » qui le maltraitait, et dont il avait suivi le père à Paris pendant » huit ans. Son intention à cet égard est, que ceux qui auront été » amenés dans le royaume par les habitans des îles, et qui refu- » seront d'y retourner, ne puissent y être contraints; mais dès le » moment que, de leur pleine volonté, ils auront pris le parti de » les suivre et de descendre avec eux en Amérique, qu'ils ne puis- » sent plus alléguer le privilége de la terre de France auquel ils » semblent avoir renoncé tacitement par le retour volontaire dans » le lieu de l'esclavage. C'est la règle qui doit être suivie sur ce » sujet, qui ne peut tirer à aucune conséquence, ni augmenter » considérablement le nombre des nègres libres, parce que les » habitants en amènent peu, et qu'en choisissant, lorsqu'ils se- » ront obligés d'en amener pour les servir, ceux qu'ils traitent le » mieux, et dans lesquels ils ont plus de confiance, ils soient de » plus certains qu'ils ne désireront point de les quitter. »

Il n'a été fixé de lois pour les esclaves que les habitants des colonies amenaient en France, que par un édit enregistré le 3 mai 1716, que nous verrons en son lieu.

M. DE VAUCRESSON, INTENDANT.

M. de Croiset, annoncé à M. Mithon, comme intendant, par

M. de Pontchartrain, ne vint pas. Le roi, sur sa démission, accorda les provisions d'intendant de justice, police et finances des îles françaises de l'Amérique à M. de Vaucresson, qui, le 10 mars 1706, en demanda l'enregistrement, et fut reçu en cette qualité.

ARRÊT EXTRAORDINAIRE EN FAVEUR DE M. HOUDIN, CONSEILLER HONORAIRE.

Le 6 septembre 1706, M. Houdin, juge de Saint-Pierre, ayant reçu des provisions de conseiller honoraire, fut reçu en cette qualité.

MM. de la Hante, Dubois et Marseilles, conseillers, s'opposèrent à sa réception, prétendant avoir la préséance sur lui. Le Conseil les débouta de leur opposition, et ordonna que le sieur Houdin prendrait rang le jour de sa réception en qualité de conseiller du roi, juge royal de cette île.

Il paraît que ce qui détermina le Conseil en cette occasion fut la lettre qu'écrivit M. de Pontchartrain au Conseil en envoyant des provisions de conseiller honoraire à M. Bruneau, juge de l'île, prédécesseur de M. Houdin, par laquelle il déclara que le sieur Bruneau aurait rang du jour de la date de sa commission de juge.

Cette préséance était contraire aux ordonnances et aux usages du royaume : elle n'eut lieu que vis-à-vis MM. Bruneau et Houdin ; car il a été depuis accordé à plusieurs juges de Saint-Pierre des provisions de conseiller honoraire, mais ils n'ont pris rang que du jour de leur réception en cette dernière qualité.

ÉTABLISSEMENT D'UNE JURIDICTION AU BOURG DE LA TRINITÉ. SA SUPPRESSION.

Le 18 novembre 1706 est l'époque de l'établissement de la ju-

ridiction de la Trinité. L'installation des premiers officiers de ce siége se fit par M. Houdin. juge de Saint-Pierre, comme on le voit par le procès-verbal qui suit :

« Nous, Claude-Honoré Houdin, conseiller honoraire au Conseil Souverain de la Martinique, juge royal, civil, criminel, de police, commerce et navigation de cette île, assisté de M. Jean Poisson, greffier en chef de la juridiction, nous étant transporté du bourg Saint-Pierre, lieu de notre résidence ordinaire, au quartier du cul-de-sac de la Trinité de la Cabes-Terre de cette île, pour y installer M. Jacques le Quoy en l'office de notre lieutenant en ce même quartier, ce que nous avons fait aujourd'hui 19 novembre 1706, ainsi qu'il appert par nos procès-verbaux d'installation, étant en tête du registre destiné pour les audiences ordinaires qui se tiendront à l'avenir en ce quartier. »

Les commissions des officiers leur avaient été données par MM. de Machault et de Vaucresson, général et intendant : ils ont été pendant longtemps qualifiés de lieutenants du juge de Saint-Pierre.

Les audiences se tenaient dans une maison particulière, et les accusés de crime étaient mis dans le fort, avec prière à l'officier commandant de vouloir bien les y recevoir. Ce n'est que le 29 août 1742 que le palais et les prisons furent construits : on en eut l'obligation à M. de la Croix, intendant, qui en posa la première pierre. En mémoire de cet événement, on y avait mis une pièce d'argent, sur laquelle étaient gravés ces deux vers :

Has posuit cruces, crucis cum nomine natus
Stent cruces, sedesque diù sub nomine crucis (1).

Cette juridiction, nécessaire en 1706, dans un temps où à peine y avait-il le tiers des habitants qui la composent aujourd'hui, a été trouvée inutile en 1778, en conséquence elle a été

(1) Jeu de mot d'une traduction peu agréable et qui fait allusion au nom de la croix.

supprimée par édit du roi du mois d'avril 1778, enregistré au Conseil le 7 juillet de la même année; M. Ménant, Conseiller, que le Conseil nomma commissaire à cet effet, se transporta à la Trinité pour y faire enregistrer l'édit du roi, ensuite pour faire constater l'état des registres servant actuellement en ladite juridiction, en faire l'inventaire, ainsi que des anciens, et généralement de toutes les pièces et minutes déposées en ladite juridiction, lesquelles furent transportées par ordre du Conseil, en la sénéchaussée de la ville du Fort-Royal, aux soins du greffier, à qui celui de la Trinite avait été tenu de les remettre, et qui en était chargé sur le pied dudit inventaire.

ARPENTAGE. RÈGLEMENT A CE SUJET.

Il n'avait point encore été fixé de règle certaine pour les arpentages aux colonies. Le 4 janvier 1707, M. de Vaucresson, intendant, d'après un Mémoire détaillé de M. Petit, arpenteur-général crut devoir faire le règlement qui suit :

« Toutes les rivières, servant de bornes aux habitations dans les îles, en seront les bornes inviolables; et pour s'assujettir à leurs cours, il sera donné, pour alignement des divisions entre les particuliers qui auront des terres sujettes aux bornes fixes des rumbs de vent, parallèles au cours régularisé des rivières, lesquels seront changés autant de fois que son cours irrégulier le demandera.

» Toutes les croisées de largeur seront toujours semblables et parallèles, depuis la mer jusqu'à l'extrémité, dans le cas des bornes fixes, tandis qu'elles subsistent et ne sont point interrompues, et les quantités de largeur ne seront point mesurées que le long de ces croisées, les hauteurs seront pareillement mesurées le long des alignements de séparation des parties, ainsi qu'il a été observé, et conformément à l'usage du pays, qui sera toujours observé.

» Il est défendu expressément de prendre cette hauteur par d'autres lignes, ni de donner plus d'étendue que ce qui est porté par la concession, pour quelque raison que ce puisse être, à moins que l'inégalité des lieux ne cause de la différence dans un pays aussi inégal que celui-ci, ou qu'il ne se trouve des établissements et d'anciennes bornes des hauteurs auxquelles il faudrait s'assujettir alors pour ne rien changer de ce qui aurait été premièrement fait, et laisser le tout en son premier état.

» Toutes les places d'étages doivent toujours occuper totalement le dessus de celles dont elles sont les étages, à moins qu'elles n'en aient que partie, sans que, pour raison de diminution ou de remplacement, il puisse être rien pris au-delà, ni sur les concessions contiguës, si ce n'est que l'usage soit d'une largeur plus étendue que la place au dessous; en sorte que chaque particulier qui aura des concessions ne pourra prétendre que le terrain qui se trouvera entre les croisées, toujours semblables, et les alignements parallèles à la borne fixe.

» En fait de rivières, le plus long bras, et celui qui vient de plus haut, sera toujours réputé le corps et le véritable lit de la rivière.

» Il est ordonné à tous les arpenteurs de suivre et de s'assujettir exactement audit règlement; leur défendant de s'en écarter, sous quelque prétexte que ce puisse être; le tout cependant sans préjudicier à tout ce qui pourrait avoir été fait ci-devant de contraire audit règlement qui subsistera, l'autorisant, pour éviter les contestations qui en pourraient naître.

» Il est également ordonné que le Mémoire et les plans, pour l'éclaircissement des chefs, des règles et de l'usage de l'arpentage, fait par M. Petit, seront déposés au greffe de l'intendance, pour y avoir recours au besoin. »

C'est le seul règlement qu'on connaisse aux îles au sujet de l'arpentage, et les arpenteurs s'y sont toujours fidèlement astreints, et l'ont pris pour base de toutes leurs opérations en ce genre. Il est encore exactement suivi dans la colonie.

Les procès-verbaux d'arpentage sont les titres fondamentaux

des propriétés. On a observé si peu d'ordre jusqu'à présent pour la conservation de ces pièces intéressantes, qu'il faut sans cesse renouveler les arpentages, et de là naissent une infinité de procès. Les originaux des procès-verbaux sont restés entre les mains des arpenteurs, et après leur mort, dans leur famille; de sorte que quantité de ces actes se trouvaient perdus, et par là les familles restaient privées des titres qui importaient le plus à leur repos.

M. Petit, arpenteur-général, crut devoir remédier à cet inconvénient en ramassant, avec soin, tout ce qu'il pouvait trouver de ces actes dans les familles des arpenteurs décédés; il avait même conçu, et en partie exécuté, le dessein de les faire transcrire tous par ordre de date, dans des registres qu'il aurait ensuite déposés dans un greffe public. La mort le surprit dans l'exécution de ce projet : aussitôt après son décès, M. Blondel, intendant, eut soin de se saisir de tous ses papiers, qui ont été déposés au greffe du Conseil, après un inventaire fait par deux Conseillers, commissaires à cet effet. On proposa ensuite un projet de règlement, tant pour le passé que pour l'avenir, dans lequel on pût mettre les actes d'arpentage en sûreté; mais comme cela ne pouvait s'exécuter qu'avec quelque dépense, et qu'on n'a su où en prendre les fonds, le projet en est resté sans exécution. Il serait digne d'un intendant de l'achever, et d'ordonner à l'arpenteur-général de relever généralement le plan de toutes les habitations de tous les quartiers de la colonie, et d'en former une espèce d'atlas qui serait déposé au greffe du Conseil, afin qu'on pût y avoir recours au besoin.

Le 5 janvier 1779, sur la requête de l'arpenteur-général, le Conseil ordonna que les minutes et les procès-verbaux de M. Petit, arpenteur-général, qui avaient été déposés en son greffe en 1724, seraient remis audit arpenteur-général, pour, par lui, en être délivré expédition à ceux qui le requerraient.

ARPENTEURS. RÈGLEMENT A LEUR SUJET.

Le premier arpenteur qu'ait eu la colonie fut le sieur Alexan-

dre Maugras, qui, en cette qualité, prêta serment au Conseil le 7 juillet 1658, d'après une commission qui lui avait été donnée par madame Duparquet. Il lui fut enjoint de tenir un registre de toutes les lisières, places et habitations, pour y recourir au besoin.

Le 12 janvier 1665, sur les plaintes des habitants de la Cabes-Terre que le sieur Maugras, arpenteur, en favorisait quelques uns d'entre eux, et en avait lésé beaucoup d'autres dans les arpentages qu'il avait faits; le Conseil ordonna que les ouvrages seraient refaits par un nommé Gicon, dit l'Espérance, avec un adjoint, lesquels prêteraient serment.

Le 7 août 1679, sur la remontrance du procureur-général, que la plus grande partie des procés naissaient entre les habitants au sujet des bornes et des limites de leurs habitations, et que, pour les éviter et entretenir la paix dans les familles, il serait nécessaire de faire mesurer et arpenter toutes les terres possédées, de faire planter des bornes, d'en faire des procès-verbaux et des cartes figuratives, il présenta à cet effet le sieur Denis Hébert.

Le Conseil commit Hébert à l'exercice de l'office d'arpenteur-général de l'île, en attendant qu'il plût au roi d'y pourvoir, pour, en cette qualité, faire la mesure et l'arpentage de toutes les terres généralement quelconques, et des habitations de l'île; pour y planter des bornes, en dresser procès-verbaux en forme de papier terrier, les faire signer des parties intéressées et des autres qui se trouveraient présentes, et faire des cartes figuratives, exactes et régulières desdites habitations, le tout avec le plus de diligence qu'il lui serait possible; à l'effet de quoi le Conseil ordonna, que tous les habitants seraient tenus de se trouver sur leurs habitations aux jours indiqués par ledit Hébert avec des nègres, pour faire les traces; et en cas de contestation pour raison des limites, il fut enjoint audit Hébert de faire son possible pour accommoder les habitants à l'amiable, sinon de dresser son procès-verbal desdites contestations avec son avis, pour le tout être rapporté au Conseil, il fut encore réglé qu'il serait pourvu de douze mille livres de sucre par an, que l'intendant promit de lui faire payer par

Sa Majesté; et en outre, de cinquante livres de sucre, payables par chaque habitant, pour cent pas de terre de large, sur mille de long : et à l'instant ledit Hébert prêta le serment, de bien et fidèlement s'acquitter dudit office.

Le 6 novembre suivant, sur la remontrance dudit Hébert, le Conseil ordonna que les habitants tiendraient prêts des pieux de bois vif, pour être posés en guise de bornes, en attendant qu'on pût en mettre de pierre; il donna pouvoir à l'arpenteur-général de prendre le serment de ceux qui seraient appelés pour reconnaître et montrer les bornes contestées; comme aussi d'obliger les vendeurs, en cas de contestation, de se trouver sur les lieux pour montrer les bornes et les limites des terres par eux vendues; il taxa audit Hébert cent livres de sucre par jour, lorsqu'il se transporterait pour régler les contestations des habitants, soit qu'il fût requis par les parties, ou nommé d'office.

Le 10 décembre 1680, les sieurs de Villecourt et Hébert firent enregistrer les brevets d'arpenteurs, que le roi leur avait accordés. M. Petit leur succéda dans la charge d'arpenteur-général; M. Raussin en fut revêtu après lui, puis le sieur Chassevent, en 1769, le sieur Bouffer en 1774; et c'est aujourd'hui (1786) le sieur de la Corbière qui en fait les fonctions.

Il n'avait été fixé aucune règle au sujet des arpenteurs : ils se faisaient recevoir lorsqu'ils croyaient être capables d'en remplir les fonctions; il était nécessaire qu'il fût établi un ordre dans une partie qui intéressait aussi essentiellement le bien public; en conséquence, le gouvernement, par une ordonnance enregistrée le 20 octobre 1763, ordonna que tous les arpenteurs pourvus de commissions quelconques, seraient tenus de les remettre à l'intendant, pour en recevoir de nouvelles.

Par le tarif de 1771, les honoraires de l'arpenteur-général et de tous les autres arpenteurs ont été réglés, et il fut ordonné qu'en cas de décès d'un arpenteur, ses minutes et ses procès-verbaux seraient déposés chez l'arpenteur-général.

Sa Majesté a depuis rendu une ordonnance, enregistrée le 7 mars 1774, au sujet des fonctions des arpenteurs, et a ordonné

qu'aucun particulier ne pourrait être à l'avenir pourvu d'une place d'arpenteur qu'il n'eût été examiné sur toutes les parties de calcul, de géométrie et de dessein, relatives à l'état d'arpenteur, et cet examen devait être fait par deux ingénieurs, en présence de deux Conseillers, lesquels devaient être nommés par le général et l'intendant, qui lui donneraient alors sa commission sur le certificat desdits examinateurs.

Sa Majesté ordonna en même temps que toutes les minutes des arpentages et des plans de concession seraient déposés au greffe de la juridiction dans le ressort de laquelle ils auraient été faits.

Cette ordonnance du roi est suivie, quant à l'examen des arpenteurs, dans tout son contenu. Il serait à désirer que Sa Majesté ordonnât le dépôt de tous les plans et procès-verbaux d'arpentage chez l'arpenteur-général, comme ils y étaient auparavant.

Le greffe des juridictions n'est déjà que trop surchargé des papiers relatifs à la juridiction, des minutes de tous les notaires de l'île, ainsi que des registres de baptême. Cette complication d'objets différents forme un chaos affreux, duquel il n'est pas possible de se tirer, quand on veut s'y procurer une pièce. Le désordre et la confusion, qui règnent dans tous les greffes des colonies, est un objet qui devrait intéresser le ministère public. L'arpenteur-général, chargé de toutes les minutes d'arpentage, n'aurait que ce seul objet à veiller, et y mettrait l'ordre et l'arrangement qui conviennent dans des actes aussi importants.

CHASSE.

Le 8 mars 1708, sur la remontrance du procureur-général, au sujet des accidents qui naissent par l'imprudence des chasseurs, le Conseil ordonna l'exécution d'une ordonnance rendue par

M. de Machault à ce sujet qui, restreignant la chasse sur le bord de mer, et dans les bois seulement, défendait de tirer près des habitations et dans les savanes, excepté aux propriétaires, ou à ceux à qui ils voudraient le permettre.

Cette ordonnance, renouvelée depuis peu, est encore sévèrement exécutée.

ORDRE DU ROI POUR LE RANG DU GÉNÉRAL, QUAND IL MARCHE AVEC LE CONSEIL.

Le 4 novembre 1708, le Conseil enregistra l'extrait d'une lettre de M. de Pontchartrain à MM. de Machault et de Vaucresson, en date de Fontainebleau, le 25 juillet 1708, en ces termes :

« Le roi a été très-surpris de la discussion dans laquelle vous » êtes tombé dans la réjouissance qui s'est faite au sujet de la nais- » sance du prince des Asturies, et de la prise de Lérida. Depuis » très-longtemps il se fait de pareilles cérémonies aux îles, et » les préséances et les rangs ont été marqués, ou au moins réglés, » par l'usage qu'on n'avait qu'à suivre à la dernière, comme on » l'a pratiqué depuis quarante ans. Pour faire cesser cette dis- » cussion, et empêcher qu'elle ne se renouvelle; l'intention du » roi est, que le gouverneur-général marche à sa place à la tête » du Conseil, l'intendant à sa gauche sur la même ligne que lui, » et les lieutenants de roi, même les réformés, dans leur séance » ordinaire du Conseil; et afin que les greffiers et les huissiers ne » se trouvent pas le plus près du général, ils marcheront à la » queue de la compagnie. A l'égard des officiers de guerre, qui » n'ont point de séance dans le Conseil, ils marcheront immédia- » tement devant le général, en commençant par l'inférieur, l'of- » ficier le plus près de lui étant placé le plus honorablement. »

Cet ordre, dans les cérémonies, a été changé par l'article 6 du réglement du roi, du 30 septembre 1713.

LES NÈGRES QUI SE SAUVENT DE CHEZ LES ENNEMIS NE DOIVENT POINT ÊTRE CENSÉS DU DROIT D'AUBAINE.

Le 4 janvier 1709, le Conseil enregistra l'extrait d'une lettre de M. de Pontchartrain à M. de Vaucresson, en date du 25 juillet 1708.

« Les nègres qui se sauvent des îles anglaises, de même que » les effets qu'ils apportent, ne peuvent être compris sous le titre » de droit d'aubaine, qui ne regarde uniquement que la succes- » sion des étrangers qui meurent dans le royaume sans avoir été » naturalisés, et on ne peut l'étendre à la signification que le » vulgaire lui donne, en appelant aubaine toutes sortes de reve- » nant-bons. Les effets dont il s'agit, appartenant aux ennemis, » ne peuvent être dévolus au roi que par la guerre, qui est un » droit de souveraineté, qui ne se peut jamais communiquer à » personne par quelque titre que ce soit; et par conséquent la » prétention des religieux de la charité, et celle du fermier du » domaine, sont sans aucun fondement; le roi l'a ainsi jugé à » l'égard de M. le comte de Toulouse, qui ne peut pas exiger de » dixième sur les effets en question, par l'arrêt dont vous trou- » verez ci-jointe la copie. »

Cet arrêt provenait de la réclamation faite, par l'amiral de France, au sujet de la cargaison d'un vaisseau échoué aux côtes de la Trinité, et qui appartenait aux ennemis. Il fondait son droit sur l'article 26 du titre des naufrages de l'ordonnance de 1681. Le roi, interprétant, en tant que de besoin, ladite ordonnance, déclara que les vaisseaux et les effets des ennemis de l'État qui échoueraient sur les côtes du royaume lui appartiendraient à lui seul, et il ordonna en conséquence que les effets qui composaient le chargement du vaisseau *la Trinité*, de Cadix, lesquels se trouvaient appartenir aux ennemis de l'État, demeureraient confisqués à son profit, et que les deniers en provenant seraient remis ès-mains de qui il serait ordonné par Sa Majesté.

Le 2 janvier 1747, le Conseil enregistra un arrêt du conseil d'Etat sur la même question.

« Le roi étant informé que trois nègres et une négresse, esclaves de l'île anglaise d'Antigue, s'étant sauvés à la Guadeloupe, il y aurait eu des difficultés sur la question de savoir à qui le produit de la vente desdits nègres devait appartenir ; que le juge de l'amirauté s'était contenté de donner un avis portant que le produit serait déposé dans la caisse du domaine d'Occident, et que, sur l'appel interjeté au Conseil Supérieur de la Guadeloupe, par le receveur du domaine, de l'avis dudit juge, le Conseil Supérieur aurait rendu un arrêt, par lequel il aurait déclaré que le produit des esclaves appartenait à Sa Majesté, et les nègres esclaves des ennemis de l'Etat, qui passent dans les colonies françaises, devant en effet appartenir à Sa Majesté seule, ainsi que cela s'est pratiqué dans les précédentes guerres, et qu'il en est usé par rapport aux vaisseaux et effets des ennemis qui échouent aux côtes de la domination de Sa Majesté, qui peut seule, dans ledit cas, exercer le droit de guerre, lequel ne peut se communiquer à personne : Sa Majesté aurait jugé à propos d'expliquer ses intentions, tant pour l'exécution particulière dudit arrêt du Conseil Supérieur, que sur la matière en général, afin de prévenir les difficultés qui pourraient se presenter auxdits Conseils ; et, après s'être fait représenter l'arrêt du conseil d'Etat du 10 mars 1691, rendu à l'occasion de l'échouement d'un vaisseau ennemi sur les côtes de Calais, et par lequel il aurait été déclaré que les vaisseaux et effets des ennemis de l'Etat qui échouent aux côtes du royaume appartiennent au roi seul ; et en conséquence a ordonné que les effets qui composaient le chargement dudit vaisseau demeureraient confisqués au profit de Sa Majesté ; vu aussi les ordres particuliers adressés, en différents temps, aux gouverneurs et intendants des colonies.

» Le roi, étant en son Conseil, a déclaré et déclare que les nègres esclaves qui se sauvent des colonies, des ennemis de l'Etat aux colonies françaises, et les effets qu'ils y apportent, appartiennent à Sa Majesté seule, ainsi que les vaisseaux et effets des-

dits ennemis qui échouent aux côtes de sa domination, sans que personne en puisse rien prétendre ; et en conséquence, confirmant l'arrêt du Conseil Supérieur de la Guadeloupe, il a ordonné que les deniers provenant de la vente des quatre nègres qui se sont sauvés d'Antigue à la Guadeloupe, seront remis, si fait n'a été, à la caisse des commis des trésoriers-généraux de la marine, pour l'emploi en être fait aux fortifications desdites îles. Donné le 25 juillet 1745. »

Cette disposition de l'arrêt ci-dessus ne peut s'entendre qu'en cas de guerre; car il paraît juste qu'en temps de paix chaque nation puisse réciproquement réclamer ses esclaves; il a même été convenu en 1778, pendant tout le temps de la guerre, entre le général de la Martinique, M. le marquis de Bouillé, le plus généreux de tous les vainqueurs, que tous les esclaves enlevés par descente de corsaires ou autres pirateries pareilles, seraient réciproquement rendus, ainsi que ceux qui se trouveraient dans les îles voisines. M. le marquis de Bouillé a respecté cette loi, même dans la conquête qu'il a faite de toutes les îles anglaises; il n'a jamais souffert qu'il fût enlevé un nègre de ces différentes colonies conquises.

FRAIS DE SÉJOUR.

Les frais de séjour usités dans le royaume ont été sagement abolis dans les colonies; ils ne tendent qu'à consumer en dépense les parties qui succombent : on ne saurait trop réduire les frais de justice.

C'est dans cette conviction que le Conseil, le 2 septembre 1709, débouta un particulier des frais de séjour, par lui prétendus, pour venir plaider au Fort-Royal, quoique le règlement de M. de Baas l'eût ainsi ordonné, parce que l'usage avait été établi de ne point passer en taxe le séjour des parties plaidantes et domiciliées dans la même île.

ARRÊT CONTRE UN LIEUTENANT DE ROI AU SUJET DE L'ÉVASION D'UN CRIMINEL.

Le 5 novembre 1709, dans un procès extraordinairement poursuivi, à la requête du procureur du roi, sur l'évasion de François David, accusé d'avoir *homicidé* le sieur Pierre Monnel, Conseiller au Conseil, pour les cas résultants au procès; le Conseil enjoignit au sieur Duparquet, lieutenant de roi, de tenir à l'avenir une conduite plus régulière pour le transport des criminels qui se trouveraient dans l'étendue de son gouvernement ; il condamna les archers de l'escouade à la perte de leur salaire, et le nommé Duchêne, huissier, en trois cents livres d'amende, en quinze jours de prison et aux frais de son emprisonnement.

Il paraît que les lieutenants de roi étaient chargés dans ce temps-là de faire conduire les prisonniers de justice au Fort-Royal: ce soin ne les regarde plus depuis longtemps.

M. Monnel fut assassiné par David sur l'habitation qu'il possédait au quartier du Robert : il mourut sur-le-champ. Son père poursuivait le procès au nom de sa veuve et de ses enfants.

CONGÉ POUR FRANCE DES OFFICIERS DE JUSTICE.

L'usage subsiste que lorsqu'un membre du Conseil ou un officier des juridictions est obligé de faire un voyage éloigné et de s'absenter de la colonie, il présente requête au Conseil, et sur sa requête le Conseil lui délivre son arrêt de congé, quant à l'interruption de son service.

Le 12 mars 1710, sur ce que M. Thibault, Conseiller, a représenté que ses affaires l'appelant en France, il se trouvait dans la

nécessité de s'embarquer incessamment pour en faire le voyage, requérant le consentement de la compagnie, et qu'il lui plût à cet effet d'en fixer le temps : le Conseil donna acte au sieur Thibault de sa déclaration, et ce faisant, il lui permit de passer en France, lui donnant, pour cet effet, congé pour une année.

M. DE PHELYPEAUX GOUVERNEUR, LIEUTENANT-GÉNÉRAL. CÉRÉMONIE LORS DE SON ARRIVÉE.

Après la mort de M. de Machault, le roi nomma pour lui succéder M. de Phelypeaux, lieutenant-général de ses armées, conseiller d'État, d'épée, grand'-croix, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ci-devant ambassadeur en Sardaigne. Il s'embarqua sur le vaisseau du roi *l'Élisabeth* de soixante-douze pièces de canon, commandé par M. Desnotz de Champmelin, et arriva le 22 décembre 1710 au Fort-Royal ; il ne voulut descendre au Fort-Royal que le 2 janvier suivant, afin qu'il lui fût rendu tous les honneurs qui étaient dus à son rang. Sa descente se fit au bruit du canon des vaisseaux de guerre et des navires marchands qui se trouvaient en rade, et de ceux de la forteresse. Il fut reçu au bord de la mer par le clergé, par tous les officiers du gouvernement, tant ceux d'épée que de justice, et conduit à l'église Saint-Louis sous un dais porté par quatre gentilshommes, qui étaient MM. Cornette frères, Cauquigny et le Vassor de la Touche fils. On y chanta le *Te Deum*, et M. de Phelypeaux fut complimenté par le révérend père Alexandre, supérieur-général de la mission des capucins, qui desservaient cette paroisse ; d'où ensuite il fut dans la forteresse accompagné de ses gardes et d'une multitude de peuple qui s'était aussi rendu pour le recevoir. Aussitôt qu'on le sut arrivé dans le logement qui lui était destiné, le Conseil Souverain et les juridictions de son ressort se mirent en marche et furent en corps lui faire leur compliment.

Le Conseil fut introduit chez lui par son capitaine des gardes,

et présenté par M. de Vaucresson, intendant et premier président de cette cour. M. d'Hauterive, procureur-général, porta la parole. Son discours fini, M. de Phelypeaux remercia le Conseil avec beaucoup d'éloquence et d'agrément pour le corps, qu'il reconduisit hors de chez lui, et qu'il fit saluer en sortant par douze coups de canon. Le lendemain, M. de Phelypeaux vint au palais accompagné de ses gardes, de beaucoup de gentilshommes et d'officiers de l'île, où il fit enregistrer les provisions que le roi lui avait données de gouverneur, lieutenant-général des îles françaises de l'Amérique.

Ce détail est tiré d'un vieux manuscrit, qui existe encore dans les minutes du Conseil.

PROCÈS AU RAPPORT. RÈGLES A CE SUJET.

Il n'avait encore été fixé aucune règle au sujet des procès au rapport, lorsque le 11 septembre 1711, le Conseil ordonna qu'à l'avenir les officiers qui seraient nommés rapporteurs des procès, après que toutes les pièces dont les parties entendaient se servir leur auraient été produites, en feraient leur rapport à la chambre par un extrait naturel et sincère du procès, dans lequel, après avoir établi les qualités des parties, ils détailleraient régulièrement la procédure et les pièces qui la soutenaient, à commencer depuis la plus ancienne en date jusqu'à la dernière ; que le rapport demeurerait joint à l'arrêt qui interviendrait et serait annexé aux minutes du greffe du Conseil, après avoir été paraphé par le président, pour y avoir recours si besoin était ; il ordonna qu'à l'avenir, dans la distribution des procès, le président, après le choix du rapporteur, ferait celui de l'évangéliste, sans néanmoins qu'il en fût fait mention dans l'arrêt pour la vérification des pièces ; que le rapporteur remettrait audit évangéliste le procès trois jours avant la séance où la matière serait jugée définitivement, sans qu'il pût, sous aucun prétexte, se dispenser de

cette règle, qui avait en vue le bien des peuples et la sûreté de la censcience des juges.

On connaît en droit deux sortes de procès au rapport, les appointés à mettre, les appointés en droit. Les appointés à mettre, autrement nommés référés, ne sont que des causes sommaires, qui n'exigent pas une longue discussion ; et cette forme de coler chaque pièce n'est pas nécessaire ; elle est au contraire d'ordonnance dans les appointés en droit, qui supposent toujours des questions intéressantes et compliquées : c'est ce qu'on nomme le vu des pièces, qui est toujours annexé aux minutes du greffe, après avoir été paraphé par le président.

L'usage des évangélistes est aboli depuis longtemps ; il n'existe que dans quelques parlements du royaume ; cette forme ne servait qu'à allonger et à retarder le jugement des procès ; elle est même en quelque sorte, impraticable dans les îles, ce qui l'a fait supprimer entièrement.

PLAINTE DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL AU CONSEIL CONTRE UN PARTICULIER QUI AVAIT ÉCRIT EN FRANCE CONTRE SON ADMINISTRATION. CE QUI EN EST RÉSULTÉ.

Le 7 mars 1712, M. de Phelypeaux se rendit au Conseil et y porta plainte contre le sieur Desprez de la Potterie, receveur-général du domaine, ainsi qu'il suit : « Messieurs, M. Desprez de la Potterie m'était entièrement inconnu, lorsqu'il se présenta à moi, avant mon départ de Paris. Il me joignit à Brest, où je le fis embarquer avec tous ses effets sur le même vaisseau qui m'a conduit ici. Arrivé à la Martinique, M. Desprez de la Potterie n'a cessé de me demander les plaisirs et les grâces qui ont dépendu de moi ; je les lui ai accordés sans aucun refus de ma part ; j'ai fait plus ; sa témérité l'ayant porté jusqu'à vouloir abuser de moi pour être fait un de nos Conseillers, j'en écrivis vivement à M. de Pontchartrain. Connaissant depuis par moi-même com-

bien M. Desprez de la Potterie était indigne de cet honneur, je n'aurais pas manqué de renvoyer la commission si elle était arrivée. Ces faits, Messieurs, ne sont que des points d'ingratitude, vice contre lequel je sais qu'aucune nation n'a ordonné de peine. Chaque ingrat la porte avec lui. J'ai recours à votre justice pour un cas détesté et puni dans tous les tribunaux de la terre. C'est la calomnie, toujours grave contre quelque particulier que ce soit; mais beaucoup plus grave contre un homme à qui le roi a daigné confier son autorité, le faisant, si loin de France, chef de ses armes et de ses Conseils Supérieurs. Les calomnies de M. Desprez de la Potterie à mon égard, écrites en France à des gens illustres par leur mérite et leurs emplois, peuvent avoir des suites très-onéreuses à l'outrage. Que ne peut-il point arriver ici contre le service de Sa Majesté, quand, malgré mes soins et mon application à remplir mes devoirs, un malheureux y répandra contre moi le même poison de la calomnie qu'il répand dans ses lettres? Commencez, je vous prie, Messieurs, par entendre la lecture de celle que, le 28 août 1710, m'écrivirent les fermiers du domaine, et ma réponse. Ils me demandent instamment de protéger Peltier, qu'ils disent être au fait de leurs affaires et avoir leur confiance. Peltier et de la Potterie, volant leur maître à mon insu, se brouillent au partage d'une barque envoyée par eux à Saint-Thomas, et arrivée ici en fraude. Peltier me demande, par requêtes réitérées, que de la Potterie, bouleversant et ruinant la ferme, je le fasse arrêter. Sur quoi, après plusieurs avis, instances et ordres de ma part, négligés par de la Potterie, je le fais mettre deux fois vingt-quatre heures au Fort, comme s'il avait été homme d'honneur ou officier : il est présentement dans vos prisons, je vous en demande justice, à moins qu'il ne prouve les faits atroces dont il m'accuse; savoir : d'avoir, sur les mémoires de Peltier, fait des nouveautés qui sont fort à la charge du peuple et à la ruine de ce pays; de ne pouvoir tirer de Peltier tous les avantages qu'il m'avait fait espérer sur les fonds du domaine, ou d'avoir eu ce que j'en attendais; d'oser insolemment dire qu'il a été tenté d'envoyer à M. Desmaretz, et qu'il sera tou-

jours maître de le faire, des Mémoires contre moi, qui donnent, pour intérêts particuliers et sans justice, l'autorité à Peltier, contre de la Potterie, au préjudice de la ferme. La lettre que m'ont écrite les fermiers du domaine, le 28 août 1710, vous fera connaître pourquoi j'ai donné à Peltier cette autorité contre de la Potterie ; il est vrai que les suites ont prouvé qu'ils sont aussi fripons, et ne valent pas mieux, l'un que l'autre ; je l'ignorais pour lors, et je n'ai pas dû refuser ce que messieurs du domaine me demandaient pour celui à qui ils donnaient leur confiance. »

A cette requête en plainte étaient joints tous les Mémoires et toutes les lettres dont parle M. de Phelypeaux, qui avaient été écrits par Desprez de la Potterie ; ils avaient été interceptés sur un bâtiment français, nommé *le Saint-Louis*, par M. de Constable, commandant les vaisseaux de la Barbade, qui, après en avoir pris lecture, les envoya à M. de Phelypeaux par un parlementaire anglais, commandé par le sieur Moris.

Ces requêtes, lettres et Mémoires, qui se trouvent au greffe du Conseil, et que j'ai entièrement parcourus, étaient écrits par Desprez de la Potterie, plutôt pour se plaindre contre Peltier, directeur-général de la compagnie qui l'avait fait interdire, et qui avait donné sa place à un autre, que contre M. de Phelypeaux ; il est vrai qu'il y témoignait son inquiétude sur les menaces que lui avait faites le général de le faire mettre en prison, et demandait des ordres prompts à la compagnie pour le soustraire à cette vexation.

Sur la requête de M. de Phelypeaux, et après lecture faite de toutes les lettres énoncées en la plainte, le Conseil ordonna que Desprez de la Potterie, détenu dans les prisons, y serait incessamment écroué, et serait interrogé sur les cas résultants de ladite plainte, par M. Pain, Conseiller ; cette ordonnance fut exécutée ; Desprez de la Potterie fut interrogé sur les faits et les articles, récolés dans son interrogatoire ; et après la communication de toute la procédure à M. le général, et au procureur-général, intervint l'arrêt qui suit :

Le Conseil ordonne, eu égard à la dignité et au caractère de

mondit sieur de Phelypeaux, attendu que le cas dont il s'agit est sans exemple, et que l'ordonnance ne s'explique point sur la justice due à une personne qui remplit cette place, que toute la procédure sera envoyée à la cour pour en décider et pour qu'il soit ordonné, par Sa Majesté, ce qu'elle avisera bon être; et cependant, que l'écrou dudit la Potterie sera déchargé sur le registre, sauf à lui à se pourvoir pour son élargissement vers mondit sieur le général. Il n'a plus été question depuis de cette affaire, qui paraît avoir été assoupie par la mort de M. de Phelypeaux, qui survint quelque temps après.

Il n'en a pas été de même vis-à-vis d'un sieur de Rieux, qui sous le gouvernement de M. de Feuquières, fut condamné au carcan, et exécuté pour semblables lettres, écrites en France, et qui avaient été renvoyées au général par le capitaine du corsaire anglais, qui s'était emparé du bâtiment sur lequel elles avaient été déposées.

LIBERTÉ RÉCLAMÉE PAR UN INDIEN. ORDRE DU ROI, QUI DÉFEND DE LES VENDRE COMME ESCLAVES.

Le 7 mars 1712, Mathieu, natif de Surate, aux grandes Indes, présenta requête au Conseil, par laquelle il exposa qu'il était sorti de son pays avec un religieux capucin; qu'étant arrivé de Nantes, ce religieux l'avait mis entre les mains du sieur Roosé, capitaine de navire, avec lequel il avait fait la course pendant trois ans; qu'étant arrivé en cette île, ledit Roosé l'avait donné au sieur Paul Michel, marchand, à la Trinité, lequel, profitant de sa jeunesse, l'aurait gardé chez lui, et l'aurait fait servir en qualité d'esclave, pendant treize années. Concluant à ce que le sieur Michel prouvât comme quoi il était esclave, et de qui il l'avait acheté.

Le sieur Paul Michel soutint l'avoir acheté du capitaine Roosé; cependant, par l'arrêt qui intervint, le Conseil déclara libre ledit

Mathieu, Indien, et il ordonna qu'il jouirait de la même franchise et liberté que les autres libres du royaume; il fit défenses également audit sieur Michel de le troubler dans la jouissance de sa liberté, sauf son recours contre le sieur Roosé, son premier vendeur.

On prétendit sans doute, en cette occasion, que les Indiens n'étaient pas sujets à l'esclavage, comme les Africains; c'était naturellement à Mathieu à prouver sa liberté, puisque treize ans d'esclavage, sans réclamation de sa part, étaient un titre assez favorable au sieur Michel. La possession du maître justifie toujours l'état de l'esclave, si l'esclave n'a un titre qui détruit cette possession ; autrement les trois quarts de nos esclaves seraient libres.

Il faut donc penser que cet arrêt fut rendu sur des circonstances particulières ; il n'avait encore été rien déterminé sur le sort des Indiens qu'on amenait aux colonies; Sa Majesté, depuis, par un ordre enregistré le 8 mai 1739, défendit à tous ses sujets de traiter des esclaves Caraïbes et Indiens, voulant que tous ceux qui seraient amenés ou qui iraient à l'avenir dans les îles, fussent libres.

Malgré l'ordre du roi ci-dessus, il est très-ordinaire de voir aux colonies des Indiens qui y sont esclaves : tous les navires qui y arrivent des Grandes-Indes en amènent, qu'ils vendent comme de véritables nègres. Les capitaines en ont-ils le droit? Je pense que l'ordre ci-dessus, qui y est absolument contraire, doit fixer le sort de cette classe d'hommes, et les faire déclarer libres dans toutes les réclamations qui seraient faites par eux en justice.

RÉPONSE DU MINISTRE SUR DE CERTAINS PRIVILÉGES DEMANDÉS PAR LES OFFICIERS DU CONSEIL.

Le 4 juillet 1712, le procureur-général requit l'enregistrement

de l'extrait d'une lettre de M. de Pontchartrain à M. de Phelypeaux, en ces termes:

« J'ai rendu compte à Sa Majesté de la demande que les officiers du Conseil ont faite d'être confirmés dans leurs priviléges d'exemption de capitation pour douze nègres, et d'être dispensés de fournir des nègres pour les travaux et autres corvées publiques : il n'y a point de difficulté, quant à l'exemption de capitation pour douze nègres, ce privilége, leur ayant été accordé par un ordre du roi, n'a pas besoin d'être confirmé, et on doit s'y conformer. Quant à ce qui regarde l'exemption de fournir des nègres pour les travaux et corvées publiques, Sa Majesté n'a point jugé à propos de la leur accorder, parce que, outre qu'il n'y a aucune sorte de justice dans leur demande, cette exemption serait trop à charge au public : ainsi vous aurez pour agréable, de leur expliquer que Sa Majesté ne veut point qu'il y ait aucune exemption pour tous les services qui regardent la sûreté de la colonie et le bien public. »

ARRÊTS DIVERS CONTRE GENS POURSUIVIS POUR AVOIR ABUSÉ DE JEUNES FILLES. JUGE MANDÉ POUR FAIRE EXCUSE AU CONSEIL.

Les dommages-intérêts, concernant les filles abusées sous prétexte de mariage, se règlent suivant les circonstances et la qualité des personnes. En 1710, Marin Noël fut condamné, par arrêt, à épouser Marie-Thérèse Deschamps, ou à lui payer deux mille livres de dommages-intérêts, à se charger de l'enfant dont elle était grosse, et à tous les dépens, ensemble à garder prison, jusqu'à ce qu'il eût satisfait à tout ce que dessus.

Le sieur Chatillon fut condamné en 1711, à dix mille livres de dommages-intérêts, et à se charger de l'enfant.

Le 4 juillet 1712, la nommée Clairon Perrier, fille majeure, accusa Me Jean-Baptiste Galopin, greffier en la juridiction de la Guadeloupe, de lui avoir fait l'enfant dont elle était accouchée;

l'affaire fut instruite par information, interrogatoire et récolement de témoins, et ledit Galopin fut condamné à se charger de l'enfant, de sa nourriture, de son entretien, ainsi que de lui faire apprendre un métier, quand il serait en âge; d'aumôner en outre trois cents livres au pain des pauvres, et à payer une somme de cinq mille livres à ladite Perrier, pour dommages-intérêts. Sur l'appel dudit Galopin, le Conseil mit la sentence au néant, tant au chef de l'aumône, qu'à celui des dommages-intérêts, pour lesquels, et pour tous frais de couches, il condamna l'appelant envers ladite Perrier à la somme de cinq cents livres.

Et en ce qui résulte, contre le juge, des nullités et contraventions à l'ordonnance, qui se trouvent dans la procédure, le Conseil ordonna qu'il viendrait rendre compte de sa conduite à cet égard, à la première séance.

Ce qui fut exécuté le 7 septembre suivant.

Le Conseil tenant, est comparu le sieur Amoureux, juge de la Guadeloupe, en exécution de l'arrêt de juillet dernier, auquel, après avoir représenté tous les défauts de la procédure pour lesquels il a été mandé, et les avoir reconnus, icelui retiré, le conseil ordonne qu'il sera mandé par l'huissier de service, pour lui être fait la mercuriale qu'il a méritée, et pour les termes injurieux dont il s'est servi contre le procureur-général, il lui en demandera excuse; et à l'instant, ledit sieur Amoureux ayant été mandé, a exécuté le présent arrêt.

SERVICE POUR LE DAUPHIN ET LA DAUPHINE. CÉRÉMONIE A CE SUJET.

Le 5 juillet 1712, le Conseil tenant, le procureur-général a dit qu'il était chargé, par M. le général, d'informer le Conseil, qu'en vertu de l'ordre du roi, il fera faire un service solennel dans la principale église du Fort-Royal, pour le repos des âmes de feu nos seigneurs les Dauphin et Dauphine de France, où Sa Majesté

désire que le Conseil assiste, requérant le procureur-général qu'il en soit délibéré.

Sur quoi le Conseil ordonna qu'il assisterait en corps, ainsi que les juridictions royales, audit service, et que le même jour, à huit heures du matin, il irait dans le même ordre chez M. le général, lui faire le compliment de condoléance sur la mort de ces illustres prince et princesse, et que le procureur-général porterait la parole.

Et le 7 du même mois de juillet, en conséquence de la délibération ci-dessus, le Conseil s'assembla à l'heure marquée, et alla chez M. le général, en corps, suivi de toutes les juridictions de son ressort.

Le Conseil fut reçu chez M. le général, sa compagnie des gardes, en haie dans leur salle, la carabine et la casaque sur le corps, et elle fut conduite par le sieur de la Mothe, son capitaine, dans la chambre de M. le général, qui se présenta à la porte, s'avança pour recevoir le corps, et le fit entrer. Le compliment de condoléance fut fait par le procureur-général, portant la parole au nom de la compagnie, qui, après que M. le général lui eut répondu, et l'eut remercié, se retira dans le même ordre, et fut salué en sortant, de sept coups de canon. Le Conseil se rendit ensuite à l'église, où il assista au service dans ses bancs ordinaires, et où il jeta de l'eau bénite sur la représentation, immédiatement après M. le général et M. l'intendant, de quoi acte fut décerné à l'instant par le Conseil, qui s'assembla extraordinairement à cet effet dans la chambre du palais.

Ce fut le procureur-général, qui présenta le goupillon à M. le général, et qui fit le cérémonial.

ARRÊT CONCERNANT LE BOURG DE LA BASSE-POINTE.

Le 8 novembre 1712, dans un procès entre le sieur Mathieu Prunes et Jacques Héricher, marguillier de l'église de la Basse-Pointe, intervint l'arrêt qui suit :

Le Conseil a déchargé les maisons et les magasins qui composent le bourg de la Basse-Pointe de toutes redevances et rentes foncières, tant envers l'église paroissiale dudit bourg, qu'envers le sieur Prunes, dont l'habitation sera et demeurera bornée à perpétuité de la lisière vive qui est au dessus du chemin qui conduit au Macouba, sans qu'il puisse prétendre dans la suite aucun droit sur le terrain qui est au dessous de cette lisière ; le Conseil fait défenses à tous particuliers d'y construire à l'avenir aucune maison ni aucun magasin, sans avoir auparavant obtenu concession du terrain qui leur conviendra.

PRÉSÉANCE DU DOYEN SUR LES CONSEILLERS HONORAIRES.

Le 8 novembre 1712, M. de Marseilles, doyen des Conseillers titulaires, présenta sa requête au Conseil, tendant à ce que, conformément à l'usage de toutes les cours du royaume, il fût, en sa qualité de doyen, mis en possession de la préséance et rang sur tous les Conseillers honoraires, quoique ce droit eût été négligé par tous ses prédécesseurs doyens ; sur quoi intervint l'arrêt qui suit :

Le Conseil ordonne que M. de Marseilles, en sa qualité de doyen, aura la préséance et rang, tant audit Conseil, que dans les cérémonies publiques de l'Église, dans les assemblées publiques et particulières, sur tous les Conseillers honoraires qui s'y rencontreront, suivant l'usage établi dans le royaume.

Le 7 mars 1717, les Conseillers honoraires s'étant pourvus en opposition contre cet arrêt devant MM. de la Varenne et Ricouart, ces messieurs les reçurent opposants audit arrêt, et remirent les parties au même état où elles étaient avant icelui, jusqu'à la décision de Sa Majesté.

Le Conseil n'exécuta pas le jugement des administrateurs. Le doyen conserva toujours le rang et la préséance sur tous les

conseillers honoraires ; ceux-ci ont le rang du jour de leur réception, mais jamais ils ne président ni ne recueillent les voix. Cet usage est fondé sur celui qui s'observe généralement dans toutes les cours du royaume.

INVALIDES DE LA MARINE.

Le 2 janvier 1713, le Conseil enregistra l'édit de création de quatre deniers par livre pour la subsistance des invalides de la marine.

CÉRÉMONIE AU SUJET DE LA PAIX DE 1713.

M. de Phelypeaux reçut une lettre de cachet du roi, qui lui donnait avis de la paix conclue à Utrecht, le 11 avril 1713, entre lui, les rois de Portugal, de Prusse, la reine d'Angleterre, le duc de Savoie et les Etats-Généraux de Hollande, avec ordre de faire chanter le *Te Deum* à cet effet, dans la principale église de la Martinique, d'y faire assister le Conseil, de faire ensuite allumer des feux, et de donner en cette occasion, toutes les marques de joie en la manière accoutumée.

Le jour fut donné par M. de Phelypeaux pour faire la publication de la paix dans toute l'île, au 24 août, jour de Saint-Barthélemy, et le lendemain, jour de Saint-Louis, pour le *Te Deum* et le feu de joie. Le Conseil s'étant en conséquence assemblé au palais, marcha en cérémonie à quatre heures du soir, suivi de toutes les juridictions royales de son ressort, et se transporta dans la forteresse chez M. de Phelypeaux, où il fut reçu, à l'ordinaire, par la compagnie des gardes, rangée en armes et en haie dans leur salle, et ensuite dans la chambre de M. le général, qui

reçut le compliment pour la paix, au nom de toute la colonie, prononcé par M. d'Hauterive, procureur-général.

Le compliment fait, et M. de Phelypeaux ayant remercié, la compagnie se retira dans le même ordre qu'elle était entrée, fut saluée en sortant de sept coups de canon, et se rendit à l'église Saint-Louis dans ses bancs ordinaires, où M. le général, étant arrivé avec ses gardes, le *Te Deum* fut chanté, et ensuite M. le général et M. l'intendant s'étant mis à la tête du Conseil, on fut en corps à la Place-d'Armes de la ville, où le feu fut mis et allumé à l'ordinaire. Pendant ce temps toute l'artillerie de la citadelle tira, les troupes et les milices sous les armes, firent trois salves de mousqueterie : cela dura jusqu'à la nuit, auquel temps on commença à faire tirer le feu d'artifice, élevé dans la même place. C'était une machine élevée sur quatre faces, et quatre portiques de peinture ; la première face représentait deux mains passées en foi, qui soutenaient sept couronnes, l'une sur l'autre, rangées, quatre en bas et trois en haut, avec ces mot latins tout autour :

Quo major numerus, concordia fortior (1).

La seconde face représentait un lion et un coq, qui se regardaient et qui se tenaient chacun par une patte élevée, avec ces mots :

Quis disjunget (2).

Sur la troisième face on voyait la paix qui renversait d'une main une corne d'abondance, d'où les richesses, les fruits et les autres biens coulaient sur la terre, avec les mots suivants :

Abundantia ubiquè parta (3).

(1) Plus on est nombreux plus on est fort quand on est uni.
(2) Qui nous désunira ?
(3) L'abondance est répandue partout.

Et enfin sur la quatrième face on voyait la justice, qui recevait des mains de la paix une balance et une épée, avec ces mots :

Pacis, Justicia soror et comes (1).

Toute cette machine était surmontée d'une grande figure représentant la sûreté publique qui foulait aux pieds la discorde et les armes. Pendant que les feux d'artifice en partaient, et que tout se consumait, les vaisseaux rangés dans le carénage, au bout de cette place, au nombre de près de quarante, se trouvèrent en un instant illuminés dans tous leurs mâts et toutes leurs manœuvres, ce qui fit, pendant deux heures de nuit, le plus beau coup-d'œil qu'on puisse s'imaginer.

M. DE LA MALMAISON, LIEUTENANT-GÉNÉRAL AU GOUVERNEMENT.

Le 6 novembre 1713, le Conseil enregistra l'ordre du roi, par lequel Sa Majesté nommait le sieur de la Malmaison, gouverneur de la Guadeloupe, pour commander dans les îles au défaut du gouverneur, lieutenant-général.

MORT DE M. DE PHELYPEAUX. SERVICE POUR LE REPOS DE SON AME. INSULTE AU CONSEIL PAR UN LIEUTENANT DE ROI DURANT CETTE CÉRÉMONIE. EXCUSE QU'IL EST OBLIGÉ DE FAIRE.

M. de Phelypeaux mourut au Fort-Royal vers la fin de l'année 1713; tout le temps de son administration s'était ressenti de l'humeur qu'il avait eue d'être dans une espèce d'exil à la Martinique. L'histoire prétend qu'il y fut envoyé à la suite d'une découverte intéressante qu'il avait faite pour la France d'un traité qui se tramait à la cour de Turin, où il était ambassadeur ; et il fut sacrifié à la demande de la duchesse de Bourgogne, fille du roi de Sar-

(1) La justice est sœur et compagne de la paix.

daigne, qui demanda, et obtint, son rappel, et en quelque sorte sa disgrâce.

M. de la Malmaison, aussitôt après la mort de M. de Phelypeaux, prit le commandement général de toutes les îles, en vertu de l'ordre du roi.

Le 9 janvier 1714, le Conseil Souverain s'assembla au palais, et se transporta en corps, suivi des juridictions de son ressort, en l'église de Saint-Louis, pour y assister au service qui allait se dire pour le repos de l'âme de feu M. de Phelypeaux, et à son oraison funèbre; il marcha en cérémonie et en rang avec M. de la Malmaison, commandant en chef dans l'île, et M. l'intendant, précédés du greffier en chef, et se rendit aux bancs qui avaient été drapés et destinés à cet effet; mais quel fut son étonnement de trouver à la tête desdits bancs le sieur de Valmenier, lieutenant de roi de Saint-Barthélemy, et habitant en cette île, qui s'y était placé avec son fils, âgé de onze ans; comme ledit sieur de Valmenier n'avait aucun droit de s'y placer, n'ayant serment ni séance dans le Conseil, le procureur-général envoya dans le chœur le greffier en chef en donner avis à M. l'intendant, qui incontinent l'envoya à M. de la Malmaison, lequel n'ayant point voulu donner de décision, le greffier en chef revint vers l'intendant, qui, sans vouloir aussi rien décider, le renvoya au procureur-général, qui attendait la réponse à la porte du banc, n'ayant pas trouvé de place pour lui, ni pour d'autres officiers du Conseil; en sorte que le procureur-général se trouva obligé de prier le corps de se retirer, ce qu'il allait faire lui-même; à quoi le Conseil se fût conformé, si ce n'eût été la crainte qu'il eut de troubler le service divin qui était commencé, et peut-être par la considération particulière qu'il avait pour M. de Phelypeaux. Il resta par conséquent dans le banc. Les officiers du Conseil, qui n'y avaient pas trouvé place, furent obligés de se mettre dans les bancs particuliers; l'office ayant continué jusqu'à la cérémonie de l'Offrande, et M. de la Malmaison, et M. l'intendant y ayant été, les officiers du Conseil, précédés de leur doyen, se levèrent pour y aller après eux; mais le sieur de Valmenier, qui avait paru se

ranger pour leur faire place, ayant vu le doyen se lever pour y aller, le précéda avec une affectation visible; de manière que le Conseil s'abstint d'y aller, se réservant, aussitôt le service fini, d'en dresser procès-verbal; après le dernier Evangile, le sieur de Valmenier se retira; toutes les cérémonies et absolutions achevées, le Conseil s'assembla avec M. de la Malmaison et l'intendant, et alla jeter de l'eau bénite sur la représentation, chacun en son rang, à la réserve du procureur-général, qui s'était retiré, comme il a été dit ci-dessus.

La compagnie se rendit ensuite au palais pour délibérer sur ce qui s'était passé, d'autant plus que c'était une récidive de la part du sieur de Valmenier, qui, il y avait quelques années, à l'occasion d'un *Te Deum* et d'un feu de joie, fait par ordre du roi pour la naissance du prince des Asturies, avait voulu prendre le pas sur le Conseil, qui fut obligé de se retirer; le procureur-général requit alors le Conseil de délibérer sur la justice qu'il était en droit de demander au roi; sur quoi la matière mise en délibération:

Le Conseil a jugé à propos que le présent procès-verbal serait incessamment envoyé à M. le chancelier et à M. le comte de Pontchartrain, ministre et secrétaire d'Etat, pour les supplier, de la part de la compagnie, de lui obtenir, de Sa Majesté, la justice qui lui était due en pareil cas, ainsi que les ordres nécessaires pour remédier à l'avenir à de tels inconvénients. Ces représentations, de la part du Conseil, eurent leur effet; car on trouve sur les registres, le 2 janvier 1715, l'acte qui suit:

Acte de ce que le sieur de Valmenier, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, lieutenant de roi de Saint-Martin, et servant en cette île, s'est présenté au Conseil, auquel il a déclaré qu'il venait satisfaire à l'ordre qu'il avait reçu de la cour, et a fait excuse au Conseil pour avoir souffert que son fils, le jour du service et de l'oraison funèbre de feu M. de Phelypeaux, se fût placé avec lui dans un banc au-dessus du Conseil, auquel il a assuré que cela n'avait été fait ni de son ordre ni de son consentement; et que s'il avait su que cela eût fait de la peine au Conseil, il l'eût fait retirer.

AFFRANCHISSEMENT DES ESCLAVES. ORDONNANCES A CE SUJET. RÉFLEXIONS SUR LEURS ABUS ET LEURS INCONVÉNIENTS.

On ne connaissait aux îles aucune loi concernant les affranchissements avant l'ordonnance de 1685.

Par l'article 55, Sa Majesté permit aux maîtres d'affranchir leurs esclaves par tous actes entre vifs et à cause de mort. L'usage ayant fait connaître que, sous ce prétexte, plusieurs habitants mettaient la liberté des esclaves à prix d'argent, en sorte que ceux-ci se servaient des moyens les plus illicites pour se procurer les sommes nécessaires pour obtenir cette liberté; Sa Majesté crut devoir, le 24 octobre 1713, rendre une ordonnance qui fut enregistrée le 5 mai suivant, par laquelle il subordonna les affranchissements à l'obtention d'une permission par écrit du gouverneur-général et de l'intendant, lesquels accorderaient ladite permission sans aucun frais, lorsque les motifs qui seraient exposés par les maîtres leur paraîtraient légitimes; voulant, Sa Majesté, que tous les affranchissements faits à l'avenir sans cette permission fussent nuls, et ceux qui en auraient obtenu de même vendus à son profit.

Le 15 juin 1736, le roi, par une nouvelle ordonnance, enregistrée le 10 mai suivant, renouvelant celle ci-dessus du 24 octobre 1713, fit défenses à tous prêtres et religieux desservant les cures aux îles de baptiser comme libres aucun enfant, à moins que l'affranchissement des mères ne leur fût prouvé auparavant par des actes de liberté revêtus de la permission par écrit des gouverneurs et intendant, desquels actes ils seraient tenus de faire mention sur les registres de baptême; ordonnant au surplus, Sa Majesté, que les enfants qui seraient baptisés comme libres, quoique leurs mères fussent esclaves, seraient toujours réputés esclaves, que leurs maîtres en seraient privés, et qu'ils seraient vendus à son profit.

Le gouvernement, instruit que bien des maîtres, pour procu-

rer à leurs esclaves leur liberté et éviter les frais qui leur en coûteraient, avaient imaginé de faire passer furtivement leursdits esclaves dans des îles étrangères sans permission, pour les y faire affranchir au moyen d'une vente simulée qu'ils passaient à quelque habitant desdites îles étrangères, et les faisaient ensuite revenir dans les îles françaises, dans l'espérance qu'ils y jouiraient paisiblement de cette liberté; le gouvernement, dis-je, crut devoir rendre une ordonnance le 5 février 1768, qu'il fit enregistrer le 9 mars suivant, par laquelle, en renouvelant les ordonnances du roi du 24 octobre 1713 et 15 juin 1736, il défendait aux notaires de recevoir aucun acte d'affranchissement qu'il ne leur apparût d'une permission par écrit du général et de l'intendant, dont ils feraient mention dans leurs actes; il défendit en même temps à toutes personnes de faire passer leurs esclaves dans les îles étrangères pour les y faire affranchir.

Le 4 janvier 1775, le gouvernement rendit une ordonnance, par laquelle il enjoignit à tous les gens de couleur de la colonie qui se prétendaient libres d'avoir à remettre les titres primordiaux de leur affranchissement entre les mains du receveur du domaine de chaque département, pour, sur le rapport qui en serait fait, lesdits titres être par les administrateurs confirmés ou rejetés suivant l'exigence des cas.

Le 4 juillet de la même année, MM. le général et intendant remirent au Conseil un Mémoire touchant l'exécution de l'ordonnance ci-dessus; il était conçu en ces termes :

« Messieurs, notre ordonnance a eu la première exécution dont elle était susceptible jusqu'à ce jour. Par la représentation que nous ont fait les commissaires par nous nommés dans les divers départements de cette île, des titres qui leur ont été déposés par les gens de couleur se prétendant libres, nous avons visé et confirmé tous ceux desdits titres qui sont purs et simples, et qui ne donnent lieu à aucune discussion; quant à ceux qui nous en ont paru susceptibles, ils se réduisent à deux classes : les uns sont des contrats de mariage, dont l'efficacité, pour opérer la liberté de celui des deux conjoints qui était esclave et de leurs

enfants, ne peut se mesurer que sur la manière d'entendre les articles 9 et 13 de l'édit de 1685.

» Les autres établissent une possession quelconque plus ou moins propre à suppléer à la représentation du titre primitif.

» Pour nous former à nous-mêmes avec plus de sûreté des principes de décision dans ces deux cas, nous venons, Messieurs, en conférer avec vous; et quand nous aurons pris, de concert, un résultat sur cet objet, nous prierons quatre de vous, Messieurs, de se charger, relativement à leur quartier respectif, de tous les titres sujets à quelque discussion et de nous en faire le rapport. Sur quoi, la matière mise en délibération, et sur le vu des ordonnances qui y sont relatives, il a été unanimement convenu entre messieurs les chefs et le Conseil;

» 1° Que la disposition de l'article 9 de l'édit de 1685 est claire et expresse pour attribuer la liberté à l'esclave qui épouse son maître, ainsi qu'aux enfants issus d'eux avant le mariage.

» Qu'à la vérité l'article 13 du même édit contient une autre disposition qui porte, que si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfants, tant mâles que femelles, sont de la condition de leur mère, et sont libres comme elle, nonobstant la servitude de leur père; et que si le père est libre et la mère esclave, les enfants sont esclaves pareillement.

» Mais que la disposition de cet article 13 n'a rien de contraire à celle de l'article 9, parce qu'il est évident que cet article 13 ne s'applique qu'au cas dans lequel l'homme ou la femme libre épousent l'esclave d'autrui, et non pas au cas du mariage du maître avec sa propre esclave, qui est celui auquel se rapporte la disposition de l'article 9.

» Qu'ainsi ces deux articles 9 et 13 de l'édit de 1685, bien appréciés n'ont rien de contradictoire entr'eux; d'où il résulte qu'en entendant chacun de ces deux articles dans leur sens naturel et véritable, on ne peut disconvenir que la faveur de la liberté acquise par le mariage est un avantage légal auquel on ne peut porter atteinte; que par conséquent la liberté de tous ceux qui se trouvent dans le cas doit être confirmée sans difficulté.

» 2° Qu'au sujet de la possession que réclament les prétendus libres qui ne représentent pas les titres primordiaux de leur liberté, il convient de distinguer ceux dont la possession est appuyée d'extraits baptistaires d'avec ceux qui ne rapportent aucune espèce de titre au soutien de leur prétendue possession. Qu'entre les premiers, ceux qui, outre leur propre extrait baptistaire, rapportent encore celui de leur mère baptisée comme libre, doivent être réputés en bonne règle, parce que, produisant des titres justificatifs de deux générations libres, cela forme en leur faveur une preuve qui doit leur suffire pour les mettre à l'abri de toute recherche; et cette décision a paru d'autant plus juste, que l'extrait baptistaire de la mère suppose une possession de quatorze ou quinze ans au moins, qui, joint à deux actes publics et authentiques, forme une preuve à laquelle on ne peut pas se refuser.

» Mais que ceux qui ne représentent que le seul extrait baptistaire n'étant pas à beaucoup près, dans un cas aussi favorable, parce que la déclaration portée par leur extrait baptistaire pourrait avoir été surprise au curé, il faut les astreindre à constater la sincérité de cette déclaration, en rapportant un certificat du curé actuel et du commandant de la paroisse.

» Qu'à l'égard de ceux qui n'ont aucune espèce de titres à l'appui de la possession qu'ils réclament, comme cette possesssion pourrait, avec vraisemblance, être réputée clandestine, il convient de les soumettre à une preuve encore plus rigide, en exigeant d'eux, qu'outre le certificat du curé et du commandant de la paroisse, ils rapportent aussi celui du commandant du quartier, par lesquels certificats il sera attesté que les prétendus libres sont reconnus dans le quartier pour être libes de naissance, et y ont toujours vécu, au vu et au su du public, comme gens libres; lesquels certificats les curé et commandant seront avertis par M. le général de ne point délivrer qu'après avoir pris par eux-mêmes des informations exactes des anciens notables du quartier, desquelles informations prises, il sera fait mention spéciale dans lesdits certificats, les précautions dans ce dernier cas ne pouvant

être portées trop loin contre les usurpations trop ordinaires. »

L'ordonnance ci-dessus des administrateurs, quoique dictée par des vues de bien bublic, et d'après les ordonnances précises de Sa Majesté, excita cependant les clameurs de toutes la colonie ; il n'y a que trop de gens dans l'île qui vivent sans aucune espèce de titre de l'affranchissement dont ils jouissent ; il a souvent été à désirer que cet abus fût réprimé ; c'était le but de MM. de Nozières et de Tascher dans l'exécution de ces différentes recherches. Les gens de couleur, inquiétés, trouvèrent des protecteurs qui écrivirent en cour pour solliciter la suppression de cette ordonnance ; on fit entrevoir au ministre que ce n'était qu'un prétexte de la part des administrateurs pour exiger des sommes considérables de ceux dont les libertés seraient douteuses. Le Conseil de la Guadeloupe n'avait enregistré l'ordonnance qu'avec des représentations ; le résultat fut, que le ministre crut devoir céder aux plaintes et aux cris des gens de couleur des deux colonies ; en conséquence, le 2 septembre 1776, le Conseil enregistra l'arrêt du conseil d'Etat en cassation comme suit :

« Vu par le roi, étant en conseil, l'ordonnance rendue le 29 décembre 1774, par les commandant-général et intendant des îles du Vent, concernant les affranchis ; Sa Majesté, considérant que cette ordonnance tend à jeter le trouble et l'inquiétude parmi les gens de couleur libres, et que les administrateurs ont excédé les bornes de leur pouvoir, en se permettant de confirmer celles de ces libertés qui seraient douteuses : Sa Majesté aurait jugé nécessaire de supprimer ladite ordonnance ; à quoi voulant pourvoir : ouï le rapport :

» Le roi, étant en son Conseil, a déclaré nulle, et de nul effet l'ordonnance rendue le 29 décembre 1774, par les administrateurs des îles du Vent ; ordonne Sa Majesté auxdits administrateurs de tenir la main à l'exécution des ordonnances de 1685, 1713 et 1736 ; enjoint en conséquence, Sa Majesté, aux curés des îles de ne baptiser aucun enfant de couleur comme libre, s'il ne leur apparaît des actes de liberté des mères dûment autorisés ;

et à cet effet, d'envoyer tous les trois mois, à l'intendant, un état des enfants de couleur qu'ils auront baptisés comme libres, pour, lesdits enfants, être vendus et confisqués au profit de Sa Majesté s'ils sont nés de mères esclaves ; enjoint également aux commandants de milices, dans les différents quartiers des îles, de faire arrêter tous les esclaves affranchis sans permission des administrateurs, pour être pareillement confisqués et vendus au profit de Sa Majesté. »

Le roi, dans les instructions données aux administrateurs en 1777, s'exprime ainsi :

« L'affranchissement est une suite de l'esclavage ; le bon ordre exige qu'il ne soit permis qu'avec discrétion : il convient sans doute d'offrir l'attrait de la liberté au zèle et à l'attachement des esclaves pour leurs maîtres ; mais elle n'est souvent que le prix de la débauche et du concubinage ; et aux inconvénients du scandale se joint le danger de multiplier les paresseux et les mauvais sujets. Les administrateurs doivent donc être attentifs à n'accorder la permission d'affranchir que pour des causes bien légitimes ; et afin qu'il ne soient point trompés sur les motifs, Sa Majesté leur enjoint de prendre, sur les demandes qui leur seront faites, l'avis du doyen par écrit, et du procureur-général au Conseil Souverain, et qu'ils en fassent mention dans la permission qu'ils délivreront. »

Les règlements faits sur cette matière assujettissent les maîtres à assurer la subsistance aux affranchis ; cette obligation, généralement appliquée, tournerait en abus, si l'affranchi est en état de gagner sa vie ; il ne faut pas le soustraire au besoin du travail et le livrer à la paresse par l'assurance d'une pension ; ce secours doit être réservé aux vieillards et aux valétudinaires. Les administrateurs observeront en conséquence de n'accorder aucune permission qu'autant que la subsistance sera assurée en cas de vieillesse, d'infirmité, ou de maladie passagère, et l'acte en sera annexé à la permission. S'il est encore jugé nécessaire d'obliger les maîtres à payer une somme convenable pour obtenir la liberté d'affranchir, elle sera proportionnée à ses facultés

et aux motifs de l'affranchissement; et l'application, ainsi que le montant, en seront spécifiés dans la permission accordée.

L'obligation du gouvernement, de subordonner la liberté à l'avis du doyen et du procureur-général du Conseil, n'est plus qu'une obligation illusoire. Lorsque l'avis de ces deux magistrats se trouve contraire, les administrateurs laissent de côté les raisons qu'ils objectent, et ne refusent jamais la liberté qu'on leur demande. Ainsi donc, l'intention de Sa Majesté ne se trouve pas remplie, et l'abus se perpétue.

Telles sont toutes les lois concernant les affranchissements qui ont toujours eu pour but de prévenir les moyens illicites employés, ou à employer par les esclaves, pour se procurer leur affranchissement. Ces moyens étaient le concubinage des maîtres avec leurs esclaves ou leur attachement pour les enfants provenus d'un pareil commerce, et l'argent que l'esclave offre ordinairement à son maître pour se racheter lui-même.

Le législateur n'a pas remédié à des abus aussi considérables; ils existent encore, et on y a ajouté une taxe pour chaque permission d'affranchir; ce qui est évidemment contraire à l'esprit de la loi des affranchissements. Cette taxe a été imposée sans ordre apparent de Sa Majesté; elle n'a été approuvée dans aucun temps; elle est nulle, injuste et par conséquent abusive. Quel est le but que se proposait le gouvernement en imposant ces sortes de taxes sur les libertés? C'était assurément de diminuer le nombre des affranchissements, par le prix imposé à la permission d'affranchir : or, il est prouvé que ces taxes sont nulles, parce que, si quelqu'un veut affranchir son esclave pour des services qu'il lui a rendus, cette taxe ne l'empêchera pas de faire une action généreuse; s'il veut affranchir sa concubine, ou son enfant mulâtre, il ne balancera pas à faire à sa passion un sacrifice de plus; si enfin son nègre se paye, il exigera de lui une rançon plus considérable. Voilà donc cette taxe inutile; j'ai dit qu'elle était de plus injuste, en ce qu'elle est arbitraire, et qu'elle dépend uniquement du plus ou du moins d'accès qu'on trouve auprès des chefs; et quiconque connaît les colonies, sait qu'il n'y a que ceux qui n'ont

aucune espèce de crédit auprès du gouvernement qui soient soumis à la taxe pour les libertés qu'ils veulent avoir. Tout homme en place les obtient toujours gratuitement.

Il est, je pense, de la justice de Sa Majesté de supprimer toutes les taxes quelconques sur les libertés ; il n'en doit être imposé aucune ; si la liberté est juste, si elle est demandée pour des motifs légitimes, elle doit être accordée gratuitement, c'est au moins l'intention du souverain dans les diverses ordonnances qu'il a rendues à ce sujet. Si au contraire les motifs sur lesquels on s'appuie sont injustes et illicites, l'affranchissement ne doit être accordé d'aucune manière, parce qu'il ne doit pas être permis, dans un gouvernement policé, de récompenser le vice ; or, l'espoir de la liberté engage presque toujours les négresses à se prêter aux faiblesses de leurs maîtres ; cet espoir les excite au libertinage ; et il est odieux qu'une cause aussi vile soit celle de leur félicité.

Les libertés devraient être singulièrement restreintes dans les colonies, où le spectale des nègres affranchis est dangereux pour ceux qui sont esclaves ; et comme il n'y a rien de si précieux que la liberté, il n'y a sorte de mauvaise industrie que les esclaves n'emploient pour se la procurer, lorsqu'ils savent que leurs maîtres y mettront un prix ; de là résultent les plus grands désordres.

Si la liberté est pour un esclave la plus grande récompense qu'on puisse imaginer, il faut convenir que les raisons pour lesquelles il doit être permis d'affranchir son esclave doivent être restreintes au seul motif de services signalés rendus soit au public, soit à leurs maîtres. Je dis services signalés, parce qu'il faut bien les distinguer d'avec les services ordinaires que rendent journellement des nègres qui, après avoir bien servi leurs maîtres pendant vingt ou trente ans, trouvent dans la reconnaissance de ces mêmes maîtres, et dans la vie douce qu'ils mènent auprès d'eux, une récompense assez considérable de leurs services.

Les affranchissements, comme je l'ai déjà dit, sont abusifs et dangereux dans une colonie où il est à craindre que la race des

affranchis ne devienne plus étendue que celle des blancs. Les services pour lesquels on doit affranchir son esclave doivent être considérés suivant les moyens, les circonstances. On ne doit jamais perdre de vue, que si la politique ou l'humanité oblige de consoler les esclaves et de les porter au bien, par l'espérance du don de la liberté, la nécessité de la culture exige d'un autre côté que le législateur mette des bornes à la bienfaisance des maîtres.

Une condition essentielle des affranchissements doit être de pourvoir à la subsistance de l'affranchi, soit par une pension viagère, soit par la délivrance d'une somme qui puisse lui procurer un genre d'occupation quelconque ; mais cette condition ne doit pas être applicable à tous les affranchissements. Sa Majesté n'a ordonné cette pension que pour les vieillards et les valétudinaires, parce qu'on sent aisément que la liberté serait une charge pour cette classe dernière ; l'affranchi deviendrait nécessairement voleur, et ses liaisons récentes avec les esclaves lui faciliteraient les occasions et les moyens de voler.

Il me reste actuellement à considérer par qui l'affranchissement doit être accordé. L'ordonnance de 1685 avait permis aux maîtres d'affranchir leurs esclaves par tous actes, soit entre-vifs, soit à cause de mort. L'ordonnance de 1713 a subordonné cette condition à la ratification expresse du général et de l'intendant. Ces deux formes d'affranchissement sont vicieuses ; la première, par les abus qui en résulteraient ; la seconde, en ce que le général et l'intendant ne sont pas à même d'approfondir si les motifs de cette liberté sont véritables ou non. Je serais d'avis que les libertés ne pussent s'accorder que par un arrêt du Conseil, après une information juridique de la légitimité des services de celui pour lequel on réclame cette liberté. Le procureur-général serait partie contradictoire dans cette occasion, et la question serait délibérée au Conseil à la pluralité des voix, pour être ensuite accordée ou rejetée, si lieu y a : alors il ne serait plus à craindre que le nombre considérable de juges qui siègent au Conseil se laissassent prévenir par des raisons spécieuses, des motifs vicieux ;

membres d'un pays dont le sort les intéresse à tant de titres, ils connaissent l'abus des affranchissements, et ne souffriraient pas qu'il s'en accordât légèrement.

PREMIER HUISSIER DU CONSEIL.

La charge de premier huissier au Conseil a été longtemps la récompense de celui des huissiers qui se comportait le mieux ; on en trouve la preuve dans l'arrêt qui suit, du 1er juillet 1714.

Sur la remontrance faite au Conseil par le procureur-général du roi, de la nécessité qu'il y a de nommer l'un des huissiers pour faire les fonctions de premier huissier, Mathurin Gouraud, l'ancien d'iceux, étant incapable de servir à cause de ses infirmités et de son grand âge, et ayant proposé le nommé Durand comme un des plus anciens et des plus capables pour remplir cette place :

Le Conseil a nommé et choisi ledit Durand pour faire les fonctions de premier huissier, jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté d'y pourvoir; le Conseil l'a exempté du service ordinaire, lui a ordonné d'être exact à toutes ses assemblées et cérémonies, et à tenir la main à ce que les autres huissiers soient assidus à leurs corvées, suivant l'ordre du tableau, qui sera arrêté à toutes les séances de janvier par le procureur-général.

Le 6 mars 1727, Sa Majesté commit Louis le Roy, l'un des huissiers du Conseil, pour exercer la charge de premier huissier.

Le 8 mai 1731, le fils de celui-ci, nommé Joseph le Roy, déjà huissier, fut reçu premier huissier sur une commission du gouvernement, qui fut ensuite confirmée par un ordre du roi.

Le sieur Delor, huissier, le remplaça ; le 5 janvier 1775, M. le comte de Nozières, gouverneur-général, ayant représenté au Conseil que le sieur Berthelot, un de ses secrétaires, lui avait

témoigné qu'il désirerait obtenir la survivance de la charge de premier huissier, que la satisfaction qu'il avait des services dudit sieur Berthelot auprès de lui l'engageait à prier le Conseil d'avoir égard à sa demande, autant qu'elle n'aurait point d'inconconvénient :

Le Conseil, voulant donner à M. le général des preuves de son attachement pour lui, et de la satisfaction qu'il a de trouver l'occasion de faire quelque chose qui lui soit agréable, a arrêté que la survivance de l'office de premier huissier serait accordée au sieur Berthelot, et que le général et l'intendant seraient priés de lui en faire expédier la commission.

Le sieur Berthelot fut reçu en cette qualité ; mais il s'en vit frustré peu de temps après par un arrêt du conseil d'Etat, par lequel Sa Majesté considérant que la nomination aux places d'huissiers dans les colonies n'appartient qu'à elle seule, et que les Conseils Supérieurs, qui n'ont pas même la faculté de pourvoir provisoirement à ces places, ont encore moins celle d'en accorder la survivance ; que conséquemment le Conseil de la Martinique a excédé les bornes de son pouvoir, en ordonnant que la survivance de la charge de premier huissier serait accordée au sieur Berthelot : Sa Majesté ayant jugé nécessaire, pour le maintien de son autorité, de réprimer une entreprise de cette nature, a cassé et annulé l'arrêté du Conseil, lui faisant défenses d'en faire de semblables à l'avenir.

Le sieur Delor, qui était pourvu de la charge de premier huissier, vint à mourir en 1778 ; alors le Conseil crut devoir solliciter du général et de l'intendant, que cette charge, qui n'avait jamais été occupée que par des huissiers, le fût dorénavant par des gens d'une naissance honnête, et qu'elle eût la même considération que dans les cours souveraines du royaume ; en conséquence, ces messieurs y nommèrent le sieur Double : le ministre, par des raisons qui n'ont jamais été bien connues du Conseil, n'approuva pas cette nomination, et écrivit de choisir, de concert avec le Conseil, celui des huissiers qu'on en croyait le plus digne.

Le Conseil crut devoir renouveler sa demande, à l'effet de distinguer et de relever cette charge, et le ministre enfin accéda à cet arrangement, et souscrivit au vœu du Conseil, en accordant les provisions de cette charge au sieur Devalle de Luqui, qui en remplit aujourd'hui les fonctions.

Les droits du premier huissier n'ont été réglés pour la première fois que le 5 mai 1746, par un arrêt du Conseil.

Lors de l'établissement de la bourse commune, il lui a été fixé une somme de trois mille livres à recevoir des huissiers de toutes les juridictions, par une répartition égale entre eux ; quant aux autres émoluments de sa place, ils ont été réglés par le tarif de 1771.

Il a inspection sur les huissiers, et il peut, quand bon lui semble, aller visiter les livres, et voir si tout se passe en règle dans les bourses communes des différentes juridictions.

HUISSIERS. RÈGLEMENT A LEUR SUJET. LEUR POLICE.

Le Conseil Souverain, jaloux de tenir toutes les parties de la justice dans un équilibre parfait, a de tout temps contenu les huissiers dans des bornes sévères, et leur a souvent prescrit des lois dans les fonctions de leur état.

Leur création remonte à l'établissement de la justice dans la colonie ; ils ont été longtemps à la nomination du Conseil ; ce n'est qu'en 1680 que le roi donna pouvoir à l'intendant de commettre à ces charges ; nous nous bornerons à citer les règlements qui les concernent.

Le 13 novembre 1719, le Conseil ordonna, qu'à l'avenir les huissiers se tiendraient hors de la portée de la voix, lorsqu'on irait aux opinions, et feraient retirer les parties, sous peine de trois jours de prison, et de vingt-cinq livres d'amende pour la première fois, et de cassation en cas de récidive.

Par arrêt du 10 juillet 1725, le Conseil fixa le nombre des

huissiers à trente, pour toute l'étendue de l'île, savoir : douze pour la juridiction de Saint-Pierre, douze pour celle du Fort-Royal, et six pour la Trinité.

Le 4 juillet 1769, sur la requête des avocats et des procureurs au Conseil, intervint arrêt, qui fit défenses aux huissiers de faire aucune signification quelconque, quand même les pièces à signifier seraient signées des parties, à moins qu'elles ne leur fussent remises par les avocats et les procureurs, ayant serment en justice.

Le tarif de 1771 leur a fixé leurs droits ; en l'année 1764 les huissiers de la juridiction de Saint-Pierre présentèrent requête, tendant à ce qu'il leur fût permis de se réunir en corps, et de former entre eux une bourse commune de leurs droits et de leurs salaires.

Cet établissement semblait promettre une infinité d'avantages pour l'utilité publique, et le bon ordre qui devait en résulter pour la discipline d'officiers qui avaient besoin d'être soumis à une inspection très-rigide ; en conséquence, le Conseil se détermina à autoriser cette bourse commune ; il fut en conséquence, le 7 mars 1766, rendu arrêt qui fixa les statuts par lesquels elle devait être régie.

Des motifs si sages auraient dû assurer la durée de cet établissement ; mais à peine fut-il formé, qu'il éprouva dès sa naissance les plus violentes contradictions. Un des huissiers de Saint-Pierre, qui n'avait pas voulu souscrire à la requête présentée par ses confrères, forma opposition à l'arrêt ; cette opposition d'un particulier eût sans doute fait peu d'impression ; mais pour lui donner plus de force, on sut l'étayer des plaintes du public, à qui l'on exagéra quelques inconvénients, qui, à la vérité, n'avaient pas été prévus, et qui pouvaient résulter de la rédaction des premiers statuts. Tous ces moyens furent mis habilement en œuvre, et eurent le succès qu'on désirait ; la bourse commune fut détruite, et rentra dans le néant par un nouvel arrêt du 12 juillet 1766. Bientôt les abus se multiplièrent, et firent sentir plus que jamais la nécessité de cet établissement. Le Conseil fut fatigué des contestations continuelles qui s'élevaient en-

tre les procureurs et les huissiers sur la distinction de leurs fonctions. Frappé de tous ces désordres, il voulut en découvrir la source, et il reconnut bientôt qu'il n'y en avait point d'autre que la dépendance servile à laquelle les huissiers étaient assujettis par leur état ; et il fut convaincu que l'unique moyen d'y remédier était le rétablissement de la bourse commune. Il apprit en même temps que ce même établissement existait à Saint-Domingue et à la Guadeloupe, qu'il y avait été, comme dans la colonie, combattu dans son principe par des contradictions de tout genre ; mais que la fermeté des Conseils les avait réprimées, et avait assuré l'existence de cet établissement, dont on retirait de très-grands avantages.

Déterminé par ces exemples, le Conseil crut devoir employer son autorité pour renouveler en cette île ce même établissement, et pour lui donner une consistance plus solide que celle qu'il avait lors de sa première formation ; il s'attacha à prévoir, autant qu'il lui serait possible, tous les inconvénients qui pouvaient y porter obstacle, et à y remédier. Le procureur-général fut chargé de former un nouveau projet de statuts, qu'il remit sous les yeux du Conseil, lorsqu'il l'eut achevé ; et il pensa sagement être parvenu à établir, dans la nouvelle bourse commune qu'il proposait, un ordre si exact, qu'il ne pourrait plus y avoir lieu à aucun abus ; et il faisait voir dans son travail, que quant aux avantages qui naîtraient de cet établissement, ils étaient des plus frappants. D'un côté les huissiers, que cette formation tiendrait sous l'inspection continuelle des administrateurs, et des officiers des juridictions, se trouveraient assujettis à un ordre et à une discipline qui préviendraient les écarts auxquels plusieurs d'entre eux étaient sujets à se livrer. Le bureau deviendrait en même temps une étude, dans laquelle ils se formeraient et s'instruiraient de toutes les fonctions de leur état ; on parviendrait par là à avoir des sujets instruits, et bien réglés dans leur conduite.

D'un autre côté, le service public serait fait avec plus d'exactitude, les particuliers y trouveraient aussi de très-grands avan-

tages, non-seulement dans la plus prompte expédition des affaires, mais plus encore dans la sûreté des sommes qui seraient touchées par les huissiers, dont ils seraient tous solidairement responsables, ainsi que des dommages-intérêts qui pourraient résulter des nullités des procédures.

D'après cette remontrance du procureur-général, le Conseil, après une sérieuse délibération, crut qu'il était avantageux d'établir cette bourse commune ; en conséquence, par arrêt du 10 mai 1771, il en ordonna l'établissement, et prescrivit la forme et l'ordre dans lequel devait être régie cette bourse commune. Son arrêt à ce sujet ne laisse rien à désirer sur tous les avantages que devait procurer cet établissement.

Les procureurs, dont cet établissement diminuait la fortune, ont, dans tous les temps, fait tout leur possible pour l'anéantir et le faire supprimer ; ils ont, à cet effet, présenté plusieurs requêtes au Conseil ; mais en dernier lieu, le 6 novembre 1778, il leur a été fait défenses de présenter à l'avenir de pareilles requêtes, sous telle peine qu'il appartiendrait.

Il est bien à désirer que cet établissement puisse subsister tel qu'il a été formé, et qu'il est régi aujourd'hui ; il intéresse le bien public et l'avantage de tous les particuliers.

Le 8 novembre 1777, le Conseil ordonna qu'à l'avenir les huissiers pourvus de commissions seraient gagés pendant six mois, qu'après l'expiration de ce terme, les huissiers seraient examinés par les juges des juridictions, sur les différentes parties de leur état, lesquels leur feraient dresser quelques actes de leur ministère ; que ceux qui seraient trouvés capables, seraient renvoyés, par un procès-verbal dressé à cet effet, sans frais, à partager le profit des bourses communes ; mais que ceux qui seraient jugés incapables, seraient renvoyés à un temps éloigné à l'arbitrage des juges, pour subir un nouvel examen, et continueraient d'être gagés à raison de cent cinquante livres par mois.

Le Conseil ne fit, en ordonnant cet examen, que renouveler l'ordonnance que le gouvernement avait cru devoir rendre à ce sujet, le 4 mai 1767.

M. DUQUÊNE, GOUVERNEUR, LIEUTENANT-GÉNÉRAL. SERMENT QU'IL FAIT PRÊTER A TOUS LES ÉTATS.

M. Duquêne, chef d'escadre des armées navales, fut nommé pour remplacer M. de Phelypeaux; il arriva dans l'île le 7 novembre 1714; il n'y eut point d'assemblée extraordinaire du Conseil à son occasion, il ne fut visité par cette compagnie que le 1er janvier 1715. Le Conseil fut reçu chez M. le général avec les cérémonies ordinaires, la compagnie des gardes en haie dans leur salle; M. d'Hauterive, procureur-général, fit le compliment d'usage, et le corps fut reconduit après par M. le général lui-même jusqu'à la porte, et fut salué en sortant de sept coups de canon.

Le lendemain le Conseil enregistra les provisions de gouverneur, lieutenant-général des îles françaises du Vent de l'Amérique, que lui avait accordées Sa Majesté. Il est à remarquer que M. le marquis Duquêne est le premier gouverneur-général des îles du Vent; tous ses prédécesseurs l'étaient de toutes les îles françaises de l'Amérique, dont la Martinique se trouvait alors la capitale. Le 1er janvier 1714, le gouvernement de Saint-Domingue avait été séparé du gouvernement général des îles, et forma depuis lors un commandement distinct. Le premier gouverneur des îles sous le Vent fut M. de Blénac.

Le 10 janvier 1715, le Conseil, extraordinairement assemblé au palais, a prêté le serment qui suit à M. Duquêne, le Conseil étant debout, et la main droite levée.

Vous jurez, et promettez à Dieu de bien et fidèlement servir le roi dans la fonction de vos charges; et que s'il vient quelque chose à votre connaissance qui soit contre le service du roi de m'en avertir; et en cas qu'il n'y fût par moi remédié, d'en donner avis à Sa Majesté, comme aussi de garder une justice exacte, et de la rendre avec toute la diligence et toute l'intégrité que vous devez, sans acception de personne.

Tout le Conseil a répondu : Nous le jurons.

Le 12 mars suivant, M. le général, ayant fait assembler les trois Etats de l'île par députés, les serments qui suivent ont été prêtés dans la maison du roi au Fort-Royal, M. Duquêne étant assis dans un fauteuil.

Les ecclésiastiques, par les révérends pères Gombaud, Vidaud et Alexandre, supérieurs-généraux des missions des jésuites, des jacobins et des capucins, ayant la main sur le livre des Evangiles, et debout :

Vous jurez et promettez à Dieu de travailler de tout votre pouvoir au maintien de la religion catholique, apostolique et romaine, de l'avancer autant que vous pourrez par vos exemples et par vos soins, d'être fidèles au roi, comme vous y êtes obligés, et de m'avertir par les voies permises s'il venait à votre connaissance qu'il se fît quelque chose contre le service ou la personne de Sa Majesté, vous jurez cela, non-seulement pour vous en particulier, mais aussi pour tous ceux que vous représentez ; et les révérends pères ont répondu : Nous le jurons.

Pour la noblesse, par une infinité de gentilshommes rassemblés, l'épée au côté et à genoux, sur un tapis de Turquie, la main droite levée :

Vous jurez et promettez à Dieu de bien et fidèlement servir le roi, de verser tout votre sang comme de bons et vrais gentilshommes doivent le faire pour le service de Sa Majesté et celui de l'Etat ; et que s'il vient quelque chose à votre connaissance qui puisse être contre le service ou la personne de Sa Majesté, vous m'en avertirez.

Tous ces messieurs ont répondu : Nous le jurons.

Pour le tiers-Etat, par deux députés de chaque compagnie de milice, à genoux, la main droite levée :

Vous jurez et promettez à Dieu de bien et fidèlement servir le roi sous mon autorité, et de m'avertir s'il se passait quelque chose à votre connaissance contre le service ou la personne de Sa Majesté, vous jurez cela non-seulement pour vous, mais pour tous ceux que vous représentez.

Tous les députés ont répondu : Nous le jurons.

Ensuite, tous les députés, tant religieux, nobles, que du tiers-état, en ont signé le procès-verbal, qui a été enregistré et déposé au greffe du Conseil, à la diligence de M. d'Hauterive, procureur-général, qui a assisté M. le général dans cette cérémonie.

CAS DE DUEL APPARTIENT AUX JUGES DES LIEUX.

Le 2 janvier 1715, le Conseil enregistra la lettre qui suit de M. de Pontchartrain, en date du 23 août 1714.

« Sa Majesté n'a point approuvé que M. de Boisfermé se soit » mêlé de l'affaire qui est arrivée d'un soldat de la garnison tué » en duel par le chirurgien du navire *la Perle*, de La Rochelle, » et qu'il se soit saisi des effets de ce soldat ; il doit savoir, que » le cas de duel regarde la justice ordinaire, et qu'il est défendu » au Conseil de guerre d'en connaître ; je lui ai écrit de remettre » le produit de ces effets conformément à l'arrêt rendu par le » Conseil Supérieur à ce sujet. Vous ne m'avez point marqué si » ce chirurgien a été arrêté, ni ce qu'il est devenu ; prenez la » peine de le faire. »

Pour entendre ce que dessus, il faut savoir que le 4 janvier 1713, parut au Conseil un procès criminel contre Louis Paulin, chirurgien du navire *la Perle*, de La Rochelle, accusé d'avoir tué en duel le nommé Lacroix, chirurgien-frater de la compagnie du chevalier de Longvilliers. Comme c'était un soldat, M. de Boisfermé, commandant au Fort-Royal, crut être en droit de se saisir de ses effets ; ce qui obligea le Conseil, en prononçant la confiscation des biens dudit Lacroix, d'ordonner qu'à la diligence du procureur général, les deniers provenant de la vente des effets dudit Lacroix, faite par autorité militaire sur les ordres du sieur de Boisfermé, seraient remis, par les détenteurs, au greffe de la

juridiction ordinaire, avec les autres effets saisis, et annotés sur lesdits Lacroix et Paulin.

Sur le refus fait par le sieur de Boisfermé, de remettre lesdits effets, le Conseil crut devoir s'adresser au ministre, qui écrivit la lettre que nous venons de voir.

DEMANDE, PAR SA MAJESTÉ, D'UN OCTROI A LA COLONIE. CONVOCATION GÉNÉRALE DE TOUTE L'ILE A CE SUJET. LES HABITANTS RÈGLENT LA PERCEPTION DE CET IMPÔT, EN ORDONNANT DES REMONTRANCES.

Le 16 janvier 1715, sur la remontrance du procureur-général, le Conseil ordonna l'enregistrement d'une lettre de M. de Pontchartrain, écrite à MM. Duquêne et de Vaucresson, en date du 23 août 1714.

Par cette lettre, M. de Pontchartrain expliquait la nécessité qu'il y avait d'accorder cet octroi, tant pour le payement des troupes, que pour finir les fortifications et prévenir les objections qu'on pourrait y faire, il proposait l'exemple de Saint-Domingue, qui s'était déjà soumise à cette imposition, quoique les habitants ne fussent ni si riches ni si bien établis que ceux des îles du Vent; qu'il était vrai que les habitants de Saint-Domingue ne payaient point de capitation, mais qu'ils étaient sujets à entretenir des curés et des églises, et soumis au payement de deux sous par livre sur chaque livre d'indigo embarqué pour France.

Sur cette lettre, MM. Duquêne et de Vaucresson convoquèrent une assemblée générale par députés des paroisses : le Conseil fut aussi assemblé, et sur les propositions de cet octroi, il fut délibéré :

1° Que, malgré les effets d'une longue guerre, le nombre d'enfants dont les familles étaient chargées, les dettes dont elles étaient obérées et écrasées; malgré aussi les malheurs causés depuis quinze mois par l'ouragan, qui avait ravagé toutes les plantations, pour se conformer aux intentions de Sa Majesté et pour donner

des marques sensibles de leur zèle et de leur fidélité, les habitants se soumettaient à l'octroi de deux cent mille livres par an, et que l'imposition et la levée s'en feraient comme il suit :

2° Que cet octroi serait levé sur toutes les îles du Vent, chacune à proportion de ses forces et de ses charges, par le général et l'intendant, avec un syndic de chaque paroisse, et que cette imposition serait prélevée savoir, sur les habitants par tête de nègre payant droit, sur les négociants et sur les gens aisés, à proportion de leurs facultés et de leur industrie ; ce qui serait connu par un député de leurs corps, qui assisterait à l'imposition.

3° Que les habitants et autres, se choisiraient entre eux des syndics, dont les privilégiés seraient exempts, à moins qu'ils n'acceptassent volontairement, tant pour l'imposition que pour la recette ; un par chaque paroisse, nommé à la pluralité des voix tous les ans, à une assemblée, qui se ferait le jour de Noël, et les négociants, un par chaque régiment, lequel ils nommeraient en même temps, afin de travailler à l'imposition au commencement de chaque année.

4° Que la somme à laquelle chacun serait taxé serait payable en trois payements égaux, l'un au 1er avril, l'autre au 1er août, et le dernier au 1er décembre, et porté par chaque habitant au syndic, afin qu'il pût avoir fait sa remise au syndic général le 15 dudit mois.

5° Qu'il serait choisi, par les habitants et par les marchands, un syndic-général, par la voix des syndics des paroisses, en présence et de l'agrément du général et de l'intendant.

6° Les syndics particuliers devaient donner avis au syndic-général de ceux qui auraient manqué au payement ; et sur la représentation du syndic-général, il devait y être sommairement pourvu par l'intendant.

7° Les habitants et marchands devaient être déchargés de leur payement sur le récépissé du syndic particulier, et ceux-ci sur le récépissé du syndic-général, qui rendrait compte à l'intendant, sans avoir besoin d'un trésorier.

8° L'état de répartition devait être arrêté tous les ans par le

général et par l'intendant, en présence du syndic-général et des syndics particuliers.

9° Si les sommes fournies pour l'octroi d'une année n'étaient pas entièrement consommées par les dépenses de la même année, l'excédant devait servir pour l'année suivante, et l'imposition alors devait être diminuée d'autant.

10° Le syndic-général devait rendre compte de sa recette et de sa dépense devant le général et l'intendant, devant le Conseil Supérieur et les syndics à la séance de janvier; il devait lui être payé, pour tous frais et appointements, la somme de trois mille livres et aux syndics particuliers trois cents livres.

11° Attendu que le jour fixé pour la nomination des syndics était passé, et qu'il était nécessaire de travailler incessamment à cette répartition, les soussignés, pour donner d'autant plus des marques de leur zèle pour obéir aux ordres du roi, convinrent de nommer présentement, savoir :

Pour syndic-général, M. MARIN.

Pour syndics particuliers,

Paroisses.	*MM.*	*Paroisses.*	*MM.*
Saint-Pierre. . .	de Laitre.	Diamant. .	Paschal Roblot.
Mouillage. . . .	Chabert.	Sainte-Luce. . . .	Olivier.
Carbet.	Kouane.	Rivière-Pilote. . .	Duval de Grenonville.
Case-Pilote. . .	de la Haye.	Cul-de-sac Marin.	Hénault.
Fort-Royal. . . .	Chauchat.	François.	Duplessis.
Lamentin.	Pain.	Robert.	Ménant.
Trou-au-Chat. .	Chesnelong	Trinité. . .	Saint-Aroman.
Cul-de-sac à Vaches.	Assier.	Sainte-Marie.	Birot.
Marigot.	de Massias.	Macouba.	Dujardin.
Grand'-Anse. . .	Dubreuil.	Prêcheur. .	Sébastien le Roy.
Basse-Pointe. . . .	Leyritz.		
Anses d'Arlets. . . .	Plejot.		

Syndics pour les Négociants.

Régiment de Jorna, MM. Haillet et Simon.
Régiment de la Touche, M. Ramée.
Régiment de Collart, M. Gervais.
Régiment de Survilliée, M. Roux.

Tous les susnommés devaient recevoir l'acte de leur nomination, ainsi que l'ordre du général et de l'intendant pour le jour de leur assemblée en ce bourg.

Suivent les remontrances au sujet de l'octroi ci-dessus.

Par ces remontrances, les habitants se soumettaient, non-seulement à payer l'octroi, mais encore à toutes les charges imposées actuellement sur l'état du domaine; et pour venir au fait, ils exposaient que le domaine d'Occident avait été établi en droit de capitation d'entrée et de sortie pour supporter les dépenses des appointements et des pensions des officiers majors, des curés et des autres dépenses qui n'étaient point comprises dans l'état de celles pour lesquelles l'octroi venait d'être consenti, et les habitants consentaient à se charger de cette augmentation, moyennant l'extinction de la ferme du domaine d'Occident.

Que cette ferme ne tenait compte à Sa Majesté que de trente-six mille livres, et que les dépenses, dont ils offraient de se charger, montaient à plus de soixante-six mille livres.

Qu'ils offraient de donner les trente-six mille livres, qui étaient le prix de la ferme; et en cas de dédommagement au fermier pour la non-jouissance de son bail, ils lui payeraient vingt-quatre mille livres par an, qui étaient l'excédant de trente-six mille livres jusqu'à soixante mille livres, comme le fermier avait ci-devant sous-fermé aux sieurs Duplessis et Erard.

Que si le fermier objectait, qu'ayant essuyé plusieurs années de guerre, il avait fait des pertes sur sa ferme, Sa Majesté pouvait

ordonner qu'il rendrait compte de clerc à maître, et elle verrait que bien loin d'y avoir perdu, il avait au contraire fait des profits considérables.

Quant à ce que Sa Majesté avait eu la bonté de dire de l'île de Saint-Domingue, et de l'équilibre qu'elle voulait mettre dans ces îles, les habitants des îles du Vent la suppliaient d'observer, que les droits qu'ils payaient au fermier du domaine étaient plus forts des trois quarts que les dépenses des curés, et les deux sous par livre d'indigo; que les habitants de Saint-Domingue avaient pour un prix très-médiocre les chevaux et les bœufs nécessaires pour la fabrique de leurs denrées, savoir : pour quarante-cinq livres les chevaux, et pour vingt-cinq livres les bœufs, et qu'ils ne faisaient aucune dépense pour la nourriture et pour l'entretien de leurs nègres; au lieu qu'aux îles du Vent, les chevaux coûtaient cinq cents livres et les bœufs deux cent cinquante livres, et que la nourriture des esclaves consommait presque le tiers du revenu, sans compter les ouragans auxquels les îles du Vent étaient très-sujettes; au lieu que celle de Saint-Domingue en avait presque toujours été exempte.

La plantation des cacoyers, devenue une grande ressource pour les îles du Vent, exposée à être détruite par les ouragans, était encore un malheur auquel Saint-Domingue n'était pas sujette, n'ayant point de cacao. La facilité qu'avaient les habitants de Saint-Domingue de réparer la perte de leurs bestiaux, et les difficultés qu'on avait dans les îles du Vent dans un pareil malheur, le secours que trouvait Saint-Domingue dans le droit de boucherie, qui lui procurait plus de vingt mille livres, ce qui était impraticable aux îles du Vent; toutes ces réflexions faites, indépendamment de l'état malheureux où se trouvaient les habitants des îles du Vent, tant par rapport au grand nombre de leur famille, qu'aux dettes considérables qu'ils avaient été obligés de contracter par les mauvais temps, et les autres malheurs qu'ils avaient essuyés depuis plusieurs années, et à ce que les espèces d'or et d'argent commençaient à manquer aux îles, soit par la diminution du commerce de France et par l'interdiction du commerce de la côte d'Espagne, soit par les

défenses de Sa Majesté, d'y en apporter, ils osaient espérer de la bonté de Sa Majesté, que se chargeant encore de toute la dépense actuelle de ces îles, elle voudrait bien leur ôter la ferme du domaine d'Occident, dont, à ce moyen, ils se rendraient leur propre fermier envers lui, et dont tout au plus, il n'y aurait que l'avidité de quelque partisan qui pourrait se plaindre, puisqu'en payant seulement, par ce fermier trente-six mille livres à Sa Majesté, il percevait des habitants de ces îles, par chaque année, savoir :

La Martinique, en droit de capitation et de poids de sucre effectif, sept cent mille livres, qu'ils avaient vendu l'année dernière 1714, en argent, à quatorze livres le cent, faisant. . .	98,000 liv.
Droits de capitation en argent.	40,000 liv.
Droits d'entrée.	10,000 liv.
Droits d'un pour cent de fabrique.	3,000 liv.
La Guadeloupe, depuis le commencement du bail, avait rendu.	40,000 liv.
La Grenade était sous-fermée quatre mille livres en la régissant.	10,000 liv.
Marie-Galante était exempte de droits pour quatre ans; mais quand elle payerait, elle rendrait pour le moins autant que la Grenade.	10,000 liv.
TOTAL *de la recette*.	221,000 liv.

Sur quoi le fermier ne payant au roi que trente-six mille livres de ferme, et en frais de régie tout au plus quinze mille livres, il restait de profit aux partisans, cent soixante mille livres, profit qui n'entrait point dans les coffres du roi.

Les habitants des îles du Vent espéraient, de la bonté du roi, qu'il aurait égard aux présentes remontrances, d'autant plus que cela ne ferait aucune diminution aux droits d'entrée de son royaume sur les denrées fabriquées dans ces îles, puisqu'elles y entreraient également; et, faisant droit sur la très-humble demande que les habitants lui faisaient, de consentir qu'ils se chargeassent à l'a-

venir de toutes les dépenses actuelles des îles du Vent, et qu'ils fussent déchargés du domaine, et de toutes vénalités de charges.

Signés: DE SURVILLIÉE, LA TOUCHE, COLLART, DE ROULLES, MOYENCOURT, DUPREY, GIRAUD, D'ORZON, R. HAILLET, POCQUET FILS, HACHAERT, GIRAUD-DORSOL, DE BOURHÉ, DESCASSEAUX, CORNETTE DE SAINT-CYR, DORANGE, HENRY, DE MONTAVAL, DE LESTIBAUDOIS, E. HUC, ARBOUSSET, RIENSET, DUVAL DE GRENONVILLE, DUPLESSIS, OLIVIER, CHABERT, DUBOIS, CROCHEMORE, GOGUET, DESFONTAINES, LARENAGE, GIRAUD DE CURSOL.

Les difficultés qu'on trouva à lever cet octroi furent causes que le gouvernement chercha d'autres moyens; à cet effet l'intendant convoqua un Conseil extraordinaire: sur une lettre qu'il avait adressée au Conseil pour lui proposer un nouveau règlement, le Conseil lui répondit, que s'étant fait rapporter ce qui avait été enregistré au sujet de l'octroi, il avait remarqué que l'intention de Sa Majesté était que les habitants eussent la liberté de choisir eux-mêmes les moyens de trouver les fonds pour la dépense des îles, et la manière de les percevoir; qu'en changeant cette délibération, il paraîtrait que l'intention du roi ne serait plus suivie, et qu'on ôterait au peuple la liberté que le souverain avait cru devoir lui accorder; ce qui serait d'une conséquence extrême; qu'il serait mieux de communiquer ce nouveau projet à toutes les paroisses et de leur demander là-dessus leur avis. Qu'au surplus, le Conseil ne savait pas s'il pourrait enregistrer aucun règlement à ce sujet, que les peuples ne fussent entendus, conformément à l'intention de Sa Majesté.

Le 2 septembre 1715, on enregistra l'ordre donné par M. de Vaucresson pour l'assemblée extraordinaire du Conseil, et la

lettre qu'il écrivit pour révoquer la convocation du Conseil, et retirer son réglement.

Cette affaire n'eut par conséquent aucune suite ; cet octroi fut abandonné par l'impuissance des habitants, et il n'en fut plus question ; il sert néanmoins à faire connaître quel était à cette époque l'état et la situation des finances de la colonie.

MORT DU ROI LOUIS XIV.

Le roi Louis XIV, de nom, de glorieuse mémoire, étant mort à Versailles le 1er septembre 1715,

Le roi Lous XV, de nom, lui succéda, âgé de cinq ans, et fit part au Conseil de cet événement par une lettre de cachet, enregistrée le 4 janvier 1716, conçue en ces termes :

« Nos amés et féaux, la perte que nous venons de faire du roi, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, nous a touché si sensiblement, qu'il nous serait impossible à présent d'avoir d'autre pensée que celle que la piété et l'amour nous demandent pour le repos et le salut de son âme ; si le devoir à quoi nous oblige l'intérêt que nous avons de maintenir la couronne en sa grandeur, et de conserver tous nos peuples dans la tranquillité, ne nous forçait de surmonter ces justes sentiments, pour prendre les soins nécessaires à la conduite de cet État, et parce que la distribution de la justice, et le bon ordre que votre compagnie doit tenir dans ses fonctions, est le meilleur moyen dont nous puissions nous servir pour nous en acquitter dignement : nous vous ordonnons et exhortons autant qu'il nous est possible, qu'après avoir fait dire à Dieu les prières que vous devez lui présenter pour le salut de l'âme du feu roi, notre seigneur et bisaïeul, vous ayez nonobstant cette mutation, à continuer la séance de notre Conseil Supérieur et l'administration de la justice en nos îles, avec la sincérité que le devoir de vos charges et l'intégrité de vos

consciences vous y obligent; cependant nous vous assurons que vous nous trouverez tels envers vous, en général et en particulier, enfin tel qu'un bon roi doit l'être envers ses fidèles sujets et serviteurs. Donné à Versailles le 1er septembre 1715.

« *Signé :* LOUIS. »

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE DES ANNALES.

DOCUMENTS

OFFICIELS.

PRISE DE POSSESSION

DE L'ILE DE LA MARTINIQUE.

17 Septembre 1635.

Nous, Pierre de Belair, écuyer, sieur de d'Enambuc, capitaine entreteneur et gouverneur pour le roi en l'île de Saint-Christophe des Indes-Occidentales, cejourd'hui 15 de septembre 1635, je suis arrivé en l'île de la Martinique par la grâce de Dieu, accompagné d'honorable homme Jean Dupont, lieutenant de la compagnie colonelle en ladite île de Saint-Christophe, des sieurs de Lagarenne, Lachesnès, l'Evêque, Morice et autres en nombre, présence desquels et du capitaine Drouait, le sieur Allard et autres de son équipage, j'ai pris pleine et entière possession de ladite île de la Martinique, pour et au nom du roi, notre sire, monseigneur le cardinal de Richelieu et nos seigneurs de la compagnie, et j'ai fait planter la croix et arborer le pavillon de France, le tout pour l'augmentation de la foi catholique, apostolique et romaine, et pour faire profit de ladite île au roi et à nosdits seigneurs, suivant les commissions à nous octroyées par Sa Majesté, et ai laissé ledit Dupont pour gouverneur, et autres pour officiers qui y seront reconnus selon l'ordre que je lui ai laissé. Fait audit lieu de la Martinique, l'an et jour que dessus.

Signés : BELAIR, LOUIS DROUAULT, DUPONT, JACOB, ALLART, GUILLAUME, LE JART *et* MORICE.

(*Code manuscrit Martinique.* — Archives de la Marine.)

COMMISSION

DE LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE L'ILE MARTINIQUE,

ACCORDÉE A M. DUPARQUET

Par la Compagnie.

---

2 décembre 1637.

La compagnie des îles de l'Amérique, au sieur Duparquet, salut, etc... Etant nécessaire d'établir dans l'île de la Martinique des personnes d'autorité pour la conservation des Français qui y sont à présent en bon nombre, et les faire vivre en paix et union, selon les lois de France, et l'emploi que vous avez eu dans l'île de Saint-Christophe, sous le sieur d'Enambuc, votre oncle, capitaine-général de ladite île, ayant fait voir votre courage et conduite; à ces causes, la compagnie, assurée de votre affection au service du roi et au bien de la compagnie, vous a établi, commis et député, établit, commet et députe son lieutenant-général en l'île de la Martinique, pour le reste de cette année et les trois suivantes, qui commenceront au 1er janvier 1639, pour, en l'absence du capitaine-général de ladite île, qui sera nommé par ladite compagnie, et lorsqu'il y sera par ses ordres, faire tout ce que vous jugerez nécessaire pour le service du roi, établissement de la colonie des Français, bien et utilité de la compagnie, aux droits de trente livres de petun à prendre sur chacun des habitants de ladite île, non exempté par la compagnie, ès-années qu'on fera du petun; et ès-années qu'on n'en fera point, du trentième des marchandises de traite qu'ils feront. Mandons à tous capitaines, officiers, gens de guerre et autres habitants de ladite île de la Martinique, qu'ils aient à vous obéir en ce qui dépend de ladite charge, de ce faire vous donnons pouvoir en vertu de celui à nous donné par Sadite Majesté.

Fait à Paris le deuxième décembre 1637.

Signé : MARTIN BERRUYER.

(*Code manuscrit Martinique.* — Archives de la Marine.)

COMMISSION

DE JUGE EN L'ILE DE LA MARTINIQUE

POUR LE SIEUR CHIRARD.

---

5 Janvier 1639.

La compagnie des îles de l'Amérique, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : Ayant ci-devant établi un juge en l'île de la Martinique pour retenir les esprits mal conditionnés par la sévérité de la justice et punition des crimes, et terminer les différends qui peuvent survenir entre les habitants de ladite île, jusqu'au dernier décembre de la présente année, nous avons estimé qu'il était nécessaire de nommer un successeur en ladite charge avant que le temps expirât, pour ne point laisser l'île destituée d'un juge ordinaire, même de le pourvoir pour un plus long temps que son prédécesseur. A ces causes ne pouvant faire meilleur choix que de la personne de Me Pierre Chirard, avocat au parlement de Paris, pour avoir, outre les conditions requises à un juge, grande affection au service du roi, au bien de la compagnie et établissement de la colonie ; à icelui Chirard, pour ces causes, nous avons donné et donnons, par ces présentes, la charge de juge en l'île de la Martinique, pour icelle exercer au nom de la compagnie, tant en matière civile que criminelle, *conformément aux ordonnances de Sa Majesté*, aux gages de vingt livres de petun par chacun, en tant qu'il l'exercera, et droit d'avoir douze hommes, si tant il y en a sur son habitation, déchargés des droits personnels qui se paient à la compagnie par les habitants de ladite île, à la charge de ne prendre aucun salaire ni présent des parties, avant ou après les jugements qu'il rendra; pour exercer ladite charge, *pendant trois années entières, à commencer au 1er janvier de l'année* 1640, et jusqu'à ce que par nous y ait été autrement pourvu. Mandons au juge par nous établi de présent en ladite île de la Martinique, ou s'il était décédé, ou hors de l'île, ou qu'il n'y en eût aucun d'établi, au sieur Duparquet, lieutenant-général de la compagnie en ladite île, que dudit Chirard

ayant pris le serment de bien et fidèlement exercer ladite charge, il le mette dès à présent de pour nous en possession d'icelle, et le fasse reconnaître et lui fasse obéir en tout ce qui en dépendra par tous les habitants de ladite île, pour exercer ladite charge du premier jour de l'année 1640 et non plus tôt, sinon en cas du décès du juge à présent établi, ou qu'il vînt à sortir de l'île, auquel cas nous lui donnons pouvoir de l'exercer aussitôt qu'il aura prêté le serment...

(*Code manuscrit Martinique.* — Archives de la marine.)

COMMISSION

DE PREMIER CAPITAINE EN L'ILE DE LA MARTINIQUE,

POUR LE SIEUR DE LAVALLÉE.

---

5 Janvier 1639.

La compagnie, etc... au sieur de la Vallée... salut : Les soins que vous avez pris pour la conservation des Français nouvellement établis en l'île de la Martinique, et la dépense qu'avez été obligé d'y faire spécialement depuis l'absence du sieur Dupont, lieutenant de feu M. d'Enambuc, nous oblige de reconnaître vos services et dépenses par quelques titres d'honneur, et même de vous gratifier, déchargeant un nombre de vos domestiques des droits personnels dus à la compagnie par les habitants de l'île. A ces causes, ladite compagnie, assurée de votre fidélidé au service du roi et affection à la compagnie, vous a établi le premier capitaine en l'île de la Martinique, pour y commander en l'absence du capitaine-général et lieutenant-général de ladite île, sur tous les officiers militaires et gens de guerre qui sont dans ladite île, et lorsque ledit capitaine ou lieutenant-général seront en ladite île pour y servir en ladite qualité de premier capitaine, sous leur autorité et par leur ordre ; en outre a déchargé le nombre de douze de vos domestiques, si tant en avez à votre case, des droits personnels dus à la compagnie. Mandons au sieur Duparquet, notre lieutenant-général en ladite île, que de vous pris le serment de bien et fidèlement exercer ladite charge, il vous institue de par nous en possession d'icelle. Mandons en outre au juge de la Martinique qu'il fasse publier et registrer les présentes au greffe de la juridiction, et vous fasse reconnaître en ladite qualité par tous les habitants de ladite île.

(*Code manuscrit Martinique.* — Archives de la Marine.)

COMMISSION

DE CONTROLEUR ET PESEUR DE PETUN A LA MARTINIQUE,

POUR LE SIEUR PIERRE GAFFÉ.

---

5 Janvier 1639.

La compagnie, etc... à M. Pierre Gaffé, salut : Ayant été jugé nécessaire de commettre quelqu'un qui visitât le petun, coton et autres marchandises de la Martinique, avant que de les laisser sortir de l'île, et même qui les fît peser afin que les marchands ne fussent trompés au poids, ladite compagnie, assurée de votre fidélité, soin et expérience, vous a établi et ordonné l'un des contrôleurs, visiteurs et peseurs de coton et autres marchandises en l'île de la Martinique, pour visiter et marquer tout le petun, coton et autres marchandises qui seront portés au poids de la compagnie, laquelle vous a taxé pour tout salaire, tant de ladite visite, marque que poids, une livre de petun ou coton, pour chacun cent pesant, avec défense d'en prendre davantage, quoi qu'il vous fût volontairement offert, à peine d'amende arbitraire, pour exercer ladite charge pendant le reste de cette année et les trois suivantes. Mandons au juge par nous établi en ladite île de la Martinique, que de vous pris le serment de bien et fidèlement exercer ladite charge, il ait à vous installer et mettre en possession de par nous, tant de ladite visite et marque que dudit poids.

(*Code manuscrit Martinique.* — **Archives** de la Marine.)

ACTE

DE LA PRISE DE POSSESSION

DES ILES DE LA MARTINIQUE, SAINTE-ALOUSIE, GRENADE ET GRENADINS,

PAR M. DUPARQUET.

13 Mars 1651.

Devant moi, Antoine Moutillet, notaire, établi en l'île Martinique, savoir faisons qu'étant à notre tablier au fort Saint-Pierre de cette île, lieu de notre demeurance ordinaire, ce jour lundi 13 mars 1651, environ les onze heures du matin, serait comparu en sa personne Jacques Dyel, chevalier, seigneur du Parquet, sénéchal, gouverneur pour le roi en cette île, lequel m'aurait dit et remontré avoir, par contrat passé à Paris, le vingt-septième jour de septembre 1650, devant le Roux et le Vasseur, notaires au Châtelet, passé au profit de Charles de la Forge, sieur de la Forge, maréchal-des-logis de la maison de monseigneur le prince de Condé, comme son procureur fondé de procuration, a requis pour lui, les siens hoirs et cause ayant, de messire Jacques Berruyer, conseiller du roi en ses conseils d'État, privé, noble homme Jullien de Loïne, conseiller, secrétaire du roi, maison couronne de France et de ses finances, faisant tant en leurs noms qu'ayant pouvoir de tous les intéressés, seigneurs des îles de l'Amérique. C'est à savoir la propriété et seigneurie de cette île de la Martinique, Sainte-Alouzie, la Grenade et Grenadins, ainsi qu'elles se contiennent, pour en jouir lui et les siens avec le droit de la souveraineté, ainsi et de la manière que lesdits seigneurs des îles de l'Amérique, avaient droit de jouir au moyen de la concession à eux accordée par Sa Majesté, par son édit en date du mois de mars 1642, registré au greffe de cette île, à la charge audit seigneur du Parquet de relever lesdites îles directement de Sadite Majesté, et en faire hommage à tous les changements de rois, se départant, lesdits seigneurs vendeurs, au profit dudit sieur de la Forge, audit nom, de tous les droits, noms, rai-

sons et actions qu'ils pourraient avoir sur lesdites îles, ainsi que le tout est plus amplement spécifié par le contrat de vente étant ci-devant daté le matin de ce jour, le contrat assemblé et registré au greffe de céans, requérant ledit sieur acquéreur, être par moi mis et induit dans la réelle et actuelle possession de ladite île, en vertu de sondit contrat, ce que je lui avais accordé, et à l'instant de sa compagnie et de Jacques Mousson sieur de Saint-Aubin, capitaine d'une compagnie française, de Louis de Guerengeau, aussi capitaine des Suisses, Larevardière, Vertpré, La Missonnière, La Garin, des sieurs de la Houssaye et de la Vallée, et de plusieurs autres notables habitants de cette île, ayant avec moi pour adjoint Adrien de Villers, aussi notaire, nous serions transportés en la Place-d'Armes, vis-à-vis le fort Saint-Pierre, le peuple y étant agrégé et assemblé en grand nombre, où j'aurais lu hautement de moi à moi ledit édit de concession accordé par Sa Majesté auxdits seigneurs des îles de l'Amérique, ensemble ledit contrat d'acquet, à ce que personne n'en pût prétendre cause d'ignorance à cedit endroit, et ledit seigneur du Parquet pris et appréhendé la réelle et actuelle possession de ladite île, pour avoir à l'instant fait faire feu et fumée dans ladite place, fait rompre arbres par pied, arracher herbes, bêcher la terre, et tiré le canon et puis est entré au corps-de-garde et a fait jurer aux officiers susnommés et aux soldats de servir fidèlement le roi, et ledit seigneur du Parquet comme légitime seigneur, propriétaire de ladite île, et de là est entré au poids d'icelle, a fait démonter les balances d'icelui, et icelles fait rétablir, et ensuite serions allés à l'église dudit fort Saint-Pierre, où il a fait sonner les cloches d'icelle, et nous avons après retourné au Fort où nous avons bu et mangé, et fait tous autres actes possessoires, pour bonne et valable possession acquérir audit sieur du Parquet, ses hoirs et ayant cause, de tout quoi j'ai fait et dressé le présent mon procès-verbal, et icelui délivré pour valoir et servir audit seigneur, ainsi que de raison sous son seing, celui des présents soussignés et celui de mon adjoint, lesdits jour et an que dessus.

(*Code manuscrit Martinique.* — Archives de la Marine.)

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES DÉTAILS

DONT M. COLBERT EST CHARGÉ COMME CONTROLEUR-GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE D'ÉTAT AYANT LE DÉPARTEMENT DE LA MARINE.

---

7 Mars 1669.

Le roi ayant considéré la connexité du commerce avec la marine, et les grands avantages que son service et celui du public en recevraient si ces deux emplois étaient confiés à une même personne ; Sa Majesté étant d'ailleurs bien informée que pendant que le sieur Colbert, à présent secrétaire d'État, a pris soin du commerce en qualité de contrôleur-général des finances, il s'est notablement augmenté dans le royaume ; elle a jugé à propos de mettre, dans le département de la charge de secrétaire d'État du sieur Colbert, le commerce et la marine, les demembrant de la charge de M. de Lionne, aussi secrétaire d'État, de laquelle le sieur marquis de Berny, son fils, est pourvu à sa survivance, en leur donnant, d'autre part, un dédommagement proportionné à la diminution qu'ils souffriront dans leur emploi, pour en effet, Sa Majesté, du consentement desdits sieurs de Lionne et Berny, et dudit sieur Colbert, a résolu le présent règlement en la manière qui suit :

Que ledit sieur Colbert aura dans son département la marine de toutes les provinces du royaume, sans exception même dans la Bretagne, comme aussi les galères, les compagnies des Indes-Orientales et Occidentales, et les pays de leur concession, le commerce, tant dehors que dedans le royaume, et tout ce qui en dépend, les consulats de la nation française dans les pays étrangers, les manufactures et les haras, en quelques provinces du royaume qu'ils soient établis.

Que lesdits sieurs de Lionne et de Berny auront dans leur département la Navarre, le Béarn, le Bigorre et le Berry, qui étaient de l'ancien département de la charge dudit sieur Colbert.

Que les appointements attribués à la charge desdits sieurs de

Lionne et de Berny seront augmentés de la somme de quatre mille livres pour ce, au lieu de pareille somme que ledit sieur de Lionne touchait tous les ans sur les états de la marine, laquelle somme sera dorénavant employée dans les états sous le nom dudit sieur Colbert, et qu'en outre, pour dédommager lesdits sieurs de Lionne et de Berny, de la diminution de leurdit emploi, il sera payé comptant audit sieur de Berny, du consentement dudit sieur de Lionne, des deniers du trésor royal, la somme de cent mille livres.

Fait à Paris, le 7 mars 1669.

Signé : LOUIS.

Et plus bas :

LE TELLIER.

(*Code manuscrit Martinique.* — Archives de la Marine.)

ORDONNANCE

Portant qu'il sera chargé dans chacun des vaisseaux qui iront aux îles, deux cavales, ou deux vaches, ou deux ânesses.

---

20 décembre 1670.

Sa Majesté ayant été informée que ses sujets habitant les îles françaises de l'Amérique ont retiré, jusqu'à présent, beaucoup plus de profit et d'utilité de la nourriture des bestiaux qu'ils ont reçus de France que de ceux qui leur ont été portés des pays étrangers, et que d'ailleurs les marchands français qui y trafiquent se sont défaits avantageusement de ceux du royaume qu'ils y ont transportés, Sa Majesté a ordonné et ordonne qu'à l'avenir tous les marchands français, négociant auxdites îles, seront tenus de charger, dans chacun des vaisseaux qu'ils y enverront deux cavales, deux vaches ou deux ânesses; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses aux directeurs de la compagnie des Indes-Occidentales d'accorder aucune permission à ses sujets d'aller auxdites îles, qu'à condition d'y faire porter ledit nombre de bestiaux, et à tous les officiers d'amirauté ou juges exerçant les causes maritimes de laisser sortir aucun vaisseau de l'étendue de leur juridiction, s'il n'est effectivement chargé dudit nombre de bestiaux. Veut, Sa Majesté, que la présente ordonnance soit lue, publiée et affichée dans tous les ports de son royaume, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Paris, le 20 décembre 1670.

Signé : LOUIS.

Et plus bas :

COLBERT.

(*Code manuscrit Martinique.* — Archives de la Marine.)

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT

QUI AUTORISE LA COMPAGNIE DU SÉNÉGAL

A VENDRE SES NÈGRES DE GRÉ A GRÉ.

Du 25 mars 1679.

Vu par le roi étant en son conseil, le traité fait par les sieurs Bellizany et Mesnager, directeurs du commerce des Indes-Occidentales, avec M. Jean Oudiette, fermier-général du domaine d'Occident, le seizième octobre 1675, par lequel ledit Oudiette se serait obligé de faire porter aux îles françaises de l'Amérique, pendant quatre années consécutives, la quantité de huit cents nègres au moins par chacun an, sous peine de nullité dudit traité, lesquels il aurait eu la liberté de vendre de gré à gré sans qu'il pût être contraint de les donner à un prix fixe, à la charge qu'il lui serait payé comptant, par chacune tête de nègre, la somme de treize livres ordonnées par l'arrêt du Conseil, du 13 janvier 1672, et aux autres clauses, charges et conditions portées par ledit traité, lequel aurait été confirmé par arrêt du Conseil du 26 dudit mois d'octobre 1675, auquel traité ledit Oudiette n'a point satisfait, et les nègres ayant manqué dans les îles, les colons désertent et abandonnent pour s'établir ailleurs, en sorte que lesdits sieurs Bellizany et Mesnager auraient été obligés de faire un nouveau traité, le vingtième du présent mois de mars avec la compagnie du Sénégal, qui a fait de grands établissements à la côte d'Afrique, stipulant pour ladite compagnie par les sieurs François et Boins, intéressés et directeurs d'icelles, sur les offres par eux faites ci-devant, par lequel traité lesdits sieurs François et Boins se seraient obligés de porter pendant huit années deux mille nègres pour chacun an aux îles Martinique, Guadeloupe, Saint-Christophe, La Grenade, Marie-Galante, Sainte-Croix, Saint-Martin, Cayenne, la Tortue, Saint-Domingue, et autres îles et terres fermes de l'Amérique, moyennant quoi il serait payé comptant à ladite compagnie du Sénégal par lesdits sieurs Bellizany et Mesnager, ès-dites qualités de directeurs, la gratification

de treize livres accordées par chaque nègre audit Oudiette, par l'arrêt du Conseil dudit jour 26 octobre 1675, sur les certificats de l'intendant qui sera auxdites îles, et en outre se serait obligé d'en fournir à Marseille, à Sa Majesté, tel nombre qu'il lui plaira pour le service de ses galères, au prix et âge dont on conviendra avec Sa Majesté; le tout aux charges, clauses et conditions qui en suivent, savoir, que lesdits sieurs Bellizany et Mesnager feront approuver et agréer par Sa Majesté ledit traité; que défenses seront faites audit Oudiette et à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent être d'aller ou d'envoyer dans toutes les côtes de Guinée jusqu'au cap de Bonne-Espérance, faire aucune traite de marchandises et de nègres, ni d'en transporter dans toutes lesdites îles et terres fermes de l'Amérique, sans que pendant ledit temps de huit années, il puisse être fait aucun traité, ni donner aucune permission ni passeport au préjudice dudit traité; que les lieutenants-généraux, intendants, gouverneurs et officiers de justice desdites îles n'en pourront régler le prix, laissant la liberté aux commis et agents de ladite compagnie, de le faire de gré à gré avec les habitants, et que les sucres, tabacs et autres marchandises, que ladite compagnie du Sénégal fera venir desdites îles de l'Amérique en France ne payeront que la moitié des droits d'entrée dans le royaume au fermier des cinq grosses fermes, suivant et conformément à l'arrêt du Conseil du 30 mai 1664, données au fermier des Indes-Occidentales, aux droits, priviléges et exemptions, de laquelle dite compagnie du Sénégal est subrogée par autre arrêt du Conseil du onzième novembre 1673, à quoi lesdits sieurs Bellizany et Mesnager se seraient obligés, et d'autant que ledit traité ne peut avoir lieu sans être agréé et approuvé de Sa Majesté, et sans que celui qu'ils ont ci-devant fait avec ledit Oudiette, ledit jour 16 octobre 1675, ne soit cassé et annulé; ouï le rapport du sieur Colbert, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances, le roi, étant en son conseil, a cassé et annulé, casse et annule le traité dudit Oudiette, du 16 octobre 1675, et en conséquence a approuvé et confirmé le traité fait par lesdits sieurs Bellizany et Mesnayer, le vingt-unième jour du présent mois de mars, avec lesdits sieurs François et Bamis, stipulants pour ladite compagnie du Sénégal; ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, ce faisant que ladite compagnie sera payée des treize livres pour chaque nègre qu'elle fera

transporter aux îles et terres fermes de l'Amérique, à savoir, dix livres des deniers du trésor royal, et trois livres des deniers laissés en fonds dans l'état de la ferme des droits des îles et du Canada, pour le maintien et l'augmentation des colonies desdites îles, sur les certificats de l'intendant auxdites îles, et les ordonnances desdits sieurs Bellizany et Mesnager, permet Sa Majesté à ladite compagnie du Sénégal de vendre aux habitants desdites îles les nègres de gré à gré, faisant défense aux lieutenant-général, intendant, gouverneur, et à tous officiers de justice desdites îles, d'en régler le prix, à toutes personnes de quelle qualité et condition qu'elles soient, d'aller ou d'envoyer à la côte de Guinée, depuis la rivière de Gambie jusqu'au cap de Bonne-Espérance, faire aucune traite de marchandises et de nègres, ni d'en transporter dans toutes les îles et terres fermes de l'Amérique, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, confiscation des navires et des marchandises au profit de ladite compagnie, et de trois mille livres d'amende applicables ; savoir : la moitié à Sa Majesté, et l'autre moitié à ladite compagnie ; mande Sa Majesté à M. le comte de Vermandois, amiral de France, et à ses lieutenants-généraux, gouverneurs, intendants et officiers des Conseils Souverains desdites îles, et autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera exécuté nonobstant opposition et autres empêchements quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve à soi et à son conseil la connaissance, icelle interdite à toutes les cours et autres juges, et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, veut Sa Majesté que le présent arrêt soit publié et registré en tous les siéges de l'amirauté du royaume ensemble ès-siéges des justices desdites îles, et affiché en tous les abords d'icelles.

Fait au conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le 25e jour de mars 1679.

Signé : COLBERT.

(*Code manuscrit Martinique.* — Archives de la Marine.)

CONFIRMATION

DE L'ÉTABLISSEMENT DU CONSEIL SOUVERAIN DE LA MARTINIQUE.

(*Extrait des registres du Conseil Souverain de l'île Martinique.*).

LETTRES-PATENTES
Du 1er avril 1679,
Portant confirmation de l'établissement du Conseil Souverain de la Martinique.

Du lundi septième août 1679.

Le Conseil Souverain de l'île Martinique tenant, où a présidé M. Patoulet, conseiller du roi en ses conseils, intendant de justice, police, finances, dans les îles françaises de l'Amérique, et où ont assisté M. de Gémozat, lieutenant pour le roi au gouvernement de ladite île, et MM. Turpin, juge civil et criminel, de Valmenier, Descaveries, de la Calle et Dugas, conseillers audit Conseil. M. Patoulet ayant représenté les lettres-patentes de Sa Majesté, données à Saint-Germain-en-Laye le 1er du mois d'avril de la présente année, portant confirmation de l'établissement du Conseil Souverain de ladite île, et qui réduit les Conseillers d'icelui au nombre de six, avec un procureur-général et un greffier, dont les noms sont exprimés aux lettres-patentes, à chacun desquels le roi a octroyé des provisions desdites charges qui leur ont été mises entre les mains par mondit sieur Patoulet qui en a requis l'enregistrement.

Le Conseil a ordonné que les lettres-patentes seront enregistrées pour être exécutées selon leur forme et teneur, après que les y dénommés ont de nouveau prêté le serment entre les mains de mondit sieur Patoulet, de bien et fidèlement s'acquitter desdites charges.

S'en suit la teneur desdites lettres-patentes :

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : Ayant révoqué, par notre édit du mois de décembre 1674, la compagnie des Indes-Occidentales, et, en conséquence, en ayant repris l'entière possession ; nous avons estimé important au bien de notre service et au soulagement de nos sujets habitants du pays, de pourvoir

aux charges de Conseillers au Conseil Souverain que nous avons établi en l'île Martinique et ses dépendances, par notre déclaration du 11 octobre 1664, laquelle nous étant fait représenter ensemble notre édit de révocation de ladite compagnie, nous avons estimé à propos de déclarer nos intentions, tant sur l'établissement dudit Conseil que sur le nombre, les qualités et fonctions des officiers qui le composeront à l'avenir et qui seront par nous pourvus. A ces causes et autres considérations à ce nous mouvants, nous avons, de l'avis de notre conseil et de notre science, pleine puissance et autorité royale, confirmé, et par ces présentes, signées de notre main, confirmons l'établissement fait de notre Conseil Souverain par nosdites lettres du onzième octobre 1664, que nous voulons être exécutées selon leur forme et teneur, en ce qui ne sera point dérogé par ces présentes, et en conséquence, nous avons déclaré et déclarons, voulons et nous plaît, que ledit Conseil soit toujours composé du gouverneur et lieutenant-général, de l'intendant de justice, police et finances audit pays, du gouverneur particulier et lieutenant pour nous en ladite île, et de six Conseillers audit Conseil dont nous avons pourvu nos chers et amés Louis de Caequeray de Valmenier, François le Vassor, Isaac le Canu Descaveries, François Piquet de la Calle, Edmond Dugas et Isaac Roy, lesquels auront séance, et tiendront rang suivant l'ordre auquel ils sont ci-dessus nommés, de Gabriel Turpin, juge de la juridiction ordinaire qui entrera audit Conseil et aura voix délibérative pour les affaires extraordinaires, et dont il n'y aura point d'appel des jugements; d'Alexandre Lhomme, procureur-général en ladite île, et Jean Gervais de Salvert, greffier, auxquelles charges, vacations advenant, nous pourvoirons à l'avenir de plein droit. Voulons que le gouverneur et lieutenant-général pour nous ès-dites îles, préside audit Conseil, et en son absence, l'intendant de la justice, police et finances en icelles, lequel en présence et absence dudit gouverneur et lieutenant-général pour nous, demandera les avis et recueillera les voix et prononcera les arrêts, et ait au surplus les mêmes fonctions et jouisse des mêmes avantages que les premiers présidents de nos cours, et que notre déclaration du onzième octobre 1664 soit exécutée selon sa forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers, les gens tenant notre Conseil Souverain de ladite île Martinique, ils aient à registrer, et les contenus aux présentes garder et observer selon leur forme et te-

neur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons. Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces-dites présentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le 1er avril l'an de grâce 1679, et de notre règne le trente-sixième.

Signé : LOUIS.

Et au dos,

Par le roi : COLBERT.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Et sur la copie : GERVAIS, *avec paraphe.*

(*Code manuscrit Martinique.* — Archives de la Marine.)

MÉMOIRE DE M. PATOULET

Sur la Conservation, la Police, le Jugement et le Châtiment des esclaves des sujets du roi aux îles de l'Amérique, après avoir pris l'avis des trois Conseils Souverains.

Du 20 mai 1682.

POUR LA CONSERVATION.

Ordonner à tous ceux qui auront des esclaves de leur faire fournir, pour leur subsistance, sept livres de farine de manioc, cassave, gros ou petit mil, légumes ou choses équivalentes, avec deux livres de viande de bœuf salé ou trois livres de poisson, ou autre chose à proportion par chacune semaine, et pour les vêtir quatre aunes de toile mestis par an, à peine aux contrevenants de cinq livres d'amende par chacun nègre qu'ils posséderont.

Est l'avis des trois Conseils Souverains : qu'il ne sera jamais donné de guildive (tafia), pour l'équivalent de cette subsistance.

Que le nègre qui demeurera infirme par vieillesse, maladie incurable ou autrement, sera nourri et soigné comme les autres. En cas que son maître l'abandonne, il sera condamné à payer six sous par jour pour le faire subsister à l'hôpital.

POUR LA POLICE.

Confirmer par une ordonnance ou un arrêt les règlements ci-après :

Arrêt du Conseil tenu à Saint-Christophe par lequel il est fait défenses à toutes sortes d'esclaves d'apporter aucune sorte de denrée pour vendre aux marchés ni dans les maisons particulières sans la permission de leurs maîtres.

De faire aucune assemblée de jour ni de nuit, soit chez leurs maîtres ou ailleurs, auquel cas permis à toutes personnes de tirer

dessus, et mettre ceux qu'ils pourront appréhender ès-prisons pour être sévèrement châtiés.

A eux permis de se réjouir chez leurs maîtres sans aucun tambourinage.

Les maîtres des cases, qui souffriront telles assemblées composées d'autres esclaves que de ceux qui leur appartiennent, condamnés à cinquante livres d'amende.

Défenses auxdits esclaves de sortir de la maison de leurs maîtres de nuit, sans un billet d'eux, ou autre marque évidente de leur aveu, ni même les fêtes et dimanches.

Permis à toutes personnes libres de tirer sur lesdits esclaves, qui seront rencontrés de nuit ou de jour sans ledit billet ou marque.

De tuer sans scrupule ceux qui se rencontreront volant sur les habitations de jour et de nuit.

Autre arrêt dudit Conseil rendu sur le même sujet, par lequel il est fait défenses auxdits esclaves de dérober aucuns fruits ni autre chose, à peine de punition corporelle.

Et à toutes personnes d'acheter d'eux aucuns fruits sous peine de six livres d'amende pour la première fois, et de plus grande en cas de récidive.

Enjoint à tous maîtres de cases de donner à leurs esclaves des billets de permission pour les denrées qu'ils auront à vendre, faute de quoi elles seront confisquées pour l'hôpital.

Les blancs qui seront trouvés traitant avec lesdits esclaves, condamnés à l'amende de deux écus payables sans déport.

Les Conseils Souverains de la Martinique et de la Guadeloupe ont rendu différents arrêts et règlements sur le même sujet, qui ne tendent qu'à même fin.

POUR LE JUGEMENT.

Ils doivent être jugés par les juges ordinaires et par appel aux Conseils Souverains, et les formalités observées, comme contre une personne libre.

Les biens qu'ils pourront acquérir, appartiendront à leurs maîtres et patrons.

POUR LE CHATIMENT.

Il ne sera fait aux esclaves aucune mutilation sans autorité de justice, à peine de perdre l'esclave qui aura été mutilé, lequel, en ce cas, sera vendu moitié au profit des choses publiques, et l'autre moitié à l'hôpital.

Ni torture. Il sera seulement loisible aux maîtres de les faire enchaîner, mettre à la boise et les faire fouetter de verges, lorsqu'ils auront manqué.

Tout esclave qui frappera une personne blanche sera, pour la première fois, battu de verges et aura les oreilles coupées par l'exécuteur, et en cas de récidive, puni de mort.

Qui volera chevaux, bœufs, ou autres animaux servant aux sucreries, sera puni de mort.

Qui volera moutons, chèvres, cochons, volailles, pois, mil, manioc ou autres légumes, sera battu de verges par l'exécuteur et marqué d'une fleur de lis au visage, et le maître payera le dommage, s'il n'estime mieux abandonner l'esclave.

Qui sera fugitif ou marron pendant six mois aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur de lis au visage, et s'il récidive six autres mois, aura une jambe coupée.

Les procédures seront faites contre les esclaves gratis.

Et attendu que les maîtres cachent les crimes de leurs esclaves de crainte de les perdre, il serait nécessaire d'ordonner que l'estimation en fût faite plus forte que faible par les juges, et que le prix leur en fût payé par une imposition qui serait mise sur chacune tête de nègre de chacune île où le nègre serait supplicié, laquelle imposition se pourrait faire suivant l'ordonnance de l'intendant ou du Conseil.

Tous les peuples souhaiteraient l'exécution d'une pareille ordonnance.

Toute personne née de mère esclave sera esclave.

(*Code manuscrit Martinique.* — Archives de la Marine.)

LETTRE

DU MINISTRE AU CARDINAL D'ESTRÉES

AU SUJET D'UN ÉVÊCHÉ A ÉTABLIR AUX ANTILLES.

Versailles, 17 juin 1687.

Je me donnai l'honneur de vous écrire le 20 de mai 1685, pour vous expliquer les intentions du roi sur l'érection d'un évêché dans les îles françaises de l'Amérique, et je vous fis même savoir en ce temps que Sa Majesté trouvait à propos que vous attendissiez les occasions favorables pour en faire la proposition au pape, fondée sur le Mémoire que j'eus l'honneur de vous envoyer en ce temps. Vous savez que les choses s'étant trouvées de manière à éviter de faire toutes sortes de nouvelles propositions, cette affaire est demeurée sans que vous ayez estimé nécessaire d'en parler à Sa Sainteté. Cependant, Sa Majesté reçoit tous les jours des plaintes des désordres qui arrivent dans ces pays entre les ecclésiastiques, le peu de secours que ses sujets reçoivent dans le spirituel et du grand nombre qu'il en meurt, ou sans administration des sacrements, ou sans instruction, en sorte que Sa Majesté m'ordonne de vous dire que voulant, autant qu'il est en elle, remédier à ces désordres, elle désire que vous fassiez la proposition au pape pour l'érection d'un évêché, dont l'autorité s'étende dans toute l'étendue des îles qui appartiennent à Sa Majesté, et elle se persuade que, quelque difficulté qu'on apporte à Rome, à toutes les affaires qui regardent ces pays-ci, vous n'en trouverez pas d'insurmontables dans celle dont il s'agit, puisque outre les raisons de la convenance et de la nécessité de cet établissement pour le salut des peuples de cette île, la cour de Rome y trouvera encore l'avantage de s'attirer de nouveaux droits et une nouvelle dépendance, et que d'ailleurs vous avez un exemple entièrement pareil dans l'érection de l'évêché de Quebec.

(*Code manuscrit Martinique.* — Archives de la Marine.)

ARRÊTÉ DES JÉSUITES

SUR LE FAIT DES HUGUENOTS.

Les nouveaux convertis et ceux qui n'ont point fait abjuration, se trouveront à la chapelle qui est auprès de la maison des pères jésuites, à deux heures après midi, tous les dimanches et fêtes, excepté le second dimanche du mois, pour y recevoir, conformément à l'ordre du roi, les instructions nécessaires, pour les porter à la vraie religion, qui est la religion catholique, apostolique et romaine que professe le roi.

Et pour les enfants depuis l'âge de cinq ans jusqu'à douze, ils se trouveront au catéchisme qui se fait par les pères jésuites, les fêtes et dimanches à la fin des vêpres. Fait au fort Saint-Pierre, de la Martinique, le 11 janvier 1689.

Signés : BLÉNAC, MARTIN POINSET, *supérieur de la mission de la Compagnie de Jésus dans les îles de l'Amérique*, JEAN-JACQUES FORGANEL, *de la Compagnie de Jésus.*

M. le commandeur de Guitaut, gouverneur pour le roi de la Martinique, fera exécuter l'arrêté ci-dessus, attendu qu'il est conforme aux intentions du roi et que nous l'avons proposé en sa présence aux révérends pères jésuites, et au cas qu'il s'y rencontre des difficultés et des contrariétés, il fera sans difficulté exécuter la chose, et en donnera avis à M. le marquis de Seignelay et à nous, afin qu'en nous conformant aux volontés du roi, nous fassions de notre part tout ce qui dépendra de nous pour la bien faire réussir.

Fait au Fort-Royal de la Martinique, le 18 janvier 1689.

Signé : BLÉNAC.

(*Code manuscrit Martinique.* — Archives de la Marine.)

ARRÊTÉ DE M. LE GÉNÉRAL

AU SUJET DES TRAVAUX A FAIRE AU FORT-ROYAL.

Les travaux, jugés absolument nécessaires pour mettre le Fort-Royal en état de défense, en présence de tous les principaux habitants de cette île, et pour lesquels ils s'étaient volontairement taxés à la quantité de soixante-et-deux mille six cent soixante journées par leur arrêté du 15 juin 1689, n'ayant pas suffi pour l'achèvement desdits travaux qui demeurent imparfaits et hors de défense dans l'état où ils sont, et persuadé que nous sommes que l'achèvement de cette place peut ôter aux ennemis du roi tout dessein d'entreprendre rien de considérable sur les colonies françaises.

Nous jugeons à propos, pour le service du roi, que le sieur de Gémozat, lieutenant au gouvernement de cette île, fasse une nouvelle assemblée desdits principaux habitants dans la salle de la maison au fort Saint-Pierre, le 14 de ce mois, et qu'il prie M. du Maitz de s'y trouver, afin qu'il puisse écrire à la cour aussi bien que lui leur résolution sur l'achèvement desdits travaux, et qu'il leur déclare que, pour les soulager, mon sentiment a été que M. l'intendant leur fît fournir de la farine de manioc, et les autres vivres nécessaires à leurs esclaves pendant l'achèvement desdit travaux, et qu'il fît payer les ouvriers qui y seront employés. Il en était même convenu verbalement avec moi.

Et afin que le roi ait connaissance de la différence des sentiments, s'il s'en rencontre, il sera fait deux colonnes, savoir : l'une de ceux qui changeront de leur premier avis, et l'autre de ceux qui voudront achever ce qui a été arrêté par leur première signature, et quant au reste, je rendrai compte à Sa Majesté des raisons qui m'ont empêché de n'être pas à cette assemblée.

Fait au Fort-Royal de la Martinique, le 1er février 1690.

Signé : DE BLÉNAC.

(*Code manuscrit Martinique.* — Archives de la Marine.)

Cejourd'hui, quatorzième du mois de février mil six cent nonante, nous soussignés, habitants de cette île, étant assemblés dans ce fort Saint-Pierre, suivant l'ordre de M. le comte de Blénac, gouverneur et lieutenant-général pour le roi des îles françaises et terre ferme de l'Amérique, pour voir aux moyens de fournir des nègres pour l'achèvement des travaux du Fort-Royal, ainsi qu'il avait été arrêté par tous lesdits habitants le 15 juin 1689, suivant le devis donné par le sieur Payen, ingénieur pour le roi en cette île, lesquels tous habitants ont déclaré volontairement qu'ils étaient prêts de fournir les journées des nègres demandées par un état qui a été envoyé à l'assemblée par mondit sieur le comte de Blénac, et quoique son ordre portât qu'il fallait faire deux colonnes pour que Sa Majesté eût connaissance de la différence des volontés : mais comme elles ont toutes été pour fournir leurs nègres, l'on n'a point gardé cette mesure, et sur le sujet des vivres que mondit sieur le comte de Blénac déclare dans son ordre avoir proposé à M. Dumaitz de les fournir aux nègres et de payer les ouvriers qui seraient employés aux fortifications, mondit sieur Dumaitz, intendant, a envoyé à ladite assemblée un écrit par lequel il requiert qu'il soit inséré dans l'arrêté que l'on fera ; et après que la lecture en a été faite, il a été délibéré que le présent écrit sera attaché, ledit état porté pour les travaux qui sont à faire par ledit devis du 15 juin, l'on fournira vingt-cinq mille sept cent soixante journées pendant le temps et espace de sept mois consécutifs, selon la parole que M. de Mallevault a portée de la part de mondit sieur le général, et sur cette quantité de vingt-cinq mille sept cent soixante journées, il sera pris pendant les deux premiers mois, mars et avril, soixante nègres tous les jours pendant lesdits deux mois, pour amasser les matériaux qui sont nécessaires pour la bâtisse desdits ouvrages. La susdite assemblée joint ici une supplication à mondit sieur le général, le suppliant d'y avoir égard, savoir les ci-dessous signés après le consentement donné, vous remontrent, Monseigneur, que dans les travaux ci-devant faits, il leur serait mort quelques nègres et d'autres enlevés ce qui leur a causé un préjudice considérable, spécialement à des pauvres habitants qui en souffrent encore actuellement, parce qu'ils ne leur ont pas été remplacés, et comme pareil accident pourrait arriver dans la suite de ces travaux marqués, ils vous supplient très-humblement, Monseigneur, de vouloir ordonner que les nègres qui sont

morts et enlevés, et ceux qui pourraient mourir à l'avenir leur soient payés ou remplacés sur les fonds du roi. Fait et arrêté audit fort Saint-Pierre de l'île de la Martinique, les mêmes jour et an que dessus.

Signés : LE VASSOR, DESCAVERIES, LE ROY, PELTIER, MONNEL, DE VIELLECOURT, LE VASSOR, LA CHARDONNIÈRE, PLEJOT DUJONCHERAY, MARION, LA VALLÉE, LE VASSOR LATOUCHE, MACHARIS, HURAULT, CHARTON, JOYEUX, LAQUANT, DORANGE, A. MICHEL, CROCQUET, COLART, M. D'HEROR, PESSET, AMATEUR LE ROY, DE MASSIAS, BIGUES, DE MAULÉON, DE SCEAUX, ROLLAND, RENAUDIN, LE MESLE, BARRER, DE MAREUIL, MALLEVAULT, ADRIEN CARITE, LE GROS, GOURSELAS, DE BELAIR, F. JARDAY, DE MARMES, POUSTAY, PIERRE LE ROY, BERTRAND, BRUNEAU, MANONCOURT *et* GÉMOZAT.

(*Code manuscrit Martinique.* — Archives de la Marine.)

PROVISIONS

DE

GOUVERNEUR PARTICULIER DE LA MARTINIQUE

POUR LE SIEUR DE GABARET.

Du 16 juin 1689.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront ; salut : Le gouvernement de notre île de la Martinique, l'une des Antilles de l'Amérique, dont a été ci-devant pourvu le chevalier de Guitaut, à présent notre lieutenant-général au gouvernement de nos îles françaises de l'Amérique, étant vacant, nous avons estimé qu'il était important au bien de notre service de remplir cette charge d'une personne sur la suffisance et la fidélité de laquelle nous nous puissions reposer de la conduite de nos sujets établis en ladite île, et de tout ce qui peut augmenter le commerce, et étant particulièrement informé de l'affection et fidélité à notre service, capacité, prudhommie, valeur et expérience en fait des armes du sieur de Gabaret, à présent gouverneur de l'île de la Grenade, dont il nous a donné des preuves en différentes occasions ; à ces causes, nous avons ledit sieur de Gabaret commis, ordonné et établi, et par ces présentes signées de notre main, commettons, ordonnons et établissons gouverneur pour nous de ladite île de la Martinique, pour en cette qualité y commander, et dans les forts qui y sont ou pourront être ci-après bâtis, tant aux habitants qui y sont déjà établis, et tous autres Français et étrangers qui s'y établiront à l'avenir, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, qu'aux soldats et gens de guerre qui y sont ou pourront être en garnison, leur faire prêter à tous le serment de fidélité qu'ils nous doivent, faire vivre lesdits habitants en union et concorde les uns avec les autres, contenir les gens de guerre en bon ordre et police suivant nos réglements, maintenir le commerce auxdites îles, et généralement faire tout ce qu'il jugera à propos pour la conservation et la gloire de notre nom,

et au surplus jouir de ladite charge, aux honneurs, autorités, prééminences et prérogatives accoutumées et appartenant, aux appointements que nous règlerons par nos états, pendant trois années consécutives à commencer de cejourd'hui. De ce faire lui avons donné et donnons pouvoir par cesdites présentes, par lesquelles mandons au sieur comte de Blénac, gouverneur, et notre lieutenant-général auxdites îles françaises de l'Amérique, de faire reconnaître ledit sieur de Gabaret en ladite qualité par tous ceux et ainsi à ceux à qui il appartiendra, et à tous capitaines, officiers et tous autres nos sujets et habitants de ladite île de la Martinique, de lui obéir et entendre tout ainsi qu'ils feraient pour nous-même, sans y contrevenir en quelque sorte et manière que ce soit, à peine de désobéissance. Car tel est... etc.

(*Code manuscrit Martinique.* — Archives de la Marine.)

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT

TOUCHANT LES DROITS DES SUCRES ÉTRANGERS

ET DE CEUX DES ILES.

Du 13 juin 1690.

Sur la requête présentée au roi en son conseil, par maître Pierre Domergue, fermier-général des gabelles, cinq grosses fermes et autres droits y joints, contenant que, par arrêt du Conseil en forme de règlement du 3me juin 1671, il a été, entre autres choses, ordonné que les sucres bruts des îles françaises de l'Amérique, raffinés à Bordeaux, qui seront voiturés de ladite ville au travers du royaume, pour aller à l'étranger, et passeront par les bureaux des cinq grosses fermes, douane de Lyon et de Valence, et autres, n'y payeront aucuns droits de sortie, péage et passage, à condition qu'ils ne feront aucun séjour, et en faisant par les marchands et conducteurs leur déclaration du lieu de la destination desdits sucres, au premier bureau desdites fermes où ils passeront : au moyen de quoi les sucres desdites îles, raffinés à Bordeaux, entrant dans l'étendue de la douane de Valence, pour y être consommés, ou vendus et commercés, sont sujets aux droits de ladite douane, de même que les sucres raffinés à Marseille, lesquels les payent incontestablement, ensemble les droits de toutes les autres fermes par où ils passent ou entrent, pour la consommation ou commerce dudit royaume, cependant les nommés Tradou et Lacroix, marchands raffineurs à Bordeaux, ont obtenu arrêt du conseil, le 26 octobre 1688, portant que les droits de la douane de Valence, reçus desdits marchands par Fauconnet, précédent fermier pour les sucres des îles françaises de l'Amérique, raffinés à Bordeaux, entrés dans l'étendue de ladite douane, leur seront rendus, sous prétexte que lesdits sucres avaient payé les droits à l'entrée du royaume, et sur le fondement d'un arrêt précédent du 16 juin 1685, obtenu par le nommé Hyacinthe, marchand de Bordeaux, portant restitution des droits de la douane de Lyon, par lui payés pour les sucres desdites îles, par lui raffinés à Bordeaux et entrés dans l'étendue de la

douane de Lyon, attendu que les droits d'entrée payés à Bordeaux par lesdits sucres, à leur arrivée des îles françaises de l'Amérique, ladite restitution accordée sur un arrêt du conseil, du 15 janvier 1671, portant règlement des droits imposés sur les sucres étrangers entrant dans le royaume par les bureaux de ladite douane de Lyon, lequel arrêt porte que dans lesdits droits d'entrée sont compris les droits ordonnés être levés en chacun desdits bureaux sur lesdits sucres, sur quoi ledit Hyacinthe ayant justifié du payement desdits droits d'entrée à Bordeaux pour lesdits sucres, il aurait été déchargé de ceux exigés encore à leur entrée à Lyon; et ce, contre l'intention expresse dudit arrêt du 15 janvier 1671, qui n'est rendu que pour le fait des sucres étrangers, et non pour ceux des îles françaises de l'Amérique, raffinés dans le royaume, desquels il s'agit, lesquels suivant le susdit arrêt du 3 juin 1671, ne sont exempts, comme dit est, du droit de sortie, péage et passage dans le royaume, qu'en cas de travail et déclararation pour les pays étrangers; cependant les marchands raffineurs de ladite ville de Bordeaux, abusant de la surprise desdits arrêts des 26 juin 1685 et 26 octobre 1688, contre l'intention desdits règlements des 15 janvier et 3 juin 1671, contestent et frustrent journellement les droits qu'ils doivent à leur entrée, dans l'étendue de la douane de Valence et de la douane de Lyon, attendu que lesdits sucres restant dans le pays pour y être consommés et mis en commerce doivent les droits desdites douanes, en conséquence dudit arrêt du conseil du 3 juin 1671, qui ne décharge lesdits sucres desdits droits qu'au cas de distination et transport d'iceux à l'étranger. A quoi était nécessaire de pourvoir par Sa Majesté, par une expresse explication de ses intentions au sujet desdits droits de douane dus pour les sucres des îles françaises de l'Amérique, raffinés dans le royaume, qui s'y transportent et voiturent pour y être vendus et consommés, et qui ne passent point à l'étranger : à ces causes requerrait le suppliant, qu'il plût à Sa Majesté sur celui pourvoir, et interprétant en tant que besoin est ou serait ledit arrêt du 15 janvier 1671, rendu sur le fait des sucres étrangers et confirmant celui du 3 juin 1671, rendu sur le fait des sucres des îles françaises de l'Amérique qui seront raffinés à Bordeaux, et transportés à l'étranger, ordonner que les droits portés par ledit arrêt du 15 janvier 1671, seront continués d'être perçus sur lesdits sucres étrangers de la manière accoutumée, et à l'égard des

sucres bruts des îles françaises de l'Amérique qui seront raffinés à Bordeaux et transportés hors le royaume, qu'ils ne payeront autres droits que ceux qu'ils auront payés à l'entrée du royaume, et en cas de séjour, consommation ou commerce d'iceux dans l'étendue des douanes de Lyon et Valence, qu'ils seront tenus de payer les droits desdites douanes. Vu par Sa Majesté, ladite requête, les arrêts du conseil des 15 janvier et 3 juin 1671, 15 septembre 1674, 31 mars 1675, 26 juin 1685 et 26 octobre 1688; ensemble celui du 25 avril 1690, touchant les droits d'entrée sur les sucres étrangers; ouï sur ce, le rapport du sieur Lepeltier conseiller d'État ordinaire, intendant de ses finances, le roi, en son Conseil, a ordonné et ordonne que les arrêts rendus en icelui le 15 janvier 1671 et 25 avril dernier, concernant les droits qui doivent être levés sur les sucres étrangers entrant dans le royaume, seront exécutés selon leur forme et teneur, et à l'égard des sucres bruts des îles françaises de l'Amérique, raffinés à Bordeaux, ordonne Sa Majesté, conformément à l'arrêt dudit conseil du 3 juin 1671, et icelui interprétant en tant que besoin serait, que lesdits sucres raffinés à Bordeaux, qui seront transportés hors du royaume par l'étendue des douanes de Lyon et de Valence, y passeront sans payer aucuns droits, et qu'en cas de séjour, consommation ou commerce desdits sucres dans l'étendue desdites douanes, ils acquitteront les droits d'icelles. Enjoint Sa Majesté aux siens intendants et commissaires départis dans l'étendue desdites fermes, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. Fait au conseil d'État du roi, tenu à Versailles le troisième jour de juin mil six cent quatre-vingt-dix.

Signé : COQUILLE.

(*Code manuscrit Martinique.* — Archives de la Marine.)

ÉTAT DES OFFICIERS

DU CONSEIL SOUVERAIN DE LA MARTINIQUE

DEPUIS SA CONFIRMATION (1675) JUSQU'EN 1784.

---

2 Décembre 1675, MM.	Cacqueray de Valmenier.
	Le Vassor.
	Picquet de la Calle.
	Dugas.
	Roy.
3 mai 1684,	Peltier.
7 mai 1686,	Le Blond.
4 mars 1687,	Monnel.
7 Septembre 1691,	Pocquet.
	Le Merle.
	Raguienne.
2 janvier 1692,	Monnel fils.
6 avril 1693,	Charton.
7 janvier 1698,	Thibault.
30 août 1699,	Hurault.
5 juillet 1700,	Bruneau.
4 juillet 1701,	De la Hante.
	Rolland Dubois.
8 mai 1702,	Marseilles.
6 septembre 1706,	Pain.
	Laurenceau d'Hauterive.
2 janvier 1708,	de Clermont.
	Jaham Desprez.
4 septembre 1708,	de Girardin.
4 juillet 1712,	Tuzay Duchencteau.
	Febvrier.
4 juillet 1713,	Mesnier.
	Deville.
4 septembre 1713,	Le Quoy.

2 janvier 1715,	MM. Petit.
2 mars 1716,	Pocquet fils.
17 août 1718,	de Girardin fils.
	Rahault de Choisy.
15 mai 1719,	Lascaris de Jauna.
4 janvier 1720,	de Perrinelle Dumay.
13 juillet, 1720,	de Montigny.
8 janvier 1721,	Erard.
9 juillet 1721,	Poisson.
	Thibault fils.
1er septembre 1721,	Febvrier fils.
11 septembre 1722,	Vaudry de Saint-Sulpice.
7 mars 1724,	Duval de Grenonville.
15 mai 1724,	Assier.
3 janvier 1728,	Dujoncheray.
4 janvier 1729,	Dubochet.
10 septembre 1733,	Le Quoy.
6 juillet 1735,	Rampont de Surville.
8 novembre 1736,	Menant.
9 juillet 1738,	Cornette Saint-Cyr de Cély.
3 mars 1739,	Desvergers de Sanois.
5 septembre 1739,	Faure de Lussac.
2 janvier 1740,	Daguin.
3 janvier 1741,	Touzay fils.
15 novembre 1745,	Malherbe de Champaly.
6 septembre 1752,	Laurent.
	Dessalles.
	De Perrinelle Dumay.
	Erard.
5 janvier 1754,	Thibault de Chanvalon.
	Bence de Sainte-Catherine.
	Clarcke.
12 juillet 1763,	Vascher Desépinais.
	Duval de Grenonville.
2 janvier 1766,	Deville.
2 janvier 1767,	Mahy de Lobepin.
6 novembre 1767,	Dorsin de Mirval.
6 mars 1769,	De la Vigne Bonnaire.
	Henricher de la Chartre.
3 janvier 1770,	Rolin de la Hante.

3 mars 1773	MM. Menant fils.
	de Courdemanche.
5 mars 1775,	Faure de Lussac.
5 mai 1777,	Dessalles fils.
2 juillet 1781,	Soudon de Rivecourt.
	Pocquet de Janville.
5 juillet 1784,	Careau Deshurlières.
	Pinel Fereol.
	Gallet de Saint-Aurin.

ÉTAT

DES PROCUREURS-GÉNÉRAUX DU ROI

PRÈS LE CONSEIL SOUVERAIN DE LA MARTINIQUE

Depuis sa confirmation (1675) *jusqu'en* 1784.

---

7 août 1675,	MM.	Lhomme.
8 mai 1694,		de Vieillecourt.
14 mars 1697,		Le Merle.
3 juillet 1713.		Laurenceau d'Hauterive.
1er septembre 1721,		de Perrinelle Dumay.
8 mars 1738,		de Girardin.
7 juillet 1751,		Malherbe de Champaly.
8 mai 1753,		Rampont de Surville.
1er novembre 1784,		de la Vigne Bonnaire.

Greffiers en chef.

7 août 1675,	MM.	de Salvert.
1er mars 1684,		Desnotz.
3 septembre 1691,		Cuilivier de la Frénais.
4 mars 1697,		Febvrier.
3 juillet 1713,		Poisson.
3 janvier 1721,		Moreau.
4 janvier 1727,		Rampont de Surville.
4 novembre 1733,		Rampont d'Haudremont.
6 juillet 1743,		Martinet de Nébouville.
4 janvier 1745,		Thiboult.
6 septembre 1757,		Bourdin.
2 janvier 1769,		Roignan.

TABLE DES ARTICLES

CONTENUS DANS LE TOME III

DE

L'HISTOIRE GÉNÉRALE DES ANTILLES.

Pages.

DOCUMENTS OFFICIELS.

FIN DE LA TABLE ET DU TOME TROISIÈME.

ERRATA DU TOME III.

Page 4, ligne 25, au lieu de fructus, *lisez :* partus.

Page 6, ligne 2 de la note, au lieu de trois, *lisez :* quatre.

Page 6, ligne 6 de la note, au lieu de 1717, *lisez :* 1721.

Page 36, ligne 12, au lieu de qui était parti pour France, *lisez :* qui était détenu à Saint-Christophe.

Page 94, ligne 7 de la note, au lieu de l'appellerait, *lisez :* les appellerait.

Page 226, ligne 6 de la note, après soumis, *lisez :* qu'ils sont.

Page 258, ligne 18, au lieu de 1791, *lisez :* 1691.

IMPRIMERIE DE RAYNAL, A RAMBOUILLET.





